



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS



TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1976

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1976

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes *S/ . . .*) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} JANVIER-31 MARS 1976**

Les documents dont les titres sont composés en caractère gras sont imprimés dans le présent Supplément.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11663/ Add.20 à 24	2 janvier, 2 et 27 février, 1 ^{er} et 4 mars 1976	a	Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban		1
S/11924/ Add.1	9 janvier 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour la période 1976-1977	Miméographié.	
S/11926	2 janvier 1976	b	Lettre, en date du 30 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		4
S/11927 et Add.1	8 janvier et 6 février 1976	c	Huitième rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud	Seront ultérieurement incorporés dans le document S/11927/Rev.1 (<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément spécial n° 2</i>).	
S/11928	12 janvier 1976	a	Lettre, en date du 9 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		5
S/11929	13 janvier 1976	a	Lettre, en date du 10 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mexique		6
S/11930	13 janvier 1976	b	Lettre, en date du 12 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		7
S/11931	13 janvier 1976	a	Lettre, en date du 9 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		8
S/11932	14 janvier 1976	a	Lettre, en date du 14 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		8
S/11933	15 janvier 1976	b	Lettre, en date du 15 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		14
S/11934	16 janvier 1976	d	Lettre, en date du 15 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal		15
S/11935 et Add.1 à 12	5, 19, 22 et 27 janvier, 5, 11, 18 et 25 février, 1 ^{er} , 8, 15, 24 et 31 mars 1976		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/11936	19 janvier 1976	e	Note verbale, en date du 19 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zaïre		15
S/11937	22 janvier 1976	d	Lettre, en date du 22 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		16
S/11938	23 janvier 1976	e	Lettre, en date du 22 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		17
S/11939	23 janvier 1976	f	Lettre, en date du 22 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe libyenne		17
S/11940	23 janvier 1976	a	Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution		20
S/11941	24 janvier 1976	e	Lettre, en date du 23 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		21

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. viii, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11942	26 janvier 1976	a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au document S/11940		22
S/11943	26 janvier 1976	f	Lettre, en date du 26 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie		23
S/11944	26 janvier 1976	g	Lettre, en date du 23 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande		23
S/11945	27 janvier 1976	f	Lettre, en date du 26 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		38
S/11946	27 janvier 1976	f	Lettre, en date du 26 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda		39
S/11947	27 janvier 1976	e	Lettre, en date du 26 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		39
S/11948 et Add.1	27 janvier 1976	f	Lettre, en date du 27 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		40
S/11949	28 janvier 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/11950	29 janvier 1976	f	Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Suède : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 385 (1976).	
S/11951	29 janvier 1976		Lettre, en date du 19 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 3411 G (XXX) de l'Assemblée générale, intitulée "La situation en Afrique du Sud", et appelant son attention sur le paragraphe 16 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34.</i>	
S/11952	29 janvier 1976	b	Lettre, en date du 29 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		83
S/11953	30 janvier 1976	h	Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores		84
S/11954	30 janvier 1976	g	Lettre, en date du 29 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande		85
S/11955	31 janvier 1976	d	Lettre, en date du 30 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal		86
S/11956	2 février 1976	b	Lettre, en date du 2 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		86
S/11957	3 février 1976	b	Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		87
S/11958	3 février 1976	b	Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		88
S/11959	3 février 1976	h	Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée-Bissau		88
S/11960	4 février 1976	h	Lettre, en date du 4 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda		89
S/11961	4 février 1976	i	Lettre, en date du 4 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		89
S/11962	4 février 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Pakistan au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/11963	4 février 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Suède au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/11964	5 février 1976	j	Note du Président du Conseil de sécurité		90

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/11965	5 février 1976	i	Note verbale, en date du 5 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Somalie		90
S/11966	5 février 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Suède au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/11967	5 février 1976	h	Bénin, Guyane, Panama, République arabe libyenne et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution		91
S/11968	5 février 1976		Rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants du Japon au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/11969	6 février 1976	i	Lettre, en date du 5 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie		91
S/11970	6 février 1976	e	Lettre, en date du 6 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		92
S/11971	6 février 1976	j	Lettre, en date du 6 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		93
S/11972	6 février 1976	k	Lettre, en date du 6 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		95
S/11973	10 février 1976	k	Lettre, en date du 10 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		96
S/11974	10 février 1976	i	Lettre, en date du 10 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie		97
S/11975	10 février 1976	b	Lettre, en date du 10 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		97
S/11976	11 février 1976	b	Lettre, en date du 30 janvier 1976, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		98
S/11977 et Add.1 [et Corr.1]	11 février 1976	i	Lettre, en date du 11 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		100
S/11978	11 février 1976	e	Note du Secrétaire général [contenant le texte de sa réponse à deux lettres du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud]		102
S/11979	13 février 1976	i	Lettre, en date du 13 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie		104
S/11980	13 février 1976	e	Lettre, en date du 13 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		105
S/11981	17 février 1976		Lettre, en date du 13 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar [relative à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix]		105
S/11982	17 février 1976	b	Lettre, en date du 14 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		106
S/11983	17 février 1976	e	Note du Secrétaire général [contenant le texte de sa réponse à une troisième lettre du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud]		107
S/11984	17 février 1976	b	Lettre, en date du 17 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		107
S/11985	17 février 1976	a	Lettre, en date du 17 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		108

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11986	17 février 1976	d	Lettre, en date du 17 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie		109
S/11987	18 février 1976	l	Lettre, en date du 18 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie		109
S/11988	18 février 1976	i	Photographies mentionnées par le représentant de la France à la 1889 ^e séance du Conseil de sécurité	Les photographies peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.	
S/11989	18 février 1976	i	Photographies mentionnées par le représentant de la Somalie à la 1889 ^e séance du Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/11990	19 février 1976	b	Lettre, en date du 18 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		110
S/11991	23 février 1976	a	Lettre, en date du 20 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		110
S/11992	23 février 1976	e	Lettre, en date du 23 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		111
S/11993	24 février 1976	b	Rapport Intérimaire présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 383 (1975) du Conseil de sécurité		112
S/11994	25 février 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Pakistan au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/11995	25 février 1976	g	Lettre, en date du 18 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		113
S/11996	25 février 1976	g	Lettre, en date du 18 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		113
S/11997	26 février 1976	j	Lettre, en date du 26 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne		114
S/11998	1 ^{er} mars 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/11999	1 ^{er} mars 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Japon au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/12000	1 ^{er} mars 1976	a	Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		115
S/12001	4 mars 1976	l	Note verbale, en date du 3 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Somalie		116
S/12002	8 mars 1976	l	Lettre, en date du 8 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		118
S/12003	8 mars 1976	b	Lettre, en date du 5 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		119
S/12004 et Add. 1	8 et 15 mars 1976	c, 1	Note du Secrétaire général		119
S/12005	8 mars 1976	c, 1	Lettre, en date du 8 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique		121
S/12006	10 mars 1976	b	Lettre, en date du 10 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		124
S/12007	11 mars 1976	e	Lettre, en date du 10 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya		124
S/12008	11 mars 1976	c, 1	Lettre, en date du 8 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria		125
S/12009	11 mars 1976	c, 1	Télégramme, en date du 10 mars 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique		125
S/12010	12 mars 1976	b	Lettre, en date du 11 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		126

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12011	12 mars 1976	d	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité		127
S/12012	15 mars 1976	a	Lettre, en date du 12 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie Saoudite		132
S/12013	16 mars 1976	c,1	Bénin, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 386 (1976).	
S/12014	16 mars 1976	b	Lettre, en date du 16 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		132
S/12015	18 mars 1976	b	Lettre, en date du 18 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		133
S/12016	18 mars 1976	b	Lettre, en date du 18 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		133
S/12017	19 mars 1976	a	Lettre, en date du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et de la République arabe libyenne		134
S/12018	19 mars 1976		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12019	21 mars 1976	e	Lettre, en date du 21 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		135
S/12019/ Add.1	23 mars 1976	e	Lettre, en date du 23 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		136
S/12020	23 mars 1976	a	Lettre, en date du 22 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		136
S/12021	23 mars 1976	c, 1	Lettre, en date du 17 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda		139
S/12022	24 mars 1976	a	Bénin, Guyane, Pakistan, Panama et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution		139
S/12023	25 mars 1976	e	Lettre, en date du 23 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal		140
S/12024	25 mars 1976	e	Lettre, en date du 25 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		140
S/12025	26 mars 1976	c, 1	Lettre, en date du 25 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie		141
S/12026	29 mars 1976	e	Lettre, en date du 28 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		142
S/12027	29 mars 1976		Lettre, en date du 25 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama [relative à la question du canal de Panama]		142
S/12028	30 mars 1976	a	Lettre, en date du 29 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		143
S/12029	30 mars 1976	a	Lettre, en date du 30 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne		143
S/12030	31 mars 1976	e	Bénin, Guyane, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 387 (1976).	
S/12031	31 mars 1976	b	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 383 (1975) du Conseil de sécurité et de la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale		144
S/12032	31 mars 1976	b	Lettre, en date du 30 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		145
S/12033	31 mars 1976	e	Lettre, en date du 31 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud		146

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément.

- a La situation au Moyen-Orient.
- b La situation à Chypre.
- c Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
- d La situation à Timor.
- e Communications concernant la situation en Angola.
- f La situation en Namibie.
- g Question soumise par l'Islande.
- h La situation aux Comores.
- i Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
- j La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
- k Communications du Royaume-Uni et de l'Argentine concernant un incident survenu en mer.
- l Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

DOCUMENTS S/11663/ADD.20 À 24*

Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban

DOCUMENT S/11663/ADD.20

[Original : anglais]
[2 janvier 1976]

Le chef d'état-major par intérim de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements intervenus dans le secteur pendant le mois de décembre 1975 :

1. L'activité est demeurée relativement faible pendant le mois à l'exception de l'activité aérienne, qui s'est accrue, notamment sous la forme d'une attaque aérienne (voir S/11663/Add.19), au cours de la première semaine.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (CA 1799-2788¹, [sauf les 9 et 27 décembre], 14 (CA 1838-2734) [sauf les 7 à 9, 22, 25 à 28, 30 et 31 décembre], 18 (CA 1880-2740) [sauf les 7, 9, 21, 22, 27 et 28 décembre], 19 (CA 1907-2749) [sauf les 7, 9, 27 et 28 décembre] et 33 (CA 2004-2904) [sauf les 16, 21, 27 et 28 décembre].

3. Dans 42 cas, dont quatre avec échanges de feux, des tirs ont été effectués à travers la LDA ou à travers la ligne entre le Liban et le territoire syrien occupé par Israël. Il y a également eu deux franchissements de la LDA. Ces incidents ont fait l'objet des rapports suivants :

a) Le PO Lab², au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'armes automatiques les 13, 15, 16, 19 et 20 décembre, un tir d'artillerie le 14 décembre et un tir d'armes individuelles le 19 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin, à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir d'armes automatiques les 10, 30 et 31 décembre, un tir de mortier les 14 et 15 décembre et un tir d'artillerie les 29 et 30 décembre. Le 10 décembre, un tir d'armes automatiques par les forces israéliennes est passé à moins de 50 mètres du PO. Il n'y a pas eu de blessés à signaler parmi le personnel de l'ONU et aucun dommage n'a été causé au matériel de l'ONU. Le PO Hin a également signalé un échange de feux d'armes automatiques le 29 décembre entre des forces non identifiées à l'est du PO et les

forces israéliennes, échange provoqué par les forces non identifiées.

c) Le PO Ras, au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé un tir de mortier par des forces non identifiées les 15 et 19 décembre et par les forces israéliennes le 22 décembre. Il a également signalé des échanges de feux les 19 et 21 décembre, dont un tir de mortier par des forces non identifiées et un tir d'artillerie par les forces israéliennes, échange provoqué par des forces non identifiées, ainsi qu'un échange de feux le 26 décembre, dont un tir d'armes automatiques et un tir d'armes individuelles par les forces libanaises et un tir d'armes automatiques par les forces israéliennes, échange provoqué par les forces libanaises. Des franchissements de la LDA par les forces israéliennes ont été observés les 16 et 19 décembre (pénétration maximum de 100 mètres dans chaque cas).

d) Le PO Mar, au sud-est du village de Markaba, a signalé un tir de mortier les 15, 28, 29, 30 et 31 décembre et un tir d'armes automatiques le 29 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

e) Le PO Khiam, au sud du village d'El Khiam, a signalé un tir d'artillerie par les forces israéliennes les 2, 23 et 24 décembre et un tir de mortier par les forces libanaises le 2 décembre.

f) Le poste avancé de Naqoura, sur la côte près du village de Naqoura, a signalé un tir de mortier le 2 décembre et un tir d'artillerie les 13, 14 et 15 décembre, tous ces tirs par les forces israéliennes.

g) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait aux CA 1991-2880, a signalé un tir d'artillerie par les forces israéliennes le 11 décembre.

4. Une attaque aérienne menée par les forces israéliennes a été signalée le 2 décembre (voir S/11663/Add.19). Vingt-six survols ont en outre été signalés au cours de la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés le 1^{er} et le 12 décembre (un par jour), les 3, 14, 18, 23 et 24 décembre (deux par jour), le 11 décembre (trois survols), le 2 décembre (quatre survols) et le 5 décembre (six survols). Un survol effectué par un avion léger des forces israéliennes a été signalé le 2 décembre.

5. Les autorités libanaises ont déposé 60 plaintes au cours de la période considérée :

a) Trente-cinq plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais le 30 novembre, les 2, 4 à 11, 13, 15, 16, 19 à 21, 23 à 25 et 31 décembre (une plainte par jour), les 1^{er}, 3, 12, 14, 22 et 28 décembre (deux plaintes par jour) et le 18 décembre (trois plaintes). Six de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs

* Pour les documents S/11663 et Add. 1 à 5, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975*; pour les documents S/11663/Add.6 à 15, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1975*; pour les documents S/11663/Add.16 à 19, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975*.

¹ CA = coordonnées approximatives.

² L'emplacement des postes d'observation et du poste avancé de Naqoura est indiqué au paragraphe 13 du document S/11057, en date du 29 octobre 1973.

de l'ONU, sauf en ce qui concerne les dommages signalés.

b) Onze plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes les 1^{er}, 2, 5, 10 à 12, 18, 23 et 24 décembre (une plainte par jour) et le 3 décembre (deux plaintes). Dix de ces plaintes ont été confirmées.

c) Une plainte selon laquelle des avions à réaction des forces israéliennes auraient attaqué, le 2 décembre, des objectifs situés sur le territoire libanais, aux environs de Nabatiye (CA 1958-3090) et de Tripoli, causant des pertes en hommes et des dommages matériels. La plainte a été confirmée pour ce qui est de l'attaque menée dans les environs de Nabatiye, sauf en ce qui concerne les pertes et les dommages (voir (S/11663/Add.19).

d) Trois plaintes concernant des survols par des hélicoptères des forces israéliennes les 7, 24 et 25 décembre. Ces plaintes n'ont pas été confirmées.

e) Deux plaintes selon lesquelles des navires de guerre des forces israéliennes auraient pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 19 et le 24 décembre. Ces plaintes n'ont pas été confirmées.

f) Cinq plaintes selon lesquelles les forces israéliennes auraient pénétré sur le territoire libanais avec un bulldozer et une escorte motorisée à proximité du poteau-frontière 19 les 15, 16, 19, 21 et 22 décembre. Deux de ces plaintes ont été confirmées.

g) Trois plaintes selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré sur le territoire libanais aux environs d'Aadeisse (CA 2011-2955) le 17 (une plainte) et le 29 décembre (deux plaintes); il a également été allégué qu'au cours de l'une des incursions signalées le 29 décembre trois citoyens libanais avaient été enlevés. Ces plaintes n'ont pas été confirmées.

h) En outre, une plainte accompagnée d'une demande d'enquête par les observateurs militaires de l'ONU a été déposée (voir par. 6 ci-après).

6. Selon la plainte mentionnée au paragraphe précédent, des membres des forces israéliennes auraient pénétré sur le territoire libanais aux environs de Kfar Kela (CA 2020-2980) le 27 novembre entre 0 h 45 et 1 heure TU, elles auraient dynamité une maison et ouvert le feu au moyen d'armes automatiques, tuant un Libanais, en blessant un autre et causant des dommages matériels. L'enquête demandée le 9 décembre a été effectuée le 11 décembre. La plainte a été confirmée en ce qui concerne de graves dégâts causés à une maison et d'autres dommages matériels.

DOCUMENT S/11663/ADD.21

[Original : anglais]
[2 février 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements intervenus dans le secteur pendant le mois de janvier 1976 :

1. L'activité est demeurée relativement faible pendant tout le mois.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la

journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11, 14 (sauf du 4 au 6, les 8, 10 et 12, du 26 au 28 et le 30 janvier), 18 (sauf du 3 au 7 et le 12 janvier), 19 (sauf les 5 et 12 janvier) et 33 (sauf les 4 et 19 janvier).

3. Il y a eu 56 cas de tirs effectués à travers la LDA ou à travers la ligne séparant le territoire libanais du territoire occupé par Israël et trois franchissements de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé des tirs d'armes individuelles les 1^{er}, 2, 4, 9, 10, 11, 13 et 22 janvier, des tirs d'armes automatiques les 2, 4, 9, 10, 11, 13, 14, 19 et 25 janvier, des lancements de fusées éclairantes le 19 janvier et des tirs de mortier et d'artillerie le 25 janvier, tous effectués par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin a signalé des tirs d'armes automatiques provenant des forces israéliennes les 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 10, 13, 15, 16, 19, 20 et 21 janvier.

c) Le PO Ras a signalé un tir de mortier par les forces israéliennes le 12 janvier.

d) Le PO Mar a signalé les lancements de fusées éclairantes le 1^{er} janvier, des tirs de mortier les 2, 7, 9, 10, 16, 17, 20 et 24 janvier, un tir d'armes individuelles le 9 janvier et un tir d'armes automatiques le 13 janvier, tous effectués par les forces israéliennes. Il a aussi signalé des franchissements de la LDA par les forces israéliennes les 8 et 9 janvier (pénétration maximum de 100 mètres dans chaque cas).

e) Le PO Kham a signalé des tirs d'artillerie par les forces israéliennes les 2, 7 et 9 janvier et par des forces non identifiées à l'est du PO le 20 janvier. Il a aussi signalé un franchissement de la LDA par les forces israéliennes le 18 janvier (pénétration maximum de 1 000 mètres).

4. Dix-sept survols ont été signalés au cours de la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 6, 10 et 25 janvier (deux par jour), les 13, 15 et 20 janvier (un par jour) et les 14 et 22 janvier (trois par jour).

5. Les autorités libanaises ont déposé 40 plaintes au cours de la période considérée :

a) Vingt-trois plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais le 31 décembre, et les 1^{er}, 2 et 3, entre le 5 et le 10 et les 12, 13, 16, 19, 20, 22, 23, 24 et 30 janvier (une plainte par jour) et les 4 et 17 janvier (deux plaintes par jour). Six de ces plaintes ont été confirmées par les observateurs de l'ONU, sauf pour ce qui est des dommages matériels.

b) Douze plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes les 1^{er}, 6, 10, 13, 15, 20, 22, 25, 27 et 28 janvier (une plainte par jour) et le 14 janvier (deux plaintes). Neuf de ces plaintes ont été confirmées.

c) Une plainte selon laquelle un navire de guerre des forces israéliennes aurait pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 1^{er} janvier. La plainte n'a pas été confirmée.

d) Deux plaintes selon lesquelles des patrouilles des forces israéliennes auraient pénétré en territoire

libanais à proximité d'Aadeisse les 26 et 28 janvier; en outre, au cours du raid du 26 janvier, deux citoyens libanais auraient été enlevés. Ces plaintes n'ont pas été confirmées.

e) Une plainte selon laquelle les forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais avec un bulldozer et une escorte motorisée à proximité du poteau-frontière 19 le 30 janvier. Cette plainte n'a pas été confirmée.

f) En outre, une plainte accompagnée d'une demande d'enquête par les observateurs militaires de l'ONU a été déposée (voir par. 6 ci-après).

6. Selon la plainte mentionnée au paragraphe 5, f, le 22 janvier à 23 h 20 TU, une patrouille des forces israéliennes aurait pénétré en territoire libanais à proximité de Mazraat Ez Zalloutiye (CA 1734-2795) et dynamité deux maisons, endommageant une automobile et causant d'autres dégâts matériels. L'enquête a eu lieu le 23 janvier. La plainte a été confirmée en ce qui concerne la destruction de deux maisons, les dégâts causés à une automobile et les autres dégâts matériels.

DOCUMENT S/11663/ADD.22

[Original : anglais]
[27 février 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après sur les événements survenus dans le secteur les 26 et 27 février 1976 :

1. Une plainte a été reçue des autorités libanaises selon laquelle, entre 18 h 30 et 19 h 10 TU le 26 février, des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais, dans le village de Yarine (CA 1723-2789), où elles auraient dynamité une maison, causant ainsi la mort d'un citoyen libanais et des dommages matériels.

2. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé une enquête, qui a été effectuée le 27 février. Un représentant du délégué principal libanais à la Commission mixte d'armistice Israël-Liban a accompagné les observateurs militaires de l'ONU, qui ont interrogé des témoins et examiné les éléments de preuve qui leur étaient présentés.

3. A Yarine, des témoins ont déclaré que des forces israéliennes, composées d'une centaine d'hommes, étaient entrées dans le village vers 18 heures. Une quinzaine de soldats avaient pénétré dans la maison de la victime. Les sept occupants de la maison, qui étaient à ce moment-là couchés au rez-de-chaussée, avaient reçu l'ordre de se lever. On avait demandé à la victime d'indiquer ses nom et profession, ce qu'elle fit; ses mains avaient été liées par devant et trois soldats l'avaient fait monter à l'étage. On avait fait sortir les six autres occupants de la maison, qui était cernée par les soldats. Les témoins ont également déclaré qu'ils avaient entendu un coup de feu et un cri venant de l'étage et avaient été emmenés vers la route, où ils avaient été détenus par une vingtaine de soldats pendant 30 minutes environ. Ils avaient entendu à ce moment-là une violente explosion provenant de l'endroit où se trouvait la maison.

4. Les observateurs militaires ont vu à Yarine une maison détruite, une voiture endommagée, un âne tué et d'autres dommages matériels. Ils ont également vu des traces de sang sur le plancher de la maison et un corps dans la maison d'un voisin. Le corps portait une petite perforation à l'estomac et une blessure importante à l'abdomen.

5. D'après les conclusions de l'enquête, la plainte est confirmée en ce qui concerne la destruction d'une maison, la mort d'un homme et les dommages matériels.

DOCUMENT S/11663/ADD.23

[Original : anglais]
[1^{er} mars 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur pendant le mois de février 1976 :

1. L'activité est demeurée faible pendant le mois.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 11 (sauf le 11 février), 14 (sauf les 3, 5 à 7, 9, 10, 25, 26 et 28 février), 18 (sauf du 8 au 10 février), 19 (sauf les 9 et 10 février) et 33.

3. Il y a eu 19 cas de tirs effectués à travers la LDA, qui ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé des tirs d'armes individuelles les 4, 21 et 22 février et des tirs d'armes automatiques les 6, 18 et 21 février, tous effectués par les forces israéliennes.

b) Le PO Hin a signalé des tirs d'artillerie le 3 février, des tirs d'armes individuelles le 11 février, des tirs d'armes automatiques les 11, 13, 14, 21 et 24 février et des lancements de fusées éclairantes le 24 février, tous effectués par les forces israéliennes.

c) Le PO Mar a signalé des lancements de fusées éclairantes par les forces israéliennes le 1^{er} février.

d) Une patrouille mobile de l'ONUST, alors qu'elle se trouvait aux CA 1840-2745, a signalé un tir d'artillerie le 1^{er} février et, alors qu'elle se trouvait aux CA 1693-2773, a signalé un tir de mortier le 25 février, ces deux tirs étant effectués par les forces israéliennes.

4. Sept survols ont été signalés au cours de la période considérée. Des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 13 et 19 février (un par jour) et les 16 et 18 février (deux par jour). Un survol par un avion à réaction non identifié a été signalé le 24 février; les observateurs militaires de l'ONU n'ont pu identifier l'avion en raison de la nébulosité.

5. Les autorités libanaises ont déposé 16 plaintes au cours de la période considérée :

a) Cinq plaintes selon lesquelles des projectiles tirés par les forces israéliennes seraient tombés en territoire libanais les 13, 18, 22, 24 et 25 février. L'une de ces plaintes a été confirmée par les observateurs de l'ONU, sauf pour ce qui est des dommages matériels.

b) Six plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes les 4, 15 et 16 à 19 février. Trois de ces plaintes ont été confirmées.

c) Une plainte selon laquelle un navire de guerre des forces israéliennes aurait pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 6 février. La plainte n'a pas été confirmée.

d) Trois plaintes selon lesquelles les forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais. Selon deux de ces plaintes, les forces israéliennes auraient pénétré au voisinage d'Aadeisse les 1^{er} et 7 février; pendant leur pénétration du 1^{er} février, les forces israéliennes auraient enlevé un citoyen libanais. Selon l'une de ces plaintes, les forces israéliennes auraient pénétré au voisinage de Tel Nahas (CA 2028-2985) le 13 février; au cours de la pénétration, les forces israéliennes auraient également enlevé un citoyen libanais. Les plaintes n'ont pas été confirmées.

e) En outre, une plainte accompagnée d'une demande d'enquête par les observateurs militaires de l'ONU a été déposée. L'enquête a fait l'objet d'un rapport spécial (voir S/11663/Add.22).

DOCUMENT S/11663/ADD.24

[Original : anglais]
[4 mars 1976]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport spécial ci-après sur les événements survenus dans le secteur le 3 mars 1976 :

1. Une plainte a été reçue des autorités libanaises selon laquelle, entre 19 h 30 et 20 h 05 TU le 3 mars,

des forces israéliennes auraient pénétré en territoire libanais dans le village de Meiss Ej Jabal (CA 1991-2862), auraient dynamité une maison, causant ainsi des dommages matériels, et enlevé trois citoyens libanais.

2. A la demande des autorités libanaises, le chef d'état-major de l'ONUST a autorisé une enquête, qui a été effectuée le 4 mars. Un représentant du délégué principal libanais à la Commission mixte d'armistice Israël-Liban a accompagné les observateurs militaires de l'ONU, qui ont interrogé des témoins et examiné les éléments de preuve qui leur étaient présentés.

3. A Meiss Ej Jabal, des témoins ont déclaré que, vers 19 h 30 le 3 mars, des forces israéliennes composées d'une centaine d'hommes avaient pénétré dans une maison du village, s'étaient emparées d'une somme de 6 500 livres libanaises et des cartes d'identité des occupants et qu'elles avaient forcé le propriétaire de leur indiquer l'endroit où se trouvait la maison de ses fils. Les témoins ont également déclaré que les membres des forces israéliennes avaient pénétré dans cette deuxième maison, avaient enlevé les deux fils et un voisin et avaient dynamité la maison, quittant le village vers 20 heures en emmenant les trois citoyens libanais.

4. Les observateurs militaires ont vu à Meiss Ej Jabal une maison et une automobile récemment détruites par des explosifs et d'autres dommages matériels.

5. D'après les conclusions de l'enquête, la plainte est confirmée en ce qui concerne la destruction d'une maison et les dommages matériels.

DOCUMENT S/11926

Lettre, en date du 30 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[2 janvier 1976]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres précédentes sur le même sujet, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouveaux cas d'expulsion et de persécution de Chypriotes grecs autochtones vivant dans la partie occupée de Chypre, actes dénotant une mauvaise foi toujours plus évidente et perpétrés en violation des principes fondamentaux du droit international, des Conventions de Genève, ainsi que de dispositions particulières des résolutions pertinentes adoptées récemment par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Je joins à la présente lettre la liste complète des personnes ainsi frappées.

Ces nouveaux agissements, cruels autant qu'illégaux, des militaires turcs confirment, s'il en était besoin, qu'Ankara nourrit le sombre dessein de modifier la structure démographique de l'île en

déracinant de la sorte la population chypriote grecque autochtone pour la remplacer par des colons amenés en masse de Turquie.

Au nom de mon gouvernement, je proteste énergiquement contre les pratiques inhumaines employées par les Turcs et j'espère vivement que vous jugerez opportun de prendre, par le truchement du Conseil de sécurité ou autrement, des mesures immédiates pour mettre fin à cette révoltante politique du fait accompli.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES*

ANNEXE

Le 24 décembre 1975, ont été expulsés de la commune de Lapithos et du village d'Ayios Epikitos les Chypriotes grecs dont les noms suivent :

1. Christoforos Hadjipavli, 81 ans;
2. Areti Christoforou, 75 ans;
3. Augusta Mina, 55 ans;
4. Katerina Ouloupi, 85 ans;

5. Chrystalla Ouloupi, 35 ans;
6. Nicolaos Petrou, 54 ans;
7. Kyriacos Psara, 60 ans;
8. Anastasia Fani, 70 ans;
9. Aristofanis Dimitriou, 63 ans;
10. Siona Aristofanous, 62 ans.

Agathi Koumoussi, 80 ans, est morte quelques heures avant que la mesure d'expulsion ne prenne effet lorsqu'elle a appris qu'elle allait être expulsée de force et immédiatement.

DOCUMENT S/11928*

Lettre, en date du 9 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[12 janvier 1976]

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale le texte de la déclaration du Gouvernement soviétique sur le Moyen-Orient, en date du 9 janvier 1976, jointe en annexe à la présente lettre.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. MALIK

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement soviétique sur le Moyen-Orient

L'attention de tous ceux que préoccupent la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et le renforcement de la détente internationale s'est concentrée de nouveau ces derniers temps sur la question du règlement d'un des conflits les plus complexes et les plus dangereux : celui du Moyen-Orient. Cela s'explique par le fait que la situation au Moyen-Orient et dans les environs continue à évoluer de façon très inquiétante.

D'une part, les conditions qui permettraient de parvenir à un règlement politique d'ensemble au Moyen-Orient sont actuellement meilleures. Comme l'a montré en particulier l'examen que l'Assemblée générale a fait récemment de cette question, on comprend beaucoup mieux et dans une optique plus large la nature du conflit du Moyen-Orient ainsi que les moyens de le résoudre. La majorité écrasante des Etats, déjà, estiment qu'il faut, pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient, résoudre trois problèmes fondamentaux intimement liés entre eux.

Les troupes israéliennes doivent être retirées de tous les territoires arabes qu'elles ont occupés en 1967; les droits légitimes du peuple arabe de Palestine doivent être garantis, y compris son droit imprescriptible à fonder son propre Etat; la sécurité de tous les Etats du Moyen-Orient doit être garantie, de même que leur droit à une existence et un développement indépendants.

Fait particulièrement important, on reconnaît de plus en plus qu'il faut résoudre le problème palestinien dans le cadre d'un règlement de la question du Moyen-Orient. Cette attitude s'est clairement traduite dans les dernières résolutions de l'Assemblée générale, où il est dit clairement que le peuple arabe de Palestine est l'une des principales parties à un règlement de la question du Moyen-Orient et que l'Organisation de libération de la Palestine en est le représentant légitime. La participation de cette organisation à l'examen de tous les aspects d'un règlement est maintenant consacrée par la pratique non seulement à l'Assemblée générale, mais aussi au Conseil de

sécurité, qui ont spécialement invité les Palestiniens à participer à leurs travaux.

La proposition tendant à ce que le mécanisme international qui avait été expressément créé pour régler le conflit du Moyen-Orient — la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient — reprenne ses travaux a été largement appuyée. En outre, la grande majorité des Etats soutiennent fermement que toutes les parties directement intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, doivent participer dès le début et sur un pied d'égalité aux travaux de la Conférence de Genève.

D'autre part, les milieux dirigeants israéliens continuent obstinément à s'opposer à tout progrès réel vers un règlement. Ils ne veulent pas rendre à leurs propriétaires légitimes les terres dont ils se sont emparés; ils refusent de reconnaître les droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine. Les autorités israéliennes chassent la population arabe des terres qui leur appartiennent traditionnellement et y créent ostensiblement des villages israéliens. Le territoire libanais est devenu la cible des attaques des forces armées israéliennes. Les affrontements armés se poursuivent à l'intérieur du pays, affrontements provoqués, dans une grande mesure, de l'extérieur par les forces qui essaient d'entretenir la tension au Moyen-Orient.

Quelques Etats qui se sont, depuis déjà longtemps, faits les protecteurs de la politique d'agression d'Israël continuent aussi à entraver le processus de règlement politique d'ensemble au Moyen-Orient. Encore maintenant, ils ne cessent d'essayer de régler l'affaire derrière le dos de la Conférence de la paix de Genève par des transactions séparées qui laissent de côté les éléments fondamentaux d'un règlement. Ils comptent manifestement trouver des points faibles dans les rangs des pays arabes, diviser les Etats arabes et les soumettre à leur influence et à leur contrôle.

C'est là une politique risquée et sans issue. Elle ne peut conduire à un règlement ni à l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient. Elle ne peut aboutir qu'à compliquer davantage la situation et à augmenter le danger de nouveaux affrontements militaires dans cette région. Il est temps que ceux qui poursuivent cette politique comprennent qu'elle ne peut qu'accroître la détermination des pays et des peuples arabes de serrer les rangs et de renforcer leur potentiel de défense.

Le Conseil de sécurité va étudier ces jours-ci la question de la situation au Moyen-Orient. Si tous les membres du Conseil, et en particulier ses membres permanents, se montrent conscients de leurs responsabilités politiques et véritablement soucieux de mettre fin à la situation dangereuse qui règne au Moyen-Orient et d'assurer des conditions de paix et de sécurité à tous les Etats de la région, le Conseil pourra contribuer grandement à faire évoluer les événements dans un sens positif.

Le Gouvernement soviétique estime que le Conseil de sécurité doit, en examinant la situation au Moyen-Orient, s'appuyer sur les résolutions bien connues qu'il a adoptées spécialement après la guerre de 1967 et la guerre de 1973 et qu'il doit également tenir pleinement compte des résolutions de l'Assemblée générale qui ont un lien direct avec cette question.

* Distribué sous la double cote A/31/43-S/11928. (Pour la nouvelle manière d'identifier les documents de l'Assemblée générale, voir A/31/INF/1.)

L'examen par le Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient doit avoir pour résultat principal de créer les conditions indispensables à la reprise de la Conférence de Genève et d'assurer l'efficacité de ses travaux.

Les pays arabes, bénéficiant d'un large soutien international, se montrent prêts à régler la situation au Moyen-Orient sur une base raisonnable. Il faut apprécier cette position à sa juste valeur. Mais les Arabes sont en droit d'attendre que l'autre partie fasse enfin preuve de réalisme.

La situation qui règne actuellement au Moyen-Orient exige absolument que tous ceux qui souhaitent réellement que les peuples de

la région trouvent la paix et soient sûrs du lendemain intensifient encore davantage leurs efforts.

Quant à l'Union soviétique, sa politique en ce qui concerne un règlement au Moyen-Orient est bien connue. Elle continuera à être une position de principe constructive. En soutenant la juste cause des peuples arabes qui défendent leurs droits légitimes, l'Union soviétique fera tout ce qui est en son pouvoir, y compris au Conseil de sécurité, pour faire en sorte qu'on parvienne rapidement à un règlement politique d'ensemble au Moyen-Orient.

Moscou, le 9 janvier 1976.

DOCUMENT S/11929

Lettre, en date du 10 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mexique

[Original : espagnol]
[13 janvier 1976]

Au sujet du débat sur "le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne", que le Conseil de sécurité doit reprendre le lundi 12 janvier de l'année en cours conformément à ce qu'il a décidé dans sa résolution 381 (1975) du 30 novembre dernier, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me référer à l'intervention que la délégation mexicaine a faite à la 2441^e séance plénière lors de la trentième session de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1975, durant l'examen des résolutions de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

Il était souligné dans cette intervention que la position du Mexique sur la question à l'examen est le reflet fidèle d'une politique internationale qui, comme la nôtre, repose sur des principes immuables, dont la validité est permanente et qui, dans leur essence, coïncident avec les principes de la Charte des Nations Unies — comme ceux de l'égalité souveraine des Etats, de l'autodétermination des peuples, de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention. Il était précisé dans la même déclaration que la position du Mexique pouvait se résumer comme suit :

"En premier lieu, le Mexique est fermement convaincu que, ainsi que l'a déclaré l'Assemblée générale... dans sa résolution 3414 (XXX) du 5 décembre, "la situation actuelle au Moyen-Orient continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales" et que, de ce fait, des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte que soient pleinement respectées les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du Moyen-Orient et la question de Palestine, parmi lesquelles les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil occupent une place éminente.

"En deuxième lieu, le Mexique est tout aussi fermement convaincu de la nécessité de parvenir à une solution rapide du problème par le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés en 1967, la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du droit de vivre en paix de tous les Etats de la région, y compris naturellement Israël, et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux légitimes.

"En troisième lieu, le Mexique estime que lorsque le débat reprendra, le 12 janvier 1976, au Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, "en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies", comme le Conseil l'a décidé le 30 novembre dernier, il est indispensable qu'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine y participent afin qu'existe une perspective raisonnable de donner à ce grave problème un règlement juste et durable fondé sur une solution d'ensemble élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies."

Nous osons espérer que les membres du Conseil de sécurité seront convaincus comme nous du caractère d'évidence des trois points fondamentaux que je viens de rappeler. Si c'est énoncer une vérité manifeste et incontestable de dire que la question du Moyen-Orient est à l'heure actuelle la menace la plus grave qui pèse sur la paix et la sécurité du monde, ce l'est tout autant de dire que seule une solution globale du problème permettra de conjurer définitivement les périls qu'il traîne à sa suite, et ce ne l'est pas moins de dire que cette solution pourra uniquement s'élaborer dans la perspective de "toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies" — pour reprendre les termes mêmes du Conseil — et moyennant un dialogue auquel participent à la fois les porte-parole d'Israël et ceux du peuple palestinien.

A cet égard, nous estimons qu'il faut tenir dûment compte des deux points suivants.

D'une part, les membres permanents du Conseil de sécurité, en raison de la position privilégiée que leur confère la Charte, ont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont donc le devoir impératif de démontrer par des actes leur volonté d'empêcher que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ne demeurent indéfiniment lettre morte.

D'autre part, il est injustifiable qu'aucune des parties directement intéressées au conflit dont il s'agit prétende continuer à méconnaître un engagement qui figure en bonne place parmi les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, à savoir que les Membres de l'Organisation remplissent de bonne

foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.

En vous demandant de bien vouloir faire reproduire la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité, je tiens à vous informer que le Gouvernement mexicain se réserve le droit de participer aux débats du Conseil sur la question, conformément aux dispositions des articles pertinents

de la Charte et du règlement intérieur provisoire du Conseil, si le déroulement des débats lui fait juger cette participation opportune.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Alvaro CARRANCO AVILA

DOCUMENT S/11930

Lettre, en date du 12 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[13 janvier 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 12 janvier 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İlter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 12 janvier 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Environ 24 heures après que l'Assemblée générale eut voté sur une résolution concernant Chypre à New York, l'un des principaux quotidiens grecs de Chypre — *Haravghi* — a produit un aveu surprenant : "Une horde d'EOKA tue des femmes et des enfants chypriotes turcs innocents", publiait-il en grands titres sur la première page.

Le rédacteur en chef d'*Haravghi*, M. Costas Partassides, avait en réalité fait cette révélation surprenante quelques jours auparavant au cours d'une réunion d'un groupe de discussion dans un club de Nicosie. Au cours des paroles qu'il avait prononcées, M. Partassides avait accusé l'EOKA "B" de tuer des femmes et des enfants chypriotes turcs innocents ainsi que des milliers d'éléments démocratiques parmi la communauté chypriote grecque".

Il avait également vivement critiqué l'administration Makarios pour n'avoir pas traduit en justice les membres fascistes de l'EOKA, de la police et de la Garde nationale qui portaient la responsabilité du coup du 15 juillet 1974, ainsi que pour les crimes barbares commis par la suite contre les citoyens chypriotes grecs et turcs.

Ce qui suit est une traduction fidèle des révélations et des critiques de M. Partassides, telles qu'elles ont été publiées dans son quotidien *Haravghi* le 22 novembre 1975 :

"Après les attaques du 20 juillet 1974, les membres de l'EOKA "B", de la police et de la Garde nationale, qui étaient au pouvoir, ont fait une tournée des villages et des villes pour rassembler les armes des Chypriotes turcs et les cacher. En fait, ces gens n'ont rien fait d'autre que de rester derrière les lignes des combats, de réunir du butin et de tuer brutalement des femmes et des enfants turcs innocents. C'est ainsi que des milliers de têtes de bétail et d'innombrables bijoux, meubles et articles ménagers sont passés en leur possession.

"Alors que les fils authentiques du peuple étaient envoyés au "front" pour faire face aux armes de l'ennemi, les capitaines de l'EOKA passaient leur journées et leurs nuits à boire et à festoyer, se gorgeant de "shish kebab" et de "viandes au four". Par-dessus le marché, ils ont été réintégrés dans des emplois et à des postes dont ils avaient été renvoyés en raison de leurs activités illégales et subversives.

"Après que Makarios fut rentré à Chypre et les eut pardonnés, leur offrant la "branche d'olivier", ces gens ont continué à proférer leurs insultes et leurs menaces et à accomplir leurs actes de provocation. Non seulement n'ont-ils montré aucun signe de remords, mais encore ils ont continué à agir et à se comporter comme ils le faisaient avant. Ils continuent à garder par devers eux les milliers d'armes qui sont en leur possession, n'en remettant que quelques-unes aux autorités de temps à autre pour tromper la population. Ils poursuivent aussi leur campagne de démagogie et de propagande dans les écoles et ailleurs et, comme avant, ils reçoivent une assistance financière et publient différents types de brochures subversives.

"Quelques-uns prétendent s'être repentis. Mais alors, pourquoi ne démantèlent-ils pas leur organisation ? Qu'ont-ils à craindre ? Une amnistie générale existe déjà.

"A l'étranger, on se pose les questions suivantes :

"1. Comme les dirigeants du coup et les meurtriers courent librement les rues et, de surcroît, continuent d'occuper les postes qu'ils avaient précédemment, quel genre d'ordre démocratique a-t-il été établi dans l'île ?

"2. Comme nous n'avons pas encore dissocié notre responsabilité, en tant qu'Etat, des crimes odieux commis par le fascisme contre des femmes et des enfants chypriotes turcs et des milliers d'éléments démocratiques parmi la communauté grecque, quelle sorte de démocratie avons-nous donc ?

"3. Le mépris de la loi étant formellement accepté et l'Etat vivant en harmonie avec des terroristes armés, quel genre de justice avons-nous ?

"4. Une politique fondée sur une telle coexistence — entre l'Etat et le mépris de la loi — assure-t-elle l'unité et la solidarité du peuple ?"

M. Partassides conclut en posant lui-même une question lourde de conséquences :

"Etant donné que le "Président du coup" et ses ministres peuvent encore agir et se comporter à Chypre comme ils l'ont fait pendant les journées du coup, quelqu'un s'est-il demandé ce que les étrangers doivent penser de nous ?"

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 9 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[13 janvier 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. A. Gromyko, en date du 9 janvier 1976, qui constitue une réponse à votre lettre du 19 novembre 1975³ relative à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre du Ministre des affaires étrangères de l'URSS comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Y. MALIK*

ANNEXE

Lettre, en date du 9 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le
Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques

J'ai pris connaissance de votre lettre du 19 novembre 1975, dans laquelle vous demandez à être informé de toutes mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne la résolution 3375 (XXX) bien connue, par laquelle l'Assemblée générale invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux travaux de la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient ainsi qu'à tous autres efforts visant à instaurer la paix dans cette région. Je tiens à ce propos à vous communiquer ce qui suit.

L'Union soviétique n'a jamais cessé de réclamer l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle s'emploie avec la plus grande persévérance à la solution des problèmes fondamentaux qui sont à la base d'un règlement politique de la question du Moyen-Orient — à savoir le retrait complet des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967 et le respect des droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit de constituer son propre Etat. Seule la solution de ces problèmes permettra d'instaurer une paix réellement durable au Moyen-Orient et d'assurer les conditions dans lesquelles tous les Etats de la région pourront vivre et se développer en toute sécurité et dans l'indépendance.

* Distribué sous la double cote A/31/44-S/11931.

³ Comme suite au paragraphe 3 de la résolution 3375 (XXX), le Secrétaire général a envoyé, le 19 novembre 1975, des lettres identiques aux Coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient pour porter cette résolution à leur connaissance et leur demander de l'informer de toutes mesures qui pourraient être prises en rapport avec elle.

L'Union soviétique considère que le seul moyen sûr d'arriver à un règlement définitif de la question du Moyen-Orient consiste, pour toutes les parties directement intéressées et notamment, il va sans dire, le peuple arabe de Palestine représenté par l'Organisation de libération de la Palestine, à entreprendre des efforts collectifs.

La nécessité inéluctable de la participation du peuple arabe de Palestine à un règlement au Moyen-Orient a trouvé son expression dans les résolutions pertinentes de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, qui reconnaissent que le peuple arabe de Palestine est l'une des principales parties dans l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et que l'Organisation de libération de la Palestine est le représentant du peuple arabe de Palestine. A sa trentième session, l'Assemblée générale s'est prononcée en faveur de la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres parties, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'ONU. L'importance et la nécessité de la participation de l'OLP à la discussion de tous les aspects d'un règlement au Moyen-Orient sont également attestées par l'action du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qui ont spécialement invité l'OLP à participer à leurs travaux.

Dans le but d'arriver à un règlement politique général du conflit du Moyen-Orient, l'Union soviétique a proposé aux Etats-Unis, le 9 novembre 1975, de prendre ensemble, en tant que coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, l'initiative d'une reprise des travaux de cette conférence. Nous avons alors souligné que toutes les parties directement intéressées, y compris les représentants du peuple arabe de Palestine, c'est-à-dire l'OLP, devraient dès le début prendre part sur un pied d'égalité à cette conférence.

Il convient à ce propos de noter que les diverses suggestions relatives à la convocation d'une réunion préparatoire non officielle, sans la participation des représentants de l'OLP, ne sont rien d'autre qu'une tentative pour esquiver l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et empêcher la reprise des travaux de la Conférence de Genève. Pour sa part, l'Union soviétique reste fermement convaincue, comme par le passé, que l'instance la plus appropriée pour l'élaboration de solutions décisives en vue d'un règlement au Moyen-Orient sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est le mécanisme international spécialement créé à cet effet : la Conférence de la paix de Genève. L'Union soviétique se prononce résolument pour la reprise, dès que possible, de cette conférence avec la participation, sur un pied d'égalité, des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine. Elle fera tout son possible pour que les travaux de la Conférence soient couronnés de succès et conduisent à l'instauration d'une paix durable et juste au Moyen-Orient.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,*

(Signé) A. GROMYKO

DOCUMENT S/11932

Lettre, en date du 14 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[14 janvier 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au débat qui a lieu actuellement au Conseil de sécurité concernant "Le problème du Moyen-Orient,

y compris la question palestinienne", ainsi qu'à la participation aux séances de la prétendue OLP — une organisation regroupant plusieurs groupes terroristes

palestiniens — à égalité de droits lors des délibérations du Conseil. Il importe d'appeler votre attention sur la base idéologique de l'OLP, ainsi que sur de récentes déclarations faites par ses dirigeants.

Le Pacte palestinien, le programme politique de l'organisation et les diverses déclarations faites par ses dirigeants montrent clairement que les principes et les buts de cette organisation, qui a été admise à participer aux réunions du Conseil de sécurité en contravention flagrante avec la Charte des Nations Unies, sont incompatibles avec les principes et les buts de la Charte et manifestement opposés à ceux-ci.

I. — Le Pacte national palestinien, publié en 1964 et modifié en 1968, définit l'idéologie, les principes et les objectifs de l'OLP. On trouvera ci-après des extraits de ce pacte :

Article 9. — La lutte armée est le seul moyen de libérer la Palestine et représente par conséquent une stratégie et non une tactique. . .

Article 15. — La libération de la Palestine, d'un point de vue arabe, est un devoir national. . . de purger la Palestine de la présence sioniste. . .

Article 19. — Le partage de la Palestine en 1947 et la création d'Israël sont fondamentalement nuls et non avenus, quel que soit le délai qui s'est écoulé. . .

Article 20. — La déclaration Balfour, le document établissant le Mandat et tout ce à quoi ils ont servi de base sont considérés comme nuls et non avenus. La prétention à un lien historique ou spirituel entre les Juifs et la Palestine ne correspond pas aux réalités historiques. . .

Article 21. — Le peuple arabe palestinien, en s'exprimant par la révolution palestinienne armée, rejette toute solution qui soit un substitut à une libération complète de la Palestine et rejette tous les plans visant au règlement du problème palestinien ou à son internationalisation.

Article 22. — . . . Israël présente une menace constante à la paix au Moyen-Orient et dans le monde tout entier. Etant donné que la libération de la Palestine liquidera la présence sioniste et impérialiste et permettra de stabiliser la paix au Moyen-Orient. . .

II. — Le Conseil national de la Palestine, réuni au Caire en juin 1974, a adopté 10 résolutions à inclure dans le programme politique de l'OLP. Les points 3, 4 et 7 étaient ainsi conçus :

"3. L'OLP luttera contre toute proposition visant à constituer une "entité palestinienne" au prix de la reconnaissance (d'Israël), de la paix (avec Israël) et de frontières sûres. . ."

"4. L'OLP considérera tout progrès qui aura été fait vers la libération comme une étape dans la poursuite de sa stratégie en vue de l'établissement d'un Etat palestinien démocratique, comme il est stipulé dans les décisions de réunions antérieures du Conseil nationale."

"7. L'autorité nationale de la Palestine fera tout son possible pour inviter les Etats arabes en conflit [avec Israël] à mener à bien la libération de

l'ensemble de la terre de Palestine en tant qu'étape sur la voie de l'unité arabe générale."

III. — Les dirigeants de l'OLP ont maintes fois réaffirmé, dans des interviews pour la presse mondiale, les principes et objectifs de l'OLP tels qu'ils figurent dans le Pacte national palestinien et le programme politique en 10 points. Nous ne reproduisons ci-après qu'un petit nombre d'exemples récents :

1. Yasser Arafat, président de l'OLP, a déclaré dans un discours prononcé à la Convention générale des travailleurs palestiniens :

"La guerre du ramadan (d'octobre) n'est que le commencement de la marche en avant de la nation arabe — une marche en avant qui ne cessera qu'à Tel-Aviv, lorsque nous établirons notre Etat palestinien démocratique."

(La Voix de la Palestine, *Le Caire*, 10 juin 1974.)

S'adressant à un groupe de jeunes en Syrie, Yasser Arafat a déclaré :

"Vous êtes la génération qui arrivera jusqu'à la mer (Méditerranée) et qui hissera le drapeau de la Palestine à Tel-Aviv."

(Cité par ANSA, *Le Caire*, 25 juillet 1974.)

2. Farouk Kaddoumi, l'adjoint d'Arafat, qui fait partie du Comité exécutif de l'OLP et est chef de son département politique, a déclaré dans une conférence de presse à l'Organisation des Nations Unies le 5 novembre 1975 que l'OLP considère Tel-Aviv comme un "territoire occupé". Il a en outre ajouté dans une autre interview :

"Israël est un Etat sioniste juif. Ceci signifie qu'il n'y a aucune tolérance de notre part à l'égard d'Israël. . . ce ghetto sioniste qu'est Israël doit être détruit."

(Newsweek, 5 janvier 1975.)

3. Zuheir Mohsein, membre du Comité exécutif de l'OLP et responsable de son département militaire, à qui l'on avait demandé s'il pensait qu'Israël donnerait son accord à ce qui est en fait un suicide national, a répondu :

". . . Ils verront que c'est la seule solution lorsque nous les forcerons à se mettre à genoux — une fois que nous les aurons mis en pièces militairement."

(Die Zeit, 12 décembre 1975.)

IV. — 1. Dans le discours qu'il a prononcé à la trentième session de l'Assemblée générale, le 30 septembre 1975⁴, M. Yigal Allon, ministre des affaires étrangères d'Israël, a déclaré :

"En ce qui nous concerne, je réaffirme solennellement que le Gouvernement israélien est prêt et disposé à entamer des négociations de paix. . . sans conditions préalables, comme demandé dans la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en tout lieu et à tout moment."

2. Dans sa décision du 4 janvier 1976, le Gouvernement israélien a demandé que "des progrès soient faits dans les efforts de paix de la région et que soit convoquée la Conférence de la paix de Genève

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, séances plénières, 2368^e séance.

conformément à la lettre d'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 18 décembre 1973 aux fins de la discussion, conformément à un ordre du jour convenu, de toutes les questions à résoudre de façon à aboutir à une paix juste et durable entre les Etats arabes et Israël".

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité, de même que l'annexe à la présente lettre, intitulée "Le Pacte national palestinien (1968) — Un commentaire israélien de Y. Harkabi".

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Chaim HERZOG

ANNEXE

Le pacte national palestinien (1968)

*Un commentaire israélien de Y. Harkabi**

Le Pacte national palestinien est peut-être le document le plus important à ce stade du conflit israélo-arabe, en ce qui concerne en particulier le côté arabe. Il résume la position officielle des organisations palestiniennes dans le conflit.

La version antérieure du Pacte a été adoptée par le premier Congrès palestinien, qui s'est tenu à Jérusalem en mai 1964, au moment de la création de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans la traduction officielle en anglais de la version antérieure, c'est le mot "Pacte" et non "Charte" qui a été retenu pour en souligner le caractère national sacré — et, à la fin de l'introduction au Pacte, figure, sous forme de serment, l'engagement de la mettre en œuvre. Le Congrès a décidé qu'un Conseil national palestinien, organe suprême des organisations palestiniennes, se réunirait périodiquement et que les décisions portant sur les amendements au Pacte ne pourraient être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. A la suite des transformations qui ont eu lieu au sein de l'Organisation de libération de la Palestine à l'issue de la guerre des six jours, le Conseil national palestinien a tenu sa quatrième session au Caire, du 10 au 17 juillet 1968, et modifié le Pacte. Il convient de noter que presque toutes les organisations palestiniennes existant dans les pays arabes, dont toutes les organisations de fedayin, étaient représentées à cette réunion. El Fatah et les organisations de fedayin placées sous son autorité avaient 37 représentants au Conseil national, composé de 100 membres, et le Front populaire en avait 10. On reconnaît dans le nouveau Pacte le style d'El Fatah. La version modifiée n'est certainement pas le fruit du hasard : elle représente une position qui a été soigneusement examinée et pesée. Elle est reproduite ci-après. Afin de mettre en relief les modifications apportées, nous comparons cette version avec la version antérieure.

Les principaux principes énoncés dans le Pacte sont les suivants :

Dans l'Etat palestinien, seuls les Juifs qui vivaient en Palestine avant 1917 seront reconnus comme citoyens (article 6).

Seuls les Arabes palestiniens ont le droit à l'autodétermination et tout le pays leur appartient (articles 3 et 21).

Toute solution autre que la libération totale du pays est rejetée. Cet objectif ne peut être atteint par la voie politique : il ne peut l'être que par des moyens militaires (articles 9 et 21).

La guerre contre Israël est légale, alors que la légitime défense, dans le cas d'Israël, est illégale (article 18).

Le Pacte est reproduit ci-après dans son intégralité.

* Paru dans le *Maariv* du 12 décembre 1969.

Le présent pacte sera appelé "Le Pacte national palestinien" (Al-Mithaq Al-Watani Al-Filastini)*.

Dans la version antérieure du Pacte du mois de mai 1964, l'adjectif "national" était rendu par le mot *qawmi*, dont la signification courante en arabe moderne est nationalisme panarabe et ethnique, tandis que dans la présente version c'est l'adjectif *watani* qui est utilisé, qui signifie nationalisme pris dans son sens étroit, limité par les frontières territoriales — c'est-à-dire patriotisme vis-à-vis d'un pays donné. Cette modification a pour but de souligner le patriotisme palestinien.

Article 1. — La Palestine est la patrie du peuple arabe palestinien et fait partie intégrante de la grande patrie arabe, et le peuple de la Palestine fait partie de la nation arabe.

La plupart des constitutions des pays arabes énoncent simplement que le peuple du pays en question fait partie intégrante de la nation arabe. Ici, parce qu'il existe un problème territorial particulier, on souligne également que le territoire fait partie intégrante de l'ensemble de la patrie arabe. La version précédente du Pacte (1964) était moins précise : "La Palestine est une patrie arabe, unie par des liens nationaux arabes solides au reste des pays arabes qui forment ensemble la grande patrie arabe." La formule "le peuple arabe palestinien" revient à maintes reprises dans le Pacte et vise elle aussi à souligner que les Palestiniens ont un statut spécial encore qu'en qualité d'Arabes.

Article 2. — La Palestine, avec les frontières qu'elle avait à l'époque du mandat britannique, constitue une unité régionale indivisible.

Libellé identique à celui de la version précédente. Son sens implicite est le refus de toute division de la Palestine en un Etat juif et un Etat arabe. Alors que c'est un principe reconnu de la doctrine nationaliste arabe qu'il faut abolir les frontières existantes puisqu'elles ont été tracées arbitrairement par les puissances impérialistes, ici ces frontières sont consacrées. L'expression "qu'elle avait à l'époque du Mandat britannique" est vague. Deux interprétations sont possibles : 1) l'Etat palestinien comprend également la Jordanie et a donc la primauté sur celle-ci ; 2) la Cisjordanie est détachée de la Jordanie.

Article 3. — Le peuple arabe palestinien est le détenteur du droit légitime à la patrie palestinienne et une fois achevée la libération de sa patrie il exercera son droit à l'autodétermination exclusivement selon sa volonté et sa décision propres.

On attendra jusqu'après la libération pour trancher le problème du régime interne. L'essentiel de la portée de cet article est qu'on remet à une date ultérieure toute décision quant aux rapports avec le Royaume de Jordanie et la dynastie hachémite. A souligner également ici que seuls les Arabes palestiniens ont des droits nationaux légitimes, à l'exclusion bien entendu des juifs, auxquels un article spécial est consacré ci-après.

Article 4. — La personnalité palestinienne est une caractéristique innée, durable et permanente, qui se transmet de père en fils. L'occupation sioniste et la dispersion du peuple arabe palestinien par suite des catastrophes qu'il a subies ne lui ôtent pas sa personnalité et son appartenance palestiniennes et n'annulent pas celles-ci.

Un Palestinien ne peut donc pas cesser d'être un Palestinien. La qualité de Palestinien n'est pas une citoyenneté mais une caractéristique éternelle acquise de naissance. La qualité de Juif se transmet par les femmes, la qualité de Palestinien par les hommes. Le Palestinien ne peut par conséquent pas être assimilé. Cet article implique que la citoyenneté palestinienne découle de la qualité de Palestinien. C'est l'équivalent palestinien de la Loi du retour.

Article 5. — Les Palestiniens sont les citoyens arabes qui demeureraient à titre permanent en Palestine avant 1947, qu'ils aient été expulsés de Palestine ou qu'ils y soient restés. Toute personne

** Le texte même du document est traduit de l'arabe, langue originale du Pacte. Les articles du Pacte de 1964 qui sont repris sont reproduits ici sur la base de la traduction officielle en anglais du Pacte, avec toutefois des modifications de style et de terminologie. La même méthode a été suivie pour la traduction des citations provenant du Pacte antérieur cité dans le commentaire. (Y. H.)

* Le texte du Pacte est imprimé entièrement en majuscules, le commentaire de Y. Harkabi en caractères ordinaires.

née d'un père arabe palestinien après cette date, soit en Palestine, soit en dehors de la Palestine, est un Palestinien.

Ce texte corrobore l'article précédent. La définition porte uniquement sur les Arabes. Le cas des Juifs est différent. Cela tient à ce que la qualité de Palestinien est fondamentalement équivalente à la qualité d'Arabe.

Article 6. — Les Juifs qui demeuraient à titre permanent en Palestine avant le commencement de l'invasion sioniste seront considérés comme des Palestiniens.

Dans la section consacrée aux résolutions du Congrès, au chapitre intitulé "La lutte palestinienne sur le plan international" (p. 51), on lit : "Le Conseil national affirme également que l'agression contre la nation arabe et le territoire arabe a commencé avec l'invasion sioniste de la Palestine en 1917. Il s'ensuit que par "élimination des vestiges de l'agression", il faut entendre l'élimination des vestiges de l'agression qui s'est produite à partir du début de l'invasion sioniste et non point à dater de la guerre de juin 1967. . ."

"Le commencement de l'invasion sioniste" date donc de la déclaration Balfour. C'est là une idée que l'on trouve fréquemment exprimée dans les écrits politiques arabes. Dans la version de 1964, l'article correspondant était libellé comme suit : "Les Juifs d'origine palestinienne seront considérés comme des Palestiniens s'ils sont disposés à s'efforcer de vivre en Palestine dans un esprit de loyauté et de paix." L'expression "d'origine palestinienne" est vague, puisque l'article ne précise pas quels sont les Juifs qui seront considérés comme étant d'origine palestinienne. Etant donné que dans l'article précédent (l'article 5 dans la nouvelle version, l'article 6 dans l'ancienne) la date qui détermine la possession de la qualité de Palestinien est fixée à 1947, ce libellé pourrait donner à penser qu'elle est également applicable aux Juifs. Puisque l'objectif est d'assurer le retour des Arabes palestiniens, il faut leur faire de la place. Or, entre-temps, les Juifs, et en particulier les Juifs qui ont immigré après 1947, se sont installés dans les foyers arabes; il faut donc également, d'un point de vue pratique, éliminer en particulier ces Juifs-là.

Les Juifs qui ne seront pas reconnus comme Palestiniens sont par conséquent des étrangers qui n'ont aucun droit de résidence et devront partir.

Le Pacte national est un document public à distribution générale. Le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, dans son introduction au rapport officiel sur les actes du Congrès, a précisé ce qui suit : "Etant donné l'importance des résolutions prises par le Conseil national palestinien dans la session qu'il a tenue au Caire du 10 au 17 juillet 1968, nous les avons publiées dans la présente brochure afin que les Palestiniens, où qu'ils soient, puissent en prendre connaissance et y trouver une politique et un programme. . ." (p. 17 et 18).

On aurait pu supposer que les 100 membres du Conseil national reculeraient devant l'idée d'adopter une position aussi extrémiste, susceptible de se retourner contre les Palestiniens. Le fait qu'ils n'aient pas hésité est en soi fort significatif et témoigne de la rigidité de la position arabe palestinienne.

La version modifiée du Pacte remonte déjà à un an et demi; le temps n'a donc pas manqué pour critiquer cette prise de position extrémiste. Or, jusqu'à présent, aucun organisme arabe, y compris le Front populaire de libération de la Palestine, qui critique habituellement l'Organisation de libération de la Palestine et El Fatah, ne s'est dissocié de la position exprimée dans cet article. Aucun article hostile à cette position n'a, que je sache, paru dans un journal arabe. Ce silence est lui-même extrêmement significatif.

On constate, à la lecture de la version modifiée de cet article, combien la position arabe palestinienne s'est durcie. Il constitue un témoignage probant quant au sens du slogan "un Etat démocratique et pluraliste" que proferent les dirigeants arabes. Un pluralisme qui s'exprime par l'élimination de 2 400 000 Juifs israéliens est un miroir aux alouettes.

Les porte-parole arabes disent aussi que l'Etat palestinien aura pour objectif d'être laïc, à la différence d'Israël auquel ils reprochent d'être un Etat anachronique fondé sur un principe théocratique. Il convient toutefois de noter que dans toutes les constitutions des Etats arabes, à l'exception du Liban, l'islam est expressément établi comme religion d'Etat. La Constitution syrienne de 1964 stipule que le Président de l'Etat doit être musulman. Dans la plupart des constitutions, il est également souligné que la *Char'a* (loi islamique) est la

source dont dérivent les lois de l'Etat. El Fatah a demandé à un congrès qui s'est tenu en septembre 1968 à l'université al-Azhar de considérer les contributions versées aux fedayin comme un *Zakât* (aumône légale) et la guerre contre Israël comme un *Djihad* (guerre sainte). Ils livrent donc une guerre de religion en vue de constituer un Etat laïc. Le blason de la démocratie dont les porte-parole palestiniens ornent l'Etat de Palestine ne peut manquer non plus d'exciter le scepticisme dans la mesure où les Arabes n'ont jamais établi de régime démocratique.

Même si les Palestiniens, prenant conscience du tort que cet article fait à leur cause, venaient à le modifier, il s'agirait là d'un amendement tactique, d'une réaction suscitée par les critiques de l'étranger, la version de 1968 exprimant en revanche l'attitude spontanée.

Article 7. — L'appartenance palestinienne et les attaches matérielles, spirituelles et historiques avec la Palestine sont des réalités permanentes. Elever chaque Palestinien dans un esprit arabe et révolutionnaire, chercher par tous les moyens à inculquer aux Palestiniens une conscience et une formation qui lui communiqueront la connaissance intime de sa patrie sur le plan spirituel et sur le plan matériel, et le préparer au conflit et à la lutte armée ainsi qu'au sacrifice de ses biens et de sa vie pour la restauration de sa patrie jusqu'à la libération, tout cela constitue un devoir national.

La deuxième partie de cet article, relative à la préparation au combat, est nouvelle et a été formulée sous l'influence du rôle privilégié que l'on donne désormais à l'activité des fedayin.

Article 8. — La phase que traverse actuellement le peuple palestinien est une phase de lutte nationale (*watani*) pour la libération de la Palestine. Par conséquent, les contradictions qui peuvent exister au sein des forces nationales palestiniennes sont d'ordre secondaire et doivent momentanément s'effacer devant la contradiction fondamentale qui oppose le sionisme et le colonialisme, d'une part, au peuple arabe palestinien, d'autre part. Dans cette optique, les masses palestiniennes, qu'elles se trouvent dans la mère patrie ou dans des lieux d'exil (*nahâ-djir*), qu'il s'agisse d'organisations ou d'individus, forment un front national unique dont l'action vise à reconstituer la Palestine et à la libérer par la force armée.

Il faut oublier pour un temps les controverses internes pour se consacrer entièrement à la guerre contre Israël. Les expressions du genre "contradictions secondaires" et "contradictions fondamentales" sont influencées par le style d'El Fatah et des jeunes cercles d'action. Dans l'article correspondant de la version précédente, il est dit : "Les doctrines, qu'elles soient politiques, sociales ou économiques, ne détournent pas le peuple de Palestine du devoir premier qui est le sien : libérer la mère patrie. . ."

Article 9. — La lutte armée est le seul moyen de libérer la Palestine et représente par conséquent une stratégie et non une tactique. Le peuple arabe palestinien se déclare, de façon inconditionnelle et inébranlable, résolu à poursuivre la lutte armée et à progresser vers la révolution populaire armée, à libérer sa patrie et à y retourner, à préserver le droit qui est le sien d'y vivre normalement et à y exercer son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur le territoire.

L'expression "une stratégie et non une tactique" vient du lexique des expressions d'El Fatah [voir Y. Harkabi, *Fedayeen Action and Arab Strategy* (Adelphi Papers, No. 53, The Institute for Strategic Studies, Londres, 1968), p. 8]. Les membres d'El Fatah l'emploient à propos des activités des fedayin, qui pour eux ne sont pas une arme d'appui mais représentent le principe même de la guerre. "Lutte armée" recouvre une notion plus large, mais ici également l'accent est mis sur une action comme celle des fedayin. L'expression "révolution populaire armée" signifie que le peuple entier participe à la guerre contre Israël. Il s'agit d'un stade que l'on atteindra en étendant l'activité des fedayin. Ceux-ci ne sont que l'avant-garde, et leur rôle consiste à "amorcer" la révolution jusqu'à ce qu'elle gagne toutes les couches de la population.

Le caractère radical de l'objectif — annihilation de l'Etat d'Israël et "libération" de tout son territoire — rend impossible toute solution pacifique qui par définition est le résultat d'un compromis. Tel est le raisonnement que l'on trouve dans le présent article et dans l'article 21, le seul moyen qui reste disponible est donc la violence.

Article 10. — L'action des fedayin est l'élément central de la guerre de libération du peuple de Palestine. Il faut donc la promouvoir, l'étendre et la protéger, mobiliser la force de masse des Palestiniens et leurs capacités scientifiques, les organiser et les associer à la révolution palestinienne armée et assurer la cohésion dans la lutte nationale (*watani*) entre, d'une part, les divers groupes du peuple de Palestine et, d'autre part, entre ceux-ci et les masses arabes, de façon à assurer la poursuite de la révolution, son progrès et sa victoire finale.

Cet article est nouveau. Il décrit "l'alchimie" de l'esprit des fedayin, la façon dont leur action s'étend et entraîne finalement avec elle le peuple tout entier. Selon la terminologie d'El Fatah, les masses des pays arabes constituent "le front arabe de soutien", dont le rôle ne consiste pas seulement à prêter assistance mais également à veiller à ce que les Etats arabes ne s'écartent pas, en raison d'intérêts locaux et de pressions diverses, de leur devoir de soutien à la révolution palestinienne.

Article 11. — Les Palestiniens auront trois mots d'ordre : unité nationale (*wataniyya*), mobilisation nationale (*qawmiyya*) et libération.

Ici rien n'est changé. Ces mots d'ordre figurent en tête des publications de l'Organisation de libération de la Palestine.

Article 12. — Le peuple arabe palestinien croit en l'unité arabe. Afin de s'acquitter du rôle qui lui revient dans la réalisation de cette unité, il doit préserver, à l'étape actuelle de sa lutte nationale (*watani*), sa personnalité palestinienne et les éléments qui la composent, prendre davantage conscience de son existence et résister à tout plan qui tiendrait à la détruire ou à l'affaiblir.

L'idée d'unité arabe exige que l'on donne la priorité aux caractéristiques panarabes sur les caractéristiques locales. Du point de vue d'une doctrine logique de l'unité, toute importance donnée aux caractéristiques ou particularités locales est un facteur de division parce que cela renforce la différence, alors que l'unité repose sur ce qui est commun et uniforme. La question de la relation entre les particularités locales et l'unité panarabe a beaucoup préoccupé les théoriciens du nationalisme arabe. Les cercles conservateurs tendent à insister sur la nécessité de préserver les caractéristiques locales, même une fois l'unité réalisée. Grâce à cela, l'unité arabe sera enrichie par la diversité. Par contre, les cercles révolutionnaires insistent sur l'unité et l'homogénéité. Cette attitude repose soit sur une considération d'ordre pratique, à savoir que la consolidation interne sera renforcée proportionnellement à la réduction des facteurs distinctifs, soit sur l'opinion selon laquelle les caractéristiques locales sont un élément du patrimoine que ces cercles désirent changer. La controverse entre le particularisme et l'unité se reflète également dans la conception de la structure de l'unité. Ceux qui cherchent à préserver le particularisme estiment qu'il faut conserver les cadres politiques existant au sein d'une structure unifiée par des liens de confédération assez lâches. Ceux qui insistent sur l'unité ont tendance à essayer de supprimer les cadres politiques existants, ainsi que leurs frontières, où ils voient de simples épiphénomènes d'un système colonial, afin d'édifier une structure politique plus solide. Cette controverse peut être considérée comme une antinomie où se trouve emprisonné le nationalisme arabe : l'unité qui cherche à supprimer les particularités des éléments qui le composent suscitera l'opposition locale, tandis que l'unité qui préserve les particularités locales risque d'encourager les tendances à la division.

Cet article a pour objet de répondre à l'accusation selon laquelle le fait de souligner le particularisme palestinien est un objectif incompatible avec l'unité arabe (dans la terminologie du nationalisme arabe, c'est commettre le péché du *Chu'ûbiyya* ou d'*iqlimiyya*). On a entendu par exemple cette accusation dans les cercles du mouvement *Qawmiyyûn al-'Arab*, qui étaient tout acquis à l'idée de l'unité arabe. Avant la guerre des six jours, cette accusation avait également un aspect d'ordre pratique, dans la mesure où l'on estimait qu'en soulignant de façon excessive le caractère palestinien de la lutte contre Israël on diminuait le rôle de participation directe des Etats arabes à cet affrontement. La réponse à cette accusation est donc que la préservation de la particularité palestinienne est purement une nécessité temporaire, destinée à être dépassée au profit de l'unité arabe. Il existe cependant une contradiction entre cette affirmation et ce que l'on affirme précédemment du caractère éternel de la personnalité palestinienne.

Article 13. — L'unité arabe et la libération de la Palestine sont deux objectifs complémentaires. Chacun permet la réalisation de

l'autre. L'unité arabe aboutit à la libération de la Palestine et la libération de la Palestine aboutit à l'unité arabe. Ouvrir pour l'une c'est œuvrer pour l'autre.

Autre antinomie. La victoire sur Israël exige la concentration de toutes les forces arabes dans la lutte, concentration qui n'est possible que par la création d'une autorité supra-étatique chargée de diriger toutes ces forces, c'est-à-dire d'un gouvernement commun. Gamal Abdel Nasser a tenu à rappeler à maintes reprises que l'unité était une des conditions préalables de toute guerre contre Israël. Mais parvenir à l'unité est une entreprise à long terme. En conséquence, la guerre contre Israël est remise à une date éloignée parce qu'entreprendre une guerre sans unité n'aboutirait qu'à la défaite. Mais d'un autre côté, l'unité ne peut être obtenue que par un fait spectaculaire, tel que la victoire sur Israël. Les théoriciens d'El Fatah se sont beaucoup préoccupés de cette question (voir *Fedayeen Action and Arab Strategy*, p. 9). Leur réponse est contenue dans leur slogan : "La libération de la Palestine mène à l'unité : elle est la formule correcte à substituer au mot d'ordre "l'unité mène à la libération de la Palestine"." En fait, cet article offre une solution verbale qui élude la question de l'ordre de priorité en posant la simultanéité des deux faits, comme le faisait la version antérieure du Pacte.

Article 14. — La destinée de la nation arabe, et en fait l'existence arabe même, dépend du sort de la question de Palestine. C'est ce lien qui justifie que la nation arabe déploie tous ses efforts pour libérer la Palestine. Le peuple de Palestine assume un rôle d'avant-garde dans la réalisation de cet objectif national sacré (*qawmi*).

Il s'agit ici d'une notion usuelle dans la position arabe. Il est souvent dit, dans les écrits politiques arabes, que la question de Palestine est *fatidique* pour l'existence arabe même. On soutient que l'existence d'Israël empêche les Arabes de réaliser leur objectif national. De plus, l'existence d'Israël conduit nécessairement à son expansion et à l'élimination du caractère arabe d'autres terres arabes. Les Palestiniens ont intérêt à insister sur le fait que la lutte contre Israël est fatidique et qu'elle est vitale pour tout le monde arabe. C'est ainsi qu'ils poussent les autres à jouer un rôle actif dans la lutte contre Israël. Il se peut que cela recèle aussi l'intention de donner un aspect de symétrie au conflit. Ainsi, les deux côtés se menacent mutuellement d'extinction, ce que les Arabes ne sont pas seuls à faire. Cet article présente aussi une formule de répartition des tâches. Les Palestiniens seront l'avant-garde marchant devant le camp arabe.

Article 15. — La libération de la Palestine, d'un point de vue arabe, est un devoir national (*qawmi*) de repousser l'invasion sioniste, impérialiste, de la grande patrie arabe et de purger la Palestine de la présence sioniste. L'entière responsabilité en incombe à la nation, aux peuples et aux gouvernements arabes, avec le peuple arabe palestinien à leur tête.

Le but est donc double : défense du reste des pays arabes et élimination du sionisme de la Palestine.

À cette fin, la nation arabe doit mobiliser toutes ses capacités militaires, humaines, matérielles et spirituelles pour participer activement avec le peuple de Palestine à la libération de la Palestine. Elle doit, spécialement au stade actuel de la révolution palestinienne armée, accorder et offrir au peuple de Palestine toute l'aide possible et tout le soutien matériel et humain, et lui donner tous les moyens et toutes les possibilités de nature à lui permettre de continuer à assumer son rôle d'avant-garde pour poursuivre sa révolution armée jusqu'à la libération de sa patrie.

Cet article énonce implicitement le souci que, sans le soutien des Etats arabes, l'élan de la "révolution palestinienne" ne se dissipe. Cette version se distingue de la version précédente principalement par l'accent qui est mis sur "la participation active" des Etats arabes et sur la question de "la révolution palestinienne armée", ce que l'on peut certainement attribuer à l'influence idéologique d'El Fatah sur l'Organisation de libération de la Palestine.

Article 16. — La libération de la Palestine, d'un point de vue spirituel, préparera pour la Terre sainte une atmosphère de tranquillité et de paix dans laquelle tous les Lieux saints seront sauvegardés et la liberté de culte et de visite garantie pour tous, sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue ou la religion. Pour cette raison, le peuple de Palestine demande le soutien de toutes les forces spirituelles du monde.

Article 17. — La libération de la Palestine, d'un point de vue humain, restituera à l'homme palestinien sa dignité, sa gloire et sa liberté. Pour cela, le peuple arabe de Palestine demande le soutien de tous ceux qui, dans le monde, croient en la dignité et en la liberté de l'homme.

L'existence même d'Israël et l'absence de patrie palestinienne créent une aliénation chez le Palestinien car elles le privent de sa dignité et le mettent dans un état de dépendance. Tant qu'Israël existe, la personnalité palestinienne n'est pas entière. Il s'agit ici d'une addition, inspirée d'El Fatah, qui ne se trouvait pas dans la version précédente, et elle est probablement influencée par les ouvrages révolutionnaires récents, comme l'enseignement de Franz Fanon.

Article 18. — La libération de la Palestine, d'un point de vue international, est un acte défensif rendu nécessaire par les exigences de la légitime défense. Pour cette raison, le peuple de Palestine, désireux de nouer des liens d'amitié avec tous les peuples, demande le soutien des Etats qui sont épris de liberté, de justice et de paix pour rétablir la situation légale en Palestine, pour instaurer la sécurité et la paix dans son territoire et pour permettre à son peuple d'exercer la souveraineté nationale (*wataniyya*) et la liberté nationale (*qawmiyya*).

Comme dans la version précédente, l'existence d'Israël est illégale; la guerre contre ce pays est donc légale. Les écrits palestiniens prétendent fréquemment que les attaques de fedayin contre Israël sont légales, tandis que la légitime défense et les réactions d'Israël sont illégales, car leur but est de perpétuer l'Etat qui consacre l'agression par sa création et son existence mêmes. Pour l'observateur étranger, cette distinction entre la légalité des attaques contre Israël et l'illégalité de la riposte peut sembler relever de l'inconscience et même friser le ridicule. On peut cependant supposer qu'il y a des Arabes pour qui cela n'est pas seulement un élément d'une argumentation formelle mais une croyance.

Ibrahim al-'Abid, dans un article intitulé "Les raisons de la dernière agression israélienne" (la guerre des six jours), écrit ce qui suit : "L'action des fedayin est un droit du peuple de Palestine car le droit de libération nationale est un prolongement du droit des peuples à la légitime défense, et c'est le droit consacré par la Charte des Nations Unies comme un droit naturel originel" (Anis Sayegh, directeur de publication, Filastiniyyât, Centre de recherche de l'OLP, Beyrouth, 1968, p. 107).

Article 19. — Le partage de la Palestine en 1947 et la création d'Israël sont fondamentalement nuls et non avendus, quel que soit le délai qui s'est écoulé, car ils étaient contraires aux vœux du peuple de Palestine et à son droit naturel à sa patrie et car ils sont contraires aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dont le premier est le droit à l'autodétermination.

On trouve souvent dans les écrits arabes que le Mandat et la résolution sur le partage, bien qu'acceptés par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies, n'ont pas de force juridique. Ils représentent une aberration et non une norme de droit international. La raison en est qu'ils sont contraires au principe fondamental relatif au droit à l'autodétermination. Cet article est copié sur celui qui figurait dans la version précédente.

Article 20. — La déclaration Balfour, le document établissant le mandat et tout ce à quoi ils ont servi de base sont considérés comme nuls et non avendus. La prétention à un lien historique ou spirituel entre les Juifs et la Palestine ne correspond pas aux réalités historiques ni aux éléments constitutifs de la qualité d'Etat dans leur sens véritable. Le judaïsme, par son caractère de religion révélée, n'est pas une nationalité qui serait dotée d'une existence indépendante. De même, les Juifs ne sont pas un peuple unique doté d'une personnalité indépendante. Ils sont plutôt des citoyens des Etats auxquels ils appartiennent.

Encore une formulation identique. Cet article énonce les principales prétentions concernant le droit historique : les Juifs n'ont vécu en Palestine que pendant un bref laps de temps; leur souveraineté sur la Palestine n'était pas exclusive; les Arabes ne l'ont pas conquise d'eux et n'ont pas à la leur restituer; et les Arabes sont restés dans le pays plus longtemps que les Juifs. En outre, un Etat consacre un principe national et non un principe religieux. Les Juifs, dont le seul caractère distinctif est religieux, n'ont pas besoin d'Etat du tout, et un Etat juif qui fait du judaïsme un nationalisme est une aberration historique et politique. Par conséquent, le

sionisme, en tant que manifestation du nationalisme juif, déforme le judaïsme.

Etant donné que l'Etat d'Israël n'est pas fondé sur un nationalisme authentique, il est très souvent décrit en arabe comme "une entité artificielle". Cet élément est également avancé comme preuve qu'Israël peut être détruit. Cette conception se trouve également à la base de la théorie fedayin : étant donné que les Juifs n'ont pas de nationalisme authentique, la terreur en causera la désintégration à tel point qu'ils consentiront à renoncer à constituer un Etat juif.

La conception selon laquelle les Juifs ne constituent pas une entité nationale est un principe vital pour la position arabe. En effet, si les Israéliens constituent une nation il s'ensuit qu'ils ont le droit à l'autodétermination, et la prétention selon laquelle seuls les Arabes palestiniens ont le droit à l'autodétermination et doivent seuls décider du caractère national du pays n'est pas valable. De plus, la prétention arabe à l'autodétermination nationale exclusive apparaît, dans toute sa nudité, comme un chauvinisme qui exige des droits pour soi-même tout en refusant les mêmes droits aux autres.

Article 21. — Le peuple arabe palestinien, en s'exprimant par la révolution palestinienne armée, rejette toute solution qui soit un substitut à une libération complète de la Palestine et rejette tous les plans visant au règlement du problème palestinien ou à son internationalisation.

Ce rejet de toute solution de compromis est une addition à la version précédente. Dans les résolutions adoptées à la quatrième session du Conseil national palestinien, une section longue et détaillée est consacrée au rejet de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et de toute solution pacifique, l'accent étant mis sur l'intention de saper toute tentative qui serait faite dans ce sens.

Article 22. — Le sionisme est un mouvement politique organiquement lié à l'impérialisme mondial et hostile à tous les mouvements de libération et de progrès dans le monde. Il est, par sa formation, un mouvement raciste et fanatique; par ses buts, agressif, expansionniste et colonialiste; et, par ses moyens, fasciste et nazi. Israël est l'outil du mouvement sioniste et une base humaine et géographique de l'impérialisme mondial. Il représente un point de concentration et un tremplin pour l'impérialisme au cœur de la patrie arabe, le but étant de détruire les espoirs de libération, d'unité et de progrès de la nation arabe.

Dans cette nouvelle version, on insiste davantage sur les rapports entre Israël et l'impérialisme mondial, et on les dénonce avec plus de force encore. Cela est dans l'esprit des sentiments de gauche qui prévalent parmi la génération arabe montante. L'argument selon lequel l'hostilité du sionisme est dirigée non seulement contre les Arabes mais contre tout ce qui est bon dans le monde est également une addition. Ainsi, la guerre contre Israël se trouve élevée au rang d'une mission humaniste universelle et n'est plus seulement un intérêt arabe.

Israël présente une menace constante à la paix au Moyen-Orient et dans le monde tout entier. Etant donné que la libération de la Palestine liquidera la présence sioniste et impérialiste et permettra de stabiliser la paix au Moyen-Orient, le peuple de Palestine demande le soutien de tous les démocrates du monde et de toutes les forces du bien, du progrès et de la paix, et il les implore tous, sans égard aux penchants et aux orientations différents qu'ils puissent avoir, d'offrir toute l'aide et tout le soutien possibles au peuple de Palestine dans la lutte juste et légale qu'il mène pour libérer sa patrie.

Article 23. — Les exigences de la sécurité et de la paix et les impératifs de la vérité et de la justice obligent tous les états soucieux de sauvegarder des relations amicales entre les peuples et de maintenir la loyauté des citoyens envers leur patrie à considérer le sionisme comme un mouvement illégitime et à lui interdire d'exister et d'agir.

L'attachement des Juifs à Israël, tel qu'il est exprimé dans le sionisme, crée une double appartenance et un chaos politique. Les Arabes ne voient apparemment aucune contradiction dans cet argument. Malgré les tendances supranationales qui prévalent dans les milieux progressistes du monde, avec lesquels les Palestiniens prétendent avoir une affinité, on insiste ici sur une conception nationaliste étroite et formelle selon laquelle nul ne peut nourrir un

attachement loyal envers quoi que ce soit si ce n'est envers son propre Etat.

Article 24. — Le peuple arabe palestinien croit dans les principes de la justice, de la liberté, de la souveraineté, de l'autodétermination, de la dignité humaine et dans le droit des peuples à en jouir.

Article 25. — Pour réaliser les objectifs du présent pacte et en appliquer les principes, l'organisation de libération de la Palestine sera pleinement investie de la responsabilité de libérer la Palestine.

Cet article (avec l'omission de la conclusion "conformément à la loi fondamentale de cette organisation") est identique à celui qui figurait dans la version précédente. Dans cet article et dans l'article suivant, l'Organisation de libération de la Palestine est présentée comme l'organisation cadre supportant la responsabilité d'ensemble de la lutte de tous les Palestiniens contre Israël.

Article 26. — L'organisation de libération de la Palestine, qui représente les forces de la révolution palestinienne, est responsable du mouvement du peuple arabe palestinien dans sa lutte pour recouvrer sa patrie, la libérer, y retourner et y exercer son droit à l'autodétermination. Cette responsabilité s'étend à toutes les questions militaires, politiques et financières et à tous les autres problèmes liés à la question de Palestine dans les milieux arabes et internationaux.

Les dispositions supplémentaires incluses dans cet article, par rapport à la version antérieure, font que l'Organisation a également pour rôle de mettre en place le régime de son choix après la victoire.

Article 27. — L'Organisation de libération de la Palestine coopérera avec tous les Etats arabes, selon les possibilités de chacun, et maintiendra une attitude neutre dans leurs relations mutuelles, à la lumière et compte tenu des exigences de la lutte de libération, et elle n'interviendra dans les affaires intérieures d'aucun Etat arabe.

L'obligation de neutralité n'est donc pas absolue en ce sens qu'elle est surbordonnée aux exigences de la lutte de libération.

Article 28. — Le peuple arabe palestinien insiste sur l'originalité et l'indépendance de sa révolution nationale (*wataniyya*) et rejette toute forme d'ingérence, de tutelle et de subordination.

Le mouvement palestinien n'est l'instrument d'aucun Etat arabe et n'accepte d'ordres d'aucune autorité extérieure.

Article 29. — Le peuple arabe palestinien jouit du droit prioritaire et originel de libérer et de recouvrer sa patrie, et il définira sa position à l'égard de tous les Etats et de toutes les puissances en fonction de leur position vis-à-vis de la question [de Palestine] et de l'ampleur de leur soutien [au peuple arabe palestinien] dans la révolution qu'il mène pour atteindre ses objectifs.

Il s'agit là d'un article nouveau, qui contient une menace : des relations amicales entre Israël et un autre Etat entraîneront l'inimitié de l'Organisation. Un principe analogue a été posé lors de la première conférence arabe au sommet.

Article 30. — Les combattants et les soldats participant à la lutte de libération constituent le noyau de l'armée populaire, qui assurera la protection du peuple arabe palestinien.

En d'autres termes, il y a un avenir dans la carrière de fedayin ou de militaire.

Article 31. — L'organisation de libération de la Palestine disposera d'un drapeau, d'une devise sous forme de serment et d'un hymne, qui seront tous déterminés selon un système spécial.

Article 32. — Au présent pacte est jointe une loi appelée loi fondamentale de l'Organisation de libération de la Palestine, qui définit les modalités de l'établissement de l'organisation, ses comités, ses institutions, les attributions spéciales de chacun d'entre eux et tous les devoirs qui y sont attachés en vertu du présent pacte.

Article 33. — Le présent pacte ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil national de l'organisation de libération de la Palestine réunis en session extraordinaire convoquée à cette fin.

DOCUMENT S/11933

Lettre, en date du 15 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[15 janvier 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une déclaration extrêmement provocatrice de M. Osman Orek qui, se présentant comme "Vice-Président et Ministre de la défense" du soi-disant Etat fédéré turc de Chypre, a dit le 9 janvier 1976, dans une déclaration parue dans le "Bulletin spécial de nouvelles" publié par les dirigeants chypriotes turcs, qu'il considérait les régions non occupées de la République comme des "régions turques non libérées", ajoutant que les Chypriotes grecs qui restaient dans le nord étaient libres "de passer dans les régions turques non libérées s'ils le désiraient".

Cette déclaration arrogante et incendiaire et de récentes déclarations similaires des dirigeants turcs

révèlent clairement les intentions agressives de la Turquie et sont faites dans le but calculé de saper tous les efforts positifs qui sont déployés en vue de la reprise de négociations authentiques et constructives conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Joseph J. STEPHANIDES

Lettre, en date du 15 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Portugal

[Original : français]
[16 janvier 1976]

Au nom de mon gouvernement et suite aux entretiens que nous avons eus au sujet de l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants.

Le Gouvernement portugais a eu connaissance du fait que le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, M. Adam Malik, a visité, le 9 janvier dernier, plusieurs localités du Timor oriental. Or celui-ci est un territoire non autonome, que l'Indonésie a partiellement occupé par la force. En outre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, respectivement, dans les résolutions 3485 (XXX) et 384 (1975), ont déploré l'intervention des forces armées indonésiennes au Timor oriental et demandé au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire.

Dans ces conditions, l'entrée de M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères d'Indonésie, au Timor oriental constitue non seulement une ingérence du Gouvernement indonésien dans les affaires intérieures du territoire, mais également une violation grave des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Il s'agit en effet d'un acte dont l'illégalité ne fait pas le moindre doute. Dans le cas présent, il ne sera certainement pas facile au Gouvernement indonésien d'invoquer, pour son ministre des affaires étrangères, la qualité de "volontaire".

Cette attitude du Gouvernement indonésien est d'autant plus préoccupante qu'elle fait suite à une série d'actions qui démontrent clairement le total manque de respect de ce gouvernement envers le droit international, la souveraineté du peuple du Timor oriental en ce qui concerne son destin et les

résolutions citées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Parmi ces actions, je ne peux manquer de citer, une fois de plus, l'offensive militaire contre Dili et Baucau menée par l'Indonésie dans les derniers jours de l'an passé et abondamment décrite dans la presse internationale, et au sujet de laquelle j'ai en temps utile eu l'occasion de vous exprimer l'indignation et l'inquiétude de mon gouvernement.

Au moment où s'engage la phase décisive de la mission confiée, sur l'initiative du Conseil de sécurité, à votre représentant spécial, le Gouvernement portugais ose croire que le Gouvernement indonésien s'abstiendra, malgré tout, de pratiquer d'autres actes contraires aux résolutions citées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qu'il sera prêt, au contraire, à appliquer celles-ci intégralement en retirant sans délai toutes ses forces du territoire et en cessant de violer l'intégrité territoriale du Timor oriental.

Ce n'est qu'ainsi que le peuple de ce territoire pourra librement exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Et ce n'est qu'ainsi que le Portugal pourra s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en tant que Puissance administrante.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) José Manuel GALVÃO TELES

DOCUMENT S/11936

Note verbale, en date du 19 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Zaïre

[Original : français]
[19 janvier 1976]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-dessous au Secrétaire général le texte de la lettre en date du 18 janvier 1976 qui lui est adressée par M. Mandungu Bula Nyati, commissaire d'Etat du Département des affaires étrangères et de la coopération internationale à Kinshasa, par message de même date :

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en date du 10 janvier 1976 les forces soviétiques et cubaines qui combattent en Angola pour le compte du Mouvement populaire pour la libération

de l'Angola (MPLA) ont dynamité les ponts ferroviaire et routier qui relient le centre frontalier de Dilolo (en République du Zaïre) à celui de Teixeira de Sousa (en Angola). Ces ponts sont situés sur la rivière Kasai, qui constitue la frontière naturelle entre la République du Zaïre et l'Angola.

"En effet, plus de 70 p. 100 de nos exportations qui proviennent de la région minière du Shaba sont effectuées sur la voie ferrée qui, au-delà de Dilolo, est reliée au chemin de fer de Benguela (en Angola). Ce dernier commence à Teixeira de Sousa et se termine au port atlantique de Lobito. En outre, les importations conséquentes de divers produits destinés

au fonctionnement des industries minières et autres, ainsi qu'à la consommation des populations de cette région, empruntent la même voie.

"Depuis quelques mois, nos produits d'exportation et d'importation qui passent par le chemin de fer de Benguela ont été saisis par les troupes soviéto-cubaines qui combattent pour le compte du MPLA, qui en ont disposé d'une façon arbitraire. Cela constitue une véritable rapine et une violation flagrante de toutes les règles internationales en matière de commerce et de transport.

"En plus de la destruction des ponts routier et ferroviaire qui relie Dilolo à Teixeira de Sousa et qui sont la propriété commune de la République du Zaïre et de l'Angola, les troupes soviéto-cubaines se sont livrées au bombardement intense du centre urbain de Dilolo, détruisant des écoles, des hôpitaux, des bâtiments publics, des maisons du camp des travailleurs de la Société nationale des chemins de

fer zairois et des habitations privées, obligeant ainsi la population à abandonner la ville.

"Neuf grands trous d'obus ont été identifiés. Les débris de ces projectiles qui sont en notre possession portent la marque de leur origine soviétique.

"L'acte perpétré par les forces soviéto-cubaines qui combattent en Angola pour le compte du MPLA est en fait un acte de *casus belli* qui porte atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la sécurité de la République du Zaïre.

"Aussi je tiens à vous en informer, tout en vous priant d'en faire autant auprès du Président en exercice du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, ainsi qu'auprès de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité."

DOCUMENT S/11937

Lettre, en date du 22 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie

[Original : anglais]
[22 janvier 1976]

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de répondre à certaines allégations faites par le représentant permanent du Portugal dans le document distribué sous la cote S/11934 au sujet de la visite de M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères.

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres du Conseil de sécurité ont déjà été informés, dans le document publié sous la cote S/11923 le 30 décembre 1975, de la création du gouvernement provisoire du Timor oriental, dirigé par des représentants des partis APODETI, KOTA, UDT et Trabalhista.

Le gouvernement provisoire a été constitué pour remédier à la carence d'autorité dans le territoire, carence imputable à l'incapacité et à l'irresponsabilité du Portugal, Puissance administrante, dans le but d'assurer la continuité du gouvernement et le maintien de l'ordre afin que le peuple du Timor oriental retrouve des conditions de vie normales.

Après plusieurs mois de lutte, marquée par des effusions de sang et des souffrances pour la population du Timor oriental, on constate un retour progressif à la vie normale dans le territoire. En vertu des pouvoirs que le peuple lui a confiés, le gouvernement provisoire a invité le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, M. Adam Malik, à se rendre au Timor oriental.

Il n'est donc manifestement pas nécessaire, et il serait même peu approprié, que le gouvernement provisoire demande l'autorisation d'une puissance administrante absente et impuissante avant d'inviter le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie ou, pour ce qui nous concerne, toute personne qu'il souhaiterait inviter à se rendre dans le territoire.

Il convient également de noter que, par le passé, de hauts fonctionnaires indonésiens, dont le Gouverneur de la province de Nusa Tenggara et d'autres person-

nes, se sont fréquemment rendus au Timor oriental sur l'invitation des autorités locales et que ces visites n'ont jamais été considérées comme illégales par le Gouvernement portugais jusqu'à présent.

L'opinion du Gouvernement portugais, exprimée par son représentant permanent, est d'autant plus surprenante que la visite de M. Adam Malik a été organisée non seulement à la suite de l'invitation du gouvernement provisoire du Timor oriental, mais aussi dans le but de persuader ses membres de réagir de façon positive à la visite du représentant spécial du Secrétaire général conformément à l'esprit de la résolution 384 (1975). Comme vous le savez, le gouvernement provisoire du Timor oriental était à l'origine très peu disposé à recevoir la visite du représentant spécial, ayant demandé dans sa lettre du 26 décembre 1975 que cette visite soit reportée à une date ultérieure.

C'est dans ce contexte que le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie a décidé de faire un effort personnel pour persuader le gouvernement provisoire du Timor oriental d'accepter la visite du représentant spécial, et c'est grâce à cet effort que le gouvernement provisoire a finalement accepté de recevoir le représentant spécial. Ainsi, la visite de M. Adam Malik ne peut en aucune manière être considérée comme contraire à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, et, en réalité, elle a été organisée conformément aux objectifs de cette résolution.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim
de la République d'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) August MARPAUNG

DOCUMENT S/11938

Lettre, en date du 22 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[23 janvier 1976]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que M. Muller, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, vous a adressée le 22 janvier 1976 à propos de la question des réfugiés angolais.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) R. F. BOTHA

ANNEXE

Lettre, en date du 22 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par
le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

Le 12 septembre 1975, je vous ai fait part de la grave situation nécessitant la réception, la prise en charge et le rapatriement de près de 10 000 réfugiés qui, à cette date, étaient déjà entrés au Sud-Ouest africain en provenance de l'Angola. Par la suite, jusqu'à 13 000 réfugiés en provenance de l'Angola ont été pris en charge par le Gouvernement sud-africain avant que nombre d'entre eux puissent être rapatriés au Portugal. Au cours des cinq derniers mois, le Gouvernement sud-africain a dépensé plus de 5 millions de dollars des Etats-Unis pour maintenir les divers camps de réfugiés en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain et pour procurer des vi-

vres, des services médicaux, des transports et d'autres services aux réfugiés. A l'heure actuelle, l'Afrique du Sud fournit encore des vivres, des services médicaux et d'autres nécessités à plus de 2 800 réfugiés dans trois endroits situés près de la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain.

Au cours de la semaine qui vient de s'écouler, environ 2 200 réfugiés ont cherché à entrer au Sud-Ouest africain par le port sud-africain de Walvis Bay. A ce stade, 1 000 d'entre eux ont débarqué à Walvis Bay et sont actuellement pris en charge par les autorités sud-africaines. Indépendamment des services nécessaires qui ont été fournis aux réfugiés et de l'aide qui leur a été apportée de diverses autres manières, les autorités sanitaires sud-africaines ont également dû prendre des mesures pour prévenir l'apparition de risques sanitaires. Lorsque je vous ai saisi de cette question en septembre dernier vous avez répondu qu'"étant donné qu'il s'agit là d'une question qui relève de la compétence immédiate du Gouvernement portugais, j'ai fait le nécessaire pour porter la teneur de votre communication à son attention".

Le Gouvernement portugais a entrepris de rapatrier tous les réfugiés qui sont citoyens portugais, mais il en reste un grand nombre qui ne le sont pas.

Mon gouvernement tient à exprimer sa préoccupation devant le sort des réfugiés restants et vous demande de bien vouloir prier le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de l'aider à régler ce problème.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*
(Signé) H. MULLER

DOCUMENT S/11939*

Lettre, en date du 22 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : anglais/français]
[23 janvier 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme adoptée par la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, tenue du 5 au 8 janvier 1976. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Mansur R. KIKHIA

ANNEXE

Déclaration de Dakar
sur la Namibie et les droits de l'homme

*Adoptée par la Conférence internationale de Dakar
sur la Namibie et les droits de l'homme (5-8 janvier 1976)*

Les participants à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme, tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976,

* Distribué sous la double cote A/31445-S/11939.

Considérant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit inaliénable et imprescriptible,

Considérant que la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la condition *sine qua non* de la jouissance des droits et libertés fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes relatifs aux droits de l'homme,

Considérant notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Considérant que, par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a révoqué le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

Considérant que la Cour internationale de Justice a affirmé que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale,

Considérant que le Conseil de sécurité a déclaré que cette présence était nuisible au maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

Convaincus que la lutte armée du peuple namibien appuyée par les forces progressistes et démocratiques triomphera inéluctablement,

Constatant que la SWAPO a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien.

Notant avec satisfaction la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Nourrissant l'espoir que l'application des actes du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en particulier le décret n° 1*, hâtera le processus de la décolonisation de la Namibie,

Fermement décidés à appuyer par leurs actes, propos et études la lutte pour la libération de la Namibie,

Adoptent la déclaration suivante et le programme d'action qui y est annexé :

I

1. Comme tous les peuples, le peuple namibien a le droit de disposer de lui-même. En vertu de ce droit, il doit pouvoir déterminer librement son statut politique et assurer son développement économique, social et culturel.

2. L'exercice de ce droit par le peuple namibien est une condition préalable à la jouissance par lui des droits de l'homme. Il implique la libération du peuple namibien du joug du colonialisme de l'Afrique du Sud et la restauration de ses droits nationaux fondamentaux qui sont l'indépendance, la souveraineté, le droit de disposer de ses ressources naturelles, l'unité et l'intégrité territoriales.

3. Toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. La politique de "bantoustanisation" est contraire à ces buts et principes. Elle tend à priver le peuple namibien de l'exercice de son droit à l'autodétermination.

4. Il y a lieu de dénoncer et de condamner la prétendue conférence constitutionnelle convoquée par l'Afrique du Sud et dont la composition et l'objet sont illégalement fixés par le Gouvernement sud-africain.

II

5. L'Afrique du Sud a violé de façon délibérée les obligations découlant de son Mandat sur le Sud-Ouest Africain. Son refus de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle, malgré plusieurs résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies l'y invitant, est révélateur de ses prétentions annexionnistes. La révocation du Mandat par l'Assemblée générale le 27 octobre 1966 rend sa présence en Namibie illégale.

6. La présence de l'Afrique du Sud en Namibie est d'autant plus intolérable qu'elle soumet le peuple namibien au régime de l'apartheid, négation délibérée des droits de l'homme les plus élémentaires et universellement condamné.

7. La Namibie a été scindée en zone de "réserves" aride et sans intérêt économique (*homelands*) où est parquée dans un tiers du Territoire la grande majorité des populations noires et en zone de "police" exclusivement réservée aux Blancs et qui s'étend sur la grande partie du plateau favorable à l'agriculture et riche en ressources minières, notamment en uranium. Les Noirs sont exclus du "Gouvernement territorial", dont la compétence est d'ailleurs très limitée. Ils sont privés de la liberté d'aller et de venir et ne peuvent quitter leur réserve sans "laissez-passer". Ils n'ont le droit de choisir ni leur emploi ni leur employeur. Contraints de travailler dans la zone de "police", ils sont tenus d'abandonner femmes et enfants et de vivre ainsi séparés de leurs familles. Ils n'ont ni droit syndical ni droit de grève.

8. Ce régime qui réduit tout un peuple à l'esclavage constitue un crime contre l'humanité.

III

9. Le maintien de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et du régime d'apartheid est une menace permanente contre la paix et la sécurité en Afrique australe, en Afrique tout entière et dans le monde. Dès lors, l'Afrique du Sud et sa politique co-

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A, par. 84.

lonialiste, raciste et agressive doivent être fermement dénoncées et vigoureusement combattues par la communauté internationale dans son ensemble.

10. Le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie doit être condamné comme un moyen de consolider l'occupation illégale de ce pays et de réprimer la résistance légitime du peuple namibien. De surcroît, l'utilisation du territoire namibien comme base d'intervention dans les affaires intérieures de pays d'Afrique, comme c'est le cas actuellement en Angola, aggrave la menace contre la paix et la sécurité internationales et doit cesser immédiatement.

11. Il est regrettable que le triple veto des Etats-Unis, de la Grande Bretagne et de la France ait paralysé le Conseil de sécurité en l'empêchant de prendre des mesures efficaces et plus précisément d'appliquer les sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Et c'est à juste titre que l'attitude de ces trois Etats a indigné et continue d'indigner les peuples africains et les autres peuples du monde.

12. L'assistance militaire et économique que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud doit également être ouvertement dénoncée et nettement combattue par toutes les forces de progrès. Les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire et les activités économiques des sociétés multinationales en Afrique du Sud ou en Namibie constituent des actes de complicité caractérisée de la politique d'apartheid.

13. Il est temps que les Etats africains fassent clairement comprendre aux pays qui apportent ainsi leur soutien à l'Afrique du Sud qu'ils ne peuvent continuer à le faire tout en se réclamant de l'amitié des peuples africains.

IV

14. Assurément, des efforts appréciables ont été déployés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales pour amener l'Afrique du Sud à la raison et obtenir des améliorations dans la vie du peuple namibien et son accession progressive à l'indépendance. Parmi les mesures nombreuses et variées qui ont été prises dans ce but, la révocation du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest est africain et la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie marquent, sans aucun doute, une étape importante vers l'indépendance de la Namibie.

15. Le décret n° 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, légalement pris par cet organe dans le cadre de ses compétences telles qu'elles sont définies dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, doit pouvoir être judicieusement utilisé pour "protéger les ressources naturelles du peuple namibien et... veiller à ce que ces ressources ne soient pas exploitées au détriment de la Namibie, de son peuple ou de son patrimoine naturel".

16. Il faut également saluer la ferme attitude de l'Organisation de l'unité africaine face au problème namibien, attitude qui, conjuguée aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et à la lutte du peuple namibien, ne manquera pas de produire son effet.

V

17. Il faut cependant se rendre à l'évidence et constater que tous ces efforts ont été impuissants à modifier fondamentalement la politique sud-africaine en Namibie et à opérer un changement qualitatif dans la situation du peuple namibien.

18. Sans doute on assiste ces derniers temps à une offensive diplomatique de grande envergure de l'Afrique du Sud sous la forme d'une prétendue politique d'"ouverture" et de "dialogue" en direction des Etats africains, offensive puissamment appuyée par les "mass media" contrôlés pour l'essentiel par l'impérialisme, qui cherche à lui donner une portée considérable par la diffusion à l'échelle planétaire d'une "information" savamment orientée.

19. Mais cette politique sud-africaine est un leurre, parce qu'elle est étrangère aux véritables intérêts du peuple namibien et s'intègre dans une stratégie impérialiste militaire et politico-économique globale. En outre, les faits montrent que l'Afrique du Sud n'a renoncé ni en principe ni en pratique à sa politique d'annexion et de domination de la Namibie.

20. Dans ces conditions, comme l'a recommandé la Réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OUA, à Dar es-Salam en avril 1975, doivent être "catégoriquement rejetées la politique de concertation et la prétendue détente avec les Etats africains" prônées par l'Afrique du Sud et visant "à jeter la confusion dans l'esprit de l'opinion publique internationale et à saper l'unité africaine et la lutte pour l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud".

VI

21. Il faut, en effet, se convaincre que l'Afrique du Sud ne cessera jamais de plein gré son occupation illégale de la Namibie et ne renoncera jamais de son propre chef à sa politique d'oppression et d'asservissement des peuples d'Afrique australe.

22. Il faut donc l'y contraindre par tous les moyens dont dispose la communauté internationale au sein de laquelle l'ONU, l'OUA, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les Etats africains ont chacun dans la mesure de ses moyens un rôle particulier à jouer.

23. Des mesures coercitives de nature économique ou autre devraient être prises pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les décisions de la communauté internationale. A cet égard, l'action des syndicaux et des groupements sociaux et d'information devrait renforcer et stimuler l'action des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

24. Il est évident, toutefois, que tant que la communauté internationale n'utilise pas les moyens qu'elle s'est donnés ou qu'elle peut se donner pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tous les moyens, y compris la lutte armée, sont justifiés pour libérer ce pays. Aussi l'effort de la communauté internationale, et plus particulièrement celui des pays africains, doit-il s'inscrire dans ce cadre en apportant à la SWAPO tout le soutien politique, moral et matériel dont elle a le plus grand besoin.

25. Il convient, en conséquence, que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait reconnaissent la SWAPO comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien.

PROGRAMME D'ACTION

Adopté par la Conférence Internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et proposé aux organisations internationales, aux Etats, aux organisations non gouvernementales, aux groupements socio-professionnels et d'information comme un ensemble de mesures à prendre pour assurer aux Namubiens l'exercice de leur droit à l'autodétermination

1. Le Conseil de sécurité pourrait donner suite à sa résolution 366 (1974) en prenant les mesures suivantes :

a) Décider, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, et notamment l'utilisation de ce territoire comme base militaire, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

b) Décider un embargo total sur la vente, les dons ou les transferts d'armes et de tous autres types de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud. Cet embargo s'appliquerait également aux accords conclus ou à conclure entre l'Afrique du Sud et tout autre pays ou alliance militaire au sujet de fourniture de matériel de radar et de télécommunications destiné à des fins stratégiques et militaires.

c) Envisager les mesures à prendre pour empêcher les autorités sud-africaines de former et d'équiper des mercenaires portugais ou autres pour la lutte contre les mouvements de libération en Namibie ou ailleurs en Afrique.

d) Faire obstacle à toute tentative de l'Afrique du Sud visant à modifier les frontières de la Namibie ou à morceler ou scinder une partie quelconque du Territoire.

e) Demander à la Communauté économique européenne et à l'Association européenne de libre-échange et à tous les Etats ayant des relations de caractère économique ou financier avec l'Afrique du Sud de les suspendre tant que cet Etat continuera à occuper illégalement la Namibie ou à pratiquer le régime d'apartheid.

f) Demander au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de fermer son consulat à Windhoek et d'entreprendre une campagne d'information en vue de modifier l'attitude des Allemands installés en Namibie, afin qu'ils puissent vivre dans une Namibie libre.

g) Demander à tous les Etats de n'accorder aucune aide directe ou indirecte permettant à l'Afrique du Sud de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières ou réacteurs nucléaires.

12. Le Conseil de sécurité pourrait encore prendre les mesures suivantes :

a) Déclarer que, pour permettre au peuple namibien de déterminer librement son avenir, il est indispensable que des élections libres soient organisées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule et même entité politique; la date, le calendrier et les modalités de ces élections seraient fixés par l'Organisation des Nations Unies le plus tôt possible, étant entendu qu'une période de 18 mois au moins devra s'écouler entre le moment où la date des élections sera fixée et la date à laquelle elles auront effectivement lieu, afin que le peuple namibien puisse s'organiser politiquement en prévision de ces élections et que l'Organisation des Nations Unies dispose d'assez de temps pour mettre en place en Namibie le dispositif nécessaire pour assurer la surveillance et le contrôle de ces élections.

b) Exiger que l'Afrique du Sud fasse maintenant une déclaration solennelle par laquelle elle accepte les dispositions susmentionnées concernant l'organisation d'élections libres en Namibie, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie, et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation, ladite déclaration devant être adressée au Conseil de sécurité.

c) Exiger que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies.

d) Exiger de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu dans les paragraphes ci-dessus :

i) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

ii) Libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

iii) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

iv) Accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement.

3. Pour le cas où le Conseil de sécurité ne prendrait pas les mesures effectives destinées à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie, l'Assemblée générale devrait exercer son autorité légale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour mettre en œuvre ses décisions précédentes contenues dans la résolution 2145 (XXI) mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

4. A partir de 1976, une semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien devrait être organisée pendant la semaine suivant le 27 octobre, date anniversaire de la fin du Mandat de l'Afrique du Sud en Namibie.

5. Pour assurer l'organisation de cette semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, il devrait être créé dans tous les pays des comités nationaux d'aide à la Namibie, s'il n'en existe pas déjà.

6. Les parlements et les organisations interparlementaires devraient chaque année inscrire à leur ordre du jour, pour en débattre, la question de la libération de la Namibie.

7. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent donner tous ses effets au décret n° 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, approuvé par l'Assemblée générale, et notamment :

a) Prendre, là où elles se révèlent nécessaires, les mesures requises pour l'application du décret par les autorités internes, interdire et frapper de sanctions pénales l'importation, sans l'autorisation du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, de produits originaires de ce pays;

b) Donner au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie toutes facilités pour exercer les actions judiciaires auxquelles il est habilité par le décret n° 1;

c) Diffuser les informations relatives au caractère illicite de l'importation de produits originaires de Namibie en violation des dispositions du décret n° 1 et donner toute publicité aux infractions commises par les entreprises relevant de leur juridiction.

8. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit tout mettre en œuvre pour que les droits de l'homme soient respectés en Namibie, et notamment envisager la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies devrait charger un organe d'enquête de rechercher les violations des droits de l'homme en Namibie et d'établir des dossiers en vue de poursuites judiciaires futures.

10. Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et l'opinion publique doivent accorder le maximum de soutien politique et matériel à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte pour sa libération.

11. Les syndicats devraient s'organiser pour s'opposer par tous les moyens à leur disposition au maintien et au développement des relations économiques entre l'Afrique du Sud et les autres Etats.

12. Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales doivent veiller à assurer la défense effective des

prisonniers politiques et à accorder un soutien financier à leurs familles.

13. Les organisations et les organismes publics doivent accorder leur appui aux Eglises de Namibie qui résistent à l'administration coloniale raciste et soutiennent les victimes de l'oppression sud-africaine en Namibie, notamment les prisonniers et les personnes à leur charge.

14. Mettant en œuvre l'initiative qu'il a prise, l'Institut international des droits de l'homme doit préparer et publier un recueil de tous les documents fondamentaux relatifs à la Namibie.

15. Un émetteur de radio de l'Organisation des Nations Unies devrait être mis en place dans un pays libre d'Afrique afin de transmettre dans toutes les langues parlées en Namibie des émissions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la décolonisation et la Namibie.

16. Toutes les nations doivent contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut pour la Namibie afin de promouvoir la formation et l'instruction de Namibiens de manière à les mettre en mesure de prendre en main l'administration de leur pays.

17. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie doit faire établir et publier des études spéciales sur les questions suivantes :

a) La production et l'exploitation de l'uranium en Namibie;

b) La production et l'exportation de diamants de Namibie;

c) L'exportation de fourrures SWAKARA;

d) Le projet de barrage du Cunene (destiné à alimenter en électricité des mines et des ouvrages hydrauliques);

e) Le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie et la provenance des armes et du matériel militaire utilisés par l'Afrique du Sud en Namibie;

f) L'utilisation actuelle de Walvis Bay.

18. Chaque année, à la fin de la semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie doit faire l'inventaire des efforts déployés et des résultats obtenus dans le cadre du présent programme d'action et présenter à ce sujet un rapport au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

DOCUMENT S/11940

Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie et Roumanie : projet de résolution

[Original : anglais]

[23 janvier 1976]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée "Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne", conformément à sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975,

Ayant entendu les représentants des parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

Convaincu que la question de Palestine est au cœur du conflit au Moyen-Orient,

Exprimant sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorant profondément qu'Israël persiste dans son occupation de territoires arabes et son refus d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force,

Réaffirmant en outre la nécessité d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le plein respect de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation concernant le problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

1. *Affirme :*

a) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies;

b) Le droit des réfugiés palestiniens souhaitant retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs

voisins de le faire et le droit de ceux choisissant de ne pas retourner dans leurs foyers de recevoir une indemnisation pour leurs biens;

c) Qu'Israël doit se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967;

d) Que des arrangements appropriés doivent être institués pour garantir, conformément à la Charte, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

2. *Décide* que les dispositions contenues dans le paragraphe 1 ci-dessus doivent être pleinement prises

en considération dans tous les efforts et conférences internationaux organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés;

4. *Décide* de se réunir avant l'expiration d'une période de six mois pour examiner le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution et assumer ses responsabilités en ce qui concerne ladite application.

DOCUMENT S/11941

Lettre, en date du 23 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba

[Original : espagnol]
[24 janvier 1976]

Le Gouvernement de la République du Zaïre semble avoir jugé nécessaire d'élever un rideau de fumée pour masquer l'écrasante défaite de l'agression dont il est complice, agression dirigée contre la République populaire de l'Angola et dont le but était l'occupation de la ville de Luanda et du territoire de Cabinda avant le 11 novembre. Ce gouvernement s'efforce également de détourner l'attention internationale de l'effondrement total du soi-disant Front national de libération de l'Angola (FNLA) et de son prétendu dirigeant, l'agent bien connu de la CIA [Central Intelligence Agency], Holden Roberto, que le Gouvernement zaïrois a aidés à s'organiser et auxquels il a fourni son appui, ainsi que de la déroute des troupes zaïroises à Cabinda et dans le nord de l'Angola.

On ne voit pas quelle serait autrement la raison de la scandaleuse démarche faite auprès de vous par l'intermédiaire du chargé d'affaires de la mission permanente du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies dans la lettre du Commissaire d'Etat du Département des affaires étrangères de ce pays [S/11936].

Alors que les peuples d'Afrique et l'opinion universelle exigent du Gouvernement zaïrois qu'il mette fin à son infamante collusion avec le Gouvernement raciste et fasciste d'Afrique du Sud et renonce à la honteuse politique qu'il mène contre le peuple angolais, le Gouvernement zaïrois s'adresse à l'Organisation des Nations Unies pour accuser le Gouvernement cubain et d'autres gouvernements progressistes d'actes hostiles à l'encontre du Zaïre.

Le Gouvernement cubain n'a pas besoin de se justifier devant l'opinion publique mondiale et moins encore devant les peuples frères d'Afrique. Lorsque des traîtres africains ont fomenté l'assassinat du grand héros de nos peuples en lutte contre le colonialisme et l'impérialisme, Patrice Lumumba, Cuba s'est tenue aux côtés de ses frères de l'ancien Congo belge. Le sang des volontaires cubains s'est mêlé à celui de leurs frères africains dans le combat contre le colonialisme

portugais, qui jouissait de l'appui de cette même Afrique du Sud avec laquelle s'allient aujourd'hui les gouvernants du Zaïre.

Cuba a de même collaboré avec de nombreux pays progressistes d'Afrique sur le plan économique et technique, ainsi que pour la formation de personnel militaire. Cuba ne cache pas qu'elle a aidé le peuple angolais dans sa lutte pour l'indépendance depuis qu'y a été instauré un gouvernement libre et souverain. Elle a aidé ce peuple à travers son unique représentant authentique et militant, le MPLA, organisation qui a lutté contre le Portugal tandis que la CIA formait sur le territoire du Zaïre les "troupes" de Holden Roberto, les maintenant en réserve pour s'emparer du pouvoir le jour de la victoire du peuple angolais.

C'est ce sentiment de solidarité qui motive la présence de Cuba en Angola. Des instructeurs militaires cubains sont arrivés dans ce pays, appelés par le dirigeant du peuple angolais Agostinho Neto, pour aider à l'organisation des forces armées populaires dans la nouvelle république qui commençait à s'édifier. Comme chacun sait, le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud et, en accord avec lui, le Gouvernement zaïrois ont voulu empêcher la consolidation de cette indépendance et, le 23 octobre, l'Afrique du Sud a lancé une attaque contre l'Angola avec des éléments d'artillerie, des blindés et de nombreux éléments d'infanterie qui ont pénétré à 100 kilomètres à l'intérieur du territoire angolais. Il n'est un secret pour personne que, dans les premiers jours de novembre, cette agression sud-africaine se doublait d'une tentative d'envahir Cabinda à partir du territoire du Zaïre et avec la participation des forces régulières de ce pays.

Cuba s'estime honorée que des Cubains, dès ces journées de novembre, aient apporté au MPLA une collaboration qui a contribué de manière décisive à empêcher que l'Angola ne tombe aux mains de la honteuse alliance des fascistes et racistes sud-africains et des agents de la CIA qui porte le nom de FNLA. Le

Gouvernement zaïrois cher à expliquer à l'opinion publique mondiale, et en particulier aux Américains, sa complicité dans cette abjecte alliance avec les racistes d'Afrique du Sud.

Le personnel militaire cubain de combat a été envoyé en Angola comme suite à l'appel que, face à la lâche et criminelle agression de l'Afrique du Sud, nous a lancé le gouvernement légitime du peuple qui, dirigé par le président Neto, a été reconnu déjà par plus de 40 pays de la communauté internationale, dont 23 pays d'Afrique. Personne n'a eu l'audace de prétendre qu'il existe un autre gouvernement en Angola.

La présence cubaine en Angola n'est motivée par aucune hostilité à l'égard du Zaïre, et Cuba ne cherche nullement à compromettre les intérêts économiques de ce pays. Les Cubains qui se trouvent en Angola obéissent aux décisions du gouvernement légitime de ce pays. Si le Zaïre n'avait pas lancé d'attaques militaires à Cabinda et dans le nord de l'Angola, outre qu'il prêtait son territoire à d'autres forces, il n'aurait pas eu à subir comme à présent les conséquences d'opérations du genre de celles qui sont menées à proximité de ses frontières contre les forces sud-africaines qui menaçaient d'occuper avec des troupes blindées la ville de Teixeira de Sousa à l'est de l'Angola, au voisinage de la frontière avec le Zaïre, incitant ainsi les forces de la République populaire de l'Angola à faire sauter le pont sur le fleuve Luao, qui, dans cette région, relie le Zaïre et l'Angola, afin d'éviter une attaque de l'arrière-garde à Teixeira de Sousa à partir du Zaïre.

Le peuple zaïrois devrait se demander s'il serait de son intérêt que les troupes des racistes sud-africains arrivent à ce pont et occupent de façon permanente le chemin de fer reliant Teixeira de Sousa à Lobito et Benguela — faits que le MPLA essaie d'éviter grâce à la lutte qu'il mène.

Ce que le Gouvernement zaïrois doit expliquer, c'est de quel droit, avant les faits dont il a saisi l'ONU, l'artillerie zaïroise a attaqué la zone angolaise de Teixeira de Sousa et des avions zaïrois ont bombardé cette ville ainsi que Cazombo, faisant des victimes parmi des personnes innocentes, dans un acte d'agression

aussi criminel qu'inutile. Le peuple angolais a le droit de se défendre contre de tels actes d'agression. Le Gouvernement zaïrois devrait prendre la peine de demander aux lâches chefs du soi-disant FNLA qui se sont réfugiés au Zaïre après la déroute des bandes contre-révolutionnaires soutenues par des troupes régulières du Zaïre et des mercenaires blancs pourquoi ils se sont livrés au meurtre de femmes, d'enfants et de vieillards, Angolais comme eux, Noirs comme eux, avec cette même fureur fasciste qu'ont fait subir à leurs frères pendant des décennies les racistes d'Afrique du Sud qui aujourd'hui exhalent leur fiel anti-Noirs à l'encontre de la population de l'Angola.

A cette question et à bien d'autres encore le Gouvernement zaïrois aurait à répondre s'il se décidait à livrer au débat les scandaleuses accusations qu'il a proférées.

Pour notre part, nous ne faisons rien d'autre que de mettre en pratique les principes qui justifient notre présence permanente au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Nous soutenons un gouvernement légitime dans le but de défendre l'indépendance de son pays.

Nous combattons le régime fasciste et raciste d'Afrique du Sud, qui a été condamné par l'Organisation des Nations Unies et proscrit de la communauté internationale en raison des atrocités qu'il fait subir aux 14 millions de Noirs de ce pays et à la population asservie de Namibie et qui tourne aujourd'hui son regard vers le territoire angolais, dont il aspire à s'emparer.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre note de cette réponse, que je vous adresse au nom du Gouvernement révolutionnaire de Cuba, et la porter à la connaissance du Président en exercice du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil.

*Le représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ricardo ALARCÓN DE QUESADA

DOCUMENT S/11942

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au document S/11940

[Original : anglais]
[26 janvier 1976]

Insérer le nouveau paragraphe 3 ci-après immédiatement après le paragraphe 2 du dispositif et renuméroter en conséquence les paragraphes 3 et 4 du dispositif :

"3. Réaffirme les principes et dispositions de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et déclare que rien dans les dispositions qui précèdent de la présente résolution ne prévaut sur eux".

DOCUMENT S/11943

Lettre, en date du 26 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]
[26 janvier 1976]

Nous avons l'honneur de demander que, au cours du débat qu'il consacrera prochainement à la situation en Namibie, le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, adresse une invitation à M. Moses M. Garoeb, secrétaire administratif de la South West Africa People's Organization (SWAPO) de Namibie, ainsi qu'à sa délégation.

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Thomas S. BOYA

*Le représentant permanent de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mansur Rashid KIKHIA

*Le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Salim Ahmed SALIM

DOCUMENT S/11944

Lettre, en date du 23 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande

[Original : anglais]
[26 janvier 1976]

Le document ci-joint constitue la traduction intégrale en langue anglaise des minutes des audiences tenues dans le cadre de l'enquête maritime effectuée dans deux tribunaux islandais différents, à savoir les tribunaux maritimes et de commerce de la ville de Reykjavik et de la ville de Siglufjörður les 19 et 24 décembre 1975, à propos de l'incident survenu le 11 décembre à l'entrée du fjord du Seydisfjörður, sur la côte est de l'Islande, et dans lequel étaient impliqués, d'une part, deux remorqueurs britanniques, le *Lloydsman* et le *Star Polaris*, et le navire ravitailleur plate-forme *Star Aquarius* et, d'autre part, le garde-côte islandais *Thor*. Cet incident a fait l'objet de la 1866^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 décembre 1975.

Les dépositions de témoins oculaires, faites sous serment devant un tribunal au cours d'audiences tenues dans le cadre d'une enquête judiciaire, étant maintenant disponibles, il semble y avoir encore plus de raisons de conclure que les navires d'Etat britanniques impliqués dans cet incident ont pénétré dans une zone située à l'intérieur des eaux territoriales internationalement reconnues dans l'intention délibérée de créer et de provoquer un incident, et peut-être avec pour objectif de couler l'un des bâtiments de la flotte islandaise de garde-côtes, bâtiments jaugeant de 200 tonneaux environ à 1 050 tonneaux et équipés pour la protection des pêcheries, le sauvetage et le

remorquage, les recherches et relevés hydrographiques et le service des phares.

Il ressort des témoignages présentés au cours des audiences judiciaires que les navires britanniques avaient pénétré dans les eaux territoriales islandaises et qu'ils se trouvaient à environ 1,1 mille marin de la côte — non pas pour y chercher refuge par gros temps (la force du vent ne dépassait pas 5 à 6 sur l'échelle Beaufort), mais pour transporter de l'eau d'un navire à un autre ou entre le *Lloydsman* et le *Star Aquarius* — lorsque le garde-côte *Thor* est arrivé sur eux.

Dans l'exercice normal de ses pouvoirs de police, le commandant du *Thor* a approché les navires britanniques dans le but pacifique de déterminer la raison de leur présence à l'intérieur des limites internationalement reconnues des eaux territoriales et, à cette fin, a continuellement envoyé des signaux par projecteur Aldis, par sirène et pavillon et par radio THF pour les inviter à stopper. Les navires britanniques n'ont obéi à aucun de ces signaux. Au lieu de répondre à ces signaux les invitant à stopper et à expliquer leur présence, ils ont, d'abord le *Star Aquarius* et ensuite le *Lloydsman*, profité de l'immobilité presque totale du garde-côte pour l'éperonner à plusieurs reprises, lui causant de graves dommages. Cela ressort très clairement des preuves présentées au tribunal d'enquête maritime, y compris un film et une série de photo-

graphies prises de l'avion des garde-côtes qui survolait la zone de l'incident lorsqu'il s'est produit.

Non seulement cette action a constitué une violation flagrante des règles internationales de la navigation, mais encore a mis en grave danger la vie des membres de l'équipage du garde-côte.

En outre, il ressort clairement des preuves susmentionnées que bon nombre des observations formulées par le représentant permanent du Royaume-Uni dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité le mardi 16 décembre 1975 sont des allégations soit sans fondement, soit purement fictives. Selon l'une de ces déclarations, un détachement en tenue de combat avait été photographié alors qu'il s'apprêtait à arraisonner un ou plusieurs des remorqueurs britanniques.

Les audiences judiciaires ont prouvé qu'il s'agissait là d'une fabrication complète, car les faits incontestables sont qu'il n'existe aucune tenue de combat de ce genre dans le Service des garde-côtes islandais, qu'il n'a été constitué aucun détachement et que personne à bord du garde-côte n'était armé de quelque façon que ce soit. En outre, le canot pneumatique mentionné dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni était attaché à son emplacement habituel à bord, et l'on n'a jamais cherché à le détacher ni eu l'intention de le faire : cela aurait été contraire aux intentions du commandant, qui s'approchait des navires en sa qualité d'agent officiel islandais dans l'exercice de ses pouvoirs de police à l'intérieur des eaux territoriales reconnues d'un Etat souverain. Il a ordonné aux navires en question de stopper au moyen de trois types de signaux différents, comme il était en droit de le faire pour enquêter sur la présence de navires étrangers loin à l'intérieur des eaux territoriales de l'Islande. Mais les navires britanniques, au lieu de répondre à ces signaux, ont saisi l'occasion qui leur était offerte d'éperonner à plusieurs reprises le garde-côte après que celui-ci eut ralenti et se fut trouvé presque immobile.

De plus, il y a lieu de faire observer que la description que le représentant du Royaume-Uni a faite de ces événements ne peut manifestement pas tenir si l'on considère, ce qui a été amplement confirmé par les preuves présentées au tribunal, que le garde-côte avait presque stoppé et que le *Lloydsman*, qui au début de l'action se trouvait immobile et était relié au *Star Aquarius* par un câble et un tuyau d'arrivée d'eau, a pris de la vitesse après que le *Star Aquarius* eut éperonné le *Thor*, s'est approché de celui-ci par l'arrière et l'a encore éperonné par deux fois, ce qu'il y a lieu de considérer comme des attaques surprises.

Il y a donc toute raison de croire que les navires britanniques se sont livrés contre un garde-côte islandais accomplissant une mission ordinaire de police à une attaque préméditée et organisée sur l'instigation et sous la supervision des navires de guerre britanniques qui protègent actuellement les opérations illicites des chalutiers britanniques à l'intérieur de la zone de pêche de 200 milles sous la juridiction de l'Islande.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre, ainsi que celui des documents ci-joints,

soit distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ingvi INGVARSSON

ANNEXE*

A. — Transcription des minutes du Tribunal maritime
et de commerce de Reykjavik

ENQUÊTE MARITIME SUR LA COLLISION DU GARDE-CÔTE THOR ET
DES REMORQUEURS BRITANNIQUES STAR AQUARIUS ET LLOYDS-
MAN PRÈS DE L'EMBOUCHURE DU SEYDISFJÖRDUR, LE JEUDI 11
DÉCEMBRE 1975

19 et 24 décembre 1975

Le vendredi 19 décembre 1975, M. Emil Agústsón, juge du tribunal civil de Reykjavik, a convoqué dans la salle d'audience du tribunal civil de Reykjavik (Túngata 14) le Tribunal maritime et de commerce de Reykjavik, dont il a pris la présidence, avec ses assesseurs, Kristján Adalsteinnsson, capitaine, et Andrés Guðjónsson, directeur d'école.

Le Tribunal était saisi de l'affaire suivante :

— Procéder à une enquête maritime sur la collision entre le garde-côte *Thor* et les remorqueurs britanniques *Star Aquarius* et *Lloydsman* au large de l'embouchure du Seydisfjörður, le jeudi 11 décembre dernier.

Le demandeur, le Service des garde-côtes islandais, est représenté par Jón Magnússon, avocat, qui soumet les pièces justificatives n° 1 à 22, 15 photographies, un film, 4 clichés, une photocopie du livre de bord et une copie du texte d'un câble. Les assureurs du navire, l'Association islandaise d'assurance des navires de pêche, sont représentés par Sveinbjörn Jónsson, avocat. La Direction d'Etat des transports maritimes est représentée par Jón Viium, et le Parquet par Bragi Steinarrson.

Le juge : Le capitaine du garde-côte *Thor* est appelé à la barre.

Le témoin : Helgi Hallvarðsson, capitaine du garde-côte *Thor*, né le 12 juin 1931, domicilié à Lyngheiði 16, Kópavogur.

Le juge : Helgi, je vous exhorte à dire la vérité. Voulez-vous nous expliquer les circonstances qui ont provoqué l'incident qui s'est produit le jeudi 11 décembre et la façon dont les choses se sont passées ?

Le témoin : Le jeudi 11 décembre 1975, le garde-côte se préparait à sortir du fjord de Seydisfjörður après s'être acquitté d'une mission qui lui avait été assignée.

A 12 h 21, on a fait à propos de deux remorqueurs repérés à l'embouchure du fjord de Seydisfjörður les observations suivantes :

— Remorqueur 039 degrés vrais, distance 2,9 milles marins; Brimnes, 317 degrés vrais, distance 0,6 mille marin; et le troisième remorqueur a été simultanément observé à une position de 077 degrés, à une distance de 3,4 milles marins.

Cela fixe la position des premiers navires mentionnés à 1,1 mille marin de la côte alors que le troisième remorqueur se trouvait à une distance de 1,6 mille marin de la côte.

Les deux premiers remorqueurs mentionnés étaient si près l'un de l'autre qu'ils formaient un seul point sur l'écran du radar.

Etant donné que les remorqueurs étaient loin à l'intérieur de la limite des eaux territoriales islandaises, nous nous sommes immédiatement dirigés vers eux de toute notre vitesse.

A 12 h 25, le câble ci-après a été envoyé au centre de contrôle du Service des garde-côtes islandais : "Faisons route vers trois remorqueurs se trouvant dans limites territoriales près embouchure du Seydisfjörður. Nous préparons à leur ordonner d'en sortir."

A 12 h 25, un signal international "L" a été envoyé en morse par projecteur Aldis en même temps qu'un signal sonore, mon intention étant d'inciter les navires à quitter les eaux territoriales.

Ces bateaux ont été peu après identifiés comme étant le *Lloydsman* et le *Star Aquarius*.

* La traduction anglaise de l'annexe et des appendices était jointe. La section C contient une liste de documents, dont ceux qui sont reproduits dans la présente annexe.

Le troisième remorqueur a alors mis le cap vers la haute mer, de sorte qu'on n'a pas pu voir son nom. On a néanmoins appris par le radiotéléphone qu'il s'agissait du *Star Polaris*.

A 12 h 28, l'avion des garde-côtes immatriculé TF SYR a survolé les remorqueurs, au-dessus desquels il a tourné pendant toute la durée de l'incident.

Le garde-côte n'a cessé d'envoyer des signaux de stopper par projecteur Aldis, par sirène et par pavillon; les remorqueurs ont également reçu l'ordre de stopper par THF, chaînes 16 et 14.

On a alors remarqué qu'un câble de remorque reliait le *Star Aquarius* au *Lloydsman*; on en a déduit que ce dernier était en difficulté.

A 12 h 35, on a fait le point comme suit : Borgarnes, distance 1,9 mille marin; Skálaneshlíð, distance 2,5 milles marins.

Le garde-côte est en même temps venu se ranger à vitesse réduite le long du *Star Aquarius* à tribord. A ce moment-là, le *Star Aquarius* a brusquement viré à tribord et éperonné la hanche du garde-côte à bâbord.

La manœuvre du remorqueur a été si soudaine qu'on n'a pas eu le temps d'alerter l'équipage du garde-côte du danger imminent, ce qui se fait habituellement grâce à un système spécial d'alerte qui résonne dans tout le navire.

Au moment de la collision, le *Lloydsman*, qui avait repris toute sa vitesse, était près de la poupe du garde-côte.

Le *Star Aquarius* a alors mis le cap vers la haute mer, mais le *Lloydsman* s'est rapproché du garde-côte à bâbord, se préparant de toute évidence à l'éperonner.

A 12 h 39, on a fait le point comme suit : Alftanes, distance 2,5 milles marins; Borgarnestangi, distance 3 milles marins.

Les hommes du garde-côte, devant l'intention évidente du *Lloydsman* d'aborder le navire à l'intérieur des eaux territoriales islandaises, se sont alors postés aux canons.

A 12 h 41, le *Lloydsman* a éperonné le garde-côte à bâbord près de la cheminée.

Un coup de semonce à blanc a été simultanément tiré dans la direction du remorqueur et on a fait le point comme suit : Alftanes, distance 2,5 milles marins; Borgarnestangi, distance 3,3 milles marins.

Peu après, le *Lloydsman* est revenu à la charge à bâbord. Le garde-côte a réussi à éviter une collision en virant brusquement à bâbord de toute sa vitesse.

A 12 h 45, le point a été fait comme suit : Alftanes, distance 2,6 milles marins; Borgarnestangi, distance 3,6 milles marins.

A 12 h 47, le *Lloydsman* a de nouveau éperonné le garde-côte très violemment sur bâbord.

A 12 h 50, le point a été fait comme suit : Alftanes, distance 2,7 milles marins; Borgarnestangi, distance 4,6 milles marins.

Le *Lloydsman* sortait maintenant des limites territoriales.

A 12 h 54, le garde-côte a appelé le *Lloydsman* par radio THF, sur la chaîne 16. Le remorqueur a été averti que s'il ne stoppait pas immédiatement, on tirerait sur lui à tir réel.

A 12 h 56, un coup de canon a été tiré sur les cheminées du *Lloydsman*. On ignore si le coup a atteint le remorqueur. En tout cas, cela ne l'a pas arrêté.

A 12 h 58, un autre coup de canon a été tiré sur les cheminées du *Lloydsman*; le coup l'a certainement atteint, mais le point d'impact n'a pas été déterminé. Les deux coups ont été tirés du canon arrière du garde-côte, d'un calibre de 47 mm.

A 12 h 58, un ordre a été reçu du Service des garde-côtes enjoignant de cesser tout engagement avec les remorqueurs.

Sur ce, le garde-côte a cherché immédiatement à se mettre à l'abri.

Il convient de signaler que pendant tout l'engagement le garde-côte a observé toutes les règles internationales ordinaires de la navigation et a donné, conformément à ces règles, les signaux sonores requis.

Des signaux donnant l'ordre de stopper ont également été donnés de temps à autre pendant l'engagement.

Il convient de signaler également que les remorqueurs n'ont pas répondu aux ordres donnés par le garde-côte par radio THF.

On trouvera en annexe au présent rapport une description préliminaire des dommages subis par le garde-côte.

Temps : vent ouest-nord-ouest, force 5-6, mer 4, grêle intermittente.

Le témoin : Tout cela est conforme au rapport que j'ai soumis au Directeur du Service des garde-côtes.

Le juge : Le témoin soumet au Tribunal le présent rapport, marqué pièce n° 24. Il présente également la pièce n° 25, une carte marine, ainsi que le journal de bord. Le témoin présente en outre, en tant que pièce n° 26, une description des dommages subis par le garde-côte.

J'aimerais vous poser une question, Helgi. Quand vous naviguiez au large du fjord de Seydisfjörður, qui se trouvait sur le pont ? Vous-même et... ?

Le témoin : Moi-même, oui, les trois officiers, l'opérateur-radio et un homme de barre.

Le juge : Votre rapport que voici et que vous venez de présenter au Tribunal mentionne un certain nombre de points qui ont été faits. Qui a déterminé ces points ?

Le témoin : Ils ont été déterminés sous mon contrôle par le second et par le lieutenant, et le second lieutenant les a enregistrés.

Le juge : Nous avons ici quatre clichés qui ont été présentés au Tribunal. Savez-vous qui a pris ces clichés ?

Le témoin : Ces clichés ont été pris par le second, Friðgeir Olgeirsson.

Le juge : J'aimerais vous poser une question, Helgi. Là, quand la situation se présentait de cette manière, quand les remorqueurs étaient près de vous, puis sur vous, comme vous dites, quels signaux sonores ont été donnés pour indiquer les changements de route, etc. ? Comment ont-ils indiqué qu'ils changeaient de route ?

Le témoin : Ils n'ont donné aucun signal sonore; ils ont changé de route.

Le juge : Vous dites ici dans le rapport : "Des hommes étaient maintenant postés aux canons du garde-côte..." etc., et vous indiquez ensuite qu'un coup de semonce a été tiré, après quoi un coup de canon à tir réel. Qui a pris la décision de tirer ?

Le témoin : Moi-même.

Le juge : Ils n'ont donné aucun signal ? Il n'ont jamais essayé d'entrer en contact avec vous pendant tout ce temps-là ?

Le témoin : Jamais. A aucun moment il n'ont utilisé leurs sirènes ni essayé d'entrer en contact avec nous.

Le juge : Aucun signal en morse ni rien ?

Le témoin : Ni signal en morse ni rien.

Le juge : Au plus fort de l'incident, Helgi, au moment des éperonnements, selon votre description, est-ce que vous pensiez — il vous est sans doute difficile d'expliquer ce que vous pensiez alors — qu'il y avait là un danger grave et imminent pour votre navire et pour votre équipage ?

Le témoin : Je dois dire très honnêtement que nous ne réalisions pas complètement la situation au moment où l'événement s'est produit. Nous étions occupés par des tas de choses du fait même de la situation. Nous nous trouvions en présence d'éperonnements manifestes à l'intérieur des limites des eaux territoriales de l'Islande, autrement dit d'une attaque directe, et j'étais décidé à y mettre un terme.

Le juge : Au moment de l'incident, vous n'avez pas évalué la situation du point de vue du danger qu'elle impliquait ?

Le témoin : Non, je n'ai pas pensé au danger parce que j'ai toujours considéré que quand on est au Service des garde-côtes, à bord d'un garde-côte, il n'est pas possible d'évaluer son travail du point de vue du danger qu'il implique. Disons que nous devons exécuter nos tâches au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Le juge : Helgi, quelle est, au départ, la raison pour laquelle vous vous êtes dirigé dans la direction des remorqueurs ?

Le témoin : Eh bien voilà, comme on l'explique ici au début du rapport, le garde-côte se dirigeait vers la sortie du fjord de Seydisfjörður.

jördur après avoir effectué une mission ordonnée par le centre de contrôle du Service des garde-côtes, qui nous avait demandé, à la suite d'une requête du maire de Seydisfjörður, d'inspecter le fjord de Seydisfjörður, où l'on avait cru apercevoir trois mines à la surface. A l'aube du jeudi 11 décembre, nous avons aussitôt commencé nos recherches et mis à l'eau un de nos canots pneumatiques; nous nous trouvions à ce moment-là exactement en face du Hánefsstadaeyrar et, avec l'aide de la police à terre, nous avons repéré ces mines ou ces objets non identifiés qui étaient à proximité du Hánefsstadaeyrar et qui étaient en réalité des flotteurs du champ de mines sous-marin britannique qui est situé à cet endroit-là du fjord. Ces flotteurs ont ensuite été remorqués jusqu'au port et, peu avant d'avoir terminé cette tâche, nous avons reçu un câble du centre de contrôle du Service des garde-côtes nous demandant d'aller inspecter trois remorqueurs qui se trouvaient à l'entrée du fjord de Seydisfjörður. Voilà comment l'incident a commencé. Une fois notre tâche accomplie, c'est-à-dire une fois les flotteurs remorqués au rivage par le canot pneumatique, le canot a été remonté à bord et laissé à l'extérieur, sur l'appontement à hélicoptères. Nous le remisons en général à l'intérieur du hangar à hélicoptères, mais nous l'avons laissé sur l'appontement à la fois pour le faire sécher et aussi parce qu'il était près de midi et que nous avions décidé de le rentrer dans le hangar après déjeuner. A propos, je voudrais dire que ce rapport qui a été présenté au Tribunal a été rédigé par des officiers du bord et moi-même, ensemble.

L'avocat du Service des garde-côtes : A la suite d'un fait mentionné par Ivor Richard dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1975, je voudrais demander au capitaine du *Thor* s'il y avait à bord du *Thor*, comme l'a affirmé le représentant britannique dans son discours, un "groupe armé prêt à aborder" et si certains hommes du *Thor* étaient armés lorsque ce heurt s'est produit.

Le témoin : Ceci est tout à fait absurde.

L'avocat du Service des garde-côtes : Est-ce que des propos ont été échangés entre des membres de l'équipage du *Thor* et du *Lloydsman* ?

Le témoin : Il n'y a aucun échange entre les équipages du *Lloydsman* et du *Thor*, si ce n'est que deux membres de l'équipage du *Thor* ont remarqué un homme qui se tenait sur la passerelle tribord du *Lloydsman*, brandissant le point et criant : "Tuez-les tous". Le maître d'équipage et son chef de chauffe en ont été témoins. Ils se tenaient sur l'appontement à hélicoptères et cet homme, comme je l'ai dit, semblait inciter l'équipage du *Lloydsman* à agir de la sorte. Il n'y avait pas grande distance entre eux mais, comme je l'ai dit, le maître d'équipage et un chef de chauffe ont été les témoins de cet incident et ils pourraient le décrire de façon plus détaillée.

Le juge : Etait également présent lors de l'enquête maritime Thórhallur Hálfjárnarson, du Comité de la sécurité maritime.

Est maintenant appelé à la barre :

Le témoin : Fridgein Olgeirsson, résidant à Dalaland 2, Reykjavík, né le 3 octobre 1936, second à bord du garde-côte *Thor*.

Le juge : Je vous enjoins de dire la vérité. Je vois que vous avez devant vous une copie du rapport du commandant. Vous avez pris connaissance de son contenu ?

Le témoin : Son contenu m'est bien connu puisque j'ai participé à l'élaboration de ce rapport avec le commandant et les autres officiers du bord.

Le juge : Et les déclarations qu'il contient sont exactes ?

Le témoin : Toutes les indications qui figurent dans le rapport sont exactes.

Le juge : Qui a déterminé ces points ?

Le témoin : C'est moi qui ai déterminé ces points sur un radar Sperry MK 12, mais ils ont été consignés par le second lieutenant qui les a également relevés sur une carte.

Le juge : Quatre clichés ont été présentés comme pièces justificatives. Avez-vous quelque chose à déclarer à leur propos ?

Le témoin : J'ai moi-même pris ces clichés de la passerelle du garde-côte.

Le juge : En ce qui concerne les dégâts subis par le *Thor*, les avez-vous personnellement inspectés après l'incident ?

Le témoin : En réalité non, si ce n'est partiellement. Ces dommages ont été constatés essentiellement par notre maître d'équipage, Magnús Gardarsson, et le chef mécanicien. J'ai toutefois jeté un bref coup d'œil aux dégâts mais ce n'était qu'une inspection superficielle. D'autres dommages que nous n'avons pas remarqués pourraient facilement se révéler par la suite. Un incident comme celui-ci peut sans aucun doute causer des dégâts qui n'apparaissent pas immédiatement.

Le juge : Je vais maintenant vous montrer la pièce marquée n° 26. Est-ce là le rapport d'inspection dont vous parlez ?

Le témoin : Il s'agit bien du rapport d'inspection dont j'ai parlé, et c'est moi qui l'ai établi mais, comme je le répète, il ne s'agit que d'une première inspection et il est indiqué ici, au début, qu'il ne s'agit que d'une inspection superficielle car d'autres dégâts pourraient très facilement apparaître après un certain temps. Compte tenu des chocs extrêmement violents qui se sont produits au cours de cet incident, il est tout à fait probable que, par exemple, les assises des moteurs principaux aient été disloquées. Cela pourrait entraîner plus tard un défaut d'étanchéité au niveau des tubes d'établot ou même la rupture des portées de l'essieu et de l'hélice.

Le juge : Je voudrais simplement vous demander où se trouvait votre canot pneumatique de sauvetage au moment de l'incident.

Le témoin : Il se trouvait sur l'appontement à hélicoptère. Nous venions de rentrer d'une mission dans le fjord de Seydisfjörður, et nous ne l'avions pas encore rangé à sa place habituelle, à l'intérieur du hangar à hélicoptères, et c'est pourquoi il était dehors, sur l'appontement à hélicoptères, le moteur monté, autrement dit prêt à être utilisé. Il est cependant habituel en hiver de le mettre à l'intérieur, mais en été il arrive souvent qu'il reste sur le pont une partie de la traversée, selon les missions.

Le juge : Il y a une question que je voudrais vous poser. Lorsque cet incident violent est intervenu, avez-vous pensé aux dangers courus par le navire et votre équipage ? De quelle manière avez-vous envisagé les choses au moment où, disons, un remorqueur vous a heurté ?

Le témoin : Il est un peu difficile de répondre à cette question. Je ne crois pas avoir pensé que notre vie était réellement en danger car, à notre avis, cette guerre de la morue n'a pas encore atteint le stade ultime où l'objectif délibéré est de porter atteinte à la vie humaine. Et, après la manière dont le remorqueur s'est approché de nous, il semble que l'intention n'était visiblement pas de nous couler, car s'il nous avait heurtés plus à l'avant il ne lui aurait pas été très difficile de le faire. C'est essentiellement la plate-forme à hélicoptères qui a subi les dégâts les plus importants, et ce qui est notre meilleure défense c'est que l'intention semblait être tout simplement de nous gêner, en d'autres termes, de nous empêcher de mener à bien la mission qui nous avait été confiée. Je ne sais pas, mais je crois que nous n'avons pas vraiment pensé que des vies humaines étaient alors en danger.

Le juge : Mais en ce qui concerne le navire lui-même, supposons qu'il y ait eu une panne de courant ou qu'une voie d'eau se soit déclarée ?

Le témoin : Oui, ainsi qu'il est souligné dans le rapport du commandant, l'objectif premier était naturellement d'éloigner ces navires des eaux territoriales islandaises, mais lorsque le *Star Aquarius* nous a éperonnés notre point de vue s'en est trouvé bien entendu modifié : cet acte constitue en effet, à notre avis, une attaque contre l'Etat islandais et, naturellement, nous avons essayé de saisir la personne impliquée pour qu'elle soit traduite en justice. Et c'est en fait la tournure qu'ont prise les événements.

Le juge : Vous avez dit : faire traduire en justice la personne impliquée. Cela signifie-t-il que vous aviez l'intention de l'arrêter ?

Le témoin : J'ai pensé que cet acte constituait une violation de la législation islandaise. Je ne sais pas au juste, car je n'en ai pas discuté avec le commandant. Mais il était à mon sens normal d'essayer d'arrêter le commandant impliqué pour qu'il soit traduit en justice. Il ne s'agissait plus là d'une simple question de limites des eaux territoriales pour la pêche, mais de la souveraineté territoriale de l'Etat islandais.

Le juge : Ce que je vous ai demandé, c'est, lorsque vous vous êtes approchés des remorqueurs, si vous aviez l'intention d'arrêter la personne impliquée.

Le témoin : Non, au départ l'intention était d'éloigner le remorqueur. Mais je dis que les événements ont pris une tournure différente alors que nous nous efforcions de l'éloigner.

Le juge : S'agissant de la question de savoir si vous étiez alors armés, aviez-vous l'intention de capturer le remorqueur ?

Le témoin : Non, nous n'étions pas du tout armés et je dois ajouter qu'après la première collision j'ai demandé au commandant si nous devions porter des armes, ce à quoi il a répondu : "Non".

Le juge : Le témoin peut se retirer.

Le témoin suivant est appelé à la barre.

Le témoin : Hermann Sigurdsson, lieutenant sur le *Thor*, né le 15 avril 1948, résidant à Melabraut 8, Seltjarnarnes.

Le juge : Je vous enjoins de dire la vérité. Je vois que vous avez devant vous le rapport du commandant. En connaissez-vous le contenu ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Les déclarations qui y figurent sont-elles exactes ?

Le témoin : Oui, le contenu du rapport est entièrement exact.

Le juge : Qui a fait le point pour les positions indiquées ?

Le témoin : J'ai fait le point la première fois avec le second et, après, ce sont le second et le second lieutenant ainsi que le commandant qui l'ont fait; le commandant a bien entendu participé à la détermination du premier point aussi.

Le juge : Avez-vous contribué à l'établissement du rapport ?

Le témoin : Oui; nous y avons participé tous les quatre.

Le juge : Je voudrais vous demander ce que vous avez ressenti et ce que vous avez pensé pendant que ces événements se produisaient, étant donné que votre navire et l'équipage auraient pu courir un grave danger du fait de ces éperonnements; vous rendez-vous compte de cela sur le moment et de quelle façon ?

Le témoin : Non, en réalité je ne pensais pas que le danger soit très grave dans la mesure où le navire ne pouvait pas nous heurter ailleurs, la forme du garde-côte étant telle qu'il n'aurait pas pu atteindre la coque, car la plate-forme à hélicoptères se trouve entre deux; mais, bien entendu, lorsque la plate-forme a été gravement endommagée, il a dû arrêter.

Le juge : Je voudrais maintenant vous demander si le remorqueur a essayé de heurter votre étrave.

Le témoin : Oui, mais il n'a pas pu le faire parce qu'il n'allait pas suffisamment vite pour heurter l'étrave.

Le juge : Mais vous pensiez que c'est ce qu'il cherchait à faire ?

Le témoin : Oui, je crois. Pour le reste, il a essayé de viser la partie endommagée, là où le navire avait été endommagé et était vulnérable. Vous voyez, il n'a jamais essayé d'aller à tribord mais il a essayé au contraire de heurter la partie endommagée, là où le *Star Aquarius* nous avait déjà heurtés.

Le juge : Mais s'il avait heurté votre étrave ?

Le témoin : S'il avait heurté notre étrave ?

Le juge : Oui.

Le témoin : Oui, alors nous aurions été en danger, s'il avait heurté notre étrave et là où le pont est le plus bas; il aurait pu monter sur notre navire et le faire couler.

Le juge : Mais je vous demandais s'il avait essayé de le faire.

Le témoin : Je n'ose pas affirmer quoi que ce soit sur ce qu'il pensait, mais de toute évidence il s'est bien rendu compte que c'est ce qu'il fallait faire s'il voulait réussir à couler le navire; il avait la meilleure chance de le faire en procédant de cette façon.

Le juge : En visant l'étrave ?

Le témoin : Oui. Mais il n'a pas eu l'occasion de le faire étant donné la façon dont nous avons manœuvré.

Le juge : J'entends bien; mais je vous demandais ceci : avez-vous en fait remarqué qu'il essayait de viser votre étrave ?

Le témoin : Ce ne serait jamais allé jusque-là parce que nous avançons tellement vite; nous cherchions à manœuvrer de façon qu'il ne puisse pas nous toucher plus à l'avant.

Le juge : Oui, mais de toute évidence il ne pouvait pas prévoir vos manœuvres, mais seulement les constater; il ne pouvait pas suivre le télégraphe de la salle des machines à bord de votre navire ?

Le témoin : Non, je n'ose pas affirmer quoi que ce soit de catégorique à ce sujet, je ne sais pas très bien ce qu'il en est.

Le juge : Je remercie le témoin.

Le témoin suivant est appelé à la barre.

Le témoin : Halldór Gunnlaugsson, résidant à Vífilsgata 19, Reykjavík, né le 15 mars 1944, second lieutenant à bord du garde-côte *Thor*.

Le juge : Je vous enjoins de dire la vérité. Je vois que vous avez devant vous une copie du rapport du capitaine. Ce document vous est connu ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Et son contenu ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Ce contenu en est-il exact ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Avez-vous participé à l'établissement de ce rapport ?

Le témoin : J'indique les événements à mesure qu'ils se produisent, conformément aux instructions du commandant et selon la façon dont je les observe.

Le juge : Vous ne faites pas le point indépendamment ?

Le témoin : Non, le point est indiqué sur instructions du second.

Le juge : Je voudrais seulement vous demander ceci : lors de l'incident causé par le remorqueur, que pensiez-vous personnellement du danger, dans quel danger pensiez-vous que se trouvaient le *Thor* et son équipage ?

Le témoin : Au moment de la collision ?

Le juge : Oui; d'autres termes, comme cela a été indiqué, ils ne vous ont pas éperonnés une fois mais bien deux. On a dit que le remorqueur vous a heurtés sur l'arrière de la plate-forme à hélicoptères, dans ces parages ?

Le témoin : Je pense que le danger aurait été considérable, extrême, que cela aurait été très grave si le navire nous avait par exemple heurtés un peu plus à l'avant; cela aurait pu être dramatique.

Le juge : Je voudrais alors vous demander si vous avez observé les mouvements du remorqueur lorsqu'il vous a heurtés, s'il a cherché à vous heurter plus à l'avant ou si c'est bien là qu'il visait ?

Le témoin : Je ne pouvais pas observer tout cela, vu la façon dont la salle des cartes est située; elle se trouve à tribord de la passerelle et il y a une cloison qui fait obstacle; j'ai suivi les événements en regardant à l'extérieur de temps en temps pour voir ce qui se passait, mais je ne pouvais pas le faire continuellement étant donné que j'étais occupé à écrire ce qui se passait.

Le juge : Les coups étaient-ils forts ?

Le témoin : Oui, mais chacun peut constater que, vu l'endroit où le coup s'est produit, le navire a davantage de chances de céder au mouvement, de virer, que s'il avait été atteint plus près du milieu ou plus à l'avant.

Le juge : Je remercie le témoin. La photocopie de la pièce n° 23 a été comparée avec le livre de bord et s'est révélée être une photocopie des entrées de ce livre se rapportant au 11 décembre dernier. Le juge a apposé sa signature sur le livre de bord pour indiquer qu'il a été montré au Tribunal. L'avocat de l'Association islandaise d'assurance des navires de pêche présente la pièce n° 27, demandant au Tribunal de désigner des experts.

Le témoin suivant est appelé à la barre.

Le témoin : Bjarni Ólafur Helgason, né le 7 mai 1930, demeurant Thrastalundur 17, Gardahreppur.

Le juge : Quel métier exercez-vous ?

Le témoin : Capitaine de frégate au Service des garde-côtes, commandant d'escadrille sur l'avion garde-côte TF SYR.

Le juge : Je voudrais vous demander, Bjarni, quel a été votre rôle pendant ces événements — nous parlons ici de la collision ou des éperonnements.

Le témoin : Nous faisons une tournée d'inspection de routine sur l'avion garde-côte TF SYR au large des fjords de la côte est quand, juste après 11 heures, nous avons reçu du centre de contrôle des garde-côtes un câble nous informant qu'on avait cru apercevoir des remorqueurs britanniques abrités à proximité du Seydisfjörður et nous demandant d'aller inspecter et constater les faits. Nous avons aussitôt mis le cap sur ce point et il était à peu près midi et demi quand nous sommes arrivés sur les lieux; il neigeait au large, mais le temps s'est éclairci au moment où nous nous sommes rapprochés de la côte. Nous avons aperçu deux bâtiments, très proches l'un de l'autre, mouillés à l'embouchure du Lodmundarfjörður, et, à midi et demi environ, nous sommes arrivés au-dessus et avons vu qu'il s'agissait du *Lloydsman* et du *Star Aquarius*, reliés par un câble et un tuyau d'amenée d'eau; visiblement, l'un des navires pompait l'eau de l'autre.

Le juge : A quelle distance du rivage, selon vous, vous trouviez-vous à ce moment-là ?

Le témoin : Je ne sais pas exactement, nous n'avons pas fait le point, mais je dirais que c'était à très peu de distance du rivage, à 1 mille marin, ou 1 mille et demi au large de Borgarnestangi. Nous voyons alors le *Thor* sortir de l'embouchure du Seydisfjörður (il lui restait environ 2 milles marins à parcourir au moment où nous étions au-dessus des navires) et nous le voyons clairement faire des signaux avec un projecteur Aldis pour inviter les navires à stopper; c'est à peu près en même temps que le commandant a informé l'avion garde-côte par radio THF qu'il a l'intention de faire stopper les navires et de voir ce qui se passe. A ce moment-là, nous voyons que le troisième bâtiment, qui semblait être le *Star Sirius*, se dirige vers la côte et semble faire route vers les autres navires qui se trouvaient là l'un près de l'autre. Mais voilà qu'il vire à tribord et s'éloigne quand il voit le *Thor* sortir de l'embouchure du Seydisfjörður. Nous continuons alors à tourner au-dessus des navires, et c'est ainsi que nous avons été témoins des événements qui se sont produits, c'est-à-dire que les remorqueurs, le *Lloydsman* et le *Star Aquarius*, éperonnent le *Thor* à bâbord. Je voudrais insister spécialement sur le fait que, comme je l'ai déjà dit, nous avons suivi les événements de très près et qu'il ne fait aucun doute que le *Thor* n'avait pas servi ses canons au moment où il s'est approché des navires : ce n'est qu'après que la collision s'est produite que l'on a fait feu. Nous avons très bien vu le moment où l'on a tiré parce que nous avons vu la flamme des canons. J'ai filmé cela, comme vous le savez, et, bien que le film ne soit pas très bon; je pense tout de même qu'il montre l'essentiel de ce qui s'est passé, les événements qui se sont produits et le pourquoi de ces événements.

Le juge : Il a été produit devant le Tribunal, sous le n° 17, une bobine ou un rouleau de pellicule; le reconnaissez-vous ?

Le témoin : Je ne peux pas, bien entendu, affirmer qu'il s'agit de la bobine dont je parle avant de l'avoir vue.

Le juge : On lit dessus : 11 décembre 1975.

Le témoin : Oui, c'est possible, mais comme je l'ai dit. . .

Le juge : N'est-ce pas votre écriture ?

Le témoin : Non, ce n'est pas moi qui ai écrit cela.

Le juge : Mais n'est-ce pas ce type de bobine que vous utilisez avec votre appareil ?

Le témoin : Oui, c'est le même type. Oui, c'est bien cela, c'est le même type de rouleau de pellicule que j'avais à ce moment-là.

Le juge : Il s'agit donc de photos ?

Le témoin : On a aussi pris des photos dans l'avion : pas moi, mais des passagers qui s'y trouvaient; ce sont des photos grand format, qui montrent clairement ce qui s'est passé, presque exactement comme le film, bien qu'elles aient été prises sous un angle différent.

Le juge : A la demande du juge, l'avocat du Service des garde-côtes déclare ce qui suit : au début de la matinée de vendredi, j'ai reçu, des mains de celui qui l'avait développé le rouleau de pellicule qui a été présenté au Tribunal; je l'ai remis au directeur du Service des garde-côtes, qui l'a placé dans une enveloppe marquée, où ce rouleau se trouve actuellement; les 15 photographies qui ont été

présentées au Tribunal proviennent de ce rouleau et montrent le déroulement des événements.

Le juge : Bjarni, je voudrais vous demander si, lorsque vous survoliez la zone de l'incident, vous avez pu suivre ce qui s'y est passé; voulez-vous nous dire quelles ont été vos impressions ? Pensez-vous que le remorqueur a effectivement essayé de couler le garde-côte ? Quelle idée vous faites-vous de ce que vous avez observé ?

Le témoin : Je suis personnellement d'avis et je suis même convaincu que le remorqueur a délibérément essayé d'éperonner le garde-côte, car les photographies montrent clairement que le *Lloydsman* a viré rapidement pour se diriger vers le bâbord du *Thor*; j'ai été d'autant plus surpris de cette attaque que le *Lloydsman* a dû apercevoir l'avion tournant au-dessus de lui, qu'il savait même peut-être que des journalistes s'y trouvaient à bord et qu'il y aurait donc des témoins de l'attaque et que l'attitude du *Thor* ne justifiait aucunement un tel abordage.

Le juge : Bjarni, vous avez observé ce qui s'est passé de l'avion, dont vous êtes le commandant, et vous avez dit que le remorqueur arrivait comme ceci, directement; comme vous avez aussi l'expérience de la mer, à bord de navires garde-côtes, pouvez-vous nous dire si cette tentative délibérée d'éperonnement de la part du *Lloydsman* visait seulement l'arrière du navire ou si l'on a essayé de heurter l'avant du *Thor* ?

Le témoin : Il est tout à fait certain que le *Lloydsman* a voulu frapper le *Thor* là où les dégâts pouvaient être les plus graves, et qu'il a tout simplement manqué de heurter le *Thor* un peu plus vers l'avant, car bien entendu le *Thor* a manœuvré et changé de route pour éviter l'abordage; mais il ressort clairement de la vitesse prise par le *Lloydsman* et d'autres indices semblables que celui-ci a essayé délibérément de couler le *Thor*. J'ai vu des navires de guerre et d'autres navires se heurter sérieusement à l'arrière et essayer de se causer des dommages de cette manière, mais ce n'est pas ce qui s'est produit en l'occurrence, car il s'est bel et bien agi d'un éperonnement délibéré visant le milieu du *Thor*, ce que le *Lloydsman* a essayé au moins une ou deux fois de faire, sans y réussir, puisque, comme je l'ai vu, il n'a atteint que l'arrière du *Thor*.

Le juge : Avez-vous servi à bord du *Thor* ?

Le témoin : Oui, j'ai servi à bord du *Thor*, assez longtemps, tant comme officier que comme commandant.

Le juge : Voyez ceci, et prenons un exemple. Vous voyez ceci d'un avion : le remorqueur se dirige vers le bâbord du garde-côte et vous dites que le *Lloydsman* a manqué de cogner le *Thor* un peu plus vers l'avant, qu'est-ce que vous entendez par là ? Est-ce la vitesse du *Thor* qui a peut-être fait que le remorqueur l'a heurté au quart bâbord en arrière de la passerelle ?

Le témoin : C'est exactement cela qui s'est produit; comme la vitesse du *Thor* était plus grande qu'il n'avait cru, le *Lloydsman* l'a heurté plus en arrière qu'il n'avait peut-être l'intention de faire.

Le juge : Quelle est la vitesse du *Thor* quand elle est poussée au maximum ?

Le témoin : Je ne sais pas quelle était sa vitesse alors, mais. . .

Le juge : Quelle est sa vitesse maximum ?

Le témoin : Je me rappelle que la vitesse du *Thor* est d'environ 17 nœuds, oui, je pense ne pas me tromper en disant que la vitesse du *Thor* est d'un peu plus de 17 nœuds.

Le juge : Mais à votre avis, Bjarni, que se serait-il passé si le *Lloydsman* était arrivé sur le *Thor*, près de la passerelle par exemple ?

Le témoin : Si le *Lloydsman* avait heurté la passerelle elle-même, la proue s'y serait enfoncée et, après tout, il y avait là des membres de l'équipage. Si le *Lloydsman* l'avait heurté encore plus en avant, la direction du *Lloydsman* aurait été telle qu'il aurait fini par endommager le garde-côte au-dessous de la ligne de flottaison et qu'il aurait créé une voie d'eau. Là, le pont. . .

Le juge : Et plus on va vers l'avant. . . ?

Le témoin : Plus le danger s'accroît, oui.

Le juge : Je vais le répéter encore une fois, Bjarni, car vous avez eu une si bonne vue générale de cette scène — je vais donc le répéter de manière à ce que cela ressorte clairement —, votre point de vue concernant les mouvements du *Lloydsman* est que celui-ci a

dirigé très particulièrement son cours de manière à heurter le *Thor* à l'arrière de la passerelle, en d'autres termes qu'il s'agissait d'une tentative délibérée d'éperonnement. . . ?

Le témoin : Pour autant que j'aie pu le voir, ils ont essayé de le heurter par le milieu, bien qu'en fait il ait été touché là où il l'a été, car, alors qu'il se trouvait à côté de lui, nous avons vu que le *Lloydsman* a brusquement viré, puis s'est lancé à pleine force contre le *Thor* et je ne sais pas s'il a donné un avertissement à la sirène ou autrement, car nous ne pouvions naturellement pas l'entendre de l'avion, et je ne saurais dire quelles communications ils ont pu échanger. Et c'est ainsi que la situation s'est présentée à nos yeux, dans l'avion, à savoir qu'il s'agissait d'une tentative complètement délibérée de couler le navire.

Le juge : Estimez-vous, Bjarni, que cela représentait un danger direct pour le bateau et son équipage ?

Le témoin : A mon avis, absolument; je n'ai absolument aucun doute à cet égard, il s'est agi d'un acte d'une témérité grossière et hautement coupable, et, comme je l'ai dit, il était évident que le *Thor* et son équipage ont été placés dans une situation des plus dangereuses.

Le juge : Pour continuer, Bjarni, lorsque vous avez vu qu'ils ont commencé à leur tirer dessus du *Thor* — peut-être pour que je puisse déterminer l'ordre chronologique encore un peu mieux au vu de l'opinion que vous venez d'exprimer —, est-ce que cette situation dangereuse dont vous venez de parler existait avant que le *Thor* se mette à tirer ?

Le témoin : Non, je ne le crois pas, car il n'a pas eu recours aux canons avant que les bateaux aient commencé leurs manœuvres d'éperonnement et, si je puis vous dire ma propre opinion, j'aurais fait exactement la même chose — ma réaction aurait été exactement la même que celle de Helgi, car, à mes yeux, il était littéralement en train de défendre son propre équipage, et nos précédentes guerres de la morue ont clairement montré que la seule chose que comprennent ces gens est la voix du canon et rien d'autre.

Le juge : Ce que je veux dire est ceci : est-ce que, selon votre opinion, ce danger que vous avez mentionné était déjà présent lorsqu'ils ont eu recours à l'usage du canon ?

Le témoin : Non, ce que je disais c'est que le canon n'a pas été utilisé jusqu'à ce que l'éperonnement ait commencé. Les deux navires croisaient en ligne droite presque côte à côte, ce que je considérerais comme une manière de naviguer relativement innocente jusqu'à ce que l'un d'eux vire et passe à l'abordage.

Le juge : En d'autres termes, c'est à ce moment-là que l'on sert le canon ?

Le témoin : Oui, nous voyons alors de l'avion que les canons sont servis, et, comme je l'ai dit plus haut dans mon témoignage, nous voyons également l'éclair de la flamme; c'est ainsi que nous savons quand ils ont tiré et quand ils n'ont pas tiré.

Le juge : Lorsque vous avez vu l'éclair de la flamme et que les canons ont été servis, est-ce que le *Lloydsman* l'avait déjà éperonné ?

Le témoin : Oui, il tire une fois à blanc après que l'*Aquarius* commence l'abordage, il commence l'éperonnement, et c'est alors qu'un coup à blanc est tiré, nous avons vu alors un éclair plus grand que lorsqu'un coup réel est tiré, et c'est exactement cela que j'ai vu clairement : c'est après l'éperonnement par l'*Aquarius* qu'ils ont commencé à utiliser leurs canons.

Le juge : Le témoin peut se retirer.

Conformément à la pièce n° 27, qui est une demande de nomination par le Tribunal en date d'aujourd'hui, le Tribunal nomme les personnes suivantes comme étant compétentes et objectives pour la tâche assignée : Jón B. Hafsteinsson, ingénieur naval, Reynimelur 80 et Jóhann Indridason, chaudronnier, Víkurbakka 40. Ils sont priés de soumettre une expertise écrite faite avec autant de précision que possible, au mieux de leurs connaissances et en toute conscience, et d'être prêts à la certifier par serment ou sur leur parole, si demande leur en est faite. Les experts notifieront les personnes suivantes lorsqu'ils auront terminé leur estimation : le demandeur Sveinbjörn Jónsson, avocat, au nom de l'Association islandaise d'assurance des navires de pêche et du Service des garde-côtes. Conformément au paragraphe 4 de l'article 139 du Code de procédure civile, il est

décidé que les experts doivent terminer leur expertise dans les meilleurs délais.

* * *

Le mercredi 24 décembre 1975, M. Emil Agústsson, juge du tribunal civil de Reykjavik, a convoqué le Tribunal maritime et de commerce de Reykjavik au tribunal civil de Reykjavik (Túngata 14) et a présidé les débats, aidé de ses assesseurs, Kristján Adalsteins-son, capitaine, et Andrés Guðjónsson, directeur d'école.

Le Tribunal était saisi de l'affaire suivante :

— Procéder à une enquête maritime sur la collision entre le garde-côte *Thor* et les remorqueurs britanniques *Star Aquarius* et *Lloydsman* au large de l'embouchure du Seydisfjörður, le jeudi 11 décembre dernier.

Le demandeur, le Service des garde-côtes islandais, est représenté par Jón Magnússon, avocat, la Direction d'Etat des transports maritimes par Jón Wiium, et le Parquet par Bragi Steinarsson.

Une enquête a été effectuée sur ledit incident le 19 décembre dernier. Cette enquête est maintenant poursuivie pour complément d'information.

Le juge : Identité du témoin qui paraît à la barre.

Le témoin : Leif Bryde, opérateur-radio à bord du garde-côte *Tyr*, domicilié à Laufvangur 4, Hafnarfjörður, né le 30 avril 1940.

Le juge : J'attire votre attention sur le fait que vous êtes ici devant un tribunal, et je vous enjoins par conséquent de dire la vérité.

Le témoin : Oui.

Le juge : Vous indiquez dans votre déposition que vous exercez les fonctions d'opérateur-radio à bord du *Tyr*. Il apparaît à présent que votre rôle dans cette affaire est lié à l'accomplissement de vos fonctions; vous avez écouté une communication ?

Le témoin : Oui, j'ai suivi les conversations entre le remorqueur *Lloydsman* et des navires de guerre, notamment le *Galatea* et le *Falmouth*.

Le juge : Quelle était votre position à ce moment-là ?

Le témoin : Nous nous trouvions, autant que je m'en souviens, dans le fjord de Bakkaflóu ou à proximité.

Le juge : Comment se fait-il que vous ayez entendu ces conversations ?

Le témoin : Je suis toujours ce qui se dit sur cette longueur d'ondes, que les Anglais utilisent beaucoup, sur la bande de fréquence 2226 sur ondes moyennes, et je laisse toujours mon appareil en marche.

Le juge : Saviez-vous d'avance qu'il se passait quelque chose, ou bien comment cela est-il arrivé ?

Le témoin : Je savais depuis le matin qu'ils étaient allés là-bas, ou du moins je le soupçonnais fortement : il me semblait d'après leurs conversations qu'ils étaient allés là-bas.

Le juge : Les remorqueurs ?

Le témoin : Oui, les remorqueurs, et aussi que le *Lloydsman* allait s'approvisionner en eau auprès du *Star Aquarius*. A ce moment-là, notre avion était aussi en service, de sorte que j'étais en haut à midi, ce qui n'est pas le cas d'habitude, et c'est pourquoi j'ai suivi cet échange dès le début, lorsque le *Lloydsman* est entré en contact le premier avec les navires de guerre.

Le juge : Et avez-vous alors surpris ces conversations vous-même ?

Le témoin : Je les ai entendues moi-même, oui.

Le juge : Les avez-vous enregistrées sur magnétophone ou . . . ?

Le témoin : Je les ai enregistrées sur magnétophone, oui.

Le juge : Vous avez cette bande avec vous ?

Le témoin : J'ai simplement tout enregistré, et ensuite le rapport que le *Lloydsman* a fait au navire de guerre sur le déroulement des événements.

Le juge : Est-ce que vous avez pu le capter alors, est-ce que vous l'avez entendu ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Et l'avez-vous enregistré ?

Le témoin : Oui, je l'ai enregistré.

Le juge : Mais la communication entre eux ?

Le témoin : Non, je ne l'ai pas.

Le juge : Vous n'avez pas enregistré cela séparément ?

Le témoin : Je ne l'ai pas enregistré séparément sur cassette car elle dure longtemps.

Le juge : Maintenant je voudrais m'adresser à l'opérateur-radio : lorsque vous êtes assis comme ceci près de votre matériel et que vous êtes à l'écoute de ce poste, cet appareil-ci ne marche-t-il pas en même temps ?

Le témoin : J'ai un grand magnétophone en marche, un magnétophone à quatre pistes sur lequel je n'ai enregistré que ce rapport.

Le juge : Ce que vous avez à présent en main, c'est ce qui a été enregistré sur cette bande ?

Le témoin : C'est enregistré à partir de cette bande, oui.

Le juge : Le témoin présente la pièce n° 28, un enregistrement qui est, comme cela a été déjà indiqué, une copie de l'enregistrement que le témoin a mentionné. Il présente également une copie de la bande magnétique susmentionnée, qui constitue la pièce n° 29. Le témoin a précisé toutefois qu'il n'a pas fait personnellement la copie (n° 29) de la bande magnétique n° 28.

Le témoin : Mais je l'ai écoutée, je l'ai écoutée jusqu'au bout.

Le juge : Et cette copie est exacte ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Vous avez déjà indiqué ici même auparavant que vous saviez que les remorqueurs étaient là-bas et s'approvisionnaient en eau, comme vous l'avez expliqué. D'où tirez-vous cette information ?

Le témoin : Comme je l'ai dit, je suis toujours ce qui se dit sur cette longueur d'ondes et le matin, juste après 10 h 30 ou 20 minutes avant 11 heures, les chalutiers indiquent tous leur position au navire d'appui et, si je me souviens bien, c'est juste après que les chalutiers ont terminé que le *Lloydsman* les a informés qu'il était là dans l'intention de s'approvisionner en eau.

Le juge : Est-ce qu'il a indiqué sa position ?

Le témoin : Oui.

Le juge : De telle façon que vous saviez exactement où il se trouvait ?

Le témoin : Oui, assez exactement ; les positions sont relevées sur des cartes de sorte qu'il ne pouvait pas être loin et en fait ne pouvait pas être ailleurs que là.

Le juge : Je voudrais vous demander ceci à propos : lorsque vous recevez ce genre de renseignements, en informez-vous, par exemple, votre commandant ?

Le témoin : Je les transmets au commandant, oui, et il a envoyé de nouveau un câble au Service des garde-côtes.

Le juge : Je voudrais maintenant vous demander à propos de cette bande dont une copie nous est maintenant parvenue, quels renseignements communiquez-vous au Service des garde-côtes à ce sujet, et quand avez-vous finalement communiqué les renseignements que vous avez là ?

Le témoin : Sur la bande ?

Le juge : Oui.

Le témoin : Bien entendu, pas avant que nous ne soyons rentrés au port. J'ai fait cette copie de la bande magnétique plus tard le même jour parce que j'ai dû rembobiner deux fois cette bande, que j'avais montée sur le magnétophone principal du bord. Je l'ai fait conformément aux instructions du commandant — en d'autres termes, il m'a demandé de faire une copie de cette bande.

Le juge : Quand vous l'a-t-il demandé ?

Le témoin : Ce jour-là, le jour même où les événements ont eu lieu.

Le juge : Vous avez dit qu'il a communiqué avec le Service des garde-côtes. Était-ce le même jour ? Saviez-vous qu'il l'avait fait ?

Le témoin : Oh, oui, un télégramme a été envoyé à ce sujet.

Le juge : Qui disait qu'on avait surpris cette conversation ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Si nous revenions sur la façon dont les événements se sont déroulés. Quand vous avez entendu cette conversation, ont-ils dit qu'ils allaient là ?

Le témoin : Ils ont dit ou qu'ils avaient déjà presque atteint l'embouchure du Seydisfjörður ou qu'ils étaient à proximité, ou qu'ils avaient l'intention d'y aller pour s'approvisionner en eau, que les remorqueurs étaient déjà arrivés les premiers ou que les petits remorqueurs et le *Lloydsman* allaient profiter de l'abri pour s'approvisionner en eau auprès du *Star Aquarius*.

Le juge : En d'autres termes, c'est la première chose qui arrive ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Et en informez-vous alors le commandant ?

Le témoin : Je l'en informe, et il rapporte la chose au Service des garde-côtes.

Le juge : Avez-vous envoyé ce télégramme ?

Le témoin : J'ai envoyé ce télégramme, oui, disant que ces navires se trouvent probablement à l'embouchure du Seydisfjörður.

Le juge : Qu'entendez-vous après ?

Le témoin : Ce que j'entends après est probablement là, cela correspond à l'heure de midi, et ensuite, lorsque le *Lloydsman* appelle les navires de guerre sur leur longueur d'onde de 2226 et leur fait savoir que le *Thor* est en train de sortir de l'embouchure du Seydisfjörður et semble lancer une attaque contre eux et se dirige sur eux à toute vapeur.

Le juge : Au sujet de l'heure à laquelle de telles informations sont reçues, lorsque vous laissez la bande en marche, notez-vous l'heure ?

Le témoin : Non, je n'ai pas la possibilité de le faire.

Le juge : Mais les télégramme adressés de votre navire au Service des garde-côtes, est-ce là le seul télégramme disant qu'ils étaient là ?

Le témoin : Je ne me souviens pas qu'un autre télégramme ait été envoyé à ce sujet.

Le juge : Bien entendu, aucun télégramme n'est envoyé par le navire si ce n'est pas votre intermédiaire ?

Le témoin : Aucun, mais je ne me rappelle pas qu'il y ait eu un autre télégramme où nous leur ayons fait savoir qu'ils étaient là, ou probablement là.

Le juge : Mais à propos de cette conversation qui est maintenant enregistrée, n'y a-t-il pas eu d'échange de télégrammes entre vous et la terre au sujet de ces conversations ?

Le témoin : Des télégrammes émanant de nous ?

Le juge : De vous, oui.

Le témoin : Pas à ce moment-là, mais un peu plus tard, le Service des garde-côtes nous a demandé si nous avions un enregistrement de cet échange de messages entre les navires de guerre et le *Lloydsman*.

Le juge : Vous dites un enregistrement de cet échange de messages ?

Le témoin : Ou disons de cet échange de messages avant et après la collision.

Le juge : Soyez précis.

Le témoin : Le Service des garde-côtes nous demande si nous avons un enregistrement magnétique des conversations échangées entre le *Lloydsman* et les navires de guerre avant et après la collision.

Le juge : Que répondez-vous ?

Le témoin : Nous répondons alors tout simplement que nous avons un enregistrement du rapport adressé par le *Lloydsman* au navire de guerre.

Le juge : Vous dites un peu plus tard ; quand ?

Le témoin : Comment, quand ?

Le juge : Je veux dire que maintenant nous parlons de ce moment en termes de minutes, d'heures et de journées.

Le témoin : Du moment où arrive cette demande du Service des garde-côtes ?

Le juge : Oui.

Le témoin : C'était quelques jours après qu'ils nous ont interrogés à ce sujet.

Le juge : Pouvez-vous essayer d'être un peu plus précis ?

Le témoin : Ah, bien, vous voulez savoir quand ils nous ont demandé si nous avions l'enregistrement ?

Le juge : Oui.

Le témoin : Oui. . .

Le juge : L'enquête maritime a été menée le 19 décembre. Était-ce avant ou après ?

Le témoin : C'était avant que nous revenions au port; nous sommes rentrés le 20, c'était le 18 ou le 19, c'est-à-dire peu avant notre retour au port.

Le juge : Eh bien, quelle réponse avez-vous donnée à la question de savoir si vous aviez un enregistrement ?

Le témoin : Une réponse affirmative.

Le juge : Quand le Service des garde-côtes à terre a-t-il reçu la bande en question ?

Le témoin : Il a reçu la bande après notre retour au port, c'est-à-dire hier.

Le juge : Hier ?

Le témoin : Oui, hier.

Le juge : Vous ne leur avez pas retransmis la teneur de ces messages ?

Le témoin : Non.

Le juge : Il y a une chose que j'aimerais vous demander. Une enquête maritime sur les collisions qui se sont produites à été effectué le 19 décembre dernier; au cours de ladite enquête, rien de ce qui apparaît maintenant n'a été révélé; or le *Morgunbladid* a publié hier un article reprenant ces renseignements. J'aimerais vous demander si vous pouvez expliquer comment il se fait que le *Morgunbladid* ait pu faire ces révélations; lui avez-vous donné des renseignements ?

Le témoin : Non, ce n'est certainement pas de moi que proviennent ces renseignements, parce que je n'avais pas noté ces conversations par le menu, comme c'est le cas ici. Je ne peux dire qui a pu fournir ces renseignements au journal, mais, bien sûr, toute personne se trouvant dans l'est du pays peut écouter ces conversations et a pu suivre les événements.

Le juge : Vous n'avez parlé à aucun journaliste ?

Le témoin : Je n'ai parlé à aucun journaliste, non.

Le juge : Le témoin déclare ce qui suit : A mon avis, il semble qu'à ce moment-là il n'y avait pas d'officier de marine à bord du *Lloydsman* — en fait, il y a un commandant qui, j'en suis absolument certain, est celui qui se trouvait là lors de la dernière guerre de la morue et dont le prénom est Norman, je crois, car je l'ai souvent entendu parler avec les patrons des chalutiers et il semble être un de leurs grands amis. Cet homme était manifestement très agressif lors de la dernière guerre de la morue, mais je servais sur l'*Odinn* lorsque le *Lloydsman* nous a éperonnés alors et cet homme semble avoir été seul à bord à ce moment-là et avoir dirigé les opérations lui-même jusqu'après la collision. Je me suis aperçu après qu'un officier de marine est monté à bord, car j'ai remarqué d'après la prononciation qu'il s'agissait de quelqu'un d'autre, et j'ai également remarqué que le navire de guerre demandait — je crois que c'était le navire *Falmouth* qui demandait au navire *Galatea* — qui avait pris la décision de les envoyer là, le *Lloydsman* et les remorqueurs, et qui avait décidé qu'ils devaient se mettre à pomper de l'eau entre les navires. Rien n'est finalement sorti de cette conversation, si ce n'est que le *Lloydsman* avait agi de son propre chef.

Le juge : Le témoin déclare en outre : le navire de guerre demande si l'on peut confirmer que le *Thor* est en train de couler : "Pouvez-vous confirmer que le *Thor* est en train de sombrer ?" Puis l'autre déclare qu'il ne peut le confirmer car il lui semble que le navire poursuivait normalement sa route en direction de l'entrée du Seydisfjörður et qu'il ne semble pas prendre l'eau.

Le juge : Ceci, en d'autres termes, vous vous rappelez l'avoir. . . ?

Le témoin : Oui, je me le rappelle, bien sûr, mais je ne peux évidemment pas répéter ce qu'ils se sont dit mot pour mot.

Le juge : Le témoin peut se retirer.

Le témoin suivant est appelé à la barre.

Le témoin : Mon nom est Gudmundur Hjaltason Kjaernsted, né le 29 juin 1924 à Hafnarfjörður, commandant du navire garde-côte *Tyr*.

Le juge : Je vous adjure de dire la vérité, Gudmundur.

Le témoin : Je le jure.

Le juge : Le témoin fait la déclaration ci-après.

Le témoin : Le 11 novembre dernier, nous nous sommes laissés dériver dans le fjord de Bakkafjörður ou aux alentours, le vent de nord-ouest était de force 7 sur l'échelle de Beaufort dans la région où nous nous trouvions et le temps n'avait pas permis de pêcher pendant la nuit — le vent de nord-ouest étant probablement de force 8 à 9 sur l'échelle de Beaufort sur les lieux de pêche — et les remorqueurs qui opèrent dans nos eaux ont un contrat, d'après ce que je crois savoir, qui les autorise à cesser le travail par ce temps. Ce ne sont pas des navires de guerre, ce sont des bateaux affrétés, si bien que l'on peut dire que ce sont — si je peux m'exprimer comme on le fait en langue étrangère — des sortes de tueurs à gages; ils reçoivent une certaine somme d'argent pour rendre un certain type de service, et leur spécialité c'est l'éperonnement des garde-côtes. Ceci s'est produit à maintes reprises tant au cours de cette guerre de la morue que de la dernière, et ils ne sont pas là pour protéger les chalutiers mais plutôt pour harceler les garde-côtes. Ils nous poursuivent des journées entières, que nous nous trouvions près des chalutiers ou ailleurs. Aux termes de leur contrat — d'après ce que l'on dit —, ils cessent de travailler lorsque le vent atteint la force 9. Ce matin-là, l'opérateur-radio m'a dit qu'il pensait que trois de ces navires se trouvaient à l'entrée du Seydisfjörður et qu'ils transborderaient probablement de l'eau d'un navire à l'autre, c'est-à-dire que le *Lloydsman* tirait de l'eau de l'*Aquarius* ou du *Star Polaris*, si mes souvenirs sont exacts. J'en ai informé le centre de contrôle ainsi que le *Thor*, je crois, parce que je savais que ce dernier était sur le point de quitter le Seydisfjörður ou opérait dans cette région. Puis, vers midi, l'opérateur-radio m'annonce que le *Thor* est en difficulté; il apprend qu'il y a eu une collision, et je me mets donc à écouter plus attentivement. Tout s'est passé très vite, dans l'ensemble, et nous avons enregistré ces échanges sur bande magnétique, mais nous n'avons pas entendu l'échange de conversation entre le *Thor* et les navires sur THF parce que sa portée est trop faible.

Le juge : Vous avez fait un lapsus, Gudmundur; lorsque vous avez dit le 11 novembre, vous vouliez dire le 11 décembre ?

Le témoin : Oui c'est le 11 décembre, bien sûr. Nous n'avons pas entendu cette conversation mais, en revanche, nous avons entendu un échange sur 2226. Je ne me rappelle pas entièrement les paroles elles-mêmes, mais je me rappelle bien, par exemple, que le navire de guerre a demandé au *Lloydsman* si le *Thor* était en train de sombrer et qu'il a répondu qu'il pensait que le navire avait subi des dommages "au-dessous de la ligne de flottaison" mais qu'il faisait route vers Seydisfjörður. Cela je l'ai remarqué particulièrement.

Le juge : Avez-vous entendu cela vous-même ou. . . ?

Le témoin : Je l'ai entendu moi-même car l'opérateur-radio m'a appelé et il m'a dit : "Maintenant le *Lloydsman* fait rapport au navire de guerre", et alors j'ai commencé à écouter et j'ai remarqué cela particulièrement, il a dit qu'il pensait que le navire avait "subi des dommages en-dessous de la ligne de flottaison", et puis l'autre lui a demandé une ou deux fois encore au moins si le navire sombrerait. Mais je ne l'ai pas entendu donner de réponse directe à cette question; il s'est contenté de dire que le navire se dirigeait vers Seydisfjörður, si bien que l'on pouvait comprendre qu'il ne pensait pas que le navire soit sur le point de sombrer.

Le juge : Je voudrais vous demander, Gudmundur, l'enquête maritime au sujet de ces événements a eu lieu le 19 décembre; à ce moment-là, ces choses n'ont pas été révélées — ce que nous discutons ici maintenant. Vous avez déjà mentionné devant ce tribunal que vous aviez informé le centre de contrôle de Reykjavik de la présence des remorqueurs, je voudrais vous demander si des journalistes — vous savez aussi bien que nous que tout ceci a été

publié dans le *Morgunbladid* d'hier — je voudrais vous demander si des journalistes avaient pris contact avec vous à ce sujet ou. . . ?

Le témoin : Non, aussi surprenant que cela paraisse, aucun journaliste n'a jamais pris contact avec moi au cours de mon séjour à terre; c'est ma première permission à terre depuis le début de cette affaire; personne n'a pris contact avec moi.

Le juge : Mais ne pensez-vous pas soit qu'il y ait eu quelque contact depuis votre navire à propos de. . . ?

Le témoin : Non, je ne pense pas que notre navire soit entré en contact avec le journal à propos des nouvelles publiées dans le *Morgunbladid*, cela m'a quelque peu. . . On m'a appelé hier matin; j'étais à peine réveillé; je n'avais pas lu le journal, et l'on m'a mis au courant et l'on m'a posé des questions à ce sujet, mais d'autre part une grande partie de ce qui est relaté dans le *Morgunbladid* me semble familier, je l'ai entendu moi-même, à l'exception de l'heure — l'heure, je ne la connaissais pas — mais je reconnais certains des détails mentionnés dans cet article, je les ai entendus.

Le juge : Voulez-vous dire alors que vous les avez entendus au moment où se produisait l'événement ?

Le témoin : Oh, oui.

Le juge : Gudmundur, l'opérateur-radio a présenté au Tribunal une bande magnétique reproduisant des extraits de ces grandes bandes, et il l'a également consigné par écrit. . .

Le témoin : Il n'a pas écrit ceci.

Le juge : Pas ceci, non, vous avez raison, mais néanmoins il le présente au tribunal ?

Le témoin : Oui.

Le juge : Je voudrais vous demander, Gudmundur, si vous avez eu votre mot à dire au sujet de ce qui a été transcrit dans la bobine ?

Le témoin : Je lui ai demandé de transcrire les principaux épisodes et, en particulier, le récit de l'événement par le *Lloydsman*, de les transcrire et les conserver. La bande que nous avons enregistré sur quatre pistes et elle marche jour et nuit, si bien que c'est beaucoup de travail que de faire ensuite des enregistrements à partir de cette bande.

Le juge : Mais, en d'autres termes, vous n'avez pas décidé vous-même de ce qui est enregistré ?

Le témoin : Je lui ai demandé d'enregistrer spécialement ce rapport particulier, cela je me le rappelle bien.

Le juge : Je n'ai pas eu l'occasion d'écouter en détail ce que contient cet enregistrement. . .

Le témoin : Je n'ai pas entendu cet enregistrement.

Le juge : Vous n'avez pas entendu cet enregistrement ?

Le témoin : Non.

Le juge : Cependant, je ne vois pas, à première vue, que cela apparaisse dans cet enregistrement — ce que vous avez mentionné auparavant sur les échanges de questions à ce moment-là, sur le point de savoir si le *Thor* était en train de sombrer et d'autres questions de ce genre — je ne le vois pas d'après cet enregistrement ?

Le témoin : Ceci, en réalité, constitue le chapitre final de ces échanges, c'est-à-dire le rapport du *Lloydsman* au navire de guerre; à ce moment-là, il a récapitulé les événements sous forme de rapport et transmet celui-ci au navire de guerre, et le message est transmis sans interruption. Les autres renseignements — ceux qui parviennent avant le rapport — ces renseignements-là sont reçus à de longs intervalles et parviennent progressivement avec divers autres renseignements qui sont transmis pendant la même période de temps, car il y a d'autres navires qui émettent sur cette longueur d'ondes, toute la flotte des chalutiers britanniques utilise cette longueur d'ondes pour les échanges de messages. Mais ceci représente la partie finale des événements.

Le juge : Le témoin déclare ce qui suit : Je ne peux l'affirmer catégoriquement mais, d'après l'échange de conversation qui a eu lieu par la suite entre les navires de guerre et le *Lloydsman*, je pense qu'un capitaine du navire de guerre a été envoyé à bord du *Lloydsman* après l'incident — c'est ce que nous avons cru comprendre —, les hommes à bord au moment de l'abordage sont les patrons habituels des remorqueurs et à la suite de l'incident il est certain qu'un capitaine du navire de guerre est venu à bord du *Lloydsman*.

Le juge : Le témoin peut se retirer.

L'enquête maritime est terminée.

L'audience du Tribunal maritime et de commerce est levée.

Andrés Gudjónsson

Emil Agústsson

Gudmundur Hjaltason

Kristján Adalsteinsson

Transcription certifiée exacte.

Tribunal civil de Reykjavik, le 29 décembre 1975.

(Signé) Emil AGÚSTSSON

(Sceau du tribunal civil de Reykjavik)

Honoraires :

525 couronnes (cinq cent vingt-cinq couronnes 00/100)

Réglé : E. A. Signature.

Appendice I

SERVICE DES GARDE-CÔTES

LG/209

Pièce n° 1. — Soumise au Tribunal maritime et de commerce de Reykjavik, le 19 décembre 1975

(Signé) E. A.

Reykjavik, le 18 décembre 1975

Il est demandé par les présentes qu'une enquête maritime soit ouverte au sujet de l'éperonnement par les remorqueurs britanniques *Lloydsman* et *Star Aquarius* du navire garde-côte *Thor* qui s'est produit à l'embouchure du Seydisfjörður le 11 décembre 1975. Les rapports ci-après sont joints en annexe :

1. Rapport du commandant du garde-côte *Thor*, en date du 11 décembre 1975.

2. Rapport du commandant de l'avion garde-côte TF SYR, en date du 18 décembre 1975.

(Signé) Pétur SIGUROSSON

Tribunal civil de Reykjavik,
Túngata 14,
Reykjavik

Appendice II

Pièce n° 22. — Soumise au Tribunal maritime et de commerce de Reykjavik, le 19 décembre 1975

(Signé) E. A.

Le télégramme suivant a été adressé à l'ambassade du Royaume-Uni à Reykjavik à 14 h 45 le 18 décembre 1975 :

Reykjavik, 1014 115/112 18 1439

Le Service des garde-côtes islandais informe par les présentes l'ambassade que, le vendredi 19 décembre 1975, à 9 heures, une enquête maritime sera ouverte dans la salle d'audience du tribunal civil de Reykjavik, Túngata 14, Reykjavik, au sujet de l'éperonnement du navire garde-côte *Thor* par les remorqueurs britanniques *Star Aquarius* et *Lloydsman*, qui s'est produit à l'embouchure du Seydisfjörður le jeudi 11 décembre 1975. Etant donné que les deux remorqueurs en question se trouvent dans les eaux islandaises conformément à la décision du Gouvernement britannique et qu'ils relèvent en conséquence de son autorité, l'ambassade pourra désigner un représentant pour assister à l'enquête. Le Service des garde-côtes islandais demande à l'ambassade de bien vouloir informer de ladite enquête les propriétaires des remorqueurs susmentionnés et leurs commandants.

Pour le Service des garde-côtes islandais,

Jón MAONÚSSON

Avocat

(Sceau du Service des garde-côtes islandais)

(Signé) Jón M.

Express,
Ambassade du Royaume-Uni,
Laufásvegur 49,
Reykjavik

SERVICE DES GARDE-CÔTES

HH/hj :

Pièce n° 24. — Soumise au Tribunal maritime et de commerce de Reykjavik, le 19 décembre 1975.

(Signé) E. A.

Navire garde-côte *Thor*, le 11 décembre 1975

(Sceau du Service des garde-côtes,

15 XII F 75 date reçue)

À : Monsieur le Directeur du Service des garde-côtes.

De : Commandant du navire garde-côte *Thor*.Objet : Eperonnement du navire garde-côte par les remorqueurs *Star Aquarius* et *Lloydsman*.

Le jeudi 11 décembre 1975, le navire garde-côte quittait le fjord de Seydisfjörður en direction du large après avoir accompli une tâche qui lui avait été assignée. A 12 h 21, on a fait à propos de deux remorqueurs repérés à l'embouchure du fjord de Seydisfjörður les observations suivantes :

— Remorqueur 039 degrés vrais, distance 2,9 milles marins; Brimnes, 317 degrés vrais, distance 0,6 mille marin; et le troisième remorqueur a été simultanément observé à une position de 077 degrés, à une distance de 3,4 milles marins. Cela fixe la position des premiers navires mentionnés à 1,1 mille marin de la côte alors que le troisième remorqueur se trouvait à une distance de 1,6 mille marin de la côte. Les deux premiers remorqueurs mentionnés étaient si près l'un de l'autre qu'ils formaient un seul point sur l'écran du radar. Etant donné que les remorqueurs étaient loin à l'intérieur de la limite des eaux territoriales islandaises, nous nous sommes immédiatement dirigés vers eux de toute notre vitesse. A 12 h 25, le câble ci-après a été envoyé au centre de contrôle du Service des garde-côtes islandais : "Faisons route vers trois remorqueurs se trouvant dans limites territoriales près embouchure du Seydisfjörður. Nous préparons à leur ordonner d'en sortir." A 12 h 25, un signal international "L" a été envoyé en morse par projection Aldis en même temps qu'un signal sonore, mon intention étant d'inciter les navires à quitter les eaux territoriales. Ces navires ont été peu après identifiés comme étant le *Lloydsman* et le *Star Aquarius*. Le troisième remorqueur a alors mis le cap vers la haute mer, de sorte qu'on a pas pu voir son nom. On a néanmoins appris par le radio téléphone qu'il s'agissait du *Star Polaris*. A 12 h 28, l'avion des garde-côtes immatriculé TF SYR a survolé les remorqueurs, au-dessus desquels il a tourné pendant la durée de l'incident. Le garde-côte n'a cessé d'envoyer des signaux de stopper par projecteur Aldis, par sirène et par pavillon; les remorqueurs ont également reçu l'ordre de stopper par THF, chaînes 16 et 14. On a alors remarqué qu'un câble de remorque reliait le *Star Aquarius* au *Lloydsman*; on en a déduit que ce dernier était en difficulté. A 12 h 35, on a fait le point comme suit : Borgarnes, distance 1,9 mille marin; Skálaneshlíð, distance 2,5 milles marins. Le garde-côte est en même temps venu se ranger à vitesse réduite le long du *Star Aquarius* à tribord. A ce moment-là, le *Star Aquarius* a brusquement viré à tribord et éperonné la hanche du garde-côte à bâbord. La manœuvre du remorqueur a été si soudaine qu'on n'a pas eu le temps d'alerter l'équipage du garde-côte du danger imminent, ce qui se fait habituellement grâce à un système spécial d'alerte qui résonne dans tout le navire. Au moment de la collision, le *Lloydsman*, qui avait repris toute sa vitesse, était près de la poupe du garde-côte. Le *Star Aquarius* a alors mis le cap vers la haute mer, mais le *Lloydsman* s'est rapproché du garde-côte à bâbord, se préparant de toute évidence à l'éperonner. A 12 h 39, on a fait le point comme suit : Alftanes, distance 2,5 milles marins; Borgarnestangi, distance 3 milles marins. Le hommes du garde-côte, devant l'intention évidente du *Lloydsman* d'aborder le navire à l'intérieur des eaux territoriales islandaises, se sont alors postés aux canons. A 12 h 41, le *Lloydsman* a éperonné le garde-côte à bâbord près de la cheminée. un coup de semonce à blanc a été simultanément tiré dans la direction du remorqueur et on a fait le point comme suit : Alf-

tanes, distance 2,5 milles marins; Borgarnestangi, distance 3,3 milles marins. Peu après le *Lloydsman* est revenu à la charge à bâbord. Le garde-côte a réussi à éviter une collision en virant brusquement à bâbord de toute sa vitesse. A 12 h 45, le point a été fait comme suit : Alftanes côte nord, distance 2,7 milles marins; Borgarnestangi, distance 4,6 milles marins. Le *Lloydsman* a alors viré pour sortir des eaux territoriales. A 12 h 54, le garde-côte a appelé le *Lloydsman* par radio THF, sur la chaîne 16. Le remorqueur a été averti que s'il ne stoppait pas immédiatement on tirerait sur lui à tir réel. A 12 h 56, un coup de canon a été tiré sur les cheminées du *Lloydsman*. On ignore si le coup a atteint le remorqueur; en tout cas, cela ne l'a pas arrêté. A 12 h 58, un autre coup de canon a été tiré sur les cheminées du *Lloydsman*; le coup l'a certainement atteint, mais le point d'impact n'a pas été déterminé. Les deux coups ont été tirés du canon arrière du garde-côte, d'un calibre de 47 mm. A 12 h 58, un ordre a été reçu du Service des garde-côtes enjoignant de cesser tout engagement avec les remorqueurs. Sur ce, le garde-côte a cherché immédiatement à se mettre à l'abri. Il convient de signaler que, pendant tout l'engagement, le garde-côte a observé toutes les règles internationales ordinaires de la navigation et a donné, conformément à ces règles, les signaux sonores requis. Des signaux donnant l'ordre de stopper ont également été donnés de temps à autre pendant l'engagement. Il convient également de signaler que les remorqueurs n'ont pas répondu aux ordres donnés par le garde-côte par radio THF.

Le texte ci-après constitue une description préliminaire des dommages subis par le garde-côte.

Temps : vent ouest-nord-ouest, force 5-6, mer 4, grêle intermittente.

Helgi Hallvardsson, commandant.

Appendice IV

SERVICE DES GARDE-CÔTES

Pièce n° 26. — Soumise au Tribunal maritime et de commerce de Reykjavik, le 19 décembre 1975

(Signé) E. A.

Navire garde-côte *Thor*, le 11 décembre 1975

À : Monsieur le Directeur du Service des garde-côtes.

De : Commandant du navire garde-côte *Thor*.

Objet : Estimation préliminaire des dommages subis par le navire garde-côte.

Les principaux dégâts sont : une brèche dans la salle du générateur d'électricité près de l'extrémité avant du tableau de commande électrique, où une fuite s'est produite. Une brèche dans la salle principale des machines près de l'accès au bastingage. La soufflante pour la salle principale des machines à bâbord est hors service. Elle est située dans la cheminée à bâbord. Toutefois, la vitesse maximum (375) peut être maintenue de temps en temps. Rien n'empêche de garder la vitesse normale. La plate-forme de l'hélicoptère est brisée et déformée sur 19 mètres, soit l'équivalent de 24 barrots, et les dégâts atteignent 4,5 mètres vers l'intérieur. Au point le plus avancé vers l'intérieur, la plate-forme de l'hélicoptère a été poussée à tribord. La partie supérieure de l'engin de levage du bateau a été endommagée et la base de l'engin a été tordue. On ne sait pas encore si l'engin peut tourner sur lui-même. L'angle arrière de la cheminée à bâbord a été déformé et la cheminée fissurée à environ 3 mètres au-dessus de la plate-forme de l'hélicoptère. La fissure atteint 30 centimètres à l'intérieur de la cheminée, où les câbles ont été sectionnés. Ceux-ci servent, entre autres, à alimenter la soufflante de la salle principale des machines. L'hiloire de la cale arrière a été poussée vers tribord. Quelques brèches ont été faites à bâbord, mais principalement près de l'accès au bastingage. Le compartiment CO2 a subi des dégâts considérables, les poutres du plafond ont été tordues et la partie avant du compartiment a été arrachée du plafond. Un essai préliminaire a toutefois démontré que le système CO2 pouvait encore fonctionner. Le système à eau de mer du navire est hors service en raison d'une fuite.

(Signé) Helgi HALLVARDSSON

Commandant

SERVICE DES GARDE-CÔTES

Pièce n° 29. — Soumise au Tribunal maritime et de commerce de Reykjavik, le 24 décembre 1975

(Signé) E. A.

La conversation ci-après a été captée par la radio du navire garde-côte *Tyr* le 11 décembre 1975 :

Lloydsman appelle *Galatea*.

Galatea, Galatea, Lloydsman, Lloydsman, Lloydsman.

Galatea : Oui. À vous.

Lloydsman : Oui, voilà. Oui, j'ai les détails des événements pour que vous en preniez note. À vous.

G. : Oui, je suis prêt. À vous.

L. : Le *Lloydsman* et le *Star Aquarius* se trouvaient juste à l'entrée du Seydisfjörður, au large du point appelé Borgarnes, qui est au nord de l'entrée du Seydisfjörður, le... phare à approximativement deux milles du côté du large. On a signalé que l'avis *Thor* quittait l'entrée du Seydisfjörður, sur quoi le *Lloydsman* et le *Star Aquarius* ont immédiatement arrêté le pompage d'eau et ont mis le cap sur le large. Avez-vous reçu ? À vous.

G. : Oui, merci.

L. : Le *Thor* s'est ensuite approché de l'*Aquarius*, qui précédait alors légèrement le *Lloydsman*, a hissé le pavillon "L", fait des signaux par projecteur et demandé par radio à l'*Aquarius* de stopper, et un détachement s'appêtait apparemment sur le pont arrière à l'arraisonner. A vous.

G. : Oui, nous avons bien reçu, merci.

L. : L'*Aquarius* a continué sa route et le *Thor* l'a rattrapé à la poupe, s'est écarté de plus de deux quarts par rapport au travers, s'est porté parallèlement à l'*Aquarius* et l'a heurté à tribord. Le *Thor* est alors parti à tribord. Tous les trois bâtiments de protection avaient le cap approximativement sur le nord-est. . .

G. : Ici *Galatea*, attendez que nous ayons le temps de prendre note.

G. : Ont-ils essayé ou non de faire passer quelqu'un à bord ? A vous.

Galatea — *Lloydsman* : Négatif.

L. : Ce n'était que des préparatifs pendant qu'il se rapprochait de l'*Aquarius*, puis il a apparemment abandonné cette idée. Il n'a fait aucun effort pour mettre à la mer son... ou pour faire passer quelqu'un à bord de l'*Aquarius* directement. Le *Thor* a touché l'*Aquarius* et est parti immédiatement vers le large.

G. : Compris. A vous.

L. : Ensuite, le *Lloydsman*, qui à ce moment-là avait pris une certaine vitesse, a décidé de se placer entre le *Thor* et l'*Aquarius*, qui tous deux avaient alors ralenti. Lorsque nous avons atteint cette position — à partir du nord il y avait le *Star Aquarius*, le *Lloydsman* et le *Thor* —, le *Thor* a viré de tribord à bâbord devant le *Lloydsman* en ajustant son canon. A cause de cette manœuvre, le *Lloydsman* n'a pu éviter de heurter le *Thor* à bâbord, juste à l'arrière du milieu, endommageant le pontage et la partie arrière de la cheminée. A vous.

G. : Oui, ici *Galatea*, oui, compris. Attendez juste un moment, que nous ayons le temps de prendre note. Oui, nous sommes prêts, vous pouvez continuer.

L. : Oui, voici la suite : le *Thor* s'est alors éloigné du bâbord du *Lloydsman* et a tiré sur ce dernier... à faible distance. A vous.

G. : Compris; oui, il a tiré sur le *Lloydsman*. Pouvez-vous dire s'il vous visait ou s'il visait en pointe.

L. : Pour autant que nous sachions, il visait au-dessus du *Lloydsman*. A vous.

G. : Compris, pouvez-vous décrire la trajectoire de l'obus ?

L. : Pour autant que nous ayons pu voir, il est passé juste au-dessus de la passerelle.

G. : Compris, continuez.

L. : Le *Thor* a viré et s'est à nouveau rapproché du bâbord du *Lloydsman* par travers avant, et le *Lloydsman* cette fois-ci a touché le *Thor* d'un coup très oblique sur la hanche bâbord. A vous.

G. : Compris. A vous.

L. : Le *Thor* s'est alors éloigné par bâbord du *Lloydsman*, et, à ce moment-là, les deux *Star* avaient pris quelque avance, de sorte que le *Lloydsman* et le *Thor* étaient aux prises. Le *Thor* s'est éloigné par bâbord et a fait feu par deux fois en direction de la passerelle du *Lloydsman*; les coups sont heureusement passés au-dessus. A vous.

G. : Ici *Galatea*, compris, oui.

L. : Le *Thor* a alors visé et a mis le cap sur Seydisfjörður, envoyant un message par radio disant que nous le reverrons.

G. : Ici *Galatea*, compris. Est-ce qu'il semblait gravement endommagé lorsqu'il est parti ? Ou bien semblait-il naviguer normalement ? Lui: avez-vous offert de l'aide ?

L. : Les dommages étaient bien au-dessus de la ligne de flottaison sur l'arrière bâbord; il semblait naviguer normalement vers Seydisfjörður. A vous.

G. : Ici *Galatea*, compris. Quel est le temps ?

L. : Nous maintenons toujours le cap sur la limite des 4 milles, à une vitesse normale que nous avons presque atteinte maintenant. Le temps n'est pas trop mauvais et le *Star Aquarius* signale qu'il n'y a pas de dommages graves... (parasites).

L. : Oui, c'est bien. Je les rattraperai et verrai ce que les commandants pensent du mauvais temps. A vous.

G. : Oui, compris, je transmettrai votre message au patron. Si vous avez besoin de quelque chose ou si vous pensez que les *Star* ont besoin de quelque chose, faites-le moi savoir, je suis maintenant à environ... milles à l'est par rapport à vous et nous ouvrirons l'œil pour voir comment vous vous en sortez. A vous.

L. : Compris. Il y a une addition au rapport. Lorsque le *Star Aquarius* s'est approché de la position où le *Thor* a atteint le *Star Aquarius*, dans l'intention manifestement de faire stopper ce dernier et de l'arraisonner, j'ai contacté le *Falmouth* et lui ai fait part de la situation et j'ai informé le *Star Aquarius* par radio THF de continuer à garder le cap sur le large, car nous pouvions compter sur un soutien de la marine sous peu. A vous.

G. : Compris. Sur quelle fréquence émettait le *Thor* ? A vous.

L. : Nous n'avons pas parlé avec le *Thor*. J'ai transmis mon message au *Star Aquarius* sur la chaîne 14... le *Thor* a également utilisé cette chaîne pour ordonner au *Star Aquarius* de stopper.

G. : Ici *Galatea*, compris. Nous sommes très contents de savoir que vous n'avez rien et que tout le monde est sauf... J'espère que vous aurez un bon... .

L. : Compris... .

Appendice VI

Les extraits ci-après sont transcrits à partir de la bande magnétique originale qui a enregistré les conversations en anglais entre les navires britanniques *Galatea*, *Falmouth* et *Lloydsman* au moment où les incidents ont eu lieu, à l'embouchure du Seydisfjörður, le 11 décembre 1975. Cette bande a également permis à l'opérateur-radio du garde-côte islandais *Thor*, Heidar W. Jones, de rédiger le document précédent, document qu'il a présenté au tribunal d'enquête qui a siégé à Siglufjörður le 24 décembre 1975 :

12 h 44 :

Falmouth à *Lloydsman* : "Vous devez sortir des eaux territoriales aussi vite que possible."

Lloydsman : "Compris, oui, reçu votre message, sortir le plus vite possible des eaux territoriales. Ils nous ont tiré dessus... Ils ont tiré sur le navire... ."

12 h 47 :

Lloydsman : "Combien de temps... combien de temps vous faudra-t-il pour atteindre notre position ? Quand nous (attendrez-vous) ?"

Falmouth à *Lloydsman* : "Nous sommes approximativement à 30 milles... 30 milles... Nous allons aussi vite que possible."

Lloydsman à *Falmouth* : "... Nous sommes maintenant hors des eaux territoriales et nous mettons le cap à toute vitesse sur le nord-est par rapport à l'entrée du Seydisfjörður. . . Nous avons essuyé un autre coup de feu. . ."

Falmouth : "... Bien manœuvré. . . avez-vous été touchés ?"

Lloydsman : "Non, nous n'avons pas été touchés. . . Nous n'avons pas été touchés. . . Ils nous ont tiré dessus trois fois."

Lloydsman : "Nous sommes maintenant à environ 4 milles marins du littoral, hors de la limite des 3 milles. Selon vos instructions, nous nous dirigeons à toute vitesse hors de la limite de 12 milles. . . Le *Thor* est à nos côtés et a environ la même vitesse. . ."

Lloydsman : "Le *Thor* vient de virer vers la côte; nous, nous continuons pour aller à la rencontre du *Falmouth*."

Galatea-Lloydsman, allô *Lloydsman* : "Pouvez-vous nous faire un rapport sur la situation ? A vous."

Lloydsman : "Attendez une minute, attendez, je vais chercher l'officier de quart."

Lloydsman : "Notre position. . . et les deux *Star* est 060 degrés et à 7 milles et demi de l'entrée nord du Seydisfjörður. . ."

Galatea à *Lloydsman* : "Pensez-vous avoir des dommages ? A vous."

Lloydsman : "Oui, nous pensons en avoir. Le *Star Aquarius* et nous sommes entrés en collision avec le *Thor*, et le *Lloydsman* a endommagé gravement le *Thor* du côté bâbord au-dessus de la ligne de flottaison. Il est possible également que nous l'ayons endommagé en dessous de la ligne de flottaison."

...

Galatea à *Lloydsman* : "Nous vous rejoindrons à environ 2 heures un quart, environ 14 h 15. . ."

Galatea demande à *Lloydsman* si le *Star Polaris* est aussi près d'eux, comme le *Star Aquarius*, à quoi le *Lloydsman* répond : "... Oui, ils sont juste devant nous."

Lloydsman : En réponse à une question concernant le garde-côte *Thor*, "... pour autant que nous puissions voir il se dirige vers le Seydisfjörður et il tient bien la mer, mais nous soupçonnons de l'avoir endommagé sous la ligne de flottaison. . ."

Galatea à *Lloydsman* : "Pouvez-vous nous décrire les dommages subis par le *Star Aquarius* ?"

Lloydsman : "Attendez que je demande à la passerelle."

Lloydsman à *Galatea* : "Le *Star Aquarius* signale des dommages mineurs, seulement quelques dommages mineurs."

Galatea à *Lloydsman* : "Où était le *Star Polaris* par rapport à vous et aux autres navires lorsque la collision s'est produite ?"

(parasites)

Galatea : "Avez-vous des photos de la collision ?"

Lloydsman : "Non, personne n'avait d'appareil photo, mais il y avait un avion islandais au-dessus. . . au-dessus de la zone; il a probablement pris des photos, je suppose."

Galatea : "... Où est le *Thor* maintenant par rapport à votre position ?"

Lloydsman : "Il a disparu en direction du Seydisfjörður. . ."

Galatea : "Est-ce qu'il vous semblait en mauvaise posture sur l'eau. . . ? Donnait-il de la bande ?"

Lloydsman : "Non, pour autant que nous puissions voir."

B. — Minutes du Tribunal maritime et de commerce de la ville de Siglufjörður

Le mercredi 24 décembre 1975, à 11 h 15, le Tribunal maritime et de commerce de la ville de Siglufjörður s'est réuni dans la salle du Tribunal (Gránugata 18) sous la présidence de Elías I. Elíason, magistrat de la ville, assisté des deux assesseurs du Tribunal, Eythor Hallsson, capitaine en retraite, et Sigurjón Jóhannsson, capitaine, spécialement désignés pour cette affaire.

Le Tribunal était saisi de l'affaire suivante :

— Suite de l'enquête maritime entreprise sur la demande de Helgi Hallvardsson, commandant du garde-côte *Thor*, à la suite

d'éperonnements du garde-côte *Thor* par des remorqueurs britanniques à l'entrée du Seydisfjörður le 11^e du mois.

A 11 h 20, Helgi Hallvardsson, commandant, âgé de 44 ans et domicilié à Lyngheidi 16, Kópavogur, est appelé à déposer devant le Tribunal.

Il lui est enjoint de dire la vérité.

Une enquête maritime portant sur cette affaire, c'est-à-dire les éperonnements du garde-côte *Thor*, a été menée à Reykjavik le 19 du mois. Le commandant dit qu'on a négligé de soumettre au Tribunal les paroles échangées entre les vaisseaux de guerre et les remorqueurs britanniques et que l'opérateur-radio du garde-côte avait enregistré sur bande magnétique. Un résumé de cet enregistrement, établi par l'opérateur-radio et le second du navire garde-côte, est maintenant dactylographié. Le commandant soumet, comme pièce n° 1, le résumé ci-dessus mentionné, ainsi libellé :

SERVICE DES GARDE-CÔTES

HH/hj

Navire garde-côte *Thor*, le 24/12 1975

Pièce n° 1. — Soumise au Tribunal maritime et de commerce de Siglufjörður, le 24 décembre 1975

(Signé) Elías I. ELÍASSON

A : Monsieur le Commandant du navire garde-côte *Thor*.

De : Opérateur-radio du *Thor*.

Objet : Enregistrement sur bande magnétique concernant les événements qui ont eu lieu à l'embouchure du Seydisfjörður, le 11 décembre 1975.

12 h 44. — Le *Falmouth* dit au *Lloydsman* de se dépêcher de quitter les eaux territoriales. Le *Lloydsman* répond qu'il a correctement reçu l'ordre de quitter les eaux territoriales et ajoute qu'on lui a tiré dessus.

12 h 47. — Le *Lloydsman* demande au *Falmouth* dans combien de temps il le rejoindra. Le *Falmouth* répond qu'il est à 30 milles marins environ et qu'il se presse d'aller à sa rencontre.

12 h 55. — Le *Falmouth* appelle l'*Euroman* après avoir appelé le *Lloydsman* mais ne reçoit de réponse ni de l'un ni de l'autre.

12 h 57. — Le *Lloydsman* informe le *Falmouth* qu'il a quitté les eaux territoriales, qu'il s'éloigne de l'entrée du Seydisfjörður en se dirigeant à pleine vitesse vers le nord-est et qu'on lui a à nouveau tiré dessus. Le *Falmouth* dit qu'il a bien manœuvré et demande si les deux navires *Star* ont également quitté les eaux territoriales et si le *Thor* a touché quelqu'un.

Le *Lloydsman* n'entend pas et ne répond pas mais répète qu'on lui a tiré dessus. Un peu plus tard, ils établissent le contact et le *Lloydsman* répond alors par la négative, qu'il n'a pas été touché, mais qu'on lui a tiré dessus par trois fois.

12 h 59. — Le *Lloydsman* dit qu'il est à 4 milles marins environ de la côte, en dehors des 3 milles, et que, suivant l'ordre du *Falmouth*, il s'empresse de quitter la limite des 12 milles. Il répond également que le *Thor* est à côté de lui et progresse à la même vitesse.

13 heures. — Le *Lloydsman* signale que le *Thor* vient juste de faire demi-tour et se dirige vers la terre et ajoute qu'il continue à aller à la rencontre du *Falmouth*.

13 h 1. — Le *Galatea* appelle le *Lloydsman*.

13 h 2. — Le *Galatea* demande au *Lloydsman* sa position. Le *Lloydsman* lui demande d'attendre pour consulter l'officier de quart.

13 h 3. — Le *Lloydsman* dit que sa position et celle des deux navires *Star* est de 060 degrés, à 7,5 milles marins de la rive nord du Seydisfjörður, qu'il va à pleine vitesse et que le *Thor* a fait demi-tour pour se diriger vers le Seydisfjörður. Le *Lloydsman* répond également, à la suite d'une demande de *Galatea*, qu'à sa connaissance on lui a tiré dessus à trois reprises mais à blanc seulement et qu'il va à pleine vitesse pour atteindre la limite des 12 milles, où il stoppera pour inspecter les dégâts.

Le *Galatea* demande au *Lloydsman* s'il compte trouver des dégâts et le *Lloydsman* répond par l'affirmative; le *Star Aquarius* et le *Lloydsman* ont heurté le *Thor*, mais le *Lloydsman* a gravement endommagé le *Thor* à bâbord, au-dessus de la ligne de flot-

taison et peut-être aussi en dessous. Le *Lloydsman* demande alors au *Galatea* quand il pourra le rejoindre. Le *Galatea* répond qu'il ne peut pas le dire sur-le-champ. Le *Galatea* demande également au *Lloydsman* de le prévenir dès qu'il aura atteint la limite des 12 milles.

13 h 11. — Le *Galatea* informe le *Lloydsman* qu'il l'atteindra à 14 h 15.

13 h 14. — Le *Galatea* demande au *Lloydsman* si le *Star Polaris* est aussi avec lui, comme le *Star Aquarius*. Le *Lloydsman* répond par l'affirmative : le *Star Polaris* est devant lui.

13 h 17. — Le *Lloydsman* confirme que le *Thor* a fait demi-tour vers le Seydisfjörður.

13 h 22 — 13 h 26. — Le *Galatea* demande au *Lloydsman* s'il peut confirmer que le *Thor* est en train de couler. Le *Lloydsman* dit qu'il ne peut pas le confirmer et qu'autant qu'il peut en juger nous nous dirigeons vers le Seydisfjörður et ne nous enfonçons pas dans l'eau, mais qu'il pense cependant nous avoir endommagés au-dessous de la ligne de flottaison. Un peu plus tard, le *Falmouth* interroge le *Galatea* sur les dégâts subis par le *Thor* et demande si ce dernier est en train de couler. Le *Galatea* répond que le *Lloydsman* a dit avoir gravement endommagé le *Thor* à bâbord, au-dessus de la ligne de flottaison et très vraisemblablement en dessous également. Le *Lloydsman* intervient alors dans la conversation et déclare qu'en ce qui concerne les dégâts qu'aurait subis le *Thor* au-dessous de la ligne de flottaison ce n'est que pure hypothèse fondée sur la manière dont ils nous ont touchés. Il ajoute que par contre nous nous dirigeons maintenant à petite vitesse vers le Seydisfjörður et que, autant qu'il peut en juger, nous ne sommes pas en train de sombrer.

13 h 26. — Le *Galatea* demande au *Lloydsman* s'il peut lui donner des indications sur les dégâts subis par le *Star Aquarius*. Le *Lloydsman* lui demande d'attendre qu'il ait contacté la passerelle.

13 h 27. — Le *Lloydsman* dit que le *Star Aquarius* signale des dégâts mineurs. Le *Galatea* demande si le *Star Polaris* est entré en contact avec les autres navires quand la collision s'est produite.

13 h 28. — Le *Lloydsman* répond au *Galatea* que lorsque le *Star Aquarius* a heurté le *Thor*, le *Star Polaris* était à 2 milles marins, nettement en dehors de cette zone.

13 h 30. — Le *Galatea* demande au *Lloydsman* s'il a pris des photos de l'incident. Le *Lloydsman* répond par la négative : personne à bord n'avait d'appareil prêt, mais un avion islandais survolait la zone et en a certainement prises.

Le *Galatea* demande également un rapport complet des événements.

13 h 38. — Le *Galatea* demande au *Lloydsman* où est maintenant le *Thor* par rapport à lui. Le *Lloydsman* dit que nous avons disparu dans la direction du Seydisfjörður. Le *Galatea* demande s'il a l'impression que nous nous enfonçons dans l'eau. Le *Lloydsman* répond que rien ne l'indique.

En raison de mauvaises conditions atmosphériques et de parasites, dus en partie, au début, à la proximité du *Lloydsman*, ceci ne constitue pas un compte rendu pouvant faire foi des paroles qui ont été échangées. Je l'ai établi au mieux de mes connaissances et de mes possibilités. Certains éléments qui ne présentent pas d'intérêt direct pour l'affaire ont été omis et, dans plusieurs cas, les paroles échangées ont été résumées.

(Signé) Heidar W. JONES

Opérateur-radio

Le commandant souhaite relever que, d'après les messages échangés entre les navires, il apparaît que les navires britanniques se sont entendus pour attirer le navire garde-côte dans un guet-apens et l'endommager. Un extrait de la pièce n° 1 est maintenant lu au Tribunal.

Le commandant soumet maintenant au Tribunal la pièce n° 2, qui est un enregistrement sur bande magnétique des échanges de messages susmentionnés.

Le commandant ne souhaite pas faire d'autre déclaration.

Lu à haute voix et approuvé comme étant un compte rendu exact.

Helgi Hallvardsson

Le témoin se retire à 11 h 48.

A 11 h 49, Fridgeir Olgeirsson, second du navire garde-côte *Thor*, âgé de 39 ans et domicilié à Dalaland 2, Reykjavik, est appelé à déposer devant le Tribunal.

Il lui est enjoint de dire la vérité.

Le témoin déclare que c'est lui qui, avec Heidar W. Jones, opérateur-radio, s'est chargé de transcrire le texte de la bande magnétique sur laquelle ont été enregistrées les paroles échangées entre les vaisseaux de guerre et les remorqueurs britanniques à l'entrée du Seydisfjörður le 11 du mois. Le témoin regarde la bande magnétique constituant la pièce n° 2. Il explique qu'il s'agit bien de ladite bande magnétique. Le résumé présenté comme pièce n° 1 est maintenant lu au Tribunal.

Là où le compte rendu, à 13 h 3, dit "la rive nord", il faudrait dire "Borgarnes".

Le compte rendu est exact étant donné que l'opérateur-radio a enregistré les conversations, mais la bande magnétique contient d'autres éléments qui sont étrangers à l'affaire et qui ont été omis. Le témoin dit que l'opérateur-radio a enregistré par deux fois des indications de temps sur la bande magnétique et, dans un cas, une date. C'est à partir de cela que les autres indications de temps sont calculées sur la bande.

Lu à haute voix et approuvé comme étant un compte rendu exact.

Fridgeir Olgeirsson

Le témoin se retire à 12 h 15.

A 12 h 16, Heidar Woodrow Jones, opérateur-radio sur le navire garde-côte *Thor*, âgé de 28 ans et domicilié à Hjallabraut 3, Hafnarfjörður, est appelé à déposer devant le Tribunal.

Il lui est enjoint de dire la vérité.

On montre au témoin la bande magnétique constituant la pièce n° 2. Le témoin explique qu'il a enregistré ce qui se trouve sur cette bande à partir des conversations qui ont eu lieu entre les navires de guerre et les remorqueurs britanniques à l'entrée du Seydisfjörður le 11 du mois. La bande n'a pas été touchée depuis et on n'a fait aucun autre enregistrement dessus. La bande contient d'autres passages. Le compte rendu constituant la pièce n° 1 est alors lu à haute voix et montré au témoin. Le témoin le déclare exact et fidèle et reconnaît l'avoir signé. Le témoin l'a dactylographié lui-même. C'est un résumé de l'enregistrement sur bande magnétique constituant la pièce n° 2.

Le second du garde-côte a établi le compte rendu avec le témoin. En ce qui concerne les indications de temps qui y sont données, le témoin explique qu'il a, par deux fois, au cours des conversations, mentionné l'heure qui a été enregistrée sur la bande; c'est à partir de là que les indications de temps données dans le compte rendu ont été calculées. Le témoin déclare penser que les conversations qui ont eu lieu entre les navires britanniques dont il a été question ont également été enregistrées par le navire garde-côte *Tyr*. L'enregistrement a été fait à partir d'émissions sur la bande d'ondes moyennes de 2226 KHz par seconde.

Lu à haute voix et reconnu exact.

Heidar W. Jones

Le témoin se retire à 12 h 39.

Knutur Jonsson, interprète assermenté près les tribunaux, était présent à l'enquête.

Le Tribunal n'a pas examiné d'autres questions.

L'audience du Tribunal maritime et de commerce est levée.

Elias I. Eliasson

Sigurjón Jóhannsson

Eythor Hallsson

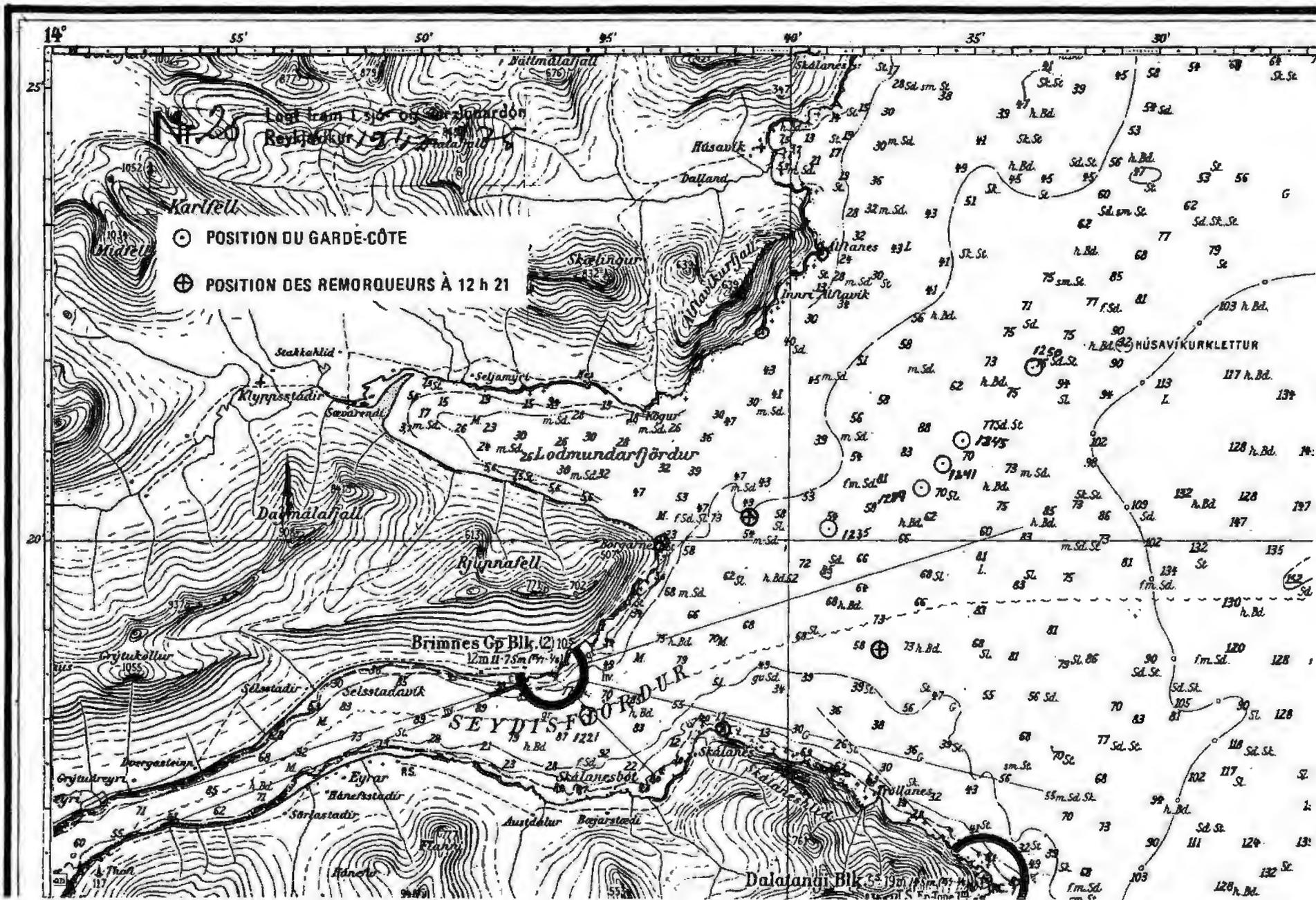
Knutur Jonsson

Transcription certifiée exacte.

Cabinet du Magistrat de Sigluþjórdur, le 24 décembre 1975

(Signé) Elias I. Eliasson

(Sceau du Magistrat de la ville de Sigluþjórdur)



C. — Liste des pièces justificatives

Liste des pièces produites au cours de l'enquête maritime judiciaire menée par les tribunaux civils de la ville de Reykjavik et de la ville de Siglufjörður (Islande) le 19 et le 24 décembre 1975 à propos de la collision entre le garde-côte *Thor*, d'une part, et les navires britanniques *Star Aquarius* et *Lloydsman*, d'autre part, au large de l'embouchure du Seydisfjörður (Islande) le jeudi 11 décembre 1975.

Pièces soumises au Tribunal maritime et de commerce de Reykjavik

Pièce n° 1 : Lettre du Service des garde-côtes islandais au tribunal civil de Reykjavik, en date du 18 décembre 1975, demandant l'ouverture d'une enquête judiciaire sur l'incident [appendice I].

Pièces n° 2 à 21, comprenant : 19 photographies en un film pris lors de l'incident. (Ces pièces ne sont pas reproduites ici mais peuvent être consultées à la mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.)

Pièce n° 22 : Télégramme du Service des garde-côtes islandais à l'ambassade britannique à Reykjavik, en date du 18 décembre 1975, invitant un représentant de cette ambassade à assister au déroulement de l'enquête judiciaire [appendice II].

Pièce n° 23 : Photocopie certifiée conforme du livre de bord du garde-côte *Thor*, rendant compte des événements qui ont eu lieu le 11 décembre 1975. (Non reproduite ici.)

Pièce n° 24 : Rapport du commandant du garde-côte *Thor* au Service des garde-côtes islandais, en date du 11 décembre 1975, relatant l'incident survenu le même jour [appendice III].

Pièce n° 25 : Photocopie certifiée conforme d'une carte marine de la zone de l'incident indiquant la position des navires impliqués d'après les points faits au cours de l'incident [voir p. 37].

Pièce n° 26 : Rapport du commandant du garde-côte *Thor*, en date du 11 décembre 1975, contenant une description préliminaire des dommages subis par le *Thor* du fait de l'incident [appendice IV].

Pièce n° 27 : Requête de l'Association islandaise d'assurance des navires de pêche au tribunal civil de Reykjavik, en date du 19 décembre 1975, demandant la nomination de deux experts pour procéder à une estimation des dommages subis par le garde-côte *Thor* au cours de l'incident. (Ce document et son contenu sont décrits dans les minutes du Tribunal reproduites plus haut.)

Pièce n° 28 : Bande magnétique contenant l'enregistrement des conversations échangées entre les remorqueurs britanniques et les frégates britanniques le 11 décembre 1975.

Pièce n° 29 : Transcription des conversations échangées le 11 décembre 1975 entre le remorqueur britannique *Lloydsman* et la frégate *Galatea* [appendice V].

Pièce soumise au Tribunal maritime et de commerce de Siglufjörður

Pièce n° 1 : Compte rendu des conversations échangées entre le remorqueur britannique *Lloydsman* et les frégates britanniques *Galatea* et *Falmouth* le 11 décembre 1975 [appendice VI].

DOCUMENT S/11945

Lettre, en date du 26 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Pays-Bas

[Original : anglais/français]
[27 janvier 1976]

J'ai été prié par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dont le pays exerce actuellement les fonctions de président de la Communauté européenne, de vous transmettre les grandes lignes de la démarche entreprise à la veille du débat sur la Namibie au Conseil de sécurité par l'ambassadeur des Pays-Bas en Afrique du Sud au nom des neuf pays de la Communauté :

«Les neuf pays de la Communauté européenne ont eu un échange de vues sur le problème de la Namibie dans le cadre des consultations normales de la coopération politique. En relation avec les éléments qui se dégagent de la conférence constitutionnelle de Windhoek et du débat qui a eu lieu récemment à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ils jugent utile d'exposer au Gouvernement de la République sud-africaine leur position au sujet de la question de Namibie.

«Comme ils l'ont indiqué dans le message adressé au Secrétaire général à l'occasion de la "Journée de la Namibie", les neuf pays de la Communauté européenne estiment que l'Afrique du Sud devrait se retirer de la Namibie aussitôt que possible et que les habitants de la Namibie devraient avoir la possibilité d'exercer rapidement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'exercice de ce droit devrait consister dans la possibilité d'exprimer leurs opinions sur l'avenir politique et constitutionnel du Territoire dans sa totalité, grâce à

un processus pleinement démocratique sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

«Ils estiment donc que tous les groupes politiques devraient être libres d'exercer dans l'ensemble du territoire des activités politiques pacifiques durant le processus d'autodétermination.

«En conséquence, ils considèrent que la libération de tous les Namibiens détenus à cause de leurs opinions politiques et le retour dans leur territoire des Namibiens actuellement en exil pourraient contribuer dans une mesure notable à assurer cette participation démocratique et pacifique au processus d'autodétermination.

«A la lumière de ces concepts, les neuf pays considèrent comme insuffisantes les indications qui ont découlé jusqu'ici de la conférence constitutionnelle de Windhoek. Comme sa représentativité est en effet limitée aux groupes ethniques, toutes les forces politiques n'ont pu y participer. Elle ne semble donc pas garantir le caractère pleinement démocratique du processus d'autodétermination. En outre, elle ne semble pas encore prévoir que l'avenir constitutionnel de la Namibie soit déterminé par le peuple namibien au moyen d'une consultation unique à organiser sur tout le Territoire.

«Les neuf pays de la Communauté estiment donc qu'il serait nécessaire que la République sud-africaine favorise le processus d'autodétermination de la Namibie sur la base des principes susindiqués

et suivant des modalités qui devraient être définies au moyen de négociations entre le Gouvernement sud-africain et le Secrétaire général de l'ONU afin de permettre à celle-ci d'exercer sa supervision."

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre la présente lettre au Président du Conseil de

sécurité et d'en faire distribuer le texte comme document officiel du Conseil.

*Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Johan KAUFMANN

DOCUMENT S/11946

Lettre, en date du 26 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Ouganda

[Original : anglais]
[27 janvier 1976]

D'ordre de mon gouvernement et en prévision du prochain débat du Conseil de sécurité sur la Namibie, j'ai l'honneur de vous transmettre le message ci-après qui, j'en ai été informé, reflète la position officielle de l'Organisation de l'unité africaine :

"1. L'indépendance du peuple namibien ne souffre pas de compromis; en conséquence, l'Afrique du Sud doit cesser immédiatement d'occuper illégalement le Territoire namibien et abroger ses lois d'oppression.

"2. La situation qui règne en Namibie constitue une menace pour la paix, et le Conseil de sécurité doit se prononcer à ce sujet. Trois membres permanents du Conseil, à savoir la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, devraient procéder à un examen de conscience et faire face à la réalité. Le Conseil devrait exiger l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

"3. L'intégrité territoriale de la Namibie doit être préservée et la politique de bantoustanisation de l'Afrique du Sud ne saurait être tolérée.

"4. La SWAPO est le seul représentant du peuple namibien. Les chefs sont des fantoches du régime sud-africain et il ne peut y avoir de pourparlers sérieux sans les représentants de la SWAPO. Si la position de la SWAPO n'est pas reconnue par l'organisation mondiale et l'Afrique du Sud, l'Organisation de l'unité africaine et tous les pays du monde qui sont épris de paix l'aideront à obtenir et exercer ses droits légitimes par la lutte armée.

"5. Il faut mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent se soumettre au décret n° 1 promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Les puissances occidentales et le Japon ont consolidé l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud et devraient donc être engagés à rompre leurs liens diplomatiques et commerciaux avec l'Afrique du Sud, qui affectent les intérêts du Territoire. La République fédérale d'Allemagne devrait en particulier envisager la fermeture de son consulat en Namibie car cette représentation constitue l'approbation diplomatique la plus criante de l'occupation sud-africaine en Namibie.

"6. La fourniture accrue d'armes à l'Afrique du Sud devrait être condamnée car elle renforce l'emprise de ce pays sur le Territoire.

"7. L'utilisation du Territoire namibien pour perpétrer une agression contre le peuple angolais doit être condamnée."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) H. E. L. ACEMAH

DOCUMENT S/11947

Lettre, en date du 26 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[27 janvier 1976]

Me référant à la lettre de la mission permanente du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 19 janvier 1976 [S/11936], j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

La mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation rejette catégoriquement toutes les in-

ventions calomnieuses visant l'Union soviétique contenues dans cette lettre de la mission du Zaïre concernant des actes hostiles auxquels l'URSS se serait livrée sur le territoire de la République populaire d'Angola et qui menaceraient la République du Zaïre. De telles affirmations sont absolument dénuées de tout fondement. Tout le monde connaît la position de

l'URSS sur la question angolaise. Nous tenons à rappeler qu'il n'y a pas un seul Soviétique qui se batte les armes à la main sur le sol angolais. C'est pourquoi on ne peut que s'étonner des assertions non fondées que la mission du Zaïre a formulées dans sa lettre concernant la présence en Angola d'on ne sait quelles "troupes soviétiques" qui n'existent que dans son imagination.

En réalité, et le monde entier le sait bien, la République populaire d'Angola est victime d'une intervention armée des racistes sud-africains et de détachements divers d'aventuriers-mercenaires, y compris de fascistes portugais qui avaient fui l'Angola, intervention qui a l'appui des forces impérialistes et pro-impérialistes. Ce n'est un secret pour personne que les troupes de la République sud-africaine et des bandes de mercenaires menacent de rétablir en Angola l'ancien système colonial et s'efforcent de déchirer la République d'Angola, reconnue actuellement par la majorité des Etats souverains d'Afrique qui soutiennent le peuple angolais et son gouvernement légitime dans la juste lutte qu'ils mènent contre les forces racistes et impérialistes pour la liberté et l'indépendance de leur pays, pour le droit de déterminer eux-mêmes leur vie et leur destin.

L'Union soviétique, partant de la ligne politique qu'elle s'est toujours fixée, a apporté et apporte un soutien moral et matériel aux peuples qui mènent une lutte de libération nationale pour la liberté et l'indépendance, ce qui est pleinement conforme aux décisions de l'Organisation des Nations Unies comme à celles de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions de décolonisation. C'est précisément le cas de la République populaire d'Angola qui, à l'heure actuelle, repousse l'agression des forces racistes et impérialistes.

L'Union soviétique ne recherche en Angola aucun avantage économique, militaire ou d'une autre nature. Notre unique préoccupation est d'aider la République populaire d'Angola à sauvegarder sa liberté et son indépendance. L'Union soviétique condamne catégoriquement l'agression des racistes sud-africains contre la République populaire d'Angola et, avec la majorité des pays africains, se prononce fermement en faveur du retrait immédiat et inconditionnel des forces armées de la République sud-africaine et des détachements de mercenaires fascistes. Des conditions de paix normales doivent être garanties au peuple angolais afin qu'il puisse, sans aucune ingérence étrangère, définir lui-même les voies de son développement dans la paix, la liberté et l'indépendance.

Alors, il ne serait plus nécessaire d'apporter à la République populaire d'Angola l'aide qui est fournie, sous sa forme actuelle, à cet Etat souverain d'Afrique à la demande de son gouvernement légitime. Il est évident que l'aide prêtée à la République populaire d'Angola ne porte préjudice ni aux pays voisins ni à aucun autre pays africain. Par contre, tous les peuples d'Afrique sont intéressés, de manière primordiale, au renforcement de l'indépendance de la République populaire d'Angola et au départ des interventionnistes sud-africains et des mercenaires étrangers.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Y. MALIK*

DOCUMENT S/11948 et ADD.1*

Lettre, en date du 27 janvier 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[27 janvier 1976]

Je vous écris à propos de l'examen de la question du Sud-Ouest africain auquel procède actuellement le Conseil de sécurité. Vous vous rappelerez que, le 27 mai 1975 [S/11701], le Ministre des affaires étrangères de mon pays vous a écrit pour exposer la position de mon gouvernement en ce qui concerne cette question ainsi que pour fournir des renseignements sur les derniers événements survenus dans le Territoire. La réaction négative de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de cette lettre a été une source de profonde déception pour le Gouvernement sud-africain.

Il ne peut faire aucun doute que si les Etats Membres, et en particulier les membres du Conseil de sécurité, avaient une idée claire des réalités fondamentales du Sud-Ouest africain ainsi que des principes dont s'inspire la conception que mon gouvernement se

fait de toute la question, ils en viendraient à apprécier comme il convient les progrès impressionnants qui ont été obtenus et qui continuent d'être obtenus dans le Territoire et à mieux comprendre les objectifs de l'Afrique du Sud. C'est pourquoi je voudrais maintenant parler de quelques-unes de ces réalités fondamentales. Pour ce faire, il me faut revenir brièvement sur certains aspects importants des antécédents de cette question pour qu'elle puisse être envisagée dans la perspective qui convient.

Questions de droit

On s'empresse d'oublier qu'il n'existe aucun instrument ou aucune décision juridiquement obligatoire donnant à l'Organisation des Nations Unies un droit de contrôle sur l'administration du Territoire. Il n'existe pas non plus de décision juridiquement obligatoire donnant à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité le droit d'imposer sa volonté sur

* Le document S/11948/Add.1, en date du 27 janvier 1976, contenait le texte de l'annexe du présent document.

l'administration du Territoire ou aux populations du Territoire. Ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité ne peuvent s'arroger un tel pouvoir. Leurs pouvoirs sont strictement circonscrits par la Charte des Nations Unies, et ils ne peuvent agir à leur guise, quel que soit le nombre de fois où ils décident pouvoir le faire. L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1971⁵, sur lequel un grand nombre d'Etats fondent leur position, n'est pas seulement totalement indéfendable mais est clairement, comme on peut le prouver, le résultat de manœuvres politiques plutôt que d'une jurisprudence objective. Un avis consultatif est, comme son nom l'indique, purement consultatif. Le poids qu'il y a lieu d'y attacher dépend, en dernière analyse, de la force de son raisonnement. Tout Etat qui accepte l'avis consultatif de 1971 devrait indiquer clairement s'il accepte le raisonnement que la Cour a suivi pour y parvenir. Et combien d'Etats déclareraient sans équivoque qu'ils acceptent la conclusion de la Cour concernant les pouvoirs de l'Assemblée générale, qui implique nécessairement que l'Assemblée a le pouvoir de faire des constatations sur des points de fait et de droit qui lieraient même les Etats n'y ayant pas donné leur consentement ? Combien d'Etats conviendraient que l'Assemblée générale peut ordonner un système politique et économique donné pour tous les pays du monde, ou prescrire l'indépendance politique pour l'Irlande du Nord, ou pour l'Ecosse, ou interdire les religions d'Etat. Si les Etats n'acceptent pas que l'Assemblée générale puisse poser des règles juridiquement obligatoires dans ces domaines, ils ne peuvent pas accepter, et ils n'acceptent pas véritablement, l'avis rendu par la Cour en 1971.

En ce qui concerne le Conseil de sécurité, il n'est besoin que de relever que les limitations que la Cour, dans son raisonnement, a imposées à ses pouvoirs de rendre des décisions obligatoires n'équivalent guère à des limitations de fait; les buts et principes des Nations Unies sont si larges que leur portée est presque universelle, et presque n'importe quelle situation pourrait être considérée comme susceptible de conduire à une rupture de la paix. Si l'on acceptait les conclusions de la Cour à cet égard, les garanties soigneusement pesées, incorporées au Chapitre VII de la Charte perdraient virtuellement tout leur sens, et des mesures considérées dans le passé comme ne pouvant être prises qu'en vertu de ce chapitre seraient maintenant autorisées par les Articles 24 et 25. Il est certain que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent pas admettre et n'admettent pas en fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité soient dotés de pouvoirs illimités.

Le seul prononcé juridiquement obligatoire sur la question du Sud-Ouest africain est l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet 1966⁶ à l'issue de la procédure contentieuse dans les affaires du Sud-Ouest africain. Il ressort de cet arrêt que la Cour n'a pas pensé qu'il existait en faveur de l'Organisation des Nations Unies un pouvoir de révocation unilatérale. Mais la Cour, dans son avis consultatif de 1971, n'a pas tenu compte

⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁶ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 16.*

de ses prononcés antérieurs sur des questions cruciales. Il suffit de citer deux exemples : "l'intention n'a jamais été que le Conseil [de la Société des Nations] puisse imposer son point de vue aux Mandataires. . . ; cela, le système adopté l'empêchait à dessein" [voir par. 86 de l'arrêt de 1966] et les "résolutions [de l'Assemblée générale des Nations Unies]. . . ne sont que des recommandations dépourvues de caractère obligatoire, sauf dans certains cas sans pertinence en l'espèce" [*ibid.*, par. 98]. Il y a également dans le raisonnement de l'arrêt des passages qui semblent confirmer que la Cour était d'avis qu'il n'existait plus d'entité investie de pouvoirs de contrôle en ce qui concerne le Mandat. Ainsi, par exemple, la Cour a déclaré ce qui suit au paragraphe 57 de son arrêt du 18 juillet 1966 :

"Il y a encore lieu d'examiner l'argument d'après lequel l'opinion de la Cour serait inacceptable dans la mesure où elle amène à conclure qu'il n'existe plus actuellement d'entité fondée à réclamer la bonne exécution du Mandat. Sans vouloir en rien se prononcer sur tout ce qu'implique cet argument, la Cour estime inadmissible la déduction que l'on cherche à en tirer. Si, après avoir interprété d'une manière juridiquement exacte une situation donnée, on considère que certains droits allégués n'existent pas, on doit en accepter les conséquences. Il n'appartient pas à la Cour de postuler l'existence de ces droits pour éviter de telles conséquences. Ce faisant, elle se livrerait à une tâche essentiellement législative, pour servir des fins politiques qu'il n'entre pas dans les fonctions d'un tribunal de favoriser, si désirable cela soit-il."

Et il y a un autre passage significatif au paragraphe 89 de l'arrêt, qui est ainsi conçu :

"La Cour croit devoir relever pour conclure qu'en dernière analyse l'argument de la nécessité semble entièrement fondé sur des considérations extra-juridiques découvertes *a posteriori*. On n'a jamais invoqué officiellement aucune théorie de ce genre à l'époque de la Société des Nations; on ne l'aurait sans doute même jamais fait si l'organisation n'avait été dissoute et s'il n'avait alors été jugé préférable d'escompter que les territoires sous Mandat seraient placés sous le régime de tutelle des Nations Unies. La prétendue nécessité est née uniquement des événements ultérieurs, et non d'éléments inhérents au système des Mandats tel qu'il a été conçu à l'origine et tel qu'il doit être correctement interprété. Or cette nécessité, si elle existe, relève du domaine politique. Ce n'est pas une nécessité au regard du droit. Si la Cour devait maintenant, pour pallier les conséquences des événements, introduire dans le système des Mandats à titre de remède un élément entièrement étranger à sa nature et à sa structure véritables telles qu'elles ont été conçues au moment de son institution, elle s'engagerait dans un processus rétrospectif outrepassant ses fonctions de tribunal. Or, ainsi qu'il ressort du début de l'article 38, paragraphe 1, du Statut, la Cour n'est pas un organe législatif. Sa mission est d'appliquer le droit tel qu'elle le constate et non de le créer."

Je reviens à ces questions cruciales de droit pour vous dire, ainsi qu'au Conseil de sécurité, qu'une chose est très claire : le droit n'est pas du côté de

l'Organisation des Nations Unies. Les faits ne le sont pas non plus.

Manifestement, le Conseil de sécurité doit examiner une situation considérée comme une menace contre la paix ou une rupture de la paix ou un acte d'agression sur la base de faits. A cet égard, l'avis rendu par la Cour en 1971 n'est absolument d'aucun secours. En fait, la Cour a refusé de s'engager dans une enquête sur les accusations d'oppression et de répression, et ce bien que l'Afrique du Sud l'eût invitée à le faire.

C'est ainsi que la démarche actuellement suivie à l'Organisation des Nations Unies a commencé dans l'atmosphère passionnée qui a suivi l'arrêt de 1966. Malgré l'attitude raisonnable adoptée par l'Afrique du Sud à ce moment-là, lorsqu'elle a fait appel à l'Assemblée générale pour qu'on ne la pousse pas dans une situation où une coopération véritable deviendrait impossible, l'Assemblée générale a agi en opposition complète avec les dispositions parfaitement claires de la Charte et a adopté une résolution prétendant mettre fin au droit de l'Afrique du Sud d'administrer le Sud-Ouest africain.

Contrôle

Le Gouvernement sud-africain ne reconnaît pas et n'a jamais reconnu à l'Organisation des Nations Unies un droit de contrôle quel qu'il soit sur les affaires du Territoire. En outre, on ne peut s'attendre à ce que ce gouvernement accepte un contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour n'importe quel processus électoral aussi longtemps que la majorité des Membres de l'Organisation continuera, dans un but intéressé, à mener une campagne virulente, malveillante et tout à fait partielle concernant le Territoire. Malgré cette attitude hostile, nous avons cependant au cours des années essayé à maintes reprises de trouver une base de négociations acceptable avec l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre ce problème. C'est ainsi qu'en 1951 l'Afrique du Sud a proposé qu'un nouvel accord soit conclu avec les principaux alliés et puissances associées de la première guerre mondiale. L'Afrique du Sud a même été jusqu'à déclarer qu'elle était prête à faire sanctionner préalablement cet accord par l'Organisation des Nations Unies. Mais cette mesure n'a pas été jugée satisfaisante par la majorité de l'Assemblée générale. Malgré cette attitude négative, l'Afrique du Sud a de nouveau confirmé qu'elle était prête à rechercher un arrangement à l'amiable; vers la fin de 1952, le Comité intéressé de l'Organisation des Nations Unies a pu présenter un rapport⁷ signalant qu'il y avait accord de principe sur cinq points. Le Comité lui-même a exprimé sa satisfaction devant les efforts de l'Afrique du Sud, mais il a considéré qu'il était lié par son mandat de telle sorte qu'il ne pouvait accepter rien de moins que la responsabilité de l'Afrique du Sud devant l'Organisation des Nations Unies.

L'Afrique du Sud n'a toutefois pas fermé la porte aux efforts pour trouver une base de négociations. En 1958, elle a invité les membres du Comité de "bons offices" de l'Organisation à se rendre en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain. Dans son rapport sur les discussions, le Comité a exprimé sa satisfaction de-

vant la sincérité et la cordialité de l'Afrique du Sud et le désir de celle-ci de trouver une base d'accord mutuellement acceptable⁸. Cependant, l'Organisation des Nations Unies encore une fois est restée intransigeante.

Bien qu'on se trouvât apparemment dans une impasse, l'Afrique du Sud était prête une fois encore à rechercher une base de discussions et a reçu la mission Carpio-Martínez de Alva en 1962⁹. Le communiqué publié à la fin du séjour de la mission n'a pas plu à la majorité des Etats Membres et pour l'Organisation des Nations Unies, tout se passe donc comme si ce communiqué n'existait pas.

En 1972-1973, il y a eu aussi les contacts avec vous. Ils étaient riches de promesses. Mais il semble que pour certains Membres de l'Organisation des Nations Unies c'était à l'Afrique du Sud de faire tous les compromis et que ce pays devait renoncer entièrement à sa position, l'Organisation des Nations Unies pour sa part ne faisant aucune concession. Quelques progrès ont été réalisés cependant. C'est ce qui ressort de vos trois rapports sur ces contacts [S/10738 du 17 juillet 1972; S/10832 du 15 novembre 1972; S/10921 du 30 avril 1973]. En fait, on a fait plus de progrès pendant les 14 mois qu'ont duré ces contacts que pendant toutes les années durant lesquelles l'Organisation a discuté de ce problème. Les documents montrent que, durant ces réunions avec vous, le Gouvernement sud-africain prévoyait qu'étant donné la manière dont la situation évoluait à cette époque il ne faudrait pas plus de 10 ans pour que la population du Sud-Ouest africain atteigne le stade où elle serait prête à exercer son droit à l'autodétermination. Au vu des récents événements qui se sont produits dans le Territoire, le Gouvernement sud-africain estime maintenant que ce stade peut être atteint beaucoup plus tôt. Mais la majorité à l'Organisation des Nations Unies avait une attitude intransigeante et, avant même la réunion du Conseil en décembre 1973, des appels ont été lancés pour mettre fin à ces contacts.

Ainsi, étant donné la bonne volonté constante de l'Afrique du Sud d'explorer toutes les possibilités de dialogue et de contact sur la question du Sud-Ouest africain, mon gouvernement rejette l'affirmation de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle l'Afrique du Sud a adopté une attitude intraitable.

Question de l'information

Considérez aussi la question de l'information au sujet du Sud-Ouest africain. Je tiens, à cet égard, à vous rappeler les nombreux efforts que mon gouvernement a faits pour mettre des informations complètes sur le Territoire à la disposition de quiconque désire véritablement connaître la situation au Sud-Ouest africain. Pour prouver mes dires, il me suffit de mentionner ce qui suit :

1. Des milliers de pages du dossier de la Cour internationale de Justice donnent des faits, parfaitement étayés, sur la situation au Sud-Ouest africain et contiennent des réfutations de la masse d'accusations qui avaient été portées jusqu'alors contre l'Afrique du

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour, document A/2261.

⁸ *Ibid.*, *treizième session, Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900, par. 10.

⁹ *Ibid.*, *dix-septième session, Supplément n° 12, deuxième partie*.

Sud à l'Organisation des Nations Unies. Ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'ont tenu compte de ces faits en se précipitant pour condamner l'Afrique du Sud.

2. L'Afrique du Sud a invité la Cour mondiale en 1956 à envoyer au Sud-Ouest africain des inspecteurs qui pourraient y voir tout ce qu'ils voudraient. Les demandeurs dans ces affaires se sont énergiquement opposés à cette proposition. De même, ils se sont opposés, en dépit de leurs affirmations initiales quant aux faits, à ce que l'Afrique du Sud fasse des dépositions, comme elle le proposait, en faisant valoir que celles-ci ne seraient pas pertinentes. Ils n'ont, de leur côté, pas produit un seul témoin. L'Afrique du Sud est allée jusqu'à indiquer que, si les Etats demandeurs souhaitaient faire comparaître des pétitionnaires des Nations Unies comme témoins, elle examinerait la question de savoir si elle ne devait pas offrir de payer les frais des témoins de façon à avoir le droit de les soumettre à un interrogatoire contradictoire devant la Cour internationale de Justice. Il n'y a pas eu de réaction. En fait, les demandeurs ont même laissé entendre — chose assez extraordinaire — qu'ils ne s'étaient pas fondés sur l'exactitude de ce qui était dit dans les pétitions, mais qu'ils avaient cité les pétitions en raison de l'intérêt qu'elles pouvaient présenter comme confirmation des conséquences raisonnablement prévisibles de la politique de l'Afrique du Sud. Cependant, c'est en grande partie sur la base des déclarations de ces mêmes pétitionnaires que l'Assemblée générale a adopté résolution sur résolution, pour finir par adopter la résolution 2145 (XXI), par laquelle elle entendait abroger le droit de l'Afrique du Sud d'administrer le Sud-Ouest africain. Je n'ai guère besoin de dire que cette position fondamentale n'a pas changé.

3. La délégation sud-africaine a participé activement au débat de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain au cours de la vingt et unième session, en 1966.

4. Ensuite, l'Afrique du Sud a fait publier et distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le *South West Africa Survey 1967*.

5. Au début de 1967, les représentants de divers gouvernements en Afrique du Sud ont été invités à se rendre dans toutes les régions du Territoire afin de constater eux-mêmes quelle y était la situation.

6. Les représentants de l'Afrique du Sud à l'Assemblée générale ont fait des déclarations sur le Sud-Ouest africain les 11 et 14 décembre 1967¹⁰.

7. Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a adressé diverses communications au Secrétaire général. On peut citer, à titre d'exemples intéressants, ses lettres du 26 septembre 1967¹¹, du 15 février 1968 [S/8357/Add.9], du 27 mars 1968 [S/8506, annexe I], du 30 avril 1969 [S/9204, annexe I], du 26 septembre 1969¹², du 30 avril 1973 [S/10921, par. 13] et du 27 mai 1975 [S/11701].

¹⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1625^e et 1632^e séances.

¹¹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897, annexe II.

¹² Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément spécial n° 2, annexe I.

8. L'exposé écrit des faits que le Gouvernement sud-africain a présenté à la Cour internationale de Justice au cours de la procédure de 1970/71 relative à l'avis consultatif. Au cours de la procédure orale, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle souhaitait fournir à la Cour une documentation complémentaire sur les faits, afin de réfuter les affirmations selon lesquelles elle aurait violé les obligations qui lui incombent au titre de sa mission en vertu du Mandat. L'aspect le plus extraordinaire de toute l'affaire, c'est que la Cour, après avoir décidé de laisser de côté les questions de fait, les a néanmoins examinées. En outre, ce faisant, elle a attaqué la politique de l'Afrique du Sud d'une manière qui révélait nettement son ignorance de la question et sa partialité, après avoir refusé d'entendre les dépositions supplémentaires que l'Afrique du Sud voulait faire à cet égard. Comme d'autres juges, M. Dillard, des Etats-Unis d'Amérique, a été gêné par cet aspect de la procédure. Il a admis que "la Cour n'aurait pas correctement exercé ses fonctions judiciaires si elle avait tenté de trancher la question des violations commises à ce titre sans tirer au clair tous les faits pertinents" [voir p. 150 de l'avis de 1971]. Mais il n'a pas essayé d'expliquer pourquoi la Cour s'était néanmoins exprimée sur cette question.

9. Au milieu de l'année 1975, l'*Etude sur le Sud-Ouest africain en 1974* a été publiée et largement diffusée.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais tenté sérieusement de s'informer des faits en ce qui concerne les populations du Sud-Ouest africain, leur situation et leur niveau de vie. C'est pourquoi je répète que les nombreuses accusations d'oppression demeurent de simples affirmations qui ne résistent pas à l'examen. Ces allégations constituent la base de la campagne politique qui est menée contre mon gouvernement à l'Organisation des Nations Unies et qui a donné lieu à la rédaction et à l'adoption de nombreuses résolutions. Je tiens en conséquence à souligner que les accusations portées contre mon gouvernement n'ont pas encore donné lieu à une enquête en bonne et due forme. C'est là un des aspects les plus importants de la question du Sud-Ouest africain. On nous accuse de nous obstiner, de défier les Nations Unies et, maintenant, de défier le Conseil de sécurité. Je sais bien que les gouvernements peuvent de temps à autre changer de point de vue sur une situation internationale donnée. Les gouvernements peuvent changer d'opinion sur un nombre considérable de questions compte tenu de l'évolution de la situation. En ce qui concerne le Sud-Ouest africain, je dois souligner qu'aucun gouvernement, qu'aucune résolution d'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies ne peut changer les faits dans le Territoire. Ce n'est donc pas le Gouvernement sud-africain qui défie les Nations Unies, ce sont les faits et la situation véritables au Sud-Ouest africain.

L'importance d'avoir des informations exactes sur le Sud-Ouest africain n'a été reconnue qu'une seule fois, et cela, paradoxalement, après que l'Assemblée générale eut adopté sa résolution 2145 (XXI). Je veux parler ici des vues de quelques-uns des membres du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 2145 (XXI). A

la 5^e séance¹³ de ce comité, en 1967, le représentant de l'Italie a exprimé l'opinion que, si l'on voulait établir un mécanisme de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait avoir une meilleure connaissance de la situation. A la 6^e séance, le représentant du Canada a reconnu qu'il faudrait sans doute avoir d'autres informations que celles que donnait le Secrétariat parce que l'Assemblée générale compterait assurément que le Comité se prononce sur la possibilité de mettre en œuvre les diverses propositions qu'il aurait examinées.

M. Rogers, représentant des Etats-Unis à la 7^e séance du Comité, aurait dit qu'il était sûr que le Comité, comme lui-même, avait pris note avec intérêt de ce que le Gouvernement sud-africain s'était déclaré disposé à faire en sorte que tous les intéressés connaissent les faits relatifs au problème considéré. Selon M. Rogers, le Comité, et en fait l'Organisation des Nations Unies, avait tout à gagner à essayer d'obtenir les informations les plus complètes possibles sur la situation dans le Territoire et à rechercher tous les moyens d'obtenir ces informations. Mais ces quelques suggestions tendant à un examen complet et impartial des faits n'ont servi à rien.

Un fait est désormais clair : toute information et toute conclusion favorables à l'Afrique du Sud sont rejetées sommairement et méconnues par l'Organisation des Nations Unies, tandis que de simples affirmations sont acceptées avec empressement, dès lors qu'elles favorisent les objectifs politiques de la majorité à l'Organisation. Néanmoins, les faits en ce qui concerne le haut niveau de développement déjà atteint au Sud-Ouest africain sont inattaquables. Chose plus importante encore, ces faits démentent toute allégation d'une menace à la paix. Ils montrent clairement que le Conseil de sécurité n'a pas lieu d'intervenir.

Initiatives en faveur de la paix en Afrique australe et en Afrique

Les efforts de mon gouvernement pour parvenir à un accord conduisant au règlement pacifique des divergences et de nature à assurer le progrès et la stabilité de toutes les nations d'Afrique australe sont bien connus. Le Premier Ministre de mon pays, de concert avec d'autres dirigeants africains, a eu des initiatives hardies pour tenter d'amener les groupes adverses à trouver une solution pacifique aux problèmes de la Rhodésie. Nous avons retiré notre police de Rhodésie, notamment pour contribuer à instaurer une atmosphère plus propice dans laquelle les dirigeants politiques rhodésiens puissent engager des discussions.

Au Mozambique, le Gouvernement sud-africain a agi de façon sage et constructive, évitant toute mesure qui aurait pu compliquer la tâche du nouveau gouvernement.

Au cours de l'année écoulée, le Premier Ministre sud-africain s'est personnellement rendu à plusieurs reprises dans des pays d'Afrique noire, s'efforçant sans relâche de trouver un *modus vivendi* qui puisse être le point de départ d'une coexistence permanente sur le continent africain. Mon pays n'a jamais été une

puissance coloniale. Bien au contraire, c'est nous qui avons mené l'une des luttes les plus longues et les plus dures contre l'impérialisme colonialiste. Nous ne faisons peser aucune menace sur la paix ni sur un pays quelconque.

En République sud-africaine, des efforts sincères sont actuellement déployés pour abolir les pratiques et mesures qui empêchent une nouvelle amélioration des relations entre les Noirs et les Blancs. D'après un rapport publié dans *The Christian Science Monitor* du 16 janvier 1976, un scrutin organisé récemment par *World*, journal noir à grand tirage, a révélé que, de l'avis de 53 p. 100 des Noirs d'Afrique du Sud, le Premier Ministre sud-africain s'acquittait "bien ou très bien de sa tâche". Dans *The Christian Science Monitor*, on pouvait lire le commentaire ci-après : "Il est pratiquement impossible d'imaginer que l'un quelconque des précédents premiers ministres sud-africains blancs de l'histoire récente ait pu susciter de semblables commentaires de la part des Noirs."

Au Sud-Ouest africain, des progrès substantiels ont été réalisés dans toutes les directions. Comme partout, le développement ultérieur y dépendra dans une large mesure des conditions physiques et des ressources humaines du Territoire, et le Conseil de sécurité devrait se rendre clairement compte de ces facteurs.

Caractéristiques physiques du Territoire

Tout spécialiste qui aborde le problème du développement constitutionnel, social et économique du Territoire du Sud-Ouest africain se trouve en présence de certaines réalités incontestables, dont les plus importantes sont qu'il s'agit d'une région très étendue, aride et ayant une population clairsemée. Avec une superficie près de quatre fois supérieure à celle du Royaume-Uni, le Territoire ne compte que 850 000 habitants. En raison du manque d'eau — et non à la suite d'une idéologie ou d'une politique quelconque du Gouvernement sud-africain —, le pays est dur et inhospitalier. Sauf à proximité des frontières septentrionales et méridionales, le Sud-Ouest africain n'a pas de cours d'eau permanent, les précipitations y sont faibles, irrégulières et improductives et, à l'exception de la partie nord où vit la plus grande partie de la population noire, le Territoire est désertique ou semi-désertique. Les conditions climatiques se dégradent de plus en plus à mesure que l'on va vers le sud et l'ouest, jusqu'à ce que l'on arrive dans le désert du Namib, qui est pratiquement dépourvu d'eau. Pour ce qui est de la superficie, 32,1 p. 100 seulement du Territoire reçoit des précipitations annuelles supérieures à 400 mm. L'Ovamboland, le Kavangoland et le Caprivi se trouvent dans la zone où les précipitations sont les plus fortes. Ces régions sont d'ailleurs favorisées non seulement par la plus grande abondance des précipitations annuelles, mais aussi par la durée la plus longue de la saison des pluies. La majorité des habitants du Territoire vivent dans ces trois régions. C'est là aussi que l'on trouve presque tous les bons pâturages et la plupart des terres propices aux cultures. Il n'est donc pas surprenant que près de 60 p. 100 des habitants du Territoire vivent dans ces zones septentrionales.

¹³ Les comptes rendus des séances du Comité ont été publiés sous la cote A/AC.129/SR. . . .

Les peuples du Territoire

Le Gouvernement sud-africain n'a pas forcé ces peuples à s'installer dans ces régions. Ayant quitté d'autres contrées de l'Afrique, les Ovambos, les Kavangos et les Capriviens, peuplades de bergers et de paysans, ont découvert et peuplé les régions qu'ils occupent encore aujourd'hui. En raison de leur vie sédentaire, les peuples de la partie nord du Sud-Ouest africain ont échappé à la violence et aux effusions de sang générales qui sévissaient autrefois chez les populations nomades du centre et du sud du Territoire.

Les premiers habitants de ces dernières régions étaient les Boschimans, les Namas et les Damaras. Les Boschimans étaient des nomades, qui vivaient uniquement de la chasse et de la cueillette de fruits sauvages dans le veld. Les Namas étaient des bergers nomades qui ne pratiquaient pas l'agriculture, mais dont les troupeaux assuraient la subsistance, de même, dans une certaine mesure, que la chasse et les produits du veld. Les Damaras restent un mystère pour les ethnologues, car ils diffèrent totalement des Namas, d'une part, et des Bantous d'Afrique australe, d'autre part. L'histoire montre que les Damaras pratiquaient la chasse primitive et la cueillette ou bien, ce qui était plus fréquent, qu'ils étaient esclaves des Namas, dont ils ont finalement si bien adopté la langue que la leur a disparu.

Un autre groupe important du centre du Territoire sont les Hereros, peuple bantou. C'étaient exclusivement des bergers, qui ont habité pendant très longtemps le Kaokoveld, région inaccessible du nord-ouest. Vers la fin du XVIII^e siècle, la plus grande partie des Hereros ont poursuivi leur migration vers le sud, abandonnant dans le Kaokoveld quelques Hereros et tribus voisines (Himba et Chimba). Après cette migration des Hereros au cours des premières décennies du XIX^e siècle, une guerre intermittente, étalée sur plusieurs dizaines d'années, les a opposés aux Namas.

Les Basters de Rehoboth sont un autre des groupes ethniques du sud du Territoire. Ils forment une communauté unique dont les membres demandent eux-mêmes que leurs enfants soient enregistrés à la naissance comme Basters de Rehoboth. Ils font remonter leur origine aux groupes nomades issus d'un métissage entre Européens et Namas.

La population métisse du Territoire est essentiellement urbaine et, comme les Basters de Rehoboth, elle parle surtout l'afrikaans.

Dès le début de l'établissement au cap de Bonne-Espérance, des explorateurs, des chasseurs et des marchands blancs d'Afrique du Sud et d'ailleurs se sont régulièrement rendus dans le Territoire et beaucoup d'entre eux s'y sont installés par la suite. Leur nombre a constamment augmenté au cours du siècle dernier et ils constituent aujourd'hui le deuxième grand groupe ethnique.

Nul ne peut nier que les caractéristiques géographiques du Territoire ont, dans une grande mesure, conditionné les diverses cultures de ses habitants ainsi que leur histoire. Ce n'est pas le Gouvernement sud-africain qui a créé ces différences. Il affirme que le caractère hétérogène de la population du Sud-Ouest africain est la conséquence de l'évolution

historique et non pas d'une politique du gouvernement. Lorsqu'on lui a confié la responsabilité d'administrer le Territoire, le Gouvernement sud-africain s'est heurté à la tâche difficile de réadapter les peuples du Territoire à une vie normale après près d'un siècle de guerres intestines et de consolider leurs structures politiques et sociales.

Progrès réalisés dans le Territoire

Le Gouvernement sud-africain n'a jamais rien eu à cacher en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. Des progrès ont été accomplis dont chacun peut constater les résultats. Les statistiques suivantes donnent une idée des grands progrès qui ont été réalisés dans le Territoire.

La Société bantoue d'investissement, qui en 1964, année de son entrée en activité, avait un chiffre d'affaires brut de 333 200 dollars et employait 30 Noirs, a enregistré en 1973 un chiffre d'affaires d'environ 19,5 millions de dollars et emploie actuellement environ 1 450 Noirs du Sud-Ouest africain. De plus, un programme de développement économique a été élaboré qui permettra de créer en faveur des Noirs, au cours de la période 1972-1977, quelque 5 000 emplois nouveaux entraînant des investissements en biens d'équipement d'un montant de 33 750 000 dollars.

A cause de l'aridité du Territoire, la question de l'alimentation en eau a reçu une haute priorité. Mis à part un montant de 208,5 millions de dollars qui a été consacré jusqu'en 1974 à la construction et à l'exploitation par l'Etat de 177 réseaux d'alimentation en eau des foyers domestiques dans tout le Territoire, près de 1 400 forages ont été effectués et 500 digues construites dans les zones noires au cours de la même période. Au cours des sept années qui ont précédé 1974, la longueur totale des excavations pratiquées a été de 87 000 mètres, moyennant un coût de 1,8 million de dollars. Le montant total affecté à la mise en valeur des ressources en eau du Territoire entre le 1^{er} avril 1963 et le 31 mars 1974 a été de 17 080 000 millions de dollars. De plus, on estime que les dépenses relatives à l'approvisionnement en eau à des fins de développement, mise à part l'irrigation, s'accroîtront vraisemblablement, passant d'environ 45 millions de dollars en 1974 à environ 150 millions de dollars en 1980.

En ce qui concerne l'enseignement, le nombre des écoles fréquentées par les Noirs et les métis dans le Territoire est passé de 313 en 1960 à 598 en 1973, celui des enseignants de 1 310 en 1960 à 3 453 en 1973 et celui des élèves de 43 000 en 1960 à 140 000 en 1973.

Au cours de la période 1972/73, les dépenses consacrées aux services sanitaires se sont élevées à 15 180 000 millions de dollars, contre 2 980 000 millions de dollars 10 ans plus tôt. En 1973, il y avait 1 550 infirmières métisses et noires dans le Territoire. En 1974, on comptait 183 hôpitaux et dispensaires. En ce qui concerne le prix d'une visite hospitalière, les patients blancs se voient appliquer un tarif qui est fonction de leurs revenus. Aux patients non blancs, on demande 20 cents pour la première visite et 10 cents pour les visites consécutives. Tous les patients non blancs ont droit à la gratuité des soins, y compris les soins dispensés par des spécialistes.

Les investissements (immobilisations et biens meubles) effectués au Sud-Ouest africain par les chemins de fer sud-africains se sont élevés à 255 millions de dollars au total en 1973, alors que les dépenses totales afférentes aux routes ont été de 364,5 millions de dollars de 1953 à 1973. La valeur des installations radio-phoniques, télégraphiques et téléphoniques du Territoire était de 52,5 millions de dollars en 1973.

Le coût total de l'administration du Territoire en 1974 a été de 513 millions de dollars et, à ce propos, il y a lieu de rappeler que la population, d'après une estimation faite en 1974 sur la base du recensement de 1970, se chiffre seulement à 850 000 habitants.

Ces résultats ont été obtenus malgré un environnement naturel qui est généralement défavorable au développement économique. Le Gouvernement sud-africain affirme que ces réalisations soutiennent favorablement la comparaison avec celles de n'importe quel autre pays qui se trouve dans une situation comparable.

Progrès constitutionnels

Face à la tâche qui consiste à faire progresser le Territoire sur le plan politique et sur d'autres plans dans l'intérêt de tous ses habitants et à amener ceux-ci jusqu'au stade où ils pourront exercer librement leur droit à l'autodétermination d'une manière ordonnée et pacifique, le Gouvernement sud-africain a adopté la seule voie réaliste qui lui était ouverte. D'une part, il s'est mis à développer les institutions politiques des divers groupes conformément aux pratiques démocratiques reconnues, tout en respectant et en prenant dûment en considération leurs vœux et traditions. D'autre part, il a encouragé les contacts et les consultations entre ces groupes afin qu'ils puissent aussitôt que possible se mettre d'accord pacifiquement sur leur avenir constitutionnel. Ces efforts ont atteint leur point culminant lorsque des représentants de tous les groupes se sont réunis et ont tenu une conférence librement et de leur propre accord afin de collaborer à l'élimination des frictions et à l'amélioration de la situation sociale et économique, créant ainsi une atmosphère de confiance mutuelle, propre à favoriser la réalisation de leur tâche principale qui est de trouver le plus tôt possible un *modus vivendi* constitutionnel pour les populations du Sud-Ouest africain.

Parmi les groupes qui participent à la Conférence constitutionnelle les métis, les Capriviens de l'Est, les Kavangos, les Ovambos, les Rehobothers et les Blancs, qui ensemble représentent quelque 631 000 habitants, soit 74 p. 100 de la population, ont pour représentants des personnes choisies conformément aux méthodes électorales établies et par voie d'élections libres dont le déroulement a été suivi par la presse. Les représentants des groupes restants, quoique désignés selon des moyens traditionnels, représentent la majorité du reste des habitants. Il est donc clair que la Conférence est aussi largement représentative que cela est possible à l'heure actuelle. La Conférence devra bien entendu explorer divers moyens d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, notamment les moyens de parvenir à un règlement constitutionnel, et, en l'état actuel des choses, il y a tout lieu de s'attendre que les représentants continueront à rendre compte aux habitants des progrès qui auront été accomplis et à dûment

tenir compte des vœux de ceux-ci. De plus, tout arrangement constitutionnel proposé devra évidemment jouir du large appui des habitants, mais c'est à ceux-ci qu'il appartient de décider de la manière dont il convient de procéder pour arriver à cet arrangement, et le Gouvernement sud-africain ne peut ni devancer leurs vœux à cet égard ni ignorer purement et simplement les processus électoraux démocratiques qui existent déjà dans le Territoire et en imposer d'autres à la population.

La Conférence constitutionnelle du Sud-Ouest africain a ouvert sa première session le 1^{er} septembre 1975 et a adopté, à la conclusion de cette phase de ses travaux, une déclaration d'intention sur l'évolution constitutionnelle future du Territoire. Cette déclaration est conçue comme suit :

"Nous, véritables et authentiques représentants des habitants du Sud-Ouest africain, déclarons solennellement que :

"Dans l'exercice de nos droits à l'autodétermination et à l'indépendance, nous nous sommes réunis de notre plein gré dans le cadre de la présente conférence en vue d'examiner la question de l'avenir constitutionnel du Sud-Ouest africain;

"Nous condamnons et rejetons avec la plus grande vigueur l'utilisation de la force ou toute ingérence inappropriée en vue de renverser l'ordre existant ou d'établir une nouvelle forme d'administration;

"Nous sommes fermement résolus à déterminer nous-mêmes notre propre avenir grâce à des négociations et à une coopération pacifiques;

"Conscients de la situation particulière de chaque groupe de la population, nous avons la ferme intention de servir et de respecter, dans l'exécution de notre tâche, les vœux et les intérêts de ces groupes;

"Conscients de l'interdépendance des divers groupes de la population ainsi que des intérêts du Sud-Ouest africain dans son ensemble, nous sommes donc décidés à créer une forme de gouvernement qui garantira à chaque groupe de la population la participation la plus large possible aux affaires qui lui sont propres et aux affaires nationales, protégera pleinement les droits des minorités et sera juste pour tous;

"Nous déclarons en outre que nous sommes résolus à consacrer une attention constante à la situation sociale et économique qui favorisera le mieux le bien-être, les intérêts et la coexistence pacifique de tous les habitants du Sud-Ouest africain et de leurs descendants;

"Nous sommes résolus à nous consacrer à la promotion et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou la croyance;

"En conséquence, nous décidons :

"a) De rédiger une constitution pour le Sud-Ouest africain dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de trois ans;

"b) De consacrer une attention constante aux mesures visant à mettre en œuvre tous les objectifs énumérés dans la présente déclaration."

La deuxième session de la Conférence a eu lieu du 10 au 14 novembre 1975. La Conférence a décidé de renvoyer les points de son ordre du jour à des comités pour qu'ils procèdent à une étude approfondie, et elle a créé à cet effet quatre comités, appelés Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième Comités, dont les deux premiers comprennent 11 représentants et les deux autres 10. Chaque comité a été autorisé à entendre, selon que de besoin, les témoignages d'experts concernant son propre domaine d'activité. La Conférence a prié les comités de commencer leurs travaux immédiatement après la fin de la deuxième session de la Conférence et de faire rapport à la Conférence plénière lors de sa troisième session en mars 1976.

Le Premier Comité se consacre à la question des pratiques discriminatoires fondées uniquement sur la race et la couleur pour ce qui est de la rémunération, des plans de retraite, des conditions générales d'emploi, des salaires minimums garantis pour tous les habitants du Sud-Ouest africain et des questions connexes. Le Comité a été également prié d'inclure dans ses travaux une étude sur l'abolition des lois relatives aux laissez-passer et l'adoption d'un système de document d'identité pour tous les habitants du Sud-Ouest africain.

Le Deuxième Comité a pour mandat de recueillir et d'étudier tous renseignements relatifs au progrès économique des habitants du Territoire, et en particulier des propriétaires, des entrepreneurs et des groupes professionnels. Les questions à l'étude à cet égard se rapportent, entre autres, à la propriété dans les zones urbaines ainsi qu'à l'infrastructure, au financement et à l'orientation.

Le Troisième Comité se penchera sur le progrès social de tous les habitants, et en particulier sur le logement, ainsi que sur les locaux et les services publics, les pensions et le bien-être sociaux, l'élimination de la discrimination dans les forces de police ainsi que l'élimination de l'inégalité fondée sur la race dans les services médicaux.

Le Quatrième Comité s'attachera à étudier les moyens d'enseignement et l'enseignement.

A sa deuxième session, la Conférence constitutionnelle a en outre décidé que :

a) Des représentants de la Conférence seraient désignés à l'étranger, chaque fois que cela serait jugé opportun, en vue de tenir les gouvernements et les organisations au courant des progrès de la Conférence;

b) Des témoignages de groupes minoritaires et d'autres institutions qui sont favorables à une solution pacifique des problèmes du Sud-Ouest africain seraient acceptés, tant par écrit qu'oralement, mais chaque demande tendant à présenter un témoignage serait examinée au fond;

c) Un comité serait désigné en temps opportun en vue d'étudier la question du retour au Sud-Ouest africain de personnes exilées du Territoire.

Attitude de l'Afrique du Sud face aux positions adoptées par l'Organisation des Nations Unies

Les faits qui viennent d'être exposés peuvent s'analyser à la lumière de la déclaration que le Premier

Ministre de mon pays a prononcée à Windhoek le 20 mai 1975 et dans laquelle il a évoqué les questions principales liées au problème tel qu'il est posé à l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne le statut international séparé du Territoire, le Premier Ministre a réaffirmé que l'Afrique du Sud respecte le statut séparé du Territoire et ne revendique pas la moindre parcelle du Territoire du Sud-Ouest africain.

Il a reconnu la nécessité de protéger et de promouvoir la dignité humaine et les droits de tous les peuples indépendamment de leur couleur ou de leur race, mais il a dû poser la question suivante : "Le moment n'est-il pas venu pour certains de nos critiques d'agir de même ? En particulier ceux qui invoquent ces droits pour eux-mêmes mais qui ne reconnaissent pas aux autres peuples le droit de décider de leur propre avenir."

En ce qui concerne la nécessité de donner aussitôt que possible aux habitants du Sud-Ouest africain la possibilité d'exprimer librement leurs vues sur leur constitution future, le Premier Ministre d'Afrique du Sud a déclaré que cela était conforme à la politique de son pays.

Sur la question relative au retrait de l'Afrique du Sud du Territoire conformément aux vœux de ses habitants, le Premier Ministre a déclaré : "Nous n'occupons pas le Territoire. Nous sommes là parce que les peuples du Territoire le désirent. Nous ne nous imposons pas à eux par la force et, à cet égard, nous ne prenons en considération que les désirs des peuples du Sud-Ouest africain."

Le Premier Ministre de mon pays a reconnu également qu'on devait permettre à tous les groupes politiques de faire connaître leur position et de participer sans restriction à des activités politiques pacifiques au cours du processus conduisant à l'autodétermination. Rien n'empêche quiconque de faire campagne, par des moyens pacifiques, pour une forme constitutionnelle de gouvernement et de gagner l'appui de la majorité pour son point de vue.

En ce qui concerne la revendication selon laquelle le Territoire ne devrait pas être partagé conformément à la politique d'*apartheid* et devrait au moment de l'indépendance constituer un seul et même Etat, à moins que ses habitants n'en disposent autrement en toute liberté, le Premier Ministre de mon pays a déclaré : "Ceux qui connaissent le Sud-Ouest africain savent que les différents peuples qui y vivent s'y trouvaient bien avant que l'actuel Gouvernement sud-africain ne prenne le pouvoir et je suis certain que rien ne se produira dans le Territoire qui ne soit conforme au libre choix des différents groupes de la population. C'est à eux et à personne d'autre de choisir et, comme je l'ai souvent déclaré, toutes les options leur sont ouvertes."

Le Premier Ministre a ainsi indiqué que l'Afrique du Sud semblait approuver en substance les aspects les plus importants des points de vue défendus à l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne l'Organisation de l'unité africaine, en principe, et compte tenu des positions qu'elle a prises, le Premier Ministre a déclaré : "Nous n'avons rien à redire quant à ses positions en ce qui

concerne l'autodétermination, l'indépendance et le maintien de l'intégrité territoriale du Territoire. Là où nous différons, et très sensiblement, c'est à propos du rôle revendiqué pour l'Organisation des Nations Unies et la SWAPO."

En ce qui concerne la libération d'habitants du Sud-Ouest africain qui auraient été emprisonnés pour délits politiques, le Gouvernement sud-africain voudrait souligner que les personnes concernées ont toutes été emprisonnées pour des délits comportant des actes de violence relevant du droit commun, tels que meurtres et incendies ou tentatives de meurtre ou d'incendie. Mon gouvernement ne voit pas comment il serait possible de relâcher ces personnes avant qu'elles aient purgé leur peine, car il a indéniablement le devoir vis-à-vis des habitants de maintenir la loi et l'ordre dans le Territoire. De plus, ceux qui ont commis des crimes, tels que récemment l'assassinat du chef Elifas et plus récemment encore le meurtre de plusieurs personnes innocentes près de la frontière angolaise, ne doivent pas espérer pouvoir échapper aux conséquences de leurs actes simplement parce que leurs crimes peuvent avoir des motivations politiques.

Comme il l'a déclaré, mon gouvernement reconnaît le droit au libre exercice d'activités politiques dans le Territoire à condition qu'il ne s'accompagne pas de violence ou de menace de violence. Toute personne originaire du Sud-Ouest africain qui est actuellement, de sa propre volonté, en exil et qui désire retourner dans le Territoire afin de participer pacifiquement à la vie politique ou pour toute autre bonne raison peut présenter une demande à cette fin. Un certain nombre de personnes qui ont demandé à regagner le Territoire ont non seulement été autorisées à le faire mais, en plusieurs occasions, ont bénéficié de l'aide des autorités sous diverses formes.

Mon gouvernement voudrait à nouveau appeler votre attention sur les efforts accomplis dans le Territoire afin de supprimer les mesures et les pratiques qui font obstacle à l'amélioration des relations entre les différents groupes de la population.

Annexe contenant des renseignements supplémentaires

On trouvera dans l'annexe ci-jointe des renseignements supplémentaires sur les questions examinées dans la présente communication.

Problème des réfugiés

Depuis quelque temps déjà, le Sud-Ouest africain est le témoin des résultats du chaos et des ravages de la guerre en Angola. Des milliers de réfugiés ont franchi la frontière et se sont rendus au Sud-Ouest africain pour y chercher un havre de paix et s'y mettre à l'abri des privations de la guerre. Le 12 septembre 1975, vous avez été informé de la gravité de la situation, qui nécessitait l'accueil, l'hébergement et le rapatriement de près de 10 000 réfugiés qui, à cette date, avaient déjà quitté l'Angola pour se rendre au Sud-Ouest africain. Ultérieurement, jusqu'à 13 000 réfugiés originaires de l'Angola ont été accueillis par le Gouvernement sud-africain avant qu'un grand nombre d'entre eux aient pu être rapatriés au Portugal. Comme le Ministre des affaires étrangères de mon pays l'a fait

observer dans la lettre qu'il vous a adressée le 22 janvier 1976 [voir S/11938],

"le Gouvernement sud-africain a dépensé plus de 5 millions de dollars des Etats-Unis pour maintenir les divers camps de réfugiés en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain et pour procurer des vivres, des services médicaux, des transports et d'autres services aux réfugiés. A l'heure actuelle, l'Afrique du Sud fournit encore des vivres, des services médicaux et d'autres nécessités à plus de 2 800 réfugiés dans trois endroits [Chitido, Calai et Cuangar] situés près de la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain."

J'aimerais à ce propos citer également un extrait d'une déclaration faite par le Ministre sud-africain de la défense devant le Parlement le 26 janvier 1976 dans laquelle il déclarait :

"Je tiens à préciser que les camps de Chitido et Calai ne reçoivent pas seulement des tentes destinées à abriter les réfugiés. Nous leur fournissons également des vêtements, des vivres et des services médicaux. Nous leur fournissons tout ce dont on peut avoir besoin en cas de nécessité de la sorte. . . Il ne s'agit pas seulement de Blancs. Il ne s'agit pas seulement de personnes de descendance mixte. Il s'agit de Noirs. Ces réfugiés ne sont pas seulement d'ex-ressortissants portugais, ce sont aussi des Angolais. Je tiens à réaffirmer aujourd'hui que si les Cubains gagnent la guerre aux côtés de la Russie avec des armes d'origine russe, on assistera à un exode monumental, exode dont nous ne pouvons prédire l'ampleur à ce stade."

Vous vous souviendrez également que dans la lettre qu'il vous a adressée le 22 janvier 1976 le Ministre des affaires étrangères de mon pays vous a donné les indications suivantes :

"Au cours de la semaine qui vient de s'écouler, environ 2 200 réfugiés ont cherché à entrer au Sud-Ouest africain par le port sud-africain de Walvis Bay. A ce stade, 1 000 d'entre eux ont débarqué à Walvis Bay et sont actuellement pris en charge par les autorités sud-africaines. Indépendamment des services nécessaires qui ont été fournis aux réfugiés et de l'aide qui leur a été apportée de diverses autres manières, les autorités sanitaires sud-africaines ont également dû prendre des mesures pour prévenir l'apparition de risques sanitaires."

Le sort des réfugiés préoccupe profondément mon gouvernement, et c'est pourquoi nous vous avons prié de demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de l'aider à résoudre ce problème. Je demande également au Conseil de sécurité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à trouver une solution au problème des réfugiés, jusqu'au moment où un gouvernement en Angola pourra les prendre en charge.

Le Gouvernement sud-africain ne saurait permettre qu'une situation semblable à celle qui existe en Angola surgisse au Sud-Ouest africain et il se déclare persuadé que vous déploierez tous vos efforts et fournirez des conseils éclairés pour empêcher que de tels événements tragiques ne se reproduisent.

Conclusion

Le Gouvernement sud-africain s'étonne que l'on n'ait pas mieux apprécié les réels efforts qu'il a déployés pour encourager et favoriser l'évolution constitutionnelle du Territoire. Les progrès considérables réalisés à cet égard, en particulier au cours de l'année dernière, ne sauraient échapper à un observateur impartial. Pour la première fois dans l'histoire, des représentants de tous les groupes de population du Territoire collaborent de leur plein gré à l'élaboration d'une constitution pour le Sud-Ouest africain. Cette évolution pacifique vers l'indépendance offre un contraste frappant avec les guerres meurtrières et les luttes sanglantes qui font rage ailleurs dans le monde.

L'Afrique du Sud est convaincue que la voie pacifique choisie par les habitants du Sud-Ouest africain est l'authentique expression de la notion d'autodétermination que l'Organisation des Nations Unies semble décidément vouloir ignorer dans le cas du Sud-Ouest africain. En effet, malgré les nombreuses initiatives prises par l'Afrique du Sud pour améliorer la condition des habitants du Territoire sur le plan social, économique et politique — mission qui lui avait été confiée aux termes du Mandat initial —, l'ONU a toujours nié catégoriquement les progrès accomplis et a préféré céder aux pressions exercées par les sympathisants d'un petit groupe de militants qui préconisent ouvertement une politique d'intimidation et de violence meurtrière contre le Sud-Ouest africain. On comprend mal comment les Etats Membres de cette instance internationale peuvent être si prompts à accepter les arguments simplistes et dénués de tout fondement qu'avancent les partisans de la violence au Sud-Ouest africain et à admettre, sans la moindre hésitation ni la moindre preuve, les accusations forgées de toutes pièces contre mon gouvernement.

Malgré cette attitude hostile, le Gouvernement sud-africain réitère son offre de négocier avec un représentant personnel du Secrétaire général mutuellement acceptable, qui pourra se rendre compte par lui-même du progrès du processus d'autodétermination dans le Territoire. En outre, le Gouvernement sud-africain ne verrait pour sa part aucune objection à ce que ce représentant participe à la Conférence constitutionnelle en qualité d'observateur, bien qu'en définitive il appartienne à la Conférence elle-même de prendre une décision à ce sujet. Au moins y aurait-il ainsi un observateur délégué par la communauté internationale.

Le Gouvernement sud-africain renouvelle également son offre d'étudier la question du progrès et du développement avec des dirigeants africains, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine, lesquels seraient également les bienvenus au Sud-Ouest africain.

Il n'y a aucune justification, du point de vue du droit ou du point de vue des faits, qui autorise le Conseil de sécurité à essayer d'imposer sa volonté aux dirigeants du Sud-Ouest africain. Si le Conseil est sincèrement désireux de parvenir à une solution pacifique de la question du Sud-Ouest africain, il doit tenir compte de la situation véritable qui existe dans le Territoire et non des vues politiques étroites de certains de ses membres.

Le Gouvernement sud-africain espère que le Conseil de sécurité s'abstiendra d'adopter des mesures, quelles qu'elles soient, qui risqueraient de compromettre le succès de la Conférence constitutionnelle, laquelle offre le moyen d'assurer l'avenir pacifique du Territoire. Alors que dans d'autres parties du globe des conflits font rage, avec leur cortège de mort violente, de famine et de misère pour des milliers de personnes, alors que dans de nombreuses régions on assiste à une stagnation, voire à une régression, le Territoire du Sud-Ouest africain a accompli de remarquables progrès malgré les obstacles considérables auxquels il se heurte du fait de sa situation géographique et physique. La paix règne et les progrès se poursuivent au Sud-Ouest africain. Les habitants vivent en toute sécurité et leur niveau de vie s'élève grâce à la modernité des moyens de transport et de communication, aux connaissances scientifiques et techniques et à la planification du développement économique. Les enfants fréquentent les écoles et les universités; les habitants bénéficient de prestations médicales de très haute qualité; les travailleurs voient leurs salaires augmenter et sont à même d'accroître leurs compétences. Les relations entre les différents groupes n'ont jamais été meilleures. Les dirigeants du Territoire débattent des problèmes autour d'une table de conférence — et non pas sur un champ de bataille. Est-ce trop demander au Conseil que de tenir compte de ces réalités fondamentales ?

Je vous serais reconnaissant que la présente lettre, avec le document joint en annexe, soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) R. F. BOTHA

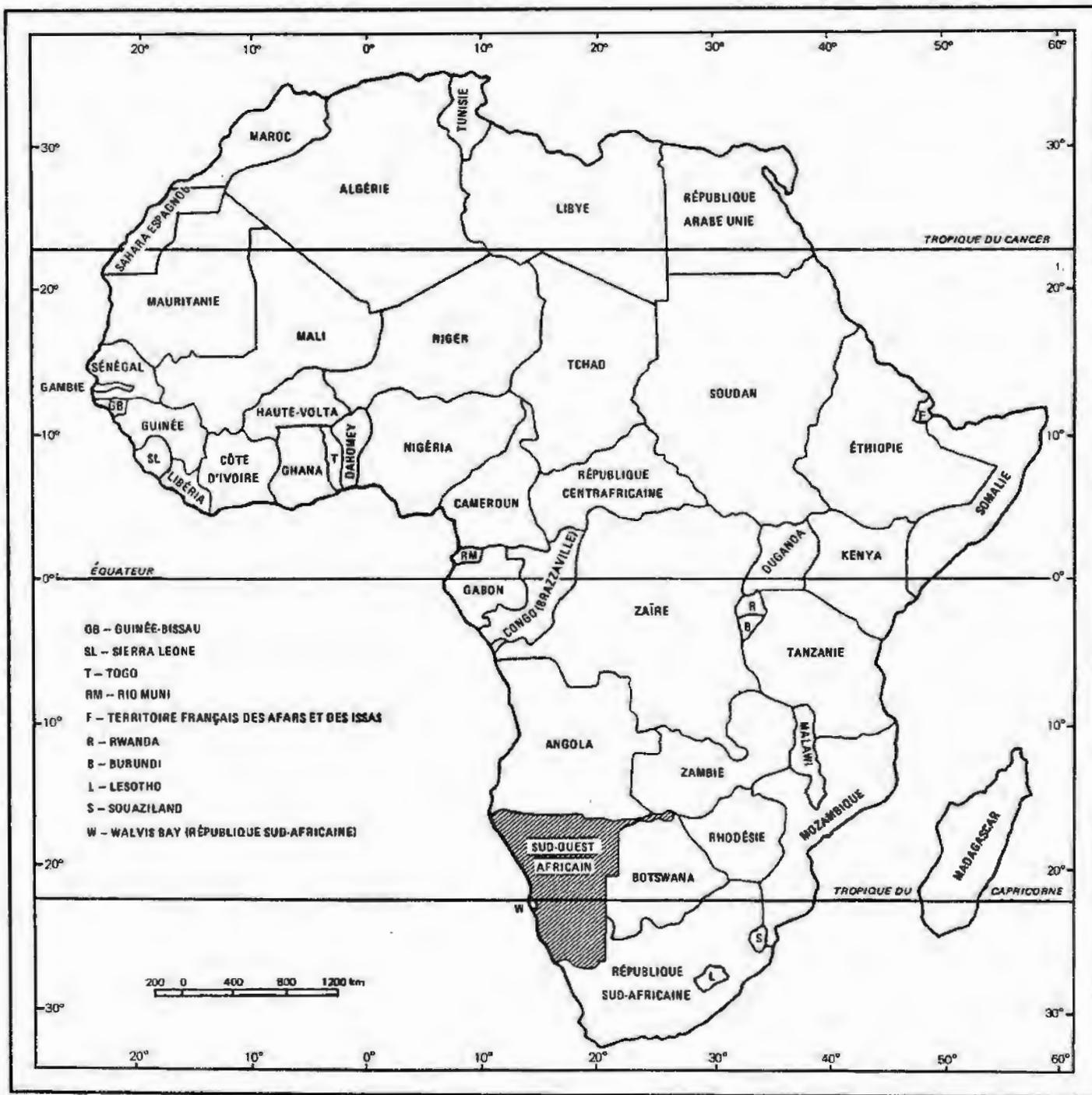
ANNEXE

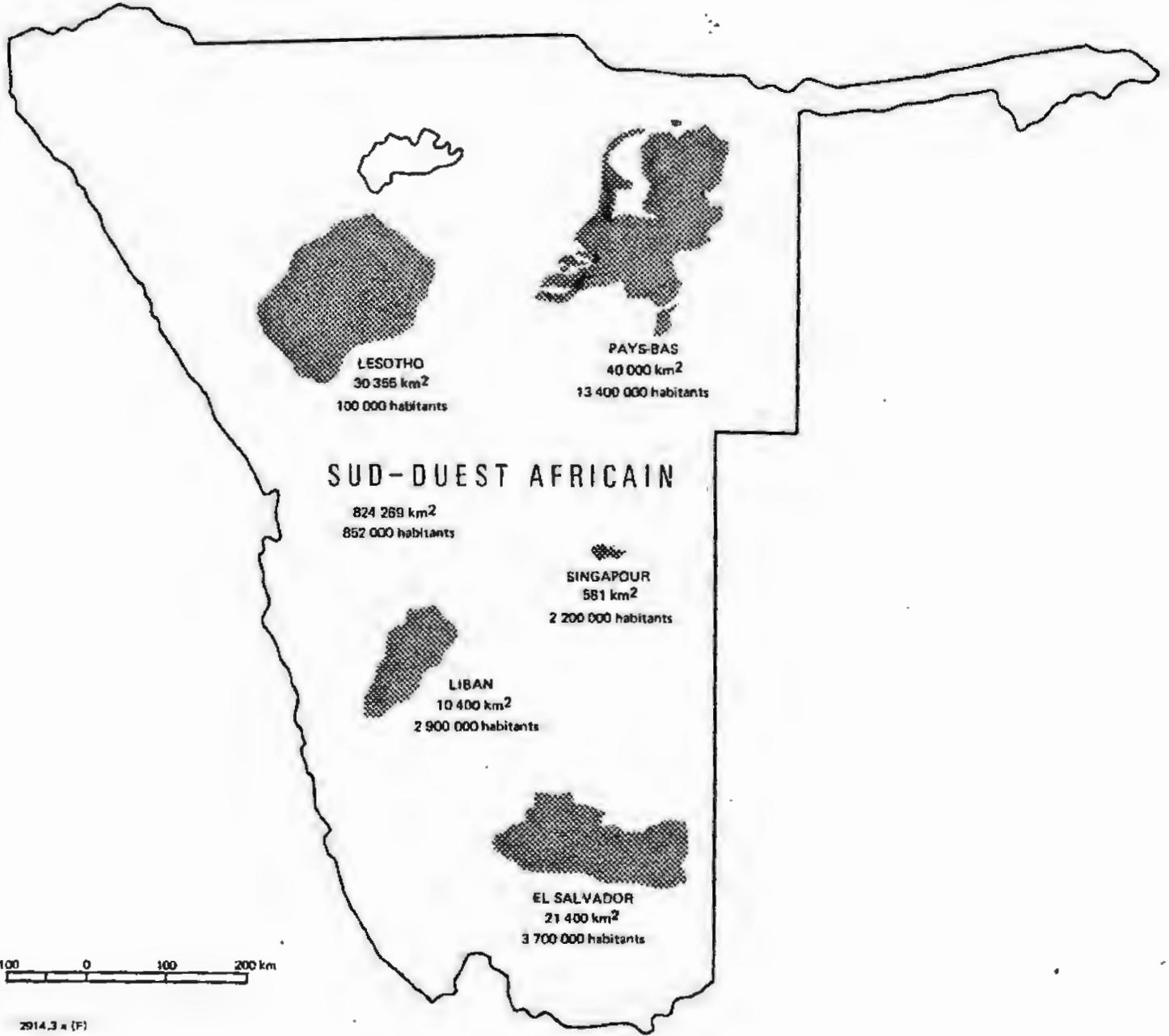
Etude sur le Sud-Ouest africain en 1974

[N.B. Les notes en bas de page qui figuraient dans le texte original de la publication ont été englobées dans la série des notes de l'éditeur et renumérotées en conséquence; le libellé en est précédé d'un astérisque. Les notes des tableaux sont reproduites telles qu'elles figuraient dans le texte original.]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Caractéristiques géographiques	52
Caractéristiques démographiques et aperçu historique	52
L'époque des mandats	54
Création de l'Organisation des Nations Unies et dissolution de la Société des Nations	55
Les premières années du différend : 1946-1949	56
L'avis consultatif de 1950 et ses suites	56
La procédure contentieuse de 1960-1966 : Ethiopie et Libéria c. Afrique du Sud	57
Retour de la question sur la scène politique	57
Nouveau recours à la Cour internationale de Justice	58
De nouveau devant les instances politiques	60
Evolution politique récente	62
Gouvernement et administration	63
Aperçu général de la situation économique	64
Enseignement	79
Services de santé	81





100 0 100 200 km

CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES

Le Sud-Ouest africain, qui s'allonge en bordure de la côte atlantique dans la partie sud-ouest de l'Afrique, se présente comme un vaste territoire aride, occupé par une population clairsemée. Le pays s'étend de l'Angola au nord jusqu'à la frontière de la province du Cap, en République sud-africaine, au sud et au sud-est. Il est bordé à l'ouest par l'océan Atlantique, à l'est par le Botswana. Dans la partie nord-est du Territoire, le Caprivi Zipfel (bande de Caprivi) forme une curieuse avancée entre la Zambie et le Botswana.

Avec une superficie totale de 824 269 km² (318 261 miles carrés)*, le Sud-Ouest africain est près de quatre fois plus vaste que le Royaume-Uni. Sa population n'est cependant que de 852 000 habitants, ce qui s'explique par le manque d'eau, qui fait du Sud-Ouest africain un pays dur et inhospitalier. Sauf aux extrémités septentrionales et méridionales, on ne rencontre nulle part de cours d'eau permanent et les précipitations restent faibles, irrégulières et improductives, de sorte que l'on peut dire que l'ensemble du Territoire est exposé à un climat de caractère désertique ou semi-désertique, encore accentué, de façon intermittente, par des périodes de sécheresse prolongées.

La partie nord-est du Territoire paraît cependant relativement favorisée, avec des précipitations annuelles plus abondantes, une saison des pluies plus longue et plus égale, et des cours d'eau à écoulement continu.

Le désert du Namib occupe près du cinquième de la superficie du Sud-Ouest africain. Cette bande de sable, désertique et désolée, dont la largeur varie entre 80 et 120 km et où l'on trouve les dunes sablonneuses les plus hautes du monde, s'étend tout le long de la côte. À l'est du désert du Namib, le plateau central, dont l'altitude varie entre 1 000 et 2 000 mètres, présente un paysage varié où alternent sommets déchiquetés, affleurements rocheux, vallées sa-

* * Y compris la région de Walvis Bay (1 124 km²) qui, depuis qu'elle a été proclamée territoire de la Couronne britannique en 1878 et annexée ensuite au cap de Bonne-Espérance en 1884, fait partie du territoire de la République sud-africaine, laquelle possède également certaines îles situées le long de la côte du Sud-Ouest africain.

blonneuses et plaines. Il occupe plus de la moitié du Sud-Ouest africain. Le Kalahari couvre les régions septentrionales et orientales. Il se caractérise par la présence d'épaisses couches de sable sédimentaire et de calcaire et par l'absence quasi totale d'eau de surface.

Au sud et à l'ouest, les précipitations ne dépassent pas 100 mm par an. Au centre, elles varient entre 200 et 400 mm par an, et il faut aller dans les régions du nord et du nord-est pour trouver des précipitations dont le niveau dépasse 400 mm.

Les conditions climatiques se dégradent de plus en plus à mesure que l'on va vers le sud et l'ouest, pour atteindre leur point extrême dans le désert du Namib, qui est pratiquement dépourvu d'eau.

Pour ce qui est de la superficie, 32,1 p. 100 seulement du Territoire reçoivent plus de 400 mm de pluie par an en moyenne. L'Ovambo, le Kavango et le Caprivi sont situés dans la zone la mieux arrosée du Sud-Ouest africain. Ces régions ne bénéficient pas seulement de pluies annuelles plus abondantes mais aussi d'une saison des pluies plus longue.

Comme dans les autres régions arides du monde, les pluies dans le Sud-Ouest africain n'ont pas sur la végétation les effets que l'on pourrait attendre de leur quantité moyenne annuelle, en raison de leur grande irrégularité et du taux élevé d'évaporation.

La zone de végétation dense se concentre au nord et au nord-est du Territoire. Les régions situées à l'ouest sont trop arides pour permettre la moindre forme d'agriculture. Au centre, la végétation varie à mesure que l'on avance vers le nord, les arbustes de zone aride cédant peu à peu la place à un paysage de savane où des épineux alternent avec des arbres clairsemés.

Le développement agricole et industriel du Sud-Ouest africain est handicapé par le manque d'eau. La médiocrité et l'irrégularité des pluies sont telles que 1,1 p. 100 seulement de la superficie du Territoire est capable d'accueillir une agriculture normale de climat sec. Le rendement des pâturages est extrêmement faible.

Les caractéristiques géographiques du Territoire ont conditionné les diverses cultures de ses habitants ainsi que, dans une grande mesure, leur histoire.

POPULATION EN 1970 ET 1974

Groupes de population	Nombre		Pourcentage de la population totale	
	1970 ¹	1974 ²	1970	1974
Ovambos	352 640	396 000	46,3	46,5
Blancs	90 583	99 000	11,9	11,6
Damaras	66 291	75 000	8,7	8,8
Hereros	50 589	56 000	6,6	6,6
Kavangos	49 512	56 000	6,5	6,6
Namas	32 935	37 000	4,3	4,3
Métis	28 512	32 000	3,7	3,8
Capriviens de l'Est	25 580	29 000	3,3	3,4
Boschimans	22 830	26 000	3,0	3,0
Basters de Rehoboth	16 649	19 000	2,2	2,2
Kaokolandiers	6 567	7 000	0,9	0,8
Tswanas	4 407	5 000	0,6	0,6
Divers	15 089	15 000	2,0	1,8
TOTAL	762 184	852 000	100,0	100,0

Source. — Département de la statistique de la République sud-africaine.

¹ Recensement du 6 mai 1970.

² Estimation.

CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET APERÇU HISTORIQUE

La partie nord-est du Territoire, relativement boisée et bien arrosée, a vu s'installer à l'époque précoloniale des tribus de bantous bergers et agriculteurs. Ce sont les Ovambos actuels et les membres des tribus que l'on trouve le long de l'Okavango. Les tribus du Caprivi Zipfel oriental — région qui, à certaines saisons, est pratiquement isolée du reste du Territoire par des marécages et des bourbiers — avaient un mode de vie semblable.

Ces tribus du nord vivaient du produit de l'élevage du bétail, de l'agriculture et de la pêche en eau douce. Elles construisaient des structures assez importantes, reflet de leur mode de vie sédentaire. Elles ne s'intéressaient nullement aux régions méridionales ou centrales, où les conditions naturelles ne se prêtaient pas à leur façon de vivre traditionnelle. Ainsi, avant comme après la venue de l'homme blanc, les contacts que ces tribus entretenaient avec la partie méridionale du Sud-Ouest africain restaient limités, voire inexistantes. Ces indigènes ne maintenaient de relations — pacifiques ou belliqueuses — qu'à l'intérieur de leur propre tribu ou avec leur

parentèle au-delà des frontières de l'Angola, de la Zambie et du Botswana actuels. L'éloignement où ils se trouvaient, leur force numérique et leur mode de vie organisé les protégeaient également des incursions des tribus nomades venues des régions centrales et méridionales du Sud-Ouest africain. Près de 60 p. 100 de la population du Territoire sont aujourd'hui concentrés dans ces zones septentrionales.

Les habitants du Caprivi oriental, bien que d'ascendance bantoue, ne présentent aucune parenté avec les autres groupes bantous du Sud-Ouest africain que sont les peuples Ovambo et Kavango ou les Hereros. C'est là un caprice de l'histoire que le Caprivi Zipfel doit de faire partie du Sud-Ouest africain. Par un accord en date du 1^{er} juillet 1890, le Gouvernement britannique a reconnu que cette zone (qui devait par la suite prendre le nom du chancelier allemand d'alors, le comte von Caprivi) appartiendrait désormais à la sphère d'influence allemande afin de faciliter l'accès au Zambèze à partir du Sud-Ouest africain. En fait, la partie orientale du Caprivi se trouve coupée du reste du Territoire par de vastes zones marécageuses.

Les principaux groupes ethniques de cette région sont les Masubia et les Mafue. Ces groupes représentent ensemble près de 90 p. 100 de la population, le reste étant constitué par des membres des tribus Mayeyi, Matotela, Mashu et Mbukushu, en petit nombre.

Seules des bandes errantes de Boschimans parcourent la partie occidentale de la bande de Caprivi.

Les peuples Kavangos (à l'ouest du Caprivi) comprennent cinq tribus différentes, à savoir les tribus Kwangali, Sambyu, Mbukushu, Mbonza et Gciriku.

La nation Ovambo (à l'ouest du territoire des Kavangos) se compose de sept groupes tribaux ou communautaires, désignés sous le nom de Kwanyama, Ndonga, Kwambi, Ngandjera, Kwaluudhi, Mbalantu et Kolonkadhi-Eunda. Leur nombre total atteint près de 396 000 personnes, soit 46 p. 100 de la population du Sud-Ouest africain tout entier, ce qui fait des Ovambos le groupe autochtone le plus important du Territoire.

En raison de leur vie sédentaire, les peuples de la partie nord du Sud-Ouest africain ont échappé à la violence et aux effusions de sang générales qui sévissaient autrefois chez les populations nomades du centre et du sud du Territoire.

Les premiers habitants de ces dernières régions étaient les Boschimans, les Namas et les Damas. Les Boschimans étaient des nomades qui vivaient uniquement de la chasse et de la cueillette de fruits sauvages dans le veld. Ils ne connaissaient ni l'élevage ni l'agriculture. Ils vivaient en état d'hostilité permanente avec des peuples plus puissants qu'eux qui s'emparaient de leurs meilleurs terrains de chasse et auxquels, à leur tour, ils volaient du bétail.

Les Namas ou Hottentots présentent les mêmes caractères physiologiques que les Boschimans : petite taille et peau jaunâtre ou brun rougeâtre. Peuple de bergers nomades, ils ne pratiquaient pas l'agriculture mais vivaient du produit de leurs troupeaux — bétail, chèvres et moutons à la queue couverte d'une épaisse couche de graisse — et dans une certaine mesure de la chasse et des produits du veld. Les langues boschiman et nama, qui présentent certaines analogies, n'ont aucune parenté avec les différentes langues bantoues en usage en Afrique australe.

Au cours d'une première migration des Hottentots vers le sud, certaines tribus Namas se sont arrêtées en chemin et sont restées dans la partie méridionale du Sud-Ouest africain. D'autres groupes hottentots se sont établis le long des bandes côtières de ce qui forme maintenant la province du Cap de la République sud-africaine. Au XIX^e siècle, quelques-unes de ces peuplades hottentotes, que l'on appelait alors les Orlams, ont repris la migration en sens inverse et sont retournées dans le Sud-Ouest africain.

Les Damas ou Damaras (connus aussi sous le nom de Bergdamas) restent un mystère pour les ethnologues. Leur courte stature et leur type négroïde à peau noire les distinguent radicalement des Namas aussi bien que des tribus bantoues de l'Afrique australe. Les données les plus anciennes les concernant révèlent que les Bergdamas pratiquaient la chasse primitive et la cueillette ou bien, ce qui était plus fréquent, qu'ils étaient esclaves des Namas, dont ils ont finalement si bien adopté la langue que la leur a disparu. Il n'existe aucune tradition orale rapportant les premiers temps de leur histoire. Comme le remarque M. Vedder, dont les travaux sur les peuples du Sud-Ouest africain font autorité, "une obscurité

impénétrable recouvre les origines et l'évolution de la mystérieuse race des Damas".

Au début du XIX^e siècle, les tribus Namas du sud du Territoire avaient réduit en esclavage, exterminé ou chassé les autres groupes autochtones, Damas et Boschimans. Ils ne devaient cependant pas conserver sans contestation leur suprématie : pendant encore un siècle le Sud-Ouest africain a été le théâtre d'une guerre presque constante entre les Namas et les Hereros, peuple belliqueux dont la migration en direction du sud le rapprochait des régions occupées par les Namas.

Les Hereros sont un peuple bantou, bien qu'ils se distinguent des autres tribus bantoues du nord et de l'est du Sud-Ouest africain. C'étaient exclusivement des bergers nomades, qui ont habité pendant très longtemps le Kaokoveld, région inaccessible du nord-ouest. Vers la fin du XVIII^e siècle, la plus grande partie des Hereros ont poursuivi leur migration vers le sud, abandonnant dans le Kaokoveld quelques Hereros et tribus apparentées (Himba et Chimba) qui, avec le temps, ont fini par former un groupe de population distinct.

L'organisation sociale des Hereros présente l'originalité d'être fondée sur un système de double filiation, l'individu appartenant à deux entités sociales, l'*oruzo* de son père et l'*eanda* de sa mère. On ne trouve ce type de filiation bilatérale dans aucun des autres groupes de population du Sud-Ouest africain.

Après la migration des Hereros pendant les premières décennies du XIX^e siècle, un conflit guerrier est devenu inévitable entre eux et les Namas, puisque les uns et les autres convoitaient les mêmes pâturages. Les premiers affrontements ont tourné dans l'ensemble à l'avantage des Hereros, mais les Namas ont bénéficié assez vite du soutien des groupes hottentots (les Orlams) qui étaient alors revenus de la province du Cap, où ils avaient appris l'usage des armes à feu et d'où ils avaient ramené des chevaux. La supériorité de leurs armes a permis aux Namas de l'emporter sur les Hereros au cours d'un certain nombre de batailles sanglantes et de maintenir ces derniers pendant quelques décennies dans une sujétion totale. Vers les années 1860, pourtant, les Hereros au service des Namas, qui avaient eux-mêmes appris à utiliser les armes modernes, se sont révoltés; il s'en est suivi une période de guerre intermittente qui a duré plusieurs années et a vu généralement la victoire des Hereros.

Les Basters de Rehoboth sont un autre des groupes ethniques du sud du Territoire. Ils forment une communauté unique. Le terme "Baster" ne comporte aucun caractère infamant et il serait inexact de le traduire par bâtard. Les membres de la communauté Rehoboth demandent eux-mêmes que leurs enfants soient enregistrés à la naissance comme Basters de Rehoboth. D'un point de vue ethnologique, ils entrent dans une catégorie mixte, comme les métis du Sud-Ouest africain, mais ils tiennent à ce que leur communauté soit reconnue comme une entité séparée. Ils utilisent presque exclusivement l'afrikaans comme langue vernaculaire et font remonter leur origine aux groupes nomades, issus d'un métissage entre Européens et Namas, qui menaient pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle une existence errante au-delà des frontières de la colonie du Cap, et hors de sa juridiction. Vers 1868, les Basters ont traversé le fleuve Orange pour aller s'établir dans le Sud-Ouest africain. Ce faisant, ils ont pénétré dans une région où sévissait depuis longtemps une guerre d'extermination réciproque entre Namas et Hereros, qui n'avaient cessé de s'affronter depuis leur premier contact au début du XIX^e siècle.

Néanmoins, à partir de 1871 environ, les Basters étaient de facto les maîtres du Rehoboth Gebiet.

Les guerres entre les Namas et les Hereros ont continué à faire rage, mais les Basters sont restés en général neutres, bien qu'ils subissaient de lourdes pertes à la suite des expéditions que montaient les Boschimans et les Bergdamas pour s'emparer de leur bétail; aussi, en 1881, les Basters se sont-ils rangés aux côtés de la tribu Afrikaner Nama pour attaquer les Hereros.

La population métisse du Territoire, comme les Basters de Rehoboth, parle surtout l'afrikaans. Elle se concentre essentiellement dans les villes de Windhoek, Walvis Bay, Lüderitz et Keetmanshoop. Un petit nombre de métis élèvent du bétail pour la reproduction.

En dehors des grands groupes susmentionnés, on trouve un groupe sédentaire de Tswanas, qui occupe la région d'Aminuis et est apparenté au peuple Tswana du Botswana. En comptant divers au-

tres petits groupes, dont la plupart parlent des langues bantoues mais ne sont pas apparentés aux groupes déjà cités, leur effectif se monte à 20 000 personnes environ.

Pendant toute la période de guerre incessante, le Sud-Ouest africain n'était sous la souveraineté d'aucune puissance européenne, bien que, dès le début de la colonisation du cap de Bonne-Espérance, des explorateurs européens et des chasseurs venus d'Afrique du Sud se soient régulièrement rendus dans le Territoire, suivis plus tard, de façon sporadique, par des missionnaires et des commerçants. Au XIX^e siècle, vu la guerre que se livraient les divers groupes, quelques-uns de ces pionniers, comme d'ailleurs certaines tribus indigènes elles-mêmes, ont sollicité la protection des puissances européennes, en particulier celle de la Grande-Bretagne. Celle-ci n'était cependant pas disposée à étendre sa souveraineté au-delà de Walvis Bay, qu'elle avait annexé en 1878, et de quelques îles situées le long de la côte. Dans les années 1880, un négociant allemand, F. A. W. Lüderitz, a acheté à des chefs namas de la région quelques bandes côtières appartenant au Sud-ouest africain, qu'il a placées en 1884 sous la protection de l'Empire allemand. Plus tard, avec l'assentiment ou la reconnaissance *a posteriori* de la Grande-Bretagne et des autres puissances européennes, l'Allemagne a étendu progressivement son autorité à tout le Territoire.

L'arrivée des Allemands n'a cependant pas suffi à faire cesser les hostilités, en particulier celles qui opposaient les Hereros et certaines tribus namas, et ce n'est qu'en 1898 que les autorités allemandes ont réussi à pacifier la partie méridionale du Territoire, encore que pour peu de temps. En 1903, des troubles ont éclaté au sein d'une tribu nama dans le sud du Territoire. En 1904, pendant que les forces allemandes étaient engagées dans cette région, les Hereros ont monté un soulèvement général dans le centre du Sud-Ouest africain et, au bout de quelques mois d'affrontements entre ceux-ci et les forces allemandes, un certain nombre d'autres tribus namas se sont jointes aux rebelles. Ce n'est qu'à la fin de 1906 que la paix a été complètement rétablie.

Cette longue période de guerre intermittente avait eu des conséquences désastreuses pour les tribus du sud et du centre du Territoire. Les pertes en vies humaines et en biens, notamment du bétail, étaient immenses. Tribus et familles étaient séparées ou démantelées, tandis que, d'une façon générale, les structures économiques et sociales étaient bouleversées.

La fin de la période allemande — jusqu'en 1914 — a été relativement tranquille. Les autorités allemandes ont mis l'accent sur le développement économique et ont dans ce but encouragé et aidé des agriculteurs européens à s'établir dans le Territoire. La découverte de diamants près de Lüderitz, en 1908, a donné un nouvel essor à l'économie. Le développement économique a ouvert des débouchés à une population indigène qui se trouvait privée de ses moyens d'existence traditionnels. En outre, les autorités allemandes ont entrepris de créer des réserves, ou *homelands*, qui devaient permettre à quelques-uns des groupes autochtones de s'installer dans les parties méridionales et centrales du Territoire.

L'autorité allemande ne s'est jamais étendue au-delà de ces régions, connues comme "zone de police" parce que des services de police et autres y étaient en place. Dans le Caprivi oriental, par exemple, l'autorité allemande était purement nominale, tandis que les autres régions septentrionales — le Kaokoveld, l'Ovamboland et l'Okavango — étaient complètement livrées à elles-mêmes.

La première guerre mondiale a vu la fin de l'occupation allemande. En juillet 1915, les troupes allemandes stationnées dans le Territoire se sont rendues aux forces sud-africaines. Le Sud-Ouest africain est resté jusqu'à la fin de la guerre sous l'administration des forces militaires sud-africaines, bien qu'un administrateur et d'autres autorités civiles aient été également désignés.

Il incombait au Gouvernement sud-africain, après l'entrée en vigueur du Mandat en 1920, d'encourager le relèvement des populations des régions centrales et méridionales du Territoire en protégeant et en agrandissant leurs zones de peuplement (*homelands*) afin que ces populations puissent raffermir leurs structures politiques et sociales.

L'ÉPOQUE DES MANDATS

À l'issue de la première guerre mondiale, l'un des problèmes à résoudre était de déterminer le sort des anciennes colonies al-

lemandes (dont le Sud-Ouest africain) et de certains territoires dépendants qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman. Il est vite apparu cependant que les anciennes puissances alliées et associées avaient à cet égard des aspirations et des conceptions nettement différentes.

En effet, certains Etats, tels que l'Afrique du Sud, réclamaient vigoureusement le droit d'annexer les territoires qu'ils avaient occupés pendant la guerre, tandis que d'autres voulaient que les territoires conquis soient placés sous une forme quelconque de contrôle international; c'est ainsi qu'est née l'idée d'instaurer un système de mandat en vertu duquel les puissances administrantes joueraient le rôle de mandataires de la Société des Nations.

Le président Wilson des Etats-Unis d'Amérique était partisan d'une politique de "non-annexion", proposant de donner tous pouvoirs à la Société des Nations et de ne faire des mandataires (qui pourraient d'ailleurs être soit des Etats, soit "des institutions organisées") que de simples agents que la Société des Nations pourrait nommer et révoquer à sa guise.

En définitive, l'adoption d'un accord de compromis mit fin au différend issu de ces divergences de vues et d'aspirations lors de la Conférence de la paix de Paris. Cet accord prévoyait qu'il n'y aurait pas d'annexion, mais que :

a) Tous les mandataires seraient des Etats et non "des institutions organisées";

b) Les mandats seraient attribués par les principaux alliés et puissances associées et non par la SDN. Les territoires sous mandat de type "C", catégorie à laquelle appartenait le Sud-Ouest africain, seraient administrés par les Etats qui les occupaient à l'époque;

c) Les relations entre la SDN et les mandataires devaient dans chaque cas être régies par un instrument instituant le mandat, dont les dispositions devaient être acceptées par le mandataire;

d) Dans le cas des mandats de type "C", les mandataires auraient le pouvoir d'administrer les territoires considérés comme s'ils faisaient "partie intégrante" de leurs propres territoires;

e) Il ne serait pas prévu de disposition concernant la révocation des mandats, le changement de mandataires ou la prise en charge par les autres Membres de la SDN des dépenses engagées par un mandataire. Cet accord de compromis a trouvé son expression définitive dans l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, qui a été incorporé au Traité de Versailles. Celui-ci est entré en vigueur le 10 janvier 1920 et, le 17 décembre 1920, le Conseil de la SDN a confirmé, entre autres, la validité du Mandat sur le Sud-Ouest africain et en a défini les termes.

Les fonctions confiées à la Société des Nations en matière de mandats étaient exercées par le Conseil et l'Assemblée, de même que par la Commission permanente des mandats.

Selon le Pacte, le Conseil devait se composer des cinq principaux alliés et puissances associées, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Italie et le Japon, ainsi que de quatre membres non permanents désignés par l'Assemblée (ce nombre devait passer plus tard à six puis à neuf). Toutefois, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas adhéré à la SDN.

Il était expressément prévu que c'était devant le Conseil que les mandataires devaient présenter pour approbation des rapports annuels et c'était à ce même Conseil qu'ils devaient rendre compte en dernier ressort. Seul celui-ci avait le pouvoir de prendre des décisions au sujet des mandats et d'adresser des recommandations aux mandataires. Toutefois, aux termes du Pacte, tout Membre de la Société non représenté au Conseil pouvait l'être lorsque le Conseil étudiait des questions relatives à son propre mandat ou aux mandats en général. Le Pacte prévoyait que, à quelques rares exceptions mineures près, toutes les décisions du Conseil devaient être prises "à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion" — autrement dit, il fallait un vote unanime ("règle de l'unanimité"). Il résultait donc pratiquement de ces dispositions qu'aucune décision ne pouvait être prise au sujet d'un mandat contre le gré de la Puissance mandataire intéressée.

L'Assemblée était composée de tous les Etats Membres de la Société. En matière de mandats, d'après une publication officielle de la SDN, son rôle se limitait à exercer une certaine influence morale et très générale dans ce domaine. Son rôle pouvait être considéré comme consistant à maintenir le contact entre l'opinion publique et le Conseil.

La Commission permanente des mandats avait été créée pour recevoir et examiner les rapports annuels des mandataires et donner au Conseil des avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats. Les membres de la Commission étaient nommés par le Conseil de la SDN et choisis en fonction de leurs personnalité et compétence propres. D'après la Commission elle-même, ses membres exerçaient leurs fonctions moins comme des juges dont on attendrait des jugements critiques que comme des collaborateurs résolus à mettre toute leur ardeur et leur expérience au service d'une entreprise commune.

Le Conseil, aidé de la Commission permanente des mandats, a continué à contrôler l'administration des différents mandats depuis la mise en place du système jusqu'au début de la seconde guerre mondiale, qui a mis un terme aux réunions de ces organes. Au cours de toute cette période, l'Afrique du Sud n'a pas manqué de présenter régulièrement à la Société ses rapports annuels sur le Sud-Ouest africain et de rendre compte au Conseil de son administration du Territoire. Les relations étaient cordiales.

CRÉATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'ONU doit sa création en grande partie à la coopération entre les Alliés pendant la seconde guerre mondiale. A la Conférence de San Francisco, en 1945, où 50 nations étaient représentées, la Charte des Nations Unies a été adoptée et signée par tous les représentants. Elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

A cette époque, la Société des Nations ne fonctionnait plus réellement, mais elle n'en a pas moins continué à exister aux côtés de la nouvelle organisation jusqu'en avril 1946. On n'envisageait pas alors que l'Organisation des Nations Unies serait la Société des Nations sous un autre nom ni qu'elle serait automatiquement le légataire en droit des biens, obligations, fonctions ou activités de la SDN.

Les deux organisations mondiales étaient différentes non seulement par leurs Membres mais également par la composition et les procédures de leurs organes respectifs. C'est ainsi qu'un certain nombre des tout premiers Etats Membres de l'ONU n'avaient soit jamais été Membres de la SDN, soit s'en étaient retirés avant sa dissolution. Inversement, certains Etats Membres de la SDN lors de sa dissolution ne figuraient pas parmi les Membres de l'ONU à sa création, bien que quelques-uns y aient adhéré par la suite.

Les deux principaux organes de l'ONU sont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres de l'Organisation. Les décisions y sont prises à la majorité pour toutes les questions, à l'exception des plus importantes, pour lesquelles une majorité des deux tiers est nécessaire. Le Conseil de sécurité, pour sa part, était constitué de cinq membres permanents (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni et URSS) et de six (10 par la suite) autres membres élus par l'Assemblée générale. Aux termes de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité sur les questions autres que de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres, dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Par conséquent, la règle de l'unanimité, trait si important des procédures de la SDN, ne s'applique pas à l'ONU.

Rien n'était prévu dans la Charte pour assurer le maintien du système des mandats. Il était prévu, par contre, que l'Organisation des Nations Unies établirait, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance de certains territoires dépendants. D'après la Charte, ce régime de tutelle pouvait s'appliquer aux territoires placés sous mandat par la SDN, mais sans qu'il s'agisse là d'une disposition obligatoire. Pour chaque territoire placé sous tutelle, un accord devait être conclu entre les parties intéressées. Or l'Afrique du Sud a clairement fait savoir d'emblée qu'elle n'avait aucunement l'intention de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous ce régime. Les représentants de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations en ce sens d'abord à la Conférence de San Francisco, puis régulièrement devant les organes de l'ONU.

Etant donné que les mandataires avaient la faculté de décider ou non de conclure un accord de tutelle, il ne pouvait y avoir de contrôle international sur les territoires sous mandat sans l'accord des mandataires. Diverses propositions tendant à ce que l'ONU demande aux mandataires de présenter chaque année des rapports aux organes compétents de l'ONU en attendant que les territoires

contrôlés par eux soient placés sous le régime de tutelle ont été déposées mais n'ont jamais été mises aux voix, apparemment parce qu'elles n'auraient pas été acceptées. En conséquence, rien n'était prévu pour assurer le transfert à l'ONU des fonctions assumées par la SDN en matière de mandats.

Lors de la session de 1946 de l'Assemblée générale, les différentes puissances mandataires ont fait savoir comment elles envisageaient l'avenir des territoires qu'elles administraient. Dans certains cas, elles comptaient négocier des accords de tutelle. Dans d'autres, les mandataires réservaient leur position. Pour sa part, le représentant de l'Afrique du Sud a de nouveau insisté sur la position particulière de son pays vis-à-vis du Sud-Ouest africain. Il a déclaré que des dispositions étaient prises en vue de consulter les peuples du Territoire au sujet de la forme de gouvernement qu'ils souhaitaient pour l'avenir. Il a en outre déclaré officiellement que son gouvernement réservait sa position quant à l'avenir du mandat.

Dissolution de la Société des Nations

En avril 1946, l'Assemblée de la Société des Nations s'est réunie pour la dernière fois. Il s'agissait de savoir comment mettre un terme à l'existence de la SDN. La dernière résolution, adoptée le 18 avril 1946, stipulait que la SDN cesserait d'exister à compter du lendemain et prévoyait également des mesures pratiques pour en assurer la liquidation.

Pas plus que dans la Charte des Nations Unies, on ne trouve dans les dernières résolutions de la SDN, pourtant adoptées en prévision de sa dissolution, d'allusion aux fonctions et aux activités de celle-ci en ce qui concerne les mandats. La question avait pourtant été abordée à la fois au cours des débats et dans l'une des résolutions adoptées le dernier jour.

Au cours des débats, certaines puissances mandataires ont à nouveau déclaré leur intention de négocier des accords de tutelle, alors que d'autres ont répété qu'elles réservaient leur position en la matière. Tel était le cas de l'Afrique du Sud, dont le représentant a fait savoir à l'Assemblée de la SDN que son pays avait l'intention de soumettre ultérieurement à l'Assemblée générale de l'ONU, pour approbation, ses arguments en vue de l'incorporation du Sud-Ouest africain à l'Afrique du Sud. Dans aucune de leurs déclarations, les puissances mandataires n'ont reconnu ou même laissé entendre que, tant que des accords de tutelle ou d'autres dispositions n'auraient pas été conclus, elles seraient tenues de rendre compte à l'ONU de l'exécution de leurs mandats respectifs, comme elles le faisaient précédemment devant le Conseil de la SDN.

Au cours des débats, un projet de proposition a été déposé, recommandant que les puissances mandataires continuent à présenter tous les ans des rapports à l'Organisation des Nations Unies comme elles le faisaient devant la SDN. Selon l'auteur de ce projet, il était souhaitable que les fonctions de contrôle exercées par la SDN à l'égard des mandats soient transférées à l'ONU. Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette proposition, apparemment parce que des conversations officieuses entre les parties intéressées avaient montré qu'elle était inacceptable.

Les paragraphes du dispositif de la résolution finalement adoptée par l'Assemblée de la SDN sont libellés comme suit :

"L'Assemblée . . .

"3. Reconnaît que la dissolution de la Société des Nations mettra fin à ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous mandat, mais note que des principes correspondant à ceux que déclare l'Article 22 du Pacte sont incorporés dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies;

"4. Note que les Membres de la Société administrant actuellement des territoires sous mandat ont exprimé leur intention de continuer à les administrer, en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés, conformément aux obligations contenues dans les divers mandats, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses puissances mandataires."

Comme on peut le constater, rien n'était dit dans cette résolution au sujet d'un transfert à l'Organisation des Nations Unies des pouvoirs de contrôle de la SDN ou de l'obligation pour les puissances mandataires de faire rapport à l'ONU et de lui rendre compte de leur action.

En 1946, l'Afrique du Sud a présenté à l'Assemblée générale de l'ONU, pour approbation, une proposition tendant à incorporer le Sud-Ouest africain à son territoire. L'Afrique du Sud a soumis un mémorandum énumérant les raisons de la mesure proposée, et notamment le fait que l'immense majorité des habitants du Territoire, tant Blancs que non-Blancs, était favorable à cette incorporation.

S'agissant de la population blanche, l'Assemblée législative avait adopté à l'unanimité plusieurs résolutions dans ce sens, la population autochtone, pour sa part, ayant été expressément consultée sur ce point suivant les méthodes tribales traditionnelles.

L'Assemblée générale a cependant rejeté cette proposition, estimant que les habitants africains du Territoire n'avaient pas encore obtenu leur autonomie politique ni atteint un stade de développement politique leur permettant d'exprimer une opinion réfléchie sur une question aussi importante que l'incorporation du Territoire à l'Afrique du Sud. Elle a recommandé que le Territoire soit placé sous le régime de tutelle des Nations Unies^b.

Le général Smuts, premier ministre sud-africain de l'époque, a fait observer que l'on ne pouvait pas obliger l'Afrique du Sud à conclure un accord de tutelle au sujet du Sud-Ouest africain et a informé l'Assemblée générale que, si la proposition d'incorporation n'était pas acceptée, l'Afrique du Sud continuerait d'administrer le Territoire comme une partie intégrante de l'Union sud-africaine, dans l'esprit des principes établis par le Mandat. Il a déclaré en particulier que l'Afrique du Sud transmettrait régulièrement à l'Organisation des Nations Unies, mais seulement à des fins d'information, des statistiques et autres données d'ordre technique concernant la situation économique et sociale et la situation de l'enseignement dans le Sud-Ouest africain.

Au cours des deux années suivantes, l'Afrique du Sud a réaffirmé sa position à maintes reprises à l'ONU, tant par correspondance que dans les déclarations de ses représentants au cours des débats. Le Gouvernement sud-africain a souligné, en particulier, qu'en l'absence d'un accord de tutelle l'ONU n'avait, selon lui, aucun pouvoir de surveillance sur le Territoire.

Comme elle s'y était engagée, l'Afrique du Sud a présenté un rapport à l'ONU en septembre 1947. L'Assemblée générale a renvoyé ce rapport au Conseil de tutelle^c qui, au cours de l'examen de ce document et des renseignements supplémentaires fournis par l'Afrique du Sud à sa demande, a fait des observations et émis des critiques sur la politique et les pratiques de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain. L'Afrique du Sud a, en conséquence, informé l'ONU qu'elle ne présenterait plus de rapport, en faisant valoir que l'Organisation avait utilisé le rapport qui lui avait été fourni comme si elle avait eu un pouvoir de surveillance sur le Sud-Ouest africain et n'avait donc pas respecté les conditions posées par l'Afrique du Sud lorsque celle-ci avait spontanément décidé de soumettre des rapports.

De 1947 à 1949, la situation relative au Sud-Ouest africain a fait l'objet à l'Organisation de nombreux débats auxquels plusieurs Etats ont participé. Les attitudes de ces Etats variaient sur différents aspects du problème. L'argument de l'Afrique du Sud selon lequel l'Organisation n'avait, en l'absence d'un accord de tutelle, aucun pouvoir de surveillance était très fermement appuyé par d'autres Etats Membres. Mais les opinions divergeaient sur diverses questions, en particulier sur celles-ci : le Mandat était-il encore en vigueur et l'Afrique du Sud était-elle ou non juridiquement tenue de conclure un accord de tutelle ? Compte tenu de ces divergences, l'Assemblée générale a décidé, en décembre 1949, de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le statut international du Sud-Ouest africain.

L'AVIS CONSULTATIF DE 1950 ET SES SUITES

L'avis consultatif a été donné le 11 juillet 1950^d. Les 14 membres de la Cour réunis à cet effet ont été unanimes à juger que le Mandat du Sud-Ouest africain était encore en vigueur.

^b Résolution 65 (I).

^c Résolution 141 (II).

^d Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 128.

En outre, en réponse à certaines questions précises de l'Assemblée générale, la Cour a exprimé les vues suivantes :

- Compte tenu de la dissolution de la Société des Nations, les fonctions de contrôle sur les mandats devraient être exercées par l'Assemblée générale des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels et les pétitions devraient être soumis. (Deux membres de la Cour ont formulé une opinion dissidente sur ce point.)
- La clause juridictionnelle du Mandat était encore en vigueur et l'Afrique du Sud était, en tant que mandataire, soumise à l'obligation d'accepter que la Cour internationale de Justice juge des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat.
- L'Afrique du Sud n'était pas soumise à l'obligation juridique de conclure un accord de tutelle au sujet du Sud-Ouest africain. (Six membres de la Cour ont formulé une opinion dissidente sur ce point.)
- La compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire appartenait à l'Afrique du Sud agissant avec le consentement des Nations Unies.

L'Assemblée générale a accepté l'avis consultatif de 1950 et a agi en conséquence. L'application de l'avis a cependant soulevé des difficultés matérielles à la suite desquelles la Cour a été priée, en 1955 puis en 1956, de préciser certains aspects de l'avis de 1950. L'avis de 1955^e portait sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain. L'avis de 1956^f avait trait à l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par des organes de l'ONU.

N'ayant qu'un caractère consultatif, ces trois avis n'avaient donc pas force obligatoire. L'Afrique du Sud n'a pas accepté certaines des conclusions de la Cour, en ce qui concerne en particulier le maintien du Mandat et le transfert des fonctions de surveillance à l'ONU, et a expliqué en détail les raisons de son attitude.

La situation qui s'est alors présentée, et qui s'est maintenue au cours des années, est la suivante : l'ONU, à la suite de décisions prises à la majorité par ses Membres, a demandé à plusieurs reprises à l'Afrique du Sud de conclure un accord de tutelle au sujet du Sud-Ouest africain, tout en essayant d'exercer des fonctions de surveillance sur le Territoire conformément à l'avis de la Cour. Pour ce faire, l'Assemblée générale a désigné plusieurs organes en vue, entre autres, d'examiner l'administration du Sud-Ouest africain et de faire rapport à ce sujet. Ces rapports contenaient régulièrement des critiques et des condamnations de la politique et des pratiques de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain. D'une manière générale, l'argument sur lequel ces condamnations étaient fondées était que ces politiques et pratiques opprimaient la population autochtone du Territoire.

L'Afrique du Sud a, pour sa part, toujours refusé d'accéder aux demandes répétées de l'ONU de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle. Faisant valoir qu'elle n'avait aucun pouvoir de contrôle sur le Territoire, le Gouvernement sud-africain a également refusé de coopérer aux tentatives de l'Organisation visant à exercer des fonctions de surveillance. Etant donné la position de leur pays, les représentants de l'Afrique du Sud se sont abstenus de répondre aux plaintes contenues dans les rapports des divers organes, tout en relevant, à l'occasion, à titre d'exemple, l'inexactitude matérielle de ces documents.

Au fil des ans, des efforts ont été déployés pour sortir de cette impasse : des négociations ont été engagées entre l'Afrique du Sud et des organes et institutions des Nations Unies désignés à cet effet. Ces négociations ont cependant fait ressortir que la majorité des Membres de l'ONU ne voulaient se satisfaire d'aucun arrangement n'ayant pas pour effet de faire passer le Sud-Ouest africain sous le contrôle et la surveillance de l'Organisation — solution inacceptable pour l'Afrique du Sud.

En juin 1960, lors d'une conférence des Etats indépendants d'Afrique tenue à Addis-Abeba, les Gouvernements éthiopien et libérien ont fait connaître leur intention de saisir la Cour interna-

^e Sud-Ouest africain — Procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955, C.I.J. Recueil 1955, p. 67.

^f Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1^{er} juin 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 2^e.

tionale de Justice d'une action contre l'Afrique du Sud. Cette action a été introduite le 4 novembre 1960.

LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE DE 1960-1966 :
ETHIOPIE ET LIBÉRIA C. AFRIQUE DU SUD

L'Ethiopie et le Libéria souhaitaient que la Cour déclare que le Mandat était encore en vigueur et que les fonctions de contrôle sur les mandats exercées auparavant par le Conseil de la Société des Nations revenaient à l'Assemblée générale des Nations Unies. Un arrêt dans ce sens aurait eu force obligatoire et aurait été exécutoire — ce qui n'est pas le cas des vues exprimées dans les avis consultatifs. Les demandeurs n'ont cependant pas limité leur requête à ces aspects du problème puisqu'ils ont en outre prétendu que l'Afrique du Sud avait commis plusieurs infractions à son Mandat, dont la plus importante avait trait au deuxième paragraphe de l'article 2 du Mandat, rédigé comme suit :

"Le mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat."

Les demandeurs soutenaient que l'Afrique du Sud avait contrevenu aux dispositions de cet alinéa du fait des principes économiques, politiques, sociaux et éducatifs qu'elle avait appliqués dans le Territoire. Ils avançaient en outre que l'Afrique du Sud avait, en violation de son mandat, établi des bases militaires sur le Territoire et poursuivi délibérément, de façon unilatérale, une politique d'incorporation progressive du Territoire à l'Union sud-africaine.

La première phase de la procédure a été consacrée à la question de la compétence de la Cour. Selon l'Afrique du Sud, même si l'on admettait que le Mandat fût toujours en vigueur dans la mesure où il donnait son statut au Territoire, les demandeurs n'avaient pas apporté la preuve que la Cour fût compétente aux termes de la clause juridictionnelle du Mandat et de son propre Statut.

Ayant examiné les arguments qui lui ont été présentés par écrit et oralement, la Cour a rejeté, en 1962, les exceptions opposées à sa compétence par 8 voix contre 7^a.

Une fois les exceptions de compétence rejetées, l'affaire a été examinée quant au fond. La question du contrôle par l'ONU a été de nouveau longuement débattue dans les pièces écrites et les plaidoiries des parties. Au cours des plaidoiries, les demandeurs ont dû reconnaître que certains des arguments de l'avis consultatif de 1950 n'étaient pas soutenables en l'occurrence, mais ils n'en ont pas moins maintenu que les conclusions restaient valables.

La question principale qui se posait quant au fond avait trait aux prétendues infractions au deuxième paragraphe de l'article 2 du Mandat, cité plus haut. Dans leur première série de plaidoiries, les demandeurs ont fait valoir que les principes économiques, politiques, sociaux et éducatifs appliqués dans le Territoire (qu'ils désignaient sous la dénomination commune d'"apartheid") étaient de nature oppressive et avaient pour but de subordonner les intérêts des habitants autochtones du Territoire à ceux des Blancs. Dans les plaidoiries très complètes qu'elle a présentées, l'Afrique du Sud a essayé de rectifier ce qu'elle estimait être, dans les plaidoiries des demandeurs, une version fautive et déformée des faits, en expliquant dans quel contexte il convenait de placer la politique et les mesures qu'elle avait adoptées et en tentant de montrer que la politique en question avait pour but de favoriser tous les groupes de population du Territoire et répondait en fait aux intérêts bien compris de tous. En outre, l'Afrique du Sud a annoncé son intention de faire comparaître 38 témoins devant la Cour et a également invité celle-ci à se rendre dans le Territoire afin de se rendre compte par elle-même de la situation qui y régnait.

Les demandeurs n'ont pas essayé de contester les déclarations de l'Afrique du Sud. Ils ont, au cours des plaidoiries, admis l'exactitude de tous les faits présentés par l'Afrique du Sud et ont révisé les termes de leurs conclusions initiales pour en supprimer toute référence aux objectifs ou effets oppressifs de la politique de

l'Afrique du Sud. Ils se sont par ailleurs vigoureusement opposés à la proposition d'enquête et à la convocation de témoins.

Les demandeurs se sont ensuite contentés d'alléguer que certains aspects admis de la politique de l'Afrique du Sud contrevenaient à une prétendue "norme" ou à de prétendus "standards" internationaux de non-discrimination ou de non-séparation relevant des droits de l'homme.

Après cette révision de leurs conclusions par les demandeurs, le reste de la procédure concernant les prétendues violations du deuxième paragraphe de l'article 2 du Mandat n'a eu trait qu'à la question de savoir s'il existait ou non effectivement une norme ou des standards de cet ordre. Les demandeurs ont soutenu qu'une telle règle découlait essentiellement des activités de l'ONU et devait être appliquée à l'interprétation du deuxième paragraphe de l'article 2 du Mandat. L'Afrique du Sud a contesté l'existence d'une telle règle et son application au deuxième paragraphe de l'article 2. A l'appui de sa thèse, l'Afrique du Sud a présenté, entre autres, les témoignages oraux de 13 experts en vue de montrer, tout d'abord, que cette règle n'était pas reconnue dans la législation et les pratiques officielles d'au moins 50 Etats et territoires du monde, dont les deux Etats demandeurs et 38 autres Etats Membres de l'ONU, et, en second lieu, que dans de nombreuses parties du monde, dont l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain, l'application de cette règle mènerait à des effusions de sang et au chaos. Les demandeurs n'ont pas essayé de contester ces témoignages.

Les allégations des demandeurs relatives à la militarisation et à la prétendue incorporation progressive du Territoire sont tombées d'elles-mêmes lorsqu'ils ont admis les faits exposés par l'Afrique du Sud. S'agissant de la première de ces allégations, le général S. L. A. Marshall, expert militaire américain faisant autorité, a été appelé comme témoin. Le général Marshall a déclaré à la Cour qu'il s'était rendu dans le Territoire à deux reprises en 1965 et que celui-ci n'abritait aucune base militaire. En fait, a-t-il dit, "le Territoire est moins militarisé et dispose de moins d'armes qu'aucun autre territoire de mêmes dimensions que j'aie jamais visité".

En juillet 1966, la Cour a rendu un arrêt¹ rejetant toutes les demandes des requérants. Cette décision a été prise par la voix prépondérante du Président, les voix de la Cour étant également partagées (7 contre 7). Sans se prononcer sur la validité du Mandat, la Cour a jugé que, même s'il était toujours en vigueur, les Etats demandeurs n'avaient aucun droit ou intérêt juridique au regard de l'accomplissement par le mandataire des obligations faisant l'objet de leurs demandes. Ayant ainsi tranché cette question préalable, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur les autres questions de fond exposées ci-dessus.

Cependant, les considérants de l'arrêt contiennent des passages suggérant fortement que la Cour était d'avis qu'il n'y avait plus d'entité investie d'un pouvoir de surveillance du Mandat. Il est également important de noter que l'argument des demandeurs relatif à l'existence d'une norme ou de standards absolus de non-discrimination ou de non-séparation n'a été accepté par aucun des membres de la Cour et que les accusations de militarisation ont été catégoriquement rejetées par les trois seuls membres de la Cour qui s'y sont référés — dont deux se trouvaient du côté de la minorité.

RETOUR DE LA QUESTION SUR LA SCÈNE POLITIQUE

A la suite de l'arrêt prononcé par la Cour en juillet 1966, la question du Sud-Ouest africain est revenue sur la scène politique; depuis longtemps, de nombreux pays attendaient impatiemment un arrêt condamnant l'Afrique du Sud, comme si cela était acquis d'avance. Ils avaient projeté de lancer une campagne pour l'exécution de cet arrêt dans l'espoir de provoquer un affrontement direct entre le Conseil de sécurité et l'Afrique du Sud, ce qui aurait pu entraîner l'application des mesures prévues au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte. L'arrêt sema donc la consternation et le dépit dans leurs rangs. Certains Etats africains en particulier s'empressèrent de condamner la Cour et de réclamer l'ouverture dans les plus brefs délais d'un débat sur le Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Au cours du débat, qui s'ouvrit le 23 septembre 1966, on proposa de retirer l'administration du Territoire à l'Afrique du Sud et de la

¹ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1414^e séance.*

^a C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance* (1960, rôle général, n° 46) et *Affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance* (1960, rôle général, n° 47).

^b *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 319.*

confier à l'ONU. Les critiques que les orateurs adressèrent à la Cour avant de s'en prendre à l'Afrique du Sud révélèrent bientôt leur parti pris. Certains représentants en vinrent à contester non seulement la compétence de juges éminents, mais également leur intégrité, et à réclamer un profond remaniement de la Cour.

Les représentants de l'Afrique du Sud ont participé activement et sans réserve au débat. Ils réclamèrent un réexamen objectif de la situation qui tienne compte en particulier des faits reconnus par les demandeurs et de l'offre d'inspection sur les lieux qui avait été formulée devant la Cour. Mais la plupart des orateurs ont ignoré leurs propos et aucune tentative n'a été faite pour aborder réellement le fond du problème. A propos de l'avis consultatif de 1950 relatif à la responsabilité, les orateurs n'ont fait que répéter les uns après les autres que le jugement de 1966 n'annulait pas l'avis consultatif — ce qui n'a jamais évidemment été mis en doute — et ont ignoré le nombre impressionnant de preuves contraires, de critiques et d'avis contraires sur lesquels les orateurs sud-africains avaient appelé l'attention de l'Assemblée.

En ce qui concerne la politique de l'Afrique du Sud, on déclara à plusieurs reprises qu'elle opprimait les autochtones et qu'elle avait pour but de maintenir indéfiniment la majorité sous la domination d'une minorité en lui déniait le droit à l'autodétermination et en l'exploitant dans tous les domaines d'activité. Autrement dit, toutes les accusations qui avaient été abandonnées au cours de la procédure contentieuse réapparaissaient sans qu'il soit apporté l'ombre d'une preuve et sans qu'il soit tenu compte des déclarations des représentants de l'Afrique du Sud.

En conséquence, la résolution 2145 (XXI) fut adoptée le 27 octobre 1966. Les principaux paragraphes du dispositif se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale.

"3. Déclare que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat;

"4. Décide que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

"5. Conclut que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain".

La résolution 2145 (XXI) fut rejetée comme illégale par le Gouvernement sud-africain, qui refusa de retirer son administration du Territoire. Poursuivant la même politique, il continua à assister, les principaux groupes ethniques en créant des organes gouvernementaux fondés sur la volonté du peuple et accorda une large autonomie aux groupes ethniques intéressés. Dans l'Ovambo, des débats et des consultations populaires furent organisés pendant plusieurs mois; ils aboutirent aux proclamations d'octobre 1968 portant création d'un Conseil législatif et d'un Conseil exécutif de l'Ovambo ainsi que des services administratifs nécessaires. La première session du premier Conseil législatif de l'Ovambo fut ouverte officiellement le 17 octobre 1968. Des organes similaires furent mis en place dans le Kavango, où le premier Conseil législatif s'est réuni le 22 octobre 1970.

Pour sa part, l'ONU a continué à prétendre que, l'administration sud-africaine étant devenue illégale, elle était en droit de reprendre l'administration directe du Territoire. En mai 1967, l'Assemblée générale adopta une résolution^k en vertu de laquelle fut instauré un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Ce Conseil fut chargé, entre autres, d'administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance, avec une participation aussi large que possible du peuple du Territoire. Dans la même résolution, l'Assemblée générale décidait que le Sud-Ouest africain devait devenir indépendant, si possible, avant juin 1968.

Au mois d'août 1967, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain adressa au Gouvernement sud-africain une lettre dans laquelle il appelait son attention sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée et lui demandait d'indiquer les mesures

qu'il se proposait de prendre pour faciliter le transfert de l'administration du Territoire au Conseil. En réponse, le Ministre des affaires étrangères sud-africain fit connaître les raisons pour lesquelles son gouvernement considérait que la soi-disant invalidation de son droit à administrer le Sud-Ouest africain était illégale et qu'elle était en tout cas dénuée de tout semblant de valeur sur le plan économique et social, car elle ignorait totalement les conséquences désastreuses qu'entraînerait pareil processus.

En 1968, l'Assemblée générale adopta une nouvelle résolution^l aux termes de laquelle le Sud-Ouest africain fut rebaptisé "Namibie" et où le Conseil de sécurité était prié de prendre des mesures effectives pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines du Territoire et lui permettre d'accéder à l'indépendance.

A partir de 1969, la plupart des interventions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Sud-Ouest africain furent le fait du Conseil de sécurité. En mars de cette même année, le Conseil adopta la résolution 264 (1969), dans laquelle il reconnaissait la décision prise par l'Assemblée générale de mettre prétendument fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et demandait au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire. En août 1969^m, il demanda au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969.

En réponse, le Ministre des affaires étrangères sud-africain adressa une lettre et un mémorandum détailléⁿ présentant les éléments juridiques sur lesquels l'Afrique du Sud se fondait pour affirmer que les actions entreprises par l'ONU au sujet du Sud-Ouest africain étaient illégales, ainsi qu'une analyse de la situation réelle. Le mémorandum montrait également les grands progrès accomplis par les habitants du Territoire.

Le 30 janvier 1970, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 276, où il condamnait énergiquement le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au Sud-Ouest africain, déclarait que la présence continue des autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain était illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom du Sud-Ouest africain et en ce qui le concerne, après la prétendue cessation du Mandat, étaient illégales et invalides, et demandait à tous les Etats, en particulier à ceux qui avaient des intérêts économiques et autres dans le Sud-Ouest africain, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui seraient incompatibles avec la résolution. Le Conseil de sécurité décida également de constituer un sous-comité *ad hoc* chargé d'étudier les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil pourraient effectivement être appliquées.

Suite au rapport de ce sous-comité *ad hoc*, deux résolutions furent adoptées au cours de cette même année. Dans la première (résolution 283), le Conseil priait tous les Etats de s'abstenir de toutes relations — diplomatiques, consulaires ou autres — avec l'Afrique du Sud qui indiquaient qu'ils reconnaissaient l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire et leur demandait de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales et industrielles appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toutes relations avec le Sud-Ouest africain et de décourager les relations commerciales et industrielles entre leurs ressortissants et le Sud-Ouest africain. Dans la seconde (résolution 284), adoptée le 29 juillet 1970, le Conseil demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante : "Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) ?"

NOUVEAU RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Quatorze Etats (y compris l'Afrique du Sud), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ont participé à la procédure écrite et orale qui a suivi la demande d'avis consultatif du Conseil de sécurité sur la question

^l Résolution 2403 (XXIII).

^m Résolution 269 (1969).

ⁿ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément spécial n° 2, annexe 1.

^k Résolution 2248 (S-V).

posée à la Cour. La Cour a prononcé son avis le 21 juin 1971^o. La Cour a été d'avis :

Premièrement, par 13 voix contre 2, que la présence de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain constituant une occupation illégale, l'Afrique du Sud avait l'obligation de retirer immédiatement son administration du Territoire.

Deuxièmement, par 11 voix contre 4, que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation :

- i) De reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom du Territoire ou en ce qui le concerne;
- ii) De s'abstenir de tous actes et de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration.

Enfin, par 11 voix contre 4 également, qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter leur assistance à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne le Territoire.

Cet avis de la Cour, comme tous ses avis consultatifs, n'a pas légalement force obligatoire et, par conséquent, aucun Etat n'est obligé ou ne peut être forcé de s'y conformer ou d'y donner effet. Sa force de persuasion même dépendra de facteurs tels que le bien-fondé du raisonnement juridique employé, la présence ou l'absence de motivations ou de parti pris politiques, et le nombre et la force des opinions dissidentes.

Questions préliminaires

Avant le début de la procédure orale en 1971, la Cour internationale de Justice, dont la composition était tout autre qu'en 1965, s'est prononcée contre l'Afrique du Sud sur trois questions préliminaires, à savoir :

a) Une demande de récusation de trois membres de la Cour présentée par l'Afrique du Sud. En leur qualité d'anciens représentants de leur gouvernement auprès de l'Organisation des Nations Unies, les juges Zafrulla Khan, Nervo et Morozov avaient fait des déclarations condamnant vigoureusement les politiques et les actes de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain ou avaient été associés à de telles déclarations.

b) Deuxièmement, à une majorité de 10 voix contre 5, la Cour a rejeté la demande de l'Afrique du Sud tendant à la désignation d'un juge *ad hoc*.

La désignation d'un juge *ad hoc* dans ce type de procédure a pour but, comme l'un des juges défendant l'opinion majoritaire l'a fait remarquer, de protéger les intérêts d'Etats qui peuvent être affectés par la procédure consultative, et qui, comme l'Afrique du Sud, ne sont pas représentés à la Cour.

c) Troisièmement, la Cour a refusé d'admettre la thèse de l'Afrique du Sud selon laquelle il existait des raisons impérieuses pour que la Cour refuse de donner l'avis qui lui était demandé. Le principal argument de l'Afrique du Sud à cet égard était que l'Organisation des Nations Unies avait mêlé si étroitement la Cour aux problèmes politiques en jeu qu'il serait impossible à celle-ci d'exercer convenablement ses fonctions judiciaires. L'Afrique du Sud a rappelé les insultes et les menaces dont la Cour avait été l'objet pour son arrêt de 1966, ainsi que les accusations de corruption, de motifs politiques cachés et de manœuvres secrètes portées contre certains juges, enfin les avertissements à peine voilés de membres du Conseil de sécurité indiquant que la Cour devait saisir cette occasion de se réhabiliter et de donner au monde une image plus favorable d'elle-même.

Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le litige portait essentiellement sur la question de savoir s'il existait une disposition de la Charte en vertu de laquelle l'Assemblée générale pouvait mettre fin au droit d'administration de l'Afrique du Sud. Les pouvoirs de l'Assemblée procèdent exclusivement de la Charte des Nations Unies. Elle ne peut donc pas outrepasser la Charte.

^a Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

L'Afrique du Sud a fait valoir que la décision par laquelle l'Assemblée avait révoqué le Mandat était entachée de nullité. L'Assemblée avait prétendu agir en tant que successeur de la Société des Nations — qui avait exercé des pouvoirs de supervision mais non pas de contrôle sur le Mandat; toutefois, ces pouvoirs ne comprenaient pas la faculté de révoquer le Mandat unilatéralement ou d'assumer le contrôle direct du Territoire. De toute manière, il n'y avait aucunement eu succession à la Société des Nations.

En tout état de cause, l'Afrique du Sud a fait valoir que la Charte des Nations Unies ne conférait certainement pas de tels pouvoirs à l'Assemblée générale car, à part quelques exceptions sans rapport avec la question, la Charte disposait sans équivoque à l'Article 10 que l'Assemblée n'avait que des pouvoirs de *discussion* et de *recommandation*. L'Assemblée ne peut pas prendre de décision ayant force obligatoire ni intervenir directement. Il est significatif qu'aucun participant n'ait pu citer une disposition précise quelconque de la Charte habilitant l'Assemblée à agir comme elle prétend le faire. La plupart des participants ont éludé la question essentielle et les autres en ont traité de manière rapide et superficielle.

La Cour n'a même pas essayé de répondre à cette question que l'Afrique du Sud a développée en détail au cours de la procédure. Elle l'a simplement esquivée. Elle s'est contentée de dire ce qui suit :

"Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution."

Naturellement, cela ne répond pas à la question; car la question à laquelle la Cour était censée répondre était précisément de savoir si la prétendue révocation du Mandat par l'Assemblée rentrerait dans le cadre de sa compétence. Cette compétence ne se trouve définie que dans les dispositions de la Charte — non dans une simple affirmation de la Cour.

Il ne servirait à rien non plus d'invoquer une théorie de succession aux pouvoirs de la Société des Nations — théorie en soi hautement controversée. La Cour elle-même a, par le passé, souligné à de nombreuses reprises que, même lorsqu'elle agissait en tant que successeur du Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée générale devait agir conformément à la Charte. Cette règle de droit exige toujours — la Cour n'est pas revenue dessus. Toutefois, elle n'a pas été en mesure d'indiquer cette disposition de la Charte autorisant l'Assemblée à agir comme elle l'avait fait.

Il n'y a qu'une seule réponse, et c'est celle qui a été donnée par l'un des juges qui ont émis une opinion dissidente. Il a dit ce qui suit :

"cet aspect extrêmement important de la question, résultant de la jurisprudence de la Cour elle-même, telle qu'elle s'est exprimée en 1955 en l'affaire de la *Procédure de vote*, est à présent totalement laissé de côté dans l'avis de la Cour, qui n'en fait même pas mention — sans aucun doute pour la raison suffisante qu'il n'y a à cela aucune réponse satisfaisante".

L'action du Conseil de sécurité

Si les conclusions de la Cour manquent de logique et ne sont guère convaincantes en ce qui concerne les décisions prises par l'Assemblée générale, ces caractéristiques sont peut-être encore plus évidentes dans les conclusions relatives aux décisions du Conseil de sécurité, car là la Cour s'est encore moins donné la peine de répondre aux questions en cause.

On a demandé à la Cour de déterminer quelles seraient les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain "nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité". Cette résolution condamnait sévèrement le refus de l'Afrique du Sud de donner suite aux diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain. Cette résolution déclarait également que la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire était illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain à ce sujet étaient illégales et invalides, et elle faisait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne le Territoire.

L'Afrique du Sud a soutenu que cette résolution du Conseil de même que ses autres résolutions pertinentes étaient entachées de nullité.

Il ressort clairement des termes de l'Article 24 de la Charte (auquel se reporte la Cour) que, même si cet article attribue au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il ne confère pas en soi des pouvoirs au Conseil. En revanche, il dispose que, pour s'acquitter de ses devoirs, le Conseil disposera des pouvoirs spécifiques définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte.

Néanmoins, lorsque la Cour en est venue à traiter de la question de savoir si le Conseil avait les pouvoirs nécessaires pour adopter la résolution 276 (1970), elle a déclaré que l'Article 24 conférerait au Conseil des pouvoirs généraux qui pouvaient être exercés dans les situations "susceptibles de mener à une rupture de la paix". La Cour a déclaré que ces pouvoirs venaient s'ajouter à ceux qui sont spécifiquement conférés au Conseil en vertu des chapitres indiqués et ne sont sujets qu'aux seules restrictions qui ressortent des vastes principes et buts fondamentaux des Nations Unies. En outre, selon la Cour, toute décision que le Conseil pourrait prendre serait obligatoire en vertu de l'Article 25 s'il le voulait.

Il s'agit là de conclusions importantes et de grande portée dont le bien-fondé doit être établi avec soin. Or la Cour n'a tenu aucun compte des arguments valables qui lui étaient présentés à l'appui de la thèse inverse. Pour justifier son interprétation de l'Article 24, la Cour s'est contentée de se référer à une déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 1947. Cette déclaration elle-même a fait l'objet d'une longue et vigoureuse controverse au cours de la procédure. Toutefois, la Cour l'a acceptée comme correcte sans un seul mot d'explication.

Un autre élément troublant de l'avis est la manière dont la Cour a traité de la question de savoir si le Conseil, lorsqu'il avait adopté ses résolutions pertinentes, avait agi pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour a admis que c'était *seulement* dans ce but que le Conseil pouvait avoir agi valablement.

Or les faits montrent clairement que le Conseil n'a pas agi dans ce but mais dans un but complètement différent, à savoir celui d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Sud-Ouest africain pour que l'Organisation des Nations Unies puisse prendre en main le Territoire et lui accorder presque immédiatement son indépendance en tant qu'entité politique unique — indépendamment des conséquences.

La Cour a préféré fermer les yeux. Elle a affirmé que le Conseil avait agi pour le maintien de la paix et de la sécurité — affirmation qu'en dépit des injonctions de certains de ses membres le Conseil avait lui-même soigneusement évitée dans toutes ses résolutions.

La tentative faite par la Cour pour attribuer à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des pouvoirs implicites que la Charte n'avait jamais eu l'intention de leur conférer a des conséquences d'une portée énorme.

D'après l'interprétation de la Charte que donne la Cour, l'Assemblée a désormais le pouvoir de formuler des conclusions de fait et de droit — conclusions qui lient même les Etats non consentants et, semble-il, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies.

Quand au Conseil de sécurité, d'après l'interprétation de la Cour, ses pouvoirs seraient encore plus étendus. Sa faculté de prendre des décisions obligatoires en vertu des Articles 24 et 25 serait "en rapport avec les responsabilités qui lui incombent relativement au maintien de la paix et de la sécurité" et ne serait limitée que par les "principes et buts fondamentaux" de la Charte.

Il pourrait ainsi prendre des décisions et les faire appliquer dans de très nombreux domaines — possibilité qui n'était nullement dans les intentions des auteurs de la Charte et contre laquelle ils ont établi tout un système de garanties dans d'autres chapitres de la Charte.

Les tentatives faites par un ou deux juges défendant l'opinion de la majorité pour limiter les effets de l'avis de la Cour au cas particulier du Sud-Ouest africain ne sont guère convaincantes. Les principes qui sont considérés valables pour un cas donné doivent également l'être pour d'autres cas et leur seront inévitablement appliqués.

Un autre aspect inquiétant de l'avis est la manière dont la Cour y traitait ses avis et arrêts précédents. La Cour prétendait adhérer à sa

propre jurisprudence. Mais, en réalité, elle revenait sur une bonne partie de sa jurisprudence sans donner d'explications et sans indiquer qu'elle le faisait. Elle se référait abondamment à celles de ses déclarations antérieures qui étaient contraires aux thèses de l'Afrique du Sud tout en passant sous silence ou en minimisant celles qui leur étaient favorables.

Lorsque ses déclarations antérieures ne lui convenaient pas, la Cour en faisait simplement abstraction.

Arguments concrets en faveur de la fin du Mandat

Une autre question fondamentale est celle des arguments concrets justifiant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. L'Assemblée a fondé cette résolution sur le soi-disant non-accomplissement par l'Afrique du Sud de ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire — obligations qui auraient été violées par des actes d'oppression et de répression à l'égard des habitants du Territoire et par le prétendu refus d'accorder les droits à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Il y a lieu de signaler que l'Assemblée n'a pas mentionné le refus de l'Afrique du Sud de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur son administration.

Pourtant, c'est justement sur ce dernier point que s'est fondée la Cour. Non seulement la Cour a reconnu la validité d'un acte de l'Assemblée par lequel cette dernière se faisait juge de plaintes qu'elle avait elle-même présentées et sur lesquelles elle n'avait pas enquêté, mais elle l'a fait en se fondant sur une plainte que l'Assemblée elle-même n'avait pas cru pouvoir invoquer. Il est évident que la Cour a agi ainsi pour éviter d'avoir à enquêter sur les faits qui avaient pu justifier la décision de l'Assemblée.

Il est d'autant plus extraordinaire qu'après avoir décidé de ne pas enquêter sur les questions de fait la Cour ait néanmoins abouti à des conclusions à leur sujet. En plus, elle l'a fait sans s'informer et avec parti pris, s'employant délibérément à condamner les politiques de l'Afrique du Sud dans le Territoire après avoir refusé d'entendre des témoignages détaillés ou de coopérer avec l'Afrique du Sud à l'organisation d'un plébiscite, comme l'Afrique du Sud l'avait justement proposé. Le blâme de la Cour était nettement d'ordre politique plutôt que juridique, et il souligne le caractère essentiellement politique de l'avis.

Telles étaient quelques-unes des raisons pour lesquelles le Gouvernement sud-africain ne pouvait accepter l'avis de la Cour, que ce soit dans son application plus spécifique au Sud-Ouest africain ou dans ses incidences plus vastes.

DE NOUVEAU DEVANT LES INSTANCES POLITIQUES

Lorsque l'avis de la Cour a été examiné au Conseil de sécurité en septembre 1971, il est apparu que certains membres n'acceptaient pas le raisonnement de la Cour et qu'ils étaient préoccupés par les incidences juridiques de l'avis, notamment par l'interprétation que celui-ci donnait des dispositions de la Charte relatives aux pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. C'est pourquoi le Conseil, dans sa résolution 301 (1971), a pris note de l'avis, tout en s'abstenant soigneusement d'entériner quoi que ce soit d'autre que les conclusions de la Cour. Cet illogisme consistant à accepter des conclusions mais non le raisonnement qui les sous-tend montre bien le dilemme que l'avis posait aux membres du Conseil. La Grande-Bretagne et la France se sont abstenues lors du vote sur la résolution.

En outre, la résolution condamnait "toutes mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue de détruire cette unité et cette intégrité territoriale [du Sud-Ouest africain], par exemple la création de bantoustans". La continuation de la "présence illégale" de l'Afrique du Sud y était qualifiée d'"acte illicite sur le plan international" et de "violation des obligations internationales".

Il y était déclaré en outre que "tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain de se retirer de Namibie pourrait créer des conditions nuisibles au maintien de la paix et de la sécurité dans la région". Enfin, il y était demandé à tous les Etats de s'abstenir, entre autres :

- D'établir des relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétend agir au nom du Sud-Ouest africain ou en ce qui le concerne;

- D'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom du Sud-Ouest africain ou en ce qui le concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active;
- D'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou spéciales dont la juridiction s'étendrait au Territoire du Sud-Ouest africain;
- D'entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom du Sud-Ouest africain ou en ce qui le concerne des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud sur le Territoire.

Contacts avec le Secrétaire général

La question du Sud-Ouest africain à l'ONU est entrée dans une nouvelle phase en février 1972, lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 309, dans laquelle il a invité le Secrétaire général à se mettre en rapport avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ces contacts ont été renouvelés conformément aux résolutions 319 et 323 de 1972, puis interrompus à la suite de la résolution 342 de décembre 1973.

En mars 1972, le Secrétaire général s'est rendu en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. Au cours des entretiens qui ont eu lieu alors, le Gouvernement sud-africain a confirmé que sa politique en ce qui concerne le Sud-Ouest africain était l'autodétermination et l'indépendance. Il a été également convenu que le Secrétaire général, en consultation notamment avec le Gouvernement sud-africain, désignerait un représentant personnel dont le rôle serait d'aider à la réalisation de cet objectif. Plus tard, M. Alfred M. Escher a été désigné dans ce but. En octobre 1972, M. Escher a entrepris une longue tournée dans le Territoire, ce qui l'a amené à prendre contact avec les représentants de tous les groupes de la population.

Le 2 novembre 1972, le Premier Ministre sud-africain et M. Escher sont convenus que la teneur des conversations serait consignée comme suit :

"1. Compte tenu du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur le rapport du Secrétaire général, de mes consultations avec le groupe des trois ainsi que de l'aide-mémoire, j'ai demandé au Premier Ministre des éclaircissements sur la politique d'autodétermination et d'indépendance suivie par son gouvernement à l'égard de la Namibie [Sud-Ouest africain].

"2. Le Premier Ministre a fait savoir qu'indépendamment de ce qu'il avait déjà dit au Secrétaire général en mars 1972^{*p}, ce n'était pas, à son avis, le moment de s'engager dans une discussion détaillée de la façon dont il convenait d'interpréter l'autodétermination et l'indépendance — cette discussion pourrait être plus fructueuse une fois que les conditions nécessaires seraient établies et que les habitants auraient acquis une expérience administrative et politique plus étendue.

"3. Compte tenu de cette réponse, et considérant que le mandat du Secrétaire général était de "poursuivre ses contacts avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans l'observation rigoureuse des principes de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies", j'ai demandé si nous pourrions discuter des mesures pratiques conduisant à l'exercice du droit à l'autodétermination.

"4. Le Premier Ministre a estimé que l'expérience de l'autonomie interne était un élément essentiel si l'on voulait aboutir à l'autodétermination. Etant donné les circonstances, il a été d'avis que c'était sur une base régionale que l'on pouvait le mieux parvenir à ce résultat.

"5. Cela m'a paru acceptable en principe, sous réserve que les conditions nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination soient remplies et que soit créée en même temps une autorité pour l'ensemble du Territoire.

"6. Le Premier Ministre a déclaré qu'il serait disposé à établir un conseil consultatif composé de représentants des diverses

régions et des différents gouvernements ou autorités régionaux, et qu'il exercerait la responsabilité d'ensemble pour le Territoire tout entier, c'est-à-dire non plus par l'intermédiaire des ministères actuellement responsables des différents secteurs.

"7. J'ai également demandé si le gouvernement envisagerait d'abolir la législation restrictive, y compris les limitations existantes à la liberté de déplacement et à la liberté d'expression, y compris le droit de réunion.

"8. Le Premier Ministre a déclaré que, dans une large mesure, les restrictions à la liberté de déplacement étaient imposées par la nécessité d'exercer un contrôle sur les mouvements, ce qui était dans l'intérêt de tous les habitants du Territoire. Il étudierait la possibilité d'éliminer ces restrictions sans compromettre le contrôle sur les mouvements.

"9. Le Premier Ministre a fait savoir en outre qu'il convenait qu'une activité politique légitime comprenant la liberté d'expression et le droit de réunion devrait exister."

M. Escher a ensuite recommandé au Secrétaire général, compte tenu du fait que le Gouvernement sud-africain était disposé à poursuivre les contacts et que des éléments positifs s'étaient dégagés de ses entretiens avec le Premier Ministre, de poursuivre les contacts avec le Gouvernement sud-africain et avec les autres parties intéressées.

Conformément au paragraphe 6 du compte rendu approuvé de leurs entretiens, le Premier Ministre a créé un conseil consultatif pour le Sud-Ouest africain. Actuellement, ce conseil comprend des représentants ou des observations provenant de 10 régions et de 12 groupes de la population et choisis par ces groupes et par ces régions eux-mêmes. Son rôle est d'examiner des questions intéressant l'ensemble du Territoire. Le Conseil se réunit périodiquement sous la présidence du Premier Ministre. Les représentants peuvent inscrire à l'ordre du jour des questions communes à l'ensemble du Sud-Ouest africain, autrement dit qui ne présentent pas un intérêt purement régional. Le nombre des points qu'on propose d'inscrire à l'ordre du jour détermine la fréquence des réunions.

Le Conseil consultatif est encore en voie de formation. Le gouvernement pense que la manière dont il évoluera dans la pratique dépendra de l'intérêt manifesté par ses membres et du rôle qu'ils y joueront. L'idée est que le Conseil devienne, sous la présidence du Premier Ministre, un instrument consultatif valable pour le Sud-Ouest africain.

Aussi, le gouvernement a-t-il exprimé l'espoir que le Conseil soit composé de membres véritablement représentatifs des divers groupes, qu'il examine toutes les questions intéressant l'ensemble du Territoire, y compris celles qui concernent son avenir, et conseille le Premier Ministre sur ces questions. Le gouvernement espère également que le Conseil contribuera à faciliter le processus d'autodétermination et d'accession à l'indépendance.

En avril 1973, précisant la position de son gouvernement concernant le Sud-Ouest africain, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'insertion dans son troisième rapport au Conseil de sécurité sur ses contacts avec les parties intéressées (S/10921), la déclaration ci-après :

"Désireux de permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de l'y aider, le Gouvernement sud-africain respectera pleinement les vœux de l'ensemble de la population du Territoire. Il n'a aucunement l'intention d'imposer à la population un régime constitutionnel quelconque.

"La consultation par laquelle seront déterminés les vœux de la population à cet égard ne sera compromise par aucun des arrangements politiques et administratifs existants. L'Afrique du Sud n'imposera aucun régime, quel qu'il soit, à la population du Sud-Ouest africain contrairement aux vœux de ladite population ou contrairement à la Charte des Nations Unies, dans laquelle, au paragraphe 2 de l'Article 1; il est demandé aux Etats Membres de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

"Tous les partis politiques du Sud-Ouest africain pourront participer pleinement et librement au processus menant à

*p Référence au rapport du Secrétaire général.

l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement sud-africain n'a pas l'intention de retarder l'autodétermination et il déterminera, en coopération avec le Secrétaire général et en consultation avec les habitants du Territoire, les mesures propres à assurer la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance."

En même temps, le Ministre a également fait connaître la position de son gouvernement sur certaines des autres questions qui avaient été soulevées au cours des entretiens et a déclaré ce qui suit :

"En ce qui concerne la question de savoir si des groupes de population pourront tout à coup devenir indépendants en tant qu'entités distinctes, le Gouvernement sud-africain déclare qu'il n'envisage pas une telle éventualité.

"Le Gouvernement sud-africain reconnaît et accepte, sous réserve des exigences de la sécurité publique, la nécessité de la liberté d'expression et de la liberté d'activité politique, y compris la tenue de réunions publiques, dans le processus menant à l'autodétermination. Ce principe s'applique dans les mêmes conditions à tous les partis politiques du Territoire.

"En ce qui concerne la liberté de mouvement, le Gouvernement sud-africain envisage une nouvelle délimitation des districts administratifs visant à les agrandir considérablement de façon à réduire les restrictions qui limitent la liberté de mouvement et à accroître cette liberté.

"En ce qui concerne le statut du Territoire, le Gouvernement sud-africain réaffirme, comme il a été déclaré en 1964 dans les plaidoiries relatives à l'affaire du Sud-Ouest africain, que le Sud-Ouest africain a un statut international distinct. Walvis Bay se trouve bien entendu en territoire sud-africain.

"Au cours des discussions, le Gouvernement sud-africain a réaffirmé que sa position, à savoir qu'il ne revendique aucune partie du Sud-Ouest africain, n'a pas changé.

"En se fondant sur l'évolution actuelle, le Gouvernement sud-africain prévoit qu'il ne faudra sans doute pas plus de 10 ans pour que la population du Sud-Ouest africain atteigne le stade où elle sera prête à exercer son droit à l'autodétermination."

Interruption des contacts

Le Secrétaire général concluait en ces termes son rapport au Conseil de sécurité en date du 30 avril 1973 :

"... la position du Gouvernement sud-africain est encore loin de coïncider avec celle qui a été définie par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Si cette déclaration rend plus claire la position de l'Afrique du Sud sur certaines des questions fondamentales qui ont été soulevées au cours d'entretiens antérieurs avec le Gouvernement sud-africain ou au cours des délibérations du Conseil de sécurité, elle ne donne pas sur la politique de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie les éclaircissements complets et sans équivoque qui étaient envisagés dans la résolution 323 (1972).

"La question se pose de savoir si, vu les résultats obtenus jusqu'à présent, les contacts pris et les efforts entrepris en application des résolutions 309 (1972), 319 (1972) et 323 (1972) doivent être poursuivis. Si le Conseil de sécurité décide de poursuivre ces efforts, il faudra qu'il garde présent à l'esprit ce que j'ai dit antérieurement, à savoir qu'il faudrait du temps et une discussion prolongée pour réaliser quelque progrès que ce soit."

Le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1973 pour examiner le rapport du Secrétaire général. Auparavant, un certain nombre d'Etats et d'organes avaient adressé des appels réitérés au Conseil pour qu'il soit mis fin aux contacts entre l'Afrique du Sud et le Secrétaire général. Le 5 octobre 1973, dans une déclaration faite devant l'Assemblée générale⁴, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a déploré que de tels appels aient été faits, déclarant notamment :

"Ces contacts représentent un effort conscient pour utiliser les instances de l'Organisation des Nations Unies afin de rechercher un règlement pacifique du problème. C'est là un des objectifs principaux de notre organisation. Cependant, il semble que l'on

demande maintenant de court-circuiter le mécanisme qu'offre l'Organisation pour le règlement pacifique des problèmes. Il y aura là nécessairement un encouragement pour ceux qui préconisent l'affrontement, la force et la violence comme moyens d'arriver à quelque chose au Sud-Ouest africain. Or ces incitations ont lieu nonobstant le fait que, pendant les 14 mois qui se sont écoulés entre mars 1972 et avril 1973, et au cours desquels il y a eu des contacts, on a réalisé plus de progrès réels dans la recherche d'une solution au problème dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que pendant toutes les années précédentes."

Après avoir passé en revue les progrès accomplis grâce à ces contacts, le Ministre des affaires étrangères déclarait également :

"Bien entendu, on ne peut prédire le résultat de l'examen que le Conseil de sécurité consacrera au plus récent rapport du Secrétaire général. Nous reconnaissons que l'écart qui nous sépare, bien que plus étroit que jamais grâce à nos contacts avec le Secrétaire général, n'en existe pas moins. Cependant, nous voulons espérer que le Conseil et l'Organisation dans son ensemble seront guidés par la nécessité impérieuse d'assurer l'évolution pacifique par le consentement de ceux qui sont directement intéressés, c'est-à-dire les habitants du Sud-Ouest africain, Noirs et Blancs. Il nous paraît indispensable que tous les secteurs de la population du Sud-Ouest africain soient en mesure de discuter ensemble leurs problèmes et de les résoudre à leur propre satisfaction et d'une manière qui soit compatible avec les objectifs pacifiques de la Charte."

Toutefois, dans sa résolution 342 (1973) du 11 décembre 1973, le Conseil de sécurité a décidé, "compte tenu du rapport et des documents qui y étaient joints, de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972)". Au paragraphe 3 de cette même résolution, le Secrétaire général était prié de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tout fait nouveau important concernant la question du Sud-Ouest africain.

A cet égard, le Ministre des affaires étrangères a déclaré, le 12 décembre 1973, que

"La dernière résolution du Conseil de sécurité, qui met fin aux contacts, est interprétée par certains comme indiquant un désir de ne pas fermer définitivement la voie aux négociations. Toutefois, seul l'avenir montrera si quelque chose de positif résultera de tout cela ou si nous sommes revenus où nous en étions il y a deux ans, autrement dit au point mort et à la frustration. L'Afrique du Sud n'en a pas moins continué, entre-temps, de mettre en application certains projets issus des contacts avec le Secrétaire général et son représentant. Je pense, par exemple, au Conseil consultatif créé par le Premier Ministre à la suite des entretiens avec le Secrétaire général et M. Escher.

"Quoi qu'il arrive, l'Afrique du Sud maintiendra fermement l'attitude qu'elle a maintes fois exprimée dans le passé, à savoir que c'est aux habitants du Sud-Ouest africain de décider de leur propre avenir. Ni le Gouvernement sud-africain ni l'ONU ne doivent leur imposer une solution de l'extérieur. Le Gouvernement sud-africain poursuivra ses efforts pour les aider sur la voie de l'autodétermination. En dépit de l'évolution récente de la question au Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain considère essentiel d'échanger des idées avec ceux qui ont à cœur les intérêts réels du Territoire et de ses habitants."

EVOLUTION POLITIQUE RÉCENTE

Le moment est proche pour les habitants du Sud-Ouest africain où ils pourront exercer leur droit à l'autodétermination. La pleine réalisation de ce processus dépendra des populations elles-mêmes. Le Premier Ministre, M. B. J. Vorster, a déclaré à ce propos :

"Je suis convaincu qu'il n'existe qu'une seule solution à ce problème : il faut que les populations du Sud-Ouest africain puissent décider de leur propre avenir sans aucune entrave ni aucune ingérence. Je crois que si des étrangers s'en mêlent, quels qu'ils soient, on risque d'entraîner une plus grande confusion au lieu d'éclaircir le problème. Je crois encore aujourd'hui, comme je l'ai dit à M. Waldheim et à M. Escher, que l'une des priorités les plus élevées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain est d'offrir la possibilité aux peuples de ce territoire, comme on la leur offre

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Séances plénières, 2141^e séance.

d'ailleurs actuellement, d'acquiescer de l'expérience afin d'être enfin capables d'exercer leur droit à l'autodétermination**."

Le Gouvernement sud-africain estime que ce n'est pas à l'Afrique du Sud ni à l'Organisation des Nations Unies mais aux populations du territoire elles-mêmes de décider de leur avenir politique.

Une fois que le Conseil consultatif du Premier Ministre pour le Sud-Ouest africain eut été créé, les membres de cet organisme ont régulièrement discuté entre eux en dehors des sessions du Conseil. Récemment, l'exécutif du parti national actuellement au pouvoir dans le Sud-Ouest africain a décidé que les Blancs du Territoire devraient prendre l'initiative en organisant des discussions entre les représentants de tous les groupes. L'objectif, selon l'exécutif, était tout d'abord de favoriser, dans un esprit de coopération volontaire, une meilleure compréhension mutuelle des points de vue des uns et des autres quant à l'avenir politique du Territoire et, découlant de cela, d'entreprendre des discussions plus positives pour préparer l'avenir. Il reste à souhaiter que les discussions qui commenceront en 1975 progresseront jusqu'à ce qu'un accord final puisse être réalisé entre tous les groupes de population.

Dans sa déclaration, qui a été publiée à Windhoek le 24 septembre 1974, l'exécutif du parti national a également déclaré que la position du parti

"quant à ce qu'il considère être la meilleure façon d'assurer la coexistence pacifique entre des populations de langues, de traditions, de cultures et de façons de penser différentes est bien connue. Toutefois, le parti a l'intention d'aborder les consultations proposées dans un esprit de bonne volonté grâce auquel les divers points de vue seraient mis en balance et les idées fausses effacées de manière à trouver une solution qui, dans toute la mesure possible, bénéficiera du soutien des différents groupes de population du Sud-Ouest africain et assurera la sécurité et la prospérité.

"L'exécutif a fixé ces objectifs en pleine conscience du fait que le différend concernant le Sud-Ouest africain, qui dure depuis presque trois décennies, n'est pas propice au progrès et qu'il porte ainsi préjudice à toute la population du Territoire. On a donc formulé l'espoir que tous les groupes de population feront preuve du plus haut degré de coopération possible afin que les objectifs souhaités puissent être atteints."

Peu de temps après que le parti national eut annoncé cette décision, le Conseil exécutif ovambo a demandé l'organisation d'élections générales dans l'Ovamboland au début de 1975. Par la suite, il a été décidé que le scrutin aurait lieu du 13 au 17 janvier. Ce sera la première fois que les membres du Conseil législatif — récemment élargi — seront élus; le Conseil comprendra, en vertu de la Proclamation n° R.192 de 1974, 77 membres, dont 42 seront élus directement au suffrage populaire et 35 nommés selon les méthodes traditionnelles. (Le Conseil comprenait précédemment 35 membres nommés et 21 membres élus.) C'est la première fois que le nombre des membres élus au Conseil législatif, qui a maintenant doublé, dépassera celui des membres nommés. Les candidats souhaitent se présenter aux élections ont eu jusqu'au 6 novembre 1974 pour déclarer leur candidature. Cent onze candidatures ont été présentées pour pourvoir les 42 sièges électifs représentant sept circonscriptions électorales (6 sièges pour chaque circonscription). Quelle que soit leur affiliation politique actuelle, tous les candidats se présentent comme indépendants. Les membres du Conseil législatif sont élus pour un mandat de cinq ans.

Prononçant une allocution radiodiffusée le 16 octobre 1974, le Ministre principal de l'Ovamboland, M. Filemon Elifas, a invité les Ovambos qui avaient quitté le pays et qui s'étaient rendus en Zambie à rentrer et à voter. Il a déclaré que "si les intérêts de leur pays et de leur peuple leur tiennent à cœur, ils doivent rentrer en paix et participer à cet événement constitutionnel". Il a également annoncé que rien ne les empêchait d'être désignés comme candidats, et il a indiqué que "les candidats auront également le droit de se faire connaître à leurs électeurs et de leur expliquer leurs objectifs et leurs efforts".

Le Ministre principal est revenu sur ce point lors d'un discours qu'il a prononcé le 7 novembre 1974. Il a déclaré :

"A cet égard, j'aimerais renouveler mon invitation à nos fils et filles qui se trouvent actuellement en Zambie et ailleurs : ils peuvent rentrer sans crainte dans l'Ovamboland, aucune sanction ne

** Discours prononcé devant le Sénat sud-africain le 23 octobre 1974.

sera prise contre eux, et ils sont invités à participer aux élections. Selon un rapport de l'agence de presse SAPA à New York, le Secrétaire aux affaires internationales de la SWAPO, M. Peter Mueshihange, a déclaré devant l'Organisation des Nations Unies que les Ovambos qui avaient été encouragés à quitter leur pays par la SWAPO avaient actuellement un besoin urgent d'aide alimentaire. Il est tragique que les enfants de l'Ovamboland invités à quitter leur pays par des promesses fausses et trompeuses se trouvent actuellement dans une situation précaire et souffrent de famine. Revenez vers vos familles où les vivres sont abondants. Cela montre clairement que la SWAPO, qui a incité nos enfants à quitter le pays en leur faisant de fausses promesses, n'est même pas capable de leur fournir des vivres. Comment pouvons-nous alors croire toutes les autres promesses qu'elle nous a faites ?"

Se référant aux dernières initiatives concernant les discussions proposées sur l'avenir politique du Territoire ainsi que les élections dans l'Ovamboland, le Premier Ministre, M. Vorster, a réaffirmé devant le Sénat sud-africain, le 23 octobre 1974, que

"tous ceux qui veulent aider à résoudre ce problème de manière pacifique ont été invités par le Gouvernement de l'Ovamboland à prêter leur concours en vue de parvenir à une solution pacifique du problème. Toutefois il va sans dire qu'aucune infraction à la loi, aucune atteinte à l'ordre public, ne seront tolérées sous aucun prétexte."

Le Premier Ministre a ajouté que

"les populations du Sud-Ouest africain et tous ceux qui veulent coopérer de manière pacifique devraient se voir offrir la possibilité de résoudre les problèmes de ce territoire".

L'ambassadeur d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. R. F. Botha, a également évoqué ce problème lors d'une déclaration devant le Conseil de sécurité le 24 octobre 1974**. Exprimant la satisfaction du Gouvernement sud-africain de la décision du parti national du Sud-Ouest africain, M. Botha a déclaré que cette évolution était tout à fait conforme au point de vue du gouvernement, à savoir qu'

"il appartient aux habitants du Sud-Ouest africain de décider eux-mêmes de leur avenir. Ceux qui ont quitté le Territoire et désirent y revenir en vue de participer aux élections ont obtenu des postes de dirigeants dans le but de participer aux discussions auront le droit de le faire, pourvu qu'ils le fassent de façon pacifique. Peu importe à quel groupe ou à quel parti ils appartiennent. Ils auront le droit de proposer tout changement constitutionnel qui leur semble souhaitable, mais dans la mesure seulement où ils le feront dans le cadre de la loi et de l'ordre public."

L'ambassadeur a également déclaré ce qui suit au Conseil de sécurité :

"On sait qu'au cours des contacts avec le Secrétaire général le Gouvernement sud-africain avait prévu que, compte tenu de l'évolution en cours à cette époque, il ne faudrait pas plus de 10 ans pour que la population du Sud-Ouest africain parvienne à l'étape où elle serait en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination. Au regard de l'évolution nouvelle de la situation dans le Territoire, le Gouvernement sud-africain estime maintenant que cette étape pourra être atteinte beaucoup plus tôt."

L'avenir constitutionnel du Territoire est donc entre les mains de ses habitants. Toutes les options leur sont ouvertes.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION

Les conditions naturelles ont largement façonné la culture et l'histoire des populations du Sud-Ouest africain qui, à leur tour, ont contribué à tracer les grandes lignes de la politique de l'Afrique du Sud dans le Territoire.

L'administration du Gouvernement sud-africain dans le Sud-Ouest africain est fondée sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des populations du Territoire. Cette attitude est conforme aux objectifs concernant le développement des populations tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement sud-africain se trouve devant un problème posé par un certain nombre de populations de cultures différentes,

** 1800^e séance.

d'identités distinctes, vivant sur un même territoire géographique. L'objectif du gouvernement est de promouvoir le bien-être et le progrès de tous, s'efforçant de leur permettre de vivre dans le bonheur et l'harmonie et de parvenir à leur plein épanouissement personnel.

Les relations entre les différents groupes de population ont été réglementées dès le départ sur la base d'institutions autonomes. Les divisions qui existent dans le Sud-Ouest africain se sont produites naturellement et historiquement par des affinités sociologiques et non à la suite d'une idéologie. Le Gouvernement sud-africain reconnaît ces divisions et ne peut manquer d'en tenir compte, mais il n'en est pas l'auteur. Il suit une politique empirique déterminée par les circonstances historiques qui existent encore actuellement.

L'attitude du gouvernement est essentiellement dynamique et souple et vise à s'adapter à l'évolution des circonstances et des besoins. L'autonomie croissante des différentes populations ne devrait pas être interprétée comme un effort tendant à les maintenir à jamais comme des unités entièrement distinctes et isolées trop petites pour avoir une économie viable. On s'attend que des liens de coopération économique étroits se nouent entre elles par voie d'accords. C'est ce qui, dans une large mesure, se produit aujourd'hui et qui, sans aucun doute, s'accroîtra à l'avenir, ceci étant un corollaire indispensable du progrès économique.

Il n'est pas possible, pour l'instant, de prévoir comment s'établiront en définitive les relations réciproques entre les différents groupes de population. Le Gouvernement sud-africain offre aux populations du Sud-Ouest africain la possibilité d'acquiescer l'expérience de l'autonomie. Mais c'est à elles qu'il appartiendra de décider, en dernier ressort, de leur système constitutionnel. Il est donc inutile de spéculer sur ce que sera en fin de compte la configuration politique future, à savoir s'il existera des regroupements ou des unions, des fédérations, des organisations de type "commonwealth" ou marché commun, etc. Les populations prendront elles-mêmes la décision finale. Entre-temps, le gouvernement a pour tâche de les aider à progresser dans les domaines économique, social et politique.

De grands progrès ont été réalisés pour faire avancer les populations du Territoire vers l'autonomie.

Des conseils ou des assemblées législatifs régionaux ont déjà été constitués pour l'Ovamboland, le Groupe blanc, le Kavangoland et le Caprivi oriental, qui à eux tous représentent environ 68 p. 100 de la population. En outre, les Basters du Rehoboth jouissent d'un certain degré d'autonomie depuis leur arrivée et leur installation dans le Sud-Ouest africain en 1870.

L'administration courante du Sud-Ouest africain est assurée par des départements et des services chargés des domaines suivants :

Fonctions administratives, recensements et statistiques, agriculture (services techniques, régime foncier, crédit, problèmes économiques et commercialisation), archives et affaires culturelles, douanes et contributions indirectes, enseignement, planification d'urgence, trésor et finances, études géologiques, cadastre, registre de la propriété, services de santé, problèmes de l'industrie, commerce, justice, prisons, police, législation, administration locale, développement communautaire, protection de la nature et tourisme, études relatives à l'organisation et au travail, mines, postes et télégraphes, routes, chemins de fer, transports aériens, ports, transport et circulation, protection sociale et retraites, main-d'œuvre, problèmes de l'eau, travaux publics, défense, administration et développement bantous, problèmes du Rehoboth, problèmes des Namas, des métis et des Boschimans.

Un certain nombre de ces fonctions sont exercées directement par les organismes autonomes locaux. Il existe actuellement quatre institutions de ce type, à savoir l'Administration du Sud-Ouest africain et les Administrations de l'Ovambo, du Kavango et du Caprivi oriental. Les fonctions ne relevant pas de la compétence de ces administrations sont exercées par des services de la République, dans la plupart des cas par l'intermédiaire de services et de représentants se trouvant à l'intérieur du Territoire. Outre le personnel se trouvant au siège des départements de la République qui s'occupent directement ou indirectement du Sud-Ouest africain, il y a environ 20 000 personnes dans le Sud-Ouest africain employées directement par les départements et organismes gouvernementaux. Sur ce nombre, plus de la moitié, soit 11 000 personnes, sont membres des groupes de population en développement. Ces chiffres ne tiennent pas compte de plusieurs milliers de personnes

employées par des institutions et des organismes semi-gouvernementaux et privés qui prêtent régulièrement leurs services au gouvernement.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'environnement naturel du Sud-Ouest africain est fondamentalement peu propice au développement économique. Le Territoire a l'une des densités de population les plus faibles du monde. Les déserts couvrent de vastes étendues du pays. Trente-deux pour cent seulement des terres bénéficient d'une précipitation moyenne annuelle de plus de 400 mm. Le développement agricole et industriel se trouve sévèrement entravé par la pénurie d'eau.

Deux caractères physiques conditionnent l'économie du Sud-Ouest africain : la sécheresse, qui sévit périodiquement, et les vastes distances qui séparent les établissements humains. Il faut importer la quasi-totalité des biens nécessaires à une économie moderne : tous les combustibles indispensables à la production d'énergie et aux transports, les machines, le matériel, le ciment et bien d'autres matériaux de construction, la plupart des biens de consommation et même une grande partie des denrées alimentaires.

Malgré ces obstacles à la croissance, le produit intérieur brut (PIB) du Territoire s'est élevé en 1973 à 615,6 millions de rands, soit quatre fois plus qu'en 1960, où il se chiffrait à 142,2 millions de rands. Même exprimé en prix constants (1963), le PIB a plus que doublé au cours de la période 1960-1972, passant de 147,1 à 320 millions de rands. Au cours de cette période, les taux moyens de croissance géométrique annuelle ont été les suivants :

PIB en prix courants	11,9 p. 100
PIB par habitant en prix courants.....	9,0 p. 100
PIB réel par habitant	3,4 p. 100

Malgré les progrès que révèlent ces chiffres, le développement économique du Territoire en est encore à ses débuts. L'économie ne pourra, dans un avenir prévisible, continuer à progresser sans conserver les liens les plus étroits avec la République sud-africaine. Les industries primaires — agriculture, pêche et industries extractives —, qui sont extrêmement vulnérables aux fluctuations de la demande ainsi qu'au climat et autres facteurs naturels, représentent près de la moitié de la production économique. Rien n'autorise à penser que l'économie sera à l'avenir moins tributaire des produits primaires.

L'industrie manufacturière compte pour environ un dixième seulement du PIB et, vu l'exiguïté du marché intérieur du Territoire, il est peu probable que cette proportion augmente. Le manque de matières premières appropriées, la structure élevée des coûts et la distance qui sépare les industries locales de leurs sources d'approvisionnement et de leurs clients empêchent pratiquement toute possibilité d'exportation.

Les producteurs de viande, de poisson en conserve, de farine et d'huile de poisson du Territoire ont déjà profité de l'accroissement de la demande internationale de denrées alimentaires riches en protéines et l'on peut s'attendre à une augmentation des prix de ces produits. En revanche, certains éléments de l'industrie de la pêche sont menacés en raison de la surexploitation attribuable aux navires étrangers opérant au-delà des eaux territoriales du Sud-Ouest africain. D'autre part, l'élevage est toujours à la merci de la sécheresse et des maladies.

Il n'y a donc guère de doute que, malgré certains facteurs favorables, l'économie du Territoire restera vulnérable. Par conséquent, ce n'est qu'en s'associant étroitement à l'économie dynamique et largement diversifiée de l'Afrique du Sud que le Territoire pourra assurer à ses habitants un développement économique et social soutenu. Ceci vaut en particulier pour l'offre de main-d'œuvre et de services spécialisés, pour les ressources financières aux fins d'investissements publics et privés, pour la fourniture de denrées alimentaires ainsi que pour presque tous les biens de consommation et de production nécessaires au Sud-Ouest africain.

AGRICULTURE

L'économie agricole du Territoire se caractérise par sa vulnérabilité au climat et aux maladies du bétail, par la prédominance de l'élevage des bovins et des caraculs, par l'impossibilité où se trouve l'industrie de la viande et l'industrie

laitière de soutenir régulièrement une position concurrentielle sur les marchés internationaux, ce qui les force à compter sur les ventes à l'Afrique du Sud, par l'impossibilité de subvenir en quantités appréciables aux besoins des habitants en céréales, légumes et fruits, ce qui exige des importations en grandes quantités d'Afrique du Sud.

Des techniques perfectionnées de gestion, jointes au souci de n'écouler sur le marché que des produits de bonne qualité, ont permis aux exploitations agricoles de prospérer malgré la sécheresse, les épidémies du bétail et la récession générale dont le Territoire a maintes fois souffert au cours du dernier demi-siècle.

La République sud-africaine est de loin le débouché le plus important pour la production agricole du Territoire. Elle est également le principal fournisseur de denrées alimentaires supplémentaires ainsi que des machines agricoles indispensables; en outre, elle apporte une contribution importante en matière de services vétérinaires et autres services techniques et fournit un appui financier substantiel. C'est ainsi que :

- Sur les 583 168 têtes de bétail mises sur le marché en 1972, près des trois quarts ont été exportés en Afrique du Sud. Trente-deux mille têtes de bétail seulement, soit 5,5 p. 100, ont été consommées sur place. Le reste a été surtout exporté sous forme de préparations de viande, dont une grande partie en Afrique du Sud.
- Trois cent mille sacs (d'un poids de 90 kg chacun) de maïs et de produits dérivés du maïs sont importés en moyenne chaque année d'Afrique du Sud au prix de 1,2 million de rands après subvention, ainsi que 100 000 sacs de farine de froment au prix de 700 000 rands. Les importations de maïs sont plus importantes en période de sécheresse (jusqu'à 1 million de sacs), cette céréale étant largement utilisée comme aliment pour le bétail.
- Des aliments concentrés pour le bétail et des fourrages riches en protéines (luzerne essentiellement), d'une valeur estimative de 2 millions de rands, et d'autres produits agricoles — légumes frais et en conserve, sucre de fruits, poudre de lait, beurre, etc. — représentant environ 10 millions de rands sont également importés chaque année d'Afrique du Sud.
- La quasi-totalité des moyens de production agricole doivent être importés d'Afrique du Sud, notamment les matériaux pour les clôtures, les tuyaux, le bois créosoté, les matériaux de construction, les aliments concentrés pour le bétail, les engrais, les semences, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les médicaments pour le bétail, les outils, machines et appareils agricoles, les véhicules, les tracteurs, les combustibles et les lubrifiants, ainsi que les pièces détachées.
- Les services route et rail des chemins de fer sud-africains assurent à des tarifs subventionnés le transport de la plus grande partie des biens nécessaires aux exploitations agricoles et celui du bétail mis sur le marché.
- Les services spécialisés du personnel vétérinaire et agricole ainsi que des institutions de recherche de la République sont à la disposition du Territoire.

Entre 1955 et 1970, la valeur brute globale de la production agricole en prix courants est passée de 30,4 à 64,5 millions de rands; de 1970 à 1972, elle a augmenté d'un tiers pour atteindre le chiffre de 90,8 millions de rands. L'élevage a représenté à lui seul 98,48 p. 100 de la valeur brute de la production agricole pour la période triennale s'étendant de 1970 à 1972.

Elevage

L'élevage a atteint un rendement relativement élevé. En 1971, le nombre des bovins (2,81 millions) était à peu près égal à celui de la Haute-Volta (2,9 millions) et du Sénégal (2,7 millions); la production de viande de bœuf du Territoire s'élevait à 70 000 tonnes environ en 1971 contre 11 000 tonnes en Haute-Volta et 20 000 tonnes au Sénégal, représentant 90,8 tonnes pour 1 000 habitants contre 2 et 5 tonnes respectivement dans les deux pays susmentionnés.

Jusqu'à une période récente, à cause de la prédominance de certaines maladies du bétail dans les territoires du nord et de l'attitude traditionnelle à l'égard de l'élevage — le bétail étant considéré en fonction de son importance sociale et rituelle plutôt que de sa valeur

commerciale —, on n'a pas pu utiliser de façon productive le cheptel appartenant aux groupes autochtones.

Des efforts systématiques ont été faits pour améliorer la santé animale et encourager les ventes et ils commencent à porter des fruits. Alors qu'en 1964 les ventes de bétail organisées dans les *homelands* bantous avaient produit 238 856 rands, ce chiffre a plus que sextuplé en 1972 pour atteindre 1 509 072 rands.

Dans l'Ovamboland, on a procédé en 1970 aux premières ventes de bétail organisées; elles ont rapporté 30 600 rands. En 1972, ce chiffre avait augmenté de 45 p. 100 et atteignait 44 500 rands. Toutefois, la plus grande partie du bétail (d'une valeur supérieure à 100 000 rands en 1972) est vendue directement aux bouchers et aux abattoirs ou sur des marchés contrôlés.

L'accroissement des achats de bétail effectués par les autorités du Kavangoland en vue de la revente témoigne de l'intérêt croissant de la population pour ce marché. Au cours de la période allant de 1967 à 1972, ces achats se sont élevés au total à 121 735 rands; en 1971 et 1972, le chiffre était de 34 013 rands et en 1973 (jusqu'au mois de novembre) de 42 259 rands. En raison des maladies endémiques, les animaux sont tout d'abord envoyés dans la zone de quarantaine de Mangetti pour être ensuite vendus dans le sud du Territoire. Pour améliorer la qualité de leur cheptel, les éleveurs du Kavangoland bénéficient de services de vulgarisation, de conseils d'experts, et le centre de Masari leur fournit des reproducteurs.

Outre celui de Masari, d'autres centres ont été créés à Ogongo, dans l'Ovamboland, à Grootberg, dans le Damaraland, et à Katima Mulilo, dans la partie orientale de la bande de Caprivi. Ils fournissent aux éleveurs des *homelands* intéressés des reproducteurs améliorés à des prix subventionnés.

A Oshakati, dans l'Ovamboland, un ensemble comprenant les abattoirs et une conserverie de viande est en cours de construction. Il fournira des débouchés importants pour les quelque 500 000 têtes de bétail de l'Ovamboland et donnera un emploi à 300 personnes. Le coût total du projet sera de 2 millions de rands environ. Une zone de pâturage de 104 000 hectares viendra compléter ce projet et permettra d'approvisionner régulièrement en viande l'usine d'Oshakati.

Services de santé animale

L'important cheptel du Sud-Ouest africain est vulnérable à bon nombre de maladies animales — fièvre aphteuse, brucellose, anthrax, fièvre de la côte orientale et tuberculose. Vu la situation géographique du Territoire, il y a toujours le risque que ces maladies ne se propagent depuis les pays voisins où elles sévissent à l'état endémique.

Les ressources humaines et autres sont limitées au Sud-Ouest africain et ne lui permettent pas de doter des installations vétérinaires nécessaires. Mais les installations et le personnel de la division des services vétérinaires du département sud-africain des services techniques agricoles sont à la disposition du Territoire. Le personnel local de la division comprend 20 vétérinaires d'Etat, 233 inspecteurs du bétail ainsi que plus de 300 agents. Ils bénéficient de l'appui du laboratoire de diagnostic et d'études vétérinaires régional de Windhoek, du laboratoire de diagnostic de Kamanjab, qui dessert le Kaokoland, et du laboratoire régional d'Ondangwa, qui est au service des éleveurs de l'Ovamboland. Le personnel de ces laboratoires comprend huit vétérinaires d'Etat ainsi que du personnel spécialisé.

Les services vétérinaires travaillent en étroite collaboration avec l'institut de recherche d'Onderstepoort en Afrique du Sud, de renommée mondiale, où sont effectuées des recherches sur les maladies du bétail particulières au Sud-Ouest africain, comme certaines affections ophtalmiques et la maladie "grootlam". Le Territoire dispose donc gratuitement des services de santé animale les plus modernes et les plus expérimentés d'Afrique. Au cours des trois dernières années, l'institut d'Onderstepoort a fourni en moyenne 4,35 millions de doses de 27 vaccins différents représentant une valeur de près de 82 000 rands. Dans les situations d'urgence où il ne peut faire face au volume de travail, le personnel local est secondé par des vétérinaires et du personnel qualifié envoyés par la République sud-africaine.

Pour lutter contre les épizooties, des clôtures ont été installées sur 4 856 kilomètres et sont inspectées périodiquement. Les travaux d'entretien et de réparation des clôtures ont coûté 215 300 rands pour la seule année 1972/73.

Jusqu'à une date récente, la commercialisation dans le sud du Territoire d'animaux ou de produits animaux provenant des régions septentrionales était interdite par crainte que la tuberculose, la fièvre aphteuse et d'autres maladies ne se propagent. Cette commercialisation est maintenant possible grâce à l'installation de camps de quarantaine à Omutambo Maowe et à Mangetti. Après avoir été soumis à la période de quarantaine appropriée et aux tests nécessaires, le bétail en provenance des régions septentrionales peut être abattu à Otavi et consommé sur place. En outre, des campagnes de vaccination prophylactique sont menées périodiquement dans ces régions. C'est ainsi que, en 1973, 71 p. 100 et 92 p. 100 respectivement de toutes les têtes de bétail de l'Ovamboland et du Kavangoland ont été vaccinées contre la fièvre aphteuse et la tuberculose; le coût total de la vaccination a atteint 118 000 rands.

Les services vétérinaires s'emploient surtout à dépister les maladies à leurs débuts et à prévenir les épidémies. En 1972/73, on a enregistré 113 cas de rage; 54 259 chiens ont alors été vaccinés. L'Etat prend également l'initiative de la lutte contre les invasions de criquets pèlerins qui se produisent en moyenne tous les cinq ans — chaque intervention coûtant environ 500 000 rands, non compris les frais de transport et les traitements. Conformément au règlement international phytosanitaire, des mesures de protection de la végétation sont appliquées dans le cadre du réseau de contrôle du sous-continent en étroite liaison avec l'Afrique du Sud.

Denrées alimentaires

En raison de la pénurie d'eau, la production de céréales est peu importante dans le secteur sud où 16 417 tonnes de maïs et 525 tonnes de froment et autres céréales ont été produites en 1972. La plus grande partie de cette production était réservée à la consommation des exploitants agricoles eux-mêmes et de leur bétail. Lorsque les récoltes sont bonnes, les régions septentrionales subviennent à leurs besoins en céréales; toutefois, si les récoltes sont mauvaises, les autorités sont obligées de fournir des quantités considérables de céréales à des prix fortement subventionnés.

En bref, la partie méridionale du Territoire s'approvisionne régulièrement en maïs et en farine de froment en Afrique du Sud alors que la partie septentrionale n'est contrainte de le faire qu'à l'occasion. En 1970/71, le Territoire a importé 115 568 tonnes de maïs et de produits dérivés du maïs et 13 621 tonnes de farine de froment; en 1972/73, ces chiffres ont été respectivement de 30 455 et 14 704 tonnes.

La plupart des fruits et légumes consommés dans le sud proviennent de la partie occidentale de la province du Cap.

Les consommateurs du Territoire bénéficient d'importantes subventions versées par le gouvernement pour les denrées alimentaires importées. En 1972/73 les subventions se sont élevées à 606 185 rands pour le froment et à 418 248 rands pour le maïs (y compris une remise sur les transports par voie ferrée); en 1970/71, elles avaient atteint 1 021 546 rands pour le maïs.

Il est apparu que l'Ovamboland et le Kavangoland pourraient convenir aux cultures d'irrigation; on s'emploie à doter ce type de cultures d'une solide infrastructure. Dans l'Ovamboland, de nouvelles possibilités apparaissent grâce à un système de canaux alimentés par les eaux du fleuve Cunene et assurant un approvisionnement en eau permanent.

Une station de recherche a été créée en 1970 à Mahanene, dans l'Ovamboland, après qu'une étude eut révélé qu'une zone de 4 000 hectares environ offrait des possibilités d'irrigation. La culture expérimentale de nombreux types et variétés de cultures — coton, sorgho, arachides et légumes notamment — a donné des résultats très prometteurs à ce jour. Une étude destinée à déterminer si les principaux types de sol convenaient aux cultures d'irrigation constitue un élément important du programme de recherche. Si ses conclusions sont positives, il sera peut-être possible d'irriguer une zone bien plus importante que les 4 000 hectares prévus.

La culture du riz a donné des résultats encourageants. Si les recherches venaient à prouver que l'on peut obtenir deux récoltes de riz successives, les conséquences économiques pour l'Ovamboland et le Sud-Ouest africain dans son ensemble seraient considérables.

Même si ces espoirs sont déçus, il n'y a guère de doute que l'exploitation du potentiel de la région en matière de cultures d'irrigation commerciales sera profitable à la population de l'Ovamboland.

La seule véritable forêt du Sud-Ouest africain est la forêt de Savannah, au nord du Territoire. On y trouve de grands spécimens de kиаats (*Pterocarpus angolensis*), de tecks de Rhodésie (*Baikiaea plurijuga*), de chivis (*Guibourtia coleosperma*), de mangettis (*Riciodendron rautanenii*), ainsi que d'autres essences. Comme les pluies diminuent à mesure que l'on descend vers le sud, la forêt de Savannah se dégrade en brousse. Des études ont montré que la forêt de Savannah s'étend sur 3 788 300 hectares environ, répartis entre le Kavango (2 438 100), l'Ovambo (917 800), le Bushmanland (392 300) et le Caprivi oriental (40 100).

À l'heure actuelle, le kиаat est la seule essence qui soit exploitée commercialement en vue de la production de bois d'œuvre. Plusieurs centaines de bûcherons autochtones, travaillant à leur compte, abattent ces arbres et les débitent en billes, qui sont livrées, pour la plupart, aux scieries d'Oshakati et Rundu. Le reste est scié à la main ou vendu aux enchères. Des spécialistes de la forêt, basés dans la région nord, contrôlent l'utilisation des grumes de manière à éviter une surexploitation de ces arbres à pousse lente.

On cherche à déterminer s'il est possible d'utiliser plus largement les arbres locaux et de faire des plantations de différentes espèces en vue de la production de piquets de clôture, de barrières et autres articles destinés à être utilisés dans le Sud-Ouest africain. On a réservé 25 000 et 35 000 hectares environ, dans l'Ovambo et le Kavango respectivement, en vue d'y faire des plantations.

En 1972/73, les ouvriers de l'Ovambo et du Kavango ont gagné environ 120 000 rands, somme qui représente leurs salaires et les revenus qu'ils ont tirés de la vente des produits de la forêt et d'activités connexes, en particulier la sculpture sur bois.

PÊCHE

La pêche commerciale est devenue l'une des principales industries du Sud-Ouest africain. Elle est essentiellement concentrée à Walvis Bay, port qui se trouve en territoire sud-africain. L'activité du port de Lüderitz est plus réduite.

L'industrie de la pêche représente un capital de 35 millions de rands environ investis dans des usines et du matériel, 14 millions de rands étant par ailleurs investis dans des bateaux de pêche. Elle est une source directe d'emplois pour 6 750 personnes environ.

Le produit total des ventes, qui s'élevait à 58,8 millions de rands en 1972, était inférieur au chiffre de 1968 (59,7 millions de rands), mais nettement supérieur à celui de 1971 (40,1 millions de rands). Bien que les ventes aient manifesté une tendance générale à l'amélioration au cours des 10 dernières années, l'expérience a souligné la nécessité de prendre des mesures de conservation strictes et de poursuivre les recherches sans relâche afin d'assurer le service à long terme de cette industrie.

Poissons de mer

Les usines de Walvis Bay produisent des conserves de sardines, de la farine et de l'huile de poisson.

La production de conserves de sardines a considérablement diminué de 1968 à 1971 en raison de la rareté des sardines de bonne qualité. La situation a sensiblement changé depuis 1972, et on a enregistré en 1973 une production record de 101 032 tonnes.

On fait le plus possible de conserves, car c'est l'activité la plus rémunératrice et celle qui permet une utilisation directe du poisson pour la consommation humaine.

Le marché local des sardines en conserves, qui ont une grande valeur nutritionnelle, se développe. Le prix local est contrôlé par le gouvernement, qui le maintient à la portée des groupes de population au plus faible revenu. La pêche doit d'abord satisfaire les besoins locaux avant que l'excédent ne soit exporté, à des prix nettement plus élevés.

Les prix locaux de la farine de poisson sont également fixés à un niveau inférieur aux prix internationaux, qui augmentent en raison de la demande de ce produit comme additif alimentaire.

Langoustes

En 1973, à Lüderitz, trois usines ont traité 2,8 millions environ de kilos de langoustes, pour une valeur de 6,2 millions de rands. Depuis

1970, les prises sont moins fréquentes que pendant les 10 années précédentes. Mais les strictes mesures de conservation qui ont été prises semblent donner les résultats escomptés et les prises tendent maintenant à être plus nombreuses, ce qui laisse bien augurer de l'avenir. Le principal produit est constitué par les queues de langoustes surgelées. La plupart sont exportées vers les marchés étrangers où, en raison de leur qualité, elles sont vendues à des prix élevés. On étudie maintenant la possibilité d'exporter des langoustes entières, surgelées et vivantes.

Autres produits de la mer

Les fonds marins sont très poissonneux au large des côtes du Sud-Ouest africain. Les revenus qu'on en tire ont augmenté régulièrement au fil des années, malgré les prises très importantes opérées par des chalutiers et des bateaux-usines étrangers. On espère que la Commission internationale pour la conservation des pêches de l'Atlantique du sud-ouest contribuera efficacement à combattre l'exploitation excessive.

Pendant longtemps on a pêché le brochet de mer au large des côtes, mais depuis peu, les prises ont diminué.

On tue chaque année 50 000 phoques environ près de Lüderitz et du cap Cross, à la fois dans un but commercial et parce que les phoques consomment beaucoup de poisson.

Généralités

Les autorités sud-africaines compétentes s'efforcent de sauvegarder et de maintenir la prospérité de l'industrie de la pêche. Le but recherché est d'exploiter les ressources à un niveau qui assure un rapport maximum constant à long terme. Des mesures de contrôle strictes sont appliquées. Elles se fondent sur des études permanentes financées par le Gouvernement sud-africain.

De 1970 à 1974, on a dépensé 1,3 million de rands pour un programme prioritaire de recherche concernant uniquement les sardines. Les résultats de cette recherche ont permis aux autorités d'instituer des mesures de contrôle scientifiquement fondées. Il est d'ores et déjà évident que cette ressource est en voie de rétablissement. Le programme doit être poursuivi et d'autres activités de recherche développées.

Les recherches et les contrôles qui portent sur les eaux territoriales ne peuvent cependant pas écarter la menace sérieuse que font peser sur l'existence à long terme de l'industrie de la pêche les activités, hors des eaux territoriales, de chalutiers et de bateaux-usines venant de pays non africains.

Le contrôle strict et les exigences de qualité du bureau des normes de l'Afrique du Sud garantissent un niveau de qualité élevé et uniforme pour les produits de la pêche et contribuent grandement à leur succès sur les marchés étrangers.

INDUSTRIES EXTRACTIVES

Il existe une grande variété de minéraux dans le Sud-Ouest africain, mais ce sont les diamants et certains métaux communs qui fournissent l'essentiel de la production. L'industrie extractive représente un quart environ du produit intérieur brut et procure des emplois à 16 000 personnes environ. En 1972, les statistiques concernant l'emploi indiquaient un chiffre de 15 980 personnes, contre 12 862 en 1964 et 18 258 en 1970, année record — ce qui montre les fluctuations auxquelles cette industrie est soumise en raison de facteurs économiques et autres.

Du fait de la nature peu dense de la plupart des gisements connus et de leur emplacement géographique, le besoin de techniques modernes est particulièrement fort. En général, les mines doivent assurer elles-mêmes le logement de leur personnel et elles ont aussi à supporter le coût d'un personnel, qualifié ou non. C'est pourquoi seules les sociétés qui disposent de beaucoup de capitaux et appliquent des techniques efficaces peuvent espérer travailler à une échelle suffisante pour que leurs opérations soient rentables. Les ressources financières propres du Territoire sont insuffisantes, et il est tributaire dans ce domaine de sociétés sud-africaines et étrangères.

Production

La production de la plupart des minéraux est demeurée relativement constante de 1967 à 1973. Toutefois, la production de

concentrés de zinc est assez importante depuis 1969. La valeur de la vente des minéraux est passée de 65,1 millions de rands en 1963 à 230 millions en 1973, tandis que les dépenses des sociétés minières sont passées de 42,7 millions de rands en 1967 à 60,4 millions en 1972. Les salaires payés par l'industrie minière se sont élevés à 24,4 millions de rands en 1973, contre 14,5 millions six années auparavant.

Les ventes de diamants, évaluées à 147 millions de rands, ont représenté 64 p. 100 environ des ventes de minéraux en 1973 — soit le même pourcentage à peu près qu'en 1964.

A Oranjemund, la Consolidated Diamond Mines exploite une mine à ciel ouvert, ce qui suppose le déblaiement de grandes quantités de terrain de couverture (17 800 000 m³ en 1973) et requiert une mécanisation poussée. Cinquante six pour cent environ des bénéfices tirés de la vente de diamants vont à l'Etat par le biais d'un impôt sur les bénéfices tirés de la vente des diamants, d'un impôt sur le revenu et d'un impôt sur les bénéfices tirés de l'exportation des diamants. Le produit de ces impôts est employé uniquement au profit du Territoire.

Les ventes de métaux communs, qui étaient de 33 millions de rands en 1964 (35,5 p. 100 des ventes de minéraux), se sont élevées régulièrement jusqu'à atteindre 83 millions en 1973 (36,1 p. 100 des ventes de minéraux). Les ventes de cuivre brut se sont élevées à 34,2 millions de rands en 1973 et constituent la deuxième exportation de minéraux du Territoire, suivies du plomb raffiné (17 millions de rands).

La Tsumeb Corporation est le premier producteur de cuivre brut et de plomb raffiné. L'une de ses mines, la mine Tsumeb, est la mine de métaux communs la plus profonde du Territoire et peut-être du monde. Elle s'enfonce jusqu'à 1 590 mètres en dessous de la surface du sol.

On est actuellement en train de mettre en valeur un gisement d'uranium à faible teneur situé à 60 km environ à l'est de Swakopmund. Des installations pilotes ont été achevées en 1972 et on travaille actuellement sur l'avant-projet des installations principales à partir des résultats obtenus dans les installations pilotes.

Prospection

On continue à prospecter des gisements de minéraux, en particulier de diamants et de cuivre. La division des études géologiques du département des mines mène des études géologiques et géophysiques sur une échelle de plus en plus vaste. On peut voir un exemple des progrès réalisés sur ce plan dans le fait qu'en 1964 on ne disposait de levés que pour une étendue de 7 000 km² seulement alors qu'aujourd'hui on en établit chaque année pour 17 000 km². De 1964 à la fin de 1972, des levés portant sur 170 000 km² environ ont été établis.

Les études géophysiques visent essentiellement à localiser des ressources en eau à grande profondeur de bonne qualité. Des études aériennes à l'aide de radiomètres et de magnétomètres devant couvrir une zone de 80 000 km² sont prévues pour les cinq années à venir.

De nombreuses sociétés minières prospectent différents minéraux. Afin d'encourager la prospection dans les *homelands* peuplés de Noirs et de métis, les droits de prospection pour les sociétés privées ont été considérablement abaissés dans ces régions. Vingt et une autorisations de prospecter ont été accordées depuis 1969/70, dont 11 rien qu'en 1972/73. A ce jour, 577 095 rands ont été dépensés par des sociétés privées pour des prospections dans les régions de peuplement noir. Certaines des découvertes ont fait l'objet d'activités consécutives de la part de la Bantu Mining Corporation (BMC), organisation créée pour promouvoir le développement et l'utilisation des ressources minérales des régions de peuplement noir au profit de leurs habitants. C'est ainsi qu'un important programme de forage pour l'exploitation du cuivre a été lancé récemment à Okohongo et Ondera, au Kaokoland.

Les activités de prospection de la BMC ont donné lieu à l'établissement de deux petites entreprises minières, une pour la sodalite au Kaokoland et une pour la tourmaline, avec comme produits secondaires des cristaux de quartz et de l'amazonite, au Damaraland. Plus de 100 000 rands sont investis dans ces entreprises. Deux entrepreneurs noirs, assistés d'experts de la BMC, exploitent le gisement de sodalite.

Jusqu'à présent, la BMC a dépensé environ 500 000 rands pour l'exploration géologique des *homelands* et a inscrit au budget de 1974/75 440 000 rands à ce titre. Des recherches sont prévues dans les montagnes Aha, au Bushmanland, dans l'espoir d'y trouver des formations de cuivre prolongeant celles qui existent plus à l'ouest. Une enquête géologique à long terme est prévue au Damaraland, où l'on espère trouver des terres rares et des minerais radioactifs. Une étude géophysique qui devrait permettre de trouver du minerai de fer est actuellement en cours dans l'Ovambo, région pauvre en minerais, sauf en cendres de trona et argile à briques.

Un cycle spécial de formation pour géologues et techniciens sur le terrain a été élaboré par la BMC en collaboration avec l'Université de Pretoria. Il est organisé à l'Université du Nord, près de Pietersburg, au Transvaal. Les étudiants noirs qui souhaitent poursuivre des études universitaires dans les différents domaines de la géologie peuvent obtenir des bourses.

INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

La variété des industries manufacturières et des industries de transformation dans le Sud-Ouest africain est limitée, notamment en raison de la faible population, de l'étendue du Territoire par rapport à cette population et des grandes distances qui séparent les centres urbains. Le secteur manufacturier comprend essentiellement le traitement des produits alimentaires tirés de la pêche et de l'agriculture. Les produits alimentaires ont représenté les deux tiers environ de la valeur totale des produits fabriqués en 1971/72. Quant aux produits de la pêche, ils ont représenté 72 p. 100 de la valeur totale des produits alimentaires, la viande n'en représentant que 20 p. 100, le beurre et le fromage 2 p. 100 et les autres produits alimentaires 6 p. 100.

La valeur brute de la production de l'ensemble des industries manufacturières est passée de 40 551 000 rands en 1961/62 à 78 964 000 rands 10 années plus tard — soit une augmentation de 95 p. 100 ou une croissance annuelle moyenne de 6,9 p. 100. Durant la même période, le nombre des emplois est passé de 6 751 à 9,684, soit une augmentation de 43 p. 100, tandis que les traitements et salaires ont augmenté de 160 p. 100 pour atteindre 11 568 000 rands, ce qui constitue un taux annuel moyen de croissance par employé de 6,1 p. 100. Sur les 9,684 personnes employées dans le secteur manufacturier en 1971/72, on comptait 6 884 Noirs, 1 692 Blancs et 1 108 métis.

CONSTRUCTION

La valeur brute de la production de l'industrie de la construction (qui comprend à la fois le bâtiment et les travaux publics) est passée de 11 806 000 rands en 1961/62 à 51 424 000 en 1971/72 — soit une augmentation de 336 p. 100 en 10 ans, équivalant à un taux de croissance moyen de 15,8 p. 100 par an. Durant la même période, le nombre d'emplois s'est élevé de 130 p. 100 (8,7 p. 100 par an en moyenne), passant de 4 846 à 11 170. Les traitements et salaires ont augmenté de 263 p. 100 (13,8 p. 100 en moyenne), passant de 3 482 000 rands en 1961/62 à 12 630 000 rands en 1971/72, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne des traitements et salaires de 4,7 p. 100 par employé.

Des taux de croissance particulièrement élevés ont été atteints pendant les périodes 1963/64 à 1965/66 et 1969/70 à 1971/72 (dernière année pour laquelle on dispose de statistiques complètes). Pendant cette dernière période, le niveau de l'emploi dans l'industrie s'est élevé de 12 p. 100, tandis que les traitements et salaires ont augmenté de 29 p. 100. La valeur de la production dans le bâtiment uniquement a atteint 25 779 000 rands en 1971/72, soit 44 p. 100 de plus que deux années auparavant, tandis que, dans les travaux publics, elle a augmenté de 122 p. 100 et atteint 21 225 000 rands.

Les 130 p. 100 d'augmentation enregistrés dans le niveau général de l'emploi au cours des années 1961/62 à 1971/72 ont bénéficié essentiellement aux métis et aux Noirs — l'emploi parmi ces derniers augmentant de 226 p. 100 (passant de 745 à 2 427 personnes, et l'emploi parmi les métis progressant de 135 p. 100 (passant de 3 206 à 7 543 personnes); l'emploi parmi les Blancs, durant la même période, n'a augmenté que de 34 p. 100 (passant de 895 à 1 200 personnes).

Les activités de construction dans le secteur privé ont progressé à un taux de croissance élevé. C'est ainsi que, en 1968, 9,545 projets de construction au total ont été approuvés pour les grands centres

urbains de Windhoek, Keetmanshoop et Tsumeb. Le chiffre correspondant pour 1972, dernière année pour laquelle on dispose de statistiques complètes, était de 13 889. Le nombre de constructions achevées dans ces centres a atteint 3 867 en 1968 et 8 005 en 1972. Ces chiffres témoignent non seulement de la vitalité de l'économie du Territoire, mais aussi de la confiance qu'ont les investisseurs privés dans la stabilité sociale future du Territoire et son avenir en général.

La valeur annuelle des projets de construction approuvés et des constructions achevées varie en fonction des projets de grande ampleur du secteur privé. A Windhoek, par exemple, parmi les projets les plus importants qui ont été achevés récemment ou qui sont en cours de construction ou sur le point de commencer, on peut citer la construction d'un complexe d'une valeur de 5 millions de rands destiné à accueillir un grand magasin faisant partie d'une chaîne, la construction de deux banques, d'un coût de 1,25 million de rands et 800 000 rands respectivement, la construction du siège d'une société immobilière (950 000 rands) et celle de deux autres bâtiments commerciaux, d'un coût de 670 000 et 480 000 rands respectivement.

Les principaux projets de construction réalisés par le département des travaux publics pour le compte d'autres services officiels pendant la période allant d'avril 1969 à novembre 1973 ont coûté 4,43 millions de rands, dont 1,34 million pour des écoles et des foyers relevant du département des relations avec les métis et des affaires des Rehoboths. Les principaux travaux qui doivent être achevés d'ici la fin de l'exercice 1977/78 coûteront 10 milliards 774 millions de rands, dont 2,45 millions pour le compte du département des relations avec les métis et des affaires des Rehoboths. Près de 1 million de rands sera dépensé pour la construction d'écoles destinées aux écoliers noirs dans le sud.

En outre, des sommes importantes sont dépensées par les autorités des différents *homelands* pour divers travaux et constructions. Dans l'Ovambo, le département des travaux publics a construit pendant la période 1969-1973 une école avec des bâtiments annexes, qui a coûté au total 1,34 million de rands. Une somme de 1,07 million de rands a servi à apporter des modifications et des agrandissements à l'hôpital d'Oshakati et 4,6 millions ont été utilisés pour divers immeubles de bureaux, des logements, des églises, des travaux d'adduction d'eau et des routes locales.

Dans le Kavango, 2,78 millions de rands ont été dépensés pour des écoles et des foyers pendant les cinq dernières années, 2,45 millions pour des logements, 1 million environ pour des centres administratifs régionaux, 1,95 million pour des constructions d'hôpital, 800 000 rands pour un collège agricole devant être achevé en 1974 et 1,6 million pour des routes.

L'Administration du Sud-Ouest africain met d'importantes sommes à la disposition des conseils d'administration des 18 municipalités et 11 villages de la région sud afin de leur permettre de fournir des logements à tous les groupes de population. En 1971/72 et 1972/73, les chiffres ont atteint 8,03 millions et 6,72 millions de rands respectivement, soit un total de 52,47 millions de rands pour le logement et les services annexes pour les années 1963/64 à 1972/73. Au total, 9 590 habitations ont été construites durant cette période, dont 6 772 pour des Noirs et 2 092 pour des Métis. On estime que les besoins des autorités locales sous la forme de prêts de l'Administration du Sud-Ouest africain pour la fourniture de logements et autres services s'élèvent à 86,07 millions de rands pour les cinq années prenant fin le 31 mars 1978.

COMMERCE

La valeur des ventes en gros a considérablement augmenté pendant les années 1966/67 à 1970/71, passant de 33 830 000 rands à 92 674 000 rands, soit une augmentation de 72 p. 100, équivalant à une croissance annuelle moyenne de 14,7 p. 100. La valeur des ventes au détail a également connu une augmentation substantielle, passant de 55 868 000 rands à 82 894 000 rands, soit une augmentation de 48 p. 100, équivalant à une croissance annuelle moyenne de 10,4 p. 100.

Pendant la période 1967-1971, le nombre des emplois dans le commerce de gros est passé de 2 506 à 3 587, soit une augmentation de 43 p. 100, tandis que les traitements et salaires ont plus que doublé, passant de 3 888 000 rands à 7 934 000 rands. Dans le commerce de détail, le niveau de l'emploi était de 16 p. 100 supérieur à

ce qu'il était quatre années auparavant (5 601 emplois contre 4 842) et les traitements et salaires avaient connu une augmentation encore plus importante, égale à 41 p. 100 (7 257 000 contre 5 164 000 rands).

Les ventes de voitures neuves reflètent également le progrès économique soutenu du Territoire. En 1972/73, 8 654 voitures ont été vendues, portant le nombre des immatriculations, au 30 juin 1973, à 69 000 environ — chiffre supérieur de 74 p. 100 à celui qu'on enregistre sept années auparavant et qui représente une croissance annuelle moyenne de 8,2 p. 100. Le revenu total tiré du commerce des voitures et des services de réparation était de 46 969 400 rands en 1969/70 — soit 85 p. 100 de plus que ce qu'il était six années auparavant.

Les transactions immobilières ont atteint le chiffre record de 44,2 millions de rands en 1973, chiffre supérieur de 167 p. 100 à celui de 1963 et de plus de 11 p. 100 au précédent record de 39,56 millions enregistré en 1970.

TOURISME

Le Territoire a beaucoup à offrir au touriste en matière de paysages, réserves de gibier, flore, lieux d'intérêt historique et archéologique, pêche et chasse. Chaque année, plus de 2 millions de rands sont consacrés à la protection de la nature et à l'hébergement des touristes, contre 1 million de rands environ au début des années 1960.

Les dépenses totales pour la période 1963-1973 se sont élevées à 9,83 millions de rands et ont contribué à faire passer le nombre des visiteurs dans les réserves de gibier et autres camps de loisirs à 280 000 en 1973, contre 144 600 en 1968. Les revenus tirés de ces camps de loisirs ont progressé en conséquence, passant de 546 274 rands en 1971 à 860 440 en 1972 et 1 018 659 en 1973 (ce dernier chiffre comprend 377 551 rands provenant des recettes d'hébergement, 89 285 rands provenant des droits d'entrée et 551 823 rands provenant d'activités commerciales telles que magasins, restaurants et postes d'essence).

En 1963, il y avait officiellement quatre réserves de gibier et réserves naturelles, qui couvraient une superficie totale de 5 811 453 hectares. Depuis 1973, d'autres réserves ont été instituées, portant à 5 890 513 hectares la superficie totale des zones affectées à la protection de la nature.

De nombreux camps et centres de loisirs nouveaux ont été créés au cours des dernières années ou sont prévus.

Le Sud-Ouest africain n'a pas à supporter les dépenses qu'entraîneraient des activités de promotion touristique sur une grande échelle à l'étranger car c'est le département sud-africain du tourisme qui s'en charge pour le compte du Territoire. En 1973, 29 p. 100 des visiteurs des camps de loisirs venaient d'Afrique du Sud, 5,6 p. 100 de l'étranger et 65,4 p. 100 du Territoire lui-même. Pendant la période 1964/65 à 1969/70, le revenu total provenant des installations d'hébergement du Territoire a augmenté de 82 p. 100 (passant de 3 557 500 à 6 480 900 rands), tandis que les traitements et salaires du personnel correspondant augmentaient de 123 p. 100, atteignant 1 113 600 rands en 1969/70.

BANQUES ET SERVICES FINANCIERS

Le Sud-Ouest africain fait partie d'une zone monétaire qui, outre la République sud-africaine, regroupe le Botswana, le Lesotho et le Swaziland. Le rand en est la monnaie commune et la circulation des fonds à l'intérieur de la zone monétaire est entièrement libre.

Le Sud-Ouest africain peut puiser dans le pool commun des réserves d'or et de devises institué entre les membres de la zone monétaire. Ces réserves sont détenues et gérées par la South African Reserve Bank, qui sert de banque centrale à la fois pour la République et le Sud-Ouest africain et joue aussi le rôle de banque centrale à certains égards pour le Lesotho, le Botswana et le Swaziland.

Les services rendus par la South African Reserve Bank au Sud-Ouest africain sont gratuits. Le Territoire ne participe donc pas aux dépenses entraînées par des activités telles que l'émission de billets de banque, etc. En fait, la Reserve Bank verse des compensations généreuses à l'Administration du Sud-Ouest africain au titre des pertes fiscales qu'elle encourt sur les billets de banque qui étaient émis autrefois par des banques commerciales dans le Territoire.

Dans le secteur privé, l'essentiel des services bancaires du Territoire est assuré par des agences des plus grandes banques commerciales d'Afrique du Sud. La seule banque locale, la Bank of South West Africa Ltd., a été créée en 1973. De même, les grandes sociétés immobilières d'Afrique du Sud ont des activités dans le Sud-Ouest africain par l'intermédiaire de succursales ou d'agences et apportent une contribution sensible au financement du logement dans cette région.

Plusieurs compagnies d'assurances sud-africaines ont des activités dans le Sud-Ouest africain; elles sont soumises aux dispositions de l'*Insurance Act* (loi sur les assurances) de la République ainsi qu'au contrôle et à la surveillance du Registrar of Insurance sud-africain. Comme pour ce qui est des banques, des sociétés immobilières et des compagnies d'assurances, le Sud-Ouest africain n'a pas de législation propre qui régit et contrôle les caisses de retraite et les sociétés de secours mutuel. Ces institutions sont enregistrées conformément aux lois sud-africaines et sont soumises à celles-ci pour leurs opérations. Il en est de même des fonds d'épargne et de placement.

Grâce à leur personnel spécialisé nombreux et à leurs ressources abondantes, ces institutions financières fournissent des services efficaces et bon marché. Le Territoire ne connaît donc pas les problèmes et n'a pas à supporter les coûts qu'aurait entraînés la création de ses propres institutions bancaires et autres institutions financières.

Le Sud-Ouest africain a donc la chance de se trouver dans une position qui non seulement lui permet de faire usage du capital sud-africain, sans restriction ni limitation, mais encore lui assure l'accès libre et gratuit au pool commun des réserves d'or et de devises. A la différence de beaucoup de jeunes pays en développement, la croissance économique du Sud-Ouest africain ne se heurte pas au manque de ressources financières et de compétences. Ce facteur a sans aucun doute largement contribué au progrès économique du Territoire.

FINANCES PUBLIQUES

Au cours des années 1960, le Sud-Ouest africain est entré dans une nouvelle phase de développement à grande échelle nécessitant des investissements en biens d'équipement de loin supérieurs à ses ressources propres.

Au cours des années 1964/65 à 1969/70, le Gouvernement sud-africain a accordé des prêts d'un montant total de 55 261 934 rands à l'Administration du Sud-Ouest africain afin de financer certains grands projets d'équipement. Cependant, l'envergure et la complexité des nouveaux projets ont nécessité un recours beaucoup plus fréquent aux moyens dont disposent les services officiels bien équipés de la République.

C'est pourquoi, à partir du 1^{er} avril 1969, les relations financières et administratives entre le Sud-Ouest africain et la République ont été établies sur une base nouvelle, sans imposer de charges supplémentaires aux contribuables du Territoire. Les prêts de 55 261 934 rands et les intérêts échus (16 356 000 rands) ont fait l'objet d'une remise de dette et ont été portés au débit du Trésor de l'Afrique du Sud.

En vertu du principe que le produit des impôts levés au Sud-Ouest africain doit être utilisé uniquement au profit des habitants du Territoire, toutes les recettes provenant des services administrés dans le Territoire par la République sont maintenant versées à un compte séparé pour le Sud-Ouest africain. Sont exclues de ce compte les recettes provenant de l'administration postale, qui sont versées au fonds de l'administration postale.

Les recettes créditées au compte du Sud-Ouest africain sont partagées annuellement entre le Gouvernement de la République et l'Administration du Sud-Ouest africain selon une formule préétablie. Les sommes suivantes ont été versées au compte des recettes du Territoire depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions : 1969/70, 29,6 millions de rands; 1970/71, 31,1 millions de rands; 1971/72, 27,1 millions de rands; 1972/73, 30,1 millions de rands. Les virements pour 1973/74 et 1974/75 sont estimés respectivement à 39 millions et 42,9 millions de rands. On prévoit que la somme versée annuellement au fonds sera de l'ordre de 45 millions de rands jusqu'à la fin de l'exercice 1978/79.

Les services rendus par les services officiels de la République au Territoire sont également financés par le compte du Sud-Ouest afri-

cain. Les dépenses effectuées pour ces services se sont réparties comme suit : 1969/70, 49 millions de rands; 1970/71, 60,9 millions de rands; 1971/72, 65,3 millions de rands; 1972/73, 61,9 millions de rands. Les dépenses pour 1973/74 et 1974/75 s'élèveront approximativement à 77,8 millions et 90 millions de rands et l'on estime que pour 1978/79 elles se monteront à 130 millions de rands.

Du point de vue de la comptabilité nationale, il apparaît que les recettes du Territoire provenant de toutes les sources internes (c'est-à-dire les recettes versées au compte du Sud-Ouest africain plus le compte des recettes du Territoire) ne suivent pas l'expansion des dépenses effectuées dans le Territoire par les pouvoirs publics. Tandis que le total des recettes internes passait de 98,1 millions de rands en 1969/70 à 116,2 millions de rands en 1972/73 (voir tableau A ci-après), les dépenses de l'Administration du Sud-Ouest africain et celles imputées sur le compte du Sud-Ouest africain sont passées dans le même temps de 110,5 millions à 141,5 millions de rands. Il en a résulté un déficit global de 11,9 millions de rands en

1969/70, 21,1 millions de rands en 1970/71, 38,8 millions de rands en 1971/72 et 25,3 millions de rands en 1972/73. Les estimations pour 1973/74 indiquent un déficit d'au moins 43,3 millions de rands (voir tableau B ci-après).

Dans un premier temps, les déficits ont été couverts grâce aux réserves du compte des recettes du Territoire et du fonds de réserve et de développement du Territoire mais, par la suite, des montants importants ont dû être prélevés sur le compte des recettes de la République. En 1971/72 et 1972/73, il a fallu prélever de la sorte 12 224 000 rands et 17 975 000 rands pour couvrir le seul déficit du compte du Sud-Ouest africain. Pour 1973/74, le prélèvement est estimé à 23 millions de rands environ, et l'on prévoit que son montant augmentera de 5 millions de rands annuellement au cours des cinq prochains exercices. Au cours de l'exercice 1969/70, un montant de 1 738 066 rands a été avancé à l'Administration du Sud-Ouest africain et 6 millions de rands ont été avancés en 1973/74.

Tableau A

RECETTES PUBLIQUES PROVENANT DU TERRITOIRE,
1969/70-1973/74

(en milliers de rands)

Compte/Poste de recettes	1969/70	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74 (estimation)
A. — Compte du Sud-Ouest africain					
Mines :					
Mines de diamant (impôt sur le revenu)	15 980	20 601	12 882	11 962	24 633
Droits d'exportation sur les diamants	7 472	4 011	6 608	7 225	7 165
Impôt sur les bénéfices (diamants) ..	6 845	3 780	3 953	8 328	9 161
Autres mines (impôt sur le revenu) ..	6 746	10 864	6 647	3 342	2 200
Licences de prospection et concessions	313	356	358	331	336
TOTAL PARTIEL	37 356	39 612	30 448	31 188	43 495
Droits de douane et impôts indirects	13 740	15 310	16 881	16 684	17 200
Impôt sur le revenu des sociétés ..	9 110	8 750	8 009	8 389	9 943
Remboursement de prêts	1 481	74	1 384	2 478	1 972
Intérêts perçus	2 339	1 402	565	3 578	770
Recette des services de l'administration	5 314	8 361	11 365	9 271	11 559
Autres recettes	3 437	6 076	6 289	8 606	8 594
TOTAL, COMPTE DU SUD-OUEST AFRICAIN	72 777	79 585	74 941	80 194	93 533
B. — Compte des recettes du Territoire					
Impôt sur le revenu	9 439	8 830	8 417	9 998	9 500
Autres recettes ordinaires	6 826	7 756	9 332	10 904	13 848
Recettes extraordinaires	3 776	3 720	4 676	5 540	5 025
Recettes du fonds routier	1 605	2 051	2 338	3 340	—
Part de l'impôt sur le revenu de certaines sociétés	1 775	1 445	1 740	1 447	1 657
Taxes à la vente	2 402	2 795	5 544	4 780	4 500
TOTAL, COMPTE DES RECETTES DU TERRITOIRE	25 823	26 597	32 037	36 009	34 530
TOTAL GÉNÉRAL (A PLUS B)	98 600	106 182	106 978	116 203	128 063

Source. — Rapports du contrôleur et du vérificateur général des comptes; estimation des recettes et des dépenses.

D'après les calculs du département des statistiques, le total des dépenses publiques effectuées au Sud-Ouest africain s'est élevé à 173 910 000 rands en 1971/72, dernier exercice pour lequel des données détaillées sont disponibles. On doit ajouter à ce chiffre le déficit d'exploitation de l'administration postale (3 380 000 rands en 1972/73) et de l'administration des chemins de fer et ports sud-africains (plus de 5 millions de rands annuellement). Il faut également tenir compte des investissements importants qu'a nécessités l'équipement de la centrale hydroélectrique de Cunene,

financés par la South West Africa Water and Electricity Corporation.

En 1972/73, le South African Bantu Trust a dépensé 12 720 000 rands au Sud-Ouest africain pour l'irrigation, les routes, les communes, etc., et l'on prévoit que les dépenses s'élèveront à 31 570 000 rands en 1977/78. Les dépenses des conseils législatifs de l'Ovambo et du Kavango se sont élevées à 6 220 000 rands en 1972/73 contre 1 530 000 rands en 1969/70, et l'on estime qu'elles atteindront 13 680 000 rands en 1977/78.

Tableau B

RECETTES TOTALES DU TERRITOIRE, DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION DU SUD-OUEST AFRICAIN ET DÉPENSES IMPUTÉES SUR LE COMPTE DU SUD-OUEST AFRICAIN, 1969/70-1973/74¹

	1969/70	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74 (estimation)
Recettes					
Administration du Sud-Ouest africain .	25 823	26 597	32 037	36 009	34 530
Compte du Sud-Ouest africain	72 777	79 585	74 941	80 194	93 533
TOTAL	98 600	106 182	106 978	116 203	128 063
Dépenses					
Administration du Sud-Ouest africain .	56 081	62 386	76 464	73 587	89 839
Compte du Sud-Ouest africain	54 418	64 848	69 290	67 918	81 478
TOTAL	110 499	127 234	145 754	141 505	171 317
DÉFICIT	11 899	21 052	38 777	25 302	43 254

¹ Non compris le transfert.

Source. — Département des statistiques de la République sud-africaine.

SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

Un certain nombre d'établissements publics chargés de promouvoir le développement économique dans leurs secteurs respectifs exercent des activités au Sud-Ouest africain. En plus de la Bantu Mining Corporation (déjà mentionnée plus haut) et de l'Industrial Development Corporation, il faut mentionner la Bantu Investment Corporation of South Africa, la Rehoboth Investment and Development Corporation et la Coloured Development Corporation.

La Bantu Investment Corporation

La Bantu Investment Corporation est implantée au Sud-Ouest africain depuis 1964. La première année, son chiffre d'affaires brut pour tous ses établissements s'est élevé à 196 000 rands; 30 Noirs étaient alors employés. Le chiffre d'affaires est passé à 316 879 rands en 1969 et a dépassé 13 millions de rands en 1973. Près de 1 450 Noirs sont à présent employés dans des entreprises relevant de la Corporation. La Corporation a établi un programme de développement économique dont l'objectif est la création de 5 000 emplois pour la population indigène au cours de la période 1972/73 à 1976/77, moyennant l'investissement de 22,5 millions de rands.

Aide financière

Les particuliers ou les sociétés qui ont besoin d'une aide financière pour créer de nouvelles entreprises ou pour l'expansion des entreprises existantes peuvent demander un prêt à la Bantu Investment Corporation, qui pourra accorder celui-ci sans garanties. La préférence est donnée aux entreprises susceptibles de créer des emplois et d'assurer des services dans les *homelands*. La Corporation aide également les hommes d'affaires en leur fournissant des informations techniques et spécialisées et en leur donnant des conseils.

Depuis 1965, la Corporation a octroyé des prêts pour un montant dépassant 400 000 rands. A la fin de 1973, les prêts à recouvrer auprès de 71 emprunteurs totalisaient 339 346 rands. D'ici 1976/77, la Corporation prévoit de prêter 1 million de rands supplémentaires à environ 150 hommes d'affaires.

Locaux commerciaux

Afin d'aider les commerçants, les propriétaires de restaurant, etc., à obtenir des locaux convenables, la Bantu Investment Corporation construit des bâtiments qui peuvent être soit achetés, soit loués. Jusqu'à présent, 47 immeubles locatifs d'une valeur globale de 500 000 rands ont été construits. La Corporation prévoit de dépenser encore 500 000 rands à cette fin au cours des cinq prochaines années, portant ainsi le nombre d'emplois créés en consentant des prêts et en louant des locaux à environ 1 600.

Création d'entreprises commerciales et industrielles

Lorsque les entrepreneurs privés des *homelands* ne sont pas en mesure de créer de grandes entreprises commerciales et industriel-

les, la Bantu Investment Corporation crée et exploite de telles entreprises. Des autochtones sont employés et formés sous la supervision d'un personnel expérimenté pour leur permettre finalement de prendre le contrôle et la direction de ces entreprises. La Corporation a ainsi créé des boulangeries, des boucheries, des commerces de gros, des usines de meubles, des ateliers et des stations-service, une usine de boissons non alcoolisées, des restaurants et des camps de villégiature.

Un certain nombre d'ateliers de mécanique auto et de stations-service, gérés par la Bantu Investment Corporation, offrent de bonnes possibilités de formation technique et commerciale, ce qui fait que des autochtones possèdent et dirigent déjà un certain nombre de garages.

Les entreprises de commerce de gros et les entrepôts de la Bantu Investment Corporation permettent aux détaillants autochtones d'obtenir leurs marchandises à bas prix et sans délai. Cela, vu les distances considérables, a grandement contribué à la rentabilité des commerces indigènes, spécialement dans les territoires du nord. Les détaillants sont conseillés en ce qui concerne les besoins de la clientèle, les achats, la gestion des stocks, la fixation des prix, les techniques de vente, la gestion des magasins, etc. Des cours de commerce sont organisés et les entrepreneurs qui ont une formation commerciale sont employés comme conseillers commerciaux. Ceux-ci forment également d'autres personnes à cette même tâche. La Corporation a vendu plusieurs de ses entreprises de commerce de gros à des hommes d'affaires autochtones, à qui elle a dispensé aide financière et conseils.

L'usine de meubles d'Oshakati, dans l'Ovambo, produit une vaste gamme de meubles et d'éléments pour l'industrie du bâtiment, et la valeur du bois brut transformé annuellement dans cette usine se monte à près de 400 000 rands. De nombreux Ovambos ont déjà reçu une formation de menuisiers et beaucoup sont formés actuellement à d'autres métiers relevant de l'industrie de transformation du bois.

A ce jour, la Bantu Investment Corporation a investi près de 15 millions de rands dans ses propres entreprises, créant 600 emplois. Elle a investi 3 750 000 rands dans certains projets, dont quelques-uns déjà en cours de réalisation, portant notamment sur la construction d'une conserverie de viande à Oshakati. Trois millions de rands supplémentaires seront investis jusqu'en 1976/77 dans des entreprises qui emploieront approximativement 800 personnes.

Construction

Les usines, les magasins et autres locaux commerciaux, les garages et les bâtiments administratifs qui ont été construits à ce jour par le département de la construction de la Bantu Investment Corporation ont coûté quelque 14 millions de rands. Les 600 indigènes employés reçoivent une formation de maçons, de plâtriers, de plombiers, d'électriciens, etc. La Corporation prévoit d'employer plus de 1 000 personnes dans cette branche en 1978. A présent, elle construit d'autres bâtiments d'une valeur de 3 millions de rands. Cette

activité a créé une demande de briques, d'éléments en acier, de fenêtres, de portes, d'éléments de charpente, etc. Une petite industrie métallurgique de transformation et quelques briqueteries ont ainsi été créées.

Mobilisation de l'épargne

En 1967, la Bantu Investment Corporation a lancé un plan pour la mobilisation de l'épargne de la population autochtone. Les dépôts sont reçus par 18 banques d'épargne. Jusqu'à présent, 10 418 épargnants ont placé un total de 1,5 million de rands.

Art bantou

Les sculptures sur bois du Kavango et la vannerie de l'Ovambo comptent parmi les produits de l'art et de l'artisanat local achetés par la Bantu Investment Corporation, qui tente de leur trouver de nouveaux débouchés, ce qui permet de créer des emplois particulièrement pour des personnes qui seraient autrement incapables de trouver du travail, telles que les handicapés, les aveugles et les tuberculeux.

On se préoccupe particulièrement de l'organisation du travail en équipes dans ce domaine ainsi que des talents individuels des artistes et artisans afin de donner à leurs créations un caractère plus personnel et d'encourager la production d'objets plus pratiques. Depuis 1965, la Corporation a acheté des produits de l'art et de l'artisanat bantous pour une valeur de 500 000 rands.

Agriculture

La Bantu Investment Corporation a sa propre division de l'agriculture depuis 1973. Jusqu'à présent, deux projets de grande ampleur ont été mis sur pied : l'exploitation de l'élevage dans le Kavango (qui comprend 250 000 hectares et compte à l'heure actuelle 10 000 têtes de bétail, soit 25 p. 100 du cheptel total envisagé) et l'usine de conserves de viande située à Oshakati. La Corporation s'occupe également de projets d'irrigation dans le Kavango et dans le Caprivi oriental.

Ces projets visent à développer l'exploitation du potentiel agricole du Territoire tout en stimulant le développement général et en fournissant des emplois et des possibilités de formation aux autochtones qui, par la suite, reprendront possession de ces projets et en assureront la direction.

Tourisme

Les zones indigènes du Sud-Ouest africain comptent parmi les plus belles régions du pays. La Bantu Investment Corporation s'est donc efforcée de développer leur potentiel touristique. Un camp de villégiature de luxe a été aménagé dans le Damaraland. Cette région comporte de nombreux centres d'intérêt touristique, notamment la "Dame blanche du Brandberg", mondialement connue, le "Ving-erklip", la Montagne brûlée, la Forêt pétrifiée, et une plante rare dénommée *Welwitschia Mirabilis*. Un camp de vacances a également été créé à Osbikongo, à la frontière angolaise. Un montant total de 125 000 rands a déjà été investi dans le secteur du tourisme, et d'autres investissements d'une valeur de 1,5 million de rands sont prévus pour les cinq prochaines années.

La Rehoboth Investment and Development Corporation

Cette société a été constituée le 1^{er} septembre 1969. Elle vise à encourager et à promouvoir le progrès de la communauté Rehoboth dans les domaines de l'agriculture, du secteur minier, du commerce, de l'industrie et des finances. La société peut, entre autres, instaurer des programmes de prêts et aider les Basters à créer leurs propres sociétés. Jusqu'à présent, deux projets ont été approuvés — l'un porte sur une assistance financière accordée à des entreprises commerciales et l'autre est consacré à l'agriculture. Etant donné qu'il s'agit d'une entreprise risquée, destinée à apporter une aide plutôt qu'à réaliser des bénéfices, le capital de la société est constitué d'actions souscrites par l'Etat en tant qu'unique actionnaire. Le capital initial s'élevait à 500 000 rands répartis en actions ordinaires de 1 rand chacune. La demande d'aide a été telle qu'il a fallu à plusieurs reprises procéder à une augmentation de capital. Actuellement, ce capital est constitué de 2 millions d'actions ordinaires de 1 rand chacune, dont 1 478 000 appartiennent à l'Etat.

Des crédits agricoles pour l'achat d'animaux reproducteurs, la construction de clôtures, l'achat de terrains et l'adduction d'eau représentent la majeure partie des prêts accordés (742 684 rands entre octobre 1970 et mars 1973).

La Coloured Development Corporation

La société, enregistrée au Cap, fonctionne également dans le Sud-Ouest africain afin d'encourager et de favoriser la promotion de la population noire du Territoire dans les domaines industriel, commercial et financier. Au cours de ses cinq premières années d'activité dans le Territoire, elle a accordé un nombre relativement peu élevé de prêts. Mais, à présent, les activités de la société prennent de l'essor en raison de l'augmentation du nombre d'hommes d'affaires de couleur. On estime qu'il faudra 126 000 rands pour financer les activités de la société dans le Territoire durant l'exercice 1974/75.

INFRASTRUCTURE

Approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau déterminera, en dernier ressort, le nombre d'habitants dont le Sud-Ouest africain pourra assurer la subsistance et le niveau de vie qu'ils pourront atteindre. L'ingéniosité déployée, notamment sur le plan technique, pour exploiter les maigres ressources en eau ont permis la naissance d'une économie moderne dans le Territoire, mais le progrès économique et d'autres facteurs exigent à leur tour des quantités croissantes d'eau. Les ressources en eau intérieures étant très maigres, le coût et la portée des systèmes d'approvisionnement en eau posent de graves problèmes.

La hauteur annuelle moyenne des précipitations est inférieure à 400 millimètres dans 70 p. 100 du Sud-Ouest africain, ce qui représente le minimum pour les cultures sèches dans une région à climat chaud. Il n'existe pas de cours d'eau permanents si ce n'est aux extrémités nord et sud du Territoire, qui ne compte en tout que 40 sources. En général, les ressources naturelles en eau parviennent à peine à couvrir les besoins d'une poignée de bergers nomades ou de quelques paysans pratiquant une agriculture marginale d'autosubsistance.

La production totale assurée des ressources et puits est évaluée à 500 millions de mètres cubes par an. Les deux tiers de ces ressources sont déjà consacrés à la consommation humaine, animale et industrielle et, dans une faible mesure, à l'irrigation.

La construction et l'exploitation d'installations d'alimentation en eau sont onéreuses. Ainsi, un montant de 138 750 000 rands a été consacré jusqu'à présent aux 177 réseaux d'adduction d'eau pour les besoins domestiques et exploités par l'Etat dans l'ensemble du Territoire. Ces installations approvisionnent les villes, les villages, les missions, les écoles rurales et les centres communautaires, les abreuvoirs collectifs et les hôpitaux. Leur capacité totale s'élève à 38 425 000 mètres cubes.

Les ressources en eau souterraine sont limitées. Il est probable que les nappes phréatiques actuelles sont le résultat de 5 000 ans d'accumulation. La reconstitution annuelle de ces nappes ne représente qu'une infime partie des ressources souterraines disponibles. On estime que les nappes souterraines ne sauraient produire en exploitation continue plus de 150 millions de mètres cubes par an. Le volume total exploitable du Territoire s'élève à 500 millions de mètres cubes par an, soit moins d'un tiers des ressources d'Israël, dont la superficie est 40 fois moins grande que celle du Sud-Ouest africain.

On élabore de nouvelles méthodes pour lutter contre l'aridité. Des barrages à grande capacité de retenue sont construits sur des cours d'eau saisonniers. Mais les pertes dues à l'évaporation sont importantes, et une technique de retenue par le sable a été mise au point pour remédier à ce phénomène. Des digues en béton sont construites sur des cours d'eau transportant une quantité de sable suffisante pour remplir le bassin de retenus de gros sable, ce qui permet de retenir l'eau et de la stocker. Il est possible d'utiliser 50 p. 100 de cette eau sur une période de deux ans et demi. Les barrages de ce type contribuent également à reconstituer les réserves souterraines, lorsque les couches de sable recouvrent des roches aquifères.

Une autre méthode a été mise au point pour lutter contre l'évaporation : elle consiste à recouvrir la surface de la nappe de

retenue de plaques flottantes composées d'un mélange de béton et de billes de plastique creuses d'environ 3 mm de diamètre produites en faisant passer de la vapeur dans du plastique en fusion. (Le béton est utilisé en raison de son poids, pour éviter que le vent ne déplace les plaques). Ces méthodes ont permis d'accroître les ressources en eau.

Les progrès économiques et l'accroissement démographique rapide concourent à augmenter les besoins en eau. La demande s'accroît non seulement en raison de l'amélioration du niveau de vie, mais également parce que le secteur minier, l'industrie, le secteur des loisirs et d'autres secteurs essentiels au développement économique consomment de plus en plus et entrent en concurrence avec les usagers traditionnels. L'expansion de la consommation est telle que des réseaux comme celui de Windhoek, qui devait assurer un approvisionnement suffisant de la ville de Windhoek pendant les 15 prochaines années, fonctionne presque à pleine capacité au bout de trois ans seulement.

La direction du Sud-Ouest africain du département des eaux fait construire des canaux et des conduites destinés uniquement aux régions peuplées d'autochtones. Le réseau de l'Ovambo, qui est en fonction depuis décembre 1971 et a coûté 6 millions de rands, constitue un exemple notable. Il est alimenté par une station de pompage ayant un débit de 6 mètres cubes par seconde installée sur le Cunene à Calueque (Angola); l'eau est acheminée au-delà de la frontière pour un réseau de canaux totalisant 280 km et approvisionne une grande partie de l'Ovambo.

Outre les travaux de grande envergure, on a effectué 1 400 forages et plus de 500 barrages ont été bâtis dans les zones peuplées d'autochtones. Pour les sept dernières années, on a effectué des forages totalisant au moins 87 000 mètres, qui ont coûté 1,2 million de rands. La plupart des barrages ont une capacité comprise entre 5 000 et 60 000 mètres cubes. Le total des sommes consacrées à la mise en valeur des ressources en eau de ces régions entre le 1^{er} avril 1963 et le 31 mars 1974 s'élève à 11 390 000 rands.

Des études récentes réalisées par la direction du Sud-Ouest africain du département des eaux montrent que le développement du Territoire est susceptible de s'accélérer à un point tel que, compte tenu de l'accroissement démographique, les besoins annuels en eau atteindront au moins les niveaux suivants d'ici à l'an 2 000 :

Consommation des ménages	285 millions de m ³
Mines et industrie	105 millions de m ³
Elevage	110 millions de m ³
	<u>500 millions de m³</u>

Il faut ajouter à cela l'eau destinée à l'irrigation.

Il ne fait aucun doute que, tôt ou tard, de grandes quantités d'eau devront être importées et distribuées à travers ce vaste territoire si l'on veut assurer la poursuite de son développement et la survie de sa population. Le projet de l'Ovambo, déjà mentionné, est un premier pas dans cette direction.

En raison des conditions géographiques difficiles, le coût de la mise en valeur des ressources en eau du Territoire est élevé. L'expérience montre que la mise en valeur des eaux de surface coûte en moyenne environ 3 rands par mètre cube, mais l'exploitation des nappes souterraines exige sans doute des investissements moindres. Il apparaît clairement que ce chiffre de 3 rands par mètre cube est fort élevé si on le compare au coût par mètre cube de retenue de plusieurs barrages construits récemment dans différentes parties du monde :

	Investissement par mètre cube de retenue
Barrage de l'Ord, Australie	0,6 cent
Barrage de Chaloux, France	9,6 cents
Barrage de Lur, Iran	10,0 cents
Barrage de Conston (Californie), Etats-Unis d'Amérique	6,5 cents
Barrage de Tarbela, Pakistan	4,1 cents
Barrage de Kainji, Nigéria	2,2 cents
Barrage Hendrik Verwoerd, Afrique du Sud	1,3 cent

Ainsi, l'investissement moyen par mètre cube dans le Sud-Ouest africain est de 30 à 500 fois supérieur aux chiffres précités. On estime qu'il faudra, pour mettre en valeur la totalité des ressources intérieures en eau, au moins 2 milliards de rands d'ici la fin du siècle, et ce en tenant à peine compte de l'inflation. En outre, on a évalué que les frais d'exploitation, en prix courants, atteindront environ 100 millions de rands par an. Il faut ajouter à ce chiffre environ 200 millions de rands pour les intérêts et l'amortissement.

Selon ces prévisions, on compte que les dépenses d'approvisionnement en eau pour le développement, abstraction faite de l'irrigation, passeront sans doute d'un niveau actuel d'environ 30 millions de rands par an à 40 millions de rands environ en 1975 et 100 millions de rands en 1980.

Ces estimations se fondent sur l'hypothèse que l'économie rurale du Territoire continuera d'être axée sur l'élevage. Cela implique que pour faire face à l'accroissement rapide de la population il faudra importer des quantités croissantes de céréales et autres denrées alimentaires d'autres régions de la République.

On a évalué que pour répondre aux besoins alimentaires de la population du Sud-Ouest africain, eu égard au niveau de vie qu'elle devrait atteindre d'ici la fin du siècle, il faudra irriguer au moins 160 000 hectares, ce qui est énorme si l'on considère qu'il faudra en même temps faire face aux besoins suscités par les programmes de développement destinés aux populations du Territoire, en particulier les moins avancées d'entre elles.

Pour irriguer 160 000 hectares, il faudrait investir environ 3 milliards de rands d'ici la fin du siècle, soit 6 000 rands par habitant (d'après le chiffre actuel de population), en sus des frais d'exploitation qui, d'ici l'an 2000, atteindront sans doute 150 millions de rands par an (200 rands par habitant) aux taux de 1972. Pour l'irrigation du Kaokoland, de l'Ovambo et du Kavango, on estime que le coût de l'eau variera entre 1 et 5 cents par mètre cube, soit une dépense annuelle de 120 à 600 rands par hectare uniquement pour l'eau.

Un plan directeur de mise en valeur des ressources en eau des différentes régions du Sud-Ouest africain est en cours d'élaboration afin d'assurer que les investissements contribueront au maximum au progrès socio-économique du Territoire. Selon les plans actuels, le réseau principal comportera plusieurs conduites de plus d'un mètre de diamètre totalisant plus de 1 200 km et des stations de pompage suffisantes pour élever l'eau à une hauteur manométrique de 1 500 m. Ces plans ne pourront être mis à exécution que si le Territoire dispose de l'énergie électrique nécessaire.

Energie électrique

La construction d'un réseau électrique desservant tout le Territoire n'est devenue rentable que récemment, en raison de la dispersion des différentes zones habitées et du niveau de développement économique du Territoire. Jusqu'à présent, les collectivités locales et les autres gros consommateurs devaient produire leur propre électricité. Autant qu'on sache, le Territoire ne dispose pas de gisements de charbon susceptibles d'alimenter des centrales thermiques. En conséquence, les particuliers devaient utiliser des groupes Diesel ou importer du charbon d'Afrique du Sud sur une distance d'environ 2 000 kilomètres, ce qui augmentait considérablement les coûts. (Le prix du charbon est de 10,80 rands la tonne à Windhoek et 11,40 rands à Walvis Bay, contre 4,30 rands la tonne à Johannesburg.)

La demande d'électricité s'accroît constamment. La South West Africa Water and Electricity Corporation (Pty.) Limited (SWAWEK) a été créée par l'Industrial Development Corporation of South Africa afin de promouvoir un développement économique plus rapide. La SWAWEK assure la production et la distribution d'électricité sur une vaste échelle et aide le département des eaux à approvisionner le Territoire en eau.

Un accord a été signé en janvier 1969 avec le Gouvernement portugais pour l'aménagement du fleuve Cunene; afin de produire de l'électricité et de distribuer de l'eau à bon marché, on a équipé les chutes de Ruacana et construit une station de pompage à Calueque, à 40 kilomètres environ en amont de Ruacana.

Afin de répondre à l'augmentation de la demande d'électricité dans le Sud-Ouest africain pendant la construction de la centrale de Ruacana, il a fallu créer une centrale thermique de 90 MW à Windh-

oek (centrale Van Eck). En service depuis juillet 1972, cette centrale a alimenté un réseau construit tout spécialement.

En raison de l'inflation et de la réalisation de travaux plus ambitieux que ceux initialement prévus, on estime que le coût de la centrale Van Eck et du réseau de distribution et des logements destinés au personnel a atteint 53,3 millions de rands.

On prévoit que la demande d'électricité dans le Territoire va s'accroître rapidement. La SWAWEK était en mesure de fournir au maximum 59 MW en juin 1973; or la demande va probablement atteindre 120 MW d'ici à 1977, ce qui correspond à une augmentation supérieure à 100 p. 100 en quatre ans.

Le complexe hydroélectrique de Ruacana, dont l'achèvement est prévu pour 1977, a été conçu de manière à répondre à l'expansion prévue de la demande d'électricité. Lors de sa mise en service, il produira 160 MW, et l'on prévoit de porter cette capacité à 320 MW par étapes de 80 MW. Vu l'inflation, le coût de la première phase du projet du Cunene est estimé à 140 millions de rands et comprend les principaux éléments suivants :

	(En millions de rands)
Barrage régulateur de Gove	8,1
Deuxième barrage régulateur (Calueque)	15,7
Centrale électrique provisoire de Ruacana, infrastructure initiale et station de pompage de Calueque	10,1
Centrale électrique principale de Ruacana :	
Gros œuvre	41,8
Turbines, génératrices et équipement électrique	25,9
Constructions métalliques, éléments d'infrastructure, logements, etc. .	23,4
Ligne de raccordement au réseau existant	16,4
	<u>107,5</u>
	<u>141,4</u>

Au total, y compris le coût de la centrale électrique Van Eck et du réseau de distribution, les dépenses d'équipement atteindront 194,7 millions de rands, et ce uniquement pour la première phase de l'équipement électrique du Sud-Ouest africain. Dès 1980, il faudra investir pour la phase suivante.

Du fait de la construction de la centrale hydroélectrique de Ruacana, des sommes importantes seront investies dans cette région dans l'intérêt des populations ovambos. On estime que pendant les travaux 2 000 Ovambos seront employés sur les chantiers, et même jusqu'à 3 000 pendant les périodes de pointe. La mise en exploitation de carrières, qui ultérieurement pourront être utilisées pour la construction de routes, est également avantageuse pour le Territoire. Le complexe hydroélectrique et la ville de Ruacana pourraient devenir un centre touristique attrayant.

Les gros consommateurs d'électricité du Sud-Ouest africain disposent à présent d'un approvisionnement sûr; la SWAWEK a garanti que le prix du kWh ne dépasserait pas 1,5 cent au stade initial. (Le kWh coûtait 3,15 cents à Walvis Bay en 1972 et 5,10 cents à Grootfontein.) Le tarif moyen est de 0,837 cent à Johannesburg et 1,466 cent au Cap.

La construction d'une centrale électrique provisoire aux chutes de Ruacana, d'une station de pompage à Calueque et d'un canal à la frontière du Sud-Ouest africain est déjà achevée et a coûté en tout environ 4,6 millions de rands. L'Afrique du Sud a fourni la totalité des fonds nécessaires.

La station de pompage de Calueque alimente en eau le réseau de canaux de l'Ovambo, qui a coûté 3 millions de rands. Les eaux de crue alimentent en partie ce réseau. Mais grâce à l'électricité produite à Ruacana, la majorité des Ovambos disposent pour la première fois d'un approvisionnement en eau continu et suffisant, qui offre de nouvelles possibilités pour la pratique régulière de cultures vivrières et spéculatives.

L'ensemble du réseau routier d'un coût de 2 750 000 rands, qui a été construit en même temps que les réseaux électrique et hydraulique, est situé en territoire ovambo et constitue un autre élément d'infrastructure propre à favoriser le développement de la région.

Services de transports routiers et ferroviaires

Les services fortement subventionnés fournis par la South African Railways and Harbours Administration constituent un élément important de l'économie du Territoire. De grandes distances et une faible population, auxquelles s'ajoutent la pénurie d'eau et l'absence de combustibles locaux, entraînent des investissements et des pertes financières démesurément élevés.

Toutefois, les statistiques montrent que le Sud-Ouest africain est de loin le pays d'Afrique le mieux desservi pour ce qui est des transports routiers et ferroviaires exprimés en kilomètres/nombre d'habitants. Ainsi, la longueur des voies ferrées en kilomètres pour 10 000 habitants est de 30,7, se plaçant ainsi devant la République sud-africaine avec 9,3, la République populaire du Congo avec 8,5 et la Rhodésie avec 6,1. Les chiffres correspondants pour le reste de l'Afrique vont de 0,6 pour le Nigéria à 0,4 pour l'Éthiopie.

Le réseau de chemins de fer dans le Territoire est intégré aux chemins de fer sud-africains et bénéficie de toutes les recherches effectuées par ces derniers, sans parler des nombreuses autres installations centralisées. Le Territoire réalise des économies considérables car les effectifs des ingénieurs, mécaniciens, électriciens et autres techniciens peuvent être limités au minimum étant donné qu'il est très facile d'obtenir les services de personnel qualifié dans la République sud-africaine. Tout l'équipement ferroviaire comme le matériel roulant, les locomotives, les véhicules de transport routier, les installations fixes et autres nécessaires à l'exploitation des chemins de fer du Sud-Ouest africain sont la propriété de la South African Railways and Harbours Administration et financés par elle; celle-ci supporte également les pertes financières encourues chaque année.

Des programmes d'aménagement des voies ferrées représentant un coût estimatif total de 16,14 millions de rands doivent commencer avant 1977/78. En outre, un programme de 15 ans visant à répondre à l'augmentation du trafic en augmentant la charge par essieu et en utilisant des locomotives plus puissantes est déjà mis en œuvre et représente un investissement de 22 millions de rands.

Le tonnage brut du trafic à partir des gares principales a approximativement doublé pendant la période allant de 1962/63 à 1972/73, alors que le nombre des voyages de passagers est tombé de 446 968 à 390 114 durant la même période. La plupart du trafic vient d'Afrique du Sud et comprend essentiellement des produits manufacturés. Le chargement de retour est principalement du bétail en provenance du nord du Territoire, pour lequel il est nécessaire d'utiliser un type de wagon différent. Ainsi, deux types de wagons parcourent un voyage à vide sur une distance pouvant aller jusqu'à 1 600 kilomètres. De même, les wagons frigorifiques pour le poisson et les fruits font le voyage de retour à vide; cela s'ajoute aux frais d'exploitation et aux pertes. Une situation analogue existe pour le transport des minerais qui doivent être embarqués à Walvis Bay et pour le transport de bétail en provenance de régions agricoles éloignées vers les usines de conserve de viande.

Le montant total des dépenses effectuées jusqu'en mars 1973 par la South African Railways and Harbours Administration dans le Territoire pour les grands travaux, les travaux d'aménagement et de rénovation était de 109,41 millions de rands dont 68,83 millions de rands pour des travaux et installations permanents, 17,80 millions de rands pour des locomotives diesel et 15,16 millions de rands pour des installations ferroviaires et portuaires à Walvis Bay. Le matériel roulant pour le trafic des passagers a été évalué à 10,6 millions de rands et les wagons de marchandises à 51,44 millions de rands, représentant un investissement total de 170,91 millions de rands en capital immobilisé et en éléments d'actif mobilier au 31 mars 1973, contre 143,81 millions de rands en 1970. A cela, il faut ajouter les pertes d'exploitation accumulées qui, en mars 1970, avaient atteint le chiffre de 63,08 millions de rands. Sans tenir compte d'autres pertes, on enregistre une perte annuelle d'environ 3,5 millions de rands en raison de la suppression, à compter d'avril 1969, des tarifs différentiels pour le trafic des marchandises transportées entre l'Afrique du Sud et le Territoire. Le montant total des pertes effectives serait plus élevé si le réseau de chemins de fer du Territoire était exploité en tant qu'unité séparée au lieu de faire partie intégrante des chemins de fer sud-africains.

Les services de transports routiers sont déficitaires; le déficit accumulé jusqu'en septembre 1973 atteignait 4,44 millions de rands. Toutefois, ces services sont indispensables au bien-être du Territoire, particulièrement durant les périodes de forte sécheresse où ils deviennent une question de vie ou de mort pour de nombreuses personnes qui habitent dans les régions les plus éloignées. Cent cinq localités situées à l'intérieur des terres ont des services hebdomadaires de voyages réguliers ou non sur un itinéraire représentant 9 402 kilomètres. Les distances parcourues par les véhicules de tourisme ont augmenté de 81,5 p. 100 et sont passées de 4,37 millions de kilomètres en 1962/63 à 7,93 millions en 1972/73, et les distances couvertes par les véhicules à remorque ont augmenté de 171,2 p. 100 et sont passées de 3,02 millions de kilomètres à 8,20 millions. Durant la même période, le tonnage total des marchandises transportées est passé de 104 127 à 353,356 tonnes. Le trafic des marchandises en provenance et à destination de l'Ovamboland représente plus d'un cinquième du volume total transporté dans l'ensemble du Territoire. Il a été transporté 160 417 passagers en 1972/73.

Ports

Les chemins de fer sud-africains exploitent également les ports de Lüderitz et de Walvis Bay. Ce dernier ne peut accueillir que les caboteurs de 18 pieds de tirant d'eau au maximum et son usage est donc limité, bien que de plus gros navires puissent être déchargés par l'intermédiaire de chalands. Walvis Bay est devenu la porte de sortie sur l'extérieur du Territoire. Toutefois, Walvis Bay et ses environs se trouvent en territoire sud-africain et n'ont jamais fait partie du Sud-Ouest africain allemand ni de la zone se trouvant sous mandat, ce qui signifie que les seuls véritables débouchés ferroviaires et maritimes du Territoire se trouvent sur le territoire sud-africain.

La montée en flèche du trafic depuis la seconde guerre mondiale a rendu nécessaires d'importants aménagements à Walvis Bay, qui possède actuellement 1 400 mètres de quai pour les transports maritimes commerciaux et des entrepôts à quai d'une capacité de 3 500 m³. La cale de constructions de lancement a été récemment remplacée par une installation de levage et de réparation des bateaux dans le cadre d'un projet de 4,75 millions de rands destiné à fournir des installations modernes de réparation et d'entretien pour la flotte pêchant au large des côtes du Sud-Ouest africain. Le programme de développement prévu à Walvis Bay représente un investissement de 8 millions de rands. Celui-ci comprendra la construction de postes pour les pétroliers, l'agrandissement des jetées et des quais, l'aménagement du chenal d'accès et du bassin de manœuvre, des entrepôts de marchandises, des grues et autre matériel.

Lüderitz n'a que 183 mètres de quai pour les caboteurs et autres petites embarcations; il a un bon mouillage en toutes saisons et de plus gros navires y déchargent par l'intermédiaire de chalands. Le tonnage total du trafic marchandises en 1972/73 a été de 41 895 tonnes, contre 34,282 tonnes en 1962/63; ces chiffres sont respectivement de 1 265 159 et 807 183 tonnes à Walvis Bay pour les mêmes années.

Aides à la navigation

Les chemins de fer sud-africains sont chargés du fonctionnement et de l'entretien des cinq importantes installations d'aides à la navigation le long du littoral du Sud-Ouest africain. Onze autres installations automatiques sont actuellement en construction le long de cette côte inhospitalière. Le coût estimatif de ce programme s'élève à 769 000 rands.

Services aériens

Les appareils de la South African Airways effectuent 20 vols aller et retour par semaine reliant les principaux centres du Territoire à la République sud-africaine. En outre, les Boeing de cette ligne aérienne font escale deux fois par semaine à Windhoek sur les itinéraires entre Johannesburg et l'étranger.

Les portes accumulées de la South African Airways sur la route du Sud-Ouest africain durant la période 1962/63-1972/73 se sont élevées à 8,79 millions de rands. En 1972/73, 154 900 passagers ont utilisé les quatre principaux aéroports du Territoire alors qu'il n'y avait eu que 119 100 passagers en 1970/71. Le montant total des dépenses d'infrastructure des aéroports s'est élevé à plus de 13 millions de rands.

L'essor remarquable du réseau routier du Territoire reflète la croissance de l'économie enregistrée au cours des deux dernières décennies. En 1953, il n'existait pas de routes goudronnées. En 1963 cependant, 447 kilomètres avaient été revêtus; 10 ans plus tard, ce chiffre avait sextuplé et atteint 2 772 kilomètres. Le nombre des ponts a décuplé et est passé de 35 en 1953 à 350 en 1973; 23 autres ponts sont en cours de construction.

En 1973, des machines et du matériel d'une valeur de 15 millions de rands ont été utilisés par les services des ponts et chaussées de l'Administration du Sud-Ouest africain alors que ce chiffre n'était que de 500 000 rands en 1953. En 1953, 2,02 millions de rands étaient consacrés à la construction et à l'entretien des routes, contre 23 millions actuellement. Le montant total des dépenses pour les routes s'est élevé à 243 millions de rands depuis 20 ans, chiffre qui serait beaucoup plus élevé si tous les montants annuels étaient exprimés en prix d'aujourd'hui. Le réseau routier du Territoire représente un investissement de 175 millions de rands, alors qu'il était de 5 millions en 1953; le coût total des routes en construction en 1973 s'élevait à 12 millions de rands supplémentaires.

Windhoek est actuellement relié par des routes goudronnées à Oshakati dans l'Ovamboland pour le nord, à Swakopmund et à Walvis Bay pour l'ouest et à Gobabis pour le sud. Le goudronnage de la route reliant Keetmanshoop à Lüderitz est actuellement en cours et, dans l'ensemble, les travaux de construction d'un réseau de routes modernes à revêtement dur touchent à leur fin. L'entretien de ce réseau de routes modernes restera toutefois une tâche coûteuse mais indispensable. En 1973, il existait 3 600 km de routes à grande circulation, 9 248 km de grand-routes, 19 627 km de routes de district et 25 408 km de routes vicinales, soit au total 57 883 km.

En raison de la dimension du Territoire, de la faible densité de population et des nombreux problèmes posés par les conditions climatiques et géographiques, la construction de routes n'est pas une tâche facile. Les routes à grande circulation doivent être construites sur de grandes distances sans couche de gravier parce que, dans de nombreuses régions du Territoire, on n'en trouve pas sur des centaines de kilomètres. De nombreux ponts dans les régions désertiques et semi-désertiques doivent être conçus de manière à résister à des inondations qui ne se produisent parfois que tous les 50 ans.

Les fondations des ponts doivent traverser au moins 30 m de sable avant de pouvoir reposer sur la roche de fond. Dans le Namib, il a fallu aménager des obstacles destinés à retenir les dunes et les sables mouvants. Il faut également tenir compte des différences de température entre les fortes chaleurs et les froids rigoureux. Les conseils d'organismes experts tels que le National Institute for Road Research (Institut national de recherche pour les ponts et chaussées) de l'Afrique du Sud et le National Building Research Institute (Institut national de recherches sur la construction) du Conseil de la République pour la recherche scientifique et industrielle ont largement contribué à résoudre ces problèmes. Les contacts étroits existant entre les autorités provinciales et d'autres autorités chargées de la construction des routes en Afrique du Sud sont également très précieux.

L'Administration s'emploie actuellement surtout à aménager le réseau routier existant et prévoit d'allouer 83 millions de rands à l'entretien et aux aménagements entrepris à l'échelon départemental durant la période 1974-1979. Un montant équivalent sera certainement nécessaire pour les travaux effectués sous contrat durant la même période.

Services postaux et de télécommunications

L'expansion et la modernisation des services postaux et des télécommunications du Sud-Ouest africain ont joué un rôle important dans le développement économique du Territoire.

Durant la période allant de mars 1963 à mars 1973, le nombre des téléphones a plus que doublé et est passé de 18 561 à 38 746, faisant du Sud-Ouest africain la région d'Afrique — après la République sud-africaine — possédant le plus grand nombre de téléphones par rapport au nombre d'habitants. Le service des postes a également lancé un programme tendant à transformer progressivement les centraux manuels en centraux automatiques.

Une autre réalisation dans le domaine des télécommunications a été la création de centraux interurbains automatiques qui relient les

abonnés à tous les centraux automatiques dans le Sud-Ouest africain avec le réseau automatique national de l'Afrique du Sud. Ces abonnés peuvent entrer en communication directe avec les abonnés de tous les centraux automatiques en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain et avec près de 400 centres manuels dans ces régions. Ils peuvent aussi obtenir des communications directes avec l'International Telephone Exchange (central téléphonique international) au Cap.

Au cours des trois dernières années, les lignes interurbains sur le Territoire sont passées de 594 à 984 et le nombre de circuits reliant le Sud-Ouest africain à la République sud-africaine de 42 à 102. La majorité des communications interurbaines sont obtenues très rapidement et des circuits supplémentaires sont fournis dans les cas nécessaires.

A la fin de mars 1973, 22 402 km de lignes interurbaines avaient été installés et il existait 252 367 km de circuits à ondes porteuses. Il y a 10 ans, ces chiffres étaient de 14 489 km de lignes interurbaines et de 59 261 km de circuits à ondes porteuses. L'augmentation moyenne annuelle a donc été de 5,5 p. 100 et de 32,6 p. 100 respectivement. On estime que, à la fin de mars 1978, 25 400 km de lignes interurbaines et 560 000 km de lignes à ondes porteuses seront en service dans le Territoire, soit une augmentation moyenne annuelle de 27 p. 100 environ dans les deux cas.

Au cours des trois dernières années, 1,32 million de rands ont été consacrés à l'allongement et à l'aménagement de plus de 4 000 km de lignes interurbaines et 5,49 millions de rands aux systèmes d'ondes porteuses, parmi lesquels figurent ceux qui relient Oshakati à Tsumeb, Ondangwa à Tsumeb, Welwitschia à Outjo et Rehoboth à Windhoek. Durant la même période, 19 importants projets de pose de câbles souterrains ont été achevés à un coût total de 1,09 million de rands.

Au 31 mars 1973, 366 lignes télégraphiques représentant 107 339 km de circuits avaient été installées. En outre, 48 lignes représentant 62 300 km de circuits ont été mises en place pour relier le central télex de Windhoek à ceux de Johannesburg et du Cap. Des travaux sont actuellement en cours pour créer 55 lignes supplémentaires, représentant 14 193 km de circuits. Un central automatique télex et gentex de 380 lignes a été installé à Windhoek en 1967. Depuis cette époque, sa capacité a augmenté et, lorsqu'il sera terminé, il comptera 780 abonnés et 105 lignes de raccordement.

Les services de radio n'ont cessé de se développer et jouent un rôle important dans le développement du Sud-Ouest africain, particulièrement dans les régions du nord. Le nombre total des services de radio est passé de 394 en 1963 à 1 756 en 1973. Un système radiotéléphonique interne à haute fréquence comprenant sept stations de radio fixes du service des postes fournit un service 24 heures sur 24 à 305 stations mobiles. Les personnes qui se trouvent dans des endroits éloignés ou dans des régions du Sud-Ouest africain où sont réalisés des projets de construction peuvent ainsi envoyer des appels téléphoniques à n'importe quel abonné sur le Territoire ou en Afrique du Sud et, par l'intermédiaire de celle-ci, dans n'importe quelle région du monde.

Les stations de radio du service des postes se trouvent à Rundu et à Ondangwa. Ces stations permettent aux dispensaires situés dans les territoires du nord d'entretenir des contacts étroits et, si nécessaire, de demander des conseils médicaux aux hôpitaux régionaux d'Oshakati et de Rundu. Ces stations desservent neuf hôpitaux et dispensaires dans l'Ovamboland, 10 dans le Kavangoland, deux dans le Kaokoland et un dans le Bushmanland.

La station de radio de Walvis Bay est l'une des plus importantes de la côte ouest de l'Afrique. C'est une liaison extrêmement importante pour l'Organisation pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Plus de 23 000 messages par radio émis et reçus en mer sont échangés annuellement. De nouvelles stations maritimes et terrestres à Walvis Bay, représentant environ 1 million de rands, sont entrées en service en 1973. Afin de n'être pas obligé d'assurer une permanence 24 heures sur 24, un système de télécommande a été conçu par des ingénieurs du service des postes et installé à la station émettrice de Walvis Bay. Un système analogue est envisagé pour Lüderitz. Une adjudication a déjà été faite pour la construction du bâtiment dans ce dernier centre.

Le coût des installations de radio et des services téléphoniques et télégraphiques dans le Territoire représentait 35,81 millions de rands au 31 mars 1973. Le chiffre correspondant pour 1963 était de 9,87 millions de rands. Les frais d'entretien pour les services des

télécommunications représentaient 1,55 million de rands en 1972/73 contre 89 436 rands en 1962/63. Les dépenses consacrées au développement et à l'amélioration des télécommunications ont été de 5,95 millions de rands en 1972/73. Les agrandissements prévus pour la période allant jusqu'en 1978 doivent se monter à 6,96 millions de rands, dont 1 972 700 rands pour de nouveaux centraux automatiques, 976 500 rands pour l'agrandissement des centraux automatiques existants, 308 000 rands pour de nouveaux centraux interurbains automatiques nationaux, 786 000 rands pour l'agrandissement des centraux interurbains automatiques nationaux déjà existants, 2 270 000 rands pour augmenter la capacité du système de micro-ondes et 651 000 rands pour un réseau de câbles aériens.

Le Territoire est actuellement desservi par 70 bureaux de poste, 23 agences postales et deux bureaux de poste mobiles. En 1963, il en existait au total 81. Le volume du courrier acheminé par les services ferroviaires et routiers à l'intérieur du Sud-Ouest africain est passé de 1 727 512 kg en 1961/62 à 2 122 782 kg en 1971/72 et doit dépasser 2 690 000 kg d'ici 1977/78. Entre 1962/63 et 1972/73, le volume du courrier acheminé par avion entre le Territoire et la République sud-africaine a augmenté de 160 p. 100, le poids total passant de 106 544 kg à 207 258 kg. Le nombre total des articles acheminés par la poste était de 46,3 millions en 1971 — ce chiffre étant de 42,1 millions en Ouganda (1971) et 47,6 millions en Côte d'Ivoire (1970) — et représente en moyenne 60,1 articles par personne, le chiffre le plus élevé d'Afrique après l'Afrique du Sud.

Le nombre des colis envoyés contre remboursement est passé de 117 600 colis expédiés à destination du Sud-Ouest africain en 1962/63 à 181 900 en 1972/73, ce qui témoigne de la prospérité croissante des habitants. Pendant la même période, les dépôts effectués auprès de la Caisse d'épargne postale sont passés de 3,91 millions de rands à 4,57 millions pour 49 155 comptes.

Les recettes provenant des opérations du service des postes sur le Territoire ne couvrent pas les dépenses d'exploitation, sans même parler des dépenses d'équipement, et pendant plusieurs années on a enregistré des pertes d'exploitation annuelles de plus de 2 millions de rands. Ce chiffre a atteint 3 387 000 rands en 1972/73 et, selon les estimations, devrait atteindre 3 823 000 rands en 1973/74. Ces pertes et les énormes dépenses d'équipement effectuées dans le Territoire sont prises en charge par le service des postes sud-africain.

Depuis avril 1970, neuf grands bâtiments d'une valeur de 2,81 millions de rands destinés à accueillir des services postaux et de communication ont été achevés; six grands bâtiments d'une valeur totale d'environ 1,35 million de rands sont actuellement en cours de construction et huit autres, dont le prix estimatif est de 3,10 millions de rands, sont prévus pour 1978. Depuis 1970, 1,80 million de rands ont été consacrés au logement du personnel.

Recherche et services scientifiques et technologiques

Etant donné l'environnement naturel inhospitalier du Sud-Ouest africain, une recherche scientifique avancée et de grandes compétences technologiques sont indispensables si l'on veut permettre à une population toujours croissante de jouir d'un niveau de vie satisfaisant. Les connaissances et les compétences techniques de plusieurs organismes de la République sud-africaine sont offertes au Territoire. Quelques-unes de ces activités scientifiques et techniques sont examinées ci-après.

Le National Institute for Water Research a un laboratoire régional à Windhoek depuis 1956. L'Institut travaille en collaboration étroite avec les autorités locales et est entré en contact avec d'autres instituts pour aider le Territoire à employer ses réserves en eau limitées de la meilleure façon possible et à découvrir de nouvelles sources. Grâce aux recherches effectuées par l'Institut, Windhoek a été en 1968 la première ville du monde à recycler les eaux usées à l'échelle industrielle pour l'usage domestique. Environ 4,5 millions de litres par jour, soit 20 p. 100 des réserves en eau de ville, ont été recyclés à partir d'eaux usées.

Des recherches ont été entreprises pour déterminer la capacité de stockage souterrain des cours d'eau intermittents et pour étudier des questions connexes. D'autres études portent sur l'évaporation de l'eau des couches de sable, la lutte contre l'évaporation sur les surfaces découvertes, la conservation de l'eau dans des barrages de sable, la détection des eaux souterraines, le dessalement des eaux

saumâtres par distillation solaire, la détermination de l'âge des eaux souterraines, l'utilisation de surfaces artificielles pour recueillir le ruissellement et les aspects sanitaires des ressources en eau.

Le bureau régional du National Building Research Institute traite des problèmes posés à l'industrie du bâtiment par les températures élevées et la nature du sol du Territoire. Dans plusieurs régions, le soulèvement des sols argileux, l'affaissement des sables et l'érosion irrégulière des roches compromettent suffisamment la stabilité des sols pour qu'apparaissent des fissures graves dans les bâtiments.

Sur la côte et dans l'Ovamboland, il est difficile, en raison de la profondeur des sables, de faire reposer les bâtiments sur la roche, et des études ont été entreprises pour définir la charge admissible par ces sables. Des recherches ont été effectuées sur la corrosion dans les régions côtières, sur la détérioration rapide de la menuiserie, des bois d'œuvre et des plastiques dans les régions sans littoral, et sur les problèmes posés par l'absence de nombreux matériaux de construction traditionnels. Récemment encore, la plupart des briques utilisées dans le Sud-Ouest africain devaient être importées. Toutefois, l'évolution récente de la situation laisse espérer que le Territoire pourra fabriquer lui-même les briques dont il a besoin.

L'Institut a mis au point des types de bâtiments et des méthodes de construction qui permettent de créer des conditions climatiques acceptables à l'intérieur des habitations dans les régions très chaudes. De nouvelles techniques ont permis d'atténuer les effets de la chaleur et de la sécheresse sur la prise du béton. Les résultats des travaux de l'Institut sur le chauffage solaire sont largement appliqués pour la construction de logements, d'écoles et d'hôpitaux.

Le National Institute for Road Research fournit au Sud-Ouest africain une assistance directe en procédant à des essais spécialisés, en rassemblant des données sur les matériaux et en fournissant des services de consultants. Les caractéristiques et la fréquence des matériaux routiers les plus importants ont été étudiées, en particulier celles du béton de calcaire dur, qui est le matériau de construction des chaussées le plus utilisé dans le Territoire. Les recherches effectuées par l'Institut ont largement contribué à élucider le phénomène d'endommagement des routes par le sel soluble. Ceci a une importance particulière dans les régions les plus arides du Territoire, où le problème est aggravé par le fait que l'on ne dispose souvent que d'eau saumâtre pour procéder au compactage des revêtements routiers.

Au cours des ans, le Sud-Ouest africain a largement bénéficié des services techniques et spécialisés du South African Bureau of Standards (SABS). Ces services incluent l'essai et le contrôle des produits manufacturés, à tous les stades, l'essai des matériaux et des éléments utilisés pour de grands travaux, le contrôle des fournitures nécessaires aux services publics et le recueil de spécifications à caractère normatif.

Dans le domaine du matériel hospitalier, un comité permanent a été créé pour simplifier et normaliser les achats de matériel, à savoir presque tous les articles utilisés dans les hôpitaux, depuis les bottes portées par le personnel dans les salles d'opération jusqu'au matériel scientifique le plus complexe.

A la différence de la plupart des organisations de normalisation dans d'autres parties du monde, qui se sont employées principalement à définir des normes techniques et industrielles, le SABS n'a jamais cessé de s'intéresser aux besoins des consommateurs. Au moins 25 p. 100 des normes rassemblées par le SABS au cours des 28 dernières années concernent le consommateur de très près.

De nombreuses spécifications ont été établies concernant certains articles ménagers d'usage quotidien, les exigences à respecter dans le domaine agricole et certains produits alimentaires, tels que les conserves de viande et de produits à base de poisson.

Les services offerts par le SABS au Sud-Ouest africain sont multiples. Il fournit non seulement des services techniques et des renseignements aux constructeurs, aux entrepreneurs en bâtiment, aux architectes, aux ingénieurs et aux planificateurs dans les secteurs privé et public, mais également des renseignements généraux de caractère éducatif qui peuvent être utiles à la population dans la vie de tous les jours.

Le Sud-Ouest africain est couvert par un réseau d'observation qui comprend quatre bureaux météorologiques dotés à plein temps d'un personnel qualifié appartenant au South African Weather Bureau, 10 stations climatologiques de première catégorie, trois de deuxième catégorie, sept de troisième catégorie et 436 stations d'en-

registrement des précipitations, dont le personnel est composé d'observateurs bénévoles et d'employés à mi-temps.

Les quatre bureaux météorologiques et les 10 stations climatologiques de première catégorie publient régulièrement des rapports synoptiques que l'on utilise pour établir les prévisions météorologiques courantes à l'intention de l'aviation civile, de la navigation maritime et des agriculteurs ainsi qu'à d'autres fins spéciales sur demande. Ces rapports sont centralisés par le bureau météorologique de l'aéroport. J. G. Strijdom, qui établit les bulletins de prévisions. Les données sont également communiquées aux divers centres de prévisions météorologiques de la République sud-africaine.

Les observations recueillies par toutes les stations sont transmises à un bureau climatologique central à Windhoek. Ce bureau exploite et traite en partie les données avant de les communiquer au siège du South African Weather Bureau à Pretoria, où les statistiques définitives sont établies et publiées. Les services météorologiques observent strictement les méthodes prescrites par l'Organisation météorologique mondiale.

Le Sud-Ouest africain est couvert par les dispositions de la loi 67 de 1971 intitulée *Prevention and Combating of Pollution of the Sea by Oil* (prévention et lutte contre la pollution des mers par le mazout), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Le littoral du Territoire fait partie de la zone occidentale de surveillance, qui s'étend du fleuve Cunene au Cap et, à l'est du Cap, jusqu'au cap Saint-François. Le siège de l'Anti-Oil Pollution Committee se trouve au Cap.

Le département des transports a accepté de prendre à sa charge la totalité des frais de lutte contre la pollution des mers par le mazout. Il a également accepté de prendre à sa charge la totalité des frais de nettoyage des plages polluées par le mazout déversé par un navire, à condition que le navire en question ait été identifié. Dans les cas où la source de pollution ne peut être identifiée et lorsque la plage polluée se trouve dans une zone relevant d'une autorité locale, le département est disposé à participer aux frais de nettoyage à raison de 50 p. 100. Toutefois, l'idée fondamentale est de lutter contre la pollution des mers et d'éviter ainsi que le mazout ne parvienne jusqu'aux plages. Le littoral du Territoire est protégé par un puissant remorqueur de sauvetage stationné au Cap et par des patrouilleurs équipés de réservoirs contenant des dissolvants qui exercent une surveillance constante.

EMPLOI ET SALAIRES

Aspects démographiques

Comme d'autres pays en développement, le Sud-Ouest africain, qui a une population en augmentation rapide, connaît des problèmes d'emploi. D'après le recensement de 1970, la population totale était alors de 762 184 habitants, ce qui représente une augmentation de 45 p. 100 par rapport aux chiffres du recensement de 1960. Ce chiffre correspond à un des taux de croissance les plus élevés du monde. Pour l'ensemble de l'Afrique, le taux de croissance était alors de 2,5 p. 100 par an.

Emploi

D'après le recensement de 1970, la population active comptait alors 261 592 personnes (dont 192 480 hommes) au total, soit une augmentation de 58 321 par rapport aux chiffres de 1960. La population économiquement active représentait 49,7 p. 100 de l'ensemble de la population masculine et 18,4 p. 100 de l'ensemble de la population féminine.

La très grande majorité des nouveaux emplois créés entre 1960 et 1970 l'ont été dans des secteurs autres que l'agriculture. Le recensement de 1970 a fait apparaître que la population active noire comptait 28 114 personnes de plus qu'en 1960 et que 2 946 d'entre elles seulement étaient employées dans l'agriculture, contre 25 168 dans les autres secteurs. En 1970, le pourcentage des Noirs actifs exerçant une activité dans le secteur agricole n'était plus que de 36,6 p. 100 dans la partie méridionale du Territoire. En 1960, ce pourcentage était de 40,9 p. 100 et, en 1951, de 54,6 p. 100. La proportion des Noirs employés dans l'industrie et dans le bâtiment est passée de 7,8 p. 100 en 1951, à 13,8 p. 100 en 1960 et à 17,7 p. 100 en 1970, ce qui montre clairement dans quelle mesure les Noirs participent à la croissance et à la diversification de l'économie du Territoire.

Dans les régions nord du Territoire, le nombre d'emplois offerts aux Noirs dans des secteurs autres que l'agriculture a triplé entre 1960 et 1970, passant de 5 317 à 17 119. Ce chiffre a été largement dépassé depuis par suite de la mise en œuvre du projet hydroélectrique de Ruacana, des nouvelles entreprises industrielles et de services créés par la Bantu Investment Corporation et de la demande accrue de personnel dans le secteur public. En juin 1973, 2 302 Noirs étaient employés dans la fonction publique dans l'Ovamboland, tandis qu'on en comptait 809 dans le Kavangoland et 1 258 au Caprivi oriental.

Les Noirs et les Métis gravissent progressivement les échelons professionnels. Ainsi, pas moins de 44,6 p. 100 des postes de spécialistes, techniciens et assimilés, ainsi que 20 p. 100 des postes de la catégorie des employés de bureau et assimilés sont occupés par des non-Blancs. L'avancement des Noirs est particulièrement évident lorsqu'on considère que le nombre de travailleurs qualifiés et semi-qualifiés a augmenté de 115 p. 100 entre 1965 et 1971, tandis que le nombre des manœuvres n'a augmenté que de 19,7 p. 100.

Revenus

Le développement économique du Territoire, en particulier au cours des 10 dernières années, s'est accompagné d'un relèvement des niveaux de revenus de tous les groupes de population. Les autochtones notamment ont bénéficié de la demande croissante de travailleurs qualifiés et semi-qualifiés. Leur productivité et leur rentabilité se sont améliorées grâce au développement et à l'amélioration des possibilités de formation et d'enseignement classiques et de formation en cours d'emploi. Cette tendance à la hausse se poursuit.

Industrie de la pêche

Dans l'industrie de la pêche, les rémunérations en espèces et les primes sont élevées. Un simple ouvrier des territoires du nord recevait, début 1974, dans une conserverie type de Walvis Bay la rémunération suivante (chiffres mensuels) :

	Rands
En espèces :	
Salaires de base	27,30
Heures supplémentaires	26,00
Primes	8,66
Congés payés	1,43
	63,39
Autres :	
Indemnité de logement	17,00
Habillement	1,50
Services médicaux	0,35
	82,24

Les ouvriers des usines de transformation de Lüderitz reçoivent normalement une rémunération hebdomadaire de base de l'ordre de 45 à 60 rands, à laquelle s'ajoutent les heures supplémentaires dont la rémunération est égale à une fois un tiers le salaire horaire de base. Le salaire horaire de base des artisans, quelle que soit leur race, est de 1,75 rand, ce qui leur assure un revenu de base minimum d'environ 350 rands par mois. Sans compter les heures supplémentaires, des primes allant jusqu'à 400 rands par an ont été versées en 1973.

En 1973, pendant les six mois que dure la saison de la pêche au homard, les membres non qualifiés des équipages embarqués sur les bateaux de pêche touchaient en moyenne 1 200 rands en salaire et commissions, tandis que les sociétés de pêche versaient une subvention mensuelle de 35 rands par membre d'équipage pour permettre de les nourrir gratuitement. Le personnel embarqué touche un salaire mensuel de base de 80 rands pendant huit mois et de 40 rands pendant les quatre autres mois, pendant lesquels il trouve généralement à exercer ailleurs une activité rémunératrice.

Industries extractives

En 1973, les employés noirs de la Consolidated Diamond Mines à Oranjemund gagnaient en moyenne 87,37 rands par mois en espèces. A partir de 1972, tous les emplois ont été réévalués et reclassés sur la base du principe d'une juste rémunération en rapport

avec l'emploi occupé. A l'échelon le plus bas correspond une rémunération mensuelle garantie de 49,14 rands au moins qui peut atteindre 62,34 rands, tandis que les travailleurs de la catégorie 8 reçoivent un salaire minimum de départ de 158,80 rands par mois pouvant atteindre 208,24 rands par mois.

De plus, il y a toute une série de travaux et de réalisations qui donnent lieu au versement d'indemnités et de primes. Les nettoyeurs de roches, par exemple, ont droit à une prime pouvant aller jusqu'à 16 rands par mois. En novembre 1973, la prime moyenne par personne s'élevait à 9,82 rands.

En plus de leur salaire, les ouvriers reçoivent en nature l'équivalent de 25,09 rands par mois, ou 95,5 cents par poste de travail. Cette dernière somme se décompose comme suit : 19 cents sont versés pour l'habillement, 39 cents pour la nourriture, 15 cents pour les frais médicaux et 5 cents pour les loisirs.

Le système d'indemnités de retraite sans versement de cotisations, institué à l'intention des travailleurs migrants, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Le but de ce système est d'assurer le versement d'une pension au travailleur mis à la retraite en raison de son âge ou en cas d'incapacité, ou aux personnes à sa charge en cas de décès en cours d'emploi du travailleur.

Les employés noirs de la Tsumeb Corporation bénéficient à la fois d'un système de retraite et d'un plan d'assurance-vie. Les travailleurs noirs gagnaient en moyenne 36,63 rands à la fin de 1973 et le coût moyen des avantages en nature dont ils bénéficiaient en sus s'élevait à 34,78 rands. A Rosh Pinah, les mineurs expérimentés gagnaient 175,77 rands. Dans les mines d'étain d'Uis, les conducteurs de véhicules lourds recevaient fin 1973 un salaire de base pouvant atteindre 60,32 rands par mois tandis que les employés de bureau détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires recevaient un salaire de 70,72 rands par mois. A cela, il convient d'ajouter la rémunération des heures supplémentaires, qui peut facilement s'élever à 20,93 rands dans les mines, ainsi que la somme correspondant aux avantages en nature, tels que nourriture, services médicaux, etc.

Autres secteurs d'emploi

En 1973, les employés de commerce non blancs de sexe masculin gagnaient, dans le secteur du commerce et de la distribution, entre 170 et 240 rands par mois, le salaire moyen étant de 205 rands. Les employés de bureau gagnaient entre 127 et 235 rands par mois, le salaire moyen étant de 189 rands par mois. Dans le même secteur d'activité, les travailleurs non qualifiés gagnaient entre 55 et 90 rands, le salaire moyen étant de 71 rands par mois.

Les apprentis mécaniciens non blancs gagnaient 2,68 rands de l'heure, tandis que les employés de bureau de sexe masculin recevaient un salaire horaire moyen de 1,09 rand pouvant atteindre dans certains cas 1,50 rand. Le salaire des employés de garage semi-qualifiés était de l'ordre de 1,10 à 1,50 rand de l'heure et en moyenne de 1,30 rand.

Dans le Sud-Ouest africain, les traitements des fonctionnaires sont les mêmes qu'en République sud-africaine. Avec effet au 1^{er} avril 1968, le barème type a été relevé : i) l'accent a été mis sur les aptitudes et l'expérience du personnel; et ii) l'intervalle entre les échelons a été réduit afin d'assurer au personnel un avancement plus rapide et de lui permettre de recevoir plus vite un salaire plus élevé.

Le relèvement des salaires des non-Blancs en 1969 et en 1970 a coûté 16,5 millions de rands au total; les relèvements effectués en janvier 1971 et en octobre 1971 ont coûté respectivement 5,8 millions et 12,2 millions de rands supplémentaires.

Dans la fonction publique, l'objectif reconnu est de parvenir à réduire progressivement l'écart entre les salaires des Blancs et des non-Blancs. Dans cet esprit, des améliorations considérables ont été apportées le 1^{er} avril 1973 en ce qui concerne la rémunération du personnel infirmier et des employés des professions paramédicales non blancs. A la même date, tous les salariés non blancs se sont vu accorder une indemnité ouvrant droit à pension équivalant à 17,5 p. 100 du salaire de base, contre 15 p. 100 pour les Blancs. En sus des 17,5 p. 100, une moyenne de 12,5 p. 100 a été autorisée à partir du 1^{er} janvier 1974 pour les traitements des enseignants autochtones, soit une augmentation totale de 30 p. 100 par rapport aux salaires de base.

L'indemnité de 17,5 p. 100 ouvrant droit à pension est également versée aux employés non blancs des services postaux qui, en 1973,

ont perçu pour la première fois un prime d'épargne-vacance. Depuis lors, cette prime leur est versée tous les ans.

Les travailleurs bantous employés par la South African Railways and Harbours reçoivent un salaire de départ de 45 rands par mois, qui atteint 57 rands après quatre ans de service. Le traitement de l'assistant d'un attaché de liaison (affaires non blanches), qui est au départ de 78 rands par mois, est porté à 90 rands au bout de quatre ans; un agent de police gagne 64 rands par mois et 82 rands au bout de trois ans de service. La masse salariale des non-Blancs du Territoire employés dans les chemins de fer représentait 2,4 millions de rands en 1972/73.

Autres conditions d'emploi

Les ouvriers du nord à la recherche d'un emploi dans le sud passent un contrat officiel avec leurs éventuels employeurs. Les contrats, établis dans l'une des deux langues officielles, à savoir l'anglais ou l'afrikaans, et dans une langue ovambo, définissent les conditions de travail, y compris le salaire et les heures supplémentaires, la durée de l'engagement, l'horaire de travail, les conditions de logement, les soins médicaux, les congés, le rapatriement après la cessation de service, etc. Tous les contrats doivent stipuler le délai de préavis (généralement un mois) que devront respecter l'une et l'autre partie en cas de cessation de service.

A Oranjemund et dans les mines d'étain d'Uis, les mineurs ont droit, après 12 mois de service, à 12 jours de congé payé à plein salaire. Des avantages financiers sont offerts aux travailleurs qui reprennent leur emploi après un congé dans leurs foyers. Ils reçoivent généralement une prime en espèces, de l'ordre de 15 à 20 rands dans le cas des mines de Tsumeb, et l'assurance d'être réemployés aux postes qu'ils occupaient et aux mêmes conditions s'ils reviennent dans les délais prescrits. L'employeur est tenu de prendre à sa charge la totalité des frais de voyage (prix du billet de chemin de fer ou de car et frais de subsistance et de logement en cours de route) entre le lieu d'engagement et le lieu de travail. L'employeur doit également assurer à ses frais le retour de l'ouvrier dans ses foyers à l'expiration du contrat de ce dernier.

Les principaux employeurs de main-d'œuvre noire ont institué des systèmes officiels de communication entre la direction et les travailleurs. Il existe des comités de représentants élus par les travailleurs à différents niveaux; des réunions avec la direction sont organisées périodiquement et tout particulièrement lorsque le besoin s'en fait sentir. Ce système existe dans les industries minières et de la pêche et dans certains établissements techniques. Ce système est d'une valeur inappréciable en ce qu'il contribue à satisfaire les revendications des travailleurs et à créer de bons rapports entre la direction et les travailleurs.

Santé et bien-être des travailleurs

Les employeurs n'ont pas le droit d'obliger ou d'autoriser leurs employés à travailler au-delà d'un nombre d'heures prescrit par jour ou par semaine. Le nombre d'heures supplémentaires autorisé est limité à 10 par semaine afin d'éviter que cela ne devienne une habitude; la rémunération des heures supplémentaires ne dépasse pas une fois un tiers le salaire de base horaire. Il est stipulé que les travailleurs ont droit à au moins un jour de repos par semaine et une autorisation préalable est nécessaire pour qu'un employé puisse être appelé à travailler ce jour-là. Tout employé appelé à travailler un jour de repos ou un jour férié reçoit une rémunération correspondant au double du salaire normal.

Une période de congé d'au moins deux semaines consécutives par an permet aux travailleurs de se reposer en dehors de leur lieu de travail.

Un éclairage suffisant, un cadre agréable du point de vue esthétique, de faibles niveaux de bruit, une ventilation bien réglée, une température confortable, des installations sanitaires et des

locaux de repos font partie des conditions de travail réglementées. L'autorisation d'ouvrir une usine sera refusée si les bâtiments ne sont pas conformes aux normes prescrites. Toute irrégularité constatée à l'occasion de visites d'inspection régulières doit être corrigée.

Les travailleurs sont protégés par la loi intitulée *South African Workmen's Compensation Act*, à l'exception de certains employés de maison et de certaines personnes dont les gains dépassent un plafond périodiquement révisé. Tout travailleur accidenté est libre de choisir son propre médecin. Les frais médicaux, les frais d'hôpital et autres frais liés au traitement qu'il subit pour pouvoir de nouveau travailler sont pris en charge par les employeurs eux-mêmes ou par le Workmen's Compensation Commissioner, qui prélève à cet effet des fonds dans la Caisse accidents créée en application de la loi.

Lorsqu'à la suite d'un accident un ouvrier est frappé d'incapacité permanente, le degré d'incapacité est établi et donne lieu à indemnisation. Si un ouvrier meurt des suites d'un accident, les personnes qui sont à sa charge reçoivent une indemnisation sous la forme d'une somme globale ou d'une pension. En cas d'incapacité permanente, les frais de prothèse sont également pris en charge. La Caisse subventionne deux centres de rééducation où les travailleurs handicapés à la suite d'un accident sont soignés par la physiothérapie et l'ergothérapie. Tous les soins y sont dispensés gratuitement.

Formation

Tous les groupes de population ont la possibilité d'obtenir la qualification d'artisans.

Tout adulte ayant acquis une certaine expérience dans un secteur d'activité donné, sans avoir été apprenti, a la possibilité de passer un examen professionnel qui, s'il le réussit, lui confère le statut d'artisan.

Etant donné la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et semi-qualifiée, les principaux employeurs font des efforts considérables pour donner une formation aux Noirs. C'est ainsi qu'en 1972 l'administration des postes a commencé à donner aux Noirs une formation d'électriciens spécialisés dans le matériel téléphonique. Les premiers bénéficiaires de cette formation devaient obtenir leur qualification vers la fin de 1974. La formation théorique est assurée en Afrique du Sud et la formation pratique dans le Territoire.

La South African Railways a créé des centres de formation départementaux à l'intention des gardes-lignes et des conducteurs d'autobus dans le Sud-Ouest africain. Les agents de police municipaux chargés d'assister les diverses autorités locales sont formés à Windhoek. Les pouvoirs publics forment des conducteurs d'engins lourds de construction routière et des conducteurs de poids lourds et diversifient les programmes de formation en cours d'emploi à l'intention des employés.

Le fonctionnement de la Consolidated Diamond Mines, l'entreprise privée employant le plus grand nombre d'ouvriers originaires des zones nord, requiert une gamme particulièrement large de spécialisations. Vingt-six instructeurs qualifiés blancs et ovambos, employés à plein temps, donnent des cours de formation et de recyclage.

ENSEIGNEMENT

De grands progrès ont été accomplis dans ce domaine depuis 10 ans, qu'il s'agisse des effectifs scolaires, du nombre des professeurs et des écoles, de la qualité ou de la portée de l'enseignement dispensé.

Les chiffres ci-dessous montrent l'essor pris par l'enseignement au Sud-Ouest africain depuis 1960.

ENSEMBLE DE LA POPULATION

Année	Nombre d'écoles	Nombre de professeurs	Nombre d'élèves	Population totale
1960	376	1 976	59 881	526 004 ¹
1966	492	3 050	98 188	610 100 ²
1970	606	3 836	134 355	762 184 ¹
1973	677	4 685	162 085	827 000 ²

Année	Nombre d'écoles	Nombre de professeurs	Nombre d'élèves	Population totale
1960.....	313	1 310	43 624	452 540 ¹
1966.....	415	2 071	78 295	514 100 ²
1970.....	526	2 713	112 006	671 601 ¹
1973.....	592	3 453	138 890	735 000 ²

¹ Recensement.

² Estimation.

De 1960 à 1973, l'augmentation des effectifs parmi les métais et les Noirs est particulièrement impressionnante. L'évolution des idées, l'attente d'un mieux et l'amélioration de l'enseignement y ont contribué tout autant que la croissance démographique.

Le système d'enseignement au Sud-Ouest africain est conforme à la conception moderne de l'enseignement en Afrique dans la mesure où une place importante est accordée aux cultures nationales dans l'éducation des jeunes.

Les experts réunis par l'UNESCO à Yaoundé (Cameroun) du 10 au 14 août 1970 pour étudier la contribution des langues africaines aux activités culturelles et aux programmes d'alphabétisation ont examiné également ces langues en tant qu'instruments de leur rôle dans l'éducation et le développement social et économique. Voici leurs conclusions :

"Les langues parlées par les peuples africains ont un rôle irremplaçable et décisif à jouer dans la mise en place d'un système d'éducation et de diffusion généralisée des sciences et des techniques ainsi que des cultures nationales authentiques.

"La langue africaine parlée en famille et dans la vie quotidienne est le meilleur support de la pensée africaine.

"L'éducation ne sera efficace que lorsque l'enseignement primaire, loin de constituer pour l'enfant africain de 6 ou 7 ans un facteur de déséquilibre, représentera au contraire le prolongement naturel de l'éducation préscolaire qu'il aura reçue dans sa famille et dans les jardins d'enfants. Cela suppose en particulier que les programmes et méthodes de l'école primaire s'inspirent du contexte local et de son intuition linguistique déjà familiarisée avec les règles fondamentales de sa langue d'éducation. L'enfant apprendrait ainsi plus vite, et la durée de l'enseignement primaire s'en trouverait écourtée.

"Enfin, seule l'éducation en langues africaines peut résoudre le problème des rapports entre l'élite et la masse créé par l'éducation dans les langues non africaines, et favoriser le développement harmonieux des pays africains.

"Pour l'Afrique, la seule éducation qui soit réellement économique et qui puisse être effectivement nationale et populaire est celle donnée en langues africaines*."

Au Sud-Ouest africain, l'enseignement primaire est, dans la mesure du possible, dispensé dans la langue maternelle. Il s'agit là d'une politique générale qu'il était difficile d'appliquer autrefois du fait que l'on ne disposait ni de livres de lecture ni de manuels en langues africaines.

Aussi a-t-on créé un office des langues qui a pour mission d'élever les différentes langues africaines au rang de langues écrites et de faire en sorte que les écoles disposent de textes élémentaires en nombre suffisant. Des manuels d'orthographe concernant sept langues africaines en usage au Sud-Ouest africain sont en préparation. L'office publie également un périodique pour les jeunes en langues africaines.

Les progrès sont tels que l'enseignement élémentaire** est maintenant dispensé dans la langue maternelle, et ce pour tous les groupes de population, à l'exception des Boschimans. A cause des problèmes d'orthographe qui se sont posés et du fait que les Boschimans parlent divers dialectes fort éloignés les uns des autres, il

* Rapport final de la réunion d'experts sur la contribution des langues africaines aux activités culturelles et aux programmes d'alphabétisation, tenue à Yaoundé (Cameroun) du 10 au 14 août 1970 (UNESCO, SHC/MD/12, Paris, 26 octobre 1970), p. 6.

** Selon le système actuel d'éducation des élèves noirs, la scolarité est de 13 ans. Elle sera abaissée à 12 ans quand le nouveau système entrera en vigueur en 1976.

est difficile de mettre au point une langue écrite qui soit acceptable par l'ensemble du groupe.

L'objectif est de faire en sorte que les langues africaines puissent être utilisées comme moyens d'enseignement jusqu'à la fin de la sixième année scolaire et comme matières d'enseignement dans les classes du secondaire jusqu'au "senior certificate" (certificat d'études secondaires)***. Deux langues ovambos, le ndonga et le kwanyama, ont pris un tel essor qu'elles remplissent ces deux fonctions — à la fois moyens d'enseignement à l'école élémentaire et sujets d'études agrées jusqu'au "junior certificate" (certificat d'études secondaires, premier degré)***.

Contrôle

Le contrôle de l'enseignement au Sud-Ouest africain a été décentralisé de façon que les groupes auxquels cet enseignement est destiné aient leur mot à dire dans les organes de décision. Les parents élisent des représentants au comité créé auprès de chaque école. Ce comité a un rôle de supervision générale et peut formuler des recommandations en ce qui concerne la nomination du personnel enseignant.

Le contrôle administratif, qui comprend l'inspection des écoles, est exercé par des inspecteurs et des inspecteurs adjoints qui font partie des divers départements de l'éducation.

Uniformité des programmes

Les programmes scolaires sont établis d'après des programmes communs mis au point sous les auspices du Joint Matriculation Board et du Committee of Educational Heads par des comités qui représentent les universités et tous les départements d'éducation de la République sud-africaine. Ils sont revus et mis à jour tous les cinq ans de façon à suivre l'évolution mondiale en ce qui concerne leur contenu et leur orientation.

Jusqu'au certificat d'études secondaires, premier degré, autrement dit pendant les 11 premières années d'études, les programmes scolaires pour les Noirs et les métais du Sud-Ouest africain sont identiques, pour l'essentiel, à ceux en vigueur en Afrique du Sud. Pour ce qui est des sciences, des mathématiques et des langues officielles, l'enseignement est le même.

Pour obtenir le diplôme de fin d'études secondaires, les élèves suivent le programme du Joint Matriculation Board de l'Afrique du Sud. Les élèves de tous les groupes passent le même examen. Autrement dit, les mêmes normes sont appliquées en fin de scolarité. Jugés d'après ces normes, les résultats obtenus par les Noirs et les métais du Sud-Ouest africain sont identiques à ceux des Blancs, ce qui montre le bien-fondé du système d'enseignement.

Formation en cours d'emploi

Des cours ont lieu régulièrement afin de permettre aux professeurs de se familiariser avec les nouvelles méthodes, d'améliorer leur connaissance des matières enseignées et de se tenir au courant des tendances récentes en matière de pédagogie.

	Système actuel	Nouveau système 1976
Enseignement élémentaire	4 ans	4 ans
Enseignement primaire	4 ans	2 ans
Enseignement secondaire, premier degré	3 ans	3 ans
Enseignement secondaire, deuxième degré	2 ans	3 ans

** Treizième et dernière année scolaire.

*** Onzième année scolaire.

Gratuité des études

Les études sont gratuites à tous les niveaux. Les livres de classe, les manuels, les cahiers et les fournitures sont procurés gratuitement à tous les élèves. Les principaux établissements d'enseignement du Sud-Ouest africain ont un système d'internat pour les élèves qui en sont à un stade avancé. La pension est gratuite pour les étudiants noirs et métis.

Les cours de formation pédagogique et professionnelle sont gratuits pour les Noirs et les métis.

Des bourses sont accordées à tous les étudiants noirs et métis qui sont reconnus aptes à suivre les cours d'une université ou d'un collège universitaire après avoir obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires. Ces bourses couvrent tous leurs frais (manuels, pension, enseignement et transport).

Cours radiodiffusés

Des cours sur des sujets particuliers sont transmis en afrikaans et en anglais dans la région de Windhoek et de Walvis Bay ainsi qu'en

Ovambo. Les écoles fréquentées par les Noirs ont reçu gratuitement des postes de radio.

Activités extra-scolaires

De nombreuses activités récréatives et culturelles sont organisées à l'intention des élèves et des étudiants : présentations de films, art dramatique, musique, discussions, clubs littéraires, etc. Les sports pratiqués sont l'athlétisme, le rugby, le football, le netball, le tennis, le hockey, etc.

Instituts de formation

Un certain nombre de pensionnats ont été créés pour les Noirs et les métis du Sud-Ouest africain; il s'agit d'établissements centralisés qui dispensent un enseignement jusqu'au niveau du diplôme d'études secondaires, ainsi que des cours de formation pédagogique et professionnelle. Voici la liste de ces établissements :

	Nombre d'étudiants en 1973	Nombre de professeurs en 1973	Nombre de pensionnaires en 1973
Institut d'Ongwediva, Ovambo	658	35	650
Institut d'Augustineum, Windhoek	496	37	500
Institut Cornelius Goroseb, Khorixas	303	15	300
Institut de Rundu, Kavango	348	17	350
Institut d'Okakarara, Hereroland ¹	286	9	300
Institut de Caprivi, Katima Mulilo	214	13	160
Institut Döbra, Windhoek	359	15	360
TOTAL	2 664	141	2 620

¹ Les cours de formation pédagogique et professionnelle commenceront dès l'achèvement des travaux de construction.

Outre ces établissements d'enseignement secondaire, 13 écoles secondaires destinées aux élèves noirs et métis comptaient en 1973 environ 3 500 élèves, dont quelque 1 500 pensionnaires. Au total, l'effectif des élèves noirs et métis de l'enseignement secondaire atteignait à peu près le chiffre de 6 000 en 1973.

Conclusion

En raison de l'étendue du Territoire et du fait que sa population est peu nombreuse, dispersée et hétérogène, l'enseignement y pose des problèmes qui, en général, ne se présentent pas sous une forme aussi aiguë dans d'autres parties du monde. En dépit des obstacles, les résultats obtenus grâce à ce système d'enseignement soutiennent la comparaison avec ceux qu'on enregistre dans d'autres régions d'Afrique. Pour qu'il continue d'en être ainsi, il faut, outre la stabilité, des fonds suffisants, des écoles et du matériel, et surtout des professeurs compétents et suffisamment nombreux.

Le système d'enseignement en vigueur au Sud-Ouest africain est fondé non seulement sur des installations et du matériel représentant des millions de rands, mais surtout sur les dons, les qualités et l'expérience d'un personnel dévoué. Il est le fruit d'efforts incessants menés depuis des années dans un milieu très particulier.

SERVICES DE SANTÉ

Comme en témoignent les chiffres ci-après, les dépenses courantes faites au titre des services de santé au Sud-Ouest africain accusent une nette tendance à l'augmentation :

1971/72	7 430 000,00 rands
1972/73	10 120 000,00 rands
1973/74	12 730 000,00 rands
1974/75 (estimation)	15 740 000,00 rands

Le montant estimatif des dépenses courantes pour 1974/75 représente une mise de fonds d'environ 18 rands par habitant. Si l'on y ajoute le montant estimatif des investissements dans les nouveaux projets, ce chiffre sera bien entendu plus élevé.

Hôpitaux et dispensaires

Il existe à présent 183 hôpitaux et dispensaires, dont 145 desservent les groupes de population noire et les métis, 17 tous les groupes de population et 21 le groupe de population blanche.

En 1973, le groupe de population blanche disposait de 1 085 lits et 6 300 lits étaient prévus pour les autres groupes de population, ce qui correspond à environ 10 lits par millier d'habitants.

Les subventions accordées aux hôpitaux et dispensaires des missions (médicaments gratuits compris) sont passées de 400 000 rands en 1963/64 à 1,4 million de rands en 1972/73.

On estime à 6,1 millions de rands la valeur de l'équipement hospitalier (bâtiments exclus) qui appartient à l'administration sanitaire.

Tout comme les hôpitaux d'Etat, les hôpitaux privés et de missions qui sont subventionnés par l'Etat sont approvisionnés gratuitement en médicaments par les magasins médicaux de l'administration, dont le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,5 million de rands pour l'exercice 1972/73.

En ce qui concerne les frais d'hôpital, les malades de race blanche paient selon un tarif fixe, calculé en fonction des revenus. En revanche, les malades ambulants non blancs doivent payer 20 cents à la première visite et 10 cents à chacune des suivantes. Les malades hospitalisés doivent payer 20 cents à l'admission, quelle que soit la durée de l'hospitalisation. Si cela dépasse leurs moyens, ils sont admis gratuitement. Tous les malades non blancs ont droit à la gratuité des soins, y compris les soins de spécialistes.

Communications

En raison de la grande étendue des territoires du nord du pays, il est pratiquement impossible de doter les dispensaires périphériques d'un téléphone. Pour surmonter ces difficultés, on a acheté 28 postes de radio émetteurs-récepteurs de manière à assurer la liaison entre ces dispensaires et les centres hospitaliers d'Oshakati et de Rundu.

Médecins

En 1973, le Territoire comptait 143 omnipraticiens et 19 spécialistes. L'Afrique du Sud mise à part, il y a probablement fort peu de pays — en admettant qu'il y en ait — qui, dans l'Afrique au sud du Sahara, présentent un rapport médecins/population plus favorable.

Services spécialisés

Diverses dispositions sont actuellement appliquées pour compléter l'action du personnel qualifié qui exerce à plein temps dans les territoires du nord. Depuis l'ouverture de l'hôpital d'Etat d'Oshakati (Ovambo) en 1966, une équipe de spécialistes de Windhoek s'y rend deux fois par mois par avion. Cette équipe comprend un chirurgien, un médecin, un pédiatre, un gynécologue, un spécialiste de chirurgie orthopédique, un anesthésiste, un ophtalmologiste et un oto-rhino-laryngologiste. Un autre pont aérien dessert également le Kavango. Le transport des cas graves jusqu'à Windhoek par avion est autorisé en permanence.

Chirurgiens de district

Dans le secteur sud, quatre spécialistes et 28 médecins fonctionnaires jouent le rôle de chirurgiens de district. Leurs fonctions consistent à dispenser des services curatifs et préventifs dans leur secteur et aussi à traiter les indigents, les détenus et les fonctionnaires; ils doivent également assurer des services préventifs en ce qui concerne les maladies transmissibles, l'assainissement, le logement, les vaccinations, l'inspection des aliments et les systèmes d'approvisionnement en eau; enfin, ils doivent jouer le rôle de médecins légistes. Dans les secteurs nord du pays, les médecins fonctionnaires servent de chirurgiens de district.

Personnel des professions apparentées à la médecine

De plus en plus on fait appel à ce personnel. Dans différents centres, il s'acquitte de toute une gamme de tâches utiles, telles que distribuer des médicaments, des vaccins et des sérums, parfois faire des piqûres, prendre des initiatives à l'occasion des campagnes de lutte contre le paludisme et la mouche tsé-tsé et, en règle générale, assumer les responsabilités d'ordre médical jusqu'à la prochaine visite d'un médecin qualifié.

Personnel infirmier

En 1973, l'effectif de personnel infirmier comptait 2 330 éléments dont 1 550 provenaient des groupes de population noire et de métis. Il existe 20 écoles de soins infirmiers. L'enseignement est dispensé par des infirmiers (hommes et femmes) diplômés dont certains possèdent les titres requis pour l'enseignement au niveau universitaire. Les infirmiers diplômés d'Etat peuvent suivre des cours de niveau supérieur en République sud-africaine.

Niveau médical

Dans le Sud-Ouest africain, le niveau de la profession médicale est contrôlé par le South African Medical and Dental Council (dont le siège se trouve à Pretoria). Tous les médecins et tous les membres des professions apparentées à la médecine doivent se faire porter sur les registres de ce conseil. Le personnel infirmier doit s'inscrire sur les registres du South African Nursing Council.

Planification hospitalière

Les autorités sanitaires disposent à cet effet des services d'une équipe spécialisée qui comprend des médecins, des architectes, des ingénieurs, des spécialistes de l'organisation et de l'étude du travail et des experts en soins infirmiers.

Transports et ambulances

Malgré les distances, l'abondance des pluies dans certaines régions et les zones de savane et de sable, un bon service d'ambulances est organisé à partir de points stratégiques dans tout le Sud-Ouest africain.

Des véhicules adaptés aux conditions locales sont utilisés à cet effet. Les cas urgents sont transportés par avion. A l'heure actuelle,

les ambulances parcourent chaque année 1 600 000 kilomètres; ce chiffre ne comprend pas les transports par avion ni ceux qui sont assurés par les véhicules des hôpitaux de missions.

Transfusion sanguine

Au cours de l'année écoulée, les services de transfusion ont reçu quelque 3 500 litres de sang, prélevé dans le Territoire sur des donateurs bénévoles; 95 p. 100 de ces donateurs font partie de la population blanche, bien que 75 p. 100 du sang soit utilisé par des malades noirs et métis. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de sang sur place, du sang traité est envoyé par avion depuis les services de transfusion sud-africains.

Laboratoires

L'Institut sud-africain de recherche médicale assure tous les services de laboratoire de médecine pour le Sud-Ouest africain. Un grand laboratoire central opère à Windhoek et six laboratoires secondaires à Rundu (Kavango), Oshakati et Oshikuku (Ovambo), Keetmanshoop, Otjiwarongo et Walvis Bay. Le grand laboratoire de Windhoek offre également un service de référence pathologique.

La formation de techniciens de laboratoire est une fonction importante de l'Institut sud-africain de recherche médicale dans le Sud-Ouest africain. Deux fois par an, des examens nationaux de technique médicale ont lieu dans différents centres. Dans deux des laboratoires, ce sont des éléments qualifiés noirs et métis qui assument la responsabilité de tous les travaux techniques.

Prévention sanitaire

Les autorités sanitaires sont responsables de l'application des lois et règlements de santé publique, qui portent sur un domaine très vaste : lutte antipaludique, lutte contre la peste et les rongeurs, contrôle et mise en vigueur des méthodes de purification de l'eau, adoption et surveillance des méthodes d'évacuation des effluents, inspection des abattoirs et boucheries, inspection du lait et des autres denrées alimentaires, inspection des logements pour ce qui est du surpeuplement, de l'aération, de l'éclairage et de l'assainissement, octroi de permis relatifs aux locaux et hôtels, et enfin supervision et contrôle des services de prévention et de promotion assurés par l'administration locale. On compte 70 inspecteurs sanitaires, dont un certain nombre sont recrutés par l'administration municipale des villes et les chemins de fer sud-africains. L'éducation sanitaire fait partie de tous les programmes scolaires.

Paludisme

Des unités de lutte à plein temps, dont l'effectif est d'environ 300 personnes, sont employées pour lutter contre le paludisme.

Cette maladie constituait naguère l'un des plus graves problèmes sanitaires dans les territoires du nord, où les conditions lui étaient favorables. Mais les statistiques ci-après montrent que la campagne antipaludique menée dans ces territoires a été couronnée de succès : dans les zones touchées, l'incidence du paludisme, qui oscillait entre 6,5 p. 100 et 51 p. 100, est tombée dans l'Ovambo de 16,2 p. 100 il y a quelques années à 0,29 p. 100 en 1973. Dans le Caprivi, elle est tombée de 45 p. 100 en 1960 à 1,5 p. 100 en 1973.

Tuberculose

La tuberculose figure aussi parmi les grandes maladies contre lesquelles les autorités ont engagé une campagne énergique. Le programme d'action comprend : le dépistage des cas par l'examen radiographique de masse et l'épreuve de Heaf pratiqués périodiquement, la surveillance des contacts de tuberculeux, notamment dans certaines professions; l'isolement des cas infectieux dans les hôpitaux; la vaccination de tous les enfants par le BCG dès que possible après la naissance; pour tous les enfants au début et à la fin de la scolarité, l'épreuve de Heaf et la vaccination; enfin, partout où c'est possible, l'étude des conditions sociales dans lesquelles vivent le malade et sa famille.

Un certain nombre d'unités mobiles et fixes de radiographie sont en service dans les secteurs nord et sud du pays, et les efforts déployés en matière de lutte et d'immunisation contre la maladie ont donné de bons résultats.

Méningite

En 1968, une flambée de méningite épidémique s'est déclarée dans l'Ovambo. La maladie s'est propagée dans plusieurs centres du secteur sud du pays. Dans l'Ovambo, on a signalé quelque 200 cas et 67 dans le sud, dont 51 à Windhoek. Pour 29 de ces cas, le diagnostic a été confirmé en laboratoire. Des mesures de contrôle médical strictes ont été introduites et des comprimés de sulfamides ont été distribués à grande échelle. L'épidémie a pu être enrayerée sans que l'on ait à déplorer de décès.

Choléra

Le choléra fait peser une menace inquiétante sur le Sud-Ouest africain, car il se déplace vers le sud à travers toute l'Afrique. Des précautions très strictes sont prises pour empêcher que des personnes contaminées ne pénètrent sur le Territoire. Jusqu'à présent, cette maladie redoutable ne s'est pas manifestée dans le Sud-Ouest africain.

Fièvre jaune

Du fait de la présence du moustique vecteur, le Sud-Ouest africain est un pays d'élection pour la fièvre jaune. Des précautions très strictes sont donc prises pour empêcher la pénétration de la maladie à partir de pays voisins infectés. Quelques cas importés ont été dépistés par le passé, mais ils ont été immédiatement isolés et traités.

Variole

Au cours des 10 dernières années, on n'a signalé qu'un seul cas importé de variole sur le Territoire. Bien que des épidémies aient sévi de temps à autre dans des pays voisins, l'administration sanitaire du Sud-Ouest africain a pu empêcher l'introduction de cette maladie dans le Territoire en appliquant constamment des programmes d'immunisation.

Immunisation

Des campagnes d'immunisation contre la variole, la poliomyélite, la tuberculose, la diphtérie, le tétanos et la coqueluche sont menées de façon périodique. Il est donc rare de rencontrer des épidémies de ces maladies. La vaccination antivariolique et l'immunisation contre la poliomyélite sont obligatoires.

Trochome, goitre endémique et trypanosomiase humaine

Tout comme le paludisme, ces maladies posaient autrefois des problèmes sanitaires de première importance dans le Caprivi.

Pour ce qui est du trachome, on s'est aperçu qu'environ 64 p. 100 de tous les habitants du Caprivi en étaient atteints. Aujourd'hui maîtrisée, cette maladie a cessé de poser un problème important. Toutefois, elle continue de sévir avec une faible incidence du fait de sa réintroduction constante à partir de l'extérieur.

La trypanosomiase humaine s'est manifestée pour la première fois dans le Caprivi il y a quelques années. Au début des années 1960, elle a commencé à faire peser une menace sur cette région. Des enquêtes ont permis d'identifier le parasite responsable et son vecteur, révélant ainsi que toute la population d'une zone de transmission d'environ 1 800 km² était directement menacée et devait être protégée sans retard. Grâce à la rapidité et à l'intensité des mesures qui ont été appliquées, l'incidence de cette maladie a pu être réduite à un niveau très faible, aussi bien chez les humains que parmi le bétail, et la situation continue d'être surveillée de très près.

A un moment donné, plus de 60 p. 100 des enfants et des femmes du Caprivi étaient atteints de goitre endémique, mais une distribution gratuite et systématique de sel iodé a permis de maîtriser cette situation.

Approvisionnement en eau

Du fait des conditions de semi-aridité dans lesquelles se trouve le Territoire, la majeure partie de la population est tributaire des eaux souterraines. Mais, le sol étant de type calcaire et dolomitique, ces eaux subissent souvent une pollution d'origine bactériologique et chimique.

Des échantillons sont donc prélevés régulièrement aux fins d'analyse bactériologique et chimique et, en cas de besoin, l'eau est traitée.

Manipulation des denrées alimentaires

Les locaux de toutes les entreprises qui s'occupent de denrées alimentaires font l'objet d'inspections régulières et doivent se conformer à des règles sanitaires très strictes. Les personnes qui manipulent des denrées alimentaires sont soumises à des examens sanitaires destinés à garantir qu'elles sont exemptes de maladies infectieuses.

Contrôle sanitaire dans les ports et les aéroports

En 1973, près de 1 000 navires étrangers ont fait escale dans le port de Walvis Bay et, pendant la même période, quelque 600 avions de lignes internationales ont atterri à l'aéroport J. G. Strijdom de Windhoek. Aucun cas de maladie épidémique à déclaration internationale obligatoire ne s'est manifesté. Des mesures très sévères sont appliquées pour prévenir et combattre l'infestation par les rongeurs et les maladies telles que la fièvre jaune et le paludisme.

DOCUMENT S/11952

Lettre, en date du 29 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[29 janvier 1976]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres antérieures sur la question, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le nombre sans cesse croissant des cas de persécutions et d'expulsions forcées dont est victime la population chypriote grecque restée dans les zones occupées de Chypre, en violation des engagements précis que la partie turque a pris en présence du Secrétaire général aux termes d'un accord humanitaire intervenu lors des négociations intercommunautaires qui se sont déroulées à Vienne en août dernier.

Cet accord affirmait "que les Chypriotes grecs se trouvant actuellement dans le nord de l'île sont libres

d'y rester et que tout serait fait pour leur permettre de mener une vie normale, notamment en ce qui concerne la possibilité de recevoir un enseignement et de pratiquer leur religion, la fourniture de soins médicaux dispensés par leurs propres médecins et la liberté de déplacement dans le nord" [voir S/11789 du 5 août 1975, par. 2]. On y lisait également que "la Force des Nations Unies aura la possibilité d'accéder librement et normalement aux villages et habitations des Chypriotes grecs dans le nord" [ibid., par. 4]. Il y était en outre prévu qu'"en ce qui concerne l'application de l'accord ci-dessus, la priorité sera donnée à la réunification des familles, ce qui pourrait impliquer le transfert dans le nord d'un certain nombre de Chy-

priotes grecs se trouvant actuellement dans le sud" [ibid., par. 5].

La partie turque a violé de manière flagrante chacun des engagements évoqués ci-dessus, non sans avoir pleinement profité des dispositions de l'accord la concernant.

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe le détail des actes de violation.

Alors que tous les espoirs se tournent vers les entretiens intercommunautaires pour la mise au point d'une solution équitable du problème et pour l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre, on ne saurait imaginer atteinte plus directe au sérieux et aux chances de succès de ces entretiens que la mauvaise foi dont la partie turque a fait preuve en refusant délibérément de respecter, comme on était en droit de s'y attendre, les engagements qu'elle avait pris lors des négociations intercommunautaires de Vienne.

Pour faire progresser les entretiens dans un sens positif, il faut avant tout obtenir de la Turquie qu'elle respecte, comme on est en droit de s'y attendre, les engagements contractés par la partie turque dans l'accord du 2 août 1975. Et ce d'autant plus que lesdits engagements se rattachent par leur caractère humanitaire aux obligations que la Turquie a contractées en vertu du droit international, des Conventions de Genève de 1949, ainsi que des résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question de Chypre, tous engagements que l'armée turque à Chypre, par son comportement et ses méthodes, viole de façon croissante et ostensible.

Nul besoin de souligner une fois de plus que toutes ces pratiques, auxquelles s'ajoute l'immigration massive de personnes originaires de Turquie, ne constituent qu'une manifestation supplémentaire du sombre dessein d'Ankara, qui cherche à altérer la physionomie si ancienne de la population de l'île en utilisant les entretiens intercommunautaires comme écran de fumée destiné à abuser et à tromper l'opinion mondiale.

Tout en élevant au nom de mon gouvernement d'énergiques protestations contre lesdites pratiques, j'ai le ferme espoir que vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette évolution dangereuse de la situation, qui n'a d'autre but que d'ôter aux entretiens tout contenu et toute signification.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES*

ANNEXE

Violations de l'accord intervenu à Vienne le 2 août 1975 lors des entretiens intercommunautaires

Eu égard aux dispositions de l'accord relatives à la "priorité" à donner à la réunification des familles, sur les 937 personnes habilitées en vertu des engagements pertinents à retourner dans le nord, la partie turque n'a autorisé que 327 personnes à le faire et a refusé la permission aux autres.

En ce qui concerne les dispositions convenues en matière d'enseignement, bien qu'un plan concret visant à permettre le fonctionnement de trois écoles secondaires et de 10 écoles élémentaires ainsi qu'une liste d'enseignants aient été soumis, les autorités turques ont refusé leur "approbation". Dans un cas où elles avaient donné leur "approbation", celle-ci est restée lettre morte du fait qu'aucune date n'a été fixée.

Eu égard à la fourniture aux Chypriotes grecs de soins médicaux dispensés par leurs propres médecins stationnés dans les zones occupées, la partie turque, loin de remplir ses engagements, a contraint au départ le seul médecin qui restait dans toute la région.

Quant à l'engagement d'accorder aux Chypriotes grecs se trouvant dans le nord la liberté de déplacement, il n'a même pas connu un semblant de réalisation puisque ceux-ci ne peuvent quitter les villages où ils vivent. En outre, tout Chypriote grec est tenu de se présenter à la "police turque" deux fois par jour à heures fixes. Si l'un d'entre eux est en retard, ne serait-ce que de quelques minutes, il est battu ou fait l'objet d'autres sévices.

Plus important encore, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne jouit pas de la liberté de déplacement. Ses membres ne peuvent prendre contact avec les Chypriotes grecs ni leur prêter l'assistance nécessaire. Bien que la création selon les besoins de postes de liaison dans la région ait été prévue, l'armée turque a non seulement refusé d'autoriser la création de ces postes, mais a également interdit aux membres de la Force des Nations Unies stationnés dans les postes déjà créés de se déplacer sans un permis des autorités militaires turques. En outre, à côté de chaque "poste de liaison" de la Force des Nations Unies, un poste turc a été installé afin de surveiller les hommes de la Force et de les empêcher d'avoir des contacts avec les Chypriotes grecs — et ce en violation des dispositions expressées de l'accord.

Non seulement la partie turque refuse de remplir les engagements susmentionnés, mais elle pratique systématiquement une politique diamétralement opposée en continuant à expulser les Chypriotes grecs qui restaient dans les zones occupées et en encourageant des colons venus de Turquie à s'installer en grand nombre à leur place.

Les arrestations, les perquisitions, les coups, les menaces, divers modes d'intimidation, la destruction des biens, les coups de feu tirés sur les maisons et encore d'autres actes de terrorisme comptent parmi les moyens utilisés pour expulser ces pauvres gens dont le seul "crime" est de vouloir continuer de vivre dans leurs foyers et sur les terres de leurs ancêtres.

DOCUMENT S/11953

Télégramme, en date du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores

[Original : français]
[30 janvier 1976]

Honneur porter votre connaissance nouveau développement agression française sur territoire comorien. Bafouant droit et morale internationale

Gouvernement français entend organiser référendum à Mayotte 8 février 1976. Or Mayotte partie intégrante territoire comorien en vertu même des lois françaises qui depuis 1912 reconnaissent unité archipel en fait et en droit. 12 novembre 1975 Nations Unies ont admis Etat comorien composé des quatre îles Anjouan, Mayotte, Mohéli, Grande-Comore. Devant cette agression caractérisée honneur vous demander réunir urgence Conseil sécurité pour maintien paix dans archipel et prendre toute mesure pour sauvegarder intégrité notre pays. Ali Soilihi Chef Etat comorien.

DOCUMENT S/11954

Lettre, en date du 29 janvier 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande

[Original : anglais]
[30 janvier 1976]

A la 1866^e séance du Conseil de sécurité, le 16 décembre 1975, le représentant permanent du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

“Pendant les années 1960, les pêcheurs islandais ont gravement surexploité les stocks de hareng le long de leurs côtes et, en 1967, ceux-ci étaient tombés à un niveau dangereusement bas.”

Il est vrai qu'au cours de la période mentionnée la grande majorité des harengs pêchés par des pêcheurs islandais appartenait à la variété dite norvégienne à frai de printemps de l'espèce atlantico-scandinave, dont les adultes avaient migré dans les eaux islandaises pour se nourrir.

Récemment, en avril 1975, le Comité de liaison du Conseil international pour l'exploration de la mer a étudié les raisons de la diminution de ce stock de hareng et les conclusions du Comité ont été publiées dans le *Co-operative Research Report* n° 45 du Conseil (appendice I). Le Comité déclarait que la diminution de ce stock était principalement due au fait qu'il n'y avait pratiquement pas eu de repeuplement du stock adulte après que les classes correspondant aux années 1959 à 1961 eurent été entièrement repeuplées en 1966.

On trouvera ci-joint les passages pertinents du rapport du Comité.

Les pêcheurs islandais n'ayant jamais participé à la pêche de hareng franc de la variété norvégienne à frai de printemps, il va de soi que l'on ne peut les accuser d'avoir surexploité ce stock. Il convient toutefois d'ajouter que, suivant le conseil de ses spécialistes, le Gouvernement islandais a unilatéralement interdit la pêche du hareng dans les eaux islandaises quatre ans avant que l'interdiction de cette pêche ait été acceptée internationalement; il en est résulté que des stocks locaux relativement peu importants, qui avaient également fait l'objet d'une pêche intensive, se sont maintenant reconstitués et sont de nouveau productifs. En revanche, il ne semble pas que les stocks qui ont été gérés internationalement se reconstituent. C'est également ce qui ressort du rapport du Comité de liaison.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre, ainsi que le document qui y est joint, soit distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ingvi INGVARSSON*

ANNEXE

Extrait du *Co-operative Research Report* n° 45 (appendice I) du Comité de liaison du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

C.3 *Le hareng atlantico-scandinave*

69. La Commission des pêches de l'Atlantique nord-est, à sa douzième session, ayant demandé qu'une étude soit entreprise pour faire le point de la situation en ce qui concerne le hareng atlantico-scandinave, le Groupe de travail sur le hareng atlantico-scandinave s'est réuni à Bergen du 10 au 12 mars 1975. Les conclusions d'examen antérieurs de la question figurent dans le *Co-operative Research Report*, Ser. B 1965, Ser. A, n° 17 (1969), et Ser. A, n° 30 (1971). Le présent examen porte exclusivement sur la variété norvégienne du stock atlantico-scandinave à frai de printemps. Une étude récente du hareng islandais (Jakobsson, 1973) a été publiée par le CIEM sous la cote C.M. 1973/H : 4, mais, depuis 1971, les prises effectuées sur cette partie du stock ont été négligeables en raison de l'ordonnance nationale islandaise interdisant de pêcher cette variété autrement qu'au filet dérivant.

70. Il ressort de l'examen des tendances qui se dégagent des prises que c'est en 1966 que se situent les plus grosses prises de hareng adulte (1 724 000 tonnes). Tombées à 1 132 000 tonnes en 1967, les prises n'ont été que de 273 000 tonnes en 1968. En 1969 et 1970, ce chiffre baisse encore, passant respectivement à 24 000 et 20 500 tonnes. Au cours des dernières années citées, on n'a trouvé de concentrations propres à la pêche que pendant la saison du frai, et en 1971 la pêche n'a été que de 7 000 tonnes. Depuis 1971, les seuls harengs adultes pêchés ne l'ont pas été qu'à des fins scientifiques.

71. A leur maximum, les prises totales de hareng immature ont atteint 546 000 tonnes en 1967. En 1968, avec 439 000 tonnes, la pêche se situait encore à un niveau élevé mais, en 1969 et 1970, elle est tombée à 44 000 tonnes et 40 000 tonnes respectivement. Au cours des deux années suivantes, les prises de hareng immature ont continué à diminuer, avec 14 000 tonnes en 1971 et 13 000 tonnes en 1972. En 1973 et 1974, l'imposition de quotas a limité les prises à 6 800 tonnes et 6 300 tonnes respectivement.

72. La dernière étude réalisée a confirmé les estimations antérieures selon lesquelles le stock de hareng atlantico-scandinave adulte, qui était de l'ordre de 10 à 15 millions de tonnes vers le milieu des années 1950, n'était plus que de 3 millions de tonnes

environ en 1972. Bien qu'on ait assisté en 1963-1964 à un accroissement temporaire du stock adulte, qui atteignit alors environ 6 millions de tonnes, la diminution enregistrée au cours des années 1965-1967 a été beaucoup plus importante qu'on ne le pensait jusqu'alors. Bien que cette diminution puisse être partiellement imputée à l'augmentation du taux d'exploitation, la cause essentielle réside dans l'absence quasi totale de repeuplement du stock adulte après que les classes d'âge 1959-1961 eurent été entièrement repeuplées en 1966.

73. Les analyses de bancs permettent de nouvelles estimations de l'importance des classes d'âge 1959 à 1969. Il ressort plus clairement de ces estimations que des précédentes que la pêche de hareng immature a été l'un des principaux facteurs du non-repeuplement du stock adulte vers la fin des années 1960. C'est ainsi que les classes d'âge 1963, 1964 et 1966, qui, en tant que "groupe O", ont été jugées d'une "importance raisonnable" (17-26 x 109), ont été pratiquement épuisées avant de parvenir à maturité et n'ont jamais contribué en nombre important au repeuplement du stock adulte.

74. Les classes d'âge 1967 à 1969, toutes trois de faible importance, ne représentent probablement, en tant que "groupe O", qu'un dixième environ des classes d'âge 1963 et 1964. Sur ces trois classes, seule la classe 1969 a quelque peu grossi le stock adulte. Les estimations relatives aux classes récentes (1970 à 1974) se situent toutes à un très faible niveau, et la classe 1970 par exemple n'entrera pas dans le stock adulte à cause de l'importance des prises effectuées sur les petits harengs.

75. Aucun indice ne permet donc de conclure à l'amélioration de l'état du stock de hareng norvégien à frai de printemps, et le nombre des reproducteurs est probablement si faible qu'on ne saurait s'attendre à l'apparition d'une classe d'âge numériquement importante.

76. Le Comité de liaison recommande donc l'interdiction de toute prise concernant aussi bien les adultes que les jeunes de ce stock tant que la reconstitution du stock adulte à un niveau acceptable n'aura pas été constatée.

DOCUMENT S/11955

Lettre, en date du 30 janvier 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal

[Original : anglais]
[31 janvier 1976]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire savoir que, le 27 janvier 1976, la corvette portugaise *João Roby* a décelé la présence de deux navires de guerre indonésiens au large de la côte sud de Timor, près de Betano. Au même moment, son radar a enregistré quatre échos, et six autres échos par la suite dans le même secteur.

Selon des nouvelles qui ont également été portées à l'attention des autorités portugaises, le 28 janvier des véhicules automobiles et des hélicoptères ont été déchargés à Betano tandis que huit navires indonésiens croisaient à proximité et que des forces terrestres indonésiennes se trouvaient dans la région entre Same et Betano.

On peut noter que les actes d'agression commis par l'Indonésie au Timor oriental ont été abondamment rapportés par les services de presse et les moyens d'information.

Il paraît superflu de souligner l'illégalité de pareils agissements, de même que leur grave incidence sur le droit du peuple timorais à décider librement de son propre sort. Mais il est peut-être à propos de relever que les agissements indonésiens dans la zone de Betano et ailleurs ont suscité de nouveaux problèmes en ce qui concerne la visite que votre représentant spécial doit faire dans certaines parties du Timor oriental.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) António DA COSTA LOBO

DOCUMENT S/11956

Lettre, en date du 2 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[2 février 1976]

Comme suite à la communication que je vous ai adressée le 29 janvier 1976 [S/11952], je souhaite appeler votre attention sur une déclaration publique que le négociateur chypriote turc, M. Denktas, a fait paraître dans le numéro du 24 janvier de son journal *Zaman* et où il reproduit et reprend à son compte la déclaration de M. Osman Orek dans laquelle ce dernier, faisant preuve d'une remarquable absurdité, qualifie la partie du territoire chypriote qui n'est pas sous occupation militaire turque de "zones chypriotes turques non encore libérées".

C'est ainsi que le terme de "libération" est utilisé pour désigner l'occupation militaire agressive du territoire de Chypre et l'expulsion hors de ce territoire de la majorité de ses habitants, qui doivent être évincés de leurs foyers pour y être remplacés, grâce à une colonisation massive de la part du pays agresseur.

Il est évident que ces deux déclarations constituent une tentative destinée à imposer l'idée qu'une "libération" de cette nature devrait être étendue à tout le territoire de la République de Chypre par des en-

vahisseurs qui, à l'instar des hordes d'Attila, se répandraient partout. Il faut voir dans ces déclarations un indice supplémentaire de la volonté à peine déguisée qu'a Ankara de réaliser son expansion territoriale aux dépens de Chypre.

Ces déclarations, toutefois, ne représentent en rien la voix des Chypriotes turcs, dont elles ne reflètent pas non plus les sentiments ni l'opinion. Elles sont la voix de l'envahisseur, enhardi dans sa course précipitée à l'agression par le fait que la communauté internationale n'a pas réussi, jusqu'à présent, à prendre les mesures efficaces nécessaires pour l'arrêter, comme le demande la Charte.

Venant de la bouche du négociateur chypriote turc qui leur a donné une vaste publicité à la veille de la reprise des entretiens intercommunautaires, ces déclarations revêtent une importance particulière car elles indiquent clairement les buts visés par la partie turque au cours de ces entretiens. Manifestement, ces buts contrastent vivement et sont irréconciliables avec

l'objet fondamental de négociations libres et significatives en vue d'une solution juste, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui ont été adoptées à l'unanimité.

Compte tenu de ces faits et de ceux que j'ai mentionnés dans mes communications antérieures, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous prier de prendre dûment note de ce qui précède et d'adopter les mesures jugées appropriées et nécessaires pour parer aux dangers découlant de la détérioration de la situation du fait que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas mises en application.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/11957

Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[3 février 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 3 février 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İtler TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 3 février 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

"LES TURCS, SEUL OBSTACLE À L'*enosis*"

Selon des communiqués de la presse chypriote grecque, des dizaines de milliers de Chypriotes grecs ont scandé des slogans en faveur de l'*enosis* à Limassol le dimanche 25 janvier 1976.

On lit dans ces communiqués qu'une foule importante a participé à la cérémonie organisée à la mémoire de Grivas, le défunt chef de l'organisation terroriste EOKA à Limassol, et que les orateurs et l'auditoire ont clamé des slogans pour l'*enosis*.

Le principal orateur de la journée a été M. Kiryakos Saveriades, président adjoint de l'ESEA (Comité de coordination pour l'*enosis*) et l'un des ministres du coup d'Etat. Il a déclaré que les Turcs étaient le seul obstacle à l'annexion de Chypre à la Grèce et que la lutte pour l'*enosis* continuerait.

Nikos Sampson, six jours président après le coup d'Etat qui a renversé Makarios en juillet 1974, a aussi pris la parole. Il a déclaré : "Je chasserai les Turcs et je réaliserai l'*enosis*." M. Sampson a aussi affirmé qu'il punirait les traîtres et il a rangé parmi ces derniers les anciens commandants des forces armées grecques.

Pendant ce temps-là, les journaux chypriotes grecs publiaient des éditoriaux et des articles en commémoration de la mort de Grivas. *Mahi*, *Tharros*, *Mesimvrini*, *Eleftherotis* et *Allagi* ont insisté sur l'idée que la lutte engagée par Grivas serait poursuivie. Ils portaient des slogans pro-*enosis*. Dans des articles de MM. Kostas Tsellos et Eleftherios Papadopoulos publiés respectivement dans *Tharros* et *Mesimvrini*, il était déclaré ouvertement que l'idéal commun des Chypriotes grecs était l'*enosis* — l'union avec la Grèce.

Je tiens à signaler ce qui précède à l'attention de tous les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies. Une telle mentalité n'est pas de nature à créer l'atmosphère de bonne volonté nécessaire pour résoudre pacifiquement le problème de Chypre, et elle est même sans conteste très nocive à la veille de la reprise des entretiens intercommunautaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/11958

Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[3 février 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 3 février 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 3 février 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Me référant à la lettre du représentant de l'administration chypriote grecque, M. Rossides, qui a été distribuée en tant que document du Conseil de sécurité [S/11952] le 29 janvier 1976, je voudrais signaler à votre attention le fait que ce texte renferme des allégations totalement dépourvues de fondement et qui ont été fabriquées de toutes pièces afin de faire naître des soupçons et de l'inquiétude dans les milieux internationaux au sujet de l'attitude de l'Etat fédéré turc de Chypre à l'égard des Chypriotes grecs du nord de l'île.

Il convient d'ajouter, à propos de ces allégations, que le porte-parole de l'Etat fédéré turc de Chypre a déclaré que les Chypriotes grecs qui souhaitaient s'établir dans le sud de l'île recevaient l'aide nécessaire à cette fin, conformément aux accords de Vienne.

Commentant les allégations des Chypriotes grecs relatives à la situation des Grecs dans le nord de l'île, le porte-parole a déclaré que ces derniers menaient une vie normale. Il a souligné :

"Nous ne nous conduisons pas envers ces gens comme les Grecs se sont conduits envers les Turcs avant le transfert de ceux-ci. S'ils se plaignent que nous n'ayons pas recours à la force pour décourager ceux qui désireaient s'installer dans le sud ou les empêcher de le faire, nous leur rappellerons seulement que telle n'a jamais été notre politique. Nous considérons qu'il serait inhumain d'obliger à rester dans le nord de l'île les Chypriotes grecs désireux d'aller s'établir dans le sud. Nous estimons qu'il est de notre devoir de leur apporter toute l'aide dont ils ont besoin."

Répondant aux allégations des Chypriotes grecs selon lesquelles les autorités de l'Etat fédéré turc de Chypre, violant les accords de Vienne, n'autorisent pas des médecins, des professeurs et des prêtres grecs à s'établir dans le nord de l'île, le porte-parole a déclaré ce qui suit :

"Il a été clairement prouvé qu'il y a suffisamment de professeurs, de médecins et de prêtres chypriotes grecs dans le nord. Les Chypriotes grecs du nord ont déjà plus de professeurs qu'il ne leur en faut. La preuve en est d'ailleurs que les Chypriotes grecs ne cessent de se plaindre à leur gouvernement que le nombre de professeurs diminue jour après jour dans le sud. Pour ce qui est des médecins, nos hôpitaux traitent tous les malades grecs sans aucune discrimination.

"Nous avons maintenant la preuve irréfutable que les professeurs qui ont été choisis pour s'établir dans le nord sont des militants de l'EOKA; or les accords de Vienne prévoient bien que nous devrions nous opposer à la venue de tels éléments."

Je vous souhaiterais appeler sur ce qui précède l'attention de tous les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/11959

Lettre, en date du 3 février 1976, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée-Bissau

[Original : français]
[3 février 1976]

Au nom du groupe africain, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner la requête du Gouvernement des Comores relative à la situation politique qui prévaut dans ce pays.

Je vous saurais gré de faire en sorte que cette réunion puisse se tenir au plus tard le mercredi 4 février 1976.

*Le représentant permanent de la Guinée-Bissau
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Gil FERNANDES

DOCUMENT S/11960

Lettre, en date du 4 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Ouganda

[Original : anglais]
[4 février 1976]

Suivant les instructions du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, le maréchal Idi Amin Dada, président de la République de l'Ouganda, j'ai l'honneur de vous communiquer le message suivant à l'occasion du débat qui doit avoir lieu au Conseil de sécurité au sujet du référendum que le Gouvernement français a l'intention d'organiser dans l'île de Mayotte le 8 février 1976 :

"Au sujet du débat qui doit avoir lieu au Conseil de sécurité sur le référendum que la France se propose d'organiser dans l'île de Mayotte, je tiens à préciser la position de l'Organisation de l'unité africaine sur cette question :

"1. Mayotte fait partie intégrante de la République des Comores, qui a proclamé son indépendance en juillet 1975.

"2. La proclamation de l'indépendance a été saluée à l'unanimité par l'OUA, qui a admis la République des Comores à l'Organisation comme membre à part entière et entrepris d'aider le Gouvernement de la République des Comores à sauvegarder son intégrité territoriale.

"3. Par conséquent, toute tentative de la part de la France d'organiser un référendum à Mayotte constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant membre de l'OUA et doit être considérée comme un acte d'agression.

"4. L'histoire récente a montré que les référendums organisés par la France dans ses colonies ont eu pour effet de perpétuer la présence coloniale française en Afrique. Pleinement consciente de ce fait, l'immense majorité de la population des Comores a totalement rejeté, lors du référendum du 22 décembre 1974, les manœuvres de la France dans l'archipel et a exprimé son désir d'accéder à une complète indépendance.

"5. La République des Comores doit déjà faire face à de graves difficultés à la suite des mesures de représailles prises par la France. Au nom de l'OUA, je demande à la France de renoncer à sa politique malveillante envers la République des Comores et je lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle aide la jeune république à consolider son indépendance durement gagnée.

"Copie de ce message est communiquée au Secrétaire général de l'OUA pour l'information des Etats membres."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) H. E. L. ACEMAH

DOCUMENT S/11961

Lettre, en date du 4 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la France

[Original : français]
[4 février 1976]

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un grave incident s'est produit aujourd'hui, 4 février, au poste de Loyada situé à la frontière entre le Territoire français des Afars et des Issas et la République de Somalie.

Les forces françaises, qui étaient en train de dégager un car où 31 enfants étaient retenus en otages, ont été prises sous le tir d'armes lourdes provenant du territoire somali. Elles ont dû réagir pour assurer leur protection et celle des enfants.

D'ordre de mon gouvernement, je vous demande de bien vouloir réunir d'extrême urgence le Conseil de sécurité et de le saisir de ce grave incident.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) L. DE GUIRINGAUD

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais/français]
[5 février 1976]

1. A la suite des consultations qu'il a tenues le 2 février 1976 avec les membres du Conseil de sécurité à propos du télégramme en date du 28 janvier 1976 que lui avait adressé le chef de l'Etat comorien [S/11953], le Président du Conseil a envoyé, le 2 février, le télégramme suivant au chef de l'Etat comorien :

"J'ai l'honneur de me référer à votre télégramme du 28 janvier 1976 demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil ont examiné votre demande et ont l'intention de tenir à ce sujet une réunion du Conseil au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le mercredi 4 février 1976.

"Le Gouvernement comorien, en tant que partie au différend examiné, peut, conformément à la pratique habituelle, souhaiter envoyer un représentant participer à la réunion sans droit de vote.

"Permettez-moi de vous demander de me faire savoir dans les plus brefs délais si vous pouvez avoir un représentant présent à la réunion le mercredi 4 février et, dans l'affirmative, quand il arrivera à New York."

2. Le 4 février, le Président a reçu du chef de l'Etat comorien un télégramme conçu comme suit :

"Me référant votre télégramme du 2 février 1976, j'ai l'honneur vous confirmer notre entretien téléphonique ce jour sur date séance jeudi. Vous informe arrivée M. Charif Sayyid Omar Mwinyi Baraka, ambassadeur plénipotentiaire, désigné pour représenter l'Etat comorien au Conseil de sécurité. Il sera accompagné de M. Sultan Chouzour, haut fonctionnaire comorien. Représentant désigné arrive New York 4 février par vol BA 501 à 13 h 35 en provenance de Londres. Serais reconnaissant aviser autorités américaines pour faciliter visas, entrée."

DOCUMENT S/11965

Note verbale, en date du 5 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Somalie

[Original : anglais]
[5 février 1976]

Le représentant permanent de la République démocratique somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint au Secrétaire général le texte d'un télégramme qui a été adressé à ce dernier le 26 janvier 1976 par Son Excellence le général Mohamed Siad Barre, président du Conseil révolutionnaire suprême de la République démocratique somalie.

Le représentant permanent de la République démocratique somalie demande que le texte de la communication ci-jointe soit distribué d'urgence en tant que document du Conseil de sécurité.

TEXTE DU TÉLÉGRAMME

Je suis persuadé que vous êtes parfaitement au courant de la situation critique qui règne en Côte française des Somalis ainsi que des événements politiques dangereux qui se sont produits récemment dans le territoire et qui, si rien n'est fait, risquent d'avoir des conséquences regrettables pour la région tout entière. Suite à l'appui écrasant et inébranlable donné à la population de la Côte française des Somalis par l'OUA et la communauté internationale, entre autres par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvée par 109 Etats Membres en décembre dernier, pour l'accession immédiate et inconditionnelle à l'indépendance et le retrait de toutes les forces et la fermeture de toutes les bases militaires françaises, la puissance coloniale française a mainte-

nant recours à des stratagèmes et à des manœuvres méprisables visant à octroyer une indépendance de pure forme et vide de sens à la Côte française des Somalis afin d'apaiser l'opinion internationale tout en créant un régime fantoche dirigé par son fidèle valet Ali Aref, personnage qui n'a nullement la confiance de la population du territoire. Afin de sauvegarder ses intérêts stratégiques dans le territoire, en imposant le régime fantoche d'Ali Aref, la puissance coloniale française déploie la totalité de ses importantes forces militaires stationnées dans le territoire et procède actuellement au renforcement de leurs effectifs et à l'élargissement de ses installations de défense du territoire. Les partis d'opposition et les mouvements de libération, qui sont les représentants légitimes de la population, sont soumis à des harcèlements constants, à des arrestations et à des sévices, tandis que nombre de leurs dirigeants sont déportés sommairement à l'étranger. Toute activité politique et toute opposition au régime local sont par conséquent interdites et la voix des masses est étouffée au moyen de tueries aveugles et de perquisitions constantes dans les foyers de ceux que l'on soupçonne de sympathiser avec les forces progressistes. Un état de tension croissante se développe quotidiennement et une situation explosive et urgente prévaut sur place. C'est ma conviction que la situation ci-dessus est critique et qu'elle a des répercussions sur la stabilité et la paix dans la région qui m'a poussé à vous en faire part et à vous adresser un appel pour que vous puissiez intervenir et rendre

justice et prêter toute l'assistance possible au peuple de la Côte française des Somalis afin de lui permettre de réaliser son droit sacré à une indépendance authentique et inconditionnelle. Enfin, j'estime que vous devez être informé des violations systématiques dont font l'objet les formes et pratiques internationales de l'immunité diplomatique. C'est ainsi que le consulat général somali à Djibouti est soumis depuis plus de

deux semaines à un état de siège de la part des gendarmes coloniaux et le personnel et les voitures du consulat font l'objet quotidiennement de fouilles et de vexations malgré les vigoureuses protestations adressées au Gouvernement français par la République démocratique somalie. Il est regrettable de constater que le Gouvernement français n'a jusqu'à présent donné aucune justification de ces violations.

DOCUMENT S/11967

Bénin, Guyane, Panama, République arabe libyenne et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

[Original : anglais]
[5 février 1976]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le télégramme du chef de l'Etat comorien (S/11953),

Ayant entendu la déclaration du représentant des Comores¹⁴,

Rappelant la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, qui, entre autres choses, réaffirmait l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, par laquelle les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Préoccupé par toute action ou menace d'action violant ou susceptible de violer l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien,

Exprimant sa préoccupation devant l'intention déclarée du Gouvernement français d'organiser un référendum à Mayotte le 8 février 1976,

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1888^e séance.

1. *Considère* que l'organisation d'un tel référendum par la France à Mayotte constitue une ingérence dans les affaires intérieures des Comores;

2. *Demande* au Gouvernement français de renoncer à organiser ce référendum à Mayotte;

3. *Demande* au Gouvernement français de respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien et de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat comorien;

4. *Prie* le Gouvernement français d'engager dans les plus brefs délais des négociations avec le Gouvernement comorien à l'effet de prendre des mesures propres à sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli;

5. *Prie* tous les Etats de respecter scrupuleusement l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien;

6. *Prie* le secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible.

DOCUMENT S/11969

Lettre, en date du 5 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie

[Original : anglais]
[6 février 1976]

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un incident sérieux pouvant avoir de graves répercussions s'est produit le mercredi 4 février 1976, la France ayant commis, sans qu'il y ait eu provocation, un acte d'agression ouverte contre la République démocratique somalie.

Des forces armées françaises basées en "Côte française des Somalis" ont lancé une attaque avec des chars, des véhicules blindés et de l'artillerie lourde contre la ville frontalière de Loyada en République démocratique somalie, tuant 6 officiers des douanes, 6 employés des douanes, 11 femmes et enfants, bles-

sant 1 policier (gravement) et 25 civils et enlevant 3 officiers des douanes, après avoir détruit tous les bâtiments.

D'ordre de mon gouvernement, je vous demande donc de bien vouloir réunir le Conseil de sécurité à

l'effet d'examiner ce grave problème en tant que question urgente.

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdirizak Haji HUSSEN*

DOCUMENT S/11970

Lettre, en date du 6 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[6 février 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui vous a été adressée le 6 février 1976 par M. H. Muller, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, sur la question des réfugiés angolais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) R. F. BOTHA

ANNEXE

Lettre, en date du 6 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

Je me permets de vous rappeler que le 22 janvier 1976, par lettre et par l'intermédiaire du représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/11938], j'ai soulevé auprès de vous la question des réfugiés angolais restés sans ressources sur des bateaux dans le port sud-africain de Walvis Bay et des personnes déplacées se trouvant dans divers camps de réfugiés. J'ai exprimé la préoccupation particulière de mon gouvernement au sujet de ceux qui n'étaient pas citoyens portugais et je vous ai prié de demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'aider à résoudre ce problème.

Malgré ma demande, le Haut Commissaire n'a pas encore pris de mesure en ce sens et je me vois donc obligé de soulever encore une fois la question auprès de vous en soulignant son urgence.

A propos des quelque 2 450 réfugiés qui ont à ce jour échoué à Walvis Bay, je voudrais vous signaler que, les autorités portugaises ayant accepté de prendre en charge 1 920 d'entre eux qui sont citoyens portugais, les intéressés ont été autorisés à débarquer et les autorités sud-africaines leur ont fourni de la nourriture, des abris et des moyens de transport depuis le moment de leur débarquement jusqu'à leur départ ultérieur de Windhoek pour le Portugal. Sur le reste, 205 réfugiés, principalement les propriétaires et les équipages des bateaux et leurs familles, se rendront au Portugal par mer. Les

324 réfugiés restants, dont aucun n'est citoyen portugais, ont décidé de leur plein gré de retourner en Angola et, en conséquence, les autorités sud-africaines les ont transportés de Walvis Bay à Calai, où se trouve l'un des trois camps de réfugiés initialement mis en place et entretenus par l'Afrique du Sud en Angola méridional, près de la frontière avec le Sud-Ouest africain. Depuis le 22 janvier, 2 000 autres personnes déplacées en Angola ont pris la fuite en direction de ce camp et des deux autres camps situés à Chitado et Cuangar. Les autorités sud-africaines pourvoient également aux besoins d'environ 6 000 autres personnes déplacées à Pereira de Eça, un quatrième camp que l'Afrique du Sud a récemment dû installer et maintenir. Au total, plus de 11 000 personnes déplacées sont actuellement sous la protection et à la charge des autorités sud-africaines, tandis qu'un millier d'autres, au moins, se dirigeraient vers ces camps. On peut s'attendre à ce que les chiffres donnés ici augmentent rapidement.

En appelant votre attention sur ces questions, je dois souligner que la capacité du Gouvernement sud-africain à pourvoir aux besoins matériels de ces réfugiés et de ces personnes déplacées et à leur fournir l'assistance nécessaire n'est pas illimitée et que ses ressources ne sont pas inépuisables, de sorte que, je le souligne, il ne pourra entretenir ces camps indéfiniment. C'est pourquoi le Gouvernement sud-africain serait désireux de savoir dans les plus brefs délais si le Haut Commissaire pour les réfugiés a l'intention de prendre dans l'immédiat des mesures d'assistance, faute desquelles mon gouvernement pourrait se trouver dans l'obligation de limiter son action de secours.

Je voudrais par conséquent vous prier de nouveau de demander au Haut Commissaire de prêter son concours actif à la solution d'un problème qui, de toute évidence, relève de sa compétence. Mon gouvernement a pris note du fait que des représentants de la Croix-Rouge internationale soumettront au Haut Commissaire, à leur retour du Sud-Ouest africain, un rapport sur la situation indiquant les mesures à prendre. Je dois cependant vous signaler encore une fois que la question présente un caractère d'extrême urgence et que l'application de mesures de secours immédiates s'impose dans l'intérêt des malheureux intéressés.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

(Signé) H. MULLER

Lettre, en date du 6 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[6 février 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un mémorandum du Gouvernement algérien sur la question du Sahara occidental.

Sur instructions de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir en faire assurer la diffusion en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdellatif RAHAL*

ANNEXE

Mémorandum du Gouvernement algérien sur la question du Sahara occidental

I. — Les développements de la question du Sahara occidental (Sakiet El Hamra et Rio de Oro), à la suite de l'accord tripartite de Madrid [S/11880 du 19 novembre 1975, annexe III], sont lourds de conséquences tant en ce qui concerne le devenir du peuple sahraoui, son unité nationale et l'intégrité de son territoire qu'en ce qui concerne l'avenir de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans cette région du monde. Résultat d'une combinaison d'intérêts privés, de pressions diverses et de l'abandon de ses prérogatives par la Puissance administrante, cet accord a eu pour effet de compromettre et de dévier le cours normal de la décolonisation tracé par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes.

L'intervention armée du Maroc et de la Mauritanie, hier encore engagés dans une longue rivalité au sujet de leurs revendications territoriales respectives, a entraîné le peuple sahraoui, dépositaire légitime et exclusif des droits de souveraineté sur ce territoire, dans une résistance acharnée pour faire prévaloir son droit à une existence digne et libre.

Cette opposition armée du peuple sahraoui à l'invasion montre clairement que le règlement de ce problème ne saurait être laissé à la discrétion du Maroc, de la Mauritanie et de l'Espagne. Le problème du Sahara occidental reste donc posé.

II. — Le droit à l'autodétermination constitue un principe fondamental dont la remise en cause est de nature à porter atteinte à la doctrine même de notre organisation, qui exclut les ingérences étrangères dans le choix de tout peuple libre, ou encore dépendant, de son propre destin. Concernant la décolonisation du Sahara occidental, l'action de l'Algérie s'est toujours confondue avec l'attitude de la communauté internationale telle qu'exprimée, à maintes reprises, par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, le Groupe des non-alignés.

Dès le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2229 (XXI), invitait la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara "espagnol" et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui serait tenu sous les auspices de l'ONU afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination.

De 1966 à 1974, l'ONU demeura fidèle à cette démarche et adopta des résolutions où l'accent est mis avec constance sur le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui [résolutions 2354 (XXII), 2428 (XXIII), 2591 (XXIV), 2711 (XXV), 2983 (XXVII) et 3162 (XXVIII)].

Cette approche du problème est renforcée par les multiples décisions de l'OUA et les recommandations du mouvement des pays non alignés; elle sera confirmée par l'avis de la Cour internationale de Justice et les conclusions du rapport de la mission de visite des Nations Unies au Sahara occidental.

III. — Au niveau régional, les trois pays limitrophes du Sahara occidental, le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie, soucieux de mettre fin à la domination coloniale espagnole sur ce territoire et de préserver la paix et la sécurité dans la région, décident conjointement dès 1969 de conjuguer leurs efforts et de se concerter pour la mise en œuvre d'une politique conforme aux décisions pertinentes des Nations Unies.

Réunis à Nouadhibou le 14 septembre 1970, les trois chefs d'Etat de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie s'engagent dans un communiqué conjoint publié le même jour à "intensifier leur collaboration étroite pour hâter la décolonisation du Sahara sous domination espagnole, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, et instituent un Comité tripartite de coordination chargé de suivre en permanence, tant sur le plan politique que diplomatique, le processus de décolonisation de ce territoire".

Le 24 juillet 1973, à Agadir, le président Houari Boumediène, le président Moktar Ould Daddah et le roi Hassan II "réaffirment leur attachement indéfectible au principe de l'autodétermination et leur souci de veiller à son application dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara l'expression libre et authentique de leur volonté conformément aux décisions des Nations Unies en ce domaine".

De son côté, le Comité tripartite de coordination, composé des ministres des affaires étrangères des trois pays, a tenu des réunions à Alger le 5 janvier 1972 et à Nouakchott le 9 mai 1973. A l'issue de chaque réunion, il a réaffirmé l'esprit des décisions de Nouadhibou ainsi que la détermination des trois pays d'agir conjointement auprès de l'ONU pour que celle-ci assume ses responsabilités clairement exprimées dans ses nombreuses résolutions et appuyées par l'OUA et par les pays non alignés.

IV. — Alors qu'au niveau de l'ONU, de l'OUA, des pays non alignés, ainsi qu'au niveau régional, la décolonisation du territoire était envisagée au moyen de l'exercice du droit à l'autodétermination, alors que l'Espagne s'était engagée à organiser dans le premier semestre de 1975 un référendum sous les auspices et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement marocain, reniant ses propres engagements, abandonne en 1974 la méthode d'action définie par les décisions tripartites et lance une campagne intensive de revendication territoriale sur le Sahara occidental.

V. — A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

1. Le Sahara occidental était-il un "territoire sans maître" au moment de la colonisation par l'Espagne ?
2. Si la réponse est négative, quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc d'une part et avec l'ensemble mauritanien d'autre part ?

Cette décision était prise à l'initiative du Gouvernement marocain. La Mauritanie, qui avait jusqu'alors revendiqué elle aussi la totalité du territoire saharien, se joignait à l'initiative marocaine tout en réaffirmant solennellement "que l'avenir de ce territoire ne pourra se décider sans l'avis de la population intéressée".

Bien que cette démarche ait retardé la mise en application du processus de décolonisation, l'Algérie, soucieuse de ne pas rompre le front anticolonial constitué en 1969 à Nouadhibou et convaincue de favoriser ainsi une solution pacifique du problème, a soutenu l'initiative commune du Maroc et de la Mauritanie.

Dans sa résolution 3292 (XXIX), l'Assemblée générale précisait qu'elle sollicitait l'avis consultatif de la Cour internationale de Jus-

* Distribué sous la double cote A/31/48-S/11971.

tion "sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV)". Elle décidait en même temps l'envoi d'une mission de visite au Sahara occidental, chargée de faire rapport à la trentième session de l'Assemblée générale.

VI. — Dans son avis du 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice conclut

"que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire".

La Cour internationale de Justice, saisie à l'initiative du Maroc lui-même, rejetait ainsi ses prétentions. Il est à noter que le juge *ad hoc*, pourtant nommé par le Maroc, s'est lui-même prononcé clairement pour l'autodétermination du peuple sahraoui.

VII. — De son côté, la mission de visite des Nations Unies considère dans ses conclusions que

"tout règlement de la situation devra être mis au point avec l'assentiment et la participation de toutes les parties concernées et intéressées, à savoir la Puissance administrante, les gouvernements des pays limitrophes et les représentants de la population sahraouie".

"A cet égard, il convient de noter que les gouvernements concernés et intéressés des pays voisins du territoire, les mouvements politiques du Sahara espagnol et les porte-parole des exilés politiques et des réfugiés sahraouis dans les pays voisins ont énoncé les conditions suivantes pour la tenue d'une consultation de la population dans le territoire :

"a) Retrait des forces armées et de l'administration espagnoles;

"b) Retour des exilés politiques et des réfugiés;

"c) Instauration d'une période de transition pendant laquelle l'ONU, présente dans le territoire, assumerait la responsabilité de l'administration et du maintien de la paix et de l'ordre dans le territoire".

VIII. — L'avis de la Cour internationale de Justice et le rapport de la mission de visite concordent sur le point fondamental que rien ne devrait s'opposer au libre exercice par le peuple du Sahara de son droit à l'autodétermination.

IX. — A ce stade, et au moment où la trentième session de l'Assemblée générale s'apprêtait à débattre une nouvelle fois de la question, le Gouvernement marocain, bafouant l'opinion de la communauté internationale et les décisions antérieures des Nations Unies, décidait unilatéralement et en accord avec le Gouvernement mauritanien d'entreprendre sous le couvert de la "marche verte" l'invasion du territoire. Face à la menace que cette initiative faisait peser sur la paix et la sécurité dans cette région, le Conseil de sécurité devait se saisir de la question sur la requête de l'Espagne.

Comme devait le confirmer l'évolution des événements, la "marche verte", exécutée en dépit des résolutions du Conseil de sécurité, n'était qu'un stratagème destiné à masquer l'infiltration de troupes régulières marocaines dans le territoire saharien et à fournir le prétexte des tractations engagées entre les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie, d'une part, et la Puissance administrante, d'autre part. Ces tractations ont abouti à l'accord tripartite de Madrid qui, tout en excluant la partie concernée au premier chef, le peuple sahraoui, vise à la partition de son territoire entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.

X. — Il convient de souligner que, depuis le jour où ils ont pris la grave responsabilité d'envahir le territoire du Sahara, le Maroc et la Mauritanie ne peuvent être considérés que comme des Etats agresseurs, avec toutes les conséquences de droit qu'une telle qualification appelle au regard des dispositions pertinentes de la Charte, de la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 portant déclaration

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ainsi que de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression.

Le sixième considérant de l'annexe à cette résolution définit comme un cas d'agression caractérisée le manquement au "devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance".

L'article 7 de l'annexe à la même résolution portant définition de l'agression souligne le caractère légal de l'appui donné aux peuples qui, comme le peuple sahraoui, luttent dans de telles conditions contre des armées d'invasion pour obtenir leur droit à l'autodétermination :

"Rien dans la présente Définition. . . ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux. . ., ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée."

XI. — Des débats et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 20 octobre et le 6 novembre 1975, on peut conclure que :

1. Le Conseil de sécurité s'est limité à l'examen de la situation créée par la décision marocaine "d'organiser une marche sur le territoire du Sahara occidental", le problème fondamental de la décolonisation du Sahara relevant quant à lui de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, et ce conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

2. Le Conseil de sécurité a :

a) Demandé instamment à toutes les parties concernées et intéressées, qui sont, outre l'Espagne en tant que Puissance administrante, l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie, d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région;

b) Chargé le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties concernées et intéressées afin de permettre au Conseil de sécurité d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental.

XII. — La déclaration de principes de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie, annoncée le 16 novembre 1975, prévoit un transfert de pouvoir par l'Espagne au Maroc et à la Mauritanie. Cette déclaration de principes constitue en fait une violation délibérée des résolutions que le Conseil de sécurité venait à peine d'adopter, une entrave supplémentaire aux efforts entrepris par le Secrétaire général en coopération avec toutes les parties concernées et intéressées pour mettre à exécution la mission que lui avait confiée le Conseil de sécurité.

La déclaration de Madrid, faite en dehors du cadre des Nations Unies, constitue un véritable obstacle aux efforts entrepris par les Nations Unies pour amener le territoire du Sahara occidental à une décolonisation harmonieuse et pacifique, fondée sur les données fondamentales suivantes :

1. Le processus de décolonisation du Sahara occidental, défini depuis 10 ans par l'Assemblée générale, a été confirmé par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et le rapport de la mission de visite des Nations Unies.

2. Le Sahara occidental étant un territoire non autonome au titre du Chapitre XI de la Charte, l'Espagne, Puissance administrante, en assure la responsabilité devant l'ONU et elle ne peut légalement transférer ses responsabilités qu'au peuple de ce territoire, seul détenteur de la souveraineté, les Nations Unies garantissant les modalités de ce transfert.

3. Cela étant universellement admis, le Gouvernement algérien dénie toute validité à la déclaration de Madrid et la considère comme nulle et non avenue, les Gouvernements de l'Espagne, du Maroc et

^a Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 68.

^b Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23, chap. XIII, par. 11, n° 32.

^c Ibid., n° 34.

de la Mauritanie n'ayant, en aucune manière, le droit de disposer du territoire du Sahara et de la destinée de sa population.

4. Il s'ensuit que le Gouvernement espagnol continue d'assumer vis-à-vis de l'ONU et de la communauté internationale sa responsabilité fondamentale de Puissance administrante, notamment dans le cas présent en vertu de l'Article 103 de la Charte. L'Assemblée générale quant à elle demeure saisie de l'examen de la question du Sahara occidental; elle se doit de prendre dans ce cas précis de décolonisation les décisions appropriées en vue de garantir l'exercice effectif du droit inaliénable à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

XIII. — Le 10 décembre 1975, après un débat particulièrement approfondi, l'Assemblée générale a adopté à une très large majorité la résolution 3458 A (XXX) qui, tout en réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, demandait que des mesures soient prises pour permettre au peuple sahraoui d'exercer librement et pleinement ce droit sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

Aux termes de cette même résolution, l'Espagne continue d'assumer sa responsabilité de Puissance administrante.

S'agissant d'un territoire non autonome régi par les dispositions pertinentes de la Charte et des résolutions des Nations Unies, l'Espagne ne saurait se dessaisir de ce mandat qu'au profit de l'Organisation des Nations Unies ou au bénéfice du peuple sahraoui à l'exclusion de tout Etat tiers.

De ce fait, l'accord conclu le 14 novembre 1975 à Madrid entre les représentants des Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien ne présente aucune validité puisqu'il est en contradiction totale avec la Charte des Nations Unies et toutes les résolutions adoptées depuis 10 ans, et notamment la plus récente d'entre elles, la résolution 3458 A (XXX).

XIV. — Au demeurant, l'une des dispositions essentielles de l'accord de Madrid, prévoyant la consultation du peuple du Sahara occidental à travers la Djemâa, est frappée de caducité. Ladite Djemâa a prononcé sa propre dissolution le 28 novembre 1975, ôtant ainsi aux cosignataires toute prétention d'agir au nom du peuple du Sahara.

XV. — Les tentatives visant à ignorer ou à falsifier les résolutions des organes compétents de l'ONU ont manifestement abouti à un échec, qui a lui-même conduit à une agression caractérisée des pays cosignataires de l'accord tripartite de Madrid contre le peuple sahraoui. Cette agression prend actuellement les proportions d'un véritable génocide. La situation ainsi créée affecte sérieusement la paix et la stabilité de l'ensemble de la région.

Il devient impérieux et urgent d'arrêter ce dangereux processus de dégradation. La voie à suivre pour cela réside dans un retour salutaire à la légalité internationale qui garantit au peuple sahraoui l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination par la voie d'un référendum libre et authentique.

Alger, le 6 février 1976.

DOCUMENT S/11972

Lettre, en date du 6 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[6 février 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un acte illicite et dangereux commis par un bâtiment de guerre de la République Argentine contre le navire de recherche britannique *Shackleton*, qui passait pacifiquement en haute mer. Le *Shackleton* n'est pas armé et effectue des recherches scientifiques liées aux théories de la dérive des continents. Son programme, qui n'intéresse aucunement les ressources du plateau continental, constitue une contribution britannique au Projet international de géodynamique.

A 13 h 30 TU (9 h 30 heure locale), le 4 février 1976, le *Shackleton*, dont les autorités argentines savent qu'il s'agit d'un bâtiment de l'Etat britannique et qu'il est utilisé pour des activités non commerciales, a été intercepté 87 milles au sud du cap Pembroke (îles Falkland) par un destroyer argentin, le n° 24 *Almirante Storni*. Le *Shackleton* se dirigeait vers Port Stanley, afin de refaire le plein, à partir d'une position (57° 15' de latitude sud, 58° de longitude ouest) où il avait achevé l'essentiel de ses recherches. Il a reçu l'ordre de stopper ses machines et de se laisser arraisonner. Son commandant a refusé, cette sommation étant illicite. Le bâtiment argentin a alors tiré trois coups par-dessus l'avant du *Shackleton*. Le commandant de ce dernier a informé le bâtiment argentin qu'étant donné la présence à bord d'explosifs à des fins scientifiques un tir dirigé contre lui pouvait avoir de graves conséquences. Après une nouvelle sommation, non moins illicite, l'intimant de changer de cap et de gagner le port argentin d'Ushuaia, sommation dont le *Shackleton* n'a pas tenu compte, le navire britannique a été encadré par deux autres coups et averti que le prochain coup le frapperait. Il a poursuivi sa route vers

Port Stanley, qu'il a atteint à 19 h 45 TU. L'*Almirante Storni*, qui avait été rejoint par un avion quadrimoteur, a suivi le *Shackleton* jusqu'à un point situé 8 milles au large du cap Pembroke.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique conteste que l'Argentine ait le droit d'exercer une juridiction maritime quelconque sur la zone où ces actes se sont produits. Mais il est à noter que le comportement du bâtiment argentin aurait été tout aussi illicite s'il s'était agi d'un bâtiment public d'un autre Etat, ou de n'importe quel bâtiment d'un autre Etat, même si, contrairement au cas en question, cela s'était passé dans les eaux territoriales ou dans une autre juridiction maritime de l'Argentine.

Le Gouvernement de Sa Majesté déplore cette provocation et demande au Gouvernement argentin de cesser de s'en prendre en haute mer à des bâtiments pacifiques, en contravention du droit international reconnu.

Enfin, le Gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de demander ultérieurement que le Conseil de sécurité prenne une décision appropriée au sujet de cet acte illicite et violent commis en haute mer par un bâtiment de guerre argentin.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) James MURRAY

**Lettre, en date du 10 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[10 février 1976]

J'ai l'honneur de vous faire savoir, sur instructions de mon gouvernement, qu'une violation grave des règles concernant la juridiction maritime argentine a été commise par le vaisseau britannique *Shackleton* à la suite des activités de recherche scientifique — géophysiques et géologiques — menées par le navire susmentionné sur la plate-forme continentale argentine. Ces recherches étaient clairement destinées à la prospection géologique en vue de l'éventuelle exploitation d'hydrocarbures.

Ce fait revêt une gravité particulière étant donné qu'à la date du 14 novembre 1975 le Gouvernement britannique a été avisé qu'il devait se conformer aux dispositions de la législation argentine concernant la recherche scientifique dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'Argentine.

La position du Gouvernement argentin est contenue dans les termes de son communiqué en date du 19 mars de la même année, dont le texte a été distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et est joint en annexe.

Conformément à la position qui a été exposée, il a été décidé que le navire *Shackleton* serait intercepté afin de le soumettre à une visite d'inspection. Le 4 février, le destroyer de la marine argentine *Almirante Storni* s'est approché du *Shackleton* et lui a intimé l'ordre de s'arrêter et d'accepter la visite d'inspection de rigueur en pareil cas. Le capitaine du vaisseau britannique a poursuivi sa route sans tenir compte de cette intimation et a mis ainsi en danger la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité du navire. Conformément aux règles en vigueur, des salves d'avertissement ont été tirées au moyen d'armes légères mais, étant donné que l'on savait le navire britannique porteur d'explosifs et afin d'agir avec la plus grande prudence, le commandant du bâtiment argentin a reçu pour instructions de ne pas faire usage de la force, comme il aurait été normal en l'occurrence.

L'attitude imprudente et provocatrice du capitaine britannique montre évidemment qu'il désirait dissimuler les activités auxquelles s'était livré le *Shackleton*.

En raison de ces événements, le Gouvernement argentin a adressé au Gouvernement britannique le même jour, 4 février, une protestation énergique et formelle dont le texte est joint.

Il a été pris connaissance de la lettre que le Gouvernement du Royaume-Uni vous a adressée au sujet de cette question [S/11972]. Il faut observer que le Royaume-Uni s'adresse à un organe de l'Organisation des Nations Unies alors qu'il est notoire qu'il se refuse

à appliquer les résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale, aux termes desquelles il lui est recommandé de poursuivre les négociations avec le Gouvernement argentin afin de résoudre définitivement le litige de souveraineté concernant les îles Malvinas, question qui est actuellement examinée par l'Assemblée générale et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette attitude contraste avec celle de mon pays, qui a toujours indiqué clairement sa décision de poursuivre ces négociations.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Carlos ORTIZ DE ROZAS

ANNEXE I

**Lettre, en date du 25 mars 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Argentine***

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire publier et distribuer comme document officiel du Comité spécial le communiqué de presse du Gouvernement argentin, en date du 19 mars 1975, dont le texte suit :

[Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23, chap. XXIX, annexe, par. 16.]

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Carlos ORTIZ DE ROZAS

ANNEXE II

**Note, en date du 4 février 1976, remise au chargé d'affaires par
interim de l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord**

Le Ministère des relations extérieures et du culte présente ses compliments à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et se réfère aux activités du navire britannique *Shackleton* dans les zones maritimes relevant de la juridiction de la République argentine. Le Gouvernement argentin a été informé du fait que ce navire s'est livré à des activités de recherche scientifique — études géophysiques et géologiques — sur la plate-forme continentale argentine sans qu'aient été observées au préalable les dispositions de la législation nationale applicable en pareil cas conformément au droit international en vigueur.

En raison de ces activités, un vaisseau de la marine argentine lui a intimé l'ordre de s'arrêter afin d'exercer le droit d'inspection et de visite, ce dont le navire britannique n'a pas tenu compte, commettant ainsi une autre violation du droit applicable.

* Distribuée sous la cote A/AC.109/482.

Malgré l'attitude du capitaine du *Shackleton*, la chancellerie fait remarquer que le navire de la marine argentine s'est abstenu de l'usage extrême de la force afin d'éviter que la situation ne prenne des proportions plus graves et que la vie des membres de l'équipage et la sécurité du navire britannique ne soient mises en danger.

La situation est d'autant plus grave que le Ministère des relations extérieures et du culte a eu l'occasion de rappeler par écrit à votre ambassade, en date du 14 novembre 1975, qu'il était nécessaire,

pour mener à bien les activités de recherche projetées, de respecter les dispositions de la loi argentine, ce qui n'a pas été fait.

En vertu des considérations qui précèdent, le Ministère des relations extérieures et du culte fait part de la protestation la plus formelle et la plus énergique du Gouvernement argentin et, sans préjudice du fait qu'il continuera à exercer ses droits, exige que le Gouvernement britannique prenne les sanctions qui s'imposent contre les responsables et évite qu'une situation analogue ne se reproduise.

DOCUMENT S/11974

Lettre, en date du 10 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie

[Original : anglais]
[10 février 1976]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 5 février 1976 [S/11969], par laquelle je demandais que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner un incident au cours duquel des forces armées françaises ont commis un acte d'agression contre la République démocratique somalie.

Dans cette communication, je donnais des détails provisoires au sujet des pertes à déplorer parmi les ressortissants somalis d'après les premières nouvelles en provenance de la localité.

Je désire maintenant faire savoir au Conseil qu'à la suite d'une visite effectuée au village frontière de Loyada par une mission gouvernementale somalie de haut rang les 5 et 6 février il a été possible d'obtenir des renseignements précis sur le nombre des victimes.

La liste des victimes est la suivante :

Tués

Personnel des douanes

1. Abdirahman Yusuf Mohamed, directeur des douanes.

Polices des douanes

1. Sergent Mohamed Hassan;
2. Caporal Elmi Farah;
3. Caporal Ali Hassan;
4. Agent de la police des douanes Hassan Mussa Hassan;
5. Agent de la police des douanes Abdulle Mohamed;
6. Agent de la police des douanes Mohamed Ali.

Civils

1. Rawi Ali Issa (9 ans);
2. Zeynab Qowdan Sugulle (12 ans);

3. Amina Buuh Awale, de sexe féminin (25 ans);
4. Mohamed Ige Faahiye;
5. Jama Ahmed Eynte;
6. Asha Ahmed Mohamed;
7. Ali Abdulle;
8. Une jeune fille d'une vingtaine d'années, non identifiée.

Blessés

Police des douanes

1. Hussen Mohamed Naaleeye;
2. Abdi Barre Isse;
3. Mohamed Ali Nur.

Civils

1. Ibrahim Hagi Jama;
2. Farah Mahdi Mohamed;
3. Aawo Dhimi Yusuf, de sexe féminin;
4. Khadija Hagi Mohamed, de sexe féminin;
5. Yusuf Iman Ali;
6. Maryau Jibril Nur, de sexe féminin;
7. Burhaan Hagi Shirwa;
8. Musse Buralé Roble;
9. Abdi Salad;
10. Jama Isse;
11. Dahir Diriye Nur.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdirizak Haji HUSSEN

DOCUMENT S/11975

Lettre, en date du 10 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[10 février 1976]

D'ordre de mon gouvernement, et me référant une nouvelle fois à la contradiction flagrante qu'il y a entre

les procédures convenues pour les négociations entre les communautés et le caractère toujours plus répressif

et inquiétant des agissements d'Ankara à Chypre, je souhaite attirer votre attention sur les faits suivants.

A la veille de la reprise des entretiens qui devaient se dérouler dans le courant de ce mois, les forces turques ont pris l'initiative d'augmenter leurs activités militaires en vue d'occuper la nouvelle ville de Famagouste. Cette ville n'avait pas été occupée lors de la deuxième invasion d'août 1974 et elle avait été entourée d'un cordon de forces de protection. Mais ses 50 000 habitants qui avaient fui devant les envahisseurs n'ont pas été autorisés à y retourner.

Toutefois, on avait cru comprendre et on s'attendait généralement que ces habitants seraient bientôt autorisés à retourner dans leurs foyers et à reprendre possession de leurs biens, ce qui aurait considérablement atténué le problème des réfugiés et créé de façon générale une atmosphère plus positive en vue d'entreprendre de bonne foi des négociations valables. Lors de la première série d'entretiens de mars 1975, le Secrétaire général avait clairement indiqué que cette mesure devait constituer la première étape naturelle et nécessaire de ces négociations.

J'ai le regret de dire toutefois que cette étape essentielle, qui, de toute évidence, représentait le meilleur moyen d'aborder les négociations, ne s'est pas à ce jour concrétisée, et ce contre toute raison. Qui plus est, des activités orientées en un sens diamétralement opposé, comme on l'a indiqué plus haut, sont en cours d'exécution. (Pour de plus amples détails, se reporter à l'annexe jointe.)

A l'heure où l'on s'apprête à reprendre les entretiens, on ne saurait glisser sur les activités des forces d'occupation mentionnées plus haut, pas plus qu'on ne saurait passer sous silence les nouveaux cas d'expulsion de Chypriotes grecs vivant encore dans le nord [voir S/11952] (en violation de l'accord pertinent de Vienne du 2 août 1975) ni fermer les yeux sur l'arrogante tentative du négociateur chypriote turc pour faire passer l'ensemble de l'île de Chypre sous l'occupation militaire turque [voir S/11956]. Cette situation, si inquiétante en soi et en contradiction fon-

damentale avec l'idée et le but même des entretiens, est totalement inacceptable pour mon gouvernement.

C'est pourquoi je vous prie instamment de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à ces agissements déplorables et d'en annuler les effets afin de faciliter la reprise d'entretiens valables entre les communautés.

Les arrangements relatifs au retour dans leurs foyers des habitants de la nouvelle ville de Famagouste doivent constituer l'un des points préliminaires de l'ordre du jour de ces entretiens et doivent être suivis de mesures d'application positives, créant ainsi un état d'esprit susceptible de conduire à la compréhension et à la conciliation mutuelles et, par là, de parvenir à une solution sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre auprès
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

Selon des sources dignes de foi, le pillage systématique de la nouvelle ville de Famagouste qui a commencé vers la fin du mois de décembre 1975 n'a cessé d'augmenter et bat maintenant son plein. Tous les jours (de 8 à 17 heures), les forces militaires turques s'introduisent par effraction dans les maisons, les hôtels, les magasins et autres établissements privés, et des vingtaines de camions militaires emportent leur butin vers la vieille ville de Famagouste. De plus, elles donnent aux rues des noms turcs et effectuent en fait toutes sortes de préparatifs pour installer dans cette ville des colons transportés en masse de Turquie.

En outre, d'après des renseignements authentifiés, les troupes turques, au mépris total du caractère sacré des institutions religieuses, se sont introduites dans les églises de Saint-Synesios et de la Sainte-Trinité de Rizokarpaso, qu'elles ont mises à sac; elles ont également détruit, dans la même localité, les précieuses icônes anciennes de l'archange Michel, continuant à se livrer ainsi, chose stupéfiante, à des actes de destruction et de pillage aveugles dans la tradition d'Attila.

DOCUMENT S/11976

Lettre, en date du 30 janvier 1976, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

*[Original : anglais|espagnol|français]
[11 février 1976]*

Depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en mars 1964, j'ai périodiquement adressé des appels aux gouvernements pour leur demander de verser des contributions volontaires afin de couvrir les dépenses de la Force. En adressant ce nouvel appel à votre gouvernement, je tiens à attirer tout particulièrement l'attention sur la situation financière critique dans laquelle se trouve cette opération de maintien de la paix. C'est en raison de la gravité de cet état de choses que j'ai dû avertir le Conseil de sécurité, dans mon rapport du 8 décembre

1975 [S/11900], que si rien n'était fait pour remédier à la situation la Force se trouverait peut-être un jour hors d'état de continuer à fonctionner faute de fonds.

Le 13 décembre 1975, dans sa résolution 383 (1975), le Conseil de sécurité a prolongé d'une nouvelle période prenant fin le 15 juin 1976 le stationnement de la Force à Chypre. Conformément aux décisions du Conseil, la Force est financée au moyen de contributions volontaires. Depuis 1964, 60 pays ont annoncé ou versé des contributions sur cette base. Les contri-

butions volontaires versées ou annoncées au compte spécial de la Force depuis le début de l'opération, ainsi que les contributions annoncées et versées à ce jour pour la période allant du 16 juin au 15 décembre 1975, figurent dans le tableau ci-joint. En outre, les gouvernements qui fournissent des contingents continuent de prendre à leur charge des dépenses supplémentaires considérables engagées du fait de cette opération (voir la note *a* au bas du tableau ci-joint).

Toutefois, les contributions reçues des gouvernements n'ont pas suffi à couvrir les dépenses nécessaires à l'entretien de la Force. Le déficit cumulatif pour la période se terminant le 15 décembre 1975 s'élève à présent à 34,6 millions de dollars. A ce jour, une seule contribution d'un montant de 247 563 dollars a été versée pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien de la Force pendant la période de six mois en cours se terminant le 15 juin 1976. Ces dépenses sont évaluées à 11,8 millions de dollars, contre 13,4 millions de dollars pour la période allant du 16 juin au 15 décembre 1975. Cette diminution tient à la réduction opérée récemment dans les effectifs de la Force, qui sont passés de 3 548 hommes le 14 juillet 1975 — date à laquelle j'ai adressé mon dernier appel pour le versement de contributions volontaires [S/11766] — à 2 950 à la fin de janvier 1976. Malgré cet élément encourageant, le déficit de la Force ne cesse d'augmenter en raison du montant insuffisant des contributions volontaires et du nombre malheureusement limité des gouvernements contributeurs.

Du fait de l'insuffisance des contributions, les factures présentées à l'Organisation des Nations Unies par les gouvernements qui fournissent des contingents, en vue du remboursement de leurs dépenses supplémentaires, n'ont été acquittées que jusqu'au mois de juin 1972. Le résultat pratique de cet état de chose est que l'envoi de contingents pour une opération de maintien de la paix organisée et à maintes reprises prolongée par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est devenu pour ces gouvernements un lourd fardeau vraiment disproportionné. Les gouvernements intéressés m'ont fait part de leur inquiétude croissante et très sérieuse devant cette situation que l'on ne peut laisser se poursuivre indéfiniment.

J'ai à peine besoin de souligner que je ne puis m'acquitter de mes responsabilités en ce qui concerne la Force que si les gouvernements fournissent l'appui nécessaire à cette importante opération de maintien de la paix des Nations Unies. C'est pourquoi j'adresse de nouveau un appel aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et leur demande d'y répondre promptement et généreusement en versant des contributions volontaires pour permettre à la Force de remplir son importante fonction.

Le Secrétaire général,
(Signé) KURT WALDHEIM

Etat au 30 janvier 1976 des contributions annoncées et des versements effectués au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période allant du 27 mars 1964 au 15 décembre 1975

Pays	Contributions annoncées pour la vingt-huitième période (16 juin- 15 décembre 1975)	Total des contributions annoncées	Total des versements effectués
	(Equivalent en dollars des Etats-Unis)		
Allemagne, République fédérale d'	500 000	14 500 000	14 500 000
Australie	46 872	1 913 619	1 913 619 ^a
Autriche	125 000	1 970 000	1 970 000 ^a ^b
Belgique	—	2 152 971	2 152 971
Botswana	—	500	500
Cambodge	—	600	600
Canada	—	—	— ^a
Chypre	—	1 115 666	1 115 666
Côte d'Ivoire	—	60 000	60 000
Danemark	120 000	2 925 000	2 925 000 ^a ^b
Etats-Unis d'Amérique	—	80 900 000 ^c	77 721 177
Finlande	—	600 000	600 000 ^b
Ghana	—	42 967	42 967
Grèce	400 000	13 350 000	13 350 000
Guyane	—	11 812	11 812
Irak	—	10 000	10 000
Iran	5 500	67 000	67 000
Irlande	—	50 000	50 000
Islande	2 250	31 657	31 657
Israël	—	26 500	26 500
Italie	—	4 401 645	4 012 761
Jamaïque	1 834	25 469	25 469
Japon	150 000	1 440 000	1 440 000
Liban	—	3 194	2 894
Libéria	—	10 155	8 655
Luxembourg	—	57 000	57 000
Malaisie	—	7 500	7 500
Malawi	—	5 590	5 590

Pays	Contributions annoncées pour la vingt-huitième période (16 juin- 15 décembre 1975)	Total des contributions annoncées	Total des versements effectués
	(Equivalent en dollars des Etats-Unis)		
Malte	—	1 820	1 820
Maroc	—	20 000	20 000
Mauritanie	—	4 370	4 370
Népal	—	400	—
Niger	—	2 041	2 041
Nigéria	—	10 800	10 800
Norvège	151 542	3 200 234	3 200 234 ^d
Nouvelle-Zélande	—	42 000	42 000
Oman	—	5 000	5 000
Pakistan	—	29 791	29 791
Pays-Bas	—	1 421 000	1 421 000
Philippines	1 000	9 000	9 000
République arabe libyenne	—	30 000	30 000
République de Corée	—	16 000	16 000
République démocratique populaire lao	—	1 500	1 500
République du Sud Viet-Nam	—	4 000	4 000
République-Unie de Tanzanie	—	7 000	7 000
République-Unie du Cameroun	2 992	7 107	7 107
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	—	39 002 867 ^e	39 002 867 ^{a, b}
Sénégal	—	4 000	—
Sierra Leone	—	46 425	46 425
Singapour	—	6 000	6 000
Somalie	—	1 000	1 000
Suède	200 000	4 520 000	4 520 000 ^{a, b}
Suisse	154 545	2 835 066	2 835 066
Thaïlande	—	2 500	2 500
Trinité-et-Tobago	—	2 400	2 400
Turquie	—	1 839 253	1 839 253
Uruguay	—	2 500	2 500
Venezuela	—	3 000	3 000
Yougoslavie	—	20 000	20 000
Zaire	—	30 000	30 000
Zambie	—	38 000	28 000
TOTAL	1 861 535	178 843 919	175 260 012

^a Les chiffres indicatifs pour la période de six mois se terminant le 16 décembre 1975 concernant le montant des dépenses supplémentaires et extraordinaires défrayées par les gouvernements qui fournissent des contingents s'établissent comme suit : Australie, 400 000 dollars; Autriche, 200 000 dollars; Canada, 900 000 dollars*; Danemark, 400 000 dollars; Royaume-Uni, 1 200 000 dollars*; Suède, 700 000 dollars. (* Compte non tenu des dépenses ordinaires au titre des soldes et indemnités.)

^b Le paiement a été effectué ou le sera sous forme d'une déduction opérée sur le montant des dépenses à rembourser au gouvernement.

^c Contribution maximum annoncée. La somme qui sera finalement versée dépendra du montant des contributions des autres gouvernements.

^d En outre, une contribution d'un montant de 274 563 dollars a été reçue de la Norvège pour la vingt-neuvième période (16 décembre 1975 - 15 juin 1976).

^e Contribution maximum annoncée.

DOCUMENT S/11977* ET ADD.1**

Lettre, en date du 11 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la France

[Original : français]
[11 février 1976]

Dès le 4 février 1976, la délégation française, agissant sur instructions de son gouvernement, vous avait adressé une lettre qui a été publiée sous la cote

* Incorporant le document S/11977/Corr.1, en date du 12 février 1976.

** Le document S/11977/Add.1, en date du 11 février 1976, contenait le plan schématique qui figure en annexe.

S/11961 et dans laquelle elle vous faisait savoir qu'un grave incident s'était produit le 4 février au poste de Loyada, situé à la frontière entre le Territoire français des Afars et des Issas et la République de Somalie. Les forces françaises, qui étaient en train de dégager un car où 30 enfants étaient retenus en otages, avaient été prises sous le tir d'armes lourdes provenant du territoire somali. Elles avaient dû réagir pour assurer leur

protection et celle des enfants. D'ordre de mon gouvernement, je vous demandais de bien vouloir réunir d'extrême urgence le Conseil de sécurité et de le saisir de ce grave incident.

Toutefois, l'incident n'ayant pas eu de suite directe et la situation sur les lieux étant revenue à la normale, nous avons estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil se réunisse immédiatement. Nous avons cependant précisé, lors des consultations auxquelles vous avez procédé, que nous nous réservions de vous prier de donner suite à notre demande au cas où les circonstances l'exigeraient.

Le 5 février, la délégation somalie, faisant état d'une prétendue agression des forces françaises contre le poste de Loyada, a saisi le Conseil en donnant des détails contenus dans la lettre diffusée sous la cote S/11969.

Le 10 février, dans une seconde lettre, distribuée sous la cote S/11974, la même délégation a renouvelé cette accusation et fourni une liste de ressortissants somalis qui auraient été tués ou blessés lors de l'incident du 4 février.

La délégation française rejette absolument l'accusation d'agression. Afin de dissiper toute équivoque, elle estime nécessaire de porter à votre connaissance un récit circonstancié des faits qui ont entouré l'incident en question.

Le mardi 3 février, à 7 heures du matin, quatre terroristes armés, se réclamant du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS), se sont emparés dans une banlieue de Djibouti de 30 enfants de 6 à 12 ans qui se trouvaient à bord d'un car de ramassage scolaire. Ils ont fait descendre du car un adulte chargé d'accompagner les enfants, puis, sous la menace de leurs armes, ils ont contraint le chauffeur à brûler en force un barrage de police et à se diriger vers la frontière somalie. L'alerte ayant été donnée, notamment par l'accompagnateur des enfants, des gendarmes se sont aussitôt lancés à la poursuite du véhicule, mais il leur a été impossible de le rattraper, les ravisseurs tirant sur eux des rafales d'armes automatiques.

Du point où les terroristes se sont emparés du car jusqu'à la frontière somalie, il y a une quinzaine de kilomètres de mauvaise piste. Avant que le car scolaire ait pu arriver au poste frontière français, le personnel qui en assure la garde avait réussi à placer une voiture en travers de la route; cette voiture avait été placée en avant d'une barrière donnant accès au terrain vague, sous souveraineté française, qui sépare le poste français du poste somali, situé à environ 250 mètres. Le car a ainsi été contraint de s'arrêter et il a été aussitôt cerné par des éléments hélicoptérés amenés en renfort. Avant même de faire connaître leurs intentions, les quatre terroristes ont exigé que le car soit conduit au milieu du terrain vague, à égale distance des deux postes. Ils menaçaient de tuer les enfants si on ne leur donnait pas satisfaction et ils ont tiré plusieurs coups de semonce à l'intérieur du véhicule pour montrer leur détermination. Dès que leur exigence a été acceptée, ils ont, encore sous la menace de leurs armes, obligé le chauffeur du car à aller placer celui-ci à 10 ou 15 mètres de la barrière somalie, qui est située juste sur la frontière, parallèlement à celle-ci.

Les terroristes ont alors fait connaître les conditions, d'ordre politique, auxquelles ils subordonnaient la libération des enfants; ils avaient précisé qu'en cas de refus les enfants seraient non seulement exécutés, mais "égorgés". En fin de matinée, le 3 février, Abdullahi Hadj Archi, qui se dit vice-président du Front de libération de la Côte des Somalis, organisation dont le siège est à Mogadiscio, avait revendiqué pour son mouvement la responsabilité de l'enlèvement des 30 enfants; de Mogadiscio également, un autre responsable du FLCS avait confirmé à un correspondant de Radio Monte-Carlo les exigences politiques des ravisseurs.

Désireuses d'éviter toute effusion de sang, les autorités françaises se sont efforcées de parlementer. Le Ministre français des affaires étrangères est aussitôt intervenu auprès de l'ambassadeur de Somalie à Paris pour lui demander d'agir auprès de son gouvernement sur le plan humanitaire. D'autre part, l'ambassadeur de France à Mogadiscio demandait, le 3 février, à être reçu par M. Omar Arteh, ministre des affaires étrangères. Pendant 48 heures, il n'a pu avoir aucun contact avec le Gouvernement somali. C'est seulement le 5 février à 19 heures qu'il a pu enfin voir M. Omar Arteh.

Pendant toute la journée du 3 février, les autorités françaises venues sur place depuis Djibouti ont essayé en vain d'établir un dialogue avec les quatre terroristes du car scolaire. Ceux-ci avaient réclamé la présence du Secrétaire général du FLCS; à défaut de ce personnage, ils paraissaient attendre l'arrivée d'autres responsables de ce mouvement.

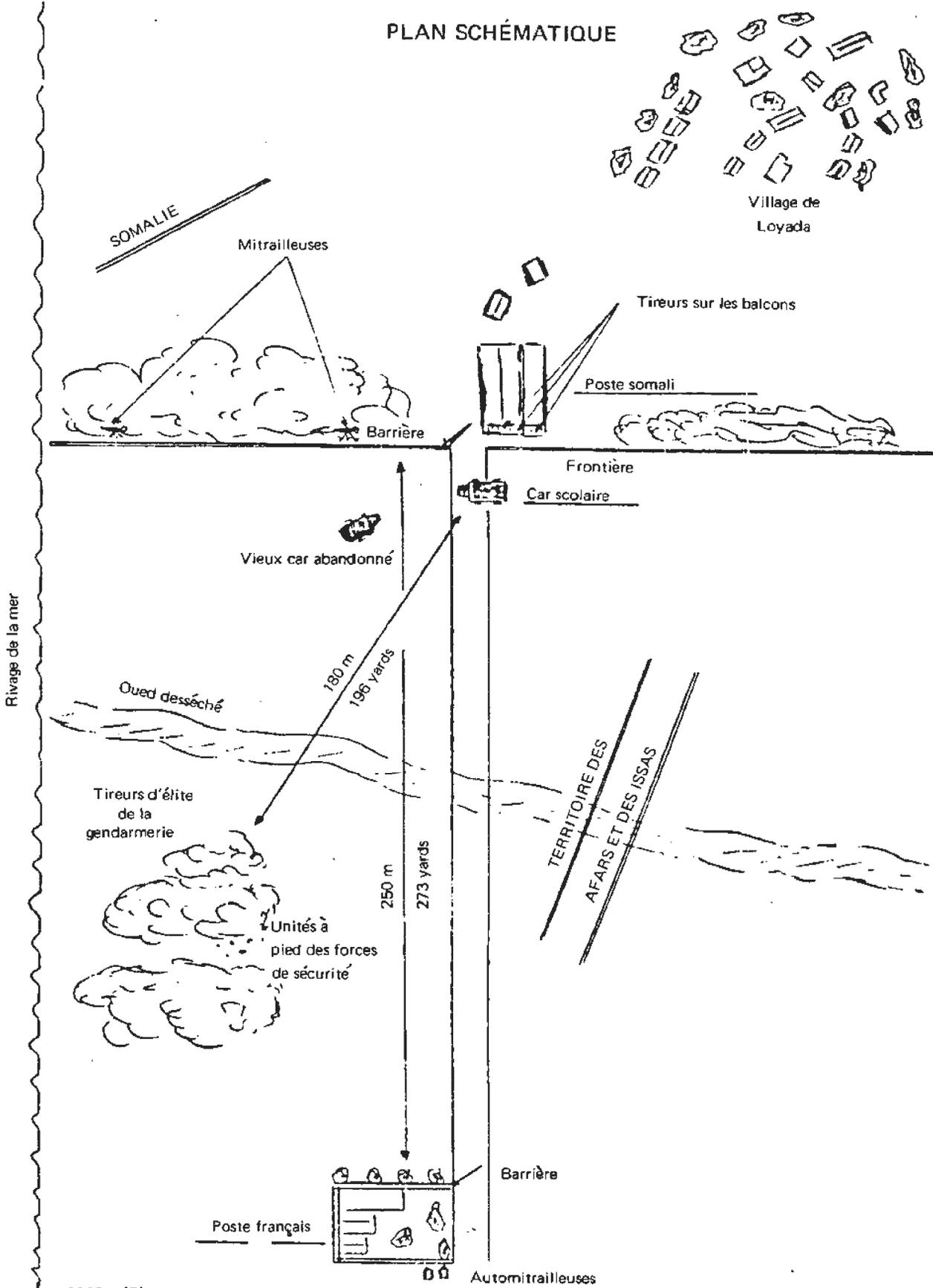
Le 4 au matin, le consul de Somalie à Djibouti, qui avait passé la nuit au poste frontière somali, est venu présenter aux officiels français qui surveillaient la situation à quelque distance du car trois émissaires du FLCS, qu'il a dit arriver de Hargueissa et qui ont remis à ces officiels une liste dactylographiée reprenant les exigences politiques des terroristes à peu près dans les termes où celles-ci avaient été formulées par les ravisseurs et répétées par les porte-parole du FLCS à Mogadiscio. Il était précisé que le Gouvernement français avait 24 heures pour les satisfaire sinon les enfants seraient exécutés.

Prié d'intervenir en médiateur et sur un plan humanitaire, le consul s'y est refusé absolument, affirmant que l'affaire ne regardait que la France et le FLCS et qu'il ne voulait en aucune manière y être mêlé.

Les autorités françaises étaient disposées à laisser les terroristes passer en territoire somali s'ils relâchaient les enfants, mais à aucun moment les ravisseurs n'ont paru prêts à accepter cette offre. Les émissaires venus de Hargueissa s'étaient d'ailleurs joints aux terroristes pour monter la garde avec eux, en armes, autour du car et des enfants.

Dans l'après-midi du mercredi 4, la situation des enfants devenait de plus en plus dramatique et leur vie paraissait sérieusement menacée par le comportement des terroristes, qui semblaient de plus en plus nerveux. Les autorités françaises ont alors décidé de passer à l'action. Un dispositif approprié avait été mis en place. Des unités à pied et des automitrailleuses légères avaient pris position autour du poste français, à environ 200 mètres du car scolaire. Des tireurs

PLAN SCHÉMATIQUE



d'élite, amenés spécialement de France, avaient été postés sous des palmiers en avant du poste, à 180 mètres du car.

A 15 h 45 exactement, cinq tireurs ont tiré simultanément et ont abattu quatre terroristes, dont les silhouettes étaient visibles à l'intérieur du car, et un cinquième qui se trouvait à terre à l'arrière du car. Un sixième terroriste a alors surgi du poste somali : il a atteint le car presque au même moment que deux militaires français accourus de la palmeraie pour dégager les enfants. Ce sixième terroriste a réussi à lâcher une rafale de mitraillette sur les enfants, qui s'étaient instinctivement couchés à l'intérieur du car, en tuant un et en blessant cinq autres ainsi qu'une assistante sociale et le conducteur du car avant d'être abattu par un des militaires.

Dans les secondes qui ont suivi ces coups de feu, et alors que des soldats français se précipitaient depuis la palmeraie pour sauver les enfants, deux armes automatiques à tir rapide sont entrées en action à partir d'un boqueteau situé en territoire somali, à l'est du poste frontière. Au même moment également, plusieurs tireurs installés sur les balcons du poste frontière somali ont tiré sur les soldats français. Un lieutenant français est tombé grièvement blessé. Les forces françaises ont évidemment riposté : en quelques minutes, elles ont réduit au silence les deux armes automatiques, ainsi que les tireurs des balcons.

Il n'est pas sérieux de prétendre que les forces françaises ont attaqué le village de Loyada, ainsi que le fait la lettre somalie contenue dans le document S/11969 : les unités françaises n'ont fait que répondre aux tirs déclenchés contre elles par des éléments en position du côté somali de la frontière. Il est tout aussi faux d'affirmer que "tous les bâtiments" de Loyada ont été détruits : des témoins oculaires ont pu constater que le village est toujours debout et qu'il n'a subi aucun dommage; cela ressort également, à l'évidence, des photos aériennes que je tiens à la disposition du

Conseil et qui ont été prises le 6 février par hélicoptère à partir du territoire français. Il est également faux que les forces françaises se soient emparées de douaniers ou de civils somalis. Aucune personne n'a été faite prisonnière. En revanche, lorsque les enfants ont été ramenés à Djibouti, on a constaté que l'un d'entre eux manquait à l'appel. Il est apparu par la suite qu'il avait été conduit de l'autre côté de la frontière après que le car ait été rapproché de celle-ci.

Cet enfant a été détenu plusieurs jours dans le nord de la Somalie par des terroristes, qui ont déclaré appartenir au Front de libération de la Côte des Somalis. Il a été heureusement restitué le 7 février à l'ambassadeur de France en Somalie, et nous remercions volontiers la contribution positive des autorités somalies à la restitution de cet enfant.

Si des civils somalis ont trouvé la mort ou ont été blessés au cours du bref engagement qui a eu lieu entre les forces françaises et les complices des terroristes postés en territoire somali, les autorités françaises le déplorent. Ces personnes étaient sans doute, malheureusement pour elles, mêlées aux éléments armés en position autour du poste frontière somali et dans le boqueteau voisin de celui-ci, positions à partir desquelles les forces françaises ont été attaquées au fusil et à la mitrailleuse. Elles sont victimes de cette attaque et de la réplique qui devait lui répondre. La France rejette toute accusation d'agression à ce propos.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) L. DE GUIRINGAUD

ANNEXE

[Plan schématique. Voir p. 102.]

DOCUMENT S/11978

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[11 février 1976]

1. Le 22 janvier et le 6 février 1976, respectivement, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a adressé deux lettres au Secrétaire général sur le problème de l'aide aux personnes déplacées et aux réfugiés angolais. A la demande du représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui les lui avait transmises, les lettres en question ont été distribuées comme documents officiels du Conseil de sécurité [S/11938 et S/11970].

2. En réponse aux lettres susmentionnées, le Secrétaire général a adressé, le 11 février, la communication suivante au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres datées respectivement des 22 janvier et

6 février 1976 et concernant le problème de l'aide aux personnes déplacées et aux réfugiés angolais.

"On remarque d'après les renseignements fournis que les intéressés sont répartis en deux groupes, à savoir le groupe de personnes se trouvant dans quatre camps situés en Angola méridional près de la frontière avec la Namibie et le groupe de personnes arrivées par bateau à Walvis Bay.

"En ce qui concerne le premier groupe, on se rappellera que la communication du 22 janvier faisait mention de plus de 2 800 réfugiés dans trois endroits situés près de la frontière du Sud-Ouest africain. La localisation précise de ces camps n'était pas indiquée dans la communication du 22 janvier, mais on note que, d'après votre lettre du 6 février, ces trois camps ainsi qu'un quatrième sont tous

situés en territoire angolais. Cela étant, vous comprendrez certainement que l'Organisation des Nations Unies ne pourra donner suite à une demande sud-africaine d'aide à des camps établis en territoire angolais. A ce sujet, nous avons appris qu'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge s'est rendu dans cette région et que des arrangements sont en vue en ce qui concerne l'envoi par cette organisation de fournitures de caractère humanitaire requises d'urgence.

"Quant à la question des personnes qui, ayant quitté l'Angola, ont cherché à débarquer dans le port de Walvis Bay, on se rappellera certainement que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et moi-même avons immédiatement demandé que l'on tienne compte des considérations humanitaires et que les membres du groupe soient autorisés à débarquer en attendant qu'une solution soit apportée à leurs problèmes. Des contacts ont été notamment établis par l'intermédiaire du représentant du CICR en Namibie.

"En outre, le Haut Commissariat est resté en liaison permanente avec la mission de l'Afrique du Sud à Genève. En fait, l'ambassadeur d'Afrique du Sud à Genève a fait savoir au Haut Commissariat, le 30 janvier, que toutes les personnes se trouvant à bord des navires avaient été autorisées à débarquer et que celles qui étaient de nationalité portugaise

retourneraient au Portugal. Il a été également indiqué que 324 Angolais étaient retournés de leur plein gré en Angola. Sur la foi de ces indications, on a supposé que le problème posé par le groupe se trouvant à Walvis Bay avait été résolu de manière satisfaisante. Toutefois, le 6 février, le Haut Commissariat a reçu à Genève des indications selon lesquelles une centaine d'Angolais se trouvaient toujours sur des bateaux à Walvis Bay. Je crois comprendre qu'à la demande du Haut Commissariat l'ambassadeur d'Afrique du Sud à Genève essaie d'obtenir des éclaircissements sur cette affaire.

"Comme je l'ai souvent laissé entendre, je suis profondément préoccupé par les aspects humanitaires du conflit angolais. Mais on sait qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'établir un programme d'aide humanitaire des Nations Unies. Dès que les conditions le permettront, les organismes des Nations Unies feront certainement tout ce qui est en leur pouvoir pour répondre aux exigences de la situation.

"En raison du fait que vos lettres des 22 janvier et 6 février 1976 ont fait l'objet d'une distribution comme documents officiels du Conseil de sécurité [S/11938 et S/11970], des instructions ont été données pour que le texte de ma réponse soit également distribué comme document officiel du Conseil."

DOCUMENT S/11979

Lettre, en date du 13 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie

*[Original : anglais]
[13 février 1976]*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 11 février 1976 et de vous prier de bien vouloir en faire distribuer le texte en tant que document officiel du Conseil de sécurité [voir annexe].

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdirizak Haji HUSSEN*

ANNEXE

Lettre, en date du 11 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Somalie

A la suite d'une nouvelle communication de mon gouvernement reçue ce matin, j'ai l'honneur de vous informer que, tout en main-

tenant la demande figurant dans le document S/11969 du 6 février 1976, ma délégation n'insistera pas pour que le Conseil de sécurité se réunisse avant le début de la semaine prochaine.

Certaines initiatives ayant été prises par une troisième partie en vue d'offrir sa médiation sur la question, il s'est avéré nécessaire de vous demander de reporter la séance du Conseil.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil.

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdirizak Haji HUSSEN

Lettre, en date du 13 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud[Original : anglais]
[13 février 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre que vous a adressée, le 13 février 1976, M. H. Muller, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, au sujet de la question des réfugiés angolais.

Je vous saurais gré de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) R. F. BOTHA

ANNEXE

Lettre, en date du 13 février 1976, adressée au Secrétaire général par
le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

Je me réfère à votre lettre du 11 février 1976, [voir S/11978] dans laquelle vous répondez à mes lettres des 22 janvier et 6 février relatives au problème des réfugiés angolais.

Comme je l'ai mentionné dans ma communication antérieure, le Gouvernement sud-africain ne peut accomplir indéfiniment, sans

assistance, la tâche humanitaire de fournir tous les services et les vivres nécessaires aux réfugiés.

Il est pris acte toutefois de l'opinion que vous avez exprimé et selon laquelle l'Organisation des Nations Unies ne sera pas en mesure de répondre à une demande d'assistance émanant de l'Afrique du Sud, étant donné que les camps de réfugiés sont situés en Angola. Cela implique que le seul obstacle à l'assistance de l'Organisation vient de ce que c'est l'Afrique du Sud qui a assumé cette tâche humanitaire.

Il faut donc supposer que, si l'Afrique du Sud y renonçait, l'Organisation des Nations Unies s'acquitterait des responsabilités qui lui incombent à l'égard de ces réfugiés. Par conséquent, l'Afrique du Sud devra examiner sérieusement la possibilité de mettre un terme à son rôle dans ce domaine et, en prévision d'une telle éventualité, le Gouvernement sud-africain vous saurait gré de lui faire savoir d'urgence si l'Organisation se chargera de fournir tous les services qui sont actuellement assurés par l'Afrique du Sud.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

(Signé) H. MULLER

DOCUMENT S/11981*

Lettre, en date du 13 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Madagascar[Original : français]
[17 février 1976]

J'ai l'honneur de me référer au message, dont ci-joint une copie, que Son Excellence le capitaine de frégate Didier Ratsiraka, président de la République démocratique de Madagascar, vous a fait parvenir le 9 février 1976.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer ce texte aux missions permanentes des Etats Membres et aux bureaux des observateurs permanents comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le texte de ce message a été communiqué à Son Excellence le maréchal Idi Amin Dada, président de la République de l'Ouganda, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à Son Excellence M. Houari Boumediène, président de la République algérienne démocratique et populaire, président en exercice du groupe des pays non alignés.

*Le représentant permanent de Madagascar
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Blaise RABETAFIKA

ANNEXE

Message, en date du 9 février 1976, adressé au Secrétaire général par
le Président de la République démocratique de Madagascar

Vous aurez sans doute remarqué que la République démocratique de Madagascar, qui a défini clairement sa position, tout d'abord au Sahara occidental en se prononçant pour l'indépendance et l'autodétermination de ce pays sous l'égide du Polisario, ensuite en Angola en reconnaissant la République populaire d'Angola sous l'égide du Mouvement populaire pour la libération de l'Angola, n'a pas en revanche élevé la voix contre les manœuvres multiformes qui se sont faites dans cette partie de l'océan Indien, source de tensions qui ne laissent pourtant pas de l'inquiéter sérieusement.

Cette attitude a été dictée par notre souci de ne pas jeter de l'huile sur le feu. Il reste que dans les circonstances présentes se taire n'est plus admissible, le silence devient intolérable, le mutisme condamnable, et tout compromis synonyme de compromission.

Le premier référendum organisé par la France, en décembre 1974, aurait dû régler définitivement la question de l'Archipel des Comores, qui a voté oui à 96 p. 100, puisque aussi bien l'Etat comorien est entré à l'Organisation des Nations Unies en novembre 1975. Nous comprenons mal dans ces conditions l'organisation d'un autre référendum sur la même question. Nous estimons pour notre part que la balkanisation des Comores ne résoudra rien et que la coopération amicale franco-comorienne serait plus efficace à travers

* Distribué sous la double cote A/31/52-S/11981.

un ensemble comorien uni, libre et indépendant, et Mayotte y trouvera naturellement son compte.

Pour ce qui le concerne, le peuple malgache tient son indépendance pour incomplète aussi longtemps que des parcelles de territoire africain demeurent sous domination étrangère. C'est pourquoi nous n'avons jamais renoncé à nos droits sur les petites îles de l'océan Indien, dont Juan de Nova, qui ont toujours fait partie intégrante historiquement, géographiquement et juridiquement du territoire national malgache.

C'est pourquoi aussi nous continuons de militer aux côtés des peuples qui luttent pour leur indépendance et leur liberté. C'est le cas en particulier de Djibouti, où nous sommes pour une indépendance véritable du territoire sous la direction des

représentants authentiques de la population et où nous condamnons l'agression perpétrée contre le peuple frère de la République démocratique somalienne.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et le groupe des non-alignés, tout mettre en œuvre pour éradiquer ces divers foyers de tension qui peuvent compromettre la sécurité des pays de la région et qui risquent de servir les visées impérialistes pour retarder l'avènement d'un océan Indien zone de paix, exempte de bases et de toute présence militaires étrangères.

*Le Président de la République
démocratique de Madagascar,*

(Signé) Didier RATSIRAKA

DOCUMENT S/11982

Lettre, en date du 14 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[17 février 1976]

Comme suite à mes précédentes communications et me référant de nouveau aux persécutions et aux expulsions systématiques de Chypriotes grecs du nord, en violation flagrante et constante, par la partie turque, de l'accord conclu le 2 août 1975 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au cours des négociations de Vienne, pour protéger les Chypriotes grecs restant dans les zones occupées, leur assurer une vie normale et la liberté de mouvement, j'ai l'honneur de donner dans l'annexe ci-jointe des détails concernant de récentes expulsions.

Le fait que ces activités inhumaines — qui sont autant de violations des engagements solennels prévus par les Conventions de Genève de 1949 — sont poursuivies dans le non-respect manifeste de l'accord susmentionné, alors que les négociations sont sur le point de reprendre à Vienne, montre d'une façon sans précédent que le bon sens disparaît peu à peu de l'arène internationale au point que les communications humaines n'ont plus rien à voir avec la raison. Ces activités, qui vont à l'encontre de l'essence même des négociations, risquent de réduire pratiquement celles-ci à un exercice de pure forme, contrairement à l'objet déclaré de ces négociations menées sous votre égide.

En protestant au nom de mon gouvernement contre la politique d'Ankara, qui est impliquée dans ces activités, j'exprime l'espoir et la conviction que, conscient de l'ampleur du danger et soucieux de voir s'engager des négociations constructives, vous prendrez toutes les mesures voulues pour mettre un terme à ces activités et y remédier, de façon que, cette fois-ci, les négociations aient un sens et aboutissent à un résultat positif.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

Le 10 janvier 1976, les Chypriotes grecs habitant le village de Kazaphani et dont les noms suivent ont été expulsés de force :

1. Irini Grigoriou, 80 ans;
2. Gregoris Hatzithanasi, 86 ans;
3. Eleni Grigoriou, 35 ans.

Le 12 janvier, Panayiota Georghiou, âgée de 37 ans et habitant le village d'Ayios Epiktitos, a été expulsée de force.

Le 22 janvier, les Chypriotes grecs habitant Ayios Epiktitos et dont les noms suivent ont été expulsés de force :

1. Michael Tserkezos, 54 ans;
2. Olympia M. Tserkezos, 55 ans;
3. Dina M. Tserkezos, 16 ans;
4. Antonis G. Organos, 26 ans;
5. Anasthasios G. Orfanos, 21 ans;
6. Marios G. Orfanos, 5 mois;
7. Avraam Tserkezos, 96 ans;
8. Sotiris M. Mazonos, 69 ans.

Le 2 février, les Chypriotes grecs habitant Ayios Epiktitos et dont les noms suivent ont été expulsés de force :

1. George Christodoulou, 48 ans;
2. Eleni Christodoulou, 45 ans;
3. Costas Christodoulou, 15 ans;
4. Michael Christodoulou, 13 ans;
5. Chrysostomos Christodoulou, 12 ans;
6. Nicos Christodoulou, 5 ans;
7. Dimitra Christodoulou, 4 ans.

Le 2 février, Irini Kaliadon, habitant la commune de Karavas, a été expulsé de force.

Le 3 février, les Chypriotes grecs habitant la commune de Rizokarpaso et dont les noms suivent ont été expulsés de force :

1. Vasilios Melanariotis, 66 ans;
2. Eleni Melanariotis, 74 ans;
3. Nicos Melanariotis, 37 ans.

Note du Secrétaire général

[Original : anglais]
[17 février 1976]

1. Comme suite à ses lettres des 22 janvier et 6 février 1976 [voir S/11938 et S/11970] et à la réponse du Secrétaire général en date du 11 février [voir S/11978], le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a adressé, le 13 février, une nouvelle lettre au Secrétaire général sur la question de l'assistance aux personnes déplacées et aux réfugiés angolais. A la demande du représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a transmis cette lettre, le texte en a été distribué comme document officiel du Conseil de sécurité [S/11980].

2. Le 17 février, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud la réponse suivante :

“Votre lettre du 13 février 1976 soulève un problème qui me préoccupe profondément, celui de la situation des civils angolais déplacés.

“Cependant, votre affirmation, à savoir que le seul obstacle à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies tient au fait que c'est l'Afrique du Sud qui fournit une assistance aux camps du sud de l'Angola, n'est pas exacte. Le fait est, plutôt, que l'Organisation ne peut entreprendre de programmes d'assistance humanitaire qu'à la demande et avec le concours des autorités compétentes du pays intéressé.

“En raison du fait que le texte de votre lettre a été distribué comme document officiel du Conseil de sécurité [S/11980], je donne des instructions pour que le texte de ma réponse soit également distribué comme document officiel du Conseil.”

DOCUMENT S/11984

Lettre, en date du 17 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[17 février 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 17 février 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 17 février 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 16 février 1976 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 6 FÉVRIER 1976,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF R. DENKTAŞ

La lettre que M. Zenon Rossides vous a adressée le 10 février 1976 et qui a été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/11975 vient d'être portée à ma connaissance.

Je déplore que M. Rossides essaie, en recourant à une propagande dénuée de tout fondement, d'influer sur nos négociations, qui doivent commencer demain ici, à Vienne. Son insistance à prétendre qu'il représente un gouvernement habilité à parler pour l'ensemble

de Chypre et le fait qu'il invoque cette prétention pour favoriser sans relâche et avec passion une politique destructive, contraire non seulement aux intérêts de la communauté turque, mais aussi à ceux de toute l'île de Chypre, ne peuvent que nuire aux négociations dans lesquelles les deux communautés mettent tant d'espoir.

Pour dire les choses en peu de mots, je déclare fermement que je ne reconnais en M. Zenon Rossides que le représentant de la communauté à laquelle il appartient, c'est-à-dire la communauté chypriote grecque. Le gouvernement constitutionnel de Chypre sera établi lorsque les deux communautés nationales se seront finalement mises d'accord sur les moyens et les principes de son rétablissement. C'est à cette fin même que sont menées les négociations engagées actuellement sous votre égide.

Ce dont M. Rossides juge bon de saisir le Conseil de sécurité à ce moment critique, en prétendant agir sur les “instructions de son gouvernement”, ne peut donc être considéré que comme un appel de propagande lancé par ceux qui sont résolus à saper les négociations.

Il est faux de dire que les forces turques prennent à Chypre des mesures qui sont contraires à leur devoir sacré qui est de maintenir la paix et d'empêcher les Chypriotes grecs partisans de l'*enosis* de détruire l'indépendance de la double communauté de Chypre. Nous avons dit précédemment dans nos déclarations publiques et nous réaffirmons ici aujourd'hui que toutes les villes, tous les villages et toutes les zones du territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre relèvent de l'administration dudit Etat.

Je rejette donc comme non pertinentes et, en l'occurrence, sans fondement toutes les allégations calomnieuses de M. Rossides en ce qui concerne toute ville, tout village ou toute zone du territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre.

En proférant de telles allégations dénuées de fondement et en essayant de faire prendre en considération les vues du prétendu “Gouvernement chypriote” qui n'existe ni en droit ni en fait, les

dirigeants chypriotes grecs ont une fois de plus donné la preuve de leur mauvaise volonté et de leur manque de sincérité vis-à-vis des négociations.

Je rejette totalement et catégoriquement chacune des allégations formulées par M. Rossides dans la lettre susmentionnée et j'invite

M. Rossides et le dirigeant qu'il suit à tenir compte des réalités de la situation qui règne dans l'île de Chypre du fait de leur politique odieuse d'*enosis*.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/11985*

Lettre, en date du 17 février 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[17 février 1976]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale le texte de la lettre en date du 12 février 1976 que le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. A. Gromyko, vous a adressée au sujet du Moyen-Orient et qui constitue une réponse à votre lettre du 27 janvier 1976¹⁵ relative à la conclusion des débats du Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

*Le représentant permanent par intérim
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) M. KHARLAMOV

ANNEXE

Lettre, en date du 12 février 1976, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La communication que vous avez adressée aux Coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient au sujet des résultats des débats du Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient a été examinée avec attention. Les autorités soviétiques rendent justice à votre initiative et partagent votre inquiétude devant la persistance d'un foyer de tension dangereux pour la cause de la paix dans la région du Moyen-Orient. De toute évidence, le fait qu'Israël continue d'occuper des territoires arabes et méconnaisse les droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine entretient le risque d'un nouvel affrontement militaire qui pourrait avoir de graves conséquences sur la situation internationale dans son ensemble. Une telle évolution ne répondrait qu'aux intérêts de ceux qui souhaiteraient exploiter la prolongation de la crise du Moyen-Orient et l'absence d'une paix durable dans cette région à des fins égoïstes.

On ne peut manquer d'être inquiet en constatant qu'Israël et ceux qui le soutiennent s'efforcent comme par le passé de maintenir dans

* Distribué sous la double cote A/31/53-S/11985.

¹⁵ Le Secrétaire général, qui maintient des contacts avec les Coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, leur a envoyé, le 27 janvier 1976, des lettres identiques pour leur demander leur avis sur les moyens de progresser vers un règlement du problème du Moyen-Orient.

l'impasse tout le problème du Moyen-Orient. C'est ce qui ressort du débat que le Conseil de sécurité a consacré récemment à cette question. En raison de la position d'un de ses membres permanents, le Conseil n'a pu prendre de décision, bien que la majorité écrasante de ses membres se soit prononcée nettement en faveur de mesures concrètes en vue d'un règlement politique global du problème du Moyen-Orient.

Au cours de l'examen de la situation au Moyen-Orient, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, les Membres de l'Organisation, à très peu d'exceptions près, ont clairement indiqué qu'il n'y aura pas de paix véritable au Moyen-Orient tant que les troupes israéliennes ne se seront pas retirées de tous les territoires arabes qu'elles occupent depuis 1967, tant que les droits nationaux imprescriptibles du peuple arabe de Palestine n'auront pas été protégés et tant que le droit à une existence et à un développement indépendants n'aura pas été garanti à tous les Etats de la région.

L'évolution de la situation concernant le problème du règlement de la crise au Moyen-Orient a nettement montré que le seul moyen de parvenir à un accord sur toutes les questions en jeu est de reprendre les travaux de la Conférence de Genève, instance internationale spécialement créée à cette fin. Il va sans dire que cette conférence doit être bien préparée et que toutes les parties directement intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que l'URSS et les Etats-Unis en tant que coprésidents de cette conférence, doivent y participer.

En l'absence des Palestiniens, cette conférence ne donnerait pas lieu à des négociations sérieuses; ce ne serait qu'un simulacre de négociations. Je pense, et vous en conviendrez avec moi, que, si les événements prenaient une telle tournure, il n'en résulterait que des conséquences néfastes, car l'absence de progrès entraînerait une nouvelle aggravation de la situation au Moyen-Orient et dans les régions voisines.

L'Union soviétique considère que les gouvernements qui retardent la convocation de la Conférence de Genève assument, de ce fait, la responsabilité des conséquences d'une telle politique.

L'Organisation des Nations Unies, avec la grande autorité dont elle jouit sur le plan international, peut et doit jouer le rôle important qui est le sien dans la question de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Soyez certain que l'Union soviétique, quant à elle, fera, comme par le passé, tout ce qui est en son pouvoir pour que cet objectif soit atteint. Telle est la position de principe de l'URSS et telle est la ligne qu'elle suivra résolument.

*Le Ministre des affaires étrangères
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,*

(Signé) A. GROMYKO

**Lettre, en date du 17 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Indonésie**

[Original : anglais]
[17 février 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une communication du gouvernement provisoire du Timor oriental. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint de l'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) August MARPAUNG*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 13 février 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Arnaldo dos Reis Araujo

A la suite des plaintes portugaises au sujet de la visite prétendument illégale du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, M. Adam Malik, qui s'est rendu dans le territoire sur notre invitation, le Gouvernement portugais a formulé de nouvelles plaintes au sujet de la présence de navires indonésiens sur la côte sud du Timor oriental. Vu ces plaintes, je tiens, au nom du gouvernement provisoire du Timor oriental, à faire la déclaration suivante.

Depuis un certain temps, l'Indonésie fournit une assistance humanitaire importante à la population du Timor oriental, manifestant ainsi la grande sympathie et la profonde sollicitude qu'elle ressent pour les souffrances de ses frères du Timor oriental. Pour fournir cette aide, qui comprend de grandes quantités de produits alimentaires, vêtements, médicaments, équipement agricole et matériel scolaire, l'Indonésie doit utiliser des moyens de transport et de distribution tels que navires, avions et autres véhicules.

Alors que mon gouvernement faisait tout son possible pour rétablir une vie normale dans la région, les derniers éléments armés

de la minorité discréditée du FRETILIN rendaient la campagne peu sûre en commettant des actes de terrorisme et en pillant de la nourriture chez les fermiers déshérités. Afin de rétablir la paix, la loi et l'ordre dans l'île, les forces du Gouvernement provisoire du Timor oriental ont mené des opérations de nettoyage contre ces bandits du FRETILIN dans la région de Sama. En conséquence, il va sans dire que, tandis que ces opérations se déroulaient, mon gouvernement ne pouvait garantir dans ces régions la sécurité de votre représentant spécial, M. Guicciardi. Maintenant, si vous souhaitez toujours envoyer votre représentant spécial au Timor oriental, nous sommes prêts à le recevoir.

Le gouvernement provisoire du Timor oriental est quelque peu surpris de la présence de navires de guerre et de troupes portugaises dans la région à l'heure actuelle, compte tenu en particulier du fait que le dernier semblant d'autorité portugaise a fui le Timor oriental il y a de nombreux mois. Bien que le Gouvernement portugais prétende toujours être l'autorité administrante au Timor oriental, il n'a, dans le passé, jamais manifesté le moindre intérêt pour le sort de la population dans ce territoire déchiré par les conflits. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la population ne veuille pas que le Timor oriental soit occupé à nouveau par une puissance colonialiste qui refuse même de reconnaître sa responsabilité essentielle, à savoir assurer le bien-être des habitants du territoire.

Il est grand temps que le Gouvernement portugais adopte une attitude plus positive et plus réaliste et respecte dûment les vœux de la majorité de la population de Timor, qui a déjà fait savoir qu'elle souhaitait vivement être réunie au peuple indonésien dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Cette opinion a été communiquée à votre représentant spécial.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette communication comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/11987

**Lettre, en date du 18 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Somalie**

[Original : anglais]
[18 février 1976]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre en date du 11 février 1976 [voir S/11979], dans laquelle je demandais le report à la semaine suivante de la réunion du Conseil de sécurité précédemment demandée par mon gouvernement.

Compte dûment tenu des buts et des principes des Nations Unies et conformément à l'Article 33 de la Charte, le Gouvernement de la République démocratique somalie avait espéré que des efforts sérieux visant à résoudre l'affaire en cause seraient entrepris pendant ce temps.

Comme pendant ce délai, pourtant raisonnablement long, l'autre partie n'a pris de son côté aucune mesure valable, j'ai l'honneur de vous prier de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la plainte de mon gouvernement relative à l'agression de la France. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil.

*Le représentant permanent de la Somalie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Abdirizak Haji HUSEN*

Lettre, en date du 18 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie[Original : anglais]
[19 février 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 18 février 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré ture de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 18 février 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Je souhaiterais formuler, au sujet de la récente campagne de publication de lettres lancée par le représentant de la communauté chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies, les observations générales qui suivent.

Chacun sait que le représentant chypriote grec a coutume d'assaillir l'Organisation des Nations Unies de lettres inutiles et

fallacieuses, qui sont un tissu des mensonges les plus impudents sur l'attitude des autorités de l'Etat fédéré ture de Chypre. Il est à la fois lassant et extrêmement regrettable qu'il agisse de la sorte toutes les fois que l'on se trouve à la veille d'entretiens intercommunautaires.

On comprend mal pourquoi, alors que l'administration chypriote grecque qu'il est censé représenter accepte — de bonne foi, nous voulons l'espérer — de participer aux entretiens intercommunautaires, le représentant de la communauté chypriote grecque choisit de recourir à ce genre de tactique. Cette façon d'agir est révélatrice ou bien de l'aversion qu'une solution pacifique inspire au représentant chypriote grec ou bien du manque de sincérité de l'administration qu'il représente à cet égard.

J'exprime une fois de plus l'espoir sincère que l'administration chypriote grecque et son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies reconnaîtront finalement la nécessité de ne pas tenter de perturber les négociations intercommunautaires chaque fois que la situation semble évoluer de façon positive et encourageante. Le représentant chypriote grec aurait été mieux inspiré et beaucoup plus convaincant s'il avait, une fois au moins, fait preuve de patience et attendu la fin des entretiens intercommunautaires qui se déroulent actuellement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/11991*

Lettre, en date du 20 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique[Original : anglais]
[23 février 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre le message suivant de la part du Secrétaire d'Etat, M. Kissinger :

"J'ai bien reçu votre lettre du 27 janvier 1976, que vous m'avez adressée en ma qualité de copésident de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient¹⁶. Comme vous le savez, je suis toujours heureux de connaître vos vues sur la situation dans la région.

"Vous pouvez être sûr que je ressens comme vous l'urgence qu'il y a à poursuivre l'objectif d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Les entretiens que nous venons d'avoir avec le Premier Ministre d'Israël, M. Rabin, nous ont été fort utiles pour ce qui est d'envisager de nouvelles activités diplomatiques, et nous comptons, dans les semaines à venir, avoir des consultations avec toutes les parties.

"Pour les Etats-Unis, l'immobilité n'est ni acceptable ni inévitable. Nous sommes résolus à continuer nos efforts en vue de l'établissement de négociations authentiques.

"Mais nous estimons que les chances d'accomplir de nouveaux progrès seraient nulles si l'on venait à bouleverser le cadre de négociations péniblement

construit au prix d'années d'efforts. Ce cadre, essentiellement organisé autour des résolutions 242 (1967) et 338 (1973), présente, comme nous l'avons précédemment noté, la souplesse voulue pour servir à l'élaboration de solutions justes et durables à tous les problèmes en cause : évacuation des territoires occupés, cessation des états de belligérance ou des assertions de belligérance, obligations réciproques à l'égard de la paix, droit enfin de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Comme vous le savez, les Etats-Unis ont aussi, à plusieurs reprises, fermement déclaré reconnaître l'impossibilité de toute paix permanente qui ne comporterait pas d'arrangements où soient pris en considération les intérêts légitimes du peuple palestinien.

"Nous reconnaissons la nécessité d'une certaine souplesse quant aux méthodes précises par lesquelles le processus de négociation pourrait, sans perdre de sa vitesse acquise, continuer de progresser concrètement. Nous sommes convenus qu'une reprise de la Conférence de la paix de Genève pourrait, à condition d'être préparée avec soin, servir à réaliser de tels progrès. Concrètement, nous avons proposé de convoquer une conférence préparatoire qui réunirait tous ceux qui ont participé jusqu'à présent

* Distribué sous la double cote A/31/54-S/11991.

¹⁶ *Idem.*

à des négociations orientées vers la recherche d'un règlement dans le cadre de la Conférence de Genève. Les Etats-Unis sont également disposés à tenir, préalablement à cette conférence préparatoire, des consultations bilatérales avec l'URSS.

"Je me tiendrai en contact étroit avec vous à mesure que nos efforts se poursuivront."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Albert W. SHERER*

DOCUMENT S/11992

Lettre, en date du 23 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Cuba

*[Original : espagnol]
[23 février 1976]*

D'ordre du Gouvernement révolutionnaire de Cuba, je me réfère aux communications que vous a adressées le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud les 22 janvier [S/11938], 6 février [S/11970] et 13 février 1976 [S/11980], communications dans lesquelles il fait allusion aux problèmes des "réfugiés" et des "personnes déplacées" en Angola et prétend, faisant preuve d'un cynisme aussi maladroît que vain, tromper l'opinion publique, dissimuler les actes d'agression totalement illégitimes commis par les autorités racistes contre les peuples de l'Angola et de la Namibie et les masquer sous le couvert de préoccupations "humanitaires".

Le monde entier — et les peuples africains en particulier — connaît la véritable nature du régime de Pretoria et la brutalité avec laquelle il traite les populations africaines, et on sait donc l'importance que l'on peut attacher à ces grossières allégations. Nul n'ignore que ce régime est fondé sur l'exploitation la plus éhontée des masses africaines vivant sur le territoire sud-africain, auxquelles on a imposé l'infamie de l'*apartheid*. Animées du même désir d'exploitation, les autorités sud-africaines occupent illégalement le Territoire de Namibie, où elles font aussi régner leurs abominables pratiques racistes. A partir du territoire namibien, et dans le but d'étendre leur odieux système d'oppression, les autorités sud-africaines ont envahi la République populaire d'Angola et lancé contre son peuple héroïque l'agression la plus infâme et la plus criminelle.

De quelle autorité morale un gouvernement comme celui des racistes sud-africains, condamné par l'Organisation des Nations Unies parce qu'il viole systématiquement les droits les plus élémentaires des populations qu'il asservit, peut-il se prévaloir pour parler de questions "humanitaires" ? Qui ce régime pense-t-il tromper en se déclarant hypocritement préoccupé par le sort des "réfugiés" ou des "personnes déplacées" ? Ces personnes ne sont-elles donc pas victimes d'une guerre déclenchée par les autorités sud-africaines elles-mêmes ? Ne compte-t-on pas par millions les Africains qui ont été brutalement spoliés de leurs terres, sont devenus des réfugiés ou des personnes déplacées, se trouvent en butte à la discrimination et sont harcelés dans leur propre pays, en Afrique du Sud et en Namibie, par suite de la pratique ignominieuse de l'*apartheid* ?

Dans sa lettre du 22 janvier, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud mentionne la présence de 2 800 réfugiés dans trois endroits situés "près de la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain" et de 2 200 dans "le port sud-africain de Walvis Bay". Dans sa communication du 6 février, M. Muller a été plus précis et a indiqué que les "camps de réfugiés" installés par les autorités sud-africaines se trouvent sur le territoire angolais à Calai, Chitado, Cuangar et Pereira de Eça. Il est donc évident que ces installations violent l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République populaire d'Angola, Etat indépendant et souverain, membre de l'Organisation de l'unité africaine et reconnu par un nombre de pays sans cesse croissant. La première question à laquelle M. Muller devrait donc répondre est celle-ci : de quel droit les troupes sud-africaines se trouvent-elles dans cette zone au sud de l'Angola ? Qui leur a demandé d'y venir ?

D'autre part, la véritable qualité des personnes auxquelles se réfèrent les lettres du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud n'est pas claire. Il y a lieu de rappeler qu'à la fin de l'année dernière et au début de cette année, période à laquelle se réfèrent lesdites communications, les troupes d'invasion sud-africaines occupaient et contrôlaient une partie du territoire de l'Angola qui s'étend bien au-delà de la zone où se trouvent les "camps de réfugiés". Cependant, d'après les communications de l'Afrique du Sud, il y avait dans cette zone à ce moment-là quelque 12 000 personnes "déplacées". S'il en était ainsi, s'il s'agissait de populations du sud de l'Angola, occupé jusque-là par les Sud-Africains, qui les aurait déplacées ? Qui a provoqué ce déplacement de la population et en est responsable ?

Au vu des événements du passé, qui sont bien connus, des pratiques des racistes d'Afrique du Sud et de Namibie et des méthodes employées par les anciens colonisateurs portugais dans cette région de l'Angola — lorsque, dans une vaine tentative d'empêcher ses habitants d'appuyer les forces révolutionnaires du MPLA, ils les ont expulsés de leurs terres pour les enfermer dans des camps de concentration et dans des "villages stratégiques" du genre de ceux que les impérialistes des Etats-Unis ont rendus célèbres au Viet-Nam —, il conviendrait de rechercher si les réfugiés et les personnes déplacées dont

parle M. Muller ne seraient pas également victimes de cette forme de guerre criminelle que connaissent bien les racistes de Pretoria.

Si, d'autre part, les personnes en question n'étaient pas originaires de l'Angola, et compte tenu des nombreuses informations — dont la vérité a été établie — faisant état de la présence de mercenaires étrangers qui, avec les troupes sud-africaines et sous leur direction, ont combattu les patriotes angolais précisément dans la zone à laquelle fait allusion M. Muller, il faudrait se demander si les "déplacements" de personnes et l'installation de "camps de réfugiés" ne seraient pas liés à la mobilisation d'assassins internationaux à la solde de l'impérialisme en vue d'imposer l'esclavage du racisme et du colonialisme au peuple angolais.

Je dois souligner en outre que les autorités sud-africaines elles-mêmes ont admis plus d'une fois la présence de leurs forces armées dans le sud de l'Angola et ont déclaré qu'elles avaient l'intention de l'occuper et d'en faire une zone fortifiée et contrôlée par leurs troupes le long de la frontière avec la Namibie. Il faut donc supposer que, dans le cadre de ces plans belliqueux et parfaitement illégaux, les Sud-Africains ont prévu ces "camps" pour y enfermer les populations civiles "déplacées" par eux.

Devant pareils faits et compte tenu du lourd dossier des relations entre l'ONU et le régime sud-africain et du mépris complet de ce dernier pour tous les buts et principes de la Charte, ce qui lui a valu d'être condamné à de nombreuses reprises, et de la façon la plus énergique, par l'Organisation, il est incroyable et honteux que les autorités de Pretoria prétendent se présenter comme chargées d'une tâche "humanitaire" en Angola et en Namibie et sollicitent à cet effet le concours de l'ONU.

Si M. Muller avait quelque "préoccupation" du bien-être du peuple angolais, la seule chose qu'il devrait faire, ce serait recommander à son gouvernement de mettre fin immédiatement et sans condition à son agression criminelle et de retirer sur l'heure toutes les

troupes et le personnel sud-africains, ainsi que les mercenaires à son service, de toutes les régions du territoire angolais qu'ils occupent encore. Si cette "préoccupation" portait également sur la région située plus au sud, il pourrait aussi suggérer à son gouvernement de respecter les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice et de renoncer sans plus tarder à tout le territoire de la Namibie, qu'il occupe illégalement, y compris la zone de Walvis Bay, qui en fait partie intégrante.

Les responsables sud-africains et les impérialistes qui leur apportent aide et soutien ne peuvent plus tromper personne. Leurs innombrables crimes contre les masses africaines exigent l'adoption de mesures efficaces qui mettent fin à leurs abus et accélèrent la libération totale des millions d'hommes et de femmes prisonniers de leur ignoble régime d'exploitation et de discrimination.

Les glorieuses victoires de la République populaire d'Angola, fruit de la lutte et de l'abnégation de ses combattants héroïques dirigés par le MPLA et de la ferme solidarité de la communauté socialiste et des révolutionnaires du monde entier, ont montré que les jours de l'esclavage colonialiste et raciste sont comptés.

Pour parvenir à la pleine émancipation des Africains et abréger les souffrances de ceux qui sont encore victimes de l'oppression, il faut une action internationale, l'action la plus vaste et la plus efficace possible, et, aujourd'hui comme par le passé, l'ONU a un rôle important à jouer à cet égard pour vaincre et liquider le colonialisme et le racisme en Afrique australe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ricardo ALARCÓN

DOCUMENT S/11993

Rapport intérimaire présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 383 (1975) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[24 février 1976]

Au paragraphe 6 de sa résolution 383 (1975) du 13 décembre 1975, le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre la mission de bons offices qu'il m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport le 31 mars 1976 au plus tard. Dans le cadre de ma mission de bons offices et conformément au procès-verbal approuvé par les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie à Bruxelles le 12 décembre 1975, les pourparlers concernant Chypre

ont repris et se sont poursuivis à Vienne du 17 au 21 février 1976. On se souviendra qu'il s'agit de la cinquième série d'entretiens engagés sous les auspices du Secrétaire général. Un communiqué de presse approuvé par les parties, dont le texte est joint pour information à l'intention des membres du Conseil de sécurité, a été publié à Vienne le 21 février. Les représentants des deux communautés, MM. Clerides et Denktas, ont accepté de se réunir à nouveau à Vienne, sous mes auspices, en mai 1976. Ils ont également

accepté de rencontrer mon représentant spécial à Chypre afin d'étudier un certain nombre de problèmes humanitaires dans un esprit de bonne volonté.

ANNEXE

Texte du communiqué de presse relatif aux entretiens sur Chypre

Comme l'a annoncé antérieurement le Secrétaire général, dans le cadre de sa mission de bons offices et conformément au procès-verbal adopté à Bruxelles, le 12 décembre 1975, par les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie, les pourparlers sur Chypre ont repris et se sont poursuivis à Vienne du 17 au 21 février 1976. Il s'agit de la cinquième série d'entretiens sur Chypre organisés sous les auspices du Secrétaire général.

Les représentants des deux communautés ont eu des discussions de fond sur les problèmes territoriaux et constitutionnels. Ils ont décidé de procéder à un échange de propositions écrites à Chypre au cours des six prochaines semaines, et ce par l'intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général, M. J. Pérez de Cuéllar.

Les représentants des deux communautés se réuniront à nouveau à Vienne au mois de mai sous les auspices du Secrétaire général, afin d'établir une base de discussions commune avant de renvoyer la question à des comités mixtes à Chypre.

MM. Clerides et Denktas ont également décidé de se rencontrer à Chypre, en présence du représentant spécial du Secrétaire général, afin d'examiner un certain nombre de problèmes humanitaires dans un esprit de bonne volonté.

DOCUMENT S/11995

Lettre, en date du 18 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[25 février 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, avec annexe, que le représentant permanent de l'Islande a adressée au Président du Conseil de sécurité le 23 janvier 1976 [S/11944] concernant l'incident qui a eu lieu entre deux navires britanniques et islandais le 11 décembre 1975.

Le Gouvernement britannique a examiné ces documents. Rien dans leur teneur ne l'incite à souhaiter modifier en quoi que ce soit la déclaration que le représentant permanent du Royaume-Uni a faite au Conseil le 16 décembre [1866^e séance].

Les documents distribués sur la demande du représentant de l'Islande ne sauraient masquer les faits essentiels de l'incident, qui sont les suivants : immédiatement avant l'incident, les navires britanniques, qui avaient cherché à se mettre à l'abri d'une tempête, étaient en train de transférer de l'eau. Aucun de ces navires n'était armé. Le garde-côte islandais a tiré sur eux. Ils n'ont en aucune façon provoqué l'incident. Les collisions ont été causées par la manœuvre effectuée par le garde-côte au moment où les navires britanniques s'apprêtaient à gagner la haute mer.

En ce qui concerne l'invitation adressée à l'ambassade du Royaume-Uni à Reykjavik à se faire

représenter à l'enquête [S/11944, annexe, section A, appendice II], il n'y a pas été donné suite conformément à la politique générale du Gouvernement britannique touchant les procédures engagées auprès de tribunaux étrangers. On notera, en tout état de cause, que le but déclaré de l'enquête ("éperonnement du garde-côte *Thor* par les remorqueurs britanniques *Star Aquarius* et *Lloydsman*") préjugait les faits contestés.

Il est fait référence dans l'annexe au "champ de mines sous-marin britannique"; il s'agit en fait de mines posées par le Royaume-Uni dans les années 1940 mais qui ont été enlevées par ses soins après la guerre.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) James MURRAY

DOCUMENT S/11996

Lettre, en date du 18 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[25 février 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de l'Islande a adressée au Président du Conseil de sécurité le 29 janvier 1976 [S/11954].

Dans cette lettre, le représentant de l'Islande a tenté de réfuter le passage suivant de la déclaration

prononcée par le représentant du Royaume-Uni au Conseil le 16 décembre 1975 [1866^e séance] :

"Pendant les années 1960, les pêcheurs islandais ont gravement surexploité les stocks de hareng le long de leurs côtes et, en 1967, ceux-ci étaient tombés à un niveau dangereusement bas."

Le Gouvernement britannique maintient sa déclaration. Les bancs de hareng au large de l'Islande sont composés en partie de poissons nés le long des côtes de la Norvège et en partie de poissons nés le long des côtes de l'Islande. Ces derniers constituaient le gros des prises de hareng dans les eaux islandaises pendant la majeure partie des années 1960 et, de l'avis du Gouvernement britannique, ce sont eux qui ont été victimes de cette surexploitation par les pêcheurs islandais. On trouve dans une étude islandaise publiée récemment sur le "hareng islandais" le paragraphe suivant :

"Il apparaît que la diminution impressionnante des stocks de harengs est due avant tout à un manque de repeuplement pendant une période de forte mortalité du fait de la pêche, et les bancs de hareng ont atteint un niveau tellement bas qu'ils ont été véritablement incapables d'atteindre un taux de production annuelle moyen ou élevé¹⁷."

L'annexe à la lettre du représentant de l'Islande comprend un extrait d'un rapport du Comité de liaison du Conseil international pour l'exploration de la mer qui, selon ses propres termes, "porte exclusivement sur la variété norvégienne du stock atlantico-

¹⁷ Document C.M. 1973/H : 4 du Conseil international pour l'exploration de la mer.

scandinave à frai de printemps" [S/11954, annexe, par. 69]. La déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni le 16 décembre 1975 portait sur les harengs nés le long des côtes de l'Islande et non de la Norvège.

Le compte rendu exact des événements qui se sont produits à propos du hareng atlantico-scandinave a été donné dans le mémoire présenté par le Gouvernement britannique à la Cour internationale de Justice le 31 juillet 1973 dans le cadre des *Affaires de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*¹⁸. Aux paragraphes 85 et 86 du mémoire, il est fait particulièrement mention de la destruction des harengs nés le long des côtes islandaises.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) James MURRAY

¹⁸ C.I.J. *Mémoires, Compétence en matière de pêcheries*, vol. I, p. 267.

DOCUMENT S/11997*

Lettre, en date du 26 février 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Espagne

[Original : espagnol]
[26 février 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

J'ai eu l'occasion, dans de nombreuses communications, de vous indiquer que le Gouvernement espagnol est désireux de procéder, de manière ordonnée et pacifique, à la décolonisation du territoire du Sahara occidental, conformément aux principes de la Charte et aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Le 20 août 1974, le Gouvernement espagnol a annoncé qu'un référendum devant permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination devait avoir lieu au cours du premier semestre de 1975¹⁹. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3292 (XXIX), a néanmoins sollicité un avis consultatif de la Cour internationale de Justice et a invité le Gouvernement espagnol à surseoir audit référendum.

En dépit du fait que les dispositions de cette résolution prolongeaient ses responsabilités et créaient un climat d'incertitude, l'Espagne a accepté ce délai parce que la résolution proclamait le droit à l'autodétermination de la population autochtone du territoire.

Les facteurs extérieurs n'ont pas contribué, comme l'eût exigé le respect des principes et des préceptes de la Charte, à préserver la paix et l'ordre; au contraire, ils ont accentué l'instabilité de la situation dans le territoire et dans cette zone en général.

Le 23 mai 1975, je vous ai indiqué que si ces troubles persistaient l'Espagne se verrait contrainte de mettre un terme à son administration et de se retirer à la date qui lui paraîtrait la plus opportune²⁰.

La grave situation qui s'est créée dans le territoire a motivé la convocation du Conseil de sécurité le 20 octobre 1975, sur la demande de l'Espagne [S/11851]. Le Gouvernement espagnol a manifesté une fois de plus le désir de procéder à une décolonisation rapide et pacifique du territoire du Sahara en se déclarant disposé à accepter que le territoire soit placé éventuellement sous administration internationale, comme en témoigne le rapport que vous avez adressé au Conseil de sécurité [S/11874 du 8 novembre 1975].

Conformément aux dispositions des résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité, les Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien ont engagé des négociations en vertu de l'Article 33 de la Charte. Le 14 novembre 1975, à l'issue de ces

* Distribué sous la double cote A/31/56-S/11997.

¹⁹ Voir A/9714.

²⁰ Voir A/10095.

négociations, une déclaration de principes figurant dans le document S/11880 et qui, conformément à l'Article 102 de la Charte, a été enregistrée au Secrétariat le 9 décembre 1975, a été signée à Madrid. L'Assemblée générale a pris acte, dans sa résolution 3458 B (XXX), adoptée le 10 décembre 1975, des accords qui y sont énoncés. Au paragraphe 2 de la déclaration, il est indiqué que la présence espagnole dans le territoire prendra définitivement fin avant le 28 février 1976.

Le 19 janvier 1976, je vous ai fait savoir que le Gouvernement espagnol avait fait appel à la collaboration des Gouvernements marocain et mauritanien en vue de donner effet aux dispositions de la résolution 3458 (XXX) et que le représentant que vous désigneriez pour s'occuper du transfert du territoire et en évaluer la situation en ce qui concerne l'exercice du droit de tous les Sahraouis à l'autodétermination bénéficierait de notre part de toute la coopération et de toute l'aide dont il aurait besoin. Cette offre d'aide et de coopération a été réitérée dans les communications qui vous ont été adressées les 29 et 30 janvier. A l'occasion de la visite à Madrid et dans le territoire du Sahara de votre représentant, M. l'ambassadeur Rydbeck, les autorités espagnoles lui ont apporté leur concours en lui fournissant tous les moyens et toutes les facilités possibles pour lui permettre de s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée et d'évaluer avec la plus grande précision la situation du territoire aux fins de l'application de la résolution susmentionnée, compte tenu en particulier du fait qu'il devait être mis fin à la présence espagnole dans le territoire avant le 28 février, comme il est indiqué plus haut. Il n'est pas

possible de rendre compte de ladite évaluation du fait que le rapport pertinent n'a pas encore été publié.

Le Gouvernement espagnol a prouvé à maintes reprises qu'il n'a ménagé aucun effort pour aboutir à une décolonisation rapide dans des conditions pacifiques et conformément aux aspirations de la population du territoire. La persistance de circonstances indépendantes de sa volonté n'a pas permis jusqu'à présent d'organiser le référendum prévu dans les accords du 14 novembre 1975 et dans la résolution 3458 B (XXX).

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la déclaration de principes de Madrid du 14 novembre 1975, le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit :

a) L'Espagne se considère désormais déchargée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place;

b) La décolonisation du Sahara occidental sera achevée lorsque la population sahraouie aura pu faire connaître ses vues de manière valable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Jaime DE PINIÉS

DOCUMENT S/12000

Lettre, en date du 1^{er} mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : anglais]
[1^{er} mars 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 23 février 1976 que l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée au sujet de la profanation de la mosquée Al Aqsa. D'ordre de mon gouvernement, je vous serais obligé de bien vouloir distribuer la lettre susmentionnée comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur R. KIKHIA*

ANNEXE

Lettre, en date du 23 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de vous saisir du rapport ci-joint dans

l'espoir que vous voudrez bien le porter à l'attention des Etats Membres.

*L'observateur permanent par intérim
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

PIÈCE JOINTE

Le mercredi 28 janvier 1976, un juge nommé par les forces sionistes racistes d'occupation pour présider un tribunal de Jérusalem a décidé que "les Juifs ont le droit de prier" dans le site sacré d'Al-Haram Al-Sharif. Le juge Ruth Or aurait déclaré : "J'aurais eu peine à le croire si je ne l'avais entendu de mes propres oreilles; je veux parler de l'interdiction faite aux Juifs de prier sur le mont du Temple, qui n'existe que depuis que le Gouvernement israélien en contrôle l'accès. Etant donné que le site est sacré pour les membres des deux communautés religieuses, le Ministère des affaires religieuses, afin de prévenir des troubles, aurait dû établir une réglementation précisant qui a le droit de prier, où et quand."

D'après la loi religieuse juive (*Halacha*), les Juifs n'ont pas le droit de pénétrer dans le sanctuaire sacré jusqu'à ce que le retour du Messie annonce la reconstruction du Temple.

Le juge a acquitté les coupables qui avaient transgressé l'interdiction.

Forêts de la décision prise par le juge, des groupes sionistes racistes de confession juive ont annoncé leur intention d'organiser des "journées de prière" à l'intérieur de la mosquée.

Ce qui est en jeu n'est pas la question de savoir qui a le droit de prier en un lieu donné de Jérusalem. Il s'agit là en fait d'une mesure politique visant à modifier le statut de Jérusalem. Cette mesure est conforme à la politique raciste que les sionistes mettent en œuvre de façon suivie et qui consiste à éliminer les vestiges de l'héritage chrétien et musulman dans la Palestine occupée.

La décision du tribunal constitue une violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 252 (1968), dans laquelle il est dit au paragraphe 2 que le Conseil

"Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël... qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut".

A la lumière de la loi religieuse juive (*Halacha*) et de la tradition religieuse musulmane séculaire, la décision prise par le juge sioniste raciste Ruth Or constitue un acte de profanation et de violation du site sacré d'Al-Haram Al-Sharif.

Conformément aux notions et traditions religieuses musulmanes, la zone d'Al-Haram Al-Sharif tout entière constitue une seule entité sacrée. C'est la troisième mosquée sainte de l'Islam. Les musulmans considèrent que le lien entre Al-Israa' et la mosquée est de nature divine. Ce sanctuaire est, à leurs yeux, la propriété commune de tous les musulmans, dans le monde entier.

Dans sa résolution 271 (1969), le Conseil de sécurité a constaté que l'acte exécrable de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa soulignait l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par Israël qui tendent à altérer le statut de Jérusalem.

La décision du juge vise à modifier le statut de Jérusalem. Cette décision a davantage de poids et d'autorité que toutes les tentatives faites par l'administration pour maintenir en vigueur l'interdiction de tenir des services religieux juifs sur l'emplacement du sanctuaire sacré d'Al-Haram Al-Sharif.

L'Agence télégraphique juive a indiqué dans son bulletin de presse quotidien du 11 février que le Gouvernement israélien "avait déjà introduit un recours contre la décision du juge devant un tribunal supérieur". Or aucune tentative n'a été faite pour obtenir une injonction d'un tribunal supérieur. Les coupables ont été acquittés et le chef de la police sioniste raciste, Shlomo Hilel, n'a pas

demandé une ordonnance de surseoir en attendant la décision d'un tribunal supérieur. La procédure d'appel est longue mais, dans l'intervalle, d'après l'édition hebdomadaire à l'étranger du *Jerusalem Post* du 3 février, plusieurs groupes juifs envisagent d'organiser des "journées de prière" à l'intérieur de la mosquée.

La décision du juge a provoqué une vague de manifestations violentes dans la plupart des grandes villes de la rive occidentale et dans la partie orientale de Jérusalem. Le 17 février, l'Agence télégraphique juive a fait état de manifestations violentes — frisant l'émeute — dans la zone du mont du Temple en signe de protestation contre la décision du juge à Jérusalem. L'Agence a signalé que les forces d'occupation avaient imposé des restrictions aux résidents de Ramallah, Naplouse, Jenin et Tulkarm, leur interdisant de se rendre en Jordanie ou de recevoir des visiteurs venus de Jordanie. L'Agence a également indiqué que la police israélienne avait empêché plusieurs tentatives d'organiser des manifestations à Jenin et Tulkarm, que les troubles avaient commencé dans la partie orientale de Jérusalem et que de très nombreux Palestiniens avaient été arrêtés. Le 12 février, l'Agence a fait état de l'arrestation de 26 étudiants arabes; le 10 février, elle a signalé l'arrestation de deux douzaines d'écoliers arabes qui avaient lancé des pierres contre la police au cours d'une journée de manifestations et de grève générale.

Al Fajr, quotidien en langue arabe de Jérusalem, a rapporté jour après jour les manifestations, les arrestations massives, les brutalités commises contre les étudiants, les violations d'écoles et l'utilisation de bombes lacrymogènes et de blindés contre les manifestants. Les stations de télévision américaines ont montré des scènes d'engagements sanglants entre étudiants et policiers casqués.

On a atteint le comble le 22 février lorsque, à la suite d'interrogatoires et de tortures dignes des nazis auxquels se livrait l'officier de renseignements sioniste qui était de service, le major Shlomo Aharon, quatre Palestiniens sont morts dans la prison de Naplouse.

Deux autres Palestiniens ont été tués lors d'une attaque au hasard effectuée par des avions, des pièces d'artillerie et des blindés contre les villages de Hiwwara et Burqa. Cette attaque a été suivie d'arrestations massives des habitants de ces villages et de l'imposition de couvre-feux arbitraires.

Les manifestations et les grèves continuent à Jenin, Tulkarm, Jérusalem, Jéricho, Al-Bira et Hébron. Les affrontements, en se poursuivant, amèneront inévitablement un renforcement des méthodes d'oppression, ce qui entrainera une situation qui mettra en danger la paix dans la région.

DOCUMENT S/12001

Note verbale, en date du 3 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Somalie

[Original : anglais]
[4 mars 1976]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République démocratique somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Secrétaire général, d'ordre de son gouvernement, le mémoire ci-joint concernant la situation actuelle dans la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) et le prie de bien vouloir en faire distribuer le texte aux Etats Membres de l'ONU comme document officiel du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Mémoire de la République démocratique somalie concernant la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti)

Le Gouvernement somali a suivi avec la plus grande inquiétude la situation de plus en plus tendue et de plus en plus dangereuse qui règne en Côte française des Somalis. Depuis quelque temps, une

politique coloniale d'oppression implacable de la pire espèce y est mise en œuvre. Depuis que le Gouvernement français a officiellement déclaré son intention d'accorder l'indépendance au territoire, on y pratique de façon systématique la répression politique et les déportations en masse. Cette vague de mesures répressives de toutes sortes, qui rappellent celles qui ont été brutalement prises par les autorités françaises pendant le prétendu référendum de 1967, est aujourd'hui plus inquiétante que jamais. De même, les actes de torture et d'intimidation atteignent aujourd'hui des proportions alarmantes. On ne peut préciser au juste le nombre des victimes de ces traitements coloniaux inhumains qui sont infligés de façon ininterrompue, car il ne cesse d'augmenter, mais on estime que des milliers de personnes ont été déportées arbitrairement ou arrêtées illégalement depuis le début de 1975, et plus spécialement depuis décembre 1975. Cette politique coloniale inhumaine a récemment atteint son paroxysme avec l'annihilation totale du "bidonville" de Balbala, dans la banlieue de Djibouti, et avec la déportation de ses habitants au-delà de la frontière somalie. Le poste-frontière de Loyada, qui a été le théâtre du récent drame que l'on sait, est aujourd'hui utilisé pour se débarrasser des ressortissants de la Côte

française des Somalis dont le seul crime est de revendiquer leur droit légitime à l'indépendance.

En ayant recours à de telles pratiques inhumaines, les autorités françaises ne cherchent pas à dissimuler leur ferme intention, d'une part, de réprimer toute manifestation d'opposition et, d'autre part, d'encourager les collaborateurs profrançais. Ce comportement consistant de la part de la France ne peut que faire naître un sentiment de colère et de désespoir chez ceux dont, arbitrairement, on refuse de reconnaître les aspirations légitimes. En dernière analyse, cette situation explosive risque de conduire à la violence et à l'effusion de sang et de menacer ainsi sérieusement la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région.

Le Gouvernement somali est très profondément déçu que ces mesures répressives soient prises par la France au moment où elle a formellement fait connaître au monde son intention d'accorder au territoire l'indépendance pleine et entière.

Le souci que les organisations régionales et internationales ont de l'avenir politique du peuple du territoire a été clairement exprimé dans les différentes résolutions adoptées par la réunion au sommet de l'OUA qui a eu lieu à Kampala en juillet 1975 [CM/Res.431/Rev.1 (XXV)²¹], par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Lima en août 1975 [NAC/FM/CONF.51/15, annexe 1²²] et par l'Assemblée générale à sa trentième session [résolution 3480 (XXX)]. Il est significatif de relever que, dans toutes ces résolutions, l'OUA et les autres organisations internationales ont exigé, entre autres, l'octroi de l'indépendance immédiate et inconditionnelle au territoire. Eu égard à l'importance toute spéciale de la résolution 3480 (XXX) de l'Assemblée générale sur la question de la Côte française des Somalis, il est nécessaire d'en citer les dispositions principales afin de mieux éclairer et de mieux préciser la question. Au paragraphe 1, l'Assemblée générale réaffirme son appui sans réserve au droit du peuple du territoire à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la résolution 1514 (XV). Au paragraphe 2, elle considère que la situation dans le territoire pourrait constituer une menace pour la paix et la stabilité dans la région et avoir des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales si une solution urgente ne lui est pas trouvée. Au paragraphe 3, il est demandé à la Puissance administrante de créer toutes les conditions nécessaires pour accélérer le processus d'indépendance, et il est fait mention notamment de la libération de tous les prisonniers politiques, du retour des représentants des mouvements de libération et de tous les réfugiés, conformément à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Or quelle a été l'attitude de la France à l'égard de cette très importante résolution de l'Assemblée générale et que ressort-il des événements de ces derniers mois ? La France, il faut le regretter, a décidé de traiter toutes les dispositions fondamentales des résolutions précitées par le mépris et de ne pas s'y conformer. Loin de répondre à l'appel de l'Assemblée générale en faveur du retour des réfugiés et des personnes expulsées, selon les procédures prévues en droit international, les autorités françaises se sont empressées de gonfler les rangs des prisonniers, des expulsés et des réfugiés et de chercher à donner à leur départ un caractère permanent.

Pour l'essentiel, la politique officielle de la France à l'égard du territoire a été explicitement exposée dans la déclaration officielle du Gouvernement français publiée le 31 décembre 1975. Aux termes de la déclaration, le Gouvernement français "a affirmé la vocation à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas". L'une des stipulations essentielles énoncées dans la déclaration est que le Gouvernement français se doit "d'assurer l'accession du Territoire à la souveraineté internationale en maintenant l'intégrité de ses frontières et en assurant sa sécurité". Dans une déclaration officielle plus récente rendue publique il y a trois semaines environ, le Gouvernement français se réfère, entre autres, à l'adoption de positions fermes en ce qui concerne le respect des frontières du futur Etat". Comme cette déclaration se réfère à la déclaration du 31 décembre 1975, il apparaît que par les "positions fermes" en question il faut entendre la prétendue garantie donnée par la France d'assurer l'intégrité des frontières et la sécurité du territoire pendant et après l'indépendance.

²¹ Voir A/10297, en date du 16 octobre 1975, annexe I, p. 14.

²² Voir A/10217, en date du 5 septembre 1975.

Il est pour le moins surprenant que le Gouvernement français prétende unilatéralement assumer certaines responsabilités au nom du territoire avant que celui-ci n'ait accédé à l'indépendance. Une telle position est incompatible avec les normes fondamentales du processus de décolonisation. Ni la France, ni en l'occurrence aucune autre puissance étrangère, n'a le droit, juridiquement ou moralement parlant, d'imposer des conditions ou des stipulations au peuple du territoire préalablement à l'indépendance. Sur le fond, toute indépendance assortie de conditions constitue une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions pertinentes de l'OUA et des Etats non alignés.

Alors qu'aussi bien la Somalie que l'Ethiopie ont déclaré simultanément qu'elles appuyaient pleinement l'indépendance immédiate et inconditionnelle du territoire, on ne saisis pas très bien les raisons des inquiétudes manifestées par la France quant à l'intégrité territoriale et à la sécurité du pays. On se souviendra que tant la Somalie que l'Ethiopie ont formellement déclaré qu'elles renonçaient à toutes revendications et prétentions sur le territoire, et cette position a été formellement enregistrée dans la résolution adoptée par l'OUA lors du Sommet de Kampala. Les deux pays ont à nouveau réaffirmé leurs positions respectives lors de la Conférence des ministres des affaires étrangères de Lima et, ultérieurement, à la trentième session de l'Assemblée générale. Dans l'allocation sur la question de la Côte française des Somalis qu'il a adressée récemment à la nation, le président Mohamed Siad Barre de la République démocratique somalie a réaffirmé que la Somalie est désireuse de voir le territoire accéder à l'indépendance dans la paix et dans l'harmonie, à l'abri de toute ingérence ou pression étrangères. Dans l'interview qu'il a accordée au journal français *le Quotidien de Paris* le 23 février 1976, M. Wadajo, ministre des affaires étrangères d'Ethiopie, a déclaré que la France n'a pas le droit de se proclamer responsable du maintien de l'intégrité territoriale et de la sécurité du territoire. La sécurité du futur Etat, lorsqu'il sera indépendant, sera garantie sous les auspices de l'OUA. Dans ces conditions, M. Wadajo a exclu qu'il soit nécessaire de maintenir une présence militaire française à Djibouti. C'est au peuple du territoire qu'il appartient de décider des arrangements militaires à prendre avec la France, une fois qu'il aura accédé à la pleine indépendance.

Et pourtant, malgré toutes ces déclarations, la France est toujours résolue à maintenir sa présence militaire et, évidemment, sa présence politique dans le territoire. A preuve l'opiniâtreté avec laquelle elle maintient au pouvoir le régime fantoche profrançais d'Ali Aref, qui n'a aucune base politique dans le territoire. Récemment, ce dernier, avec l'appui du Gouvernement français et de plusieurs gouvernements africains, s'est rendu dans un certain nombre de pays d'Afrique, cherchant désespérément à obtenir pour son régime un soutien politique sur le continent africain. Il convient de souligner que toute reconnaissance accordée au régime d'Ali Aref sera futile aussi longtemps qu'il ne bénéficie pas du soutien de son propre peuple.

La politique française visant à maintenir Ali Aref au pouvoir est déraisonnable et ne reflète nullement l'opinion publique française, sans parler de celle du peuple du territoire. Jamais dans toute l'histoire coloniale de la France un régime impopulaire, instrument de la puissance coloniale, n'a été imposé à la population locale contre sa volonté. Dans toutes ses anciennes colonies, la France a transféré les pouvoirs de façon pacifique et sans heurt aux chefs politiques qui, par leur sagesse politique et leurs qualités d'homme d'Etat, s'étaient acquis la confiance et le soutien de leurs peuples respectifs. M. Ali Aref ne peut raisonnablement prétendre asseoir son autorité sur de telles bases. L'opinion selon laquelle Ali Aref est politiquement fini et n'est qu'un instrument du colonialisme français est clairement exprimée dans les déclarations d'hommes politiques en vue et les commentaires des principaux journaux français. C'est ainsi que, le 6 février 1976, à la suite de l'incident de Loyada, M. Mitterrand, premier secrétaire du parti socialiste d'opposition, a fait la déclaration suivante :

"Le problème n'est plus de discourir sur l'indépendance, mais d'établir les bases sur lesquelles se feront les passations de pouvoir. Et c'est sur ce point qu'il s'agit d'être clair. M. Ali Aref, le chef du territoire, est une créature de l'administration coloniale. Il ne représente plus guère que lui-même, en dépit du soutien institutionnel qu'il continue à recevoir du Gouvernement français

et des troupes métropolitaines stationnées à Djibouti." [Le Monde, 8-9 février 1976].

Ce journal influent, tout en critiquant avec force la politique française à l'égard du territoire, recommandait, seule solution pratique à son avis, de convoquer une "table ronde", une conférence constitutionnelle. Le journal ajoutait :

"Comment, dans cette Afrique frémissante, le Président de la République peut-il justifier une politique qui va à l'encontre des thèses décolonisatrices qui sont les nôtres ? Comment le Gouvernement français peut-il espérer maintenir l'image de la France, image héritée des principes républicains, en tenant à bout de bras un homme politique, abandonné au demeurant par une fraction notable de ses propres députés à l'Assemblée territoriale ? Je crois qu'il est temps de se ressaisir. Djibouti ne doit plus vivre dans l'angoisse de la répression, dans le mécanisme infernal des ratissages et des attentats. C'est ce que le parti socialiste ne cesse de déclarer depuis plusieurs mois, c'est ce que les parlementaires qu'il a envoyés là-bas en mission d'information lui ont confirmé. Il n'y a pas d'autre issue à ce conflit d'un autre âge que la réunion prochaine d'une "table ronde", sans prééminence de quiconque.

"La validité du référendum prochain sur l'indépendance en dépendra largement, car un scrutin de cette importance ne peut être fondé que sur la sincérité de la consultation."

Il faut déplorer que le Gouvernement français se soit jusqu'à présent refusé à accorder toute reconnaissance officielle au parti d'opposition qui prédomine très largement dans le territoire, la Ligue populaire africaine pour l'indépendance. La prise de position, digne de tous les éloges, de ce parti en faveur de la décolonisation lui a acquis l'appui sans réserve de l'Organisation de l'unité africaine au Sommet de Kampala et de l'Assemblée générale à sa trentième session. Le crédit dont jouissait le régime d'Ali Aref et le parti d'opposition auprès des masses a été objectivement analysé par *Le Figaro*, dans son numéro du 9 février 1976 :

"Aujourd'hui, on va octroyer à Aref une indépendance qu'il ne demande qu'à contrecœur depuis très peu de temps. Mais Dini a derrière lui la grande majorité de la population. Lorsque Aref organise une manifestation, il parvient à réunir 3 000 personnes. Dini en rassemble 30 000."

Au vu de ce qui précède, il est évident que la France est déterminée à octroyer au territoire une indépendance nominale tout en maintenant sa base militaire à Djibouti. La France prévoit également de transférer le pouvoir politique à un homme impopulaire, isolé, et qui politiquement est fini. Le maintien d'une base militaire française et l'imposition d'un régime fantoche font partie d'une manœuvre de la France visant à perpétuer une forme de néo-colonialisme au mépris des résolutions de l'OUA, de l'ONU et d'autres organismes internationaux.

Si le Gouvernement français ne renonce pas à sa dangereuse politique, la population n'aura d'autre recours que la violence et du sang sera versé, ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions graves et incalculables sur la paix et la stabilité du territoire et de la région dans son ensemble. Le Gouvernement somali, qui n'a cessé de réclamer l'indépendance immédiate et inconditionnelle pour la Côte française des Somalis et la passation du pouvoir aux représentants véritables de la population conformément aux principes démocratiques fondamentaux, considère qu'il est urgent d'organiser une action internationale concertée afin d'assurer la stricte application, dans l'esprit et dans la lettre, de la résolution 3480 (XXX). Toute tactique coloniale à double face non seulement retardera le processus de décolonisation mais encore apportera le chaos et le désordre. Les Etats africains doivent donc accepter et respecter les vœux de la majorité écrasante des habitants du territoire en refusant de reconnaître le régime d'Ali Aref, qui ne représente en aucune façon la volonté réelle et les aspirations des intéressés.

DOCUMENT S/12002*

Lettre, en date du 8 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[8 mars 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une déclaration d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire sur la question du Sahara occidental.

Sur instruction de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir en faire assurer la diffusion en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Fathih BOUAYAD-AGHA*

ANNEXE

Déclaration d'un porte-parole du Ministère
des affaires étrangères d'Algérie

1. Ainsi que l'a déclaré le Président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Addis-Abeba du 23 au 29 février 1976, le peuple sahraoui comme tous les autres peuples a droit à l'exercice de l'autodétermination.

* Distribué sous la double cote A/31/59-S/12002.

2. Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a reconnu le F. POLISARIO comme mouvement de libération puisque le rapport du Comité de libération recommandant la reconnaissance du F. POLISARIO comme mouvement de libération a été adopté à la majorité et que par ailleurs toutes les recommandations du Comité de libération sont adoptées à la majorité simple.

3. En ce qui concerne la reconnaissance de la République arabe sahraouie démocratique, il s'agit de toute évidence d'un acte relevant de la souveraineté de chaque Etat de la communauté internationale. C'est dans le cadre de l'exercice de cette souveraineté que la République démocratique de Madagascar et la République du Burundi ont reconnu la République arabe sahraouie démocratique dès l'annonce de sa création.

4. La position de l'Algérie découle de son soutien inconditionnel à tous les mouvements de libération, principalement les mouvements de libération africains. Elle souscrit en conséquence à leurs initiatives tendant à la pleine réalisation de tous leurs objectifs.

5. C'est dans cet esprit que l'Algérie reconnaît la République arabe sahraouie démocratique et apportera à son gouvernement le soutien politique, moral et matériel nécessaire à la réalisation des aspirations nationales de son peuple.

6. La position de l'Algérie restera inchangée tant que le peuple du Sahara occidental n'aura pas exercé de façon libre, authentique et sans pression extérieure son droit imprescriptible à l'autodétermination, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes.

Lettre, en date du 5 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre[Original : anglais]
[8 mars 1976]

J'ai l'honneur de me référer à une communication du 16 février 1976, distribuée à la demande du représentant de la Turquie et portant la signature de M. Denktaş [voir S/11984], et je tiens à souligner qu'il est pour le moins ironique de la part de l'interlocuteur chypriote turc de prétendre que la lettre que je vous ai adressée le 10 février [S/11975] tente d'influer sur les négociations entre les communautés, alors qu'elle ne visait, comme il se doit, qu'à alerter le Secrétaire général, vu la nouvelle vague d'actes d'agression auxquels les forces turques se sont livrées à la veille même des négociations et qui sont de nature à sérieusement compromettre l'ensemble du processus de négociation.

Ces actes, outre leurs autres implications, créent manifestement une atmosphère lourde de tensions et de menaces, accentuant l'évidence que les négociations en question sont conduites à partir d'une position de force et de violence — ce qui tend par là même à leur ôter tout véritable sens et objectif en tant que moyen de rechercher une solution mutuellement acceptable au problème. Il est inutile de rappeler que, comme le stipulent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les négociations

doivent être menées "librement" sur un pied d'égalité. Il est regrettable que ces éléments, qui constituent la base de tout processus de négociation, fassent défaut.

Il reste à savoir dans quelle mesure le Gouvernement d'Ankara, dans les mois à venir, entreprendra les démarches nécessaires pour procéder à de véritables négociations et prendra à cet effet des dispositions concrètes en vue de retirer dans une mesure substantielle ses forces d'invasion et de permettre aux réfugiés de retourner dans leurs foyers, répondant ainsi — ce qu'il aurait dû faire depuis longtemps — à l'appel urgent lancé par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions. Est-ce trop espérer que le souci de M. Denktaş de voir le processus de négociation libre de toute influence puisse se concrétiser de la sorte ?

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENTS S/12004 ET ADD.1

Note du Secrétaire général

DOCUMENT S/12004

[Original : anglais]
[8 mars 1976]

1. Le Secrétaire général souhaite informer le Conseil de sécurité qu'il a reçu des renseignements concernant la situation en Rhodésie du Sud et, en particulier, la situation suscitée par la décision du Gouvernement mozambicain d'imposer des sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud, appliquant ainsi intégralement les décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

2. Le 5 mars 1976, le Secrétaire général a reçu un télégramme du Président de la République populaire du Mozambique, M. Samora Moisés Machel. Ce télégramme, dont le texte a été distribué comme note verbale à tous les Etats Membres, était libellé comme suit :

"Au nom du Conseil des ministres, nous avons l'honneur d'informer l'Organisation des Nations Unies et de vous prier d'informer les Etats Membres que pour soutenir la juste lutte de libération nationale du peuple du Zimbabwe contre le régime minoritaire raciste, en accord avec les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, la République

populaire du Mozambique, dès le 3 mars 1976, a imposé des sanctions à la colonie britannique de la Rhodésie du Sud.

"Nous souhaiterions encore attirer votre attention sur le fait que le régime minoritaire raciste d'Ian Smith, en poursuivant sa politique d'agression traditionnelle contre notre peuple, a franchi un nouveau pas dans son escalade criminelle, déclenchant une véritable guerre d'agression contre notre pays dans la nuit du 23 au 24 février. Des troupes racistes soutenues par l'aviation ont envahi les villages de Pafuri et Mavúe et assassiné des vieillards et des enfants, des hommes et des femmes.

"Nous sommes sûrs que, en tant que Secrétaire général de l'ONU, vous saurez entreprendre auprès des Etats Membres les mesures nécessaires pour soutenir notre pays victime de l'agression raciste."

3. Le 6 mars, le Secrétaire général a reçu un télégramme du Secrétaire général du Commonwealth, M. Shridath Ramphal, dont la teneur était la suivante :

"Vous vous souviendrez qu'en mai 1975 mon prédécesseur, M. Arnold Smith, vous a communiqué les décisions prises par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à leur réunion de Kingston (Jamaïque) au sujet du maintien et de l'intensification des sanctions obligatoires con-

tre le régime illégal de Rhodésie. Vous avez eu l'amabilité de transmettre ultérieurement le texte de cette communication au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud. Lors de la réunion d'urgence du Comité des sanctions du Commonwealth, tenue ce jour, 4 mars 1976, j'ai été prié de vous faire connaître, à vous et au Président du Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies, les résultats de l'examen par le Comité, dans le contexte de la situation actuelle en Rhodésie et au Mozambique, des moyens qui permettraient d'appliquer les décisions prises par les chefs de gouvernement à leur réunion de Kingston en mai 1975.

"Les principales conclusions du Comité ont été les suivantes :

"Le Comité des sanctions du Commonwealth a accueilli avec satisfaction l'annonce faite par le président Samora Machel selon laquelle le Mozambique applique maintenant intégralement les sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie.

"Rappelant la décision prise lors de la réunion des chefs de gouvernement à Kingston, le Comité est convenu de recommander aux gouvernements du Commonwealth, par l'entremise du Secrétaire général du Commonwealth, la nécessité de réagir sans délai conformément à l'accord conclu à Kingston. Les gouvernements du Commonwealth pourront souhaiter réagir de manière bilatérale ou multilatérale, ou des deux à la fois, au moyen notamment d'une action coordonnée au niveau international, le tout conformément aux conclusions auxquelles les chefs de gouvernement du Commonwealth sont parvenus à Kingston.

"Le Comité s'est expressément félicité des initiatives bilatérales déjà prises à cet égard par les gouvernements de certains pays du Commonwealth.

"Le Comité est convenu que le Gouvernement mozambicain devrait prendre contact d'urgence avec le Secrétaire général du Commonwealth en vue de déterminer les domaines dans lesquels il serait possible d'aider ce gouvernement, comme il est prévu au paragraphe 22 du communiqué de Kingston. Ces renseignements seraient transmis aux gouvernements des pays du Commonwealth, de manière à faciliter la fourniture immédiate de l'assistance requise."

"Je vous rappellerai que le paragraphe pertinent du communiqué était libellé comme suit :

"Après avoir examiné les recommandations du Comité des sanctions du Commonwealth et autorisé le Comité à poursuivre ses travaux, les chefs de gouvernement ont souligné l'importance qu'il y a à prendre immédiatement des mesures pratiques en vue d'aider un Mozambique indépendant dans l'application des sanctions, étant donné que pour une grande partie de ses exportations et importations la Rhodésie dépend des moyens de transit du Mozambique. Ils se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'octroi immédiat d'une assistance financière au nouveau

Gouvernement mozambicain. Ils ont par ailleurs fait leur la recommandation tendant à ce que les gouvernements des pays du Commonwealth Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent l'initiative d'élaborer un programme d'assistance en faveur du Mozambique, conformément aux Articles 49 et 50 de la Charte."

"Je prends contact avec le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, ainsi que m'en a prié le Comité des sanctions du Commonwealth, et je vous tiendrai naturellement pleinement informé de tout fait nouveau. Il me serait aussi fort utile de pouvoir être tenu au courant, le cas échéant, des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les recommandations faites par le Comité des sanctions du Commonwealth. J'ai adressé une communication analogue à l'ambassadeur de la République-Unie de Tanzanie, M. Salim Salim, en sa qualité de président du Comité des sanctions de l'ONU."

4. S'agissant des questions soulevées dans les communications susmentionnées, il convient de noter que, le 4 mars, le Secrétaire général a fait à la presse la déclaration suivante :

"Les mesures prises par le Gouvernement mozambicain, y compris la fermeture de sa frontière avec la Rhodésie et l'application intégrale des sanctions économiques, mettent en relief la gravité de la situation et la nécessité urgente de trouver une solution au problème rhodésien.

"Le Secrétaire général est convaincu que l'Organisation des Nations Unies répondra favorablement à toute demande que le Gouvernement mozambicain pourra présenter pour l'aider à contrebalancer les conséquences économiques résultant de son application intégrale des sanctions contre la Rhodésie."

DOCUMENT S/12004/ADD.1

[Original : anglais/français]
[15 mars 1976]

1. Se référant aux communications portées à l'attention du Conseil de sécurité dans le document S/12004 du 8 mars 1976, le Secrétaire général tient à informer le Conseil qu'il a reçu du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), deux télégrammes ayant trait au même sujet.

2. Le texte du premier télégramme, en date du 12 mars, se lit comme suit :

"Honneur vous informer Gouvernement République Mozambique a pris en date du 3 mars 1976 importante décision appliquer avec vigueur sanctions internationales en interrompant toutes communications routières aériennes ferroviaires avec Rhodésie conformément résolutions pertinentes Nations Unies. Décision haute portée historique vise à faire triompher un des objectifs primordiaux Organisation Nations Unies à savoir libération peuple Zimbabwe domination minoritaire raciste colons blancs. Vivement préoccupée graves conséquences affectant sérieusement économie

République Mozambique suite ces mesures OUA lance appel travers ONU toute la communauté internationale une aide massive soit accordée peuple et Gouvernement République Mozambique leur permettre surmonter ces difficultés. Situation est aggravée par actes agression armée régime illégal Rhodésie contre République Mozambique membre OUA et ONU. Agression régime raciste et minoritaire Salisbury attaque villages Pafúri Mavúé assassinant vieillards enfants femmes. Cette situation troublante menace sécurité paix dans cette région. Vous prie bien vouloir informer Etats Membres ces faits demandant prendre mesures nécessaires appuyer action entreprise République Mozambique et soutenir ce pays victime agression raciste rebelle Salisbury."

3. Le texte du deuxième télégramme, en date du 15 mars, se lit comme suit :

"A la veille réunion Conseil sécurité pour débattre question agression régime rebelle Rhodésie Sud contre République Mozambique et aide à accorder cette dernière suite décision interrompre communication avec régime Salisbury application stricte sanctions internationales, OUA fermement convaincue vous userez toute votre influence pour que Conseil condamne vigoureusement agression régime Rhodésie et accorde aide substantielle République Mozambique à mesure immenses sacrifices consentis dans intérêt paix sécurité internationale et pour bien peuple Zimbabwe victime domination raciste."

DOCUMENT S/12005*

Lettre, en date du 8 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique

[Original : anglais]
[8 mars 1976]

J'ai l'honneur de vous faire tenir par la présente le texte intégral de la déclaration faite le 3 mars 1976 par Son Excellence le président Samora Moisés Machel, président de la République populaire du Mozambique. Dans son discours, le président Machel a proclamé l'imposition de sanctions contre le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Vu l'importance de cette déclaration, qui s'inscrit dans le contexte de l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies contre le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, je vous saurais gré de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Pour le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Mozambique :

*Le Directeur des conférences
et organisations internationales
au Ministère des affaires étrangères,*

(Signé) José Carlos LOBO

ANNEXE

Déclaration faite le 3 mars 1976 par M. Samora Moisés Machel, président de la République populaire du Mozambique

Camarades membres du Comité central et membres du Comité exécutif, camarades membres du Conseil des ministres, camarades dirigeants du parti, de l'Etat et des forces populaires de libération du Mozambique (FPLM), Excellences, ambassadeurs et chargés d'affaires auprès de la République populaire du Mozambique, représentants de la presse nationale et étrangère, compatriotes,

Au nom du Comité central du FRELIMO et du Conseil des ministres de la République populaire du Mozambique, je viens vous informer que l'on tue des hommes des femmes, des vieillards et des enfants mozambicains. Notre territoire est attaqué, notre peuple massacré, la République populaire du Mozambique assaillie.

Le régime criminel et irresponsable d'Ian Smith a lancé une guerre d'agression contre la République populaire du Mozambique.

Moins de 18 mois après la signature de l'accord de paix avec le Portugal, le peuple mozambicain se voit une fois encore contraint de parer aux actes d'agression désespérés d'un fasciste colonial.

Après une longue série de provocations armées contre la République populaire du Mozambique, les forces du régime raciste d'Ian Smith ont lancé, dans la nuit du 23 au 24 février, une attaque à grande échelle contre notre territoire national qui visait principalement les villages de Pafúri et Mavúé. L'attaque a débuté le 23 à 21 heures et s'est poursuivie le 24. Des raids aériens ont eu lieu ce dernier jour. Des avions à réaction, des bombardiers, des hélicoptères et des groupes d'artillerie et d'infanterie ont participé à l'attaque.

Par suite de l'attaque criminelle lancée contre la zone de Pafúri par les forces racistes, les personnes suivantes ont été tuées :

1. Albertina Maguguzo Cossa, 36 ans;
2. Lucas Valentim Pedício, 35 ans;
3. Picane Milane, 29 ans;
4. Laurentina Valentim, 18 mois.

Les personnes suivantes ont été blessées :

1. Ester Pedício, 60 ans;
2. Mulhave Mulave, 48 ans;
3. Feniasso Vilanculos, 22 ans;
4. Phefu Mulave, 21 ans;
5. Berta Nhampule, 19 ans.

La personne suivante a été portée disparue :

Sabão Munhangane, 65 ans.

Trois femmes et un enfant ont été assassinés et un homme ainsi qu'un enfant de 11 ans ont été blessés au cours de l'attaque contre Mavúé.

Les combattants des forces populaires de libération du Mozambique, soutenus par les forces paramilitaires des douanes et de l'immigration, ont repoussé l'envahisseur, lui infligeant une défaite humiliante, et ont abattu deux aéronefs, un avion à réaction et un hélicoptère.

Dix combattants ont été blessés, deux d'entre eux grièvement. Deux autres camarades ont fait le sacrifice de leur vie pour défendre le peuple et notre souveraineté.

Cet acte constitue un acte d'agression ouverte, un acte de guerre. Il s'agit là d'un véritable crime contre la paix et d'un crime de guerre selon la définition qu'en a donnée le Tribunal international de Nuremberg.

Pourquoi Ian Smith nous attaque-t-il ? Pourquoi le régime raciste de Salisbury nous fait-il la guerre ?

* Distribué sous la double cote A/31/61-S/12005.

Qu'est-ce qui le conduit à assassiner des femmes et des enfants, à incendier des maisons, à massacrer des paysans pacifiques ?

La vraie réponse à cette question est qu'Ian Smith agit ainsi parce que c'est ainsi qu'il s'est toujours conduit à l'égard du Mozambique.

En 1965, lorsqu'il a proclamé sa pseudo-indépendance, Ian Smith s'est rangé du côté des Portugais dans leur guerre colonialiste d'agression contre notre peuple.

C'est ainsi qu'à l'époque ses troupes ont été envoyées dans la province de Niassa.

Depuis lors, le régime de Salisbury a pris l'habitude de commettre des crimes contre notre peuple et d'attaquer le Mozambique.

Jusqu'à la fin de la guerre impérialiste coloniale, les forces d'Ian Smith ont participé aux crimes les plus graves commis contre notre peuple, à Niassa, Tete et Manica.

Les massacres tristement célèbres de Mucumbura ont été perpétrés par des soldats d'Ian Smith.

En août et septembre 1973, les troupes de Salisbury ont activement participé à la grande offensive tripartite dirigée contre le district de Zumbo.

En mars et avril 1974, de nombreux avions rhodésiens ont été abattus au nord du Zambèze alors qu'ils bombardaient les populations des zones libérées.

Si les provocations et les agressions armées ont diminué pendant la période de transition — pour faire place à la subversion, au recrutement et à l'entraînement de bandes armées de mercenaires et d'assassins — elles se sont rapidement et progressivement intensifiées au cours de la période qui a suivi l'indépendance, pour aboutir à la phase actuelle de guerre d'agression.

Sans prétendre présenter une liste exhaustive des méfaits commis par l'ennemi au cours des six derniers mois, nous souhaiterions appeler l'attention sur les faits suivants.

1. Province de Tete

Pendant les deux dernières semaines d'août 1975, dans la région lacustre de Cabora Bassa, un groupe de Rhodésiens a été arrêté alors qu'il essayait d'introduire illégalement dans la République un montant équivalent à 35 000 contos en monnaie rhodésienne en vue d'acheter de la monnaie nationale au marché noir.

Le 27 août, des troupes racistes ont pénétré dans la localité de Gondo (région de Luía) et ont enlevé un paysan. Deux jours plus tard, le 30, elles ont tué un paysan et en ont blessé deux autres au même endroit.

Le 1^{er} septembre, les troupes racistes ont préparé une embuscade contre nos forces qui patrouillaient dans la région située entre Luía et Mucumbura et elles ont blessé trois de nos camarades.

Le 20 janvier 1976, toujours dans la région de Luía, l'ennemi a miné les voies de communication, une mine antipersonnel a explosé au passage de l'une de nos patrouilles et un combattant a perdu une jambe. Peu après, deux véhicules transportant des troupes ennemies et soutenus par deux hélicoptères et deux avions de reconnaissance ont pénétré sur notre territoire national.

A partir du 17 février, les forces aériennes racistes ont commencé de violer systématiquement l'espace aérien mozambicain dans les régions de Mucumbura, Luía, Chioco et Changara.

2. Province de Manica

Le 5 août 1975, à Vista Alegre, alors que les paysans travaillaient dans les champs, les troupes ennemies ont ouvert le feu. Une de nos patrouilles est arrivée sur les lieux et a neutralisé le tir ennemi. Le lendemain, à 9 heures, les forces racistes, appuyées par un hélicoptère, ont pénétré sur une distance d'un kilomètre à l'intérieur du territoire national. L'hélicoptère a ouvert le feu, blessant mortellement un combattant. L'ennemi a été repoussé à 13 h 30.

Le 11 août, dans la même région, un groupe d'infanterie ennemi a pénétré loin à l'intérieur du territoire national, au nord de Vista Alegre. Nos forces ont intercepté l'ennemi et l'ont obligé à se retirer.

Le 13 août, un hélicoptère a violé notre espace aérien à Vista Alegre.

Dans le même temps, à Timba, des forces d'infanterie ennemies ont pénétré à l'intérieur du territoire national pour y perpétrer des crimes mais elles ont été châtiées par nos patrouilles, laissant derrière elles quatre tués.

Le 28 août, dans la même région, l'ennemi a ouvert le feu, blessant un combattant.

Le 31 août, l'ennemi a pénétré dans la région de Timba près de la rivière Nhangulula et a pillé un magasin, après avoir blessé un enfant au bras et un autre aux fesses et après avoir assassiné un paysan, Panzura Apalekwamanja. Les soldats racistes sont restés dans le territoire national de 9 à 14 heures et ont ouvert le feu à maintes reprises.

Le 14 septembre, à Rotanda, l'ennemi a ouvert le feu avec des mortiers de 120 mm. Nos forces ont riposté et réduit l'ennemi au silence, faisant quatre victimes dans ses rangs.

Le 16 décembre, les forces racistes ont tué deux civils à Inhamacaze.

Le 9 janvier 1976, à 10 h 30, un avion ennemi a violé notre espace aérien à Espungabera. L'aviation ennemie avait bombardé la veille une zone voisine.

Le 28 janvier, une compagnie ennemie renforcée et appuyée par quatre hélicoptères et trois avions a pénétré dans la région de Penhalonga sur une distance de 1,5 kilomètre.

Le 8 février, à 4 heures, 10 hélicoptères ennemis ont pénétré dans la région d'Espungabera et ont bombardé la zone de Mude.

3. Province de Gaza

Le 11 novembre 1975, quatre avions ont violé notre espace aérien à Choa pendant 15 minutes avant d'être repoussés par un tir antiaérien.

Le 4 février 1976, vers 24 heures, la police raciste a essayé de pénétrer à l'intérieur du territoire national dans la zone de Malvéria. Elle a été repoussée par nos combattants.

Les 6, 7, 13, 14 et 15 février, nos forces ont été obligées d'ouvrir le feu sur des avions ennemis qui violaient notre espace aérien.

Le 14 février, vers 24 heures, des forces d'infanterie et d'artillerie ennemies ont pénétré dans la zone de Pafuri et commencé à brutaliser la population locale. Elles ont capturé un paysan et blessé deux personnes — un homme et une femme.

Le FPLM, appuyé par les douaniers, est intervenu à 4 h 20. Deux avions à réaction et trois hélicoptères sont alors arrivés à la rescousse de l'ennemi.

Pendant le combat, vers 13 heures, un bombardier a été touché et s'est abattu à 10 kilomètres environ à l'intérieur du territoire ennemi.

Camarades, Excellences, compatriotes,

Cette liste de provocations et d'agressions armées lancées par Ian Smith le long de la frontière entre la République populaire du Mozambique et la colonie britannique de la Rhodésie du Sud est loin d'être exhaustive, mais elle démontre l'insistance que le régime raciste met à vouloir lancer une guerre d'agression contre notre peuple et notre Etat.

Le régime d'opresseurs, qui se heurte à une insurrection armée du peuple du Zimbabwe, est isolé sur la scène internationale et essaie de résoudre ses contradictions internes en élargissant le conflit.

La République du Botswana et la République de Zambie ont été, comme nous, les victimes de nombreux actes criminels perpétrés par le régime de Salisbury.

Ian Smith veut nier la justesse de la lutte de libération du peuple du Zimbabwe et, pour ce faire, il s'efforce de donner l'impression que la guerre ne sévit au Zimbabwe que parce que les forces étrangères le veulent.

Ian Smith ne fait ainsi qu'imiter les colonialistes portugais et autres agresseurs qui ont toujours nié l'existence des luttes de libération.

Ian Smith s'efforce d'éteindre les flammes de la guerre qu'il a allumée par l'oppression en commettant de nouvelles crimes, en cherchant à entraîner d'autres pays dans le conflit qu'il a déjà suscité en Rhodésie. Tel un dément, il veut éteindre le feu en y jetant de l'huile.

Ian Smith veut transférer chez nous les contradictions et la lutte dont son territoire est le théâtre.

Ian Smith, qui a délibérément violé l'espace aérien sud-africain pour lancer, le 24 février, des attaques contre nous à partir de l'Afrique du Sud, veut aussi détourner notre attention de son objectif qui est de déclencher un conflit encore plus vaste, s'étendant au sous-continent tout entier.

Agresseur traqué qui sent venir la défaite, Ian Smith s'efforce par tous les moyens de provoquer une guerre généralisée en Afrique australe dans l'espoir criminel d'éviter sa propre chute en accroissant le nombre des destructions et des victimes.

Il échouera, comme tous ceux qui s'élèvent contre le peuple, comme tous ceux qui osent s'attaquer au peuple. Ian Smith sera rayé de l'histoire, comme les autres colonialistes avant lui.

La guerre se déroule au Zimbabwe. La guerre est le résultat de l'exploitation et de l'oppression que le régime d'Ian Smith fait subir au peuple du Zimbabwe. La guerre se terminera par la victoire inéluctable du peuple du Zimbabwe.

Camarades, compatriotes,

Nous avons libéré notre pays du colonialisme. Aujourd'hui, nous devons défendre notre pays qui est attaqué, nous devons appuyer le juste combat que livre le peuple frère du Zimbabwe.

Pour mener à bien notre tâche, nous avons besoin de la force invincible de notre unité, de notre organisation. Notre liberté est défendue par l'immense énergie créatrice du peuple sous l'organisation et la direction du FRELIMO.

Nous allons consacrer notre énergie créatrice à la défense de notre indépendance et au soutien de nos frères du Zimbabwe.

A cette fin :

1. Dans les villages, les faubourgs, les écoles, les hôpitaux, les usines, les bureaux, les magasins, les champs, les points d'eau, les rivières, partout, nous devons construire des abris. Grâce à ces abris, nous pourrions nous protéger des attaques aériennes ennemies. Nous devons les construire après les heures normales de travail.

Nous devons intensifier la création de villages pour mieux organiser notre défense.

Le FPLM doit rehausser son niveau politique et technique pour appuyer les masses dans l'organisation de leur défense.

2. Notre production doit être organisée. Pendant la guerre de libération, nous avons toujours dit : la production étaye la guerre et la guerre crée les conditions qui nous permettent de mieux produire.

A cette fin :

— Nous devons accélérer la création de villages où, organisés, nous produisons et où, organisés, nous nous défendons contre l'ennemi;

— Nous devons accroître la production de nos usines. Nous devons travailler avec plus de rapidité et d'efficacité à moderniser nos ports, nos chemins de fer, notre aviation. Nous devons être plus rapides et plus efficaces dans la construction et la réparation des routes, des logements et des bâtiments.

Nous voulons que chaque travailleur discute avec ses camarades pour trouver des moyens de produire davantage, mieux et plus rapidement.

3. L'agression ennemie pourrait avoir pour effet de paralyser ou de ralentir certaines activités économiques, avec pour principale conséquence que nos compatriotes, des travailleurs, seront temporairement au chômage. Notre devoir à tous est de les soutenir en instaurant des conditions qui leur permettent de travailler. Le travail essentiel dont nous disposons et qui, dans notre situation, nous permet d'absorber tous les chômeurs, se trouve dans les régions rurales, dans l'agriculture et l'élevage. Tous ceux dont le travail est affecté pourront, avec l'aide de l'Etat, s'organiser en villages communaux et se mettre à la production agricole et à l'élevage.

4. Comment nous acquitter de notre devoir internationaliste envers le Zimbabwe ?

En appuyant la lutte du Zimbabwe, nous défendrons le Mozambique. En favorisant l'évolution de la lutte de nos frères du Zimbabwe, nous repoussons l'ennemi loin de nos frontières, consolidant ainsi notre indépendance et créant des conditions propices à l'établissement de la paix. Nous disons donc que soutien et solidarité ne sont pas charité ou faveur, mais une aide mutuelle entre forces qui luttent pour atteindre un même objectif.

L'appui que nous apportons à la lutte juste de nos frères du Zimbabwe est :

- Un appui moral;
- Un appui politique;
- Un appui matériel.

Nous lui apporterons un appui moral et politique en nous organisant dans nos *Grupos Dinamizadores* pour étudier et apprendre les éléments de la lutte du Zimbabwe, pour rendre cette lutte du Zimbabwe vivante dans notre chair et dans nos nerfs. Nous l'aiderons en proclamant cette lutte et notre devoir internationaliste qui est de l'appuyer; nous l'aiderons en expliquant cette lutte, en en parlant; nous l'aiderons en acceptant des sacrifices, en les surmontant, afin de nous acquitter de notre devoir internationaliste.

Nous l'aiderons matériellement en produisant de quoi nourrir et vêtir nos compatriotes, en produisant de quoi nourrir et vêtir les combattants qui défendent nos frontières, en produisant de quoi nourrir et vêtir nos frères guérilleros du Zimbabwe. Nous l'aiderons matériellement en réduisant nos importations, en cessant d'importer ce qui n'est pas essentiel pour l'économie de notre pays.

Nous l'aiderons matériellement en versant chaque mois notre contribution à la Banque de solidarité que nous avons créée le 3 février, Journée des héros mozambicains.

Camarades, Excellences, compatriotes,

La République populaire du Mozambique existe depuis un peu plus de huit mois. Dès sa création, elle a déclaré fermement que son devoir internationaliste ne saurait être sacrifié au compromis ou aux négociations.

Nous sommes d'ardents défenseurs de la paix. Pendant 10 ans, nous avons été soumis à une guerre d'agression coloniale et impérialiste. Nous savons donc parfaitement quels sacrifices exige la défense de notre liberté et de notre indépendance.

Mais nous acceptons tout, comme nous l'avons fait hier. Nos frontières sont scellées par le sang de notre peuple. Notre devoir internationaliste a été nourri par les sacrifices innombrables des peuples du monde entier.

Conscient de cette réalité, le Comité central du FRELIMO et le Conseil des ministres de la République populaire du Mozambique m'ont chargé de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder l'inviolabilité de nos frontières, notre intégrité territoriale et la souveraineté de la République populaire du Mozambique.

Ils m'ont également chargé de prendre les décisions nécessaires pour apporter l'appui internationaliste du FRELIMO, de notre Etat et de notre peuple à la juste lutte de libération du peuple frère du Zimbabwe.

Les agressions d'Ian Smith ont toujours mêlé notre sang à celui du peuple du Zimbabwe.

Afin d'appuyer la lutte de libération que livre le peuple du Zimbabwe, et conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, à compter de ce jour, 3 mars 1976, la République populaire du Mozambique ferme toutes ses frontières avec la colonie britannique de la Rhodésie du Sud; elle interdit toute forme de communication avec le territoire dominé par le régime raciste; elle refuse le passage sur notre territoire et dans notre espace aérien de toute personne ou produit en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud. La République populaire du Mozambique appliquera toutes les sanctions qui s'imposent à l'égard de la colonie britannique de la Rhodésie du Sud.

La République populaire du Mozambique confisque tous les biens appartenant au régime illégal, aux entreprises établies dans le territoire de la colonie britannique de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'aux ressortissants de ce territoire qui reconnaissent le régime illégal.

Mozambicains,

Le 25 septembre 1964, pour libérer son territoire et sa population, notre pays opprimé, le Comité central du FRELIMO a proclamé l'insurrection générale du peuple mozambicain. Aujourd'hui, une fois encore, pour défendre notre territoire national, le Comité central du FRELIMO lance un appel au peuple mozambicain, du Rovuma au Maputo, pour défendre notre pays attaqué.

Excellences, ambassadeurs et chargés d'affaires accrédités auprès de la République populaire du Mozambique,

Tous vos pays ont fermement et unanimement condamné la rébellion raciste d'Ian Smith. Vos pays ont appliqué des sanctions contre le régime criminel.

La mesure prise par notre Etat répond aux exigences de l'humanité tout entière, qui aspire à vivre libérée de la domination coloniale et raciste.

Nous sommes sûrs que vos peuples et vos Etats sauront comment nous manifester leur solidarité en ce moment difficile où notre pays est victime de l'agression déclenchée par le régime criminel minoritaire.

C'est là le combat du peuple mozambicain et aussi celui de toute l'Afrique, de toute l'humanité progressiste.

Nous nous adressons à l'Afrique pour qu'elle soit à nos côtés, qu'elle nous soutienne dans la défense de notre souveraineté et dans la libération du continent.

Nous nous adressons à nos alliés naturels, les pays socialistes, pour qu'ils soient avec nous, comme ils l'ont toujours été, soutenant notre peuple travailleur dans la défense de sa révolution et l'accomplissement de son devoir internationaliste.

Nous nous adressons à tous nos amis, à tous les Etats qui savent la valeur de la liberté et de la paix, pour qu'ils nous aident à défendre notre liberté et à rétablir une paix juste dans notre région.

Camarades, compatriotes,

Nous avons entamé une nouvelle phase de notre révolution, une phase dans laquelle notre sacrifice, notre sang, comme il l'a déjà fait par le passé, fertilisera, soudera et consolidera notre unité, notre liberté, notre indépendance, nos conquêtes révolutionnaires.

Combattants du FPLM et peuple du Mozambique, votre union vaincra l'ennemi; elle écrasera l'agresseur qui viole la paix et vient massacrer notre peuple.

Nous rendons un vibrant hommage à tous nos camarades qui se sont sacrifiés; inspirés par leur exemple, unis par le FRELIMO, développant notre production, renforçant notre vigilance, nous saurons nous faire les architectes de notre victoire.

Nous disons énergiquement :

A luta continua !

Et comme nous l'avons répété hier :

L'indépendance ou la mort ! Nous vaincrons !

DOCUMENT S/12006

Lettre, en date du 10 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[10 mars 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 10 mars 1976 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 10 mars 1976, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 5 mars 1976 [S/12003] que vous a adressée M. Rossides et qui représente une voix dissidente isolée au moment où un programme de négociations a été convenu par les deux communautés de Chypre, les deux parties à la question de Chypre, au cours de la cinquième série d'entretiens qui a eu lieu entre les communautés, à Vienne, sous vos auspices.

Cette prise de position, empreinte d'une certaine nostalgie de caractère évident et contraire à la tendance actuelle des négociations entre les deux communautés, met gravement en doute la crédibilité de la représentation de la communauté chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies. De son côté, la communauté chypriote turque, malgré les incartades fréquentes du représentant des Chypriotes grecs, s'efforcera de conduire des négociations sérieuses avec son futur partenaire, la communauté chypriote grecque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12007

Lettre, en date du 10 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya

[Original : anglais]
[11 mars 1976]

Au nom du groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en

vue de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

*Le représentant permanent du Kenya
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Charles Gatere MAINA*

DOCUMENT S/12008*

**Lettre, en date du 8 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Nigéria**

*[Original : anglais]
[11 mars 1976]*

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement militaire fédéral concernant l'attaque que les forces du régime illégal d'Ian Smith ont récemment lancée contre le Mozambique. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration ci-jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nigéria
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) L. O. HARRIMAN*

ANNEXE

**Déclaration du Gouvernement militaire fédéral sur la fermeture de la
frontière entre le Mozambique et la Rhodésie**

1. La décision courageuse qu'a prise le Gouvernement mozambicain de fermer ses frontières au régime raciste de Rhodésie doit être considérée comme une contribution positive aux efforts que déploient en commun tous les peuples du monde épris de liberté pour abattre ce régime odieux et débarrasser le Zimbabwe des forces de l'obscurantisme, de l'oppression et de l'exploitation. Lorsque le Mozambique a proclamé son indépendance il y a tout juste neuf mois, il a hérité d'une économie déchirée par la guerre et déjà ravagée par la convoitise et l'exploitation coloniales. Mais, fidèle aux engagements qu'il avait pris d'aider à la libération totale de l'Afrique, le Gouvernement mozambicain a écarté les

* Distribué sous la double cote A/31/62-S/12008.

considérations économiques et s'est porté à la défense de la liberté, de la justice et de la dignité humaine. Le Gouvernement militaire fédéral, qui est attaché sans réserve à la cause de la liberté sur le continent africain, applaudit à la mesure que vient de prendre le Gouvernement mozambicain et salue la clairvoyance, le courage, la fermeté et le dévouement de ses dirigeants.

2. En ce qui concerne le Gouvernement militaire fédéral, la bataille de l'Afrique australe a commencé et il n'y aura pas de retour en arrière possible. L'Angola doit être une leçon pour tous ces colonialistes, impérialistes et exploités, ainsi que pour leurs compagnons de route, qui veulent faire revenir l'Afrique à des temps révolus. La lutte sera peut-être longue et âpre, mais l'histoire nous montre que la victoire est certaine.

3. L'Afrique ne se laissera pas intimider par le bâton qu'agitent de façon menaçante les monopoles multinationaux et les grandes puissances dont le but est de maintenir l'Afrique dans une soumission perpétuelle. Nous lançons un appel à tous nos amis d'Afrique, et en particulier à ceux qui aujourd'hui mènent activement le combat pour la libération, pour qu'ils poursuivent leurs efforts avec la même résolution et le même dévouement, sans se laisser décourager par les menaces et le chantage, car leur cause est juste et l'histoire se souviendra d'eux.

4. Le Gouvernement militaire fédéral exprime son active solidarité au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène et déclare appuyer sans réserve le rôle important que jouent actuellement le Gouvernement et le peuple mozambicains.

5. A ce propos, un envoyé spécial du Gouvernement militaire fédéral se rendra prochainement au Mozambique pour examiner les domaines dans lesquels le Gouvernement militaire fédéral peut aider les peuples du Mozambique et du Zimbabwe.

Lagos, le 6 mars 1976.

DOCUMENT S/12009

**Télégramme, en date du 10 mars 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité
par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique**

*[Original : français]
[11 mars 1976]*

Au nom du Gouvernement de la République populaire du Mozambique, j'ai l'honneur de vous informer que pour soutenir la juste lutte de libération nationale du peuple du Zimbabwe contre le régime minoritaire raciste, en accord avec les décisions pertinentes de l'ONU et de l'OUA, la République populaire du Mozambique dès le 3 mars 1976 a imposé des sanctions à la colonie britannique de Rhodésie du Sud. Cette décision apporte des conséquences économiques graves à mon pays.

De ce fait, au nom de mon gouvernement et en conformité avec l'Article 50 de la Charte de l'ONU, je demande une réunion urgente du Conseil de sécurité. Je vous serais reconnaissant si telle réunion pouvait avoir lieu le mardi 16 mars pour permettre l'arrivée à New York de la délégation de mon pays.

Je souhaiterais encore attirer votre attention sur le fait que le régime minoritaire raciste d'Ian Smith, en poursuivant sa politique d'agression traditionnelle

contre notre peuple, a franchi un nouveau pas dans son escalade criminelle, déclenchant une véritable guerre d'agression contre notre pays dans la nuit du 23 au 24 février. Des troupes racistes soutenues par l'aviation ont envahi les villages de Pafúri et Mavúe et assassiné des vieillards et des enfants, des hommes et des femmes. Ceci constitue une menace à la paix et à la sécurité dans mon pays, en Afrique et dans le monde.

Mon gouvernement lance un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin

d'aider le peuple du Mozambique à se défendre par tous les moyens contre l'agression dont il est objet de la part du rebelle Ian Smith. La délégation de la République populaire du Mozambique aura l'occasion de présenter au Conseil des propositions sur ce point.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire du Mozambique,*

(Signé) Joaquim Alberto CHISSANO

DOCUMENT S/12010

**Lettre, en date du 11 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[12 mars 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 11 mars 1976 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé d'en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 11 mars 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

On a rapporté qu'un prêtre chypriote grec de Nicosie, le père Papatsestos, a fait des révélations sensationnelles à un journal athénien, *Ta Nea*, à propos de Chypriotes grecs "tués et enterrés comme des chiens" au cours du coup d'Etat perpétré à Chypre par Sampson lors de l'été 1974.

Le père Papatsestos, prêtre censément bien connu et responsable du cimetière grec de Nicosie, aurait déclaré à un correspondant du *Ta Nea* que les corps de Chypriotes grecs ont été transportés par wagons entiers et hâtivement enterrés dans des fosses communes, sans qu'un état quelconque ait été dressé et sans qu'on ait fait le moindre effort pour identifier les victimes.

"Mais l'expérience la plus horrible de ma vie a été de voir enterrer vivant un jeune Chypriote grec blessé", aurait déclaré le père Papatsestos. Il aurait aussi admis que les corps de Turcs ont été inhumés dans le cimetière grec.

Les principaux passages de l'interview accordée par le père Papatsestos au correspondant du journal *Ta Nea*, qui a paru dans tous les journaux grecs locaux le 28 février 1976, sont reproduits ci-après :

Le père Papatsestos : "Deux jours après le coup d'Etat, le 17 juillet, j'ai vu quelque chose dont aucun mortel avant moi n'a jamais peut-être été témoin. J'ai vu un jeune Chypriote grec enterré vivant. Deux officiers de la junte étaient venus chez moi et m'avaient enjoint de les accompagner au cimetière. Je pensais qu'ils allaient me tuer, mais ils m'ont dit qu'ils avaient besoin de moi pour enterrer des morts."

"Au cimetière, il y avait deux fosses ouvertes et deux corps étendus près d'elles. Je m'en suis approché pour voir si je les reconnaissais. L'un d'eux était sans vie. Mais l'autre, celui d'un jeune homme de 18 ans aux cheveux bouclés et au teint clair, bougeait. Saisi, je me suis retourné en criant : "Mais, officier, cet homme est vivant." "Ferme-là, sale prêtre, ou je te la ferme pour de bon", a

retorqué l'officier. Le jeune homme a été alors poussé dans la fosse ouverte, qui a été recouverte de terre. Je jure devant Dieu qu'ils ont enterré ce jeune homme vivant."

Montrant le cimetière, le père Papatsestos a dit : "Là, se trouvent des gens que la junte a enterrés comme des chiens. Il y a aussi des corps qui ont été enterrés à l'extérieur du cimetière. Ils n'ont pas été identifiés, ils n'ont pas été réclamés. Ma conscience de prêtre est troublée, mais ils pointaient à ce moment-là un revolver sur ma tempe."

"Je me souviens du jour où ils sont venus pour la première fois. Ils ont dit : "Père, nous avons là des morts que nous souhaitons enterrer." "mais oui", ai-je répondu, et j'ai demandé quel en était le nombre. Ils ont répondu : "77". Une heure plus tard, un camion est arrivé et j'ai entendu un ordre : "Déchargez !" C'étaient les morts. Ils ont tous été mis dans une fosse commune, sans avoir attendu qu'ils aient été identifiés par des membres de leur famille. Les hommes de la junte ont sorti des petites croix (sept seulement), écrit des noms sur elles, et ils les ont placées sur la tombe. Les hommes de la junte les ont dédaigneusement appelés "sympathisants de Muscos" — c'est-à-dire personnes loyales à Makarios — et voulaient les enterrer comme des chiens dans un parc à moutons, situé à l'extérieur du cimetière. Et c'est ce qu'ils ont fini par faire. Ils ont creusé deux fosses avec des excavatrices — l'une à l'intérieur du cimetière et l'autre à l'extérieur. Ils ont enterré leurs propres morts (27) à l'intérieur du cimetière, et les autres (50) à l'extérieur."

Ta Nea : "Père, le jeune homme enterré vivant aurait-il pu être sauvé ?"

Le père Papatsestos : "Il aurait pu l'être, bien sûr. Il était blessé à la jambe droite. Je suis allé à l'hôpital et j'ai demandé à un docteur si un mort pouvait se mouvoir. Le docteur a ri, moi je ne pouvais pas. Mais ce n'est pas moi qui l'ai enterré vivant."

Ta Nea : "Pourriez-vous reconnaître les hommes de la junte ?"

Le père Papatsestos : "Ils étaient tous venus de Grèce pour perpétrer le coup d'Etat. Ils se sont livrés à des actes de pillage, ils ont même fait irruption chez moi. Ils entraient dans les maisons sous prétexte de rechercher des déserteurs, mais en fait ils y ont volé des objets de valeur."

Ta Nea : "Avez-vous été témoin d'autres atrocités ?"

Le père Papatsestos : "J'ai écouté des conversations téléphoniques entre des hommes de la junte. Pendant l'une d'elles, ils parlaient des gens qui résistaient dans le faubourg de Kaimakli et ils disaient : "Tuez-les tous, n'ayez aucune pitié." J'ai également remarqué qu'à l'hôpital ils donnaient de l'eau contaminée aux malades."

Ta Nea : "Père, pourriez-vous jurer que vous n'avez pas enterré clandestinement des cadavres de Turcs dans le cimetière ?"

Le père Papatsestos : "Seulement une dizaine. Nous ne savions pas qui ils étaient et où ils avaient été trouvés."

Ta Nea : "Combien de morts avez-vous enterrés pendant le coup d'Etat ?"

Le Père Papatsestos : "Cent vingt-sept. Cinquante d'entre eux avaient été ramassés dans les rues et ils ont été enterrés à l'extérieur du cimetière. Les 77 autres ont été enterrés à l'intérieur."

Ta Nea : "Si l'invasion turque n'avait pas eu lieu, le nombre de Chypriotes grecs tués pendant le coup d'Etat aurait-il été plus élevé ?"

Le Père Papatsestos : "Oh ! oui, beaucoup plus. Ils voulaient me tuer aussi. C'est pénible à dire, mais il est vrai que l'intervention turque nous a sauvés d'une guerre intestine sans merci. Ils avaient préparé une liste de tous les partisans de Makarios et ils les auraient tous massacrés."

Ta Nea : "Maintenant, père, dites-moi sincèrement, les gens ont-ils été tués brutalement ?"

Le Père Papatsestos : "Oui, mon fils. Des massacres ont été commis à l'extérieur du monastère de Kykko et à Limassol. J'ai entendu de mes propres oreilles donner l'ordre : "Ils doivent tous être tués cette nuit, jusqu'au dernier." Ceux qui ont été témoins de ces crimes ont peur de parler. En fait, la plupart d'entre eux sont des sympathisants de Grivas et ils ne parleront jamais."

Enfin, on rapporte que le Père Papatsestos a déclaré qu'il ferait part de ces faits et de ses inquiétudes au Premier Ministre de Grèce. M. Karamanlis, parce que Makarios n'a rien fait à ce sujet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12011

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[12 mars 1976]

1. Ayant examiné la question intitulée "La situation à Timor" à ses 1864^e, 1865^e, 1867^e, 1868^e et 1869^e séances, tenues entre le 15 et le 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité, à la dernière réunion indiquée, a adopté la résolution 384 (1975), dont on trouvera le texte du dispositif au paragraphe 20 de l'annexe au présent rapport.

2. Au paragraphe 5 de la résolution, le Conseil de sécurité me priait d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer la pleine application de la résolution.

3. Pour répondre à cette demande, le 29 décembre j'ai désigné comme représentant spécial M. Vittorio Winspeare Guicciardi, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, et lui ai demandé d'entreprendre sa mission sans retard.

4. M. Winspeare Guicciardi est venu au Siège le 5 janvier 1976 afin de discuter avec moi des détails de la mission. Je lui ai demandé de me tenir informé personnellement de ses progrès et de me soumettre un rapport sur ses résultats à l'intention du Conseil de sécurité. J'ai par ailleurs désigné les fonctionnaires qui devaient l'assister durant la mission.

5. Le 29 février, mon représentant spécial m'a soumis un rapport écrit dont le texte est reproduit en annexe. Un compte rendu détaillé de la mission est donné aux paragraphes 21 à 35. Les conclusions de mon représentant spécial sont exposées aux paragraphes 36 à 44.

6. En soumettant le rapport de mon représentant spécial au Conseil de sécurité, j'exprime l'espoir qu'il constituera une base utile pour la poursuite de l'examen de cette question par le Conseil.

7. Soucieux de la demande qui m'a été adressée au paragraphe 6 de la résolution 384 (1975), je continuerai à suivre l'application de la résolution.

8. En outre, comme les parties intéressées ont fait savoir qu'elles étaient disposées à continuer les con-

sultations avec mon représentant spécial, je suggère que celles-ci se poursuivent jusqu'à nouvel ordre, étant entendu que le Conseil sera informé de tout fait nouveau.

ANNEXE

Rapport du représentant spécial du Secrétaire général nommé en vertu de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité

Nomination et mandat

1. Le 29 décembre 1975, vous m'avez désigné comme votre représentant spécial en vertu du paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité, afin d'évaluer sur place la situation existant au Timor oriental et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assumer l'application de ladite résolution.

2. Vous m'avez informé que les gouvernements intéressés avaient été consultés et qu'ils vous avaient fait savoir qu'ils m'accorderaient toute l'assistance possible pour faciliter ma tâche.

3. Bien que, le 26 décembre, vous ayez reçu une communication du "gouvernement provisoire" de Dili demandant l'ajournement d'une mission de visite des Nations Unies au Timor oriental, vous m'avez chargé, lors de ma nomination, de réunir une petite équipe composée de fonctionnaires du Secrétariat, de prendre des dispositions pour entreprendre la mission sans retard et de vous rencontrer à New York pour une réunion d'information le 5 janvier 1976. J'ai été invité à vous rendre compte personnellement du déroulement de ma mission et d'établir et de vous présenter un rapport sur les résultats de celle-ci à l'intention du Conseil de sécurité.

Renseignements généraux

4. Les événements et circonstances qui ont donné lieu à la résolution 384 (1975) ont été exposés de façon détaillée par les gouvernements et les parties intéressés lors des 1864^e, 1865^e, 1867^e, 1868^e et 1869^e séances du Conseil de sécurité, tenues entre le 15 et le 22 décembre 1975.

5. Il n'en est peut-être pas moins utile de récapituler ces événements à la lumière de la géographie et de l'histoire du Timor oriental. L'île de Timor est située à l'extrémité orientale de l'archipel de Nusatenggara, à quelque neuf degrés au sud de l'équateur, et a une superficie totale d'environ 30 000 kilomètres carrés. La moitié occidentale fait partie de la République d'Indonésie. La zone sous administration portugaise couvre 14 925 kilomètres carrés* et comprend la partie orientale de l'île,

* Nations Unies, *Annuaire démographique 1972*, p. 123.

ainsi que l'enclave d'Ocussi Ambeno, l'île d'Atauro au large de la côte nord et la petite île de Jacó au large de la pointe orientale. Le territoire du Timor oriental (portugais) a une frontière commune avec l'Indonésie sur environ 200 kilomètres. Le voisin le plus proche, en dehors de l'Indonésie, est l'Australie, dont la côte nord-ouest est située à environ 600 kilomètres au sud-est du Timor.

6. Le relief de Timor est accidenté, de hautes montagnes s'élevant de la mer en pente abrupte le long de la côte septentrionale. Un massif montagneux central crée un bassin versant dont les cours d'eau coulent le long d'un axe nord-sud. La plaine côtière méridionale est généralement large, avec des zones marécageuses dans les deltas et les estuaires. Le climat de Timor est tropical et influencé par les moussons nord-est et sud-ouest. Pendant la saison de fortes pluies, qui va généralement de décembre à mai, les communications sont difficiles. Certaines régions deviennent totalement inaccessibles par voie terrestre, surtout dans les zones élevées de l'intérieur. Les routes sont généralement impraticables également dans la région côtière, où les rivières en crue ne peuvent être franchies à gué; les ponts sont très peu nombreux.

7. D'après le recensement de 1970^b, la population du territoire du Timor oriental était de 609 477 habitants. Les estimations récentes de la population varient entre 650 000 et 670 000 habitants. La population alphabétisée représenterait moins de 10 p. 100 du total. Bien que de nombreuses écoles primaires aient été créées ces dernières années, il n'existe qu'une seule école secondaire, à Dili, la capitale. Il y a moins de 10 diplômés d'université^c.

8. En dehors des principaux centres de population, le système tribal reste solidement implanté. L'organisation sociale traditionnelle de Timor est fondée sur le *cnau* ou village comprenant un nombre restreint de familles. Les villages sont groupés en *sucos* ayant à leur tête un chef de *suco*. Les groupements de *sucos* sont placés sous l'autorité de *liurais*.

9. Les Portugais ont débarqué pour la première fois dans l'île en 1514 et ont commencé à s'y établir dans la seconde moitié du XVI^e siècle, époque où, les Hollandais arrivant à leur tour dans la région, des conflits territoriaux allaient surgir. En 1893, le Portugal et la Hollande conclurent un accord frontière^d obligeant chacune des deux parties, au cas où elle souhaiterait céder sa portion du territoire de Timor, à l'offrir en priorité à l'autre. La partie hollandaise de l'île de Timor fut rattachée à l'Indonésie en 1947. Le Timor oriental portugais continua, sous le nom de Province de Timor, à faire partie intégrante de la République portugaise tout en constituant une région autonome^e.

10. Jusqu'au changement de régime survenu à Lisbonne en avril 1974, presque aucune voix ne s'était élevée ouvertement en faveur de la séparation de Timor du Portugal. La loi n° 7/74 portant révision de la Constitution portugaise de 1933, sans mentionner expressément Timor, établit le cadre constitutionnel de la politique de décolonisation du Portugal et reconnut le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à la Charte des Nations Unies.

11. A la date de l'adoption de la loi n° 7/74, trois grands partis politiques avaient vu le jour au Timor oriental : l'Associação Popular Democrática Timorense (APODETI), le Frente Revolucionária Timor Leste Independente (FRETILIN) et l'União Democrática de Timor (UDT). L'APODETI, fondée le 27 mai 1974, préconisait le rattachement du Timor oriental à l'Indonésie. (L'APODETI déclarait compter parmi ses membres des personnes qui avaient participé dès 1959 à une révolte contre le colonialisme portugais à Viqueque [voir 1863^e séance].) Le FRETILIN, dont la constitution, sous forme d'un mouvement clandestin, remonterait à 1970, avait toujours été partisan d'une totale indépendance du territoire^f [voir également 1864^e et 1865^e séances]. L'UDT, constituée le 11 mai 1974, préconisait une union ou fédération avec le Portugal en vue d'arriver progressivement à l'indépendance [voir 1865^e séance]. Deux nouveaux partis allaient naître au cours de l'année, le Klibur Oan Timor Aswain (KOTA) et le Partido Trabalhista. Le KOTA, fondé le 10 novembre 1974, était en faveur du maintien du système

tribal traditionnel et de l'autorité des *liurais* sur la population [ibid.]. Le Trabalhista, ou parti travailliste, fondé en octobre 1974, préconisait l'indépendance du Timor oriental, dans le cadre d'un système analogue à celui du Commonwealth [ibid.].

12. Vers la fin de 1974, le Gouvernement portugais avait entamé des négociations avec les trois principaux partis sur la forme du gouvernement de transition à prévoir pour le territoire. Au début de 1975, le FRETILIN et l'UDT formèrent une coalition et publièrent un communiqué dans lequel ils critiquaient l'APODETI pour sa position favorable au rattachement à l'Indonésie et demandaient que des négociations aient lieu avec le Portugal en vue de la mise en place d'un gouvernement de transition et de l'indépendance ultérieure du Timor oriental^g. Mais des divergences idéologiques et une mésentente croissante entraînent des heurts entre les deux partis et la dissolution de la coalition.

13. En juin 1975, le Gouvernement portugais organisa à Macao une réunion avec les trois principaux partis. Finalement, le FRETILIN n'y participa pas, refusant d'admettre le représentativité de l'APODETI, mais des pourparlers eurent lieu avec l'APODETI et l'UDT au sujet d'un programme de décolonisation. A la suite de la conférence de Macao, à la fin juin, des heurts furent signalés entre le FRETILIN et l'UDT à Dili.

14. Le 17 juillet 1975, le Gouvernement portugais promulgua la loi n° 7/75. Aux termes de cette loi, le Gouvernement portugais confirmait "le droit du peuple de Timor à l'autodétermination, avec toutes les conséquences en découlant, y compris l'acceptation de son indépendance. ... conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de manière à sauvegarder scrupuleusement le principe du respect des vœux de la population de Timor". Cette loi prévoyait aussi la formation d'un gouvernement de transition qui serait chargé de préparer l'élection d'une assemblée populaire pour octobre 1976. Le gouvernement de transition comprendrait un haut commissaire nommé par le Portugal et cinq membres, dont deux représenteraient le Gouvernement portugais et trois seraient choisis parmi les représentants des partis politiques du territoire. L'assemblée populaire, dont l'élection aurait lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret, devrait décider du statut politique futur du territoire. Sauf si l'assemblée populaire et le Gouvernement portugais en convenaient autrement, la souveraineté portugaise prendrait, fin le troisième dimanche d'octobre 1978.

15. Le 11 août 1975 à l'aube, un coup d'Etat monté par l'UDT eut lieu à Dili; l'UDT déclara que son action avait pour but de déjouer un projet de coup d'Etat armé du FRETILIN qui était prévu pour le 15 août et dont elle avait été informée [ibid.]. Une tentative de contrecoup du FRETILIN entraîna un affrontement armé entre les deux partis au cours duquel le FRETILIN reprit le contrôle de Dili tandis que le Gouverneur portugais et la garnison devaient se replier sur l'île d'Atauro. Dans une lettre en date du 22 août, le Ministère des affaires étrangères du Portugal déclara que le conflit armé avait pris une telle ampleur que les autorités portugaises n'étaient plus en mesure de maîtriser la situation ni même de l'évaluer étant donné les difficultés de communication. Le Ministère des affaires étrangères du Portugal caractérisait la situation comme proche de la guerre civile, ajoutant que le gouvernement de son pays avait lancé un appel demandant une aide humanitaire d'urgence à l'Indonésie et à l'Australie ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge^h.

16. Le 28 novembre 1975, le FRETILIN fit connaître son intention de déclarer unilatéralement l'indépendance de Timor, arguant que le territoire avait été victime d'une agression de la part de l'Indonésie et que les pourparlers prévus entre le Portugal et les divers partis avaient été retardés, retard dont le FRETILIN tenait le Gouvernement portugais pour responsable [voir S/11890, annexe]. Plus tard, le FRETILIN devait soutenir que cette déclaration d'indépendance créant la "République démocratique du Timor oriental" avait été un acte purement formel officialisant une situation déjà existante [voir 1864^e séance].

17. Le 30 novembre 1975, à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance du FRETILIN, une coalition composée de l'APODETI, du KOTA, du Trabalhista et de l'UDT publia une

^b Portugal, *Anuário Estatístico 1973*, vol. II.

^c Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23*, chap. VIII, annexe, par. 35 et 36.

^d Ultérieurement consacré par le traité luso-hollandais de 1904.

^e Portugal, Loi organique sur les territoires d'outre-mer de 1972 et décret n° 347/72 du 22 décembre 1972.

^f Voir A/AC.109/L.1006, en date du 28 avril 1975, par. 44.

^g Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23*, chap. VIII, annexe, par. 15.

^h Voir A/10208, en date du 22 août 1975, annexe.

proclamation dénonçant l'action du FRETILIN et déclarant "l'indépendance de la totalité de l'ancien territoire colonial du Timor portugais et son intégration à la République indonésienne". Le 17 décembre, la même coalition annonça la constitution d'un "gouvernement provisoire du territoire du Timor oriental" chargé d'assurer la continuité du gouvernement et le maintien de l'ordre, étant donné "que la capitale du Timor oriental et la quasi-totalité du territoire ont été libérées de toute influence terroriste" et vu "la carence actuelle d'autorité dans le Timor oriental, imputable à l'incapacité et à l'irresponsabilité du Portugal" [voir S/11923, annexe].

18. Par une lettre en date du 7 décembre 1975, le représentant permanent du Portugal, au nom de son gouvernement, informa le Président du Conseil de sécurité que, aux premières heures du jour des forces navales, aériennes et terrestres de la République d'Indonésie avaient entrepris une action offensive contre le territoire de Timor portugais et en particulier contre la ville de Dili où un bombardement naval avait été effectué et où des troupes avaient débarqué. Le représentant permanent pria le Président du Conseil de convoquer d'urgence le Conseil [S/11899].

19. Avant que le Conseil de sécurité ait été saisi de la question du Timor oriental, la situation du territoire était à l'examen devant l'Assemblée générale depuis sa quinzième session. En juin 1975, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté à Lisbonne un consensus faisant aussi mention de Timor¹. A la trentième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a adopté au sujet de la question de Timor un projet de résolution qui est devenu la résolution 3485 (XXX). Dans cette résolution, l'Assemblée générale a appelé l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, sur la situation critique existant dans le territoire du Timor portugais et lui a recommandé de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination.

20. A sa 1869^e séance, le 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 384 (1975), dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;

"3. *Demande* au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

"4. *Prie* instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire;

"5. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

"6. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

"7. *Décide* de demeurer saisi de la situation."

Activités de la mission

21. Selon les instructions que j'avais reçues lors de ma nomination, j'ai quitté Genève pour New York le 4 janvier 1976. Au cours des trois jours suivants, après que vous m'avez informé de la situation le 5 janvier, j'ai eu des entretiens avec les représentants perma-

nents de l'Indonésie et du Portugal, les deux Etats directement intéressés, avec M. José Ramos Horta, "ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Timor oriental", et avec le secrétaire général du comité politique du FRETILIN. J'ai rencontré à Lisbonne le 8 janvier le commandant Ernesto Melo Antunes, ministre des affaires étrangères du Portugal, le commandant Victor Crespo, ministre de la coopération extérieure, le colonel Lemos Pires, gouverneur du Timor portugais, ainsi que d'autres personnalités officielles de premier rang. De retour à Genève, je me suis entretenu avec les représentants permanents de l'Indonésie et du Portugal ainsi qu'avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge afin d'obtenir des renseignements sur les activités de cet organisme dans la région.

22. Le 13 janvier, j'ai reçu du représentant permanent de l'Indonésie à Genève une communication m'informant que le "gouvernement provisoire du Timor oriental" acceptait maintenant, sur l'insistance de M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères d'Indonésie, que le représentant spécial du Secrétaire général se rende, à partir du 19 janvier, dans les régions du Timor oriental contrôlées par le "gouvernement provisoire". J'ai reçu le même jour un câble de M. C. Santos, "attaché à l'information, Ministère des affaires étrangères, Bureau de la République démocratique du Timor oriental en Australie", m'invitant à me rendre dans les régions contrôlées par son "gouvernement" et déclarant que la "République démocratique du Timor oriental" était prête à essayer d'organiser une visite par l'intermédiaire de l'Australie et que cette visite s'imposait absolument. Le 14 janvier, ayant déjà formé mon équipe², je suis parti pour Genève et suis arrivé le 15 janvier à Djakarta où l'un de mes collaborateurs était arrivé la veille pour prendre les dispositions préliminaires.

23. Le lendemain, j'ai été reçu en audience par le président Soeharto et j'ai eu plusieurs entretiens avec M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères, et avec d'autres personnalités du Gouvernement indonésien. J'ai également rencontré le président du groupe spécial créé en Indonésie pour s'occuper des réfugiés du Timor oriental, le Président de la Croix-Rouge indonésienne, ainsi que le représentant du FISE à Djakarta.

24. Le 19 janvier, j'ai pris l'avion pour Kupang, dans le Timor occidental. J'y ai rencontré le Gouverneur de la province et des fonctionnaires de l'administration. Des représentants du "gouvernement provisoire" étaient arrivés de Dili par avion afin de mettre au point les détails de la visite que j'allais faire au Timor oriental; je leur ai précisé que je désirais visiter le plus grand nombre de centres possibles dans le territoire, en leur laissant le soin de juger quels étaient ceux qui pourraient se révéler inaccessibles pour des raisons techniques ou de sécurité.

25. Le lendemain, j'ai pris un avion léger spécialement affrété pour me rendre dans l'enclave d'Ocussi, l'île d'Atauro et, de là, à Dili. Au cours de ces trois escales, j'ai pu m'entretenir avec des responsables de l'administration et des partis politiques, des dirigeants des collectivités locales, etc. A Dili, j'ai eu, le soir de mon arrivée et le lendemain matin, deux longues entrevues avec des membres du "gouvernement provisoire" et des personnes représentant l'APODETI, le FRETILIN, le KOTA, le Trabalhista et l'UDT. Je me suis ensuite rendu à Manatuto par hélicoptère — l'appareil avait été mis spécialement à ma disposition car aucun avion ne peut y atterrir — puis à Baucau. Là encore, j'ai rencontré, comme à mes précédentes escales, des représentants de l'administration et des partis politiques et des dirigeants des collectivités locales. Après un dernier entretien, dans la matinée du 22 janvier, je suis parti de Baucau et je suis retourné en Indonésie car le "gouvernement provisoire" a jugé à ce moment-là, pour des raisons techniques ou des considérations de sécurité, qu'il ne pouvait pas me faire conduire dans d'autres localités, les routes étant en grande partie impraticables.

26. Après mon retour à Djakarta, j'ai eu de nouveaux entretiens avec M. Adam Malik et d'autres personnalités du Gouvernement indonésien.

27. J'ai reçu à Djakarta un câble contenant un message de M. Horta me suggérant de visiter quatre localités du Timor oriental (Suai, Same, Viqueque et Com). Il précisait qu'il y avait une piste d'atterrissage à Same et me demandait de contacter un représentant

¹ Voir A/C.4/808 et Corr.1, en date du 4 décembre 1975, annexe.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23, chap. VIII, par. 26.

³ MM. Erik Jensen, assistant spécial, Gilberto Schlittler-Silva, spécialiste des questions politiques, et Harald Smaage, assistant administratif.

du FRETILIN à Darwin (Australie) pour prendre les dispositions voulues, ce que j'ai fait immédiatement. Il s'est révélé que Same n'était accessible par avion que de l'Indonésie ou de l'Australie, car aucun appareil léger pouvant atterrir sur la piste en question n'avait l'autonomie de vol nécessaire pour couvrir de plus grandes distances. Pour des raisons de sécurité, les Gouvernements australien et indonésien ont refusé d'autoriser des appareils et des équipages australiens ou indonésiens à prendre la route ou de laisser des appareils étrangers décoller de leur territoire pour le Timor oriental.

28. La situation s'est encore compliquée quand on a appris que les représentants du FRETILIN en Australie n'étaient plus en mesure, semblait-il, de maintenir une liaison radio suivie avec le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" dans le territoire et qu'il était donc impossible de prendre les dispositions nécessaires. Il y avait donc deux problèmes à résoudre : premièrement, voir si l'on pouvait trouver le moyen de permettre aux représentants du FRETILIN à l'étranger de communiquer avec le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" dans le territoire et, deuxièmement, trouver des moyens de transport appropriés. C'est alors que le Gouvernement portugais a accepté de mettre à notre disposition l'équipement radio d'une des deux corvettes basées dans la mer de Timor, ainsi qu'un bateau pour transporter la mission à Timor, au cas où l'on pourrait convenir d'un point de débarquement approprié.

29. Le 1^{er} février, j'ai pris l'avion de Djakarta à Darwin dès que j'ai cru comprendre que les communications étaient rétablies. Les difficultés techniques ont toutefois persisté et plusieurs jours se sont écoulés avant que les représentants du FRETILIN en Australie puissent transmettre des messages et recevoir des réponses claires et complètes. Ils ont pu, pour ce faire, utiliser à Darwin l'équipement radio du navire ainsi que des installations terrestres mises à leur disposition sur ma demande par les autorités australiennes de manière qu'aucun obstacle technique ne gêne la liaison.

30. Entre-temps, les corvettes portugaises se tenaient prêtes à transporter ma mission à tout lieu de débarquement qui serait suggéré dans les zones du Timor oriental contrôlées par le FRETILIN. Le 4 février, j'ai reçu, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Indonésie à Canberra, l'assurance que le Gouvernement indonésien me garantissait la liberté de passage et que les autorités de Dili agréaient ma visite à condition que : a) le navire portugais transportant la mission arborerait le drapeau des Nations Unies; b) l'avis qui transporterait la mission à terre arborerait également le drapeau des Nations Unies et porterait clairement l'inscription "Nations Unies"; c) seuls les membres de la mission seraient autorisés à débarquer; d) l'équipage de l'avis ne serait pas autorisé à porter des armes; e) le navire portugais ne serait pas autorisé à s'approcher à moins de 4 milles marins de la côte; et f) le représentant spécial du Secrétaire général informerait à l'avance le "gouvernement provisoire du Timor oriental" de l'heure et du lieu du débarquement.

31. Pendant mon séjour à Darwin, j'ai été continuellement en contact avec M. Horta, avec qui j'ai eu plusieurs entretiens au cours desquels j'ai bien précisé que j'étais disposé à me rendre, par tout moyen raisonnable, dans les zones du Timor oriental tenues par le FRETILIN, de me faire déposer à terre par une petite embarcation si cela était nécessaire, ou de rencontrer les dirigeants du FRETILIN en mer s'ils le souhaitaient ainsi. M. Horta espérait au début pouvoir arranger une entrevue, mais, à la suite d'une communication reçue du Timor oriental, il m'a dit et a ensuite déclaré publiquement le 6 février que le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" ne pouvait assurer la sécurité de la délégation des Nations Unies tant que les forces indonésiennes ne se seraient pas retirées du territoire du Timor oriental. M. Horta a également mentionné qu'il avait reçu un message l'informant que les pistes d'atterrissage qui avaient de nouveau été envisagées avaient subi des attaques. J'ai réitéré que j'étais toujours disposé à me rendre dans les zones contrôlées par le FRETILIN si les circonstances le permettaient.

32. Lorsque M. Horta a quitté Darwin, j'ai pris l'avion pour Sydney le 7 février pour vous faire rapport à votre arrivée en Australie le 8 février. Après notre entrevue, j'ai quitté Sydney pour rentrer à Genève le 9 février. Le 10 février, j'ai pris l'avion pour Lisbonne où, le lendemain, j'ai eu de nouveaux entretiens avec le commandant Melo Antunes, M. Vitor Crespo, le colonel Lemos Pires et d'autres hauts fonctionnaires.

33. Le 13 février, j'ai reçu, par l'intermédiaire de la mission permanente d'Indonésie, un télégramme du "gouvernement pro-

visoire" de Dili m'invitant à me rendre à Suai, Same, Viqueque et Lautém (Lautém se trouve dans le même district que Com) et ajoutant que ces lieux se trouvaient sous "sa juridiction territoriale".

34. Immédiatement après mon retour en Europe et avant mon départ pour Lisbonne, j'avais mis le chargé d'affaires de la mission permanente d'Indonésie à Genève au courant des propositions que m'avait transmises M. Horta (voir par. 40 ci-dessous) et j'avais sollicité les commentaires du "gouvernement provisoire" de Dili ainsi que ceux du Gouvernement indonésien. Le 16 février, le représentant permanent de l'Indonésie à New York est passé à Genève expressément pour poursuivre, au nom de son gouvernement, les conversations au sujet de ces propositions.

35. Le 23 février, j'ai reçu, par l'intermédiaire de la mission permanente d'Indonésie à Genève, une réponse du "gouvernement provisoire du Timor oriental" (voir par. 42 ci-dessous) et, le lendemain, j'ai reçu, toujours par l'intermédiaire de cette mission permanente, les commentaires du Gouvernement indonésien (voir par. 43 ci-dessous).

Conclusions

36. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975), je me suis rendu au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante. Comme il ressort clairement du compte rendu des activités de ma mission, je n'ai pu me rendre qu'à certains endroits et n'ai pu beaucoup me déplacer. Tout à fait indépendamment des difficultés générales de communications, le "gouvernement provisoire" aussi bien que les représentants du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" ont opposé des considérations de sécurité au projet de me rendre dans d'autres centres de population et de circuler dans le pays. On a signalé que les lieux qu'avait d'abord nommément suggérés le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" étaient le théâtre d'activités militaires, puis qu'ils étaient sous le contrôle du "gouvernement provisoire". S'agissant des déplacements en dehors des localités visitées, des membres du "gouvernement provisoire" ont dit qu'ils pouvaient donner lieu à des coups de main ou à d'autres incidents isolés. Cette crainte semblait être confirmée par un message non authentifié de sources du FRETILIN en date du 18 février, où il était question de "tactiques de guérilla".

37. Toute évaluation précise de la situation dans son ensemble demeure illusoire. Cette situation continuera incontestablement d'évoluer. D'une manière générale, le terrain et les circonstances écartent la possibilité de combats de front et favorisent une lutte de guérilla. Du personnel militaire local était visible lors de mon passage dans les lieux visités. Des indices témoignaient du fonctionnement de services administratifs, et les écoles et services de santé étaient en activité. On pouvait voir de nombreux drapeaux indonésiens et de nombreuses banderoles proclamant allégeance à l'Indonésie. D'autres banderoles exprimaient des sentiments d'hostilité contre le Portugal, découlant, selon des explications individuelles, de l'impression d'avoir été abandonné d'un pays avec lequel existaient des liens culturels et dont on avait espéré un appui.

38. J'ai pu établir des contacts utiles avec les partis et les Etats intéressés en ce qui concerne l'application de la résolution 384 (1975). Les échanges de vues que j'ai eus, avant et après ma visite au Timor oriental, avec les Gouvernements portugais et indonésien ont été approfondis et constructifs. A Dili, je me suis entretenu en détail avec des membres du "gouvernement provisoire" et j'ai longuement rencontré des représentants de rang élevé du FRETILIN à New York ainsi qu'en Australie.

39. Lorsque j'ai appelé en particulier son attention sur le paragraphe 2 de la résolution 384 (1975), lui demandant de retirer sans délai toutes ses forces du territoire, le Gouvernement indonésien a souligné que la présence de volontaires indonésiens au Timor oriental répondait à la demande formulée par l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le Trabalhista, puis par le "gouvernement provisoire du Timor oriental", au sein duquel les quatre partis étaient représentés, tendant à ce qu'on leur apporte tout l'appui nécessaire afin de restaurer la paix et l'ordre dans le territoire, condition préalable à l'exercice convenable du droit à l'autodétermination de la part du peuple du Timor oriental. La fin de la présence de l'Indonésie et son retrait du territoire n'interviendraient donc qu'à la suite d'une demande du "gouvernement provisoire du Timor oriental". Le Gouvernement indonésien resterait en contact avec le "gouvernement provisoire du Timor oriental" et se conformerait pleinement à une telle demande.

40. Afin de parvenir à une solution pacifique et de déterminer le statut du territoire après sa décolonisation, le représentant du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" a demandé :

a) Un cessez-le-feu immédiat;

b) Le retrait des forces et de l'assistance militaire indonésiennes et leur remplacement simultané par une force internationale composée de Portugais et de contingents fournis par des pays d'Europe occidentale (de préférence des pays nordiques) ou composée exclusivement de contingents nordiques s'il n'était pas possible au Portugal d'y participer;

c) Un référendum (sur la base du principe à chacun d'une voix), qui devrait avoir lieu au moins un mois mais pas plus de trois mois après le retrait des forces indonésiennes, offrant le choix entre : i) l'intégration à l'Indonésie et ii) l'indépendance sous l'autorité du FRETILIN.

41. Le Gouvernement portugais a appuyé sans réserve les points a et b, ajoutant que si un contingent portugais devait faire partie de la force internationale il insisterait pour que ce soit un officier portugais qui commande cette force (au nom des Nations Unies), étant donné que le Portugal était encore juridiquement Puissance administrante. Cependant, il ne s'opposerait pas à l'envoi d'une force internationale ne comportant pas de contingent portugais. Pour ce qui est du point c, tout en étant favorable en principe à un référendum, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il aimerait que le peuple du Timor oriental en fixe lui-même les modalités, qui pourraient être celles proposées dans la loi portugaise n° 7/75 du 17 juillet 1975. Mais il ne pouvait admettre une consultation populaire offrant seulement une alternative : intégration à l'Indonésie ou indépendance sous l'autorité du FRETILIN. Il ne pouvait accepter le FRETILIN comme seule entité politique valable au Timor oriental et, pour lui, l'alternative devrait être : i) intégration à l'Indonésie ou ii) indépendance en consultation avec toutes les forces politiques du Timor oriental. En outre, tout référendum devrait être précédé par des consultations avec tous les groupes politiques, menées avec l'assistance de l'ONU et du Gouvernement portugais.

42. Le "gouvernement provisoire du Timor oriental" a indiqué ce qui suit :

"1. Le peuple et le gouvernement provisoire du Timor oriental se sont prononcés pour une complète intégration à la République d'Indonésie. En ce qui concerne le peuple, il a déjà exercé son droit à l'autodétermination; les habitants se considèrent comme des ressortissants indonésiens et jugent que leur territoire fait partie intégrante de la République d'Indonésie.

"2. Le gouvernement provisoire du Timor oriental a décidé de constituer un conseil représentatif populaire provincial représentant l'ensemble de la population du Timor oriental. Pour répondre aux vœux de l'ONU, ce conseil aura pour première tâche de ratifier la décision du peuple concernant l'intégration complète à la République ou de formuler, sous une autre forme quelconque, la structure politique future du Timor oriental.

"3. Le gouvernement provisoire du Timor oriental invitera des représentants de l'ONU à être présents pendant tout le processus en qualité d'observateurs.

"4. Le gouvernement provisoire du Timor oriental n'est pas disposé à reconnaître les "dirigeants" du FRETILIN qui font de l'agitation en dehors du Timor oriental comme des représentants valables de ses habitants, ne serait-ce que d'une partie d'entre eux. Cependant, ils peuvent regagner le territoire et ils auront toute liberté d'œuvrer pour leurs idéaux politiques parmi la population, à condition qu'ils n'aient pas recours à la violence armée ou au terrorisme.

"5. Le gouvernement provisoire du Timor oriental aimerait néanmoins souligner que les partis politiques du Timor oriental ont décidé de procéder à leur dissolution le 30 janvier 1976 et de

s'unir en un front national afin de travailler ensemble à résoudre les problèmes qui se posent au peuple du Timor oriental.

"6. Le gouvernement provisoire a l'honneur d'inviter le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU à se rendre une nouvelle fois au Timor oriental pour poursuivre les discussions sur la mise en œuvre de sa décision afin de résoudre la question du Timor oriental."

43. Le Gouvernement indonésien a précisé que sa position sur ce sujet n'était pas — et ne pouvait pas être — définitive. Il a indiqué que, en tout premier lieu, c'était au peuple du Timor oriental de se prononcer sur la question, étant donné qu'il avait le droit de déterminer lui-même l'avenir politique de son territoire. Le "gouvernement provisoire du Timor oriental" avait déjà proclamé que ce territoire faisait partie intégrante du territoire de la République d'Indonésie. Tout en se félicitant de cette proclamation, le Gouvernement indonésien estimait qu'une décision officielle énonçant cette volonté d'intégration devait être ratifiée par le peuple. Par ailleurs, le Gouvernement indonésien avait pris les mesures nécessaires pour que cette intégration puisse se réaliser dans le cadre de la Constitution actuelle de la République d'Indonésie. L'établissement du "gouvernement provisoire du Timor oriental" constituait la suite logique de la proclamation faite le 30 novembre 1975 par l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le Trabalhista, représentant la majorité de la population du Timor oriental, proclamation selon laquelle le territoire du Timor oriental était intégré au territoire de la République d'Indonésie et les habitants devenaient citoyens indonésiens. Le Gouvernement indonésien a également souligné que cette proclamation avait été faite après la proclamation unilatérale d'indépendance du Timor oriental par le FRETILIN le 28 novembre 1975. Le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaissait le "gouvernement provisoire du Timor oriental" comme détenant de fait le pouvoir dans le territoire du Timor oriental. A la demande, tout d'abord, de l'APODETI, de l'UDT, du KOTA et du Trabalhista et, par la suite, du "gouvernement provisoire du Timor oriental", le Gouvernement indonésien avait fourni une assistance dans le domaine de l'administration et de la protection sociale et en vue du rétablissement de la paix et de l'ordre au Timor oriental.

44. Au milieu de toutes les divergences entre les gouvernements et les parties qui se préoccupent de l'avenir du Timor oriental, il existe un élément commun : on admet la nécessité de procéder à des consultations. Cependant, la portée de ces consultations comme leurs modalités reçoivent des interprétations très différentes :

a) Le "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" suggère, par l'intermédiaire de M. Horta, un référendum où il s'agirait simplement de choisir entre l'intégration à l'Indonésie et l'indépendance sous l'autorité du FRETILIN.

b) Le Gouvernement portugais, tout en étant en principe favorable à un référendum, aimerait que le peuple du Timor oriental décide lui-même de ses modalités. Il exprime une préférence pour un choix entre l'intégration à l'Indonésie et l'indépendance en consultation avec tous les partis politiques du territoire.

c) Le "gouvernement provisoire" de Dili propose qu'un conseil représentatif populaire ratifie la décision du peuple concernant l'intégration complète à l'Indonésie ou formule d'autres propositions concernant la structure politique future du Timor oriental.

d) Le Gouvernement indonésien estime que c'est au peuple du territoire qu'il appartient de décider lui-même de l'avenir du Timor oriental, la décision du "gouvernement provisoire" concernant l'intégration à l'Indonésie devant être soumise à la ratification du peuple.

Dans un premier temps, il serait peut-être possible de progresser à partir de ce modeste terrain d'entente : le peuple du Timor oriental doit être consulté sur le statut futur du territoire.

(Signé) V. WINSPEARE GUICCIARDI

Genève, le 29 février 1976.

**Lettre, en date du 12 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Arabie Saoudite**

[Original : anglais]
[15 mars 1976]

Ce n'est pas en qualité d'ambassadeur de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies mais en tant que président de la Conférence islamique, qui comprend 41 membres, que je vous écris.

J'ai communiqué aux membres de la Conférence islamique, qui s'est réunie aujourd'hui, le rapport que vous m'avez fait concernant les efforts louables que vous avez déployés à l'occasion de ce qui est apparu au monde musulman comme un sacrilège commis à l'encontre des Lieux saints de Jérusalem et d'autres sites religieux en Palestine occupée.

Je suis certain que vous serez intéressé par la lecture de la déclaration ci-jointe, que les membres de la Conférence islamique m'ont autorisé à soumettre à votre prompt attention et que je vous demande de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité²³.

Permettez-moi de vous remercier une fois encore de l'attention que vous avez apportée à cette question, qui préoccupe profondément tous les peuples du monde musulman.

*L'ambassadeur de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jamil M. BAROODY

ANNEXE

Déclaration des membres de la Conférence islamique à propos des récents événements survenus dans la partie arabe occupée de Jérusalem

Les membres de la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies se sont réunis pour examiner la grave situation régnant à Jérusalem par suite des récentes violations israéliennes des résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971) du Conseil de sécurité et des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, relatives au statut de Jérusalem et à la profanation et à la violation de la mosquée Al Aqsa, et pour exprimer la profonde préoccupation que leur inspire la situation actuelle à Jérusalem et, en particulier, la décision du tribunal reconnaissant aux Juifs le droit de prier à la mosquée Al Aqsa. Les membres de la

* Distribué sous la double cote A/31/63-S/12012.

²³ Une lettre analogue a été adressée à M. Thomas S. Boya, président du Conseil de sécurité pour le mois de mars 1976, demandant que le document joint soit porté à l'attention des membres du Conseil.

Conférence islamique ne peuvent que placer cette décision dans le contexte de la politique systématique et constante des autorités israéliennes d'occupation en vue de modifier le statut de Jérusalem et d'effacer peu à peu l'héritage musulman et chrétien de la Ville sainte.

Cette politique délibérée a pour but de changer radicalement le statut religieux, culturel, démographique et politique de la partie occupée de Jérusalem et de saper les valeurs spirituelles de la Ville sainte ainsi que son caractère sacré universel. L'attitude d'Israël dans cette affaire se reflète dans la déclaration du grand rabbin d'Israël que le quotidien israélien *Ma'ariv* a publiée le 22 juillet 1969 et dans laquelle "il a lancé un appel à tous les Juifs d'Israël et d'ailleurs pour qu'ils observent comme de coutume les traditions juives consistant à pleurer le souvenir du temple de Salomon détruit. Le grand rabbin a appelé l'attention des Juifs du monde entier sur le fait que l'occupation israélienne de la Vieille Ville de Jérusalem ne rendait pas aux Juifs leur temple. Ils n'avaient d'autre choix que de continuer à passer cette journée douloureuse dans le jeûne et la prière tant que le temple ne serait pas reconstruit dans la cour d'Al-Haram Al-Sharif".

La mise en œuvre de la politique israélienne de judaïsation de la Ville sainte prend, entre autres, les formes suivantes :

1. Expropriation de terres arabes à Jérusalem et établissement de nouveaux quartiers juifs sur lesdites terres, culminant avec le projet récent visant à construire 30 000 logements à Jérusalem et aux alentours d'ici à 1980, 3 000 logements devant être achevés à la fin de l'année en cours.
2. Efforts visant à couper la population arabe locale de son histoire, de sa civilisation et de sa culture par l'israélisation des programmes et des matières d'enseignement.
3. Exploitation de l'économie de la partie occupée de Jérusalem et son absorption par l'économie israélienne.
4. Mesures visant à obliger la population arabe de Jérusalem à quitter ses foyers et à abandonner ses biens.
5. Suppression de l'héritage et des institutions islamiques et chrétiens.

Les membres de la Conférence islamique prennent note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général, M. Waldheim, comme suite en l'occurrence aux démarches faites par le groupe islamique auprès de lui.

Ils demandent au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de suivre attentivement en tant que question urgente la situation à Jérusalem et dans le reste des territoires occupés, situation qui pourrait s'aggraver davantage. Ils réaffirment que des mesures immédiates doivent être prises afin de faire cesser ces infractions et défis aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem et de rapporter les mesures déjà prises par les autorités d'occupation en violation de ces résolutions.

DOCUMENT S/12014

**Lettre, en date du 16 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[16 mars 1976]

Selon des renseignements dignes de foi et confirmés, la Turquie se dispose à construire une base aérienne non loin de Kyrenia, dans la région occupée

du nord de Chypre, où se situent notamment les villages d'Ayios Epiktitos, Karakoumi, Kazaphani et Klepini. A cette fin, les forces d'occupation turques

ont donné l'ordre aux habitants de ces villages d'évacuer leurs foyers et de se reloger ailleurs dans les 15 jours à venir "car leurs villages vont être occupés par des militaires turcs". Les victimes de cette mesure sont les Chypriotes grecs qui demeurent encore dans la région, des Chypriotes turcs du sud de l'île qui y ont été transplantés en grand nombre (2 000 personnes environ) et un certain nombre de colons venus de Turquie.

La volonté agressive de s'emparer du territoire d'un pays indépendant et souverain ressort très clairement de cette initiative de la Turquie. Elle révèle de façon encore plus évidente que les visées expansionnistes de la Turquie constituent le motif réel de son invasion de Chypre. De plus, la violation des droits individuels fondamentaux de la population concernée, qui comprend un nombre important de Chypriotes turcs, démontre clairement que le souci de protéger les droits des Chypriotes turcs professé par Ankara n'est qu'un

faux semblant fortement évocateur des événements, de sinistre mémoire, qui ont abouti à l'assujettissement d'un petit pays pendant la période qui a précédé la seconde guerre mondiale. Il n'est que trop évident que la mainmise militaire sur le territoire de Chypre est un fléau grandissant, dont les conséquences pour l'ensemble des habitants de l'île, quelle que soit leur origine — grecque, turque, ou autre — ne peuvent aller qu'en empirant.

Il faut espérer que vous prêterez à cette situation toute l'attention qu'elle mérite.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12015

Lettre, en date du 18 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[18 mars 1976]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 18 mars 1976 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant par intérim de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ilter TÜRKMEN*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 18 mars 1976,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

L'ironie tragique que présente le dernier éclat du représentant chypriote grec, M. Rossides [S/12014], réside dans le souci qu'il prétend prendre du bien-être de la communauté chypriote turque. Ainsi que l'opinion publique mondiale peut en témoigner, si la

communauté chypriote grecque qu'il représente avait manifesté ne serait-ce que l'ombre d'un pareil souci ces dernières années, la tragédie de Chypre n'aurait pas eu lieu.

M. Rossides et les responsables chypriotes grecs font preuve d'une hypocrisie flagrante lorsqu'ils prétendent défendre les droits des Chypriotes turcs, qu'ils ont traditionnellement considérés comme leurs ennemis nationaux et qu'ils auraient volontiers chassés de Chypre. Ces prétentions, qui tournent l'histoire en dérision, ne peuvent être fondées que sur la croyance en une naïveté universelle.

Les allégations du représentant chypriote grec au sujet des régions du nord de Chypre ne méritent même pas que l'on y réponde; ces régions sont en effet entièrement soumises au contrôle de l'Etat fédéré turc de Chypre et ne relèvent que de sa juridiction. Il n'a rien été entrepris dans la région que contrôle la communauté chypriote turque qui aille à l'encontre de la conviction qu'a l'Etat fédéré turc de Chypre que l'île devrait être un pays non aligné. Les bases stratégiques qui pourraient compromettre le non-alignement de Chypre se situent, comme chacun le sait, dans le sud, hors du territoire soumis à la juridiction de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12016

Lettre, en date du 18 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[18 mars 1976]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits ci-après.

Dans un document établi par M. Çelik conformément aux instructions de M. Denktaş — le

négociateur chypriote turc — et communiqué par l'intermédiaire du représentant de la Turquie [S/11859 du 24 octobre 1975], il était dit qu'"il existe, rien qu'en Turquie, plus de 300 000 Turcs d'origine chypriote". Or, dans une déclaration ultérieure — lors d'une in-

interview accordée à la British Broadcasting Corporation le 23 février 1976, à l'issue de la dernière série d'entretiens de Vienne —, M. Denktas a cité un chiffre très sensiblement inférieur : "Il y a, rien qu'en Turquie, 90 000 Chypriotes turcs."

La vérité, en fait, est que le nombre total de Chypriotes turcs qui ont émigré au cours des 20 dernières années, de 1955 au mois de juillet 1975, ne dépasse pas 17 164, dont 302 seulement se sont installés en Turquie. Le nombre de Chypriotes grecs qui ont émigré durant cette même période est de 79 185. Ces chiffres sont empruntés aux statistiques officielles établies sous le régime britannique et après l'indépendance, comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Une altération aussi grossière des faits montre quel sérieux et quelle foi on peut accorder aux déclarations émanant de cette source. Ce n'est là qu'un exemple des méthodes utilisées dans le cadre d'une campagne qui vise à tromper l'opinion mondiale afin de dissimuler les manœuvres auxquelles se livre Ankara pour modifier le caractère démographique de l'île en vue d'une annexion.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

I. — Chypriotes turcs ayant quitté Chypre entre 1955 et le mois de juillet 1975

Chiffre total : 17 164

1955	862	1957	928
1956	893	1958	608

1959	1 248	1968	503
1960	2 220	1969	337
1961	2 543	1970	567
1962	870	1971	612
1963	453	1972	449
1964	992	1973	430
1965	566	1974	587
1966	538	1975	58
1967	900		

II. — Citoyens chypriotes d'origine turque qui ont émigré en Turquie durant la période 1956-1974

Chiffre total : 302

1956	5	1966	21
1957	13	1967	15
1958	16	1968	30
1959	7	1969	12
1960	12	1970	14
1961	1	1971	35
1962	4	1972	19
1963	—	1973	3
1964	47	1974	12
1965	36		

III. — Chypriotes grecs qui ont quitté Chypre entre 1955 et le mois de juillet 1975

Chiffre total : 79 185

1955	4 817	1966	2 855
1956	3 621	1967	2 540
1957	3 534	1968	2 169
1958	3 897	1969	2 027
1959	4 211	1970	1 741
1960	11 764	1971	1 649
1961	10 726	1972	868
1962	5 056	1973	881
1963	2 305	1974	2 757
1964	3 995	1975	5 392
1965	2 380		

DOCUMENT S/12017

Lettre, en date du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et de la République arabe libyenne

(Original : anglais)
[19 mars 1976]

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés. Le 28 janvier 1976, un juge israélien, de Jérusalem a décrété que l'on ne pouvait pas empêcher les Juifs de prier à la mosquée Al Aqsa, lieu vénéré par les musulmans du monde entier, qui le tiennent pour un de leurs sanctuaires les plus sacrés. Dans sa lettre en date du 23 février [S/12000, annexe], l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine a attiré l'attention sur la vague de protestations et de manifestations que cette décision avait provoquée de la part d'Arabes vivant dans la partie orientale de Jérusalem et dans d'autres grandes villes de la rive occidentale et sur les arrestations massives et autres mesures répressives ordonnées par les

autorités israéliennes pour réprimer les troubles. Ultérieurement, dans la lettre en date du 12 mars [S/12012] qu'il vous a adressée ainsi qu'au Secrétaire général, le représentant de l'Arabie Saoudite a transmis une déclaration des membres de la Conférence islamique à propos des événements en question, dans laquelle les membres de la Conférence demandaient notamment au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de suivre attentivement en tant que question urgente la situation à Jérusalem et dans le reste du territoire occupé, faisant observer que cette situation pourrait s'aggraver davantage.

La situation a effectivement continué de se détériorer à Jérusalem et dans d'autres parties de la rive occidentale occupée et devient explosive. La décision du juge concernant la mosquée Al Aqsa ne peut plus être considérée isolément et doit être vue, de

même que les récentes expropriations de terres arabes à Jérusalem et l'implantation de quartiers juifs dans des zones arabes, comme faisant partie d'une politique tendant à englober dans Israël la partie occupée de Jérusalem et à en modifier le caractère culturel et démographique au mépris délibéré des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question. L'ampleur, la violence et la persistance des manifestations reflètent la détermination de la population des territoires occupés de s'opposer à la tentative israélienne d'annexion de la partie orientale de Jérusalem. Selon des informations de presse, les autorités d'occupation ont tiré sur les manifestants et, avec l'aide des forces armées israéliennes, se livrent à des arrestations massives et à des manœuvres d'intimidation à l'encontre de la population civile. De tels actes aggraveront la situation et compromettent les perspectives d'un règlement juste et pacifique au Moyen-Orient.

En conséquence, nous adressons un appel au Conseil de sécurité pour lui demander de prendre promptement des mesures efficaces pour faire en sorte que la situation ne se détériore pas davantage et que les Israéliens cessent d'agir au mépris des décisions qu'il a adoptées au sujet de Jérusalem. Nous demandons également que des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine soient invités à participer au débat comme cela a été fait à des occasions précédentes.

Le représentant permanent de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)
Mansur Rashid KIKHIA

(Signé)
Iqbal AKHUND

DOCUMENT S/12019

Lettre, en date du 21 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[21 mars 1976]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une déclaration publiée au Cap le 21 mars 1976 par M. B. J. Vorster, premier ministre de la République sud-africaine, au sujet de la question du retrait des troupes sud-africaines de la région du barrage de Calueque en Angola.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre et ses annexes comme document du Conseil de sécurité de la manière habituelle.

Le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) R. F. BOTHA

ANNEXE I

Déclaration faite par M. B. J. Vorster, premier ministre de la République sud-africaine

Comme on se le rappellera, le 9 août 1975, alors que les Portugais étaient encore juridiquement responsables de l'Angola et en étaient en fait la Puissance administrante, l'Afrique du Sud a été obligée d'occuper la zone du barrage de Calueque, l'ordre public ayant été réduit à néant. Elle l'a fait uniquement dans le dessein de protéger la vie des travailleurs et de préserver les installations.

Aussitôt après, le Gouvernement sud-africain a informé le Gouvernement portugais des mesures prises et lui a demandé instamment de prendre la relève. Le Gouvernement portugais, qui ne pouvait alors le faire, a demandé à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer les mesures de protection qu'elle avait prises et de rester sur les lieux jusqu'au moment où il pourrait assumer cette responsabilité.

Le Gouvernement sud-africain a à plusieurs reprises indiqué clairement quelle était sa position, à savoir qu'il était là uniquement pour assurer la protection des travailleurs et des installations et qu'il se retirerait de la région dès que des assurances lui auraient été données qu'aucun préjudice ne serait causé aux travailleurs, que le travail continuerait et que l'écoulement de l'eau vers Ovambo serait assuré. On se rappellera que le Ministre de la défense, dans ses déclarations au sujet du retrait des troupes des camps de réfugiés

[voir annexes II et III], le Ministre des affaires étrangères et moi-même avons clairement défini la position de l'Afrique du Sud. Pas plus tard que le dimanche 14 mars, j'ai brièvement décrit notre position dans une interview donnée au *Sunday Telegraph* de Londres. Je me suis exprimé en ces termes :

"Ils nous ont demandé d'occuper les lieux jusqu'au moment où ils pourraient le faire. Ils ne sont jamais venus. C'est donc uniquement pour cette raison et non pas parce que nous avons des arrière-pensées que nous sommes encore là.

"Nous retirerons nos troupes dès que des mesures auront été prises pour sauvegarder les vies et les biens; dès que cela sera fait, nous partirons."

Au cours de ces derniers jours, nous avons reçu, par l'intermédiaire d'une tierce partie, des assurances qui, d'une façon générale, nous semblent être acceptables. Nous sommes en train de voir si nous interprétons ces assurances correctement et, dans l'affirmative, l'Afrique du Sud retirera également ses troupes de la zone de Calueque le 27 mars au plus tard.

ANNEXE II

Texte de la déclaration du Ministre de la défense diffusée le vendredi 12 mars 1976

Tous les réfugiés dans la partie sud de l'Angola dont le Gouvernement portugais a accepté qu'ils soient rapatriés au Portugal ont maintenant été transportés hors de l'Angola.

Les réfugiés restants qui séjournent dans les quatre centres (Chitado, Pereira de Eça, Cuangar et Calai) sont maintenant regroupés à Cuangar et à Calai, près de la frontière séparant le Sud-Ouest africain de l'Angola.

Dans ces deux centres, la Croix-Rouge internationale s'occupe des réfugiés tandis que la force de défense sud-africaine apporte son concours à l'organisation des soins médicaux et de l'approvisionnement en vivres.

La Croix-Rouge internationale essaie de trouver une solution aux problèmes de ces réfugiés dans un délai de deux semaines.

Les personnes réfugiées à Pereira de Eça ayant été prises en charge sans que les forces sud-africaines aient eu à intervenir, ces

dernières, à l'exception des éléments stationnés à Calueque et à Ruacana, se trouvent maintenant au sud de la frontière.

Les forces de la République sud-africaine continuent à protéger les travailleurs à Calueque et à Ruacana et veillent à ce que le travail se poursuive jusqu'à ce que des dispositions satisfaisantes puissent être prises pour que l'ordre soit maintenu dans ces localités.

De toute évidence, la force de défense sud-africaine continue à occuper ses positions actuelles en vue d'assurer la protection de la frontière du Sud-Ouest africain.

ANNEXE III

Déclaration complémentaire faite par le Ministre de la défense le lundi 15 mars 1976 (eu égard à des informations parues dans la presse selon lesquelles la Croix-Rouge internationale allait prendre en charge deux camps de réfugiés dans le sud de l'Angola et à la déclaration par laquelle la Croix-Rouge internationale a fait savoir par la suite qu'elle n'avait pas pris ces camps en main)

Je réitère les explications que j'ai données à la presse vendredi. La force de défense sud-africaine a fait plus que son devoir à l'égard des réfugiés. Nous ne nous occuperons plus des deux camps de réfugiés après le samedi 27 mars.

DOCUMENT S/12019/ADD.1

Lettre, en date du 23 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[23 mars 1976]

J'ai l'honneur de me référer à notre conversation téléphonique de ce matin.

Comme on se le rappellera, le Premier Ministre de la République sud-africaine, dans la déclaration qu'il a faite le 21 mars 1976, a dit notamment ce qui suit :

"Au cours de ces derniers jours, nous avons reçu, par l'intermédiaire d'une tierce partie, des assurances qui, d'une façon générale, nous semblent être acceptables. Nous sommes en train de voir si nous interprétons ces assurances correctement et, dans l'affirmative, l'Afrique du Sud retirera également ses troupes de la zone de Calueque, le 27 mars au plus tard."

À ce propos, je tiens à confirmer que la référence à la zone de Calueque dans la déclaration du Premier Ministre s'applique à la partie nord du chantier de construction de Ruacana qui se trouve en Angola et à toute autre partie de l'Angola.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) R. F. BOTHA

DOCUMENT S/12020

Lettre, en date du 22 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[23 mars 1976]

Dans la déclaration que j'ai faite le 22 mars 1976 devant le Conseil de sécurité [1894^e séance], j'ai mentionné les résolutions adoptées à la troisième réunion plénière du Comité de Jérusalem, créé il y a sept ans par le maire, M. Kollek, et constitué de 70 éminentes personnalités de tous pays.

Ce comité joue le rôle d'organe consultatif mondial pour les questions ayant trait à la restauration et à l'embellissement de la ville. Etant donné que ses travaux touchent la question actuellement débattue au Conseil, j'ai l'honneur de demander que les résolutions de sa troisième réunion plénière, que je joins à la présente lettre, soient distribuées comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Chaim HERZOG

ANNEXE

Résolutions adoptées par le Comité de Jérusalem à sa troisième réunion plénière, tenue à Jérusalem du 16 au 19 décembre 1975

Plus de deux ans se sont écoulés depuis la dernière réunion du Comité de Jérusalem, laps de temps pendant lequel des événements de la plus haute importance sont intervenus dans cette ancienne cité, dans la région et dans le monde.

Le Comité a constaté avec satisfaction que le tissu fragile des relations intercommunautaires a bien supporté dans l'ensemble les épreuves de la guerre d'octobre et de ses suites. De fait, le Comité a été vivement impressionné par les signes d'une vigoureuse qualité de vie qui est manifestement liée à la mobilité et aux échanges que permet l'unification de la ville ainsi qu'à l'amélioration sensible apportée à l'environnement du fait de la construction et de l'amélioration des logements et du développement des parcs et des équipements culturels et de loisirs. Le Comité est convaincu que ces résultats ont été atteints grâce à la mise en œuvre, dans sa lettre et dans son esprit, de la fraternité universelle qu'il avait évoquée à sa

deuxième réunion plénière. Dans un monde d'intolérance et d'inquiétantes frictions, Jérusalem respecte et encourage la liberté religieuse et communautaire, le libre accès à ses lieux saints et aux lieux de culte et un sentiment de profond respect pour le patrimoine culturel et historique de tous ses citoyens et, au-delà, pour l'humanité tout entière. Les actes visant à détruire la paix par la terreur ou les troubles civils qui se sont produits récemment ou qui pourraient se reproduire ne doivent pas détourner ou dissuader ceux qui ont la garde de cette ville universelle de poursuivre une politique et une pratique de coopération intercommunautaire toujours plus intense.

Le Comité rend hommage à l'énergie, à l'imagination et au tact dont le maire Kollek et ses collaborateurs font preuve face aux problèmes et aux possibilités qui apparaissent dans la ville désormais unifiée. Il est particulièrement sensible au dévouement, à l'objectivité et à l'extrême compétence avec lesquels s'effectuent les fouilles et la restauration des vestiges du riche passé de la cité, en respectant l'intégrité de tous les lieux saints et historiques existants. En pleine conscience de son unique et lourde responsabilité, un groupe d'archéologues hautement qualifiés met à jour d'importants vestiges, jusqu'ici insoupçonnés, de toutes les grandes foies et cultures — judaïsme, christianisme et islam — dont Jérusalem a été le foyer pendant des milliers d'années. Il est déjà évident que, lorsque ces travaux seront achevés, les recherches, les fouilles et les restaurations apporteront une révélation et des lumières historiques nouvelles. Le zèle du gouvernement et la compétence de ses archéologues méritent la reconnaissance du monde civilisé.

Rappelant ses recommandations antérieures relatives à la planification physique et à l'aménagement de la ville, le Comité, qui s'est de nouveau rendu à Jérusalem, relève avec satisfaction que beaucoup a été fait pour donner suite à ses propositions et que le sentiment qui prévaut est celui d'une croissance ordonnée et d'une stabilité attentive au changement.

Le Comité constate avec plaisir que les limites de la ville ont été fixées de façon claire et définitive et que deux zones vertes importantes ont été établies, à savoir la zone verte intérieure qui entoure les murs de la Vieille Ville et la zone verte extérieure qui borde les limites d'ensemble de la ville.

Le Comité reconnaît que la ville a fait un gros effort pour adapter son développement au taux actuel effectif d'accroissement démographique.

Le Comité relève avec satisfaction qu'on a renoncé à la construction de l'important réseau d'autoroutes qui était prévu dans une version antérieure du schéma directeur de la ville, à l'exception d'une grande voie de circulation nord-sud.

La ville ayant entrepris l'exécution d'un vaste programme d'aménagement et de réaménagement de ses districts d'affaires, le Comité exprime sa préoccupation à ce sujet et espère que les bâtiments et secteurs existants qui gardent leur valeur et leur utilité seront réutilisés comme il convient et préservés. Il estime qu'il serait souhaitable et avantageux d'établir à ce stade, pour l'aménagement du quartier d'affaires du centre et des autres quartiers d'affaires que la ville souhaiterait développer, des plans d'ensemble englobant toute la zone intéressée.

Le Comité constate avec plaisir que la municipalité a fait un effort résolu pour limiter plus strictement la hauteur des immeubles et qu'elle a même réussi à convaincre les promoteurs qui détenaient déjà des permis de construire de renoncer à leur projet de construction de tours. Il recommande vivement qu'un effort concret soit fait pour limiter la hauteur des futures constructions à un maximum de huit étages, mais note avec satisfaction que, là où des immeubles plus hauts ont déjà été construits ou sont en construction, on a pris soin de prévoir, en contrepartie, des constructions de faible hauteur et des espaces non bâtis.

Le Comité note avec satisfaction que des efforts résolus ont été faits pour la préservation des lieux historiques, puisque 1 100 édifices ont été classés en vue d'être spécialement protégés et préservés et que l'on essaie d'une manière générale de conserver les rues et les sites, et même des quartiers entiers, qui présentent un intérêt historique et de leur redonner vie. Le Comité recommande d'intensifier les efforts allant dans le sens d'une planification d'ensemble.

Le Comité approuve les efforts de planification sociale que continue à déployer la municipalité, et notamment les mesures de pro-

tection qui sont prises au niveau des quartiers et des communautés locales pour favoriser le système de la "mosaïque". Il faudrait renforcer le rôle des comités de quartier qui coopèrent avec la municipalité pour favoriser la diversité de vie des communautés locales ainsi que pour mettre en place des équipements tels que terrains de jeux, squares, espaces verts, écoles, bibliothèques et autres structures communautaires.

Le Comité recommande d'accroître encore la participation des citoyens à la planification et à l'aménagement de la ville en envisageant de donner en temps utile un statut plus officiel aux comités de quartier existants, de manière à favoriser une diversité locale encore plus poussée et à mieux permettre aux habitants de réaliser leurs potentialités.

Le Comité a été impressionné par le soin extraordinaire avec lequel la municipalité s'efforce de rendre à la Vieille Ville son ancien charme et son ancienne splendeur. Le Comité note que la reconstruction du quartier juif de la Vieille Ville a sensiblement progressé dans le respect de la tradition mais compte tenu des besoins de l'époque actuelle et que les imperfections architecturales paraissent secondaires devant la qualité de l'ensemble.

Tout aussi impressionnantes sont les réalisations exceptionnelles du Conseil musulman de Jérusalem (*waqf*) en ce qui concerne la restauration des lieux saints musulmans et en particulier la reconstruction de la mosquée Al Aqsa, qui est exécutée avec le plus grand soin et avec un talent et un art consommés.

Remarquables sont l'esprit d'initiative, l'imagination et l'organisation qui ont présidé à la création sur le mont du Temple près du mur Sud d'un "jardin archéologique", réalisé lui aussi avec le plus grand soin et le plus grand talent.

Une autre contribution importante à la vie et aux ressources de la collectivité est le bâtiment du Séminaire arménien, d'une conception architecturale pleine de goût, dont la construction vient d'être achevée et qui ajoute une dimension nouvelle aux activités des chrétiens dans la ville.

Lorsqu'il considère toutes les activités de planification et de développement qui sont menées à Jérusalem, le Comité s'inquiète de l'absence prolongée d'urbaniste en chef et d'ingénieur-conseil de la ville. Tout en reconnaissant que les décisions concernant la planification de la ville doivent en dernière analyse être prises par ceux qui ont à tenir compte de tous les aspects de la question, à savoir les autorités administratives de Jérusalem, le Comité souligne l'immense contribution esthétique et technique qu'apporterait un urbaniste en chef, dont l'absence risque de gravement compromettre le processus de planification. Etant donné les difficultés qu'on rencontre actuellement pour pourvoir ce poste, le Comité est prêt à apporter son concours pour trouver des candidats qualifiés.

Le Comité recommande fortement d'appuyer la planification en développant les instruments dont on dispose à cet effet, notamment une maquette qui facilite la solution des problèmes complexes d'architecture urbaine tridimensionnelle, des mesures techniques pour l'étude des interactions invisibles, telles que celles qui existent entre les transports et la pollution, et des archives détaillées qui permettent de suivre les transformations sociales et physiques de la ville. Nous sommes particulièrement satisfaits du programme hardi d'exposition d'œuvres d'art placées en plusieurs points de la ville. Nous encourageons vivement la municipalité à poursuivre ce programme et à passer commande d'œuvres originales dans toute la mesure possible.

De l'avis du Comité, il importe d'établir un plan qui embrasse l'ensemble du processus de planification et oriente l'action future, de manière à assurer une planification continue tenant compte de l'expérience acquise et des changements intervenus, plutôt qu'un plan rigide de conception statique. Il est probable qu'un tel document, s'il est largement diffusé, permettra de mieux répartir le développement entre les divers secteurs de la collectivité.

Le Comité recommande que la municipalité de Jérusalem entreprenne un effort vigoureux de concert avec le Comité de Jérusalem en vue de diffuser largement des renseignements sur les réalisations d'ordre matériel, éducatif, scientifique et culturel à Jérusalem et que, d'autre part, la municipalité tire parti de l'offre faite par les membres du Comité de lui apporter leur concours même lorsque le Comité ne siège pas. En outre, le Comité recommande le déploiement d'un effort d'ensemble auquel il prendrait part aux côtés de la Fondation pour Jérusalem. Il suggère encore que le maire envisage de réunir le

Sous-Comité de l'urbanisme un peu plus fréquemment de façon qu'il puisse apporter une aide plus utile.

Le Comité tient à rendre hommage aux efforts déployés avec succès dans le domaine de l'enseignement. Nous avons constaté partout la construction de nouvelles écoles, bien situées, et desservant tous les groupes ethniques et religieux. Le Comité se félicite tout spécialement de la décision prise dans le cadre de l'administration scolaire de Jérusalem et qui autorise les écoles, qu'elles soient chrétiennes ou musulmanes, à permettre à leurs élèves de choisir un programme qui leur donne la possibilité de poursuivre leurs études aussi bien dans des universités israéliennes que dans des universités de pays arabes.

Le Comité tient à exprimer sa conviction que Jérusalem est et doit rester une ville unie, humaine et universelle. De l'avis du Comité, les autorités actuellement chargées d'administrer la ville ont prouvé qu'elles étaient conscientes de leur devoir de servir au mieux les intérêts non seulement de ses habitants, mais de l'humanité tout entière.

Enfin, le Comité demande aux peuples du monde et à toutes les organisations internationales de reconnaître qu'il leur incombe d'aider ceux qui s'emploient à planifier et à assurer concrètement la restauration et le développement de la ville à vocation universelle qu'est Jérusalem en s'intéressant et en se préoccupant davantage de cette œuvre importante et en lui apportant leur appui.

MEMBRES DU COMITÉ

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Pays</i>
M. Manuel Aguilar	Editeur	Madrid (Espagne)
M. Jaap Bakema	Architecte	Rotterdam (Hollande)
M. Hellmut Becker	Directeur de l'Institut Max Planck	Berlin (Allemagne)
M. Max Bill	Architecte, sculpteur, peintre et écrivain	Zurich (Suisse)
M. Etienne Boegner	Défenseur des droits civiques	New York (New York)
M. W. G. M. Brandful	Secrétaire général du Christian Council of Ghana	Accra (Ghana)
M. Haim Cohn	Magistrat à la Cour suprême d'Israël	Jérusalem (Israël)
M. Jacques Courvoisier	Professeur d'histoire ecclésiastique	Genève (Suisse)
M. Mario Cravo	Sculpteur, spécialiste d'histoire de l'art	Salvador, Bahia (Brésil)
M. Sixto A. Durán Ballén	Maire	Quito (Equateur)
M. Leon A. Feldman	Historien	New York (New York)
M. Luigi Gedda	Directeur de l'Instituto di Genetica Medica	Rome (Italie)
M. Charles M. Haar	Président du Joint Center for Urban Studies, Harvard et M. I. T.	Cambridge (Massachusetts)
M. Lawrence Halprin	Architecte, urbaniste	San Francisco (Californie)
M. Britton Harris	Architecte	Philadelphie (Pennsylvanie)
M. Karl Katz	Directeur de musée	New York (New York)
M. Denys Lasdun	Architecte	Londres (Angleterre)
M. Saul Lieberman	Recteur du Jewish Theological Seminary	New York (New York)
M. Enrique De Marchena D.	Homme politique et diplomate	Saint-Domingue (République Dominicaine)
M. Harry Mayerovitch	Architecte	Montréal (Canada)
M. Benjamin Mazar	Archéologue, éducateur	Jérusalem (Israël)
M. Samuel R. Mozes	Architecte	New York (New York)
M. Franklin D. Murphy	Président de la société Los Angeles Times Mirror Co.	Beverly Hills (Californie)
M. Jacques Nantet	Ecrivain	Paris (France)
M. André Neher	Rabbin, éducateur	Jérusalem (Israël)
Mme Ursula Niebuhr	Théologienne	Stockbridge (Massachusetts)
Le rév. Roger Ortmyer	Educateur	Orlando (Floride)
M. Paul Peters	Architecte, rédacteur au <i>Bau-meister</i>	Munich (Allemagne)
M. Luigi Piccinato	Architecte, urbaniste	Rome (Italie)
Mme Monica Pidgeon	Rédactrice au <i>Journal of the Royal Institute of British Architects</i>	Londres (Angleterre)
Mme Diana Rowntree	Architecte, journaliste	Hexham (Angleterre)
M. Willem Sandberg	Directeur de musée, humaniste	Amsterdam (Hollande)
M. Arich Sharon	Architecte, urbaniste	Tel-Aviv (Israël)
M. Goran Sidenblad	Architecte, urbaniste	Stockholm (Suède)
Sir George Weidenfeld	Editeur	Londres (Angleterre)
M. Zwi Werblowsky	Professeur de religion	Jérusalem (Israël)
M. Bruno Zevi	Architecte	Rome (Italie)

INVITÉS

Nom	Titre	Pays
Lord Bernstein	Président du Granada Group, Ltd.	Londres (Angleterre)
M. Paul Bevan	Architecte	Londres (Angleterre)
M. Kenneth Bialkin	Avocat	New York (New York)
Mme Jean Floud	Directrice du Newnham College	Cambridge (Angleterre)
Mme Suzanne Keller	Sociologue	Princeton (New Jersey)
M. Bernard Lewis	Professeur spécialiste de l'Islam et des questions du Moyen-Orient	Princeton (New Jersey)
M. Paolo Parisi	Professeur de génétique	Rome (Italie)

DOCUMENT S/12021*

Lettre, en date du 17 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda

[Original : français]
[23 mars 1976]

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous demander de bien vouloir distribuer aux États Membres de l'Organisation comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte intégral du message adressé le 12 mars 1976 par Son Excellence le général-major Juvénal Habyarimana, président fondateur du Mouvement révolutionnaire national pour le développement et président de la République rwandaise, à son homologue du Mozambique, Son Excellence M. Samora Moisés Machel.

Le message du président Juvénal Habyarimana a trait au soutien inconditionnel du Gouvernement et du peuple rwandais au Gouvernement et au vaillant peu-

ple frère du Mozambique dans sa juste lutte contre le régime raciste blanc et minoritaire d'Ian Smith.

*Le représentant permanent du Rwanda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Callixte HABAMENSHI*

ANNEXE

Télégramme, en date du 12 mars 1976, adressé au Président de la République populaire du Mozambique par le Président de la République rwandaise

Son Excellence le général-major Juvénal Habyarimana assure au Président Samora Moisés Machel et au peuple mozambicain la solidarité et le soutien inconditionnel du peuple rwandais. Réitère en outre au Président et au vaillant peuple mozambicains les meilleurs vœux de plein succès dans le dur et juste combat qu'ils livrent aux côtés du peuple du Zimbabwe contre l'ennemi de l'Afrique.

* Distribué sous la double cote A/31/66-S/12021.

DOCUMENT S/12022

Bénin, Guyane, Pakistan, Panama et République-Unie de Tanzanie :
projet de résolution

[Original : anglais]
[24 mars 1976]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les faits nouveaux survenus récemment dans les territoires arabes occupés,

Profondément préoccupé par la grave situation qui a résulté dans ces territoires du maintien de l'occupation israélienne,

Profondément préoccupé en outre par les mesures qu'ont prises les autorités israéliennes et qui ont conduit à la grave situation actuelle, y compris les mesures visant à modifier le caractère physique, culturel, démographique et religieux des territoires occupés et, en particulier, de la ville de Jérusalem, l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et d'autres violations des droits fondamentaux des habitants de ces territoires,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant et réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui demandent à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir de prendre toute autre mesure qui aurait pour effet d'altérer le statut de la

ville de Jérusalem et le caractère des territoires arabes occupés,

Notant que, malgré les résolutions susmentionnées, Israël persiste dans sa politique visant à modifier le caractère physique, culturel, démographique et religieux de la ville de Jérusalem en particulier,

Réaffirmant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Déplore* le fait qu'Israël n'ait pas mis un terme aux mesures et aux politiques visant à modifier le statut de la ville de Jérusalem ni rapporté les mesures déjà prises à cet effet;

2. *Demande* à Israël, en attendant la cessation rapide de son occupation, de s'abstenir de prendre toutes mesures contre les habitants arabes des territoires occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter et de maintenir l'inviolabilité des Lieux saints se trouvant sous son occupation, de renoncer à exproprier ou à s'approprier des terres et des biens arabes ou à y établir des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et de renoncer à toutes autres mesures

et politiques visant à modifier le statut juridique de la ville de Jérusalem, ainsi que de rapporter les mesures déjà prises à cet effet;

4. *Décide* de suivre constamment l'évolution de la situation en vue de se réunir à nouveau si les circonstances l'exigent.

DOCUMENT S/12023

Lettre, en date du 23 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Portugal

[Original : anglais]
[25 mars 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le représentant permanent de l'Afrique du Sud le 21 de ce mois et qui a été distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/12019.

A l'annexe I de la lettre susmentionnée figure une déclaration faite par le Premier Ministre de la République sud-africaine, M. B. J. Vorster, le 21 mars, concernant la question du retrait des troupes sud-africaines de la zone du barrage de Calueque, en Angola.

Dans cette déclaration, le Premier Ministre affirme que les troupes sud-africaines ont occupé la zone du barrage de Calueque en août 1975 avec pour prétendu objectif "de protéger la vie des travailleurs et de préserver les installations", le Gouvernement portugais ayant été informé immédiatement des mesures prises et prié instamment de prendre la relève. M. Vorster ajoute que "le Gouvernement portugais, qui ne pouvait alors le faire, a demandé à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer les mesures de protection qu'elle avait prises et de rester sur les lieux jusqu'au moment où il pourrait assumer cette responsabilité".

On ne manquera pas de noter que, contrairement à ce qu'a déclaré le Ministre sud-africain de la défense en novembre 1975, M. Vorster admet maintenant que les troupes sud-africaines ont pénétré dans le territoire angolais le 9 août 1975, sans que le Gouvernement portugais, qui n'a été mis au courant de cette action qu'après qu'elle a eu lieu, n'en ait été averti ou n'en ait donné l'autorisation préalable.

En fait, le 12 août, l'ambassadeur du Portugal à Pretoria a été invité à se rendre au Ministère des affaires étrangères de la République sud-africaine et a été informé que des forces armées sud-africaines avaient été envoyées à Calueque. A cette occasion, l'ambassadeur portugais a protesté contre cette violation de territoire.

Le 18 août, ces protestations ont été réitérées à Lisbonne à l'ambassadeur d'Afrique du Sud, qui avait été appelé au Ministère des affaires étrangères à cet effet. Elles ont été élevées à nouveau dans une note qui a été adressée audit ambassadeur le 3 septembre.

Par conséquent, l'affirmation selon laquelle le Gouvernement portugais aurait demandé à l'Afrique du Sud de rester dans la zone de Calueque et de continuer à assurer la protection des travaux en cours au barrage est totalement dénuée de fondement.

Mon gouvernement n'a pas donné l'autorisation préalable au Gouvernement sud-africain d'entreprendre une telle action et n'a pas manqué de protester dès qu'il en a eu connaissance.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) José Manuel GALVÃO TELES

DOCUMENT S/12024

Lettre, en date du 25 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[25 mars 1976]

J'ai l'honneur de me référer à notre entretien d'hier au sujet de la présence de troupes sud-africaines dans la partie méridionale de l'Angola et de confirmer que le Ministre sud-africain de la défense a fait aujourd'hui à la Chambre d'assemblée sud-africaine une déclaration relative au retrait des troupes de l'Angola. Les passages concernant cette question sont reproduits ci-dessous :

En ce qui concerne la région de Calueque

"La force de défense sud-africaine a protégé les personnes travaillant à Calueque afin d'assurer l'approvisionnement en eau de l'Ovamboland, vital pour cette région. A ce propos, on se rappellera que le Premier Ministre, dans une déclaration rendue publique le 21 mars, a mentionné les assurances que

nous avons reçues par l'intermédiaire d'une tierce partie — le Gouvernement britannique, soit dit en passant — qui, dans l'ensemble, nous semblaient acceptables. Avant de prendre des mesures définitives, nous souhaitons cependant recevoir confirmation de notre interprétation des assurances en question.

“Depuis lors, nous avons reçu les éclaircissements voulus par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En substance, les assurances du Gouvernement de la République populaire d'Angola sont les suivantes : il ne portera pas atteinte aux installations hydro-électriques en construction et ne compromettra pas la sécurité des ouvriers qui y travaillent, et il respectera la frontière internationale. Ce gouvernement a déjà indiqué qu'il ne souhaitait pas nuire au peuple du Sud-Ouest africain en le privant d'énergie électrique.

“Dans ces circonstances, le gouvernement a décidé que toutes nos troupes auront quitté l'Angola le samedi 27 mars 1976.

“Le seul souci de l'Afrique du Sud est la protection, aussi bien en Angola que dans l'Ovamboland,

des projets de Calueque et Ruacana. Nous espérons qu'après que nous nous serons retirés et que la situation dans cette région sera à nouveau normale il sera possible de régler, avec les parties intéressées, les questions pratiques relatives au projet.”

En ce qui concerne les camps de réfugiés

“Afin d'éviter des souffrances lorsque l'Afrique du Sud retirera toutes ses troupes de ces camps, un appel a été de nouveau lancé hier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il fasse tout son possible pour que les tâches que l'Afrique du Sud a dû accomplir seule pendant si longtemps soient prises en charge sans heurt et dans l'ordre. Il lui a été fait très clairement savoir que, dans le cas contraire, on ne pourra éviter ni le chaos ni les souffrances et que l'Afrique du Sud souhaite déclarer à l'avance sans équivoque qu'elle dénie toute responsabilité à cet égard.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) R. F. BOTHA

DOCUMENT S/12025*

Lettre, en date du 25 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[26 mars 1976]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de deux messages adressés respectivement par le président Boumediène, président du Conseil de la révolution et du Conseil des ministres et président en exercice du groupe des pays non alignés, et par M. Abdelaziz Bouteflika, membre du Conseil de la révolution et ministre des affaires étrangères, à tous les chefs d'Etat et de gouvernement ainsi qu'aux ministres des affaires étrangères des pays non alignés, à propos de la situation résultant de la décision prise par le Mozambique d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire diffuser le texte de ces deux messages en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) F. BOUAYAD-AGHA

ANNEXE I

**Message du président Boumediène aux chefs d'Etat
et de gouvernement des pays non alignés**

Le 3 mars 1976, le Gouvernement de la République populaire du Mozambique a pris la décision historique de mettre fin à tous échanges avec le régime raciste et colonialiste de Salisbury en fermant ses frontières avec la Rhodésie. C'est là une contribution substantielle à l'accélération du processus de libération du peuple frère du Zimbabwe, car elle engendre de sérieuses difficultés pour le régime illégal de Salisbury. Cette mesure est d'autant plus méritoire qu'elle exige du peuple mozambicain d'énormes sacrifices et affecte de manière directe et immédiate l'économie d'un pays qui subit encore les séquelles d'une longue exploitation coloniale.

Bien que conscient des conséquences particulièrement lourdes de cette décision pour la sécurité et l'économie du Mozambique, le Gouvernement mozambicain, fidèle aux traditions de lutte anticoloniale de son peuple, n'a pas hésité à assumer une responsabilité qui doit être partagée par l'ensemble de la communauté internationale vu qu'elle découle des multiples résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Zimbabwe.

Les pays non alignés, dont l'un des objectifs fondamentaux est de mettre fin à toute forme de domination, se doivent de soutenir et d'aider concrètement la République populaire du Mozambique dans son action héroïque qui fait honneur aux défenseurs des causes justes. Je suis convaincu que la solidarité traditionnelle des pays non

* Distribué sous la double cote A/31/71-S/12025.

alignés trouvera à une occasion nouvelle de se manifester pour le succès du combat entrepris par le peuple mozambicain, qui vise à la concrétisation de cet objectif prioritaire du non-alignement et à l'élimination du colonialisme et du racisme.

ANNEXE II

Message de M. Abdelaziz Bouteflika aux ministres des affaires étrangères des pays non alignés

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation particulièrement difficile à laquelle se trouve confrontée la République populaire du Mozambique à la suite de sa courageuse décision de mettre fin aux échanges de toute nature avec le régime minoritaire et illégal de Salisbury.

Cette mesure, qui portera un coup sérieux au régime illégal d'Ian Smith, est de nature à accélérer le processus de libération du Zimbabwe et impose au peuple mozambicain de très lourds sacrifices. Le préjudice porté à l'économie du Mozambique par cette décision doit être allégé par une solidarité concrète de la communauté internationale et plus particulièrement des pays non alignés, car l'action entreprise par le Mozambique est conforme aux décisions et résolutions pertinentes tant de l'Organisation des Nations Unies que du quatrième Sommet des pays non alignés.

C'est donc une responsabilité qui incombe à l'ensemble des pays épris de paix et de justice. Je suis convaincu qu'elle se traduira par une assistance et un soutien effectif pour aider le peuple frère du Mozambique à surmonter cette épreuve.

DOCUMENT S/12026

Lettre, en date du 28 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

*[Original : anglais]
[29 mars 1976]*

Me référant à notre conversation téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que le retrait des troupes sud-africaines d'Angola s'est achevé le 27 mars 1976.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité, selon la procédure habituelle.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) R. F. BOTHA*

DOCUMENT S/12027

Lettre, en date du 25 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama

*[Original : espagnol]
[29 mars 1976]*

La semaine dernière, le trafic par le canal de Panama a été pratiquement interrompu et des centaines de navires se sont trouvés bloqués aux deux extrémités du canal, ce qui a causé un préjudice important au commerce international, qui dépend, pour des échanges rapides et économiques, de cette voie d'eau internationale.

Cette interruption du trafic est due à un mouvement de grève illégal suivi par quelque 700 travailleurs pour protester contre de nouveaux principes d'administration arrêtés par le Gouvernement des Etats-Unis et dont l'application éliminerait certaines pratiques discriminatoires favorisant un groupe de travailleurs nord-américains.

Il importe de signaler en l'occurrence l'attitude de certains Nord-Américains, communément dénommés "zonians", qui veulent absolument maintenir des privilèges et des pratiques discriminatoires s'inscrivant dans une situation coloniale à tous égards injuste pour le Gouvernement et le peuple panaméens et contraire à la lettre et à l'esprit non seulement de la

Charte des Nations Unies, mais aussi de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement panaméen tient à appeler votre attention et celle de la communauté internationale sur ce fait, qui démontre à nouveau le danger que la situation coloniale qui règne dans la Zone du canal de Panama comporte pour la paix et la sécurité dans la région et l'utilisation normale de la voie d'eau interocéanique.

Nous entendons souligner tout particulièrement le danger que présente l'attitude colonialiste des "zonians", qui s'emploient à faire échouer les négociations que notre gouvernement mène avec le Gouvernement des Etats-Unis en vue de trouver au problème une solution de sagesse qui permettrait aux Nord-Américains d'exploiter le canal et d'en assurer la défense pour une période de durée raisonnable n'allant pas au-delà de l'an 2000.

Le principal élément du futur traité serait une disposition reconnaissant la souveraineté effective du

Panama sur la totalité du territoire panaméen et le droit qui revient à notre pays de tirer pleinement profit de sa principale ressource naturelle.

Il est à noter qu'au cours de l'histoire du canal de Panama aucun Panaméen ne s'est jamais livré à un acte de sabotage contre cette voie d'eau internationale, et ce parce que nous avons pleinement conscience qu'assurer le transit par le canal constitue un service public international qu'il nous incombe de fournir à tous les navires du monde, sans discrimination d'aucune sorte et moyennant des péages raisonnables.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité, accompagnée du texte du communiqué que le général Omar Torrijos, chef du Gouvernement panaméen, a publié en notre capitale le 21 mars 1976.

*Le représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Aquilino E. BOYD*

ANNEXE

Texte du communiqué

Le Gouvernement panaméen déclare que la quasi-fermeture du canal de Panama est due exclusivement à l'action menée par des ouvriers et employés nord-américains contre l'entité des Etats-Unis qui administre le canal.

Nous avons maintes fois répété que le traité que négocient actuellement le Panama et les Etats-Unis au sujet du régime futur du canal ne porterait pas atteinte aux droits des ouvriers et employés travaillant à l'exploitation du canal, quelle que soit leur nationalité.

Il est à signaler que les ouvriers et employés panaméens qui travaillent dans la Zone du canal ont à tout moment fait preuve d'un sens aigu de leurs responsabilités, s'attachant à assurer le fonctionnement du canal dans des conditions d'égalité, sans privilégier tel ou tel pavillon. Dans ces conditions, s'il était décidé de rétablir le trafic, les ouvriers et employés panaméens seraient en mesure de normaliser la navigation dans le canal dans un délai de 24 heures.

Dans l'intérêt légitime du Panama, qui exige que le canal fonctionne efficacement et sans interruption, force nous est de rappeler qu'une attitude dictée par la prépotence n'est pas de mise lorsqu'il s'agit de résoudre un conflit du travail.

DOCUMENT S/12028*

Lettre, en date du 29 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[30 mars 1976]

A la 1897^e séance du Conseil de sécurité, le représentant de la Libye a déclaré : "Cette entité raciste au Moyen-Orient doit être détruite, et elle le sera un jour."

Aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est l'organe de l'Organisation des Nations Unies à qui incombe "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales"; l'élection des membres non permanents du Conseil est régie par les dispositions de l'Article 23 de la Charte, qui stipule ce qui suit :

"Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation."

* Distribué sous la double cote A/31/73-S/12028.

Je tiens à ce qu'il soit pris acte de ce que le Gouvernement israélien proteste de la façon la plus énergique contre cet appel à la destruction d'un Etat Membre, qui a été lancé par un membre du Conseil de sécurité, lors d'une séance publique du Conseil, en violation flagrante de la Charte.

Le fait qu'une telle déclaration a pu être faite par un membre du Conseil de sécurité, dont le gouvernement, selon les porte-parole officiels des Gouvernements égyptien et tunisien, envoie ses sbires assassiner les dirigeants de pays voisins, ne peut que rendre plus patente la sérieuse dégradation de l'autorité morale de cet important organe de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Chaim HERZOG*

DOCUMENT S/12029

Lettre, en date du 30 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la République arabe libyenne

[Original : anglais]
[30 mars 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 30 mars 1976 que vous a adressée l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de

la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la poursuite de la politique de répression brutale menée contre les Palestiniens en

Palestine occupée. D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre susmentionnée comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mansur R. KIKHIA*

ANNEXE

Lettre, en date du 30 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de porter à votre attention et, sous votre couvert, à celle des membres du Conseil de sécurité, ce qui suit.

Les forces d'occupation sionistes et racistes poursuivent leur politique obstinée de répression brutale contre les Palestiniens qui vivent en Palestine occupée.

Le 28 mars 1976, des membres des forces armées sionistes ont fait irruption dans une école de filles de Jérusalem et, après avoir maltraité de façon brutale et barbare les élèves et les professeurs, ont arrêté 50 élèves et trois professeurs. Le *Washington Post* n'a pu moins faire que publier la photographie d'un acte de brutalité atroce

en première page de son édition du 29 mars. Vous trouverez ci-joint une copie de ladite photographie^a.

Le 28 mars également, les autorités d'occupation ont expulsé arbitrairement deux Palestiniens et les ont contraints de quitter leur terre natale et de traverser la frontière septentrionale pour se rendre en territoire libanais : il s'agit de M. Ahmad Hamzeh Natsheh, d'Hébron, et de M. Abdel Aziz Haj Ahmad, d'Al Bira.

En signe de protestation contre une occupation qui se prolonge, une politique et des pratiques obstinées de discrimination raciale et le fait que des terres appartenant à des Arabes sont réquisitionnées pour que des colons juifs puissent s'y installer, les Palestiniens qui se trouvent sous la domination étrangère sioniste ont décidé de déclencher une grève générale aujourd'hui 30 mars, jour de la patrie. Cette grève marque une nouvelle étape dans la lutte de notre peuple pour la libération nationale. Les forces armées sionistes ont ouvert le feu sur des manifestants, tuant ou blessant plusieurs civils innocents.

Je suis chargé d'inviter le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités et à prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre un terme à une situation explosive et régler la question de l'occupation prolongée, véritable cause de la montée de la résistance.

*L'observateur permanent par intérim
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

^a La photographie jointe à la version miméographiée du présent document peut être consultée aux archives du Secrétariat.

DOCUMENT S/12031

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 383 (1975) du Conseil de sécurité et de la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale

*[Original : anglais]
[31 mars 1976]*

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 383 (1975) du 13 décembre 1975, le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre la mission de bons offices dont il m'avait chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport le 31 mars 1976 au plus tard. Dans le cadre de ma mission de bons offices et conformément à l'accord conclu entre les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie à Bruxelles le 12 décembre 1975, les entretiens de Vienne ont repris sans conditions préalables le 17 février 1976, en vue de parvenir à un accord d'ensemble sur la question de Chypre. J'ai présenté au Conseil, le 24 février, un rapport intérimaire [S/11993] auquel était joint le texte du communiqué de presse approuvé par les parties publié à l'issue de ces négociations le 21 février.

2. Au paragraphe 8 de sa résolution 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de faire rapport sur son application dès qu'il conviendrait et au plus tard le 31 mars 1976. La résolution de l'Assemblée générale a été portée à l'attention du Conseil dans la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil le 10 décembre [S/11906].

3. J'ai continué de suivre de près l'évolution de la situation à Chypre en ce qui concerne les accords contenus dans le communiqué de presse du 21 février 1976. Mon représentant spécial, M. Pérez de Cuéllar,

a tenu sept réunions, les 5, 9, 12, 17, 24, 27 et 31 mars, avec les représentants des deux communautés afin d'examiner un certain nombre de problèmes humanitaires dans un esprit de bonne volonté.

4. Au cours des deux premières réunions, la question des personnes portées disparues des deux côtés a été discutée. La discussion de cette question s'est poursuivie lors des quatrième, cinquième, sixième et septième réunions, les 17, 24, 27 et 31 mars. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était présent pendant une partie de ces réunions; il était accompagné, aux cinquième et sixième réunions, par le Directeur adjoint de l'Office central de recherches du CICR.

5. Les problèmes relatifs aux Chypriotes grecs se trouvant au nord ont été discutés aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième réunions. Au cours de la troisième réunion, les dispositions à prendre pour permettre aux élèves chypriotes grecs se trouvant dans le nord de poursuivre leur scolarité ont été abordées. Plusieurs décisions ont été prises et il a été convenu qu'un certain nombre d'enseignants chypriotes grecs se rendraient dans le nord le 17 mars. A la quatrième réunion, il a été convenu que des locaux scolaires seraient mis à la disposition des élèves chypriotes grecs dans les villages de Lithrangi, Vathylakkas, Leonarisso, Vassili, Ephtakomi, Komi Kebir, Patriki, Neta et Ayios Andronikos. A l'issue de la sixième réunion, il a été annoncé que les

écoles des neuf villages énumérés ci-dessus avaient été réparées et ouvriraient le 29 mars, et que des dispositions avaient été prises pour le transport des élèves chypriotes grecs; à la septième réunion, M. Denktas a confirmé que les écoles avaient été rouvertes. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles on amenait des Chypriotes grecs à aller s'installer au sud en leur faisant signer des demandes à cet effet (voir plus loin, par. 7), les interlocuteurs ont convenu d'une procédure visant à assurer un meilleur contrôle de ces demandes; aucun transfert ne doit avoir lieu avant la mise en place de cette procédure de contrôle. M. Denktas a affirmé qu'il n'y avait aucune politique visant à forcer les Chypriotes grecs qui souhaitaient rester au nord de l'île à quitter cette région. Enfin, il a été annoncé que plusieurs Chypriotes grecs qui s'étaient rendus dans le sud pour recevoir des soins médicaux avaient été autorisés à retourner dans le nord et que d'autres cas du même genre étaient en cours d'examen.

6. En ce qui concerne l'application de l'accord signé au deuxième paragraphe du communiqué publié à Vienne le 21 février, mon représentant spécial est resté en contact étroit avec les deux interlocuteurs au sujet de l'échange de propositions écrites sur les questions d'ordre territorial et constitutionnel qui est prévu dans le communiqué.

7. La situation concernant l'application des accords consignés dans le communiqué du 2 août 1975 [S/11789], à la fin de la troisième série d'entretiens à Vienne, est demeurée telle qu'elle a été décrite dans mon rapport du 8 décembre [S/11900, par. 24 et 47 à 56]. D'après les rapports de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, depuis le 2 août 1975, 1 103 Chypriotes grecs ont été transférés du nord au sud, dont 264 depuis la fin de la cinquième série d'entretiens, le 21 février 1976. Dans la plupart des cas, la Force n'a pas été en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les transferts. Il est à espérer que les accords mentionnés ci-dessus au paragraphe 5 auront une incidence favorable sur la situation à cet égard.

8. Depuis l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le 20 novembre et le 13 décembre 1975, le représentant

permanent de Chypre m'a adressé un certain nombre de communications relatives à l'application de ces résolutions ainsi que des accords énoncés dans le communiqué du 2 août 1975 publié à l'issue de la troisième série d'entretiens intercommunautaires à Vienne. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents du Conseil de sécurité, sont datées du 30 décembre 1975 [S/11926] et des 15 janvier [S/11933], 29 janvier [S/11952], 2 février [S/11956], 10 février [S/11975], 14 février [S/11982], 5 mars [S/12003], 16 mars [S/12014] et 18 mars 1976 [S/12016]. Au cours de la même période, le représentant permanent de la Turquie m'a adressé un certain nombre de lettres me transmettant des communications de la communauté chypriote turque à propos de ces mêmes sujets ou de sujets connexes, datées des 12 janvier [S/11930], 3 février [S/11957 et S/11958], 17 février [S/11984], 18 février [S/11990], 10 mars [S/12006], 11 mars [S/12010] et 18 mars 1976 [S/12015].

9. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du présent rapport, les pourparlers organisés sous mes auspices entre les représentants des deux communautés ont repris le 17 février, en vue de parvenir à un accord d'ensemble sur la question de Chypre. Au cours de ces entretiens, et lors des contacts qu'ils ont eus par l'entremise de mon représentant spécial à Nicosie, les interlocuteurs ont traité essentiellement, dans un premier temps, des questions territoriales et constitutionnelles ainsi que des problèmes humanitaires. D'autres aspects du problème de Chypre, énumérés dans le dispositif de la résolution 3395 (XXX), continuent de réclamer d'urgence une solution. On peut compter que ces aspects seront également étudiés dans le contexte des efforts visant à un accord d'ensemble sur le problème de Chypre. J'entends continuer de mettre mes bons offices à la disposition des parties afin de contribuer à la réalisation de cet objectif.

10. Un compte rendu des faits nouveaux intervenus à cet égard figurera dans mon rapport au Conseil de sécurité sur l'opération des Nations Unies à Chypre durant la période en cours, rapport qui doit être distribué dans la première quinzaine du mois de juin 1976.

DOCUMENT S/12032

Lettre, en date du 30 mars 1976, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[31 mars 1976]

Les récentes activités de la Turquie visant à établir une base militaire sur le territoire de la République, comme si celui-ci avait été annexé à la Turquie, démontrent clairement que la Turquie a entrepris de prendre possession de ce territoire; elles ont fait l'objet de la lettre de protestation [S/12014] que j'ai adressée au Secrétaire général le 16 mars 1976. Je mentionnais également dans cette lettre de protestation l'expulsion illégale et inhumaine des Chypriotes grecs demeurés dans la zone qui se voyaient chassés

de leurs foyers et de leurs terres, cette mesure frappant d'ailleurs aussi tous les Chypriotes turcs de la zone en question, ce qui témoigne d'une indifférence frappante même à l'égard des souffrances de ces derniers.

C'est évidemment à Ankara qu'il incombe de répondre. Or son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, cherchant probablement à se soustraire à ce devoir, a fait circuler une

lettre [S/12015] signée du représentant d'un prétendu "Etat fédéré turc de Chypre", alors que chacun sait qu'il n'y a pas de fédération à Chypre, qu'un tel Etat fédéré n'a jamais été reconnu, en un mot qu'il n'existe pas. Cet Etat fantôme, qui se réclame d'une minorité ethnique de 18 p. 100, est l'instrument de manœuvres de la Turquie visant à faire oublier qu'elle occupe, à la suite d'une agression, 40 p. 100 du territoire de Chypre. Ironie suprême, ce prétendu Etat est présenté comme étendant son "contrôle" et sa "juridiction" à la zone occupée, alors qu'il est de notoriété publique qu'il existe des dirigeants chypriotes turcs et que ceux-ci agissent exclusivement sur ordre d'Ankara, dont ils ne se cachent pas de solliciter les instructions en toutes circonstances.

Il a été amplement démontré que les véritables intérêts individuels et collectifs des Chypriotes turcs sont le cadet des soucis de ces dirigeants, dont l'objectif principal a été de susciter divisions et confrontations dans l'espoir de provoquer un partage de l'île.

Ce que rappelle avec éclat, mais aussi de façon tragique, l'actuelle opération d'intoxication tendant à faire croire à l'existence d'un "Etat fédéré turc de Chypre", c'est le crime international sans précédent que constituent l'invasion d'un petit Etat non aligné Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'expulsion massive de la population autochtone majoritaire des habitations et des terres qu'elle occupait dans la région envahie et la colonisation raciste dont elle fait l'objet du fait que des immigrants sont actuellement amenés en masse de Turquie. Tous ces actes sont perpétrés en violation flagrante des résolutions sur Chypre adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Un tel mépris des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, voire des normes élémentaires d'une conduite internationale civilisée, qui persiste sans être en fait sanctionné, est sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et même dans les annales des époques antérieures. Une situation de ce genre, à savoir l'occupation par suite d'une agression d'un petit pays, n'a jamais été longtemps tolérée par la communauté internationale, et c'est une telle situation qui a conduit à la seconde guerre mondiale.

A l'heure actuelle, où il existe des armes nucléaires, il ne peut y avoir de guerre mondiale. Pourtant, une pareille agression et une anarchie aussi effrénée ne sauraient être tolérées. De plus, un précédent des plus dangereux sera établi, avec toutes les conséquences et répercussions désastreuses que cela entraînera. La solution consiste à mettre en place les éléments d'un système de sécurité collective en appliquant dûment les dispositions de la Charte; c'est là maintenant une nécessité impérieuse.

Il se peut qu'en cette affaire les seules victimes soient les Chypriotes, quelle que soit leur origine, qui partagent un attachement naturel et inaliénable à leur patrie et dont les droits et intérêts légitimes à préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de leur pays sont en train d'être sacrifiés pour servir les visées et les objectifs d'une puissance étrangère. Mais le problème est bien plus large, car ces visées et ces objectifs sont intrinsèquement négatifs et détruisent le tissu moral et le fondement même d'une communauté mondiale dont les éléments sont de nos jours si manifestement interdépendants.

Le sens de l'intérêt commun qu'on les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs en tant qu'habitants légitimes de cette île s'est renforcé depuis l'invasion étrangère. Nombreux sont les témoignages de cette solidarité, en dépit de toutes les mesures militaires brutales prises en vue de la détruire.

Dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée à Chypre après l'invasion, M. Kenneth Ziebel, secrétaire exécutif du Conseil oecuménique des églises, écrit ce qui suit :

"On rapporte de nombreux cas où des Chypriotes turcs ont aidé des Chypriotes grecs à faire face aux envahisseurs turcs ou même, fait assez incroyable, des cas où des Chypriotes turcs ont demandé à des amis chypriotes grecs de les protéger contre les envahisseurs turcs."

L'esprit d'amitié et de solidarité ne fait pas défaut aux Chypriotes, grecs ou turcs. C'est un esprit vivace, qui peut à tout moment s'épanouir s'il n'est pas délibérément étouffé par des tyrans de l'extérieur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES*

DOCUMENT S/12033

Lettre, en date du 31 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[31 mars 1976]

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration que le représentant permanent du Portugal a faite ce matin devant le Conseil de sécurité [1905^e séance] au sujet de la protection du barrage de Calueque, dans le sud de l'Angola.

Cette déclaration n'a pas fait apparaître de divergences importantes entre le point de vue de l'Afrique du Sud et celui du Portugal en ce qui concerne les principaux problèmes ayant trait à cet aspect du débat qui se déroule actuellement au Conseil, en-

core que la déclaration du Portugal marque une différence nette en ce qui concerne l'importance relative accordée aux divers problèmes et certaines différences d'interprétation, et comporte plusieurs omissions. Je tiens à attirer particulièrement l'attention du Conseil sur les éléments à propos desquels il ne semble pas y avoir de contestation.

Premièrement, les autorités portugaises ont été invitées dès avril 1975 à assurer la protection du barrage de Calueque, conformément à l'accord international sur l'aménagement du cours du Cunene conclu entre le Portugal et l'Afrique du Sud, mais elles n'ont pas été en mesure de le faire.

Deuxièmement, la teneur de la note que l'ambassadeur d'Afrique du Sud à Lisbonne a fait tenir au Gouvernement portugais au début de septembre 1975, et dont copie a été communiquée au Secrétaire général le 5 septembre, n'est, à notre connaissance, pas contestée. Dans cette note, l'Afrique du Sud se félicitait de ce que le Portugal considérait que les troupes portugaises étaient alors en mesure de protéger les travailleurs dans la zone en question; elle s'engageait à retirer le personnel sud-africain en cause en coopération avec le commandant des forces portugaises et formulait des observations sur la question d'ordre pratique consistant à assurer l'approvisionnement des forces portugaises depuis le Sud-Ouest africain. Il importe de noter que, dans cette communication, l'Afrique du Sud se déclarait disposée à se retirer de l'Angola le 5 septembre 1975, longtemps avant que l'Angola ne soit devenu un Etat indépendant.

Troisièmement, les Portugais ne sont en réalité jamais venus à Calueque pour assurer la protection du barrage.

Le Gouvernement portugais ne se trouvant pas en mesure d'assumer ce rôle, l'Afrique du Sud n'avait d'autre choix que d'assurer la protection des travailleurs et du chantier de construction sur le site du barrage. Après que les Portugais eurent quitté l'Angola, le chantier de Calueque et les travailleurs continuaient

d'avoir besoin d'une protection. Dès réception d'assurances à ce sujet et sur des points connexes, les troupes sud-africaines furent retirées.

Apparemment, la thèse implicite du représentant du Portugal est que, du fait que les contacts entre son gouvernement et le mien au sujet de Calueque avaient eu lieu "à l'échelon le plus élevé, par l'intermédiaire des représentants diplomatiques accrédités dans les deux capitales", l'Afrique du Sud ne pouvait s'en remettre aux "déclarations imaginaires d'un émissaire inconnu du Haut Commissaire à Luanda". Cette attitude me paraît difficilement conciliable avec ce qui est dit au paragraphe 4 de la note du 2 septembre que le Gouvernement portugais a fait tenir à l'ambassadeur d'Afrique du Sud à Lisbonne, note à laquelle le représentant du Portugal s'est référé aujourd'hui et que j'ai moi-même citée à la séance d'hier après-midi [1904^e séance]. J'en ai alors cité le passage suivant :

"4. Si à l'origine il n'a pas été immédiatement possible aux autorités portugaises de transférer des unités militaires dans la région susmentionnée, il y a eu, dans l'intervalle, des contacts directs à Windhoek entre les représentants du Haut Commissaire à Luanda et le Gouvernement de Pretoria. A l'heure actuelle, les Portugais sont à Calueque."

En d'autres termes, les autorités portugaises reconnaissent elles-mêmes que des contacts ont eu lieu entre des représentants du Haut Commissaire à Luanda et les autorités sud-africaines.

Je tiens à répéter que des dispositions avaient été prises avec les autorités portugaises pour qu'elles assurent la protection du barrage de Calueque et pour que l'Afrique du Sud s'acquitte de cette tâche jusqu'à l'arrivée des Portugais.

Je souhaite que le texte de la présente lettre soit publié comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) R. F. BOTHA



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
